LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 mai 1881.

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — EXPERTISE. — NOUVELLE EXPERTISE.

L'estimation des experts, pour la contribution personnelle, forme irrévocablement la base de la cotisation qu'elle a pour objet de déterminer. Une nouvelle expertise ne peut plus être ordonnée.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LOENS-DE CLOEDT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : Violation des art. 57 et 99 de la loi du 28 juin 1822 ; fausse application des art. 11 de la loi du 12 juin 1871 et 8 de celle du 5 juillet 1871, en ce que la décision attaquée soumet à de nouveaux experts un dénombrement régulièrement opéré par une première expertise :

« Considérant qu'il résulte des art. 57, 84 et 99 de la loi du 28 juin 1822 que l'estimation des experts forme irrévocablement la base de la cotisation qu'elle a pour objet de déterminer ;

« Qu'après une expertise régulière, il n'y a pour le contribuable de recours possible que dans deux cas spécifiés par l'art. 99, et que c'est à ces deux cas qu'est restreint le pouvoir de révision accordé par l'art. 100 au gouverneur de la province ;

« Considérant que la loi du 22 juin 1865 a transféré, sans y rien changer, la juridiction du gouverneur à la députation permanente des conseils provinciaux ;

« Que cette députation n'est, dès lors, compétente pour rectifier une cotisation qu'autant que le gouverneur l'était lui-même, c'est-à-dire lorsque la cotisation n'est pas conforme à l'expertise ou lorsque le billet d'avertissement contient une erreur ;

« Considérant qu'il n'est dérogé ni par la loi du 12 juin 1871 (art. 11), ni par celle du 5 juillet 1871 (art. 8), aux règles établies quant aux effets de l'expertise par les articles cités de la loi du 28 juin 1822 ;

« Que s'il a été dit, dans la discussion des lois de 1871, qu'elles ont en vue de protéger les citoyens contre l'arbitraire ou le mauvais vouloir des agents du fisc, elles ne renferment aucune disposition d'où l'on puisse induire que la députation permanente est désormais autorisée à revenir sur des cotisations fixées d'après un système particulier de vérification, organisé de manière à garantir à la fois l'intérêt du trésor et celui des contribuables ;

« Considérant que la réclamation portée par le défendeur devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, ne se fonde ni sur un défaut de concordance entre l'expertise et sa cotisation, ni sur une erreur commise dans l'avertissement qu'il a reçu ;

« Qu'elle tend à obtenir la réduction de sa contribution personnelle du chef des portes et fenêtres d'un bâtiment annexé à sa maison d'habitation et que le défendeur prétend être exempt de taxe, aux termes de l'art. 15, § 2, de la loi du 28 juin 1822 ;

« Qu'il s'ensuit que la députation ne pouvait connaître de la demande sans sortir de ses attributions légales, et qu'en ordonnant une nouvelle expertise, elle a contrevenu aux art. 57 et 99 de ladite loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse la décision rendue en cause par la députation permanente de la Flandre occidentale ; dit n'y avoir lieu à renvoi ; condamne le défendeur aux frais... » (Du 23 mai 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

17 juin 1881.

SERVITUDE. — MODE D'EXERCICE. — SILENCE DU TITRE. JUGE DU FAIT. — POUVOIR SOUVERAIN.

Lorsque l'acte constitutif d'une servitude ne s'explique pas sur le mode de l'exercice, il appartient au juge du fait de rechercher, par toutes voies de droit, comment un passage s'est exercé précédemment, et d'interpréter souverainement l'acte constitutif et les circonstances de la cause pour rechercher et décider si, d'après l'intention des parties, le passage doit s'exercer de telle ou telle façon.

(NEY C. PIERRET.)

Ney et Pierret possèdent à Juseret chacun une pièce de terre ; elles ont fait partie autrefois d'un seul bloc, qui a été partagé en 1820 ; ce partage a constitué la parcelle appartenant aujourd'hui à Pierret à l'état d'enclave ; Pierret prétend avoir le droit de passer, *avec bestiaux*, à travers toute la parcelle appartenant à Ney ; celui-ci soutient qu'en vertu de l'acte de 1820, Pierret ne peut utiliser qu'une petite partie de cette parcelle, pour gagner ainsi une autre parcelle voisine, et arriver, en traversant celle-ci, à la voie publique.

De là le procès, engagé par Ney, qui réclame l'affranchissement de sa propriété de la servitude telle que Pierret prétend l'exercer.

Le 8 mai 1879, jugement du tribunal de Neufchâteau, qui « attendu que pour apprécier le bien fondé des prétentions respectives des parties quant à l'existence et à l'étendue de la servitude de passage avec bestiaux à travers le terrain du demandeur, il paraît utile d'admettre la preuve offerte subsidiairement par ce dernier, » admet les parties à prouver les faits cotés dans leurs conclusions respectives, et qui tendent à établir de quelle manière le droit de passage s'était exercé.

Après enquêtes, le jugement attaqué a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Au fond :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les deux prairies, celle du demandeur et celle du défendeur, situées au lieu dit *Laquemenne*, ont appartenu au même propriétaire, et ont fait l'objet d'un partage par acte du notaire Motté, en date du 19 juillet 1820 ;

« Attendu que ce partage a créé au profit de la parcelle du défendeur, enclavée par suite de la division, une servitude de passage sur la prairie du demandeur joignant la voie publique ;

« Attendu que, par jugement interlocutoire en date du 8 mai 1879, le demandeur a été admis à prouver que son fonds était libre de toute servitude de passage avec bétail ;

« Attendu que les faits libellés à cette fin tendaient à établir

que ce passage devait s'exercer soit par la prairie de Frankart, soit par le lieu dit *sous la ville;*

« Attendu, quant au premier point, que la réunion de la propriété de la parcelle Frankart et de celle du défendeur dans le chef de Théodore Ney, en 1854, est, il est vrai, constante; mais que les enquêtes n'ont nullement révélé que le passage du bétail se soit, à aucune époque, exercé par cet endroit;

« Attendu au contraire que le pâturage de ces diverses parcelles pendant leur exploitation par le même propriétaire, commençait près de la barrière qui existe encore aujourd'hui et qui donne accès dans la propriété du demandeur et se continuait, en traversant cette même propriété dans toute sa longueur, jusqu'au delà du ruisseau;

« Attendu, quant au second point, que si le défendeur et d'autres propriétaires ont parfois et même assez souvent conduit leur bétail en suivant le chemin de l'école et en passant près de l'étang, il n'en résulte pas que la servitude créée par le partage de 1820, soit éteinte;

« Attendu en effet qu'aux termes du jugement interlocutoire, le fait libellé visait l'extinction de cette servitude, par suite du non-usage pendant plus de trente ans, mais que cette preuve n'a pas été suffisamment rapportée;

« Attendu que cette preuve devait être d'autant plus complète que la servitude de passage avec voitures n'étant pas contestée, il y a lieu de présumer que cette servitude s'étend à tout ce qui peut servir à l'exploitation du fonds dominant;

« Attendu qu'il a suffi au défendeur d'établir qu'il avait quelquefois usé de son droit de passage par la prairie du demandeur pour empêcher cette extinction de s'accomplir;

« Attendu que ces faits, quoique rares et pratiqués après l'enlèvement de la récolte, ont maintenu son droit et en ont déterminé l'étendue;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que l'héritage du demandeur est grevé au profit de celui du défendeur d'une servitude de passage avec bétail et ce, sans indemnité; dit que, conformément à l'usage antérieurement suivi, cette servitude s'exercera après l'enlèvement de la récolte ou après le 1er octotobre de chaque année... » (Du 17 juin 1880. — Tribunal civil de Neufchâteau.)

Pourvoi par Ney.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'article 1134, aliéna premier, du code civil, sur la force obligatoire des conventions, de l'article 1319 sur la force probante des actes authentiques, de l'article 884 du code civil sur les obligations réciproques des copartageants:

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué, qu'un partage du 19 juillet 1820, comprenant la prairie appartenant aujourd'hui au demandeur et celle appartenant au défendeur a créé au profit de la dernière une servitude de passage à titre d'enclave sur la première qui joint la voie publique; que le demandeur n'a pas contesté l'existence de ce droit de passage avec voitures, mais qu'il a prétendu en être affranchi quant au bétail, lequel, d'après lui, doit passer par une autre parcelle ayant également fait l'objet du même partage;

« Attendu qu'un jugement du 8 mai 1879 a prescrit des enquêtes sur l'emplacement du passage et la manière dont il s'est toujours exercé;

« Qu'appréciant le résultat de ces enquêtes, le jugement attaqué constate qu'elles n'ont pas établi que le passage du bétail du défendeur se serait à aucune époque exercé autrement que par la propriété du demandeur; qu'elles ont, au contraire, démontré qu'il s'est toujours pratiqué à travers cette propriété dans toute sa longueur, et qu'elles n'ont pas fourni la preuve de l'extinction de cette servitude par un non-usage de plus de trente ans;

« Attendu qu'en déclarant, en suite de ces constatations et appréciations souveraines, le fonds du demandeur grevé au profit de celui du défendeur d'une servitude de passage avec bétail, le jugement attaqué n'a pu méconnaître la force obligatoire des conventions contenues en l'acte de partage du 19 juillet 1820, ni la force probante de cet acte authentique, lequel, ainsi que le demandeur le reconnaît, n'indique ni la direction ni l'emplacement de la servitude dont il s'agit;

« Attendu, en effet, que si le passage que les copartageants sont tenus de fournir à celui d'entre eux qui est enclavé par suite du partage, doit en règle générale se prendre là où il est le plus court et le moins dommageable, rien ne s'oppose à ce que, de commun accord, il soit établi dans d'autres conditions;

« Qu'en l'absence de toute disposition de l'acte de partage à cet égard, il appartenait au juge du fait d'interpréter comme il l'a fait et cet acte lui-même et les circonstances de la cause, pour rechercher et décider, si d'après l'intention des parties, le passage a dû s'exercer et s'est réellement exercé comme le soutient le défendeur et non comme le prétend le demandeur;

« D'où suit que le moyen n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 17 juin 1881. — Plaid. MMes EDM. PICARD c. L. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Jamar.

17 mars 1881.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EMPRISE D'UNE PARTIE DE MAISON. — OBLIGATION POUR L'EXPROPRIANT D'ACQUÉRIR LA MAISON TOUTE ENTIÈRE. — COMMENT SE CALCULERA L'INDEMNITÉ?

Lorsque, conformément à l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807, le propriétaire d'une maison, dont une partie est exproprié pour cause d'utilité publique, oblige l'expropriant à acquérir la maison toute entière, la maison doit être évaluée comme frappée toute entière d'expropriation, et les indemnités accessoires s'appliquent également à la partie de la maison non comprise dans l'expropriation.

(HOSSELET C. L'ÉTAT BELGE ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER.)

Le Tribunal civil de Charleroi avait rendu, le 14 janvier 1881, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'expropriation a pour objet l'emprise dans deux parcelles appartenant au défendeur, sises à Courcelles, où elles sont cadastrées section C, l'une de trente-neuf centiares en la parcelle 139*h* en nature de maison, l'autre de vingt-sept centiares en la parcelle 140*d* en nature de jardin;

« Attendu que le défendeur ne conteste pas que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation des biens dont s'agit, ont été remplies;

« Attendu que le tribunal n'ayant pas de documents propres à déterminer immédiatement le montant des indemnités dues à l'exproprié, il y a lieu de recourir à une expertise pour leur évaluation;

« Attendu que le défendeur, invoquant la faculté que consacre l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807, demande, en ordre principal, que l'expropriant acquière toute sa propriété, bâtiments, jardin et verger, formant portion intégrante et que les experts aient pour mission de fixer la valeur de cet ensemble;

« Attendu que cette prétention n'est pas fondée; qu'en effet, l'article 51 de la loi précitée est ainsi conçu : « Les maisons et « bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enle- « ver une portion pour cause d'utilité publique légalement « reconnue, seront acquis en entier si le propriétaire l'exige, « sauf à l'administration publique ou aux communes à revendre « les portions de bâtiments ainsi acquises et qui ne seront pas « nécessaires pour l'exécution du plan; »

« Qu'il résulte de son texte que son application doit être restreinte aux maisons et bâtiments entamés par l'expropriation, mais ne s'étend pas aux propriétés non bâties;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire et pour le cas où il serait décidé que l'action doit être bornée à la portion bâtie, le défendeur réclame : 1° l'évaluation de ses bâtiments et celle de la dépréciation résultant de ce que le surplus de sa propriété cessera d'être une dépendance des bâtiments et perdra sa destination actuelle; 2° des indemnités pour le préjudice qu'il éprouvera par la double charge de jouissance, les frais de délogement et de transport, le trouble et la perte de clientèle, etc.;

« Attendu que l'exercice de la faculté accordée par l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807 ne crée pas au profit du propriétaire un droit analogue à celui résultant de l'expropriation; que dans ce cas, la cession de la portion non soumise à l'expropriation est volontaire au lieu d'être forcée; qu'elle a lieu, non dans un intérêt public, mais dans un intérêt privé; que, dès lors, cette cession étant régie par les principes applicables en matière de vente, le propriétaire ne peut être restitué contre les conséquences d'un fait volontaire de sa part;

« Attendu qu'il conserve néanmoins, pour toute la partie soumise à l'expropriation, son droit à toutes les indemnités provenant du fait seul de l'expropriation; que les experts de-

vront donc se placer dans les deux hypothèses, l'une où l'acquisition de la maison ou bâtiment serait partielle et restreinte aux limites de l'expropriation, l'autre où l'acquisition totale de la surface bâtie serait exigée ;

« Attendu que, pour cette double opération, ils devront d'abord évaluer la partie de bâtiments emprise par l'expropriation et apprécier toutes les conséquences dommageables que cette expropriation entraînera pour le défendeur ; ensuite fixer le prix de vente de la portion des bâtiments non soumise à l'expropriation, en prenant comme base d'évaluation les conditions dans lesquelles se trouvera cette portion, lorsque l'expropriation aura été consommée ; qu'en agissant autrement, c'est-à-dire en prenant en considération la valeur de ces bâtiments indépendamment de toute expropriation, ils alloueraient, pour la portion des bâtiments non soumise à l'expropriation, un prix qui ferait, jusqu'à un certain point, double emploi avec l'indemnité de dépréciation fixée pour les bâtiments non expropriés ;

« Attendu que les parties sont d'accord pour comprendre dans les évaluations de l'expertise une emprise de 83 centiares reprise sous le n° 186 *c*, section C, du cadastre de Courcelles, appartenant au défendeur et omise dans la demande introductive d'instance ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. HALLET, substitut du procureur du roi, déclare qu'il y a eu accomplissement de toutes les formalités légales pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des emprises suivantes, sises à Courcelles où elles sont cadastrées section C, sous les n^os ci-après indiqués, savoir : 1° Celle de 39 centiares en la parcelle n° 139*h* en nature de maison ; 2° et celle de 27 centiares en la parcelle n° 140*d* en nature de jardin, appartenant au défendeur ;

« Donne acte aux parties de ce qu'elles sont d'accord pour que les experts comprennent dans leurs évaluations les indemnités revenant au défendeur du chef de l'emprise supplémentaire de 83 centiares à faire dans la parcelle 186*c* section C ;

« Nomme pour experts, à défaut par les parties d'en convenir d'autres à l'amiable MM..., lesquels auront pour mission :

« 1° D'évaluer les indemnités dues par suite d'emprises, tant dans la parcelle 140*d* que dans la parcelle 186*c*, section C ;

« 2° De fixer la valeur de la partie de bâtiments n° 139*h* soumise à l'expropriation et toutes les indemnités revenant de ce chef au défendeur ;

« 3° D'évaluer la partie de bâtiment non entamée par l'expropriation ; d'en déterminer le prix de vente à conclure entre parties, en prenant pour base d'évaluation l'état et les conditions dans lesquels se trouveront ces bâtiments, lorsque l'expropriation du restant aura été accomplie ;

« Nomme juge commissaire M. le juge MOREL, lequel se rendra sur les lieux litigieux avec les experts et le greffier, le 4 février 1881 ;

« Pour, le rapport fait et déposé au greffe, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra ;

« Condamne le demandeur aux dépens de l'incident... » (Du 14 janvier 1881.)

Appel par Hosselet.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807, en contraignant l'expropriant pour cause d'utilité publique d'une partie de maison, à acquérir la maison toute entière si le propriétaire l'exige, n'a été évidemment dicté que dans l'intérêt exclusif de ce dernier, pour ne point lui imposer l'obligation de conserver une partie de maison qui pourrait demeurer sans valeur et sans utilité pour lui ;

« Attendu que l'usage fait par l'appelant de la faculté lui concédée par l'art. 51 précité, n'a nullement modifié le caractère de la dépossession de son droit de propriété sur la partie de maison dont l'emprise n'était point nécessaire, et qu'en ce qui le concerne, la maison doit être évaluée comme frappée toute entière d'expropriation, sauf à l'expropriant, comme le dit la loi de 1807, à revendre la partie de maison qui ne serait pas nécessaire à l'exécution du plan ; que c'est donc à tort que le premier juge a considéré la cession de cette partie de maison comme volontaire et soumise conséquemment aux principes de la vente et non à ceux de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

« Attendu, d'ailleurs, que cette cession n'est volontaire ni de la part du propriétaire qui ne cède sa maison entière que parce qu'on lui en prend une partie, ni de la part de l'expropriant qui est forcé de l'acquérir aux termes de l'art. 51 précité ; que l'interprétation donnée à cet article par le jugement dont est appel, aurait pour effet de neutraliser complètement les avantages que peut offrir à l'appelant l'exercice de la faculté d'option que lui donne la loi et créerait, dans les conditions d'expropriation de deux parties d'un même bâtiment exproprié, une distinction que ne sauraient justifier ni le texte, ni l'esprit de la loi ;

« Attendu, qu'en présence de la déclaration formelle de l'appelant d'exiger l'emprise totale de la partie bâtie de son immeuble, celui-ci a droit à la pleine valeur dudit immeuble et aux indemnités accessoires en matière d'expropriation, de manière à obtenir, conformément à l'art. 11 de la constitution, une juste et préalable indemnité ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général LAURENT, met à néant le jugement dont est appel, en toutes ses dispostions relatives à la mission des experts désignés par lui ; émendant, quant à ce, dit que lesdits experts auront pour mission : 1° d'évaluer les indemnités dues pour emprises faites tant dans la parcelle n° 140*d* que dans la parcelle 186*c*, du cadastre de la commune de Courcelles ; 2° d'évaluer, dans les mêmes conditions, le bâtiment tout entier figurant audit cadastre sous le n° 139*h* ; 3° de déterminer, eu égard à l'expropriation totale des bâtiments, les indemnités dues à l'appelant des chefs suivants :

« *A*. Pour remploi et intérêts d'attente sur le prix de la totalité des immeubles expropriés ; *B*. pour double loyer ; *C*. pour frais de déménagement ; *D*. pour chômage, trouble ou perte de clientèle ; *E*. pour dépréciation du terrain non bâti qui reste à l'appelant ; *F*. pour tous autres chefs qu'il sera trouvé appartenir ; confirme le jugement *à quo* pour le surplus ; condamne les intimés solidairement aux dépens d'appel... » (Du 17 mars 1881. Plaid. MM^es DE MOT c. G. DE RO.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Jamar.

17 mars 1881.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — COMMANDITE SIMPLE. — GÉRANT. POUVOIRS. — RESTRICTION. — PUBLICATION. — TIERS.

Les restrictions aux pouvoirs du gérant du commandité, insérées dans l'acte social, ne peuvent être opposées aux tiers, si elles n'ont été comprises dans la publication de l'acte.

(VANDER ELST-DENAYER ET Cie c. LA BANQUE NAMUROISE ET VERVIÉTOISE.)

Les faits sont exposés dans l'arrêt qui suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'en présence des avantages que la société appelante devait retirer de la convention verbale du 24 novembre 1876, le premier juge décide à bon droit que cette convention ne peut être considérée comme un acte de cautionnement pur et simple, mais constitue une spéculation rentrant directement dans le cadre de celles pour lesquelles la société a été formée et que, par suite, le gérant avait qualité pour la traiter ;

« Attendu que la société appelante se prévaut à tort de ce qu'aux termes de l'article 6 de ses statuts (lesdits statuts en date du 3 juillet 1875), aucun engagement ayant une importance égale au dixième du capital ne peut être pris sans le consentement du commanditaire ;

« Attendu, en effet, qu'en admettant que cet article n'ait pas trait exclusivement aux rapports des associés entre eux, mais que la limitation qu'il apporte aux pouvoirs du gérant soit, dans l'intention des parties, opposable aux tiers, il ne pouvait être appliqué avec cette portée sans avoir été publié ;

« Attendu que l'article 7 de la loi, en exigeant, dans l'extrait, la désignation des associés qui ont la gestion et la signature sociale, veut évidemment sur ces points une indication complète et qui ne soit pas de nature à tromper le public ; que, notamment, si l'attribution de la gestion et de la signature est subordonnée à certaines restrictions, celles-ci doivent figurer dans l'extrait ; que c'est à cette condition seulement que la publication sera conforme à la loi et que, si au lieu de cela, le pouvoir du gérant a été présenté comme étant pur et simple, les tiers sont autorisés à le croire tel ; ils peuvent faire avec le gérant tous les actes qui constituent des actes de gestion proprement dite, et l'on n'est pas fondé à invoquer contre eux les dispositions des statuts qui dérogent au droit commun ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant ; condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 17 mars 1881. — Plaid. MM^es JONES et EDM. PICARD c. POELAERT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 2e section. — Présidence de M. Tuncq, cons.

16 mars 1881.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — BOUCHER. — ABATTEUR OU TUEUR (SLACHTER). — EXPRESSION SYNONYME.

Le boucher qui a été patenté sous la dénomination de slachter, *laquelle correspond, dans le langage ordinaire, à celle de* vleeschouwer (*boucher*) *aussi bien qu'à celle d'*abatteur, *a été régulièrement imposé et possède, dès lors, la base de la patente qui lui a été ainsi délivrée.*

Il suffit, pour s'assurer à quel titre les personnes de cette profession ont été imposées, de rechercher dans quelle classe elles ont été portées et d'après quel tarif elles ont été cotisées.

On est valablement patenté sous une dénomination synonyme à la dénomination légale et fiscale, si l'on a réellement exercé la profession pour laquelle on a été cotisé.

(DE COCK C. DEVUYST ET DAVERAES.)

ARRÊT. — « Attendu que les intimés ont réclamé contre l'inscription de l'appelant sur la liste des électeurs communaux à Alost, par le motif que celui-ci n'aurait pas eu la base de la patente de « slachter » (abatteur), pour laquelle il a été cotisé ;

« Attendu que ce fait était trop vague pour faire l'objet d'une enquête concluante ; que c'est à tort que l'arrêté dont appel en a autorisé la preuve ;

« Attendu que, devant la cour, les intimés, précisant leur moyen, soutiennent que l'appelant n'a pas exercé la profession d'abatteur, mais celle de boucher ;

« Attendu que le terme « slachter » a une double signification : qu'il désigne, à la fois, l'abatteur et le boucher, c'est-à-dire celui qui se borne à abattre des animaux destinés à la consommation et celui qui, de plus, en débite le produit ;

« Que l'on peut dire même que, dans une grande partie de la Flandre, le terme « slachter » est le seul qui soit usité pour désigner un boucher ;

« Que la double signification du terme « slachter » ressort, du reste, du tableau 12, section 2, n° 30, puisqu'en inscrivant les *slachters* VOOR ANDEREN, *niet tevens vleeschhouwers zijnde*, il dit évidemment qu'il y a des *slachters* VOOR EIGENE REKENING, *tevens vleeschhouwers zijnde ;*

« Attendu qu'il est certain que, dans l'espèce, le terme « slachter » a été employé comme synonyme de boucher ;

« Que cela résulte d'abord de ce que l'appelant a été cotisé au droit principal de 12 francs, conformément au tableau 14, n° 55, et à la classe 11 du tarif B, mis en rapport avec la loi du 24 mars 1873 ; et, d'autre part, de ce qu'il n'a pas été cotisé comme abatteur avec des ouvriers, alors qu'il lui en aurait fallu au moins six pour atteindre la 11e classe dudit tarif B ;

« Attendu qu'il importe peu que l'appelant n'ait pas été cotisé sous la dénomination de boucher ; qu'il suffit qu'il ait été cotisé sous une expression synonyme et qu'il ait réellement exercé la profession pour laquelle l'administration des contributions l'a patenté ;

« Attendu, en conséquence, que les faits allégués par les intimés, loin d'être de nature à établir que l'appelant ne pourrait invoquer sa patente, confirmeraient au besoin la présomption qui résulte déjà pour lui de son inscription aux rôles des impôts ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller VAN PRAET en son rapport et les parties en leurs conclusions, met l'arrêté dont appel à néant ; évoquant, rejette la réclamation des intimés ; les condamne aux dépens... » (Du 16 mars 1881.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 2e section. — Présidence de M. Tuncq, cons.

16 mars 1881.

ÉLECTIONS. — LOI DU 29 JANVIER 1849, ART. 1er. — LOI DU 21 MAI 1819, TABLEAU XII, § 2. — INTERPRÉTATION. ARTISAN FOURNISSANT DES MATÉRIAUX, QUOIQUE TRAVAILLANT SANS OUVRIERS. — COTISATION COMME NÉGOCIANT OU COMME BOUTIQUIER. — SIMPLE ASSIMILATION. — PATENTE. DÉNOMINATION PROFESSIONNELLE. — TIMMERMAN, LEVERING DOENDE.

L'article 1er de la loi du 29 janvier 1849, dont le 1er alinéa porte :
« *que les artisans qui travaillent seuls ou assistés seulement*
« *de leurs femmes et de leurs enfants, et qui exercent l'une*
« *des professions énumérées au tableau annexé à la présente*
« *loi, sont exempts du droit de patente,* » *exemple bien les artisans y dénommés, et nommément les charpentiers, en tant qu'artisans, mais non en tant qu'ils fournissent eux-mêmes les matériaux qu'ils travaillent.*

Le tableau XII, § 2, *de la loi du* 21 *mai* 1819, *ne signifie pas que les artisans y désignés, qui fournissent les matériaux qu'ils mettent en œuvre, seront cotisés sous la dénomination de* négociants *ou de* boutiquiers, *mais qu'ils seront assimilés, au point de vue de la cotisation fiscale et suivant l'importance de leur débit, aux* négociants *ou aux* boutiquiers.

Doit être considéré comme boutiquier *et non comme* négociant, *d'après le tableau* VI, § 3, *celui qui, comme le charpentier, par exemple, livre des objets pondéreux ou d'une certaine dimension qui, d'ordinaire, se trouvent déposés dans des magasins ou dans des ateliers, et non à l'intérieur des maisons ou simplement dans des boutiques.*

(DECONINCK ET VERSLUYS C. DECUIPER.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé a été inscrit sur la liste des élections communales à Bruges, à raison d'une patente de « timmerman, levering doende », s'élevant, en principal, à fr. 9-54, et avec les additionnels à fr. 11-45 ;

« Attendu que les appelants ont réclamé contre cette inscription par le motif qu'en 1878, 1879 et 1880, l'intimé n'avait pas eu trois ouvriers ;

« Attendu que c'est avec raison qu'une réclamation ainsi motivée a été rejetée par la députation permanente, puisque l'intimé n'avait pas été cotisé pour des ouvriers, mais pour des fournitures ;

« Attendu que les nouveaux moyens que les appelants font valoir devant la cour se résument à dire :

« 1° Que l'intimé a travaillé sans ouvrier et que, dès lors, il était exempt de patente, aux termes de l'art. 1er de la loi du 22 janvier 1849 ;

« 2° Qu'en supposant que le charpentier sans ouvrier, qui fait des fournitures, doive être cotisé, il doit l'être comme négociant ou comme boutiquier, mais non comme charpentier ;

3° Subsidiairement, que l'intimé n'a pas fait de fourniture ;

4° Plus subsidiairement, que s'il a fait des fournitures, il a été simple détaillant, mais non négociant ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que l'art. 1er de la loi du 22 janvier 1849 exempte le charpentier en tant qu'artisan, mais non en tant qu'il fournit les matériaux qu'il travaille ;

« Sur le second moyen :

« Attendu que le tableau XII, § 2, ne signifie pas que les plombiers, les tapissiers, les charpentiers, les maçons et autres artisans y désignés, qui fournissent les matières et matériaux qu'ils mettent en œuvre, seront cotisés *sous la dénomination* de négociants ou de boutiquiers, mais seulement qu'ils seront cotisés d'après les règles établies pour les négociants et pour les boutiquiers ;

« Que le texte officiel néerlandais porte en effet : « De lood-
« gieters, enz., welke tevens de leverantie doen van de grond-
« stoffen door hen verwerkt of bewerkt wordende, zullen *des-*
« *wege* ook afzonderlijk als kooplieden of winkeliers worden
« belast ; »

« Qu'il résulte de ce texte que la cotisation trouve sa base dans les fournitures, et que l'assimilation des patentables au négociant ou au boutiquier n'est qu'un moyen d'en déterminer le montant ;

« Et attendu que l'intimé a été cotisé comme *timmerman, levering doende* et, par suite, du chef de fournitures ;

« Que, d'autre part, il a été placé dans la classe 12 et imposé au droit principal de fr. 9-54 et, par suite, conformément à la règle établie pour les négociants en général, par le tableau XIV, n° 6, liste générale n° 353, mis en rapport avec le tarif B, colonne des villes de deuxième rang ;

« Que la cotisation de l'intimé est donc régulière en la forme ;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu qu'à l'appui de ce moyen, les appelants se bornent à alléguer : 1° que l'intimé a travaillé seul et comme simple ouvrier pour compte de divers patrons ; 2° qu'il n'a jamais fourni les matériaux qu'il travaillait ;

« Attendu que le premier fait n'est pas de nature à établir que l'intimé n'aurait pas aussi travaillé pour son compte per-

sonnel; et que, d'après les pièces qui ont été produites, le second fait est trop invraisemblable pour qu'il y ait lieu de s'y arrêter; qu'il ne constitue, d'ailleurs, qu'une simple dénégation qui ne saurait faire l'objet d'une enquête concluante; que les appelants auraient dû articuler des faits positifs, dont la preuve rapportée aurait justifié leur dénégation;

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu qu'ici les appelants se bornent à alléguer « que « l'intimé n'a pas fait le négoce pour les matériaux qu'il aurait « livrés; qu'il a fait un simple débit; »

« Attendu que ce fait, tel qu'il est posé, ne présente à l'esprit aucune idée précise; qu'une enquête ordonnée sur un fait aussi vague ne saurait conduire à aucun résultat; que les témoins ne comprendraient pas la question qui leur serait posée et que l'intimé ne saurait pas ce qu'il doit établir en termes de preuve contraire;

« Attendu, d'ailleurs, que si le fait posé par les appelants tend à établir que les fournitures de l'intimé n'ont pas été très-considérables, il serait dépourvu de toute pertinence;

« Que, s'il tend à établir que l'intimé aurait dû être cotisé comme boutiquier, il serait repoussé par le tableau VI, § 3;

« Qu'en effet, le texte néerlandais de ce paragraphe, plus clair et plus précis que la traduction française, porte : « voor winke- « liers worden gehouden, alle zoodanigen, welke hunne waren « bij het stuk, de el, het pond of *bij andere kleine maten*, aan « bijzondere personen, *uit* hunne huizen of winkels ver- « koopen; »

« Qu'il résulte de ce texte que le boutiquier est celui qui débite des objets de petite dimension, qui se trouvent déposés dans sa maison ou dans sa boutique; que tel n'est certainement pas le cas dans l'espèce;

« Que la preuve offerte par les appelants est donc inadmissible sous tous les rapports;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller VAN PRAET en son rapport et les parties en leurs conclusions, met l'appel à néant; ordonne que l'arrêté *à quo* sortira ses pleins et entiers effets; condamne les appelants aux dépens... » (Du 16 mars 1881.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 2e section. — Présidence de M. Tuncq, cons.

30 mars 1881.

ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — CONSTITUTION DE L'AN III. RÉGIME COUTUMIER. — LOI FONDAMENTALE, ART. 8. — NÉERLANDAIS. — ABSENCE D'ESPRIT DE RETOUR. — CIRCONSTANCES. DESCENDANT. — QUALITÉ DE BELGE.

Pour justifier de sa qualité de Belge, en se fondant sur l'acquisition, par un de ses ancêtres, de la nationalité française, en vertu de l'art. 10, titre II, de la constitution de l'an III, il faut prouver qu'il a été satisfait aux conditions imposées par cet article.

Il ne suffit pas non plus, pour justifier de cette qualité, que l'on établisse qu'antérieurement à la réunion de la Belgique à la France, l'ancêtre en question s'est établi sur le territoire belge, sans esprit de retour au pays d'origine, un pareil établissement ne donnant droit, sous l'empire des coutumes, ni à la naturalité, ni à la bourgeoisie.

La disposition de l'art. 8 de la loi fondamentale est applicable à celui qui est né à une époque où son père, Néerlandais d'origine, avait perdu l'esprit de retour et était par conséquent sans nationalité aucune. Il s'ensuit que les descendants de cette personne sont Belges.

La perte de l'esprit de retour peut résulter de la circonstance qu'on s'est établi à l'étranger après avoir vendu tous ses biens, qu'on y a épousé une femme du pays, qu'on s'y est ainsi constitué une nouvelle famille, qu'on n'y a exercé aucun commerce et qu'il a été mentionné dans plusieurs actes publics qu'on était domicilié dans telle localité du pays.

(AERTS C. CREEMERS.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de la cour de cassation, en date du 14 février dernier, renvoyant la cause devant la cour d'appel de ce siége;

« Attendu que l'intimé conteste à l'appelant sa qualité de Belge;

« Attendu qu'il est constant au procès que celui-ci est né à Anvers le 16 juin 1850 et avait pour père Norbert Aerts, né dans la même ville le 16 prairial an XII (16 juin 1804), et fils légitime d'Arnould Aerts, natif de Hoogemierde (Brabant septentrional);

« Attendu qu'il n'est pas non plus contesté qu'Arnould Aerts, aïeul de l'appelant, a quitté sa patrie en 1790 pour aller se fixer à Anvers; qu'il s'y est marié à une Anversoise le 2 mai 1791 et y a procréé plusieurs enfants; qu'enfin, il est décédé en cette ville, où il avait son domicile, le 10 mai 1817;

« Attendu que pour justifier de sa qualité de Belge, l'appelant soutient d'abord que son aïeul a acquis la nationalité française, en vertu de la disposition de l'art. 10, titre II, de la constitution de l'an III, qui détermine les conditions auxquelles un étranger a pu obtenir cette nationalité dans les départements réunis, à la suite de la publication dont cette loi y fut l'objet à la date du 14 vendémiaire an IV (6 octobre 1795);

« Attendu que la disposition invoquée est conçue en ces termes : « L'étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir « atteint l'âge de vingt et un ans accomplis et avoir déclaré l'in- « tention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années « consécutives, pourvu qu'il y paie une contribution directe et « qu'en outre, il y possède une propriété foncière ou un établis- « sement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il y ait épousé « une Française; »

« Attendu que parmi les conditions énoncées dans cet article, il en est une, au moins : « la déclaration de vouloir résider en « France, » dont l'accomplissement n'est pas démontré, et que c'est vainement, dès lors, que le sieur Aerts s'appuie sur ce texte;

« Attendu que l'appelant se fonde encore, en ordre subsidiaire, sur ce que tout au moins, lors de la naissance de Norbert, Arnould était établi à Anvers sans esprit de retour, pour en conclure que, suivant le droit de cette époque, son aïeul serait devenu Belge;

« Attendu que cette circonstance, fût-elle prouvée, il s'ensuivrait tout au plus qu'au point de vue de la législation néerlandaise auquel il était soumis, Arnould Aerts aurait perdu sa nationalité d'origine;

« Qu'en effet, sous l'empire des coutumes qui régissaient alors nos communes et, spécialement, sous la coutume d'Anvers, tout individu, même étranger à nos provinces, qui prenait un domicile fixe et sans esprit d'abandon, acquérait bien le droit d'incolat, devenait habitant, en flamand *inwooner*, *ingezeten*, de la localité où il s'était ainsi établi, mais n'obtenait point, par là, les droits et les priviléges propres soit à la naturalité, soit à la bourgeoisie (voir DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 232 et suivantes);

« Attendu cependant que, s'il était constaté que, lors de la naissance de Norbert, son troisième enfant, Arnould Aerts avait effectivement perdu tout esprit de retour, c'est dans ce fait que se trouverait la justification de la qualité que l'appelant s'attribue; qu'il en résulterait que Norbert, son auteur direct, issu d'un père sans nationalité aucune, aurait joui de la faveur accordée par l'art. 8 de la loi fondamentale à tout individu né dans le royaume des Pays-Bas de parents étrangers y domiciliés;

« Attendu que tout au procès concourt à démontrer qu'au moins à l'époque de cette naissance, Arnould Aerts avait renoncé à retourner dans son pays; qu'en dehors des diverses circonstances mentionnées plus haut, — son union avec une femme du pays et la constitution d'une nouvelle famille, — il en existe d'autres encore, — telles que le décès de ses parents, la vente des biens meubles et immeubles dépendant de leur succession et la cessation de toute exploitation agricole, le départ de sa sœur pour Anvers dès 1782, et le mariage de celle-ci avec un Belge domicilié dans cette même ville, la nature de sa profession étrangère au commerce, la constatation plusieurs fois répétée de son domicile et de celui de toute sa famille à Anvers, — qui, dans leur ensemble, viennent confirmer cette intention;

« Et attendu dès lors que l'appelant étant né d'un père à qui la qualité de Belge doit être reconnue, possède également cette qualité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES ainsi que les conclusions respectives des parties, reçoit l'appel et, y faisant droit, annule l'arrêté *à quo*; en conséquence, ordonne que le nom de l'appelant sera maintenu sur les listes électorales de la commune de Borgerhout et condamne l'intimé aux dépens... » (Du 30 mars 1881.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt de la cour de cassation du 14 février 1881, qui a renvoyé la cause devant la cour d'appel de Gand, se trouve rapporté *suprà*, p. 565.

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 1re section. — Présid. de M. Grandjean, pr. prés.

12 juillet 1881.

ÉLECTIONS. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. QUALITÉ DE BELGE. — EFFET DÉCLARATIF.

La reconnaissance d'un enfant naturel est déclarative et non attributive.

En conséquence, la qualité de Belge, acquise à l'enfant naturel en vertu de la reconnaissance dont il est l'objet, est censée lui appartenir depuis le jour de sa naissance.

(BAETENS C. DEMEY.)

ARRÊT. — « Attendu que la demande en évocation est régulière ;

« Attendu que le défendeur fait défaut ;

« Attendu que le demandeur conteste le droit du défendeur d'être porté sur la liste des électeurs provinciaux et communaux de Lokeren, par le motif que ledit défendeur est un enfant naturel reconnu seulement à la date du 30 décembre 1880 et qu'il n'a pu posséder la qualité de belge avant cette époque ;

« Attendu que la reconnaissance est déclarative et non attributive ; qu'elle prouve la filiation de l'enfant naturel ; que cette filiation remonte naturellement au jour de la naissance et que, conséquemment, la nationalité, tout comme l'état de cet enfant, remontent aussi à ce jour ; que le défendeur doit donc être réputé avoir toujours eu la nationalité de son père, dont la qualité de belge n'est pas contestée ;

« Attendu que le demandeur ne conteste pas que le défendeur possède les conditions de cens exigées par la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller VANDERHAEGHEN, évoque la cause et y statuant, dit pour droit que le défendeur réunit les conditions de nationalité et de cens requises par la loi et que son nom sera maintenu sur les listes provinciale et communale de Lokeren ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 12 juillet 1881.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

28 avril 1881.

PARTAGE. — NULLITÉ. — TUTEUR. — SUBROGÉ TUTEUR. MINEURS. — OPPOSITION D'INTÉRÊTS. — TUTEUR ET SUBROGÉ TUTEUR « AD HOC ». — LICITATION. — PARTAGE EN NATURE.

Est nul l'acte de partage dans lequel sont intervenus, sans se faire remplacer, d'une part la mère tutrice intéressée à raison de sa part dans la communauté, et d'autre part le frère consanguin des mineurs, subrogé tuteur de ces derniers.

Il y a opposition d'intérêts entre copartageants, par cela seul que quelqu'un d'eux ou que chacun d'eux renonce à ses droits indivis dans la masse commune, moyennant une part en propriété ; il en est surtout ainsi, lorsque la répartition des lots se fait, non par voie de tirage au sort, mais par attribution.

Il n'y a lieu à licitation que lorsque le partage en nature ne peut s'effectuer commodément.

(VERMEERSCH C. LANDUYT.)

ARRÊT. — « Attendu que les questions soumises à la Cour par les conclusions des parties sont celles de savoir :

« 1° S'il y a lieu de prononcer la nullité de l'acte de partage reçu par Me Parmentier, notaire de résidence à Gand, le 28 décembre 1874 ;

« 2° S'il en est de même des acquisitions faites les 15 et 16 mars 1875, par l'appelant Ernest Vermeersch, dans la vente publique des immeubles qui étaient échus à son frère Hyacinthe ;

« 3° S'il y a lieu d'ordonner la licitation ou le partage en nature des immeubles indivis entre parties ;

« Sur le premier point :

« Attendu que Théodore Vermeersch est décédé à Ertvelde, le 4 mars 1873 ; qu'il laissait quatre enfants, Hyacinthe et Ernest, qui étaient majeurs, Arthur et Oscar, ceux-ci encore mineurs ; qu'il avait disposé du cinquième de sa succession au profit de l'intimée Marie-Joséphine Landuyt, sa veuve survivante ;

« Attendu que, le 28 décembre 1874, il a été procédé, entre ces divers intéressés, au partage dont il s'agit au procès ;

« Attendu que ce partage n'a pas seulement eu pour objet, comme il a été dit par erreur, de déterminer les parts qui revenaient à Hyacinthe Vermeersch et à Ernest Vermeersch dans les immeubles laissés par leur père ; qu'il a eu pour objet de liquider aussi, au moins en grande partie, la communauté qui avait existé entre leur père et sa veuve survivante ;

« Attendu que c'est ainsi que l'acte détermine les récompenses qui sont dues par la communauté au défunt et par le défunt à la communauté ;

« Qu'il détermine la récompense qui était due par la veuve survivante à raison des revenus de ses propres, qui n'avaient pas été versés dans la communauté ;

« Qu'en outre, il attribue pour moitié à la veuve survivante et pour moitié à Ernest Vermeersch, le mobilier qui avait été décrit et estimé dans l'inventaire dressé à la mortuaire de Théodore Vermeersch ;

« Qu'il attribue pour quatre cinquièmes à la veuve survivante, et pour un cinquième à Ernest Vermeersch, les parts indivises qui avaient appartenu à la communauté dans plusieurs immeubles y spécifiés ;

« Attendu, d'un autre côté, que l'acte de partage du 28 décembre 1874 détermine les parts d'Hyacinthe Vermeersch et d'Ernest Vermeersch, dans les biens laissés par leur père, non par tirage au sort, mais par attribution ;

« Attendu que le créancier et le débiteur qui règlent leurs comptes, ont évidemment des intérêts opposés ;

« Que l'un a intérêt à recevoir beaucoup, l'autre à payer aussi peu que possible ;

« Attendu que la même opposition se manifeste, pour le même motif, entre plusieurs cohéritiers, dont l'un renonce à ses droits indivis dans la masse commune, moyennant une part en pleine propriété ;

« Que, par suite, il est constant que Marie-Joséphine Landuyt et Ernest Vermeersch ont comparu dans un acte où leurs intérêts étaient opposés à ceux des mineurs Arthur et Oscar ;

« Attendu néanmoins qu'ils ont comparu à cet acte, la première en nom personnel et en même temps comme tutrice légale de ces deux mineurs, le second en nom personnel et comme subrogé tuteur des mêmes mineurs ;

« Que ni l'une, ni l'autre ne se sont fait remplacer ;

« Que l'acte dont il s'agit est donc formellement contraire aux règles établies pour sauvegarder les droits de ceux qui ne sont pas en état de les défendre eux-mêmes ;

« Que c'est avec raison que le premier juge l'a déclaré nul et non avenu ;

« Sur le deuxième point :

« Attendu que les 15 et 16 mars 1875, Hyacinthe Vermeersch a mis en vente publique les immeubles qui lui avaient été attribués ; qu'Ernest Vermeersch en a acheté la plus grande partie ;

« Attendu qu'Hyacinthe Vermeersch n'a pu transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même ; que, du reste, Ernest Vermeersch ne pouvait ignorer que le titre de son père était entaché de nullité ; que, dès lors, les acquisitions qu'il a faites sont entachées du même vice ;

« Sur le troisième point :

« Attendu que si Ernest Vermeersch ne demande pas explicitement, dans le dispositif de ses conclusions, que le jugement dont appel soit réformé en tant qu'il ordonne la vente publique des immeubles laissés par son père, les considérations qu'il fait valoir démontrent que, subsidiairement, il demande qu'il soit procédé à un partage en nature ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 826 du code civil, chaque héritier peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession ; que la vente ne doit avoir lieu que lorsque le partage ne peut se faire commodément ;

« Attendu qu'il n'est pas établi, jusqu'à présent, que ce partage ne pourrait se faire dans l'espèce ; que, d'après les documents de la cause, il paraît plutôt que ce partage est facile ;

qu'avant de statuer à cet égard, il convient de recourir à une expertise;

« Attendu qu'il importe de faire remarquer ici que les biens qui ont été attribués aux divers intéressés par l'acte du 28 décembre 1874, ne font pas tous partie, et ne font pas partie au même titre, d'une seule masse commune;

« Que, parmi ces biens, il en est de très-importants qui étaient des propres de Jeanne Ameels, première femme de Théodore Vermeersch et qui, d'après les pièces du procès, semblent appartenir pour le tout à Ernest Vermeersch;

« Qu'il en est d'autres qui dépendaient de la communauté qui a existé entre Théodore Vermeersch et ladite Jeanne Ameels;

« Que d'autres faisaient partie de la communauté qui a existé entre Théodore Vermeersch et l'intimée Marie-Joséphine Landuyt;

« Que d'autres enfin étaient des propres de Théodore Vermeersch;

« Attendu qu'il y a lieu de rechercher tout d'abord si les biens qui ont fait partie de deux communautés peuvent être respectivement partagés en deux lots;

« Qu'après cette vérification, il y aura lieu d'examiner si la partie des biens communs, qui serait jointe aux propres de Vermeersch, formerait un nouveau tout, qui pourrait, à son tour, être subdivisé en cinq lots différents;

« Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis de M. GODDYN, premier avocat général, dit pour droit que l'acte de partage du 28 décembre 1874 est nul et non avenu; dit qu'il en est de même des acquisitions faites par Ernest Vermeersch, dans la vente publique tenue à la requête de son frère Hyacinthe, les 15 et 16 mars 1875; ordonne que, par un ou trois experts à convenir... » (Du 28 avril 1881. — Plaid. MMes WILLEQUET et AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — V. conforme sur ce point : TIMMERMANS, 2e édition, t. I, nos 318 et suiv., et t. II, n° 128; JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX, I, 310; IX, 879 et suiv.; XI, 776; XXVII, 350 et 801 et la table générale, Vo *Partage*, nos 49 et suiv. et Vo *Tutelle*, n° 66; LAURENT, t. IV, p. 531, n° 419; p. 538, n° 427; t. V, nos 108 et suiv. et t. X, n° 307; Paris, 19 juillet 1870 (DALLOZ, Pér., 1870, 2, 215) et spécialement : Liége, 15 janvier 1856 (BELG. JUD., 1858, p. 1528).

Voir, en outre, en sens divers : CHAUVEAU SUR CARRÉ, quest. 3190; DEMOLOMBE, *Minorité*, t. I, n° 378; MALLEVILLE, t. II, p. 303; CHABOT, *Successions*, n° 384; THOMINES, t. III, n° 1153; MAGNIN, n° 543; DUTRUC, n° 265; DALLOZ, Rép., Vo *Succession*, n° 1590 et suiv.; Aix, 3 mars 1807 (SIREY, 1815, 2, 203); Cass. franç., 8 octobre 1814; Paris, 19 avril 1839; Rennes, 24 mai 1851 (DALLOZ, Pér., 1856, 5, 470).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Sixième chambre.

13 mai 1881.

INTERDICTION PRONONCÉE EN BELGIQUE.—QUALITÉ DU TUTEUR DE L'INTERDIT POUR PLAIDER EN FRANCE.

Le tuteur, régulièrement nommé en Belgique à une personne interdite par les tribunaux belges, a qualité pour ester en justice en France, sans que le jugement prononçant l'interdiction doive être soumis à la formalité de l'exequatur.

(LE TUTEUR X... C. CARPENTIER.)

X..., sujet belge, a été interdit en Belgique. Il a acheté en France, d'un sieur Carpentier, à un prix exorbitant, divers tableaux. Le tuteur intente à Paris une action en nullité de la vente. Carpentier répond que le tuteur, n'ayant pas fait rendre exécutoire en France le jugement prononçant l'interdiction, est sans qualité pour ester en justice à Paris.

JUGEMENT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu qu'elle n'est pas justifiée; qu'en effet et d'une part, le demandeur ne poursuit pas l'exécution contre Carpentier d'un jugement rendu par un tribunal étranger ou celle d'un acte reçu par un officier étranger et que la seule question à examiner en la forme au procès, est celle de savoir si en fait le demandeur est légalement investi de la qualité en laquelle il procède;

« Attendu que, d'autre part, il résulte des pièces produites par le tuteur X... qu'il a été nommé à cette qualité par délibération régulière du conseil de famille tenu le 1er juillet 1880, à Tournai (Belgique), sous la présidence du juge de paix compétent, tuteur à l'interdiction de X..., prononcée par le tribunal de Tournai;

« Sur le fond :

« Attendu que la demande tend à faire déclarer nulle et de nul effet la vente faite à X... par Carpentier le 2 octobre 1879;

« Attendu qu'il importe, pour apprécier le mérite de cette demande, de vérifier la valeur artistique et vénale des tableaux vendus;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Carpentier et avant faire droit au fond, commet C..., expert... » (Du 13 mai 1881. Plaid. MMes DOUMERC c. PRESTAT.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 novembre 1880.

CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS. — PEINE. — CUMUL. QUESTION DE FAIT.

Le juge du fait apprécie souverainement si la perpétration réitérée de plusieurs faits constitue une seule infraction.

(CAMUSEL.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, consistant dans la violation des articles 499 du code pénal et 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à onze peines d'emprisonnement et d'amende pour tromperie sur la quantité de la chose vendue :

« Considérant que l'arrêt dénoncé constate souverainement en fait que le demandeur a, par des manœuvres frauduleuses, trompé onze acheteurs différents sur la quantité des charbons qu'il a vendus;

« Considérant que ces faits réitérés et indépendants les uns des autres constituent onze délits distincts et qu'en condamnant de ce chef le demandeur à onze peines, la Cour d'appel de Bruxelles a dûment appliqué l'article 499 du code pénal et s'est conformé aux articles 59 et 60 du même code;

« Considérant, au surplus, que la procédure est régulière et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement reconnus constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 3 novembre 1880. — Plaid. Me DE VROYE.)

OBSERVATIONS. — *Conf.*, cass., 4 octobre 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1306).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dauw.

24 juin 1881.

CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI.— ACTE DE BAIL NON SIGNÉ PAR LE PRENEUR. — NOMBRE D'ORIGINAUX. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — TRAQUEURS.

N'est pas nul, un bail de chasse signé du bailleur et ne portant pas la signature du preneur.

Le prévenu poursuivi du chef de chasse sur le terrain d'autrui, et qui ne se prévaut d'aucun droit personnel, ne peut exciper du défaut de la signature du preneur.

Le serment litisdécisoire, déféré par le prévenu à la partie civile, sur le point de savoir si le bail a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, s'il est admissible en matière répressive, ne peut être accueilli alors qu'il ne met pas fin à la contestation.

Le prévenu ne peut être admis à prouver que, contrairement à ce qu'il mentionne, l'acte de cession n'a pas été fait en un nombre d'originaux égal à celui des parties.

Les traqueurs ne peuvent être condamnés pour délit de chasse sur le terrain d'autrui, que pour autant qu'ils aient posé un fait personnel de chasse; s'ils n'ont fait qu'aider et faciliter le chasseur, ils ne sont pas coupables, la complicité en matière de chasse n'étant pas punissable, aux termes de l'article 100 du code pénal.

(PIERLOT C. GRANDJEAN.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la partie civile :

« Attendu que le sieur Pierlot a produit dans la cause un bail de chasse qui lui a été consenti par différents propriétaires des communes de Cugnon, Bertrix et Muno, et qui a été enregistré antérieurement à la contravention constatée à charge des prévenus; qu'à la vérité, ce bail ne porte pas sa propre signature, mais qu'il est revêtu de celle des divers bailleurs qui y sont intervenus, et qu'il mentionne en outre qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties intéressées;

« Attendu que si, en principe, les actes doivent être signés par toutes les parties contractantes, il est cependant de jurisprudence constante que, lorsqu'il y a plusieurs originaux, il n'est pas exigé que chacun d'eux soit revêtu de toutes les signatures; qu'il suffit que l'original produit par le preneur d'un bail, comme au cas actuel, soit signé des bailleurs qui le lui ont remis, la propre signature du preneur sur cette pièce ne pouvant rien ajouter à la force de l'acte qui fournit la preuve complète de l'obligation contractée à son égard par les autres parties;

« Attendu que les prévenus, qui n'allèguent aucun droit personnel, se bornent à exciper du droit des bailleurs; mais qu'en admettant qu'ils soient recevables à le faire, ils ne peuvent du moins avoir plus de droits qu'eux; qu'il n'est pas contestable que ceux-ci sont liés par l'acte tel qu'il est produit et que c'est, par conséquent, à tort que les premiers juges en ont prononcé la nullité pour déclarer la partie civile non recevable dans son action;

« Attendu que les prévenus ont conclu subsidiairement à ce qu'ils soient admis à déférer au sieur Pierlot le serment sur le point de savoir si l'acte dont s'agit est fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, et à rapporter la preuve qu'il n'y a pas autant d'originaux que de parties;

« Attendu qu'en supposant même que la délation du serment fût admissible dans la matière, ce moyen de preuve devrait encore être repoussé dans l'espèce, par la raison que le serment déféré n'est pas litisdécisoire; qu'il n'est pas appelé à trancher définitivement, non-seulement le fond du débat, ni même la question de propriété soulevée incidemment; qu'en effet, la partie civile pourrait néanmoins, en poursuite de cause, être reçue à fournir la preuve qu'elle offre d'ailleurs en termes subsidiaires, que le bail par elle vanté aurait reçu son exécution;

« Attendu que l'acte produit établissant par lui-même qu'il a été fait en un nombre d'originaux égal à celui des parties intéressées, la preuve contraire que les prévenus demandent à fournir par témoins ne peut davantage être accueillie;

« Au fond :

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction que le prévenu Jules Grandjean a, le 5 décembre 1880, en la commune de Muno, fait une battue et chassé sur des terrains appartenant à Jules, Norbert et Constant Dufour et à Pierre Godfrind, et dont la chasse appartient à la partie civile, qui l'a directement cité;

« Attendu, quant aux autres prévenus, qu'ils n'ont posé aucun fait personnel de chasse; qu'ils n'ont agi que sur les indications du premier prévenu et se sont bornés à l'aider dans les actes qui ont préparé ou facilité le délit; que semblable fait est soustrait à la répression par la disposition de l'art. 100 du code pénal;

« Attendu que le préjudice causé à la partie civile sera suffisamment réparé par la condamnation du prévenu Grandjean envers elle en tous les dépens des deux instances, à titre de dommages-intérêts;

« Par ces motifs et faisant application des art. 2 de la loi du 26 février 1846, 80 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, lesquels sont ainsi conçus..., la Cour réforme le jugement dont est appel; déclare la partie civile recevable en son action; condamne Jules Grandjean à une amende de 50 francs; le condamne en outre à tous les dépens des deux instances à titre de dommages-intérêts envers la partie civile; dit qu'à défaut du paiement de l'amende dans les deux mois à partir du présent arrêt, elle pourra être remplacée par un emprisonnement correctionnel de huit jours; renvoie les autres prévenus acquittés de la prévention... » (Du 24 juin 1881.)

OBSERVATIONS. — Sur la deuxième question : Voir Bruxelles, 7 mars 1856 (BELG. JUD., 1856, p. 765); Gand, 9 mars 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 1184); Liége, 19 décembre 1861 (BELG. JUD., 1862, p. 475, et PAS., 1862, II, 183); consultez : cass., 22 mars 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 538); trib. Louvain, 14 janvier 1860 (CLOES et BONJEAN, 1862-1863, 275); DALLOZ, Rép., V° *Obligation*, n°s 4026, 2866, 3°.

Sur la troisième question : Sur le point de savoir si le serment litisdécisoire peut être admis en matière répressive, (V. BELTJENS, *Code civil annoté*, art. 1358, n°s 5 et 39).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Liefmans.

11 juin 1881.

OUTRAGE AUX MOEURS. — PUBLICITÉ.

Présentent une publicité suffisante pour constituer l'outrage public aux mœurs, prévu et puni par l'art. 385 du code pénal, les actes obscènes et les attentats commis, dans le dortoir d'une école, par un frère surveillant au lit d'un élève, alors que ces faits pouvaient être aperçus par d'autres.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BLOMME, EN RELIGION FRÈRE EDMOND.)

Un frère des Bonnes Œuvres du couvent de Renaix, du nom de Blomme, en religion frère Edmond, arrêté à Anvers au moment où il allait s'embarquer pour l'Amérique, est poursuivi pour outrage public aux bonnes mœurs.

D'après la prévention, les actes les plus honteux auraient été commis la nuit, au lit d'un élève, âgé de 15 ans, par le frère Edmond, qui était surveillant du pensionnat et deuxième assistant de la congrégation.

La défense soutient que les faits ne sont pas suffisamment établis, en tous cas qu'ils ne tombent pas sous l'application de la loi, à défaut de publicité dans le sens de la loi (art. 385 du code pénal).

M. le procureur du roi invoque les décisions intervenues dans des cas analogues.

JUGEMENT. — « Le Tribunal, déclarant constants deux faits d'outrage public aux mœurs, condamne le frère Edmond à deux fois trois mois d'emprisonnement et à deux fois 26 francs d'amende... » (Du 11 juin 1881.)

OBSERVATIONS. — Sur les conditions de publicité, voir les décisions rapportées BELG. JUD., XVII, p. 870 (*frère Raphaël*); XXI, p. 928 (*Inghels*); XXII, p. 1401 (*frère Bernard*); XXXVIII, p. 1040 (*frère Vermondus*).

Le frère Edmond, jugé à Audenarde, était au nombre des frères des Bonnes œuvres qui réclamaient des dommages-intérêts à charge de *la Renaisienne*, dans le procès jugé par l'arrêt du 17 juillet 1872, rapporté BELG. JUD., 1872, p. 1505.

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 juillet 1881, M. Mertens, candidat notaire à Schaerbeek, est nommé notaire à la résidence de Putte, en remplacement de M. Borré, décédé.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

LIVRE PRÉLIMINAIRE. — TITRE Ier. — CHAPITRE II.

DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

(*Suite*) (*).

XVII. En résumé donc, la commission extraparlementaire reprit la proposition rejetée par le Conseil d'Etat, lors de l'élaboration du code de procédure civile, en modifia la rédaction et l'étendit aux causes civiles.

L'article de son projet était ainsi rédigé : « En matière « mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du « lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequelle « elle doit être exécutée. »

Cet article reçut l'accueil le plus favorable à la Chambre des représentants et au Sénat. On fut unanime à approuver l'introduction du *forum contractus* en matière civile. Le rapporteur de la Chambre, M. DUPONT, dit : « Il n'existe « pas de motif pour traiter plus favorablement à cet égard « les matières commerciales que les matières civiles ; les « justiciables ont dans tous les cas intérêt à obtenir avec « célérité la réalisation des obligations contractées envers « eux (1). » Au Sénat, M. D'ANETHAN tint le même langage : « Pourquoi, demande-t-il, refuser pour les contrats « civils les facilités données aux parties pour les conven- « tions commerciales (2) ? »

La commission chargée par la Chambre des représentants d'examiner le projet du gouvernement, n'apporta qu'un léger changement à l'article du projet ; il lui parut préférable de dire à la fin : *dans lequel elle doit être ou a été exécutée* : « Le texte proposé, fit observer M. DUPONT, « semble n'admettre la compétence exceptionnelle dont il « s'agit ici que si l'obligation n'a pas encore été exécutée. « Telle n'est pas cependant, croyons-nous, l'intention qui « l'a dicté. Dans tous les cas, il n'y a aucune raison pour « distinguer entre les deux hypothèses, et les mêmes « raisons militent en faveur d'une solution uniforme (3). » C'est avec la modification proposée par la commission de la Chambre des représentants, que l'article a été voté (4).

XVIII. Ainsi, en matière civile comme en matière commerciale, pour élargir le choix accordé au demandeur, pour lui permettre d'intenter son action dans les conditions où il peut espérer d'obtenir le plus promptement bonne justice, la loi l'autorise à saisir soit le juge du lieu où l'obligation est née, soit le juge du lieu où elle doit être ou a été exécutée. En d'autres termes, elle a admis, comme les interprètes du droit romain, et le *forum contractus* proprement dit, et le *forum destinatæ solutionis*.

SAVIGNY (5) prétend que le *forum destinatæ solutionis* a seul un fondement juridique. Aussi, avons-nous vu que selon lui les textes du droit romain ne consacrent pas le *forum contractus* proprement dit, ne permettent pas d'assigner le défendeur devant le juge du lieu où il a contracté, si son obligation doit s'exécuter dans un autre lieu. Celui qui promet, par une clause expresse ou tacite, d'exécuter une obligation dans un lieu, s'engage aussi, en cas de différend touchant cette obligation, à se soumettre au juge de ce lieu. Si, pour le jugement de leurs contestations, les parties contractantes sont censées faire une élection de domicile, ce n'est certes que là où le contrat doit se parfaire par l'exécution. Tel est le raisonnement de SAVIGNY.

Le code de procédure civile de l'empire d'Allemagne, du 30 janvier 1877, est conçu dans le même esprit. Suivant l'article 29, les actions qui portent sur l'existence, l'exécution ou la résolution d'un contrat, ainsi que celles qui ont pour objet des dommages-intérêts réclamés pour inexécution totale ou partielle du contrat, peuvent être soumises au tribunal du lieu où l'obligation qui forme l'objet du litige, devait être remplie. L'article 32 ajoute que les actions qui dérivent d'actes illicites, sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils ont été commis.

Ces dispositions modifient le droit antérieur. Auparavant, suivant le droit commun de l'Allemagne, l'action personnelle pouvait toujours être portée devant le tribunal du lieu du contrat, et le *forum contractus* était subordonné à la condition de la résidence momentanée du défendeur dans ce lieu (6). En un mot, on suivait les règles déduites par les interprètes du droit romain.

Le code de procédure civile de l'empire d'Allemagne ne conserve l'ancien *forum contractus* que pour les tribunaux établis dans les villes où il y a encore des foires. L'article 30 leur attribue la connaissance des contestations relatives aux marchés qui s'y font, pourvu que le défendeur, ou une personne ayant le pouvoir de le représenter en justice, se trouve dans leur ressort.

XIX. Le système adopté par le code de procédure civile de l'empire d'Allemagne est parfaitement juridique. Là où le défendeur doit remplir son obligation, là aussi, s'il ne le fait pas volontairement, le juge doit pouvoir l'y contraindre.

A moins d'une disposition exceptionnelle écrite dans la loi ou dans la convention des parties, le défendeur ne doit remplir son obligation que dans le lieu où il peut être traduit en justice, c'est-à-dire à son domicile. *Ibi erit*

(*) Voir *suprà*, p. 929.
(1) Ouvrage cité de M. CLOES, p. 192.
(2) Même ouvrage, p. 401.
(3) Même ouvrage, p. 192.
(4) Même ouvrage, pp. 315-316.
(5) Voir § II in fine et § XL.
(6) FOELIX et DEMANGEAT, *Droit international privé*, I, n° 188.

præstandum, ubi petitur (7). Il est juste que réciproquement, lorsque la loi ou la convention des parties contraint le défendeur à exécuter son obligation dans un autre lieu que celui de son domicile, il devienne justiciable du juge de ce lieu.

Sans doute, il n'existe pas une connexion aussi étroite entre le lieu où une obligation a été contractée et le lieu où il doit être permis d'en poursuivre l'exécution par la voie judiciaire. Toutefois, par une raison juridique du même genre, le législateur peut placer, pour le jugement de leurs différends, à côté du juge du lieu où les parties doivent remplir leurs obligations, le juge du lieu où elles les ont contractées.

En effet, sur quoi repose le *forum destinatæ solutionis ?* Sur une présomption, sur une intention que l'on prête aux parties contractantes. Pourquoi dès lors le législateur ne peut-il pas non plus, si le contrat ne doit pas s'exécuter dans le lieu où il a été conclu, leur supposer l'intention de rendre compétent le juge du lieu où le contrat a été passé en même temps que celui du lieu où il doit être exécuté ? Une pareille présomption n'a rien de contraire à la raison. Les parties auront le choix entre l'un et l'autre juge. Elles prendront l'un ou l'autre selon leurs convenances. Elles peuvent avoir souvent un intérêt à saisir plutôt le juge du lieu où la convention a été conclue. Elles lui accorderont la préférence chaque fois que pour établir leur droit, elles pourront avoir recours à la preuve testimoniale, parce que les témoins qu'elles auront à produire demeurent au siége de ce juge. « C'est ordinairement au *forum contractus*, dit « M. Allard, que se trouvent les témoins et les pièces (8). »

Ainsi, pour la prompte expédition de la justice, la compétence du juge du lieu où l'obligation est née leur sera souvent plus utile que celle du juge du lieu où elle doit être exécutée, par la raison que la preuve de l'obligation contestée est ordinairement plus facile au lieu où elle a pris naissance.

Quoi de plus légitime, de plus utile, de plus juridique que de présumer que les parties ont voulu s'ouvrir l'accès d'un tribunal où elles pourront avec plus de célérité et à moins de frais, faire juger leurs différends !

Un canoniste, Pirhing (9), fait sur la destination respective du *forum contractus* proprement dit et du *forum destinatæ solutionis* une observation fort juste : ce dernier est particulièrement destiné aux actions qui tendent à faire exécuter le contrat, tandis que le premier l'est à toutes celles qui concernent l'existence et la forme du contrat. *Contractus ex juris dispositione censetur esse initus in loco destinatæ solutionis, in ordine ad illum effectum tantùm, ut contrahentes ibi conveniri possint, et quoad ea, quæ respiciunt executionem contractus : quoad alios vero effectus, si agatur de vi obligandi, vel formâ et solemnitatibus requisitis ad contractum, potiùs attendi debet locus, in quo verba contractus prolata sunt, quam locus destinatæ solutionis.*

Cependant, pour ne pas enchaîner les parties par des règles trop rigoureuses, qui trouveraient leur justification dans la pure théorie juridique, mais qui dans la pratique donneraient lieu à de sérieux embarras, le législateur a laissé, pour toutes les actions indistinctement, le choix au demandeur entre le juge du lieu où l'obligation est née et celui du lieu où elle doit être exécutée.

Dans le corps du droit romain, aucun texte ne limite la compétence du *forum destinatæ solutionis* aux actions qui poursuivent l'exécution du contrat, en réservant les autres au juge du lieu où le contrat a été formé. Malgré sa logique intrépide, le droit romain lui-même ne consacrait pas cette conséquence dernière des principes qu'il pose. Le *forum destinatæ solutionis*, qui venait en première ligne (10), était, comme le *forum contractus* proprement dit, qui ne venait qu'en second ordre, compétent pour connaître sans distinction de toutes les actions que le contrat soulevait.

Les actions qui concernent l'existence même du contrat et celles qui n'en poursuivent que l'exécution, se mêlent si souvent qu'il n'est pas possible d'en attribuer la connaissance à des juges différents.

XX. Comme la compétence attribuée au juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être exécutée, ne repose que sur l'intention présumée des parties, cette compétence disparaît dès que les parties ont manifesté une volonté contraire. « C'est ce qui pourra « résulter, par exemple, dit M. Allard, d'une élection de « domicile (11). »

Le législateur ne s'est pas déguisé que cette compétence peut n'être pas toujours sans inconvénients (12) pour les parties. Aussi ne leur est-elle pas imposée : les parties sont libres de l'exclure. Ce n'est que pour faciliter la poursuite de leurs droits que le législateur fonde cette compétence sur leur intention présumée. Si, loin d'aider à ce but, les parties pensent que le *forum contractus* serait, au contraire, une source d'entraves, qu'elles le disent ! et elles en seront affranchies. Mais, si elles gardent le silence, elles acceptent, comme rentrant dans leurs convenances réciproques, la faculté que la loi leur offre de pouvoir soumettre leurs différends au juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée.

XXI. Il importe de remarquer que l'article 42 rend compétent, non le juge du lieu où le *contrat* est né, mais le juge du lieu où l'*obligation* est née. Le projet présenté au Conseil d'Etat, lors de l'élaboration du code de procédure civile, attribuait, en matière commerciale, compétence au juge du lieu où le *contrat* a été passé. Ce n'est pas sans motif que l'article 42 ne reproduit pas cette rédaction, que le législateur a préféré dire le juge du lieu où l'obligation est née.

En effet sur quoi repose cette compétence qui permet d'enlever le défendeur au juge de son domicile ? Sur la présomption qu'en contractant, il a fait, pour le jugement des différends que le contrat pourra faire naître, une espèce d'élection de domicile et au lieu où il s'est engagé et au lieu où il est tenu d'exécuter son engagement (13). Mais certes on ne peut supposer qu'au même effet il a élu aussi domicile dans le lieu où l'autre partie s'est obligée ou doit exécuter son obligation. Permettre de l'attraire devant le juge de ce lieu, s'il n'y est pas domicilié, ce serait établir une compétence arbitraire, ne se justifiant par aucune raison juridique.

Si donc, ce qui arrive quelquefois, comme nous le verrons tantôt, les obligations des parties sont nées dans des lieux différents n'appartenant pas au même arrondissement judiciaire, le juge compétent sera aussi différent, suivant que l'action aura pour objet les obligations de l'une des parties ou celles de l'autre.

Il est plus fréquent que leurs obligations n'ont pas été exécutées ou ne doivent pas l'être au même lieu. Dans ce cas, chaque partie n'est pas justiciable du juge du lieu où l'autre a exécuté ou doit exécuter son obligation.

XXII. La doctrine et la jurisprudence donnaient une portée toute différente à l'article 420 du code de procédure civile. Cet article, dit-on, n'établit aucune distinction entre les diverses actions que le demandeur peut avoir à poursuivre; quelle que soit l'action qu'il veut intenter, il a le

(7) L. 47, § in fine, au D., XXX, *De legatis et fideicommissis*, I; Voir § XXXIV.
(8) Ouvrage cité de M. Cloes, p. 70.
(9) Ouvrage cité, lib. II, tit. II, sect. I, n° XLIII.
(10) Voir § III.
(11) Ouvrage cité de M. Cloes, p. 70.
(12) Voir la critique du *forum contractus*, par Edouard Haus, dans la Belgique Judiciaire, t. XXXI, p. 1313.
(13) Art. 111 du code civil.

choix entre les trois tribunaux que cet article lui ouvre. Ainsi le vendeur pourra assigner l'acheteur en paiement du prix devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée. Ainsi l'acheteur pourra citer le vendeur en délivrance de la chose vendue devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué (14).

Il en était de même sous l'ordonnance de 1673, bien qu'au lieu du mot *demandeur* qu'emploie l'article 420 du code de procédure civile, l'article 17 du titre XII de l'ordonnance se servait du mot *créancier*. C'est ce qu'a décidé du moins un arrêt de la cour de cassation de France, du 30 juin 1807 (15). « Cet arrêt porte que le mot *créancier* « dont se sert le législateur, dans cette ordonnance, doit « s'entendre dans le sens attaché à celui de *demandeur*, « employé dans le nouveau code de procédure civile. » La cour de Trèves a décidé le contraire par un arrêt du 4 février 1807 (16).

M. Bormans, qui, par son commentaire législatif et doctrinal, a tant facilité l'application de la loi nouvelle, soutient que l'article 42 n'a pas écarté la jurisprudence généralement admise sous l'empire de l'article 420 du code de procédure civile. Il se prévaut de ce que dans les travaux préliminaires, aucune parole n'a été dite, qui la réprouve. Il fait remarquer aussi que le législateur a eu l'intention, non de restreindre, mais d'élargir la juridiction exceptionnelle consacrée par l'article 420 du code de procédure civile (17).

Il est vrai que les travaux préliminaires ne donnent aucune explication de la pensée du législateur. Mais l'emploi du mot *obligation*, au lieu du mot *contrat*, suffit pour mettre cette pensée en pleine lumière. Si les termes de l'article 420 du code de procédure civile se prêtent à l'interprétation suivie par la jurisprudence, ceux de l'article 42 de la loi nouvelle y forment obstacle. En présence de la rédaction différente de cet article, et nullement équivoque, il était superflu de dire dans les travaux préliminaires que la jurisprudence qui avait son fondement dans l'article 420 du code de procédure civile, ne pouvait être conservée.

Sans doute, il est vrai encore que le législateur a voulu, non pas restreindre, mais élargir le *forum contractus*. Mais ce n'est pas une extension arbitraire, illogique, ne se justifiant par aucune raison juridique, que le législateur a entendu donner au *forum contractus*. Cette juridiction exceptionnelle n'a été étendue que dans les limites où elle est d'accord avec l'intention qu'il est permis de supposer raisonnablement aux parties.

Aussi la jurisprudence ne s'est-elle pas trompée sur la portée de l'article 42 : elle décide que cet article ne rend compétent que le juge du lieu où doit s'accomplir l'obligation dont l'exécution est poursuivie (18).

Et tel est aussi l'avis de M. Namur (19).

XXIII. En poursuivant le défendeur devant le juge du lieu où il est tenu d'exécuter son obligation, il est évident que le demandeur pourra en même temps saisir ce juge des demandes qui y sont connexes (20).

Il n'est pas moins clair que le défendeur pourra, par reconvention, demander au juge devant lequel il est attrait que sa partie adverse soit condamnée à l'exécution des obligations qu'elle a contractées envers lui, quoique ces obligations soient nées et doivent être exécutées dans un lieu qui se trouve dans la juridiction d'un autre juge (21).

XXIV. En général, les obligations réciproques des parties naissent en même temps, et au même lieu. Le juge du lieu où le contrat s'est formé est alors compétent pour connaître de tous leurs différends. C'est parce que tel est le cas le plus fréquent que la dénomination de *forum contractus* a été employée dans le rapport de M. Allard (22).

Il faut se garder de prendre pour le lieu du contrat, le lieu où se passe l'acte qui constate la convention, qui en constitue la preuve. La convention peut se former dans un lieu ; et l'acte (*instrumentum*) n'en être passé que plus tard dans un autre lieu. Le *forum contractus* est au lieu où la convention a été conclue par les parties, et non au lieu où l'acte instrumentaire en a été dressé : *non ubi confectum est ejus contractus probandi causa instrumentum*, dit Zangerus (23). Tous les anciens interprètes font la même observation (24).

Ils ajoutent avec raison que cette règle souffre exception quand, dans l'intention des parties, leur convention doit rester à l'état de projet tant qu'elle n'est pas consignée dans un acte : *si placuerit, ut in scriptis contraheretur*. Alors le *forum contractus* est au lieu où l'acte a été passé, parce que ce n'est que par la passation de l'acte que la convention prend vraiment naissance (25).

Les contrats solennels, comme la donation, le contrat de mariage et la constitution d'hypothèque, font aussi exception. Ces contrats n'ont d'existence juridique que s'ils sont constatés par un acte authentique. Ce n'est que par cet acte que le contrat se forme. Aussi dit-on qu'il est exigé *non tantum ad probandum, sed ad solemnitatem*. C'est donc au lieu où cet acte est dressé qu'est le *forum contractus*.

Si le contrat entaché d'un vice a été ratifié ou confirmé, le *forum contractus* n'est pas transporté au lieu où le contrat a été ratifié ou confirmé : il reste au lieu où le contrat a été conclu, *eo quod confirmatio nihil innovet*, dit Gaill (26).

XXV. Puisque le juge du lieu où une obligation est née devient compétent, par cette seule circonstance, pour juger tous les différends qu'elle peut soulever, il est d'une grande importance, au point de vue de la compétence, de savoir où naissent les obligations des parties qui contractent par lettres ; car souvent elles ne demeurent pas dans des lieux appartenant au même arrondissement judiciaire.

Cette question est très-controversée.

Suivant les uns, le contrat se forme, les obligations des

---

(14) Carré et Chauveau, ouvrage cité, quest. 1508, 3° ; Bourbeau, ouvrage cité, IV, pp. 194-196 ; Bruxelles, 22 octobre 1831 (Pas., à cette date) ; 5 avril 1848 (Belg. Jud., 1848, p. 525) ; 4 décembre 1858 (Belg. Jud., 1859, p. 62) ; 2 février 1866 (Belg. Jud., 1867, p. 99) ; Liége, 11 juillet 1863 (Pasic., 1864, II, 196).

(15) Collect. nouvelle de Devilleneuve, II, 1, 405.

(16) Même collect., II, 2, 195. Voir aussi Dalloz, Répertoire, V° *Compétence commerciale*, n° 433.

(17) Code de procédure civile belge. Commentaire législatif et doctrinal, 1er supplément, n° 508*bis*.

(18) Trib. de Hasselt, 8 août 1877 (Pasic., 1877, III, 347) ; Bruxelles, 8 juin 1877 (Belg. Jud., 1878, p. 1529) ; Trib. de comm. de Bruxelles, 3 décembre 1878 (Pasic., 1879, III, 110).

(19) *Le code de commerce belge revisé*, t. III, n° 2298.

(20) Article 50, § 2, de la nouvelle loi sur la compétence en matière contentieuse. Bruxelles, 17 décembre 1856 (Belg. Jud., 1858, p. 15) ; 7 janvier 1867 (Belg. Jud., 1867, p. 290) ; Gand, 30 mars 1876 (Belg. Jud., 1876, p. 620).

(21) Voir notre discours de rentrée du 15 octobre 1878, sur l'*Appel des demandes reconventionnelles* (Belg. Jud., 1878, pp. 1377-1400).

(22) Ouvrage cité de M. Cloes, p. 70.

(23) *Tractatus de exceptionibus*, part. II, cap. I, nis 110 et 111.

(24) Voet, *Comment. ad Pand.*, lib. V, tit. I, n° 73 ; Brunnemann, *Com. in Pand.*, lib. V, tit. I, ad leg. 19, n° 18 ; Carpzovius, ouvrage cité, tit. III, art. I, n° 7.

(25) Laurent, *Principes de droit civil*, t. XV, n° 448 ; t. XIX, n° 98.

(26) Ouvrage cité, lib. II, obs. I, n° 4. Voir aussi Pirhing, ouvrage cité, lib. II, tit. II, sect. I, § XLI.

parties prennent naissance au lieu où l'offre, transmise par lettre, a été acceptée (27).

Suivant les autres, l'acceptation de l'offre ne suffit pas; il faut que, transmise à son tour par lettre, elle soit parvenue à la connaissance de celui qui a fait l'offre (28).

L'une et l'autre opinion s'appuient sur des dispositions du code civil.

La première se prévaut des art. 1121 et 1985 du code civil. Suivant l'art. 1121, « on peut pareillement stipuler « au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une « stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation « que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipula- « tion ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vou- « loir en profiter. » Il n'est donc pas nécessaire, dit-on, pour que la stipulation devienne irrévocable, que l'acceptation du tiers soit connue du stipulant. Selon l'art. 1985, « l'acceptation du mandat peut n'être que tacite et résul- « ter de l'exécution qui lui a été donnée par le manda- « taire. » On en conclut que, pour la formation du mandat, il n'est pas nécessaire non plus que le mandant soit informé de l'acceptation du mandataire.

La seconde opinion invoque l'article 932 du code civil. Aux termes de cet article, quand l'acceptation a lieu par un acte postérieur, la donation n'a d'effet à l'égard du donateur que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation, lui aura été notifié.

Dans un de ses discours de rentrée (29), M. le procureur général Wurth a parfaitement démontré, d'après Kant, qu'en théorie, la convention ne se forme que « par « la prise de possession réciproque du libre arbitre de « chacune des parties. »

En effet, dès que deux volontés sont d'accord sur un point, il n'y a pas encore de convention entre elles. Pour que la convention se forme, il est nécessaire qu'un lien s'établisse entre ces deux volontés, qu'elles prennent possession l'une de l'autre. Or, il n'est pas possible de prendre possession d'une volonté qu'on ignore. La formation du lien juridique suppose nécessairement que les deux volontés se connaissent.

Il ne suffit donc pas que celui à qui une proposition a été faite par lettre, manifeste la volonté de l'accepter. Il faut, pour que le contrat se forme, que sa volonté soit acquise à l'autre partie qui a persisté dans la sienne. Et elle ne lui est acquise que lorsqu'elle est parvenue à sa connaissance.

XXVI. Voet dit avec raison que la lettre ne fait que représenter celui qui l'envoie; elle va à sa place faire connaître sa volonté à celui qui a fait l'offre : *Perinde ac si ipse ad eum, ad quem absentem litteras dedit, profectus, consensum coram ac præsens præsenti exposuisset* (30). S'il était parti lui-même pour faire connaître son acceptation, évidemment le contrat n'aurait été formé que quand, arrivé auprès de celui qui a fait l'offre, il lui aurait déclaré qu'il l'acceptait. De même la lettre qui le remplace, qui fait le voyage pour lui, ne forme le contrat que lorsqu'elle aura parlé en son nom, c'est-à-dire lorsqu'elle aura été lue par le destinataire. En un mot, la lettre fait l'office de la parole entre absents.

Duvergier prétend que, ne pouvant plus reprendre sa lettre à la poste, l'acceptant est lié du moment qu'il l'a confiée à ce dépôt public.

« Elle cesse sur-le-champ, dit-il, d'être la propriété du « souscripteur, pour devenir la propriété du destinataire; « dès lors, le consentement est irrévocable, il est acquis « à celui à qui il s'adresse; car c'est en quelque sorte à « lui-même qu'il est remis. Qu'importe que l'acceptation « ne lui soit pas connue à l'instant même, puisqu'elle le « sera nécessairement plus tard (31). »

C'est précisément ce qui importe le plus. Entre le moment où la lettre est jetée à la poste, où le souscripteur cesse d'en être le maître, et le moment où elle parviendra au destinataire, où celui-ci en prendra connaissance, il s'écoule un espace de temps. Pendant cet espace de temps, le destinataire ne peut prendre possession de l'acceptation du souscripteur de la lettre, établir le lien qui forme la convention, puisqu'il ignore encore cette acceptation. Ce ne sera qu'à la réception, à la lecture de la lettre, que les deux volontés pourront s'unir l'une à l'autre *in idem placitum*.

On ne peut dire, comme le fait Duvergier, que la remise de la lettre à la poste équivaut en quelque sorte à la remise de la lettre au destinataire lui-même. Comme la poste n'en connaît pas le contenu, que son premier devoir est d'en respecter le secret, il est impossible, par aucune fiction, de supposer qu'elle prenne possession, comme représentant du destinataire, de l'acceptation exprimée par le souscripteur dans sa lettre.

XXVII. Ce que nous venons de dire des contrats qui se forment par lettres, s'applique également à ceux qui se forment par dépêches télégraphiques ou à l'aide du téléphone.

En ayant recours au télégraphe, l'acceptant reste bien moins maître de sa volonté que lorsqu'il la transmet par une lettre; le temps qui doit s'écouler entre l'instant où il exprime sa volonté et l'instant où elle est connue du destinataire, est très-court. Cette transmission si rapide n'empêche pas que le contrat ne se forme que quand le destinataire, en lisant la dépêche, enchaîne la volonté de l'autre partie à la sienne.

Cela est encore vrai quand l'acceptant communique instantanément par le téléphone sa volonté à celui qui fait l'offre. Ce n'est que quand ce dernier entend la voix de l'acceptant et dans le lieu où il l'entend, que le contrat naît par la prise de possession, qu'il fait, de l'acceptation transmise par le téléphone.

XXVIII. Un jurisconsulte philosophe, Wolf, enseigne que les parties peuvent convenir que le contrat sera formé avant que l'acceptation de l'offre soit connue de celui qui l'a faite. Mais la difficulté est, ajoute-t-il, de savoir quand telle aura été l'intention des parties. Rarement elles se seront exprimées formellement sur ce point. Le juge devra se décider d'après des présomptions (32).

Il est certain qu'une telle convention peut intervenir, même tacitement, entre les parties. Il n'y a aucun motif d'ordre public qui s'y oppose.

Le code civil suppose même cette convention pour le mandat. Nous avons vu que, suivant l'article 1985, l'accep-

---

(27) Bormans, ouvrage cité, 2e supplément, n° 5084; Bruxelles, 8 mars 1854 (Belg. Jud., 1855, p. 1107); Liége, 24 mai 1879 (Pasic., 1879, II, 304).

Pour la doctrine et la jurisprudence françaises, voir dans le Recueil périodique de Dalloz, 1878, II, 113, une note sous un arrêt de la cour de Chambéry, du 8 juin 1877.

(28) Laurent, ouvrage cité, XV, n° 479; Bruxelles, 25 février 1867 (Belg. Jud., 1867, p. 439); 10 juillet 1871 (Belg. Jud., 1871, p. 1337); Liége, 15 février 1876 (Belg. Jud., 1876, p. 1128).

Voir la note citée ci-dessus pour la doctrine et la jurisprudence en France.

M. Namur, dans le *Code de commerce belge revisé*, III, p. 616, dit qu'il est difficile de répondre d'une manière satisfaisante à cette opinion. « Néanmoins, ajoute-t-il, comme l'usage contraire « a prévalu et qu'il est très-ancien, nous pensons qu'on doit s'y « tenir. »

(29) Belg. Jud., 1862, pp. 1418-1419.

(30) Ouvrage cité, liv. V, tit. I, n° 3.

(31) *De la vente*, n° 61.

(32) *Jus naturæ methodo scientificâ pertractatum*, 3 pars, cap. 4, § 715.

tation du mandat peut n'être que tacite et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire. Celui qui reçoit un mandat par lettre ne doit pas, afin de former le contrat, faire connaître au mandant son acceptation : il peut immédiatement le mettre à exécution. De cette façon le mandat est plus promptement exécuté.

La dérogation à la règle peut résulter aussi de l'usage suivi entre les parties.

Un marchand de détail en relation avec un marchand en gros, offre de lui acheter des marchandises à des prix qu'il indique ; le marchand en gros est habitué à ne pas lui faire savoir qu'il accepte l'offre ; s'il agrée les prix offerts, il expédie de suite les marchandises. Il est certain qu'entre eux la règle s'est établie, que la vente est parfaite par la seule acceptation de l'offre, sans qu'il soit nécessaire de porter préalablement l'acceptation à la connaissance de l'acheteur.

Aussi la cour de cassation de France décide-t-elle que dans les conventions qui se forment par correspondance entre négociants, la fixation du moment où le contrat est devenu parfait entre les parties, est une question de fait plus que de droit ; que la solution en varie selon les circonstances particulières de chaque cause (33).

Il s'ensuit que si, en règle générale, le *forum contractus* est au lieu où l'acceptation a été portée à la connaissance de celui qui a fait l'offre, dans les cas nombreux où, par dérogation à la règle, il n'est pas nécessaire, pour la formation du contrat, que celui qui a fait l'offre en connaisse l'acceptation, le *forum contractus* sera, au contraire, au lieu où celle-ci sera intervenue.

XXIX. Souvent, celui qui fait une offre s'engage à la maintenir pendant un certain temps, pour donner à celui à qui elle est adressée, le loisir de délibérer. A partir de quel moment cet engagement lie-t-il celui qui fait l'offre ? N'est-il obligé que lorsqu'il sera informé que son engagement a été accepté ? On se trouve évidemment dans un des cas où la commune intention des parties est de ne pas s'en tenir à la rigueur du principe. Celui qui fait l'offre, en s'engageant à ne pas la retirer avant une certaine époque, n'exige pas, pour être obligé par cet engagement, que l'acceptation en soit portée à sa connaissance. D'autre part, celui à qui l'offre est faite, ne se croit pas tenu de faire savoir à celui de qui elle émane, qu'il accepte son engagement, de ne pas la rétracter avant l'expiration d'un certain délai. Cet engagement prend donc naissance au lieu où il est accepté (34).

Dans le commerce, celui qui fait une offre est toujours présumé promettre de ne pas la révoquer pendant le temps nécessaire pour que la réponse puisse lui parvenir (35).

Si celui qui a fait l'offre viole cet engagement, n'agrée pas l'acceptation qui lui parvient dans le délai qu'il avait accordé, il pourra être assigné, pour être condamné à l'exécuter, devant le juge du lieu où cet engagement a été accepté.

XXX. Nous avons déjà dit que les obligations réciproques des parties ne naissent pas toujours en même temps ni au même lieu. Si elles ne sont pas nées dans le même arrondissement judiciaire, les actions auxquelles elles donnent naissance, ne seront pas non plus de la compétence du même juge.

C'est ce qui peut arriver quand l'un des contractants ne s'est engagé d'abord que sous une condition purement potestative de sa part, *si placuerit*. Son engagement est nul alors, aux termes de l'article 1174 du code civil. Tout dépendant de sa volonté, il n'est pas obligé. Il ne s'oblige qu'en se décidant à faire savoir à l'autre partie qu'il prend un engagement définitif. Son obligation naît dans le lieu où l'autre partie a été informée de cet engagement définitif, à moins que l'on ne se trouve dans un cas où cette information n'est pas nécessaire à la perfection du contrat. Dans ce cas, son obligation naît là où il a accepté définitivement l'obligation de l'autre partie.

Ajoutons que son obligation n'a aucun effet rétroactif, ne le lie pas du jour où il a été engagé sous une condition purement potestative de sa part (36). On ne peut, par la rétroactivité, donner la vie à un engagement que la loi, d'accord avec la nature des choses, déclare nul.

Mais celui qui s'engage sous une condition potestative de la part de l'autre partie, contracte immédiatement un engagement valable. Si cette condition ne s'accomplit pas, son engagement disparaît. Si, au contraire, elle s'accomplit, elle a, en vertu de l'article 1179 du code civil, un effet rétroactif au jour où l'engagement a été contracté. Cet engagement est donc né au lieu où celui qui l'a pris, a été informé que l'autre partie l'acceptait sous une condition potestative de sa part. Son engagement serait né au lieu même où il a été accepté sous cette condition, si, d'après l'usage commercial ou la commune intention des parties, cette acceptation, pour former la convention, n'avait pas besoin d'être connue de l'autre contractant.

XXXI. Ces principes s'appliquent particulièrement aux ventes faites sous la condition de dégustation.

Suivant l'article 1587 du code civil, « à l'égard du vin, « de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage « de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de « vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et « agréées. »

Prenons un exemple pour montrer les conséquences de cette disposition, au point de vue de la compétence.

Un négociant d'Anvers, en tournée à Bruxelles, vend du vin à un négociant de cette ville. Celui-ci se rend à Anvers, goûte le vin qui s'y trouve à l'entrepôt et l'agrée. La vente sera intervenue à Anvers ; c'est à Anvers aussi que l'obligation de l'acheteur sera née ; mais celle du vendeur aura pris naissance à Bruxelles.

En cas de différend entre les contractants, le lieu où le contrat a été conclu ne devra pas être pris en considération pour déterminer le juge compétent : on ne pourra avoir égard qu'au lieu où l'obligation dont l'exécution est poursuivie, a pris naissance.

Si l'acheteur poursuit le vendeur pour obtenir la livraison du vin vendu, il pourra l'assigner devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles, où est née l'obligation du vendeur.

Si le vendeur poursuit l'acheteur en paiement du prix, il pourra le citer devant le tribunal de commerce de l'arrondissement d'Anvers, où est née l'obligation de l'acheteur.

XXXII. Plusieurs auteurs (37) assimilent à la vente des choses que l'on est dans l'usage de goûter, la vente à l'essai. Et cependant les articles 1587 et 1588 établissent entre elles une différence capitale. Tandis que, pour les choses que l'on est dans l'usage de goûter, il n'y a point de vente, suivant l'article 1587, tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées, la vente à l'essai, aux termes de l'article 1588, est toujours présumée faite sous une condition suspensive. Cette dernière vente n'est donc pas, comme la première, faite sous une condition purement potestative de la part de l'acheteur ; elle n'est pas entièrement livrée

(33) Arrêts du 6 août 1867, du 1er décembre 1875 et du 13 mars 1878 ; DEVILLENEUVE, 1867, I, 400 ; 1878, I, 312 ; DALLOZ, Périodique, 1868, I, 35 ; 1877, I, 451 ; 1878, I, 311. Voir aussi le *Dictionnaire de droit commercial, industriel et maritime*, par J. RUBEN DE COUDER, V° *Compétence*, n° 175.

(34) DEMOLOMBE, *Traité des contrats*, I, n° 65.

(35) Même ouvrage, I, n° 66.

(36) LAROMBIÈRE, *Théorie et pratique des obligations*, art. 1174, n° 19.

(37) TROPLONG, *De la vente*, n°s 108 et 113 ; DURANTON, *Cours de droit civil*, édition française, t. XVI, n°s 68 et 69 ; DALLOZ, Répert., V° *Vente*, n°s 257 et 264.

à son libre arbitre, et partant elle n'est pas nulle. L'acheteur ne peut pas refuser les marchandises si bon lui semble; il doit au contraire les accepter si elles conviennent à l'usage auquel elles sont destinées; et, quand une contestation s'élève à cet égard entre lui et le vendeur, les experts prononceront (38). Aussi la loi considère-t-elle avec raison la vente à l'essai comme une vente dont l'existence est soumise à une condition suspensive; de sorte que si cette condition s'accomplit, la vente remonte au jour où les deux parties se sont engagées sous cette condition.

Il en résulte que le juge du lieu où elles se sont ainsi engagées, est compétent pour juger les différends qui pourront surgir entre elles au sujet de cette vente.

Et si l'acheteur ne fait point l'essai des marchandises vendues ou les refuse sans motif, le vendeur pourra l'assigner devant le juge du lieu où il s'est engagé à en faire l'essai.

Mais rien n'empêche les parties de déroger à l'article 1588 du code civil, d'abandonner tout-à-fait l'essai des choses vendues à l'appréciation personnelle de l'acheteur. Quand telle est leur intention commune, la vente à l'essai est faite sous une condition purement potestative de la part de l'acheteur; elle ne diffère point de la vente des choses que l'on est dans l'usage de goûter. Et pour les différends qui peuvent en naître, les mêmes règles déterminent le juge compétent.

XXXIII. C'est d'après les mêmes principes qu'il faut déterminer le juge compétent pour connaître des contestations relatives à un marché conclu entre marchands domiciliés dans des arrondissements judiciaires différents, par l'entremise d'un commis voyageur qui n'a pas le pouvoir de lier définitivement la maison qu'il représente, qui doit soumettre à l'agréation de celle-ci les commandes qu'il reçoit.

Deux opinions se sont produites sur la question de savoir à quel moment se forme le contrat (39).

Selon les uns, le contrat n'existe que du moment où la maison de commerce agrée la commande reçue par son commis voyageur.

Suivant les autres, au contraire, cette agréation fait remonter le contrat au jour où le commis a reçu la commande.

La cour de cassation de France a consacré cette dernière opinion, par son arrêt du 31 août 1852, qui porte que la ratification de la maison de commerce « rétroagit, d'après « l'art. 1179 du code civil, au jour du contrat entre le « commis voyageur et l'acheteur (40). »

Le commis voyageur est un mandataire dont les pouvoirs peuvent être plus ou moins étendus.

S'il a le pouvoir d'engager la maison qu'il représente, celle-ci peut-être assignée, en cas de contestation sur l'engagement contracté en son nom par son commis voyageur, devant le juge du lieu où cet engagement est intervenu. Pour devenir justiciable du juge du lieu où le contrat s'est formé, il n'est pas nécessaire que l'on y ait contracté soi-même : il suffit qu'en vertu d'un mandat, un tiers y ait contracté en notre nom (41). C'est ce que décide du reste la loi 19, § 3, au D., *De judiciis* (v. 1). *Apud Labeonem quæritur, si homo provincialis servum institorem vendendarum mercium gratia Romæ habeat : quod cum eo servo contractum est, ita habendum atque si cum domino contractum sit; quare ibi se debebit defendere.*

Quand le commis voyageur n'a pas le pouvoir de lier son commettant, il conserve au moins le pouvoir de stipuler pour lui. Son mandat consiste précisément à recevoir les engagements des tiers envers son commettant (42). Leurs engagements sont soumis à l'approbation du commettant, à la condition qu'il les agrée. Il est donc vrai, comme la cour de cassation de France l'a décidé, que si cette condition s'accomplit, l'article 1179 du code civil fait remonter leurs engagements au moment où le commis a reçu la commande. Et par suite si les acheteurs restent en défaut de satisfaire à leurs obligations, l'article 42 permettra de les assigner devant le juge du lieu où ils auront fait la commande.

Mais la cour de cassation de France admet à tort que l'engagement du commettant qui agrée la commande, a pareillement un effet rétroactif au jour où celle-ci a été reçue par le commis (43). Elle se trompe en assimilant cette acceptation de la commande par le commettant à une ratification.

S'il s'agissait d'une véritable ratification, elle aurait, en effet, pour résultat de faire considérer le commettant comme valablement engagé du jour où la commande a été faite au commis. La ratification fait disparaître le vice qui affecte une obligation, et par suite l'action en nullité ou en rescision qui en menace l'existence (44).

Quand le commettant agrée la commande, il ne ratifie point un engagement pris par le commis. Celui-ci n'a engagé la maison qu'il représente que sous la condition qu'elle trouve bon d'accepter la commande *si placuerit*. Cet engagement, soumis à une condition purement potestative de la part du commettant, n'est pas seulement entaché d'un vice : il est radicalement nul, suivant l'art. 1174 du code civil. Et partant, il n'est pas susceptible d'être ratifié. L'acceptation de la commande par le commettant ne peut valider cet engagement, qui n'a jamais eu aucune existence juridique : cette acceptation engendre une obligation qui n'a aucun effet rétroactif.

Aussi, en règle générale, le commettant est-il justiciable du juge du lieu où l'acheteur, informé de l'acceptation de la commande, a lié la volonté du commettant à la sienne et formé ainsi le contrat.

Il serait justiciable du juge du lieu où son acceptation est intervenue, si, d'après les relations établies entre parties, il n'était pas nécessaire, pour que le contrat fût parfait, que cette acceptation fût connue de l'acheteur.

(*A continuer.*) P. De Paepe,
Conseiller à la cour de cassation.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 mars 1881.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — INTERPRÈTE. — INCOMPATIBILITÉ. MENTION.

La simple mention insérée dans la feuille d'audience que l'interprète réunissait les qualités voulues par l'article 332 du code d'instruction criminelle, n'implique pas nécessairement qu'il

(38) Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e édition, tome IV, p. 335; Laurent, ouvrage cité, tome XXIV, n° 148; Arntz, *Cours de droit civil*, tome II, p. 408.

(39) Voir les Codes annotés de Sirey et les Codes annotés de Dalloz, sur l'art. 420 du code de procédure civile, et le Répertoire de Dalloz, V° *Mandat*, n° 138 et suiv.

(40) Devilleneuve, 1853, I, 179; Dalloz, Périodique, 1852, I, 225.

(41) Pothier, *Pandect.*, lib. V, tit. I, § XXXVI; Brunnemann, *Com. in Pand.*, lib. V, tit. I, ad leg. 19, §§ 24 et 25.

(42) Bourbeau, ouvrage cité, VI, pp. 165-168.

(43) Bourbeau, ouvrage cité, VI, p. 167, et Rivière, *Du commis voyageur*, etc., p. 182, professent une opinion conforme à celle de la cour de cassation.

(44) Art. 1358 du code civil.

ne se trouvait pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par le même article.

En conséquence, l'arrêt qui a été rendu dans ces circonstances est sujet à cassation.

(VAN MOSSEVELDE C. CEULEMANS.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 332 du code d'instruction criminelle, l'interprète, nommé pendant l'examen à l'audience, ne peut, à peine de nullité, même du consentement du prévenu ni du ministère public, être pris parmi les témoins ou les juges ;

« Attendu que la preuve de l'observation de cette prescription ne résulte dans la cause ni des procès-verbaux d'audience, ni de l'arrêt; que le nom de l'interprète dont le concours a été réclamé n'est indiqué dans aucun document de la procédure et que la simple mention insérée dans la feuille d'audience que celui-ci réunissait les qualités voulues par l'art. 332 du code d'instruction criminelle, n'implique pas nécessairement qu'il ne se trouvait point dans un des cas d'incompatibilité prévus par cet article ;

« Attendu qu'il s'ensuit qu'il a été contrevenu à cette disposition ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle, le 7 février 1881; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 28 mars 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présid. de M. Vanden Peereboom.

4 avril 1881.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. APPEL. — RECEVABILITÉ.

Est recevable l'appel dirigé contre un jugement par défaut d'un tribunal correctionnel, alors même que la voie de l'opposition serait encore ouverte.

(ROELS ET CONSORTS C. BARON PECSTEEN DE VRIÈRE ET REBOUILLE DE NEYRAC.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation et de la fausse application des art. 199 et 203 du code d'instruction criminelle et, pour autant que de besoin, des art. 187 du code d'instruction criminelle et 455 du code de procédure civile, en ce que la cour d'appel de Gand a déclaré les demandeurs non recevables en leur appel contre le jugement par défaut du tribunal correctionnel de Gand, par le motif que la voie de l'opposition leur était encore ouverte au moment où ils ont interjeté appel :

« Vu les art. 187, 203 du code d'instruction criminelle et 5 de la loi du 1er mai 1849 ;

« Considérant que de la combinaison des art. précités, il résulte que la voie de l'opposition à un jugement par défaut constitue une pure faculté introduite en faveur des condamnés, faculté dont ils peuvent user ou ne pas user à leur volonté et à laquelle par conséquent ils peuvent renoncer en appelant, soit dans les dix jours de signification du jugement, soit même sans attendre que cette signification leur ait été faite ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé constate que le jugement dont appel a été rendu par défaut le 13 décembre 1880, qu'il a été signifié aux demandeurs le 29 du même mois et que ceux-ci en ont interjeté appel le 31 décembre et le 3 janvier suivants ;

« Que l'appel, par conséquent, a été formé dans les délais de la loi ;

« Considérant que le système consacré par l'arrêt dénoncé conduirait à cette conséquence inadmissible, que le délai d'appel, diminué des cinq jours dans lesquels doit se former l'opposition, serait réduit à cinq jours, puisque, d'après les termes mêmes de l'art. 203, le délai de l'appel des jugements par défaut, court non du jour où l'opposition n'est plus recevable, mais du jour même de leur signification ;

« Qu'il en résulterait, par conséquent, que les condamnés par défaut seraient ainsi privés du délai légal de dix jours que l'art. 203 accorde, comme règle générale, en matière d'appel correctionnel ;

« Que vainement on prétend que l'admission de l'appel, dans le délai de l'opposition, troublerait l'ordre des juridictions, qui ne permet pas que le juge supérieur commence sa tâche avant que le juge inférieur ait fini la sienne ;

« Que cette maxime, consacrée par l'art. 455 et l'art. 443 du code de procédure civile, lesquels sont étrangers à la matière, ne peut trouver son application dans une procédure reposant sur d'autres principes et soumise à des règles et à des formalités spéciales ;

« Qu'elle est si peu un principe essentiel et d'ordre public, que le législateur lui-même consacre, dans l'art. 645 du code de commerce, le droit d'appeler des jugements contradictoires ou par défaut le jour même de leur prononciation ;

« Qu'à tort également on invoque l'avis du Conseil d'Etat du 11 février 1806; que cet avis, antérieur au code d'instruction criminelle, a été virtuellement abrogé par les dispositions précises et générales de ce code sur l'appel en matière correctionnelle ;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé, en déclarant l'appel des demandeurs non recevable, a contrevenu aux art. 199 et 203 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse l'arrêt de la cour d'appel de Gand, rendu en cause le 9 février 1881 ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles ; condamne les défendeurs aux frais de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation... » (Du 4 avril 1881. — Plaid. MMes MECHELYNCK, du barreau de Gand, c. DE MOT et EEMAN, du barreau de Gand.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 avril 1881.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — RÈGLEMENT DE JUGES. — TRIBUNAUX MILITAIRES. — COMPÉTENCE.

Il y a lieu à règlement de juges, lorsqu'un tribunal correctionnel, saisi d'un délit par la chambre du conseil, se déclare incompétent, et que les deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée.

Est justiciable des tribunaux militaires, le milicien qui commet une infraction après avoir été incorporé et reçu lecture des lois militaires, bien qu'il n'ait pas encore commencé son temps de service.

(LE PROCUREUR DU ROI A ANVERS C. CARIS.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement du juges formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Anvers ;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Anvers, en date du 8 novembre 1880, renvoyant Caris, Joseph, âgé de 20 ans, soldat au régiment du génie, en garnison à la Tête de Flandre, devant le tribunal correctionnel d'Anvers, sous la prévention d'avoir, à Anvers, le 22 août 1880, frauduleusement soustrait à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs, une somme de 440 francs au préjudice des époux Rymenant ;

« Vu le jugement du 2 mars 1881 par lequel le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent ;

« Considérant que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'elles sont contradictoires et qu'il en résulte un conflit de nature à entraver le cours de la justice ; que, dès lors, il y a lieu à règlement de juges ;

« Considérant qu'il résulte des documents produits que Caris a été incoporé le 8 juillet 1880 dans l'armée belge et qu'il a reçu à cette date lecture des lois militaires ; qu'il faisait donc partie de l'armée le 22 août 1880, alors qu'il aurait commis l'infraction qui lui est imputée ;

« Qu'il était, à raison de ce fait, justiciable des tribunaux militaires ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, réglant de juges, sans avoir égard aux poursuites et à l'instruction dirigées contre Caris, non plus qu'à l'ordonnance susvisée de la chambre du conseil, lesquelles seront tenues pour nulles et non avenues, renvoie la cause devant M. l'auditeur militaire de la province d'Anvers... » (Du 11 avril 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

16 mai 1881.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — RENVOI D'UN ACCUSÉ DEVANT LA COUR D'ASSISES. — DEMANDE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

La chambre des mises en accusation ne peut plus statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, lorsqu'elle a renvoyé un accusé devant la cour d'assises avec ordonnance de prise de corps.

(MICHEZ.)

ARRÊT. — « Vu les articles 7 et 9 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive :

« Considérant que les chambres d'accusation sont dessaisies de la connaissance des causes soumises à leur examen par le renvoi de l'accusé à la cour d'assises, avec ordonnance de prise de corps décernée à sa charge, et qu'ainsi elles ne sont plus compétentes pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire ;

« Considérant que l'arrêt attaqué de la chambre des mises en accusation constate souverainement que le demandeur était renvoyé devant la cour d'assises du Brabant, au moment où la cour a été appelée à statuer sur la demande de mise en liberté provisoire ;

« Qu'en se déclarant, par suite, incompétente pour statuer sur la requête du demandeur, la cour d'appel de Bruxelles, loin de violer les lois sur la matière, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. le procureur général FAIDER, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 16 mai 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

16 mai 1881.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — RÈGLEMENT DE JUGES. — ORDONNANCE DE RENVOI. — JUGE SAISI. — INCOMPÉTENCE. DÉLIT COMMIS A L'ÉTRANGER.

Il n'y a pas lieu à règlement de juges, lorsque le tribunal correctionnel, saisi d'un délit par la chambre du conseil, déclare l'action du ministère public non recevable, par le motif que le délit aurait été commis à l'étranger par un étranger et épuisé ainsi sa juridiction.

(LE PROCUREUR DU ROI A ANVERS C. FLEURQUIN.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges du procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement d'Anvers ;

« Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil en date du 10 décembre 1880, Auguste Fleurquin, né à Lille (France), a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, comme prévenu d'avoir, à Lille, avec une intention frauduleuse et à dessein de nuire, commis deux faux en écritures authentiques et publiques, le 19 mai et le 31 août 1877, et d'avoir, aux mêmes dates, fait usage de ces faux ;

« Attendu que, saisi en vertu de cette ordonnance, le tribunal correctionnel séant à Anvers, a, par jugement du 28 mars 1881, passé en force de chose jugée, déclaré l'action du ministère public non recevable et mis le prévenu hors de cause, par le motif que les faits repris dans la prévention avaient été commis en France et que le prévenu, enfant illégitime non reconnu, né en France, n'avait pas la qualité de Belge et, partant, n'était pas justiciable des tribunaux belges ;

« Attendu que des deux décisions ci-dessus rappelées ne résulte pas le conflit que la demande suppose ; qu'en effet, le tribunal d'Anvers n'a pas arrêté le cours de la justice par une déclaration d'incompétence, mais, au contraire, a épuisé sa juridiction et statué au fond en mettant le prévenu hors de cause ; qu'une telle décision ne peut donner matière à règlement de juges ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, dit n'y avoir pas lieu à régler de juges... » (Du 16 mai 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vandén Peereboom.

23 mai 1881.

DROIT PÉNAL. — VOL. — COUPS. — DÉLITS DISTINCTS. CRIME. — VOL AVEC VIOLENCE.

Lorsqu'un individu a commis un vol et a porté des coups en le commettant, il s'est rendu coupable, non pas de deux délits distincts, l'un de vol et l'autre de coups, mais du crime de vol avec violence prévu par l'article 468 du code pénal.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. PARIZOT.)

ARRÊT. — « Sur la demande en règlement de juges formée par le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles :

« Vu, d'une part, l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles du 26 juillet 1880, qui renvoie Parizot, Auguste-Louis, devant le tribunal correctionnel de cette ville sous la prévention :

« *A.* D'avoir, à Saint-Gilles, en mai 1880, volontairement porté des coups à De Buscher, épouse Lambrechts ;

« *B.* De s'être, à la même date et au même lieu, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer par De Buscher, épouse Lambrechts, une pendule et un candélabre, en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité ;

« Tout au moins, d'avoir frauduleusement détourné au préjudice de l'épouse Lambrechts une pendule et un candélabre, qui lui avaient été remis à charge de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ;

« Délits prévus par les articles 398, 491, 496 du code pénal ;

« Vu, d'autre part, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 4 avril 1881, par lequel cette cour se déclare incompétente, les faits de la prévention constituant le crime prévu par l'article 468 du code pénal ;

« Attendu que ces décisions contraires ont acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'il en résulte un conflit négatif entravant le cours de la justice et que, dès lors, il y a lieu à règlement de juges ;

« Attendu que l'arrêt précité constate que les coups imputés à Parizot se rattachent à la soustraction qu'il a commise et forment avec celle-ci le fait de vol avec violences, puni de peines criminelles aux termes dudit article 468 du code pénal ;

« Que c'est donc avec raison que la cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle, s'est déclarée incompétente ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, statuant par voie de règlement de juges, sans avoir égard à l'ordonnance prérappelée de la chambre du conseil en date du 26 juillet 1880, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, pour y être fait droit... » (Du 23 mai 1881.)

Actes officiels.

COUR DE CASSATION. — CONSEILLER. — DÉMISSIONS. Par arrêté royal du 29 juillet 1881 :

La démission de M. Tillier, de ses fonctions de conseiller à la cour de cassation, est acceptée.

M. Tillier est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

La démission de M. Sanchez de Aguilar, de ses fonctions de conseiller à la cour de cassation, est acceptée.

M. Sanchez de Aguilar est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 29 juillet 1881, la démission de M. Demanet, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Genappe, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 juillet 1881, M. Henin, commis au parquet du tribunal de première instance séant à Namur, est nommé avoué près ce tribunal, en remplacement de M. Dassy, décédé.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 avril 1881.

ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — OPTION. — DÉCLARATION. LOI DU 1er AVRIL 1879. — DÉLAI D'UN AN. — ACTE DE NAISSANCE.

Le gouverneur, appelé par la loi du 1er avril 1879 à dresser acte des déclarations de nationalité faites conformément à cette loi, n'a pu refuser parcille déclaration par le motif que l'intéressé ne produisait pas son acte de naissance.

Il peut être suppléé au refus du gouverneur de dresser acte de la déclaration, par la notification à ce fonctionnaire, par exploit d'huissier, de la déclaration de naturalité.

Le délai accordé par cette loi et qui était d'un an à partir de la publication, n'a couru qu'à partir du dixième jour après celui de l'insertion au journal officiel.

(VOETS ET VANDEPAER C. SWELSCHEN.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi, accusant la violation des art. 1er des lois électorales coordonnées, 2 de la loi du 1er avril 1879 et 1er de la loi du 4 juin 1839, en ce que l'arrêt attaqué attribue la qualité de Belge à un individu qui, ayant perdu cette qualité par suite des traités du 19 avril 1839, n'a fait, pour la conserver, ni la déclaration prescrite par l'art. 1er de la loi du 4 juin 1839, ni celle autorisée par l'art. 2 de la loi du 1er avril 1879;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que le gouverneur et le greffier de la province d'Anvers ont refusé de dresser acte de la déclaration que le défendeur a voulu faire le 26 avril 1880, pour profiter du bénéfice de l'art. 2 de la loi du 1er avril 1879;

« Attendu que ce refus, uniquement motivé sur ce que le déclarant ne produisait pas son acte de naissance, n'était légitimé par aucun texte de loi;

« Attendu que le défendeur, en faisant notifier sa déclaration de naturalité le même jour par exploit d'huissier, aux deux fonctionnaires précités, a justifié de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi du 1er avril 1879, pour autant que ces formalités lui incombaient;

« Attendu que le pourvoi soutient à tort que le délai d'un an accordé par la loi du 1er avril 1879 expirait le 25 avril 1880;

« Attendu, en effet, que ce délai n'a couru, aux termes de l'art. 1er, qu'à compter du jour de la publication de la loi;

« Attendu que la publication, dans le sens légal du mot, ne résulte pas seulement de l'insertion de la loi au *Moniteur*, mais encore de l'expiration du délai après lequel elle est réputée connue de tous les citoyens et acquiert force obligatoire;

« Que ce délai, suivant la loi du 28 février 1845, et sauf les cas exceptionnels où le législateur en a disposé autrement, expire le dixième jour après celui de l'insertion au journal officiel;

« Attendu que la loi du 1er avril 1879, insérée au *Moniteur* le 26 du même mois, est devenue obligatoire le 6 mai suivant;

« Que c'est à partir de cette date seulement qu'il faut compter le délai d'un an, accordé par ladite loi pour l'accomplissement des formalités qu'elle indique;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en décidant que le défendeur a satisfait aux conditions requises par la loi du 4 juin 1839 et celle du 1er avril 1879, pour acquérir la qualité de Belge, loin de violer les textes cités, en a fait une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 4 avril 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

16 mai 1881.

OFFICIER MINISTÉRIEL. — MESURE DISCIPLINAIRE. — FAITS PASSÉS HORS DE L'AUDIENCE. — APPEL — CASSATION. CONTROLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

Lorsque l'assemblée générale des juges, réunis en chambre du conseil, décide s'il y a lieu ou non de prendre des mesures disciplinaires contre les officiers ministériels pour cause de faits qui ne se sont pas passés à l'audience, ces décisions ne sont pas des jugements et ne sont sujettes ni à l'appel ni au recours en cassation. Ce sont de simples avis qui ne tombent que sous le contrôle du ministre de la justice.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION C. DUPONT.)

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à la cour par M. le procureur général, conformément à la dépêche de M. le ministre de la justice en date du 5 avril 1881;

« Vu les articles 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, les articles 74 et 75 du décret du 14 juin 1813, les lois des 4 août 1832 et 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire et l'article 441 du code d'instruction criminelle;

« Considérant qu'aux termes des articles 102 et 103 combinés du décret du 30 mars 1808, les mesures disciplinaires à prendre sur la réquisition du ministère public contre les officiers ministériels pour cause de faits qui ne se sont pas passés à l'audience, doivent être arrêtés en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir entendu l'individu inculpé;

« Que ces mesures prises, sans aucune publicité, ne sont pas des jugements, mais des décisions d'ordre intérieur arrêtant, sous forme d'avis, la peine à appliquer à l'officier ministériel inculpé;

« Que c'est à cause de ce caractère exceptionnel que l'art. 103 précité déclare que ces mesures ne sont sujettes ni à l'appel, ni au recours en cassation et qu'il prescrit aux procureurs généraux de rendre compte au ministre de la justice de tous les actes de discipline et de lui transmettre les arrêtés, avec ses observations;

« Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une condamnation prononcée en jugement, mais d'une mesure disciplinaire soumise aux règles spéciales susmentionnées et rendue, en chambre du conseil, par l'assemblée générale des juges du tribunal de première instance de Bruges;

« Que, partant, cet arrêté disciplinaire ne tombe, aux termes de l'article 103 précité, que sous le contrôle du ministre de la justice;

« Considérant qu'il importe peu que ledit acte soit incomplet et sans dispositif, en ce sens qu'il ne fait que constater le partage de voix que le scrutin a produit, sans indiquer la solution qui devait prévaloir;

« Qu'en effet, cet arrêté a été transmis conformément au décret précité par le procureur général au ministre de la justice, seul investi par la loi de l'appréciation souveraine dans la matière disciplinaire dont il s'agit, pour statuer sur les réclamations et sur la peine à appliquer;

« Considérant que cette autorité spéciale du ministre de la justice a été de nouveau implicitement consacrée, quant aux mesures disciplinaires concernant les huissiers, par les art. 74 et 75 du décret du 14 juin 1813;

« Que le premier de ces articles déclare que la suspension des huissiers ne peut être prononcée que par les cours et tribunaux auxquels ils sont respectivement attachés, c'est-à-dire par des condamnations prononcées en jugement;

« Que le second, visant clairement les délibérations d'ordre intérieur à prendre par les assemblées générales des cours et tribunaux, porte textuellement « qu'il n'est dérogé par le titre III, « dont ces deux articles font partie, à aucune des dispositions « des articles 102, 103 et 104 du décret du 30 mars 1808; »

« Considérant qu'aucun texte, soit des lois organiques subséquentes de l'ordre judiciaire, soit d'autres lois, ne déroge au décret du 30 mars 1808 en ce qui concerne la juridiction organisée par ce décret;

« Qu'il suit de ce qui précède que le pouvoir d'annuler l'acte disciplinaire dénoncé n'appartient pas, dans l'occurrence, à la cour de cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, dit n'y avoir lieu à statuer... » (Du 16 mai 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

13 juin 1881.

JURIDICTION ADMINISTRATIVE. — ARRÊTÉ ROYAL NON CONFORME AUX LOIS. — COMPÉTENCE.

La députation permanente, statuant en matière contentieuse, ne peut appliquer les arrêtés et règlements généraux que s'ils sont conformes aux lois.

(LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES D'ANVERS, SECURITAS, L'ESCAUT ET LE LLOYD BELGE C. LA VILLE DE LIÉGE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 107 et 97 de la constitution, en ce que la députation permanente de Liége s'est déclarée incompétente pour juger de la légalité de la taxe contestée, et n'a pas motivé sa décision sur les moyens soulevés à cet égard :

« Considérant que les sociétés demanderesses, se fondant sur l'art. 136 de la loi communale, ont réclamé dans le délai légal auprès de la députation permanente de Liége contre les rôles de répartition de l'exercice 1878 concernant la taxe dite des assurances, établie par la ville de Liége, taxe dont elles ont justifié le paiement par quittances;

« Considérant que par leurs réclamations ces sociétés ont soutenu :

« 1° Que n'ayant aucun établissement ni domicile à Liége et n'y exerçant aucune profession, la taxe dont il s'agit ne peut leur être appliquée;

« 2° Que cette taxe est illégale comme contraire à l'art. 7 du décret du 2-17 mars 1791 et à l'art. 2 de la loi du 21 mai 1819, et comme violant le principe constitutionnel de l'égalité en matière d'impôts; enfin, qu'elle n'a pas été approuvée par le roi en ce qui concerne la base suivant laquelle la répartition en est faite;

« Considérant que la députation permanente, après avoir établi que la ville de Liége n'est pas sortie des limites de sa compétence territoriale en imposant les primes perçues sur des immeubles sis à Liége par les sociétés établies à Anvers, a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les moyens concernant la légalité de la taxe, par le motif que cette taxe est établie en vertu d'un règlement approuvé par le roi et doit dès lors être tenue pour légale;

« Considérant que ce motif implique l'incompétence de la députation pour apprécier cette question de légalité;

« Considérant que cette incompétence n'existe pas; que les députations permanentes, en tant qu'investies d'une juridiction contentieuse, exercent le pouvoir judiciaire; que tout juge n'est lié que par la loi et ne peut être tenu d'appliquer les arrêtés ou règlements qu'il croit n'y être pas conformes; qu'il puise ce droit dans l'art. 107 de la constitution; que les décisions des députations permanentes pouvant, en matière contentieuse, être soumises à l'appréciation des cours d'appel ou au recours en cassation, on ne comprendrait pas que ces juridictions seraient obligées d'appliquer des arrêtés ou des règlements que les juges supérieurs pourraient ensuite proclamer contraires à la loi; qu'il est inadmissible que le juge du premier degré n'ait pas les mêmes pouvoirs que le juge d'appel, ou qu'une décision puisse être cassée pour avoir tenu compte d'un règlement qu'elle n'aurait pas eu le pouvoir de déclarer illégal;

« D'où il suit que la députation permanente de Liége, en méconnaissant sa compétence, a contrevenu à l'art. 107 précité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse l'arrêté de la députation permanente de la province de Liége en date du 3 mars 1881, statuant en cause des sociétés demanderesses; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial de Namur... » (Du 13 juin 1881.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présid. de M. Donnez.

27 février 1880.

VOIE PUBLIQUE. — CIRCULATION. — MESURES DE PRÉCAUTION. COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE.

Les administrations locales, en livrant une rue à la circulation, assument l'obligation de prendre les mesures de précaution nécessaires pour que cette circulation n'y soit pas dangereuse.

Cette responsabilité est purement civile, et les tribunaux sont compétents pour en connaître.

(SADÉE C. LA VILLE DE MONS.)

Le Tribunal civil de Mons a rendu, le 8 août 1878, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que si, en décrétant l'établissement de voies de circulation dans les villes et communes, les administrations locales font acte de pouvoir public et n'ont à répondre, à ce sujet, de leurs actes que devant l'autorité administrative, ces administrations, en livrant une rue à la circulation, assument l'obligation de prendre les mesures de précaution nécessaires pour que cette circulation n'y soit pas dangereuse; qu'en ne le faisant pas et surtout en n'indiquant pas le danger aux personnes qui y circulent, elle posent un acte d'imprévoyance qui les oblige à répondre des accidents qui en sont résultés;

« Attendu que cette responsabilité est purement civile, puisqu'il ne s'agit que de décider si une indemnité du chef du dommage éprouvé est due par la ville ou par la commune comme civilement responsable du fait ou de la faute de ses agents, à titre de réparation de ce dommage;

« Que, dès lors, les tribunaux sont compétents pour en connaître;

« Attendu, en fait, que le dommage dont le demandeur réclame la réparation de la ville de Mons a pour cause un accident qu'il attribue au mauvais état dans lequel se trouvait la partie du boulevard où les cavaliers ont accès, et sans que rien n'indiquât au public le trou qui y existait et dans lequel le cheval du demandeur s'est blessé en tombant;

« Attendu que cette négligence de la part des préposés de l'administration communale, si elle était établie, constituerait une faute dont cette administration devrait répondre; que celle-ci ne s'est pas jusqu'ores expliquée à cet égard;

« Qu'il en résulte que l'action du demandeur est recevable et qu'il y a lieu d'ordonner à la ville de Mons de s'expliquer sur les faits articulés et de conclure au fond;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE HULST, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare compétent; dit que la demande est recevable et, déboutant la défenderesse de toutes conclusions contraires, lui ordonne de conclure au fond; réajourne à cette fin la cause après vacances; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution; condamne la défenderesse aux frais de l'incident... » (Du 8 août 1878.)

Sur appel de la ville de Mons, la cour de Bruxelles a, par arrêt du 27 février 1880, statué comme suit :

ARRÊT. — « En ce qui concerne la compétence :

« Attendu que la demande de l'intimé tend uniquement à obtenir paiement d'une somme d'argent à titre d'indemnité, pour le dommage qu'il prétend avoir éprouvé par la faute et la négligence de la partie appelante ou de ses agents ;

« Attendu que cette action se borne donc à la poursuite d'un droit civil ; que le pouvoir judiciaire est par suite compétent pour en connaître, aux termes de l'article 92 de la constitution, d'après lequel « les contestations qui ont pour objet des droits « civils sont exclusivement du ressort des tribunaux : »

« En ce qui concerne la recevabilité de l'action, c'est-à-dire la question de savoir si la ville de Mons peut encourir une responsabilité quelconque à raison d'actes se rattachant, d'après elle, à l'exercice de l'autorité publique :

« Attendu que la demande n'excède pas le taux du dernier ressort, la somme réclamée n'étant que de 2,000 fr. ;

« Attendu, dès lors, que le tribunal compétent pour connaître de cette action juge sans appel toutes les questions de droit et de fait qu'elle soulève, à commencer par la question de recevabilité de cette action ; qu'il s'en suit que la partie du jugement relative à cette recevabilité ne peut être soumise à l'examen de la cour ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général LAURENT et de son avis quant à la compétence, déclare la ville de Mons non fondée en son appel en ce qui concerne le déclinatoire pour incompétence ; la déclare non recevable en sondit appel pour le surplus du jugement et la condamne aux dépens... » (Du 27 février 1880. — Plaid. MMes EDMOND DOLEZ c. BERGER.)

Il y a pourvoi en cassation contre ces deux décisions.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

7 avril 1881.

COMPÉTENCE CIVILE. — CAUTIONNEMENT. — AVAL. — LETTRE DE CHANGE. — ENGAGEMENT SOLIDAIRE. — LETTRE MISSIVE. NON-COMMERÇANT. — EFFETS ÉCHUS.

Un non-commerçant qui, par lettre missive, s'est porté garant solidaire du paiement d'une certaine somme formant l'import approximatif de plusieurs lettres de change, n'est pas présumé s'être engagé par convention commerciale.

Un engagement semblable ne saurait constituer un aval, lorsqu'il ne résulte pas de la lettre en question que le signataire ait entendu donner une sûreté aux effets commerciaux dont il s'agit ou ait eu en vue de faciliter la circulation de ces effets.

Il en est ainsi surtout si le cautionnement est donné pour le paiement d'effets déjà échus et qui, à raison de cette circonstance, ne semblent plus devoir être mis en circulation.

(DE TERWAGNE C. NEVEJAN.)

ARRÊT. — « Sur le déclinatoire proposé par l'intimé et tiré de ce que l'acte servant de base à l'action constituerait un aval et que les contestations auxquelles l'aval donne lieu sont de la compétence des tribunaux de commerce :

« Attendu, en droit, que l'aval est l'engagement écrit que prend un tiers, étranger à un effet de commerce, et par lequel il en garantit le paiement et, sauf convention contraire, l'acceptation, ce dans le but de faciliter la circulation dudit effet (voir notamment LOCRÉ, *Esprit du code de commerce*, art. 141 et 142 ; PARDESSUS, *Cours de droit commercial*, n° 394 ; NOUGUIER, *De la lettre de change*, n° 166 ; NAMUR, *Commentaire de droit commercial*, p. 275 ; NAMUR, *Commentaire de la loi du 20 mai 1872*, p. 100, § 8) ;

« Attendu que semblable engagement est commercial de sa nature (loi du 15 décembre 1872, art. 2 et loi du 20 mai 1872, art. 31 et 32) ;

« Attendu, dans l'espèce, que l'intimé n'est pas commerçant ; que dès lors il n'y a pas lieu de présumer qu'il se soit engagé par convention commerciale ;

« Attendu que des termes de la lettre sur laquelle l'appelant base son action et qu'invoque l'intimé, il suit conséquemment que celui-ci, auteur de cette lettre, a entendu garantir le paiement de certaines sommes dues à l'appelant pour un terme de quatre mois et jusqu'à concurrence de 5,800 fr. ;

« Attendu que l'on ne voit, ni dans cette lettre datée du 24 septembre 1879, ni dans aucune des pièces produites, que l'intimé ait entendu donner une sûreté aux effets commerciaux énumérés dans ladite lettre ou ait eu en vue de faciliter la circulation de ces effets, ce d'autant moins que, sur six effets dont il est parlé dans cette lettre, cinq étaient échus antérieurement au 24 septembre 1879 et que, bien qu'aux termes de l'art. 26 de la loi du 20 mai 1872, qui a consacré sous ce rapport une jurisprudence constante en Belgique sous le code de 1807, la propriété d'une lettre de change se transmette par voie d'endossement, même après l'échéance, il n'apparaît pas que ces effets fussent destinés à circuler après leur échéance ;

« Attendu, à la vérité, que l'intimé, après s'être dans sa susdite lettre porté caution solidaire des sommes et engagements y mentionnés dans les limites ci-dessus, ajoute que les 5,800 fr. susdits forment l'import *approximatif* de six effets, dont la lettre contient l'énumération ; mais que cette circonstance ne modifie en rien l'engagement pris qui est de garantir, non le paiement desdits effets, mais bien celui d'un solde dû à l'appelant ;

« Que si, en finissant sa lettre, l'intimé écrit à l'appelant : « Vous pouvez, en conséquence, me considérer comme endos- « seur solidaire de tous les effets ci-dessus dénommés et je vous « dispense de l'observation de toutes les formalités quelconques, « tant pour les protêts que pour les dénonciations et demandes « de remboursement jusqu'à concurrence de la somme de « 5,800 fr., » cette partie de la lettre doit être entendue en ce sens que, jusqu'à concurrence de 5,800 fr., l'intimé a voulu simplement s'engager *à l'égal* d'un endosseur solidaire ; que, conséquemment, l'appelant peut lui réclamer les sommes dues et qui forment approximativement l'import des prédits effets, comme il pourrait éventuellement les réclamer d'un endosseur solidaire et sans qu'il faille accomplir aucune formalité, soit envers les tirés, soit envers tous autres ;

« Attendu en conséquence que l'on ne peut s'autoriser des termes de la lettre invoquée, pour en conclure que l'intimé, étranger au commerce, aurait, contrairement à ce qui est dit ci-dessus, entendu garantir par un engagement commercial, soit l'acceptation, soit le paiement d'effets qui, en grande partie, n'étaient plus destinés à la circulation ;

« Attendu que de ces considérations il suit que l'engagement pris par l'intimé ne constitue pas un aval ; qu'il n'est qu'un simple cautionnement émané d'un non-commerçant et n'ayant aucun caractère commercial ;

« Attendu que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'appelant a soumis la présente action au juge civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, M. GODDYN, premier avocat général, en son avis, déclare l'intimé mal fondé en son exception d'incompétence et l'en déboute ; ordonne aux parties de plaider au fond ; condamne l'intimé aux dépens de l'incident .. » (Du 7 avril 1881. — Plaid. MMes DELECOURT et SERÉSIA.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Première chambre. — Présidence de M. De Necker.

28 mars 1881.

VOIRIE. — VOIE PUBLIQUE. — CRÉATION. — FORMALITÉS ADMINISTRATIVES. — ÉTAT BELGE. — OBLIGATION. — VOIRIE DE FAIT. — DUNES. — ALIÉNATION. — CONCESSIONNAIRE. DROIT DE PRÉFÉRENCE. — CESSIONNAIRE. — DROIT INCOMMUTABLE. — SERVITUDE. — PRÉCARITÉ. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

La création d'une voie publique ne peut se faire que moyennant l'observation des formalités administratives exigées par la loi, auxquelles l'Etat lui-même est soumis dans cette matière ; certains actes de l'autorité communale : par exemple une délibération décrétant des travaux publics non exécutés dans la suite, ou une autorisation de placer un escalier le long de la digue de mer à côté d'une maison sise sur cette digue, ne sauraient avoir pour effet d'établir une voie publique en cet endroit.

On ne pourrait aussi en conclure qu'il y a dans ce cas voirie de fait ; celle-ci n'existe que lorsqu'un chemin est depuis de longues années livré à la circulation ou qu'il est bordé d'habitations, pourvu de pavage, d'égouts, d'appareils d'éclairage. (Conclusions conformes du ministère public.)

La loi du 28 juillet 1871, relative à l'aliénation des terrains des dunes, a créé, au profit des concessionnaires, un droit de préférence et la faculté d'acquérir chacun les terrains concédés moyennant le prix déterminé par la loi.

En tout cas, ces actes de cession définitive doivent être interprétés dans un sens favorable aux droits des cessionnaires. L'acte de cession définitive conclu en vertu de cette loi. rend les concessionnaires, par une espèce de consolidation, propriétaires incommutables du terrain et des constructions, avec les droits d'accès et d'issue résultant de la disposition des lieux et du genre de construction.

On ne peut opposer aux concessionnaires, pour contester l'existence de la servitude, une prétendue précarité dans leur détention avant l'acte de vente.

Il ne s'agit point dans ce cas d'une servitude devant, pour exister, réunir les conditions de la destination du père de famille, mais d'une servitude résultant des conventions entre parties. (Conclusions contraires du ministère public.)

(LA VILLE DE BLANKENBERGHE C. DE GOBART.)

M. De Poortere, substitut du procureur du roi, a donné son avis dans les termes suivants :

« L'action intentée par la ville de Blankenberghe contre les défendeurs de Gobart tend à voir ordonner la suppression des porte et fenêtres pratiquées par ces derniers dans le pignon Est de leur propriété, sise à Blankenberghe sur la digue de mer et contiguë au terrain sur laquelle la ville de Blankenberghe se propose d'élever un Hôtel de ville-Casino.

Par acte du 25 juin 1860, le sieur de Gobart, Emile, obtint de l'Etat belge, à titre de bail, la concession de la partie du terrain sur lequel se trouve actuellement le bâtiment dans lequel sont pratiquées les vues et issues. Cette concession, aux termes de l'article 7, pouvait être révoquée dès que l'administration l'aurait jugé convenable et pour quelque motif que ce fût, sans que le concessionnaire pût prétendre à une indemnité ou élever une réclamation quelconque. C'est sur ce terrain ainsi concédé que de Gobart bâtit un pavillon à front de la digue par devant, de la rue actuelle des Pêcheurs par derrière.

Cette propriété était à ce moment contiguë au terrain sur lequel se trouvait le phare. Dans le pignon Est, il pratiqua une porte et des fenêtres, dont la ville demande aujourd'hui la suppression.

Les défendeurs de Gobart réclament le maintien de l'état de choses actuellement existant.

Leurs prétentions se basent tout d'abord sur l'existence d'une voie publique le long dudit pignon Est. Voici comment, dans leur écrit du 4 décembre dernier, ils formulent leur prétention.

« Ces portes et vues existent et s'exercent sur la voie publi-
« que; les défendeurs possèdent cette maison d'après un aligne-
« ment donné, un plan approuvé et une autorisation de bâtir
« accordée par l'autorité compétente, à tel point que les défen-
« deurs ont même été obligés d'établir un trottoir d'une largeur
« et construction déterminées. Si, ajoutent-ils, la voie publique
« susdite n'a pas été supprimée, la ville doit être déclarée non
« recevable; dans le cas contraire, celle-ci doit être condamnée
« à nous payer une somme de 41,320 francs, montant du pré-
« judice éventuel qui nous sera causé. »

Les défendeurs, pour établir le bien fondé de ce soutènement, doivent prouver qu'au moment de leur construction, il existait une voie de chemin public le long de ladite façade. Quelle est en matière de voirie l'autorité compétente? C'est, aux termes de la loi communale (art. 76, § 7 et 90, § 6 et 9), l'autorité communale, le collége des bourgmestre et échevins? D'où provient le droit des riverains, en cas de suppression d'une voie publique, à une indemnité, si ce n'est de cette circonstance que le propriétaire a usé de la voirie selon la destination de celle-ci et qu'il s'est conformé aux devoirs que cette destination lui impose. Ces principes résultent notamment d'un arrêt de la cour de cassation, invoqué par la partie demanderesse, et des conclusions de M. le procureur général Leclercq qui ont précédé ledit arrêt. (Belg. Jud., 1848, p. 766 et Pasicrisie, 1848, 1, 340.)

Les défendeurs ne nous apportent aucune décision de l'autorité communale établissant qu'une rue ou voie publique a été ouverte à l'endroit indiqué, et si réellement pareille voie publique eût existé à ce moment, les défendeurs, avant de bâtir, auraient dû soumettre à l'autorité communale des plans. Rien de pareil n'a été fait, ou du moins les défendeurs n'en versent aucune preuve au procès. En supposant même qu'il y eût une voie publique, ce seul défaut de la partie défenderesse de ne pas avoir reçu l'autorisation de bâtir, la rendrait inopérante à venir demander aujourd'hui à la ville des dommages-intérêts du chef de ladite suppression de vues et issues.

Toutefois la partie de Gobart induit de deux circonstances l'existence de la voie publique contestée par la ville : la première, c'est la promesse faite par lettre, en 1863, par le sieur Segaert, alors échevin des travaux publics à Blankenberghe, aux défendeurs, qu'un escalier serait placé le long de la dune à l'endroit où se trouve actuellement un jardin public et aboutissant non loin de la construction élevée par de Gobart, escalier qui fut effectivement placé et s'y trouve encore aujourd'hui; le second argument est puisé dans une décision du collége des bourgmestre et échevins, en date du 14 décembre 1863. Cette décision, conçue sous forme de lettre, fait savoir aux sieurs Smith et de Gobart que le conseil a pris provisoirement les décisions suivantes :

« L'établissement d'un square est décrété : les travaux du
« square comprendront l'expropriation des maisons comprises
« dans son périmètre, le nivellement au rez des rues adjacentes,
« le pavage des voies latérales, l'établissement de trottoirs, les
« plantations, la construction d'un kiosque en fer à établir sur
« le fortin avec voûtement de celui-ci, rampes, etc., à l'exception
« des escaliers. »

Cette délibération dut être renouvelée le 10 juin 1864, car c'est une délibération de cette date que rapporte l'arrêté royal du 7 décembre 1864, autorisant la ville à acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou par voie d'expropriation. Ce document aussi est invoqué par les défendeurs.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que, dans le plan annexé à ladite délibération et dressé le 15 mai 1864 par le collége des bourgmestre et échevins, ne figurent pas les escaliers, rampes et kiosques que l'on voit au plan de l'architecte Alleweireldt; il n'est question dans ce plan que des terrains ou constructions dont l'acquisition ou l'expropriation pourrait être nécessaire à la ville.

Quoi qu'il en soit, examinons si ces deux actes, émanés l'un de Segaert, l'autre du conseil communal, ont pu créer une voirie ou voie publique.

On ne saurait sérieusement prétendre que l'acte émané d'un membre du collége, sans que même rien indique qu'il n'agisse au nom de ce collége, puisse créer une voie publique, et peut-on raisonnablement prétendre que le fait de placer dans la dune un escalier qui n'aboutit même pas à l'endroit où existerait cette prétendue voie publique, soit suffisant pour transformer cet escalier en voirie? Bien plus, si par impossible cela pouvait s'admettre, comment s'expliquer le silence gardé au sujet de l'existence de cette voie dans la lettre adressée à de Gobart?

Sur le plan de la ville et sur celui de Alleweireldt, les diverses parties sont indiquées soit avec leur destination à ce moment, soit avec leur destination future. Sur aucun des deux ne se trouve le long de la façade ou du terrain concédé à de Gobart, les mots *voie publique*.

La décision du conseil communal et l'autorisation donnée par l'Etat d'acquérir des terrains au besoin par voie d'expropriation, ne portent pas mention d'une rue à créer le long de la façade dudit de Gobart.

De plus, ces deux actes sont postérieurs à la construction de de Gobart, et ce dernier soutient et doit prouver qu'au moment de l'édification des bâtiments, il se trouvait une voie publique à l'endroit indiqué.

Prenons au reste l'acte le plus sérieux, celui du 14 décembre 1863 et l'arrêté royal du 7 décembre 1864, que la partie défenderesse peut invoquer avec une apparence de fondement, pour admettre la création d'une voie publique. Supposons que par cet acte et ces décisions de l'autorité communale, qui, à nos yeux, ne constituent qu'une autorisation donnée par arrêté royal, conformément aux lois du 8 mars 1810 et du 27 avril 1835, de procéder à des expropriations,— supposons que ces actes aient eu pour effet de décréter une voie publique sur ce terrain appartenant à ce moment par sa destination au domaine public. Cela suffit-il pour que les défendeurs, en vertu de ce simple projet de création d'une voie publique, puissent conserver leurs issues?

La jurisprudence répond négativement. Un jugement du 17 juin 1875 du tribunal de Bruxelles, rapporté dans la Pasicrisie, 1877, 3, 35, décide que le collége des bourgmestre et échevins de Saint-Gilles ne pouvait ni légalement ni matériellement accorder à des particuliers l'autorisation de bâtir, parce qu'à l'époque où la demande était formulée, la rue des Vieillards n'était pas décrétée, mais seulement projetée; que ses dimension et direction n'étaient point déterminées. D'où l'on peut conclure que la voie publique n'existe pas comme telle aussi longtemps qu'elle n'est pas en voie d'exécution, puisque jusqu'à ce moment on conteste à l'autorité communale le droit de prendre les mesures que la loi lui donne le droit de prendre en matière de voirie.

C'est ce que dit clairement la cour de cassation de France, le 11 mars 1865, dans un des considérants de son arrêt confirmant un jugement d'acquittement du tribunal de Lorient :

« Attendu, dit la cour, que par les mots *voie publique*, on ne doit entendre que l'emplacement affecté à la circulation et non ceux qui sont désignés par les plans même généraux d'alignement, pour former plus tard une voie nouvelle ;

« Qu'en le jugeant ainsi dans l'espèce, où la construction était établie non sur une voie publique actuelle, mais sur un terrain simplement affecté par un plan général d'alignement, dûment approuvé par le préfet, à l'ouverture de rues et place en projet, pour l'agrandissement de la ville de Lorient, et qu'en prononçant l'acquittement du prévenu Allouart, le tribunal de police n'a fait qu'une juste application de l'édit de 1607 et des principes en cette matière. »

Cela nous semble concluant pour établir que le projet de travaux dressé par la ville n'a jamais pu avoir par lui-même pour effet de créer une voie publique le long de la maison construite par de Gobart.

Les défendeurs, comprenant ce que leur système a de peu fondé au point de vue juridique, essaient de soutenir que le gouvernement a établi un chemin pour le public ; que les dunes appartenant à son domaine, le gouvernement pouvait y établir tout chemin qu'il jugeait convenable.

On ne parvient tout d'abord point à établir que l'Etat ait voulu créer à cet endroit un chemin public. Les défendeurs disent : L'Etat nous a forcés d'établir des portes et des fenêtres dans le pignon Est de notre construction. Il n'appert point des pièces versées au procès que la construction de cette façade avec portes et issues ait été une obligation pour le défendeur. L'Etat s'est réservé l'approbation des plans, il a voulu que de Gobart se conformât dans cette construction aux ordres de ses agents : ce que l'Etat voulait par là, c'était empêcher que le bâtiment ne fût en opposition avec le projet que lui, Etat, avait, c'est-à-dire l'embellissement de la digue. Il voulait aussi que les bâtiments dont on autorisait la construction fussent édifiés dans un certain délai, afin de ne pas laisser la digue vague et nue. Pour prouver qu'il y ait eu de la part de de Gobart obligation de construire son bâtiment avec portes et fenêtres dans le pignon Est, il faudrait que l'on établit le refus de l'Etat d'accepter un autre plan de de Gobart, dans lequel lesdites issues et vues n'existaient point. Tout ce que l'on peut conclure de l'état de choses actuel, c'est que l'Etat a toléré l'existence desdites portes et fenêtres, tolérance qui se comprend, puisqu'à ce moment l'Etat n'en éprouvait aucun inconvénient, et qu'il lui était du reste loisible, en vertu de l'acte de concession, de les faire disparaître aussitôt qu'il le désirait. Mais en supposant même que cette construction ait constitué une obligation de la part du défendeur actuel, cela eût-il suffi pour créer une voirie le long de la façade Est du bâtiment? Evidemment non. L'Etat est soumis aux mêmes règles que les particuliers en matière de voirie. M. Bormans, dans son *Traité de l'alignement* (nos 28 et 29), le décide ainsi : « Pour la solution « de cette question, dit-il, nous partons d'un principe : celui « que les servitudes publiques grèvent les biens de l'Etat, des « provinces et des communes, même ceux qui appartiennent au « domaine public. »

Il invoque à ce propos l'autorité de M. Laurent (tome VII, n° 148), qui considère cette charge comme une conséquence du principe dominant d'utilité publique des servitudes imposées par l'intérêt général. Puis il cite à l'appui de sa thèse un arrêt de cassation de France, rapporté dans Dalloz, V° *Action possessoire*, n° 454, du 7 mai 1829, décidant que les biens appartenant au domaine de la commune, quoique déclarés imprescriptibles, sont assujétis au passage en cas d'enclave, cette servitude étant une véritable servitude d'utilité publique.

« L'Etat, la province et la commune, conclut M. Bormans, « quand ils veulent construire sur leur domaine le long de la « voirie, doivent donc demander l'autorisation et l'alignement « et se soumettre à tous les règlements qui concernent les voies « publiques. » (Voir le recueil de Cloes et Bonjean, t. I, p. 697, jugement d'Arlon du 18 mars 1853 et observations ainsi qu'un jugement du tribunal correctionnel de Liége, transcrit en entier dans le recueil de M. Bormans, p. 54.)

Si donc on doit regarder l'Etat comme constructeur, ce qu'il n'a pas été dans l'espèce, encore devra-t-on dire que le défaut de demande d'autorisation prouve le défaut d'existence de voirie.

Les défendeurs ne sont pas plus admissibles à soutenir qu'il y a dans l'espèce une voirie de fait. L'opinion de M. Bormans et les jugements qu'ils invoquent leur sont au contraire défavorables. Voici comment en effet s'exprime cet auteur et comment il analyse les décisions judiciaires invoquées par la partie défenderesse :

« Bien que toutes les formalités exigées par la loi pour l'ou- « verture d'une voie publique n'aient pas été remplies, dit-il, « si cependant il en existe une en réalité, elle est soumise aux « lois de voirie. En effet, dit-il, un grand nombre de voies pu- « bliques empruntent soit à la tolérance, soit à des octrois per- « dus dans la suite des temps, une existence indéniable. (Pas., « Anvers, 1873, 3, 332). Le même tribunal d'Anvers, par juge- « ment du 30 mai 1873 (Pas., 1874, 3, 327), a décidé encore « qu'il importe peu que les voies publiques aient été ou non « ouvertes avec l'observation des formalités prescrites, quand il « est certain que depuis nombre d'années elles servent à la cir- « culation publique, qu'elles sont bordées de nombreuses habi- « tations et pourvues de pavage, d'égouts et d'appareils d'éclai- « rage. »

Ces exemples, invoqués pourtant en note par les défendeurs, ne peuvent évidemment trouver leur application dans notre espèce.

Enfin l'acte de cession du terrain, fait à la date du 21 juillet 1873 par l'Etat à la ville de Blankenberghe, prouve contre l'assertion des demandeurs d'une création de voie publique par l'Etat. Il n'y est point fait mention d'un chemin quelconque. Le terrain cédé y est désigné comme ayant servi d'assiette à l'ancien phare et figure au plan dressé par l'administration des ponts et chaussées *sub litteris* A, B, E, F, comme contigu à l'ouest à un terrain de dunes concédé à de Gobart, c'est-à-dire à l'endroit où se trouve la façade dans laquelle les vues sont pratiquées.

Bien plus, les défendeurs eux-mêmes, dans leur acte d'acquisition du terrain en date du 12 août 1875, ont reconnu l'absence de voirie. On peut tout d'abord invoquer contre eux la clause suivante : Aussitôt que le terrain, sur lequel s'est trouvé l'ancien fortin-fanal actuellement démoli, sera approprié à sa destination, il sera construit du côté Est le long dudit jardin un trottoir de 2 mètres 50 centimètres de largeur.

S'il y avait eu une voie publique le long de la façade, le trottoir aurait dû être prolongé, mais il s'arrête précisément à cette façade Est. Il est à remarquer que la même clause se trouve dans un acte de vente versé au procès, conclu entre l'Etat belge et le sieur Wayenbergh, acquéreur de l'hôtel des Familles. Enfin, si une interprétation autre pouvait se donner à cette clause, il ne peut plus exister de doute en présence de la description du terrain vendu aux défendeurs, description ainsi faite dans l'acte de vente prérappelé : Une parcelle de 5 ares 16 centiares aboutissant au Nord à la digue de mer, à l'Est à un terrain sur lequel s'est trouvé l'ancien phare et lequel a été cédé à la ville de Blankenberghe, au Sud à la voie publique et à l'Ouest à un terrain de dunes occupé par M. Chantrell. On le voit, quand le sol vendu aboutit à la voie publique, comme il en est effectivement au Sud, l'acte le dit catégoriquement.

En ce qui concerne le terrain du côté Est, la partie y aboutissant n'y est point mentionnée comme voie publique ; au contraire, on y rappelle la cession faite en 1873 à la ville par l'Etat, qui, comme on l'a vu plus haut, exclut toute idée de voie publique en cet endroit.

En résumé, il n'existe point le long de la façade Est de voirie ; elle n'existe ni en vertu d'une création légale, ni en vertu d'une situation de fait, et les défendeurs eux-mêmes ont été forcés de le reconnaître.

Examinons maintenant le second système opposé par la partie défenderesse à l'action de la ville de Blankenberghe.

Les défendeurs prétendent avoir le droit de conserver les vues et issues contestées, comme ayant acquis les servitudes prévues par les art. 692, 693, 694 et 696 du code civil.

L'objection faite en première ligne par la demanderesse à ce système consiste dans l'impossibilité qu'il y aurait pour les défendeurs d'acquérir sur ce terrain, actuellement propriété de la ville, une servitude quelconque, parce qu'il appartient au domaine public.

Jusqu'à la date du 1er juillet 1872, au milieu de ce terrain se dressait le fortin-phare. Ledit terrain avait été laissé libre pour que, du large, on pût apercevoir son feu de tous côtés. En 1872, le phare fut transporté de l'autre côté de la digue, à l'entrée du port. Le feu de l'ancien fanal fut éteint le 1er juillet 1872 et rallumé le soir au nouveau fanal. Par acte du 21 juillet 1873, approuvé par la députation permanente et ratifié par la législature les 7 et 14 août 1873, l'Etat, en vue de concourir au bien-être de la ville de Blankenberghe, lui transféra le terrain de l'ancien phare, sous condition d'y construire un hôtel de ville-casino. Aussi longtemps que le terrain est occupé par l'ancien phare, il était affecté à une destination publique, au service de tous, et faisait par conséquent partie du domaine public et comme tel inaliénable et imprescriptible. Le 1er juillet 1872, il cesse d'être affecté à une destination publique et rentre dans le domaine privé. Il redevient en effet terrain de dunes. Or, les dunes font partie du domaine privé de l'Etat : c'est ce que décide un juge-

ment du tribunal de Bruges du 9 décembre 1878, rapporté par la BELGIQUE JUDICIAIRE, année 1879, p. 289, et rendu sur les conclusions conformes de M. DE PAUW, ministère public dans la cause, conclusions qui contiennent un exposé complet, juridique et historique, de la matière. Jusqu'à ce point, la ville est d'accord avec nous. Mais elle soutient que par l'acte de cession de 1873, le terrain devant servir à la construction d'un hôtel de ville-casino est entré dans le domaine public communal. La demanderesse invoque à l'appui de son opinion : LAURENT, t. II, p. 85, n° 63, et AUBRY et RAU, t. II, pp. 41 et 42. Ces deux auteurs en effet sont d'avis que les hôtels de ville sont du domaine public communal. On peut leur opposer PROUDHON, *Du domaine public*, n° 344.

Au point de vue de la jurisprudence, nous possédons un arrêt de la cour de cassation belge, en date du 12 juillet 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 993). Cet arrêt a été rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE. Il s'agissait d'un bâtiment servant d'école communale. « Il y a « danger, disait ce magistrat, à confondre les biens consacrés à « un usage public, avec les édifices employés par l'administration « de l'Etat, des provinces ou des communes, pour l'accomplis- « sement des fins de leur institution. Cette observation trouve « encore ici sa place à propos d'une école communale. On ne « saurait les ranger dans la classe des biens non susceptibles de « propriété. »

Mais en supposant même que l'on doive considérer les hôtels de ville comme faisant partie du domaine public, encore ne pourrait-on pas soutenir que le terrain cédé à la ville avec obligation d'y construire cet édifice, fasse partie du domaine public. C'est, en effet, la destination publique qui place les biens hors du commerce; ils restent donc dans le commerce aussi longtemps que cette destination n'est pas un fait accompli. En effet, il est possible que les travaux projetés ne s'exécutent pas ; tant que les terrains n'ont pas été employés aux travaux pour lesquels ils ont été acquis, on ne peut pas dire qu'ils servent à tous. Cela a été jugé aussi par la cour de cassation de France (30 avril 1862, DALLOZ, 1862, I, 127). C'est aussi l'opinion de LAURENT, AUBRY et RAU.

Le terrain dont s'agit est donc devenu et resté depuis le 1er juillet 1872, terrain de dunes, faisant partie du domaine privé et comme tel susceptible de servitude.

Les défendeurs prétendent avoir sur ce terrain la servitude prévue par les articles 692 et 693 du code civil.

Ils se basent sur la destination du père de famille.

Celle-ci vaut, aux termes du code, titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

Quelles sont les bases de la destination du père de famille?

Il faut d'abord que le propriétaire ait établi les constructions dont dérive la servitude ou que tout au moins le locataire ou détenteur ait agi comme mandataire de celui-ci. Nous avons démontré plus haut qu'on ne saurait faire passer l'Etat comme ayant construit le bâtiment appartenant à de Gobart. Nous ne reviendrons pas sur ce point. Le premier élément nécessaire pour la constitution d'une servitude par destination du père de famille, fait donc défaut. Les défendeurs soutiennent, il est vrai, en s'appuyant de l'autorité de DEMOLOMBE, qu'il suffit que ce soit le locataire qui ait établi la situation d'où résulte la servitude. M. DEMOLOMBE dit, en effet, dans son *Traité des servitudes*, que si, au moment de la division, l'arrangement était de nature à constituer une servitude continue et apparente, par l'effet même de la division, l'article 692 serait applicable, lors même que cet arrangement n'aurait été établi que par le locataire, sauf au propriétaire son action en dommages-intérêts contre celui-ci, s'il l'avait ignoré. Il est à remarquer que le texte de l'article 693 est contraire à cette interprétation, que d'ailleurs elle ne saurait trouver son application dans l'espèce. La séparation des héritages s'est effectuée en 1873 lors de la cession du terrain à la ville. On concède dans le système de DEMOLOMBE une action en dommages-intérêts au propriétaire. La conclusion en est qu'il s'agit, dans le cas prévu par cet auteur, d'une servitude grevant le fonds conservé par le père de famille, et c'est précisément le contraire qui arrive dans notre espèce.

Il faut, outre cette condition, que le propriétaire ait fait les constructions qui établissent la servitude, avec l'intention de créer un état de choses permanent et perpétuel ; les auteurs s'accordent à exiger cette condition que, dit ALBISSON, le rapporteur du Tribunat, le code n'avait pas besoin d'exiger, parce qu'elle est une conséquence nécessaire de l'ensemble de sa théorie. Il est certain que les constructions dont s'agit n'ont point ce caractère, puisque l'Etat s'est réservé le droit de les faire disparaître à première réquisition. Enfin, conçoit-on, dirons-nous avec la ville demanderesse, un père de famille qui en 1873, en cédant l'une des deux propriétés qui lui appartiennent, aurait grevé cette propriété de servitudes au profit de celle qu'il garde, et deux ans plus tard, en vendant l'autre, prévient qu'il ne garantit pas les servitudes prétenduement créées par lui. Car il est bien certain et la demanderesse l'explique clairement, que cette clause de non garantie s'applique aux porte et fenêtres de la façade Est. Les défendeurs prétendent ensuite qu'en tous cas l'art. 694 du code civil leur est applicable. Il est à remarquer que l'art. 692, ne parlant que de servitudes continues et apparentes, ne peut être appliqué en ce qui concerne la porte possédée par les défendeurs, qui ne servirait qu'à créer une servitude discontinue.

L'art. 694 est conçu comme suit : « Si le propriétaire de deux « héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servi- « tude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat con- « tienne aucune convention relative à la servitude, elle continue « d'exister activement ou passivement en faveur du fonds ou sur « le fonds aliéné. »

Cet article a donné lieu à de nombreuses controverses. Deux systèmes restent en présence : celui du rapporteur du Tribunat et celui consacré par la cour de cassation de France. Le premier système interprète la disposition de l'article de la façon suivante : Il suppose un héritage devant un service à un autre; les deux fonds sont réunis dans une même main, la servitude s'éteint donc par confusion. Puis le propriétaire dispose de l'un des deux héritages sans faire mention de la servitude. S'il existe un signe apparent de servitude entre les deux héritages, celle-ci continue ou, pour mieux dire, revit. Nous croyons devoir adopter cette opinion. Elle se concilie avec le texte qui dit « elle continue d'exister, » marquant par là qu'il ne s'agit pas d'une servitude nouvelle qui n'a jamais existé, mais d'une servitude qui existait. De plus, nous estimons, avec un arrêt de la cour de Bruxelles du 20 décembre 1862, que l'autorité d'ALBISSON, le rapporteur, est plus grande que celle de tous les interprètes. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces controverses, le tribunal trouvera le développement des deux systèmes dans le volume VIII de LAURENT, nos 184 et suivants. Contentons-nous de dire que notre interprétation est celle de LAURENT, MARCADÉ, TROPLONG, ARNTZ et d'un arrêt de la cour de Lyon du 11 juin 1831, rapporté dans DALLOZ, ainsi que d'un arrêt de la cour de Bruxelles et de jugements des tribunaux de Liége et de Nivelles, qui se trouvent renseignés dans les codes annotés de M. BELTJENS, sous l'article 694. Le demandeur cite aussi un arrêt de la cour de Bruxelles jugeant comme cour de cassation, du 31 janvier 1824, rapporté dans la PASICRISIE.

Dans le système que nous admettons, l'article 694 est évidemment inapplicable. L'Etat, en effet, n'a jamais eu de prédécesseur, le terrain cédé à de Gobart lui a toujours appartenu jusqu'en 1873 : il n'a donc pu y avoir une servitude antérieure continuant d'exister lors de la séparation par la cession faite à la ville.

Au surplus, même dans le système de la partie adverse, il manquerait un élément nécessaire à l'existence de la servitude, c'est-à-dire la perpétuité et la permanence du service foncier. Enfin il existe un motif péremptoire même, en supposant toutes les autres conditions requises remplies, pour repousser le système des défendeurs. Pour acquérir une servitude, il faut être propriétaire du fonds en faveur duquel elle est établie, parce qu'il faut entre le possesseur et le fonds un lien permanent et perpétuel, la servitude étant acquise dans un esprit de perpétuité. Or, de Gobart est resté détenteur précaire jusqu'à la date du 12 août 1875, où la vente a été conclue. Les défendeurs contestent cette précarité ; ils soutiennent qu'elle a disparu depuis la loi du 28 juillet 1871, qui, elle, accorde une promesse de vente aux constructions édifiées jusqu'alors sur la dune. Nous ne croyons pas que le gouvernement eût le droit, ajoutent les défendeurs, de refuser la réalisation de la vente, moyennant le prix que la loi elle-même détermine suffisamment, en indiquant les bases d'après lesquelles il doit être fixé.

La loi du 28 juillet 1871 en effet autorise le gouvernement à aliéner par voie d'adjudication publique les terrains des dunes dont la conservation n'est pas jugée nécessaire pour la défense des côtes contre l'action de la mer. Dans son article 2, par dérogation à la règle de l'adjudication publique tracée par l'article 1er, elle stipule que les parties de ces domaines qui font l'objet de concessions accordées par le gouvernement et sur lesquelles il a été établi des constructions, pourront être vendues de la main à la main au profit des concessionnaires, moyennant un prix à déterminer dans un juste rapport avec les produits des autres terrains des mêmes origine et situation qui seront aliénés par voie d'adjudication publique. En supposant même qu'il y eût promesse de vente dans le chef de l'Etat, encore cela ne changerait-il rien à la précarité de la possession de de Gobart ; car cette promesse étant unilatérale, la vente n'est parfaite qu'à partir de l'acceptation de de Gobart, marquée dans l'espèce par l'acte de vente du

12 août 1875. Mais nous établirons que cette promesse de vente n'existe pas.

Les défendeurs argumentent de l'exposé des motifs présenté par MM. Jacobs et Wasseige, en novembre 1870, de la loi susdite. Il est *juste*, y est-il dit, que les concessionnaires soient *admis* à acquérir le sol concédé. Tout d'abord il n'est pas contestable qu'il n'existe pas pour les concessionnaires un droit absolu de revendiquer leurs concessions. En effet, l'article 1er borne l'aliénation des dunes à celles « dont la conservation « n'est pas jugée nécessaire pour la défense des côtes contre « l'action de la mer. » Le gouvernement est évidemment juge de cette situation comme de toutes autres circonstances d'ordre public faisant obstacle à cette aliénation. C'est ce que des concessionnaires de terrains des dunes d'Ostende, dans un procès pendant devant ce tribunal, ont reconnu dans un mémoire qu'ils ont publié à l'appui de leur prétention. On argumente dans le système des défendeurs de l'exposé des motifs de la loi; mais il est à remarquer que, d'un autre côté, le texte de la loi contient les mots : « Le gouvernement est autorisé » dans l'article 1er, et dans l'article 2 : « Ces biens pourront être vendus. » Tout ce que l'on pourrait en conclure, c'est que le texte de la loi est obscur et contradictoire.

Heureusement, nous avons, pour interpréter la loi, un document législatif de la plus haute importance.

En 1877, le gouvernement demanda aux Chambres législatives l'autorisation d'aliéner un certain nombre de biens domaniaux, parmi lesquels se trouvaient des édifices construits à Ostende sur le terrain des dunes, dans des conditions analogues à celles dans lesquelles les défendeurs actuels ont construit. Le rapporteur de la commission était M. Jacobs, celui-là même qui, étant ministre des finances, avait proposé la loi du 28 juillet 1871 et signé l'exposé des motifs dont arguent les défendeurs. Qui donc plus que lui avait autorité pour interpréter cette loi de 1871, pour faire disparaître par ses explications les ambiguïtés et contradictions qui pouraient exister. Or, voici comment il s'exprime dans son rapport relatif à la loi votée le 4 juillet 1877 (Documents, Chambre des représentants, session de 1876-1877) :

« Une loi du 28 juillet 1871 a autorisé le gouvernement à « aliéner les terrains des dunes jugés inutiles pour la défense « des côtes contre l'action de la mer. L'adjudication publique « est la règle prescrite; une exception équitable a été intro- « duite en faveur des parties antérieurement concédées sur « lesquelles les concessionnaires ont établi des constructions. « Le gouvernement est autorisé à vendre à ces concessionnaires « la surface concédée, moyennant un prix à déterminer dans un « juste rapport avec le produit des autres terrains de même ori- « gine et situation qui seront aliénés par voie d'adjudication « publique. Le privilège que le gouvernement peut accorder à « ces concessionnaires est donc un droit de préférence, s'il leur « convient d'acquérir de la main à la main le terrain concédé « au prix obtenu en vente pour les terrains similaires. La légis- « lature n'a *voulu ni obliger le gouvernement à vendre*, ni con- « traindre le concessionnaire à acheter. Elle a déterminé les « conditions auxquelles pouvait se faire l'aliénation de cette « partie du domaine, si vendeur et acheteur s'entendaient sur « ces bases. »

Et dans la séance du 4 juillet suivant, la Chambre adopta le projet en question à l'unanimité moins une voix, celle de M. Van Iseghem, le député d'Ostende, qui seul, en séance de la commission, avait contesté l'interprétation formulée par M. Jacobs.

Cela nous semble concluant. Tout ce que les concessionnaires pourraient soutenir avec fondement, c'est qu'en cas de mise en vente par le gouvernement, ils ont un droit de préférence sur tous autres pour acquérir leurs concessions.

Il résulte de ce qui précède que jusqu'à la date du 12 août 1875, de Gobart est resté détenteur précaire et comme tel incapable d'acquérir une servitude. Cette précarité, d'ailleurs, il l'a reconnue lui-même dans l'acte de vente dressé à ladite date, dans lequel il est rappelé que M. de Gobart détient le bien à titre de bail et qu'il n'en aura la propriété qu'à partir de l'acte de vente prédit.

En résumé, les défendeurs n'ont point pu prouver qu'il y eût, le long de la façade où se trouvent la porte et les fenêtres, une voirie publique, soit légalement établie, soit existant de fait. Ils devaient prouver en ordre subsidiaire qu'ils avaient acquis à l'égard de la ville un droit de servitude dont seul découlerait la possibilité d'application de l'article 696 du code civil, qu'ils invoquent. Cette servitude, nous l'avons démontré, n'existe pas, et d'ailleurs ils n'avaient point capacité d'en acquérir une, et ils doivent conséquemment succomber dans l'action qui leur est intentée par la ville demanderesse, comme ils succomberaient dans une action en garantie vis-à-vis de l'Etat, qu'ils n'ont point essayé et qu'ils ne pouvaient pas essayer de rendre responsable du dommage qu'ils auront à subir, puisque, dans l'acte de vente, l'Etat a fait insérer une clause expresse de non garantie des vues et issues dont s'agit au procès.

Nous concluons en conséquence à l'adjudication des conclusions prises par la ville de Blankenberghe dans son exploit introductif d'instance. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'action intentée par la commune demanderesse, et qualifiée par elle d'action négatoire de servitude, a pour objet d'entendre dire et juger « que les défen- « deurs n'ont aucun droit de servitude au profit de leur propriété, « située à l'ouest de l'emplacement de l'ancien phare de Blan- « kenberghe, sur le terrain de cet emplacement, lequel lui a été « cédé gratuitement par l'Etat, suivant acte en date du 21 juil- « let 1873; s'entendre, les défendeurs, condamner à faire « disparaître toutes portes et fenêtres, vues et issues dans leurs « bâtiments et leur propriété sur le terrain de la demanderesse; « entendre dire que celle-ci est en droit d'établir des bâtiments « et constructions sur le terrain dont elle est propriétaire, sans « respecter les portes et fenêtres, vues et issues susdites; »

« Attendu que les défendeurs ont opposé en premier lieu à la demande, en leur écrit signifié le 4 décembre 1880, que « le « terrain, contigu à leur propriété et appartenant à la commune « demanderesse, était une voie publique et que, s'il appartenait « à l'administration de supprimer une voie publique quand « l'intérêt général le commande, elle doit indemniser les pro- « priétaires riverains du préjudice causé à leurs maisons et « édifices par la suppression des vues, issues et aisances dont « ils jouissent ; »

« Attendu, quant à ce premier moyen, que la voie publique s'établit suivant des formalités administratives déterminées par la loi; que s'agissant ici de l'ouverture d'une rue nouvelle aboutissant d'un côté à la ville et de l'autre à la digue de mer, il aurait fallu, conformément à l'article 76, n° 7, de la loi communale, que le conseil communal de Blankenberghe en eût délibéré, et que sa délibération eût été soumise à la députation permanente et à l'approbation du roi ;

« Attendu que les défendeurs ne produisent aucun document administratif constatant l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités ;

« Attendu que s'il est vrai que, en 1864, le conseil communal a décrété l'ouverture d'une place publique aux abords du fortin fanal, il résulte de l'arrêté royal, en date du 7 décembre 1864, qui a approuvé cette délibération, que ce projet ne pouvait recevoir son exécution qu'après la démolition du fanal; que le fanal ne fut déplacé qu'au mois de juillet 1872, et que dès l'année suivante, l'Etat céda à la commune le terrain sur lequel celle-ci avait projeté d'établir une place publique avec l'obligation d'y faire bâtir un hôtel de ville et un Casino; d'où suit que ce premier projet fut abandonné, avant qu'il eût jamais reçu un commencement d'exécution ;

« Attendu qu'il n'a jamais existé non plus sur ce terrain une voirie de fait, ainsi que le soutiennent encore les défendeurs ;

« Qu'en effet, il n'existe aucune similitude entre le terrain dont il s'agit et les voies publiques dont l'existence est indéniable, même en l'absence de preuve de l'accomplissement des formalités légales préalables à leur création, soit parce qu'elles ont été livrées pendant de longues années à la circulation du public, soit parce qu'elles sont bordées de maisons ou pourvues d'égouts, de pavage, etc. (Voir Bormans, *Traité de l'alignement*, n° 8 et les jugements du tribunal d'Anvers des 19 décembre 1872 et 30 mai 1873) ;

« Attendu que dans leur écrit signifié le 19 janvier 1881, les défendeurs, expliquant et limitant le sens et la portée de ce premier moyen, reconnaissent qu'il ne s'agit pas dans l'espèce « d'une rue dépendant de la voirie urbaine, mais soutiennent « que la voie de communication prétendue est un chemin pour « le public, établi par le gouvernement pour l'accès au rivage et « à la mer, dont l'usage appartient à tous. »

« Attendu que les défendeurs ne produisent non plus aucun document administratif, émané du gouvernement et ayant eu pour objet l'établissement d'un chemin à l'usage du public sur le terrain cédé à la commune demanderesse et qu'au surplus les considérations qui précèdent sur l'état et la situation des lieux, lesquels sont inconciliables avec une pareille destination, s'appliquent également au dernier soutènement des défendeurs ;

« Attendu que subsidiairement les défendeurs, dans leur écrit prémentionné du 19 janvier et dans leur écrit signifié le 4 janvier 1881, invoquent le contrat de vente du 12 août 1875, passé devant Me Vander Hofstadt, notaire à Bruges, mis en rapport avec la loi du 28 juillet 1871 et l'acte de cession gratuite

consentie à la demanderesse en date du 21 juillet 1873, et soutiennent que tant en vertu de leur convention avec l'Etat qu'au besoin en vertu de l'article 696 du code civil, les défendeurs ont droit vis-à-vis de l'Etat aux droits d'accès, d'issue, de passage, de vues sur les parties avoisinantes de la dune, nécessaires à leur édifice, d'après sa construction imposée par le gouvernement; que ces droits qu'emportait à titre temporaire leur concession, la vente les a consolidés à titre de propriété incommutable; qu'enfin les conventions entre la ville demanderesse et l'Etat ne portent aucune atteinte à ces droits;

« Attendu que ce soutènement implique que, si le terrain cédé à la commune demanderesse n'est pas, dans la partie contiguë à la propriété des défendeurs, une voie publique, accessible à tout le monde et ayant un caractère public, il est néanmoins grevé d'une servitude de vue et d'une servitude de passage privé au profit de cette propriété, établie par titre conformément aux articles 690 et 691 du code civil et dont l'exercice est réglé par l'article 696 du même code, qui dispose que quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user;

« Attendu, qu'il n'est pas nécessaire qu'une servitude soit constituée en termes exprès et qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence que le juge peut rapprocher et combiner les clauses d'un même contrat, ou de plusieurs actes différents, émanés soit de celui dont on prétend que l'héritage est grevé, soit de ses auteurs et qu'il suffit que l'acte ou les actes contiennent l'indication d'une servitude susceptible d'être déterminée;

« Attendu que l'auteur commun de la ville demanderesse et des défendeurs est l'Etat belge et qu'avec l'une et l'autre des parties, il a traité en exécution de la loi du 28 juillet 1871, dont l'article 2 autorise à la fois le gouvernement de céder aux communes intéressées des parcelles des dunes, qui seront destinées à des services publics, et aux concessionnaires les parties des dunes qui font l'objet de concessions accordées par le gouvernement et sur lesquelles il a été établi des constructions, en dérogeant dans les deux cas à la règle de l'adjudication publique;

« Attendu que lors même qu'on n'admettrait pas, malgré les déclarations si formelles de l'exposé des motifs et du rapport de la section centrale à la Chambre, que les cessionnaires ont été investis, par l'effet même de la loi et en vertu d'une dette de l'Etat, d'un droit de préférence et de la faculté d'acquérir chacun le terrain concédé moyennant le prix déterminé par la loi, il est toutefois évident qu'à moins de stipulations formelles dans les actes de cessions consenties aux communes et amoindrissant et modifiant les droits éventuels des cessionnaires, il faut interpréter ces actes dans un sens favorable à la conservation de ces droits, puisque le but de la loi a été tout au moins de provoquer des offres de la part des cessionnaires, aux fins de voir convertir les concessions en aliénations définitives;

« Attendu qu'en ayant égard à ces règles d'interprétation, il importe de remarquer d'abord que si la cession gratuite du terrain des dunes aboutissant à la concession des défendeurs, est accordée sous la condition que la ville de Blankenberghe y construira à ses frais un hôtel de ville et un Casino et que s'il est prescrit que ces deux constructions seront d'un seul tenant, aucune clause, ni même aucune expression de l'acte, n'exige que ces constructions occuperont toute la largeur du terrain situé entre le terrain concédé aux défendeurs et le terrain occupé par l'hôtel des Familles, de manière à supprimer les vues et issues pratiquées dans les édifices élevés sur ces terrains;

« Attendu, au contraire, que l'acte stipule que le Casino aura sa façade principale du côté de la mer, ce qui implique qu'il aura une façade latérale et que par conséquent, il sera laissé un espace libre du côté des terrains adjacents;

« Attendu, enfin, que cet espace libre est indiqué dans le plan approuvé par l'administration des ponts et chaussées, le 17 mars 1873, et annexé à l'acte pour figurer le terrain cédé, puisqu'à côté d'un croquis des constructions d'un seul tenant à établir par la ville, il y est laissé sur toute leur longueur, une lisière de terrain d'une dimension indiquée de cinq mètres de largeur, contiguë aux bâtiments adjacents appartenant aux concessionnaires;

« Attendu que si l'acte dispose que les plans des constructions devront être préalablement soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, il s'agit là *des* plans des bâtisses et qu'ici il s'agit *du* plan du terrain cédé et de sa situation au regard des terrains aboutissants;

« Attendu que la ville demanderesse a dû d'autant plus induire des indications du plan et des termes de la cession gratuite, la charge imposée par l'Etat donateur de respecter les droits d'issue et de vue résultant de la disposition des lieux et des bâtiments occupés par les cessionnaires, que non-seulement cette disposition des lieux et des bâtiments était à sa pleine connaissance, mais que, par divers actes administratifs, elle avait coopéré à leur en assurer la jouissance de la manière qu'ils prétendent maintenir aujourd'hui;

« Qu'en effet, la ville demanderesse a traité, en 1863, avec les défendeurs au sujet de travaux de déblaiement et de placement d'un escalier, qui avait pour objet de maintenir le libre accès vers leurs édifices et son exploitation par les issues existantes de ce côté et qu'en 1864, elle acceptait un projet de travaux publics, émané des défendeurs, et dont l'exécution sauvegardait également le maintien de leur bâtiment dans son état actuel;

« Que si ces actes administratifs n'ont pas eu pour effet la création d'une voie publique, comme le soutiennent à tort les défendeurs, ils viennent toutefois corroborer l'interprétation, déduite de l'ensemble des clauses de l'acte de cession que l'Etat a imposé à la ville, et que celle-ci a accepté, la conservation des droits d'accès et de vues des défendeurs;

« Attendu que, par acte passé le 12 août 1875 et en rappelant expressément qu'il agissait en exécution de la loi du 28 juillet 1871, l'Etat a cédé aux défendeurs le terrain qu'ils occupaient et sur lequel ils avaient établi des constructions; que cet acte rappelle les actes de location, en vertu desquels ils avaient bâti conformément aux plans donnés par l'administration; qu'il y est dit que l'aquéreur l'accepte dans l'état où il se trouve et que la parcelle est vendue telle qu'elle appartient à l'Etat, avec toutes les servitudes actives et passives, droits et obligations inhérents à la propriété;

« Attendu qu'il suit de là que les défendeurs, après avoir joui du terrain et de la construction comme concessionnaires, sont devenus, par une espèce de consolidation, propriétaires incommutables du tout, dans l'état où le tout se trouvait et par conséquent avec les droits d'accès et de vue résultant de la disposition des lieux et du genre de construction, et virtuellement réservés par l'Etat dans l'acte de cession gratuite du terrain contigu, consenti à la commune demanderesse;

« Attendu que si, en vendant le terrain concédé avec ses servitudes actives, l'Etat a néanmoins ajouté les mots : sans garantie quant aux vues et issues, cette clause se rapporte à une clause précédente concernant l'éviction et que si elle interdit aux cessionnaires d'exercer contre lui un recours en garantie en cas de contestations, cette clause confirme encore l'existence au profit du bien vendu de pareilles servitudes de vues et d'issues;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï en son avis M. De Poortere, substitut du procureur du roi, dit pour droit que les défendeurs ont, sur la propriété de la commune demanderesse, une servitude de vue et une servitude de passage, telles qu'elles sont nécessaires à leur édifice d'après son genre de construction, et que la commune demanderesse n'est pas en droit d'établir des constructions sur le terrain dont elle est propriétaire sans respecter les droits d'accès, d'issues et de vues compétant à la propriété des défendeurs; en conséquence, déboute la demanderesse des fins de sa demande et la condamne aux dépens... » (Du 28 mars 1881. — Plaid. MMes Maertens et De Keuwer.)

Ce jugement est frappé d'appel par la ville de Blankenberghe.

Actes officiels.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 1er août 1881, M. Crespin, docteur en droit et candidat notaire à Verviers, est nommé notaire à la résidence de Stavelot, en remplacement de M. Dufays, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 1er août 1881, M. Jacqmain, candidat huissier à Fosses, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Hosden, décédé.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal du 1er août 1881, la démission de M. De Veirman, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Termonde, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 1er août 1881, M. Peeters, avocat à Saint-Amand, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Puers, en remplacement de M. Luytgaerens, décédé.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes. 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. C. Casier.

3 mars 1881.

ENREGISTREMENT. — VENTE DE NUE PROPRIÉTÉ D'IMMEUBLE AVEC RÉSERVE D'USUFRUIT. — EXPERTISE. — POUVOIRS DES EXPERTS. — FACULTÉ D'APPRÉCIATION ATTRIBUÉE AUX EXPERTS. — TRANSMISSION D'USUFRUIT A TITRE GRATUIT. ÉVALUATION. — POUVOIRS DU JUGE. — ENQUÊTE. — TOLÉRANCE DU HUITIÈME.

Dans le cas de vente de nue propriété avec réserve d'usufruit par le vendeur, l'administration peut requérir l'expertise lorsque le prix exprimé dans l'acte lui paraît insuffisant. Les experts doivent établir la valeur de l'usufruit d'après l'âge de l'usufruitier et en tenant compte de toutes les circonstances de nature à influer sur la durée probable de sa vie.

Ce n'est que pour les transmissions d'usufruit à titre gratuit que la loi de frimaire attribue la même valeur à la nue propriété et à l'usufruit.

En matière d'enregistrement, la loi indique l'expertise comme moyen de vérification exclusif. Elle confère aux experts le droit de faire toutes les investigations qu'ils jugent utiles et en recherchant notamment les circonstances de fait propres à fixer leur opinion.

Le juge ne peut en aucun cas substituer sa propre estimation à celle des experts ; il ne peut notamment ordonner des enquêtes.

Il n'y a pas lieu d'admettre la tolérance du huitième, quand l'estimation excède dans une proportion plus forte le prix énoncé au contrat.

(BERLENMONT C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il s'agit dans la cause d'une vente de nue propriété avec réserve d'usufruit par la venderesse ;

« Attendu que, d'après les articles 15, n° 6, et 17 de la loi du 22 frimaire an VII, le droit à percevoir en pareil cas s'établit par une expertise, lorsque la régie juge opportun, comme dans l'espèce, de la requérir à raison de l'insuffisance du prix exprimé dans l'acte ;

« Attendu que les experts ont fait une juste et équitable application de la loi en déduisant de la valeur vénale de la pleine propriété, au moment de la mutation, celle de l'usufruit calculée d'après l'âge de l'usufruitière et les autres circonstances qui étaient de nature à influer sur la durée probable de sa vie;

« Qu'en effet, ce n'est que par dérogation au droit commun et seulement pour la perception du droit sur les transmissions d'usufruit à titre gratuit, que les articles 14, n° 11, de la loi de frimaire et 1er de celle du 1er juillet 1869, ont attribué la même valeur à une propriété et à l'usufruit;

« Que, d'autre part, la circulaire du 20 décembre 1871 ne contient que des règles sans caractère légal, auxquelles les préposés de l'administration doivent se conformer dans les cas ordinaires, mais qui cessent d'être applicables lorsque les circonstances justifient d'autres bases d'estimation ;

« Attendu que l'appelant, sans contester l'accomplissement des formalités prescrites par les lois du 22 frimaire an VII et du 15 novembre 1808, reproche aux experts d'avoir dépassé les limites de leur compétence, en recherchant et appréciant des faits qui n'étaient pas à leur connaissance personnelle et en recueillant dans ce but des témoignages qu'il n'a pas été permis aux parties de discuter et dont elles n'ont pu contrôler la sincérité ;

« Attendu que ces critiques ne sont fondées ni en droit ni en fait ;

« Attendu, en droit, qu'en matière d'enregistrement, la loi indique l'expertise comme moyen de vérification spécial et exclusif; qu'elle confère par là même aux experts le droit et leur impose le devoir de s'éclairer sur les éléments de la valeur à l'aide de toutes les investigations officieuses qu'ils jugent utiles à cet effet ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal de l'expertise que les experts n'ont nullement procédé par voie d'enquête, mais qu'ils ont évalué l'usufruit eu égard à cette double circonstance que la venderesse était entrée dans sa 72 année au moment de la promesse de vente et qu'elle était notoirement traitée pour une affection cancéreuse au sein ;

« Attendu que cette notoriété, ils ont pu la constater par eux-mêmes, et que si elle leur a été confirmée, ainsi que l'expertise le reconnaît, par des renseignements puisés aux meilleures sources, aucune loi ne les obligeait à trahir le secret des confidences qu'ils ont reçues à ce sujet;

« Attendu, que dans aucun cas ni sous aucun prétexte, le juge ne peut substituer sa propre estimation à celle des experts ; que, dès lors, il ne lui appartient pas d'ouvrir des enquêtes qui seraient frustratoires et sans influence possible sur la solution du litige ;

« Attendu enfin qu'il n'y a pas lieu d'admettre la tolérance d'un huitième, puisque l'estimation excède dans une proportion beaucoup plus forte le prix énoncé au contrat ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, entendu M. l'avocat général VAN SCHOOR en ses conclusions conformes, rejetant comme inadmissible l'offre de preuve des faits articulés par l'appelant, lesquels ne sont pas relevants, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 3 mars 1881. Plaid. MMes MAURICE VAN MEENEN c. L. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. C. Casier.

30 avril 1881.

PRESSE. — DÉCLARATION D'AUTEUR. — PREUVE.

L'éditeur d'une publication prétenduement diffamatoire, qui, actionné de ce chef devant la juridiction civile en dommages-intérêts, présente, pour obtenir sa mise hors de cause, une personne comme étant l'auteur de la publication, doit, en cas de dénégation du demandeur, subministrer la preuve de la véracité de cette déclaration d'auteur.

Peu importe que l'auteur prétendu se joigne à l'éditeur pour faire cette déclaration.

(VAN DIEST ET VERBEEK C. MAERTENS ET CONSORTS.)

Le 6 avril 1881, le Tribunal civil de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande, telle qu'elle est

libellée dans la requête introductive d'instance, a pour objet de faire condamner le défendeur Van Diest, éditeur du journal : « *Vlaamsche Gazet van Brussel* », à payer aux demandeurs la somme de cinq mille francs à titre de dommages-intérêts et d'obtenir l'insertion dans divers journaux du jugement à intervenir, aux frais du défendeur, le tout à raison de certain article inséré dans ledit journal : « *Vlaamsche Gazet van Brussel* », que les demandeurs soutiennent renfermer des imputations calomnieuses et ainsi être de nature à nuire à leur honneur et à leur considération ;

« Attendu que par requête en date du 21 mars 1881, le sieur Verbeek, domicilié à Bruxelles, a déclaré être l'auteur de l'article incriminé ; que, par leurs conclusions d'audience, le défendeur Van Diest, d'une part, demande sa mise hors de cause, Verbeek, d'autre part, déclare ne pas s'opposer à celle-ci ;

« Attendu que les demandeurs n'acceptent pas comme véridique la déclaration d'auteur et repoussent l'intervention de Verbeek, par le motif que celui-ci ne serait qu'un homme de paille, derrière lequel Van Diest se retrancherait pour rendre illusoires les condamnations qui pourraient être prononcées à leur profit ;

« Attendu que si, aux termes de l'article 18 de la constitution, « lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, « l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi », c'est sur l'auteur exclusivement, mais sur l'auteur véritable, que cet article fait peser la responsabilité de l'écrit incriminé ; que, d'après le texte ci-dessus, c'est l'auteur lui-même que le législateur a voulu atteindre, bien loin de lui donner la faculté de présenter un prête-nom à sa place et d'échapper ainsi à la responsabilité et à la réparation de l'acte par lui posé ;

« Attendu que le véritable sens de l'article 18 de la constitution a été fixé par le Congrès lui-même, dans l'article 11 du décret sur la presse du 20 juillet 1831, d'où il résulte que l'auteur sur qui pèse la responsabilité est, non pas l'auteur simplement déclaré, mais l'auteur judiciairement reconnu tel, et qu'à cet effet, la première question à poser au jury sera celle de savoir si la personne présentée comme auteur du délit, l'est réellement ;

« Attendu en conséquence, qu'aux termes de l'article 18, § 2, de la constitution et de l'article 11 du décret du 20 juillet 1831 combinés, les tribunaux civils, avant de statuer sur la mise hors de cause de l'imprimeur ou de l'éditeur, ont le droit et le devoir, de rechercher si la personne présentée comme auteur l'est réellement et doivent maintenir en cause l'imprimeur ou l'éditeur, jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu comme tel ;

« Attendu qu'aux termes de la règle « *reus in excipiendo fit actor* », c'est au défendeur Van Diest, demandeur sur exception, à prouver le fondement de celle-ci, c'est-à-dire la qualité d'auteur dans le chef de l'intervenant Verbeek, laquelle est contestée par les demandeurs ; qu'il ne fait pas cette preuve et n'offre pas de la faire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboutant les parties de toutes conclusions contraires au présent jugement, joint les causes ; donne acte à l'intervenant Verbeek de ce qu'étant domicilié en Belgique, il se déclare l'auteur de l'article incriminé, inséré dans le journal : « *Vlaamsche Gazet van Brussel* », et déclare ne pas s'opposer à la mise hors de cause du défendeur Van Diest ; déclare l'intervention non recevable et maintient en cause le défendeur Van Diest ; ordonne aux parties de plaider au fond... » (Du 6 avril 1881.)

Ce jugement fut frappé d'appel et devant la cour, Van Diest, tout en maintenant en ordre principal son système repoussé en première instance, cota subsidiairement certains faits afin d'établir que Verbeek était bien l'auteur de l'article incriminé.

La Cour a confirmé la décision des premiers juges.

ARRÊT. — « Attendu que le jugement dont appel a décidé avec raison qu'à défaut par les intimés de reconnaître Verbeek comme auteur véritable de l'article incriminé, il incombe à Van Diest, en sa qualité d'éditeur du journal « *Vlaamsche Gazet van Brussel*, de justifier sa demande de mise hors de cause, en prouvant la véracité de sa déclaration d'auteur ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, rejetant comme inadmissible l'offre de preuve des faits articulés par Van Diest, qui ne sont ni relevants, ni concluants, met l'appel à néant... » (Du 30 avril 1881. — Plaid. MMes BRIFAUT et DECHAMPS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

25 juin 1881.

PRESSE. — AVOCAT. — REPROCHE D'INDIGNITÉ.

Dire d'une personne qu'elle est indigne d'appartenir au barreau, rend l'auteur de l'imputation passible de dommages-intérêts, même lorsque celle-ci s'est produite dans la polémique électorale et en raison de faits de la vie politique.

(VANDERMEERSCH C. LA PATRIE.)

Le jugement du tribunal de Bruges du 19 janvier 1881, rapporté plus haut p. 348, a été réformé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, dans un article intitulé *Meeting libéral. — Bruges port de mer. — Déclaration de M. Coremans, Représentant d'Anvers* » et inséré dans le numéro du journal « LA PATRIE » du 14 juin 1880, l'intimé, rendant compte du discours prononcé par M. V. Jacobs, avocat à Anvers, a imprimé le passage suivant : « Je n'ai pas l'honneur de connaître MM. Pec« steen et Vander Meersch, mais je déclare sans ambages : en « présence du résultat connu des élections de mardi passé, « l'homme qui ose se porter candidat contre MM. De Clercq et « d'Ydewalle se rend indigne d'appartenir à la noblesse! (Bravos), « l'homme qui s'oppose à vos députés légitimement nommés ne « mérite pas d'appartenir au barreau ! (Applaudissements). »

« Attendu qu'en imprimant ces lignes entre guillemets, l'intimé a fait croire au lecteur qu'il reproduisait textuellement les paroles prononcées par l'orateur et qu'il a attiré ainsi l'attention du public sur le blâme dont l'appelant, avocat à Bruges, semblait avoir été l'objet, au point de vue professionnel, de la part d'un membre du barreau d'Anvers ;

« Attendu que, contraint de reconnaître que c'est contrairement à la vérité que les paroles ci-dessus relatées ont été attribuées à M. l'avocat Jacobs, l'intimé prétend se justifier en soutenant qu'il n'a point songé à s'occuper de l'appelant comme avocat ni comme homme privé, mais seulement comme candidat, au point de vue d'une élection de caractère tout spécial, et qu'il a uniquement apprécié le fait purement politique de l'acceptation d'une candidature dans les circonstances données ;

« Attendu que l'imputation dirigée contre un avocat de ne pas mériter d'appartenir au barreau constitue, non pas une simple appréciation d'un acte de sa vie politique, mais une véritable atteinte à son honorabilité professionnelle et, par conséquent, une attaque de nature à lui enlever la considération dont il doit jouir pour exercer son état, et qu'il est évident que le caractère injurieux et nuisible d'une pareille imputation n'est point effacé, lorsque celle-ci se produit au sujet d'une candidature politique ou dans le but d'en apprécier la valeur ;

« Attendu que vainement l'intimé invoque l'ardeur de la lutte électorale à l'occasion de laquelle la publication incriminée a eu lieu ; que, si l'on peut admettre que les parties qui se disputent le pouvoir apprécient avec vivacité et même d'une façon peu courtoise les actes de la vie publique ou politique de leurs adversaires, rien ne saurait jamais justifier les imputations outrageantes ou injurieuses ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, par la publication de l'article incriminé, l'intimé a posé de mauvaise foi un acte de nature à nuire aux intérêts moraux et aux intérêts professionnels de l'appelant et qu'il est tenu de réparer le préjudice qui en est résulté pour ce dernier ;

« Attendu qu'il ne conste au procès d'aucun dommage matériel, et que, eu égard aux circonstances de la cause, le dommage moral souffert par l'appelant sera suffisamment réparé par les publications ci-après ordonnées du présent arrêt ;

« Attendu qu'à l'audience de la cour du 16 de ce mois, l'appelant a déclaré renoncer à la contrainte par corps demandée dans ses conclusions ;

« Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont appel ; émendant, condamne l'intimé à publier le présent arrêt à la première page du journal *La Patrie*, sous la rubrique *Réparation judiciaire* et dans les mêmes caractères que ceux dont il a fait usage pour le passage ci-dessus incriminé, le tout dans les trois jours qui suivront la signification du présent arrêt, à peine de devoir payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts, la somme de cent francs pour chaque jour de retard, recouvrable en vertu du présent arrêt ; autorise l'appelant à faire publier, aux frais de l'intimé, le présent arrêt par la voie de la presse périodique jusqu'à concurrence de la somme de 800 francs, recou-

vrable sur la simple quittance des éditeurs des journaux en vertu du présent arrêt ; déboute les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 25 juin 1881. — Plaid. MMes Ad. Du Bois c. Van Cleemputte.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Parez, pr. prés.

23 mai 1881.

ATLAS. — CHEMIN VICINAL. — POSSESSION. — TITRE. PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — MOULIN. — BIEZ. — BERGES. — PRÉSOMPTIONS. — PROPRIÉTÉ.

L'inscription d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux ne constitue qu'un titre pour la prescription par dix ou vingt ans.

Pour donner lieu à la prescription acquisitive, la possession doit être conforme au titre.

Le propriétaire d'un moulin doit être présumé *propriétaire du biez d'aval, créé de main d'homme, qui le dessert et qui en est une dépendance indispensable.*

Les berges d'un biez constituent jusqu'à leur crête un accessoire de ce biez et doivent suivre le sort du principal quant à la propriété.

(LA COMMUNE D'ANGLEUR C. MARCOTTY.)

M. Detroz, premier avocat général, a conclu de la manière suivante :

« Le canal ou biez qui sert de décharge à la double usine des Aguesses est longé, sur une grande partie de son parcours, par un chemin d'aspect fort ancien, d'une largeur variant d'un à 4 mètres environ, suivant le plus ou moins d'avancement des propriétés riveraines, bordé par d'anciennes haies ou de vieux murs. Ce chemin figure, sous le n° 29, à l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Angleur, avec des largeurs également variables. Il est actuellement dans l'état le plus déplorable; il est même, en plusieurs endroits, presque complètement effondré, de manière que tout passage à dû y être interdit. Cet état de choses remonte à plusieurs années et, dès le 17 avril 1878, la commune d'Angleur, l'attribuant aux eaux du biez de Marcotty, l'a fait assigner devant le tribunal de Liége ; il prétendait le faire condamner à maintenir les eaux de son biez dans de certaines limites, à rétablir le chemin dans son état primitif, avec la largeur fixée à l'atlas ; enfin à payer 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Marcotty, de son côté, soutenant que le dommage avait été causé par l'enfoncement des pieux du garde corps à la crête de la berge, et par suite était le fait de la commune elle-même, réclama reconventionnellement une indemnité de 3,000 fr.; il demanda, subsidiairement, la nomination d'experts, à l'effet de déterminer quelles étaient les causes et l'étendue du dommage.

Pendant qu'on plaidait l'affaire devant le tribunal de première instance, il s'était produit de nouveaux dégâts; la commune était privée de son chemin, l'autorité supérieure exigeait qu'il fût immédiatement réparé. La commune alors, vu l'urgence, assigna Marcotty devant le président du tribunal, lequel statuant par voie de référé, nomma des experts pour « constater et « décrire complètement l'état du chemin dont il s'agit, tant au « point de vue de l'étendue du dommage éprouvé par la « commune, qu'au point de vue des causes qui l'ont déterminé. »

Les experts procédèrent à leurs opérations dès le 1er juin 1880, après avoir entendu les observations respectives des parties. Ils décrivirent minutieusement l'état des lieux, dont ils ont dressé le plan le plus détaillé; puis recherchant les causes du dommage, ils en trouvèrent trois bien distinctes : le rétrécissement du biez en certains endroits; la nature argileuse de la berge qui soutient le chemin n° 29; enfin, l'enfoncement, sur la crête de cette berge, de pieux ou piquets assez rapprochés pour soutenir le garde-corps nécessaire à la sécurité du passage.

En décrivant l'étendue du dommage, ils ont toutefois omis de l'évaluer. Par contre ils ont déclaré, « qu'à leur avis, il n'est « d'autre remède à la situation, qu'un revêtement en maçonne- « rie, effectué dans de bonnes conditions. »

Ce rapport ne fut déposé qu'en octobre 1880.

Dans l'entretemps, le tribunal avait prononcé le jugement *a quo*. Or, voici la singulière situation qu'il a faite aux parties.

Au cours des débats, la propriété du biez et de ses berges avait été contestée à Marcotty. Celui-ci s'en prévalait pour soutenir, d'une part, qu'il n'était nullement obligé de maintenir l'eau de son biez au niveau des pilotis bordant le pied de la berge, et d'autre part, qu'il devait être dédommagé des dégâts faits à cette berge.

De son côté, la commune, sans contester explicitement la propriété du biez dans le chef de l'usinier, propriété qu'elle avait au contraire semblé reconnaître dans les premiers actes de la procédure, prétendait néanmoins que l'usinier devait maintenir les eaux du biez dans de certaines limites, que c'était à défaut par lui de les y contenir, que les éboulements du talus s'étaient manifestés. Du reste, elle soutenait n'être elle-même en rien limitée par la crête du talus, la seule inscription du chemin n° 29 à l'atlas des chemins vicinaux, avec des dimensions déterminées, suffisant, d'après elle, à lui donner le droit d'user du chemin dans toute la largeur fixée à l'atlas, et d'y établir un garde-corps.

Les diverses questions de fait et de droit soulevées par ces prétentions contradictoires, ont été tranchées par le premier juge, d'une manière qui a surpris également les deux parties et n'a satisfait ni l'une ni l'autre.

Il a décidé d'abord, en droit, contrairement à la thèse reproduite en appel par la commune, que l'inscription de chemins vicinaux à l'atlas ne constitue qu'un titre pour la prescription de 10 ou 20 ans.

La commune soutenait, comme elle soutient encore aujourd'hui, que la seule inscription du chemin n° 29 à l'atlas, ayant été dûment approuvée, constitue en sa faveur une présomption *juris et de jure*, que tout au moins elle est dispensée de prouver qu'elle a possédé pendant 10 ans, qu'elle a posé des actes de possession sur toutes les parties, sur toute la largeur indiquée à l'atlas.

Le premier juge, avec raison pensons-nous, fait observer que cette thèse est contraire, non-seulement aux principes généraux du droit, mais même au texte de la loi du 10 avril 1841 ; qu'en effet l'article 10, al. 2, de cette loi portant que l'ordonnance de la députation servira de titre pour la prescription de 10 ou 20 ans, il s'ensuit qu'il exige une possession conforme au titre, puisque la prescription acquisitive ne peut pas s'accomplir sans possession ; que le même article a soin de dire que l'ordonnance ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent : enfin que si, d'après l'article 12, les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles, ce n'est qu'aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public.

Ainsi le jugement nous paraît inattaquable en droit. Sa thèse est conforme à plusieurs décisions de notre cour suprême (Belg. Jud., 1867, p. 98; 1876, p. 81 ; 1877, p. 769. Add. Brux. 22 fév. 1877 ; Belg. Jud., 1877, p. 840), et nous croyons superflu de la développer davantage.

Il y avait cependant, parmi les conclusions de la commune d'Angleur, une prétention, qu'elle reproduit encore en degré d'appel, et que le premier juge a négligé de repousser explicitement : c'est que, dans tous les cas, l'approbation des plans par la députation crée, en faveur de la commune, une présomption qui met à la charge du particulier la preuve de faits de possession ou d'un droit contraire aux mentions de l'atlas.

A cela, l'intimé répond fort justement que la loi de 1841 ne déroge au droit commun que par un seul point : c'est que l'inscription à l'atlas forme un titre suffisant pour la prescription décennale.

A part cette exception, le droit commun reprend son empire : où trouver dès lors la présomption qu'invoque l'appelant? Il n'y a de présomption pour personne, on reste dans le droit commun.

Quand la commune prétend que son chemin s'étend jusque sur la berge et que Marcotty doit maintenir les eaux en dessous de tel ou tel point, c'est à elle à le démontrer.

Quand Marcotty, de son côté, soutient qu'en établissant un garde-corps la commune a fait ébouler sa berge, il doit prouver avant tout que la berge est sa propriété.

Sur les questions de principe, il n'y a donc pas de difficulté. Le jugement, sous ce rapport, est inattaquable.

Est-il également à l'abri de toute critique, en ce qui concerne les questions de fait qu'il a résolues? Ici nous trouvons plus de difficultés, et malheureusement, puisqu'il s'agit de travaux d'une urgence évidente, quelle que soit la solution adoptée, il ne sera pas possible d'éviter les longueurs et les frais de nouveaux devoirs de preuve.

Une première question s'impose à votre examen : c'est celle de la propriété du canal de fuite ou biez des Aguesses.

Elle est formellement posée par l'intimé Marcotty, qui s'en

prévaut, non-seulement pour étayer sa demande reconventionnelle en 3,000 fr. de dommages-intérêts, mais aussi pour écarter la demande principale intentée par la commune. Et voici comment il raisonne : Etant propriétaire du biez, je le suis de ses berges, notamment de sa berge gauche, et cela jusqu'à la crête supérieure : en sorte que si le chemin vicinal a, soit contrairement aux mentions de l'atlas, soit par une possession conforme à l'atlas, mais insuffisante, empiété sur la berge et l'a fait ébouler en y plantant un garde-corps, il y a lieu de m'en dédommager. D'un autre côté, tout en soutenant que, comme l'a décidé le jugement *à quo*, la commune n'a pas établi que par mes travaux ou ma négligence, j'aie détérioré le chemin n° 29, ni que je dusse maintenir les eaux du biez dans la limite marquée par la ligne des pilotis inférieurs, j'entends réserver à cet égard tous les droits que m'assure la propriété du biez.

Le premier juge a refusé de reconnaître à Marcotty la propriété du biez : mais il n'y est arrivé, croyons-nous, qu'en commettant quelques erreurs de fait. C'est ainsi que d'abord, en décrivant l'état des lieux, la contiguïté de la berge et du chemin n° 29, il admet qu'on peut en induire, indifféremment, que la berge est l'accessoire du biez, ou le talus l'accessoire du chemin. L'aspect des lieux nous semble indiquer une toute autre solution : le chemin se trouve au niveau du terrain qu'il dessert et qu'il traverse : il n'a fallu pour l'établir effectuer ni remblai, ni déblai ; aucun talus par conséquent. Pour le biez, c'était tout le contraire : on n'a pu le creuser qu'en acquérant, qu'en occupant tout le terrain nécessaire, non-seulement pour son lit, mais encore pour les berges qui devaient avoir une certaine inclinaison. Dans ces conditions, que le chemin dont il s'agit fût antérieur ou fût postérieur au biez qui le borde, il faut dans tous les cas présumer que la berge est l'accessoire du biez, non du chemin : si le biez est la propriété de l'usinier, la berge l'est aussi.

L'aspect du biez et de ses berges emporte encore une autre conséquence. On voit, par le plan des experts, que les pilotis qui soutiennent le bas du talus ne sont point partout d'une hauteur égale, et que sur certains points notamment, ceux de la rive droite sont plus élevés que ceux de la rive gauche : il en résulte une présomption contraire à la prétention de la commune, de restreindre les eaux du biez à la ligne des pilotis. Cette présomption vient à l'appui de l'observation faite par le premier juge, que la commune d'Angleur n'a pas administré la preuve de sa prétention. C'est également parce qu'elle n'a pas établi que les travaux ou la négligence de l'usinier fussent la cause des dégâts, que le premier juge a repoussé la demande principale. En appel, la commune articule des faits qui tendent à fournir cette preuve, et nous devons en tenir compte.

Avant cela, voyons comment le tribunal, examinant le fondement de l'action reconventionnelle, arrive à contester à Marcotty la propriété de son biez. D'abord il donne, de ce qu'on a nommé « le fourchu-fossé » depuis le XVe siècle, une description qui pourrait bien ne pas être exacte.

Il tire, en effet, l'étymologie des mots *fourchu-fossé* de ce que le bras de rivière, qui se détache de l'Ourthe *aux Grosses Battes, se bifurque aux Aguesses*, en deux sortes de dents (faisant fourche), dont l'une, celle de droite, se jetait dans la Meuse à proximité de l'église de Fétinne, vis-à-vis de Fragnée ; dont l'autre, à gauche, plus étroite, sert de canal de fuite ou biez de décharge aux usines des Aguesses.

Cette étymologie, qui ne laisse pas d'être ingénieuse et qui tend à démontrer que ces deux bras de rivière, aussi bien le biez que l'autre branche aujourd'hui connue sous le nom de fourchu-fossé, ont toujours, comme l'Ourthe elle-même, fait partie du domaine public, cette étymologie est quelque peu hasardée en présence de l'acte, versé depuis aux débats, du 5 juin 1455. Il résulte, à toute évidence, de ce document, qu'il n'existait pas à cette époque un bras de rivière ayant son cours régulier dans le fourchu-fossé, tandis que le nom de fourchu-fossé existait déjà, puisqu'il est mentionné pour désigner l'endroit, le lieu dit où Guillaume d'Hemptinne, seigneur de Kinkempois, avait un pré qui touchait à la rivière d'Ourthe, au point que nous connaissons aujourd'hui sous le nom des Grosses Battes. En ce point, l'Ourthe avait, depuis longtemps sans doute, une tendance à sortir, en cas de fortes crues, de son lit par la rive gauche. En 1455, elle avait fait irruption dans le pré de Guillaume d'Hemptinne, « à lieu de forchu-fosseit, » porte l'acte. Et de là procès entre le propriétaire du pré d'une part et les usiniers (meuniers et tanneurs) des 32 tours d'outre-Meuse d'autre part. Le premier prétendait que le mal avait été causé par la négligence des usiniers à curer la rivière qui faisait tourner leurs moulins ; les seconds soutenaient que d'Hemptinne avait mal garanti son pré : les échevins de Liége, éclairés sur la contestation par les voir-jurés des eaux, prescrivent aux parties de rétablir et de renforcer la digue existante, ou comme on disait alors la *Batte*, « qui « *faire soy doit et qui faite est* allencontre del heritage dudit « Wuilleaume. »

Ainsi, dans ces temps reculés, il n'y avait pas ce qu'on peut nommer un bras de rivière en fourchu-fossé. Tout au plus y avait-il accidentellement, lors des grandes eaux, grâce d'ailleurs aux envasements de la rivière d'Ourthe, rupture de digue, envahissement de la rive gauche, où le caprice des eaux, peut-être aussi les dispositions du terrain, avaient eu pour effet de creuser un fossé de forme spéciale, auquel on aurait donné dès lors le nom de fourchu-fossé, nom sous lequel on avait sans doute alors désigné le lieu même où il s'était formé. Mais il est à remarquer que ce nom s'appliquait, au XVe siècle, aux terrains les plus rapprochés des Grosses Battes, et non pas, comme l'imagine le premier juge, au lieu dit *des Aguesses ;* et s'il était permis de combattre une supposition par une autre supposition, nous serions autorisé à dire que le nouveau lit creusé par les inondations a pris anciennement le nom de fourchu-fossé, non point parce qu'il se serait bifurqué, ses deux bras faisant fourche aux Aguesses, mais parce qu'en s'écartant de l'Ourthe aux Grosses Battes, il aurait fait une sorte de fourche avec la rivière elle-même, à côté de laquelle nous trouvons alors le nom déjà spécialement consacré.

Quoi qu'il en soit, l'on ne peut argumenter de cette appellation, non plus que de l'aspect des lieux, pour affirmer que le fourchu-fossé et surtout que le biez des Aguesses n'ont pas été creusés de main d'homme. Il importe peu que cela soit pour le lit des eaux qui parcourent l'espace compris entre les Grosses Battes et la double usine des Aguesses. Mais il en est autrement pour le canal de fuite ou biez des Aguesses proprement dit, le long duquel est établi le chemin en question. Les actes anciens, produits par l'intimé, versent un grand jour sur ce point. Voici, notamment, ce qu'ils nous apprennent :

Moins d'un siècle après la sentence des échevins, soit que la digue des Grosses Battes fût devenue impuissante à contenir les eaux « dans leur droite course et rive, » soit qu'on voulût appliquer à l'industrie la force motrice des eaux qui s'échappaient, malgré tout, du lit de la rivière, en 1546, le prince-évêque de Liége, George d'Autriche, concédait au sieur Lynar Bayar, « un « coup d'eau pris en l'eau et rivière d'Ourthe, au-dessus des « battes de forchu-fossé, et fondé ès eaux qui descendent dudit « Ourthe endit forchu-fossé, pour illecque faire et ériger une « usine et appartenances. » (17 novembre 1546.)

La concession n'était pas absolument gratuite : elle était faite moyennant le cens annuel et perpétuel d'un carolus d'or, et à charge d'effectuer, pour une valeur de 200 carolus et dans le délai de 6 ans, certains travaux destinés à servir de garantie, et sur la nature desquels il importe d'attirer l'attention.

« Pour le contrepant du présent rendaige (ajoute en effet « l'acte), ledit Lynar serat tenu dedans 6 ans prochains mettre « ou faire mettre de remidrements et refections sur et enthour « ledit coup d'eau et héritaige par lui pris auxdits de sieur « Laurent qui devra aussi demourer contrepant au présent ren- « daige, la somme de 200 carolus d'or, » etc.

Cette stipulation révèle un état de choses que la concession même du coup d'eau tendait à faire soupçonner : c'est que la digue établie aux Grosses Battes et qui avait, moins d'un siècle auparavant, provoqué de la part des Echevins de Liége la décision que nous avons analysée ci-dessus, n'avait pu contenir les eaux de l'Ourthe qui s'écoulaient de nouveau, plus ou moins régulièrement, dans le fourchu-fossé ; c'est qu'en 1546, on a pris le parti de ne plus s'opposer, d'une manière absolue, à cette dérivation des eaux de l'Ourthe, et d'en user au contraire au profit de l'industrie. Il ne fallait probablement, pour cela, du moins pour utiliser le canal d'amenée, que des travaux d'aménagement, d'amélioration ; c'est ce que l'acte exprime en parlant de *remidrements*, de *refections*. Ces termes indiquent bien qu'il ne s'agit pas d'un canal à creuser entièrement de main d'homme, mais d'un travail d'appropriation sur un canal existant, pour l'utiliser au profit d'une usine. Et cela nous paraît confirmé par la vue des lieux, même dans leur état actuel.

On avait prévu qu'il faudrait une demi-douzaine d'années pour l'accomplissement des travaux et l'établissement de l'usine. On ne disait rien du biez de fuite, ou canal de décharge, et nous croyons pouvoir en donner tout à l'heure la raison.

Moins de 4 ans s'étaient écoulés, lorsqu'une deuxième concession, émanée cette fois du seigneur d'Angleur, est faite au profit de nouveaux usiniers, les sieurs Jean Lagace et Jean Delange (ou Delangle).

L'acte est du 30 mai 1550 ; il porte concession, à toujours, d'un coup d'eau « prendant, dit-il, en furchu-fosseit depuis le « martea Lynar-Bayar jusques à la rivière de Moese, autretant « qu'ils en aront besongne pour assiere en la jurisdiction et haul-

« teineté dudit seigneur, ung martea fonderie, mollin à farine, « by, usinne et leurs appartenances, parmy rendant chacun an « héritanblement audit seigneur... six Karolus d'or de Lige... »

Ainsi moins de 4 ans après la concession d'un coup d'eau faite à Bayar par le prince-évêque, le seigneur d'Angleur en fait une à son tour aux sieurs Lagace et Delange : et chose assez singulière, il accorde cette nouvelle prise d'eau dans le fourchu-fossé, c'est-à-dire dans ce nouveau bras de l'Ourthe, qui n'existait pas comme tel une centaine d'années auparavant, et dont l'octroi de 1546 avait eu pour objet de régulariser le cours en l'affectant d'ailleurs à des usages industriels.

Mais à quoi faut-il attribuer l'intervention du seigneur d'Angleur immédiatement, c'est-à-dire moins de 4 ans après celle du prince-évêque, dans des concessions qui se rapportent au même cours d'eau?

Cela s'explique aisément si le cours d'eau sépare les deux juridictions. C'est le cas, à coup sûr, pour les eaux du fourchu-fossé depuis les Grosses Battes jusqu'aux Aguesses, et même au delà vers Fétinne.

Le 1er juge a cru que la ligne séparative des deux juridictions suivait aussi le canal de décharge ou biez qui sépare les deux usines et porte à la Meuse les eaux qui les font mouvoir. Il en tire argument pour affirmer que ce biez devait donc être un bras de la rivière, et ne pouvait appartenir aux usiniers.

C'est une erreur, à notre avis. La juridiction d'Angleur s'étendait au delà du biez de fuite, au dela même de l'usine Bayar, si l'on s'en rapporte aux limites actuelles de la commune d'Angleur. Mais dira-t-on, s'il en était ainsi, pourquoi l'intervention du prince ou de ses agents? C'est que l'Ourthe était dans les régaux du prince, et qu'en l'an 1546, il accordait une prise d'eau sur cette rivière.

Il n'est pas toutefois sans intérêt de remarquer la réserve avec laquelle les agents du prince ont concédé ce coup d'eau : « *De* « *si avant*, disent-ils, *qu'il est mouvant de la cearie* de notre dit « très redoubté seigneur et de nous ladite court-jurée, en *sau-* « *vant le bon droit de chacun.* »

Le dossier ne nous offre aucun document qui constate l'intervention du seigneur d'Angleur dans l'érection de l'usine Bayar; on en trouve une trace cependant dans un acte du 5 août 1751 : c'est un rendage proclamatoire, en vertu duquel on vend le maka des Aguesses, en mentionnant parmi les charges qui le grèvent une redevance annuelle de 19 1/2 flor. BB., envers le comte de Horion, « Seigneur d'Angleur. » Il n'y a pas lieu de s'en étonner, puisque nous voyons que l'usine Bayar était, vis-à-vis de la seigneurie d'Angleur, à peu près dans les mêmes conditions que l'usine Lagace et Delange.

Il faut remarquer aussi que l'une et l'autre usine ont toujours eu le même biez; mais cela n'emporte pas nécessairement la conséquence que ce biez existât avant leur érection. Rien n'empêche de supposer qu'entre 1546 et 1550, les concessionnaires s'étaient mis d'accord pour ne creuser qu'un seul biez.

On peut même se demander si, dès cette époque reculée, les sieurs Lagace et Delange n'avaient pas repris l'usine probablement encore inachevée de Bayar. On voit, en effet, figurer une Catherine Delange au nombre de ceux qui, par un acte de 1619, ont obtenu du prince-évêque Ferdinand de Bavière, moyennant une petite augmentation du cens, la confirmation de la concession faite en 1545 à Lynar-Bayar. On voit, par cet acte de confirmation, que le véritable et le seul objet de la confirmation, comme des prétentions ou contestations qui la rendaient nécessaire, était le coup d'eau « prins hors notre rivière d'Oulte au- « desseur des battes scituées en lieu dit de forchu fossé, duquel « coup d'eau les dits remonstrants par acqueste en faite *dudit* « *Bayar*, en seroyent faits maître et possesseur, mais comme « aucuns voisins ayans sur nostre même rivière vouldraient ou « entendraient empêcher les remonstrants etc. »

En résumé, les arguments que le 1er juge a cru pouvoir tirer de l'origine et de la situation du fourchu-fossé pour contester à l'usinier la propriété du biez, ne sont rien moins que fondés, et dès lors ils laissent subsister dans toute leur force les raisons invoquées en faveur de l'usinier, raisons puisées dans l'aspect des lieux, dans la signification générale du mot biez, dans les mentions réitérées des actes de mutation.

Mais de ce que l'intimé doit être réputé propriétaire de son biez, s'en suit-il qu'on puisse dès à présent écarter la demande principale intentée contre lui par la commune d'Angleur, et condamner celle-ci reconventionnellement, pour les dégâts soufferts par la berge du biez ?

Nullement. D'abord, il n'est pas certain, dès à présent, que le droit de la commune, en ce qui concerne la largeur du chemin, s'arrête exactement à la crête du talus, sur toute l'étendue de son parcours le long du biez. La commune offre de prouver une possession contraire à cette prétention de l'usinier, possession conforme à son titre, c'est-à-dire à l'inscription du chemin n° 29 à l'atlas. A l'appui du droit revendiqué par la commune, on peut déjà signaler un fait important : c'est qu'en certains endroits, la ligne des pieux ou piquets servant au garde-corps semble avoir empiété notablement sur le talus; or elle semble aussi remonter à plus de 10 ans. La commune offre d'ailleurs à cet égard, en degré d'appel, une preuve qu'il faut lui laisser faire : elle demande à prouver également que les détériorations du chemin n° 29 ont été déterminées par les eaux du biez, que depuis un certain nombre d'années, le volume et la rapidité de ces eaux ont été singulièrement augmentés. L'intimé nie ces faits, que la commune en 1re instance s'était contentée d'affirmer; aujourd'hui qu'elle offre d'en administrer la preuve, il faut bien la déclarer admissible.

Ainsi sous ce rapport, en ce qui concerne l'appel principal, il y aura lieu, suivant nous, d'émender le jugement *à quo*. La preuve des faits articulés par la commune appelante viendra s'ajouter à celle que le 1er juge a déjà, sur l'action reconventionnelle, imposée à Marcotty. Les suppléments d'expertise, et peut-être aussi les enquêtes qui en seront la conséquence, seront probablement longues et coûteuses. Il est à regretter que les parties ne se soient pas entendues pour réparer le mal à frais communs, sur les bases équitables proposées par l'administration provinciale. Il est du reste temps encore d'éviter de nouveaux frais, et peut-être la cour, avant de prononcer son arrêt, ferait bien d'engager les parties à tenter un nouvel arrangement. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que le chemin, qui s'est effondré en plusieurs endroits dans le biez d'aval dont l'intimé Marcotty se prétend propriétaire, est borné, dans la partie qui fait l'objet de la contestation actuelle, d'un côté par ce biez et de l'autre par des propriétés particulières qui le limitent parfaitement; que la commune d'Angleur en poursuit la réparation avec les largeurs variables que lui attribue l'atlas des chemins vicinaux, quel que soit d'ailleurs l'état de faits existant au moment des éboulements; qu'elle se fonde sur ce que l'inscription de ce chemin à l'atlas avec une largeur qui, sur une étendue de 217 mètres, varie de un à trois mètres, suivie de la possession décennale, élève en sa faveur une présomption *juris et de jure* de la propriété du chemin tel qu'il y est décrit, quelle que soit d'ailleurs la largeur qu'il ait eu en réalité sur le terrain; qu'elle soutient tout au moins qu'elle ne doit rapporter aucune preuve, mais que c'est au défendeur de justifier des faits de possession qu'il pourrait opposer aux mentions de l'atlas;

« Attendu que ce soutènement est contraire à la loi du 10 avril 1841 et au droit commun, qui en matière pétitoire impose la la preuve au demandeur; que l'article 10 de la loi précitée, en édictant que l'ordonnance de la députation provinciale ne faisait aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent et qu'elle servirait de titre pour la prescription de 10 ou 20 ans, n'a entendu porter aucune atteinte à la propriété privée et n'a pas inauguré, en matière de possession, un système nouveau; que si l'ordonnance de la députation sert de titre pour la prescription de 10 ou 20 ans, il ne s'ensuit pas que le chemin prescrit sera nécessairement un chemin ayant les dimensions que lui donne l'atlas, si en fait le chemin possédé avait une largeur inférieure; que cette induction suppose que l'ordonnance de la députation a pour effet de déposséder les propriétaires riverains de toute la zone de terrains non incorporée aux chemins vicinaux et d'en accorder, par une fiction de droit, la possession aux communes, à la condition de la création ou de l'existence d'un chemin quelconque réellement possédé; que ni le texte, ni les discussions de la loi n'autorisent cette interprétation; que l'art. 12 de la loi de 1841 notamment n'a nullement cette portée, ainsi que l'a démontré la cour de cassation dans son arrêt du 30 décembre 1875 (BELG. JUD., 1876, p. 81).

« Que les communes ne jouissent donc à cet égard d'aucun privilége et se trouvent dans la situation juridique créée par le droit commun;

« Qu'il suit de ces considérations que la commune appelante, qui réclame la réparation de son chemin, non avec la largeur qu'il possédait au moment des éboulements, mais avec celle indiquée à l'atlas, doit prouver que ce chemin a existe tel qu'il s'y trouve décrit, et qu'elle a possédé pendant le temps requis pour la prescription, dans les conditions exigées par la loi; qu'elle formule cette preuve en ordre subsidiaire, mais que les faits articulés à cette fin et cotés 1, 2, 4 ne sont pas pertinents; qu'ils établiraient, ce qui n'est pas contesté, l'existence le long du biez d'un chemin ayant une largeur minima d'un mètre, plus considérable à certains endroits, et fréquenté par le public et même par la procession d'Angleur; mais qu'ils ne prouveraient nullement que

ce chemin avait, aux endroits indiqués à l'atlas, les largeurs que celui-ci lui attribue; d'où il suit que l'appelante n'est fondée à en poursuivre le rétablissement que dans l'état où il se trouvait au moment des éboulements, état qui ne peut être l'objet d'aucune contestation sérieuse, puisque ce chemin est limité d'un côté par des propriétés particulières, et de l'autre par le biez dont la largeur et l'inclinaison des rives ont été soigneusement relevés par les experts ;

« Attendu que les parties sont en désaccord sur la cause du dommage; que la commune sollicite devant la Cour la preuve de certains faits tendant à établir qu'il doit être attribué à la faute de l'intimé; que ces faits sont pertinents et qu'il y a lieu d'en admettre la preuve ;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

« Attendu que le propriétaire d'un moulin doit être présumé propriétaire du biez d'aval, créé de main d'homme, qui le dessert et qui en est une dépendance indispensable; que l'on doit admettre, jusqu'à preuve contraire, que ce biez a été creusé par l'usinier ou ses auteurs en vue et dans le seul intérêt de son usine ;

« Attendu que le premier juge, sans méconnaître ce principe, a cru trouver dans les documents versés au dossier et dans l'aspect des lieux la preuve que le biez dont il s'agit constituait un bras de l'Ourthe qui n'avait pu être aliéné, qui ne l'avait pas été et dont l'usinier avait seulement obtenu la jouissance ;

« Attendu que les documents nouveaux produits devant la Cour infirment cette solution; qu'il résulte, en effet, d'un acte du 5 juin 1455, qu'à cette époque l'Ourthe avait une tendance à sortir de son lit au lieu dit « les Grosses-Battes » et que ces irruptions accidentelles occasionnaient des dommages aux propriétaires riverains; que déjà alors on donnait le nom de fourchu-fossé aux terrains rapprochés des Grosses-Battes sur lesquels l'Ourthe se creusait un lit momentané;

« Qu'on doit en conclure que le bras de l'Ourthe qui aujourd'hui se dirige vers les Aguesses n'existait pas encore et que dès lors la supposition du premier juge, quant à l'étymologie du mot fourchu-fossé, est inadmissible aussi bien que la conclusion qu'il en tire ;

« Que l'aspect actuel des lieux n'est pas de nature à renforcer son opinion, mais tend au contraire à démontrer que le biez, à raison de la hauteur, de l'égalité, de l'inclinaison de ses berges et de la configuration des terrains environnants, a été creusé de mains d'hommes et que la berge de gauche, quoique servant d'assise à la banquette du chemin, est une dépendance de ce biez tout aussi bien que celle de droite qui sert d'assise aux terrains qui la bordent ;

« Que l'on aboutit à la même conclusion par un examen attentif des actes primitifs de concession du 17 novembre 1546 et du 30 mai 1550 émanant du prince-évêque de Liége et du seigneur d'Angleur ;

« Qu'ils prouvent, en effet, que l'usinier primitif Lynar-Bayar devait prendre « aux Grosses-Battes » le cours d'eau que lui concédait le prince-évêque de Liége en vertu de son droit de régale, et que des travaux lui ont été imposés non-seulement pour assurer aux eaux un cours normal vers son moulin des Aguesses, mais aussi pour conjurer le danger des inondations dont l'acte de 1455 consacre le souvenir; que c'est dans ce bras de l'Ourthe dérivé, régularisé sinon créé par la main de l'homme, que quatre ans plus tard le seigneur d'Angleur, dont la juridiction s'étendait au-delà des Aguesses vers Fétinne, concédait également un coup d'eau prenant naissance non plus aux Grosses-Battes, mais au marteau Lynar-Bayar jusqu'à la rivière de Meuse pour l'établissement d'une fonderie, moulin à farine, by, usine, etc. ;

« Que les expressions : pour l'établissement d'un by, rapprochées des autres énonciations de l'octroi et de celles de la concession primitive ne permettent pas de douter qu'il ne s'agissait pas là d'un bras de l'Ourthe à utiliser, mais de la création d'un canal artificiel, creusé par la main de l'homme pour la conduite des eaux vers la Meuse à travers des propriétés privées, après la production de leur force motrice ;

« Qu'il importe peu après cela que les documents versés au procès ne donnent aucun éclaircissement relativement à l'acquisition des terrains et aux travaux que l'établissement de ce biez a nécessités ; qu'il est néanmoins constant qu'il a été créé en vertu de l'octroi prémentionné et qu'il a constamment servi depuis lors aux deux usines, soit qu'elles aient été réunies dans les mêmes mains, soit qu'elles aient appartenu à différents propriétaires ;

« Que les actes produits permettent de suivre le sort de ces usines depuis cette époque jusqu'au moment où l'intimé en a fait l'acquisition et ne contiennent aucune énonciation dont on doive induire que le biez n'appartenait pas aux vendeurs, mais qu'ils en avaient seulement la jouissance ; que notamment les clauses des actes d'acquisition de Marcotty des 13 mars 1877 et 5 février 1878 dont argumentent les premiers juges, n'ont pas la portée qu'ils leur attribuent ;

« Que le premier de ces actes porte vente d'un moulin à farine mu par l'eau, cours d'eau, écurie, étable, et qu'en rapprochant les expressions de celles de la vente sur licitation du 6 juin 1835 à laquelle l'acte se réfère, on se convainc que le biez était compris dans les objets vendus, et que la contenance reprise à l'acte est celle de la maison et de ses dépendances, le cours d'eau ayant fait l'objet d'une mention spéciale; que l'indication relative aux tenants et aboutissants n'est pas plus décisive en présence de l'intention manifeste des parties de comprendre le biez parmi les objets dont la propriété était transférée ;

« Que, si dans l'acte du 5 février 1878, le vendeur Devillers « a cédé tous les droits qu'il peut avoir au canal d'écoulement, » il en résulte uniquement qu'il n'entendait assumer aucune obligation de garantie; que d'ailleurs son acte d'acquisition du 3 avril 1858 dont l'intimé peut se prévaloir, porte textuellement : « Dans la présente vente sont compris non-seulement les deux « biez supérieur et de décharge, mais encore, etc., » et affirme ainsi la propriété du biez d'aval dans le chef du vendeur ;

« Attendu que cette propriété comprend celle de la berge de gauche joignant le chemin dont il s'agit au procès; que cette berge, en effet, jusqu'à la crête, constitue un accessoire du biez qui doit suivre le sort du principal ;

« Qu'il suit des considérations qui précèdent, que l'intimé doit être déclaré propriétaire du biez d'aval dans lequel il déverse les eaux qui servent à l'alimentation de son moulin et que la preuve subsidiaire qu'il sollicite doit être accueillie;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. DETROZ, premier avocat général, et de son avis, émende le jugement dont est appel; et statuant sur la demande principale, dit qu'à défaut par la commune appelante de prouver qu'elle a possédé pendant le laps de temps requis pour prescrire et dans les conditions légales le chemin avec les dimensions que lui donne l'atlas des chemins vicinaux, elle ne peut poursuivre la réparation de ce chemin que dans l'état où il se trouvait au moment des éboulements qui l'ont détruit en partie; dit non pertinente la preuve par elle postulée pour établir sa possession conformément à l'atlas; et avant dire droit au fond, l'admet à prouver tant témoins que par experts: 1° Que depuis un certain nombre d'années le volume et la rapidité des eaux du biez ont singulièrement été augmentés, grâce à sa prise d'eau; 2° que ce sont les eaux de ce biez qui ont produit les détériorations du chemin; en ce qui concerne la demande reconventionnelle, donne acte à la partie intimée : 1°...; 2°... dit pour droit que l'intimé est propriétaire du biez d'aval de ses usines sises aux Aguesses, commune d'Angleur, et que cette propriété comprend celle de la berge joignant le chemin dont il s'agit, jusqu'à la crête de celle-ci; et avant de statuer au fond, ordonne qu'il soit procédé par des experts à la vérification des points spécifiés dans le dispositif du jugement; commet pour procéder aux expertises, les experts désignés par les premiers juges... » (Du 23 mai 1881. Plaid. MMes DUPONT c. MESTREIT.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présid. de M. Vanden Peereboom.

16 mai 1881.

CASSATION CRIMINELLE. — RÈGLEMENT DE JUGES. — DÉLIT DE CHASSE. — GARDE-CHASSE. — GARDE CHAMPÊTRE. GARDE FORESTIER. — QUALITÉ NON CONSTATÉE. — INCOMPÉTENCE.

Il y a lieu à règlement de juges, lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil dessaisit un juge d'instruction, parce que le prévenu d'un délit de chasse était dans l'exercice de ses fonctions de garde-chasse et que la cour d'appel se déclare incompétente pour juger le même délit, parce qu'il n'apparaît pas que le prévenu aurait été régulièrement investi des fonctions de garde-chasse.

Le garde-chasse n'a la qualité d'officier de police judiciaire qu'à la

condition d'avoir été agréé soit comme garde champêtre et d'avoir prêté serment devant le juge de paix, soit comme garde forestier et d'avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui admet l'incompétence de la cour pour juger un garde-chasse prévenu d'un délit de chasse, par cela seul que ce prévenu n'a pas prêté serment devant le tribunal de première instance, comme garde forestier, puisque cette décision n'établit nullement que le prévenu n'a pas été valablement admis au serment devant le juge de paix en qualité de garde champêtre; qu'il en résulte par conséquent que l'incompétence de la cour n'est pas constatée.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE GAND C. DESMET ET VERBUSTEL.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur général près la cour d'appel de Gand;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Termonde, en date du 4 mars 1881, déclarant le juge d'instruction près dudit siége incompétent pour poursuivre l'instruction à charge : 1° de Séraphin Desmet; 2° d'Emmanuel Verbustel, tous deux prévenus de délit de chasse à Erondegem, alors que le dernier était dans l'exercice de ses fonctions de garde-chasse;

« Vu l'arrêt de la cour d'appel de Gand, en date du 9 avril 1881, par lequel la cour s'est déclarée incompétente pour connaître de l'infraction faisant l'objet de la poursuite, par le motif qu'il n'apparaît pas que le prévenu Verbustel aurait prêté, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel il est commissionné, le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et que, par suite, il n'a pas été régulièrement investi des fonctions de garde-chasse;

« Considérant que ces deux décisions sont coulées en force de chose jugée et qu'il en résulte un conflit négatif qui entrave le cours de la justice; qu'il y a dès lors lieu à règlement de juges;

« Considérant que le garde-chasse n'a la qualité d'officier de police judiciaire qu'à la condition d'avoir été agréé et d'avoir prêté serment, soit comme garde-champêtre, soit comme garde-forestier; qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sect. VII, les gardes champêtres prêtent serment devant les juges de paix et que, suivant les articles 11 et 177 du code forestier du 20 décembre 1854, les gardes forestiers prêtent serment devant les tribunaux de première instance;

« Considérant que l'arrêt dénoncé ne constate pas qu'Emmanuel Verbustel a été commissionné en qualité de garde forestier et admet l'incompétence de la cour par cela seul que ce prévenu n'a pas prêté serment devant le tribunal de première instance;

« Considérant que cette décision n'établit nullement que la qualité d'officier de police judiciaire, reconnue à Verbustel par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Termonde, ne lui appartient pas, puisqu'il peut avoir été valablement admis au serment devant le juge de paix en qualité de garde champêtre; que l'incompétence de la cour d'appel n'est donc pas dès à présent constatée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, statuant par voie de règlement de juges et sans égard à l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 9 avril 1881, lequel est annulé, renvoie les prévenus devant la cour d'appel de Bruxelles pour y être jugés... » (Du 16 mai 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 mai 1881.

VOIRIE. — EMPIÉTEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE. — CONTESTATION DE PROPRIÉTÉ. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Lorsqu'une personne est poursuivie pour avoir empiété sur la voie publique, et qu'elle prétend être propriétaire de la partie emprise, cette contestation soulève une question préjudicielle sur laquelle il appartient au tribunal de statuer d'abord, conformément l'article 17 de la loi du 17 avril 1878.

(LE PROCUREUR DU ROI A YPRES C. BAERT.)

ARRÊT. — « Sur le seul moyen du pourvoi, accusant la violation de l'article 17 de la loi du 17 avril 1878 sur la procédure pénale, la violation des règles de la procédure ainsi que la fausse application et la fausse interprétation de l'article 33 de la loi du 10 avril 1841 :

« Considérant que l'assignation donnée à la requête du ministère public à Fébronie Baert était ainsi libellée : Prévenue :

« 1° D'avoir, à Becelaere, à la fin de 1879, élevé une construction à moins de six mètres de la limite du chemin vicinal, sans permission du collége des bourgmestre et échevins de la commune;

« 2° D'avoir empiété sur la largeur dudit chemin;

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause que la défenderesse affirmait d'une part, dans ses conclusions devant le juge d'appel, que les constructions dont il s'agit ont été faites sur un ancien fossé, comblé depuis longtemps, et qui fait partie de sa propriété; qu'elle soutenait d'autre part, que si la preuve de son droit de propriété ne résultait pas des pièces produites, il y avait lieu de surseoir au jugement de la contravention jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la délimitation de son terrain avec la voie publique;

« Considérant que, d'après le ministère public, la contravention consistait dans l'empiétement sur la largeur du chemin dont cet ancien fossé faisait partie, comme dépendance du domaine public;

« Qu'il suit de ce qui précède que la défenderesse, excipant d'un droit de propriété ou droit réel immobilier, soulevait une question préjudicielle sur laquelle l'article 17 de la loi du 17 avril 1878 prescrit aux tribunaux de statuer, soit pour la rejeter comme non fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis, soit pour l'admettre, en se conformant pour le renvoi aux dispositions de l'article 18 de la même loi;

« Considérant qu'au lieu de ce faire, le jugement dénoncé, après avoir constaté que la défenderesse avait élevé des constructions sans autorisation de l'autorité compétente, à une distance de moins de six mètres de la limite du chemin vicinal et l'avoir condamnée de ce chef à une amende par application des articles 78, 87 et 90 du règlement provincial susmentionné, déclare qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition des constructions faites en contravention au prédit règlement, par le motif qu'il résulte des pièces versées au procès qu'entre le bâtiment dont il s'agit et la limite opposée du chemin, celui-ci mesure encore une largeur plus grande que celle indiquée à l'atlas des chemins et que, dès lors, aucun empiétement n'a été commis;

» Qu'en statuant ainsi, le jugement dénoncé tranche une question préjudicielle de propriété dont la solution n'entrait pas dans ses attributions;

« Qu'il a commis, par suite, un excès de pouvoir et contrevenu non-seulement aux règles de la compétence, mais également à l'article 17 du code de procédure pénale;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. le procureur général FAIDER, casse le jugement du tribunal correctionnel d'Ypres, rendu en cause le 31 mars 1881; renvoie la cause au tribunal correctionnel de Courtrai; condamne la défenderesse aux frais... » (Du 23 mai 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 mai 1881.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ANIMAUX. — TORTURES. SOCIÉTÉ PARTICULIÈRE. — CONTRAVENTION.

Ceux qui, dans des spectacles qui se donnent au milieu d'une société particulière, soumettent les animaux à des tortures, commettent la contravention prévue par l'art. 561, 6°, du code pénal.

Il suffit d'un concours de personnes réunies en vue des combats, jeux ou spectacles incriminés, pour constituer la publicité requise par le code pénal, sans qu'il y ait à rechercher les conditions de leur admission dans le local où la contravention se commet.

(LE PROCUREUR DU ROI, A LIÉGE C. HABRAN ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : Violation de l'art. 561, § 6, du code pénal, en ce que le tribunal de Liége ne reconnaît pas un caractère de publicité à une assistance de quatre-vingt-dix personnes réunies autour d'une arène où des coqs sont mis en présence :

« Considérant que le jugement dénoncé, sans contester le fait,

admis par le tribunal de police de Fléron, que des coqs ont été soumis à des tortures, le 25 décembre 1880, à Bellaire, chez l'un des défendeurs, confirme l'acquittement prononcé en première instance, par le motif qu'il manque, au fait susdit, un élément essentiel de la contravention prévue par l'art. 561, § 6, du code pénal : la publicité du spectacle ;

« Que le jugement déduit ce défaut de publicité de ce que le spectacle a eu lieu dans un local où n'ont été admis comme spectateurs, au nombre d'environ quatre-vingt dix, que les membres d'une société particulière ;

« Considérant que la disposition de l'art. 561, § 6, est fondée sur un intérêt de moralité publique ; qu'elle tend à l'abolition de divertissements cruels, exerçant une influence d'autant plus mauvaise que les assistants sont exposés, par leur réunion même, à des entraînements auxquels les rassemblements sont facilement accessibles ;

« Qu'il suffit d'un concours de personnes réunies en vue des combats, jeux ou spectacles incriminés, pour constituer la publicité requise par le code pénal, sans qu'il y ait à rechercher les conditions de leur admission dans le local où la contravention se commet ;

« Que le jugement dénoncé argumente donc à tort de l'existence d'une société qui n'aurait, en réalité, d'autre objet que d'éluder l'application de la loi ;

« D'où il suit qu'en décidant, dans les circonstances qu'il constate, que les faits imputés aux défendeurs n'ont pas été publics et en confirmant en conséquence la décision qui renvoie les défendeurs des poursuites, le jugement a contrevenu à l'art. 561, § 6, du code pénal ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Liége ; renvoie l'affaire au tribunal de première instance séant à Huy ; condamne... » (Du 23 mai 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

13 juin 1881.

DROIT PÉNAL MILITAIRE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. EMPRISONNEMENT. — INCORPORATION DANS UNE COMPAGNIE DE CORRECTION. — PEINES DISCIPLINAIRES.

La constatation de circonstances atténuantes n'empêche nullement la condamnation d'un militaire à l'incorporation dans une compagnie de correction, si le fait incriminé est, indépendamment de toute cause d'atténuation, passible de la réclusion et de la dégradation militaire.

L'alinéa final de l'art. 59 du code pénal militaire n'ordonne la substitution d'une peine disciplinaire que dans le cas où le fait incriminé serait, indépendamment de toute cause d'atténuation, punissable de l'incorporation dans une compagnie de correction.

L'admission de circonstances atténuantes ne peut, une première réduction de peine opérée, en entraîner une seconde.

(VAN TRIER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : Violation et fausse application des art. 3, § 1 et 59, § 1, 4 et 5, du code pénal militaire, en ce que le défendeur, condamné à une peine correctionnelle pour un vol simple, n'avait à subir que l'incorporation dans une compagnie de correction et que l'existence constatée de circonstances atténuantes emportait le remplacement de cette incorporation par une peine disciplinaire :

« Considérant que le demandeur a été poursuivi du chef d'un vol avec escalade, passible à la fois, d'après les art. 467 du code pénal commun et 3, § 1, du code pénal militaire, de la réclusion et de la dégradation militaire ;

« Considérant que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré qu'il existait dans la cause des circonstances atténuantes, a, par application de l'art. 59, §§ 3 et 4, du code pénal militaire, substitué la peine de l'emprisonnement à celle de la réclusion et l'incorporation dans une compagnie de correction à la dégradation militaire ;

« Que l'admission de circonstances atténuantes a produit ainsi son effet légal et qu'elle ne saurait, une première réduction de peine opérée, en entraîner une seconde ;

« Qu'il n'y a lieu au remplacement prévu au dernier paragraphe de l'art. 59 que dans le cas où le fait incriminé serait, indépendamment de toute cause d'atténuation, puni de l'incorporation dans une compagnie de correction ;

« D'où il suit qu'en maintenant la peine de l'incorporation prononcée par le conseil de guerre de la province d'Anvers, l'arrêt dénoncé s'est conformé aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Considérant, au surplus, que la procédure est régulière ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux frais... » (Du 13 juin 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

13 juin 1881.

RÈGLEMENT DE JUGES. — DÉLIT MILITAIRE. — DÉLIT COMMUN. GENDARMERIE. — DÉLIT. — COMPÉTENCE.

Il y a conflit négatif de juridiction et par suite lieu à règlement de juges, lorsque deux décisions contradictoires, émanées de juges indépendants l'un de l'autre, et passées en force de chose jugée, proclament l'incompétence de deux juridictions appelées successivement à statuer sur un même délit.

Les membres de la gendarmerie nationale prévenus de délits sont justiciables des tribunaux ordinaires, sauf les cas où il s'agit de délits purement militaires, c'est-à-dire relatifs au service ou à la discipline militaire.

(L'AUDITEUR GÉNÉRAL C. DESCAMPS.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par l'auditeur général près la cour militaire ;

« Attendu que Modeste Descamps, gendarme, a été cité devant le tribunal correctionnel de Verviers, comme prévenu d'avoir, en avril 1880, à Verviers : 1° soustrait frauduleusement deux pantalons appartenant au gendarme Rouvroy, qui occupait la même chambre que lui ; 2° détourné frauduleusement des draps de lit qui lui avaient été remis par le maréchal des logis, à la condition de les rendre et qui faisaient partie des objets de casernement fournis par le sieur Renard pour le compte du gouvernement ;

« Attendu que la cour d'appel de Liége, confirmant, par arrêt du 28 octobre 1880, le jugement rendu le 5 juin précédent par le tribunal de Verviers, s'est déclarée incompétente pour statuer sur ces faits, par le motif qu'ils constituent des délits dont la connaissance appartient à la juridiction militaire ;

« Que la cour militaire, par arrêt du 29 avril 1881, s'est également déclarée incompétente, par le motif que parmi les infractions se trouve un détournement au préjudice du sieur Renard, qui n'est pas militaire ;

« Attendu que ces deux décisions contradictoires émanées de juges indépendants l'un de l'autre, étant passées en force de chose jugée, établissent un conflit négatif de juridiction qui arrête le cours de la justice ;

« Que, dès lors, il y a lieu à règlement de juges ;

« Attendu que, d'après l'article 31 de la loi du 30 septembre-19 octobre 1791, les membres de la gendarmerie nationale prévenus de délits étaient justiciables des tribunaux ordinaires, sauf dans les cas où il s'agissait de délits purement militaires, c'est-à-dire relatifs au service ou à la discipline militaire ;

« Attendu que cette règle a été maintenue par les articles 97 et 98 de la loi du 28 germinal an VI et par l'article 35 du règlement sur la police, la discipline et le service de la maréchaussée, du 30 janvier 1815 ;

« Attendu que, dans l'espèce, les faits imputés au prévenu sont, aux termes de l'article 54 du code pénal militaire, punis conformément aux dispositions du code pénal ordinaire ;

« Qu'ils ne constituent pas des délits purement militaires ;

« D'où il suit que c'est à tort que la cour de Liége a décliné sa compétence ;

« Attendu que l'arrêt rendu par la cour militaire constate que le vol commis au préjudice du gendarme Rouvroy aurait été, suivant les réquisitions de l'auditeur militaire, perpétré à l'aide d'effraction ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, statuant en règlement de juges, sans s'arrêter à l'arrêt rendu le 28 octobre 1880 par la cour d'appel de Liége, lequel est déclaré nul et non avenu, renvoie la cause et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 13 juin 1881.)

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

13 juillet 1881.

IMMIXTION. — FONCTION PUBLIQUE. — BOURGMESTRE. — PRÊTRE CATHOLIQUE. — LOI DU 23 PRAIRIAL AN XII. CIMETIÈRE. — DIVISION ILLÉGALE. — INHUMATION. — COIN DES RÉPROUVÉS (VUILHOEK). — FOSSOYEUR. — AUTEUR. COMPLICE. — FOSSE. — PROFONDEUR. — INFRACTION. INDIVISIBILITÉ. — PEINE. — NON-CUMUL.

Se rend coupable d'immixtion dans des fonctions publiques, le prêtre qui, au mépris de l'autorisation donnée par le bourgmestre de creuser une fosse pour l'inhumation d'un mort dans le cimetière commun, ordonne au fossoyeur de creuser la fosse dans un autre endroit arbitrairement désigné par lui.

Le délit d'immixtion existe par le seul fait d'avoir accompli un acte inhérent à la fonction publique, indépendamment de toute usurpation du titre ou de la qualité du fonctionnaire auquel on a entendu se substituer, et alors même que l'acte d'usurpation ne constitue par lui-même aucune infraction à la loi pénale.

Tout citoyen a un droit égal à être enterré dans le cimetière commun.

Dans les communes où un culte unique est professé, il ne peut y avoir, dans les terrains affectés aux inhumations, aucune distinction ayant pour but de parquer les morts d'après leurs croyances connues ou présumées.

En conséquence, contrevient aux dispositions du décret du 23 prairial an XII, celui qui enterre un cadavre hors du terrain légalement consacré aux inhumations, par exemple, dans un lieu vulgairement appelé « vuilhoek » ou désigné comme étant le coin des réprouvés.

Se rend complice de ce même délit, le curé qui, par abus d'autorité *à la fois religieuse et civile, provoque directement à le commettre.*

L'article 315 *du code pénal est une disposition générale, qui réprime toute violation des défenses contenues dans le susdit décret.*

Il atteint donc celui qui n'observe pas la prohibition relative à la division illégale des lieux de sépulture et à la profondeur des fosses.

L'ordre donné par un supérieur ecclésiastique (dans l'espèce, par un évêque) n'est pas, dans le chef de l'inférieur, élisif de la criminalité et ne saurait, partant, être invoqué pour établir que le prévenu a agi de bonne foi.

Il en est de même de l'ordre donné par le curé au fossoyeur (*).

L'ordre donné à un curé de s'opposer à une autorisation délivrée par un bourgmestre, agissant dans les limites de ses fonctions, et d'inhumer un cadavre dans un terrain distinct du cimetière commun, lorsqu'il n'y a pas lieu à séparation ou à division par culte, est d'ailleurs empreint lui-même d'un caractère d'illégalité si manifeste, qu'il laisse entière la responsabilité personnelle de l'inférieur.

Il y a indivisibilité entre le fait de s'être immiscé dans les fonctions de bourgmestre à l'occasion d'une inhumation et celui d'avoir, par abus d'autorité, provoqué quelqu'un à procéder à cette inhumation, lorsque celle-ci est, en outre, illégale par elle-même.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ANSEAU ET DE PAUW.)

Anseau, Edouard-Joseph, curé, et De Pauw, fossoyeur, tous deux à Vlierzele, sont poursuivis : (*a*) Le premier, pour s'être immiscé dans les fonctions de bourgmestre, à l'occasion de l'inhumation de Jacques Lahaye ; (*b*) Tous les deux pour contravention au décret du 23 prairial an XII, sur les lieux de sépulture.

M. VAN MAELE, substitut du procureur général, a prononcé le réquisitoire suivant :

« Dans une question aussi grave et aussi délicate que celle qui vous est soumise aujourd'hui, il est du devoir de l'interprète d'apporter dans son travail une appréciation calme et une impartialité sévère. Il est de son devoir de s'élever au-dessus des passions et des intérêts individuels, jusqu'aux régions sereines du droit et d'éviter ces discussions ardentes qui, sans agrandir le débat, le font dévier de sa route et nuisent à sa clarté. Notre mission est d'interpréter la loi, de commenter son texte, de rechercher sa pensée. Elle ne saurait dépasser ces limites. Toutes ces opinions transactionnelles, tous ces compromis avec les mœurs, les habitudes, les usages, toutes ces considérations de convenances doivent donc être écartées du débat. Notre rôle n'est pas de rechercher si la loi est bonne ou mauvaise, ni quel peut être le système qui concilie le mieux tous les intérêts. C'est là l'œuvre du législateur. La mission du magistrat se borne à interpréter cette œuvre. Le texte du décret du 23 prairial an XII, les actes législatifs qui l'ont précédé, les travaux préparatoires qui lui ont donné naissance, les interprétations qu'il a reçues sous l'empire de la législature qui l'a produit, les idées de l'empereur, dont l'influence sur la législation de cette époque a été si considérable, voilà les vrais, voilà les seuls éléments du débat.

Les deux prévenus sont poursuivis devant vous pour avoir contrevenu aux lois et aux règlements relatifs aux lieux de sépulture. Il n'existe, dans la commune de Vlierzele, aucun règlement de police qui prescrive le partage du cimetière conformément à l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII. Mais en fait, il a été réservé dans ce cimetière, un lieu pour l'inhumation des enfants morts sans baptême et des suicidés. La prévention reproche aux prévenus d'avoir fait inhumer et d'avoir inhumé dans ce compartiment anonyme, dans cette subdivision du cimetière, le cadavre d'une personne à laquelle la sépulture religieuse était refusée. Toute la question est donc de savoir si cette subdivision est contraire à la loi.

Le décret du 23 prairial an XII ne tranche pas cette question d'une manière expresse. Il ne contient aucun article qui proscrive, en termes formels, la subdivision dont s'agit. Mais cette défense résulte clairement de l'ensemble de ses dispositions, de son texte et de son esprit. Il suffit, en effet, de comparer ces dispositions entre elles, pour que l'illégalité de cette division apparaisse comme une conséquence nécessaire des termes de la loi. En apparence, il y a lacune ; en réalité, il y a défense nettement voulue et nettement tracée.

L'art. 1er du décret prohibe toute inhumation « dans les

(*) Il est à remarquer, au surplus, que le fossoyeur est un agent au service de la commune.

« églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques et « généralement dans aucun des édifices clos et fermés, où les « citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte, ni « dans l'enceinte des villes et bourgs. »

L'usage d'inhumer dans ces lieux rendait cette défense nécessaire. Elle forme le premier pas dans la voie de la sécularisation des cimetières. Dès cet article, on voit que le législateur parle au nom de tous et qu'il met l'intérêt général au-dessus des exigences ou des usages des divers cultes. Puis vient, dans l'art. 2, le principe même de la loi : « Il y aura hors de chacune de ces « villes ou bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de « leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhu- « mation des morts. » Vous le voyez, la loi ne fait aucune espèce de distinction. Elle établit un champ de repos pour tous, « pour l'inhumation des morts, » c'est-à-dire de tous les citoyens sans distinction de fortune, de position sociale ni de culte.

A ce principe d'égalité, nous rencontrons dans le décret une double exception : l'art. 14 et l'art. 15. L'art. 14 autorise tout citoyen à se faire enterrer sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs. L'art. 15 consacre une exception beaucoup plus importante. « Dans les communes où l'on professe plusieurs « cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particu- « lier, et dans les cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le « partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties « qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour « chaque culte et en proportionnant cet espace au nombre d'ha- « bitants de chaque culte. » Il ne semble plus sérieusement contesté aujourd'hui (1) que cet article vise uniquement les cultes reconnus.

Cela résulte, du reste, de ses termes même : « dans les com- « munes où l'on *professe* plusieurs cultes. » Il s'agit donc de cultes « professés; » un ou deux dissidents isolés ne suffiraient pas. Il faut qu'une partie de la population suive une autre religion; il faut diverses communions religieuses. Quand donc il y a plusieurs cultes professés dans la commune, la loi prescrit la division du cimetière; mais *quid* quand cette condition n'existe pas? La réponse est toute indiquée. Qui sort de l'exception rentre dans la règle. La loi n'établit de divisions du cimetière que dans les communes où l'on professe plusieurs cultes. Donc, dans les autres, nous nous trouvons en face de l'art. 2 du décret qui, sans parler de cultes ni d'opinions religieuses, sans faire aucune distinction quelconque, établit un champ de repos pour tous les citoyens. On objecte que la loi est muette et ne parle pas du cas où il n'y a qu'un culte professé dans la commune. Mais elle ne devait pas en parler! Elle n'aurait dû le faire que si elle avait voulu étendre l'exception établie par l'art. 15. Par cela seul que cet article ne parle que des cas où il y a plusieurs cultes professés dans la commune, il prohibe toute autre division quelconque du cimetière. « L'art. 15, dit M. le procureur « général FAIDER, est exclusif de toute autre division (2). »

Un arrêt récent de la cour suprême de Belgique est venu confirmer indirectement cette interprétation. Le 3 mai 1879, cette cour, réformant sa jurisprudence, rendit un arrêt en vertu duquel les anciens cimetières étaient déclarés appartenir aux communes (3).

Si cela est, si les cimetières sont propriétés communales, chaque habitant de la commune doit avoir une part égale dans cette propriété. La commune n'est qu'une personne civile formée de la réunion d'un certain nombre de personnes naturelles. Chacune de ces personnes naturelles qui la composent doit donc avoir un droit égal dans le cimetière communal. Chacune peut, en cette seule qualité, réclamer une sépulture dans le champ commun, et ce droit qu'elle possède est, au point de vue civil, absolument semblable à celui de ses concitoyens (4).

Mais, dit-on, les rites d'une communion religieuse peuvent exiger que certains de ses membres, qu'elle a cru devoir rejeter de son sein, ne soient pas enterrés au milieu de ses fidèles et réclamer ainsi une division ou une subdivision nouvelle du cimetière. Et on ajoute que, de fait, cette division existe dans presque tous les cimetières, où, à côté de la partie bénite, on a réservé une partie non bénite, pour l'inhumation des enfants morts sans baptême, des suicidés ou des autres personnes que l'Eglise catholique croit devoir exclure de sa communion. Si vous voulez bien vous reporter aux principes que nous venons de vous exposer, vous conviendrez sans doute avec nous que cet usage est contraire à la loi. La loi ne fait aucune distinction quelconque entre les morts : ni riches ni pauvres, ni grands ni petits, ni bons ni mauvais fidèles. Le champ de repos appartient à tous, à tous sans distinction d'opinions. Propriété des habitants de la commune, il appartient à chacun d'eux par part égale. Pour qu'une partie de la population, quelque forte qu'elle soit, pût s'y créer un privilége qui rompe cette égalité et y introduire une division entre telle et telle personne appartenant au même culte, il faudrait un texte qui lui accorde ce droit. Or ce texte n'existe pas! Si donc les règles d'un culte lui commandent une division que la loi n'autorise point, il en résulte tout simplement qu'il y a conflit entre la législation civile et les préceptes de ce culte. Aussi longtemps que cette législation existe, le magistrat, qui ne connaît qu'elle seule, enchaîné par son devoir, l'applique sans tenir compte d'aucune considération étrangère. « Le juge, dit « l'éminent magistrat que nous venons de citer, n'écoute ni ses « répugnances, ni ses prédilections; il obéit à la loi, même quand « elle offense ses croyances (5). »

Cette interprétation que nous donnons au texte du décret est, du reste, conforme à l'esprit de cet acte. Quand on veut pénétrer le sens d'une loi, il faut se placer au moment où cette loi a été faite, il faut raisonner avec les idées du jour et ne perdre de vue ni les institutions ni les mœurs de l'époque. Certains commentateurs recherchent l'esprit du décret du 23 prairial an XII à la lumière de lois postérieures intervenues sous un tout autre régime et notamment des principes constitutionnels qui nous régissent aujourd'hui. C'est là une erreur profonde. C'est en l'an XII qu'il faut se placer; c'est des idées de cette époque et surtout de celles de Napoléon qu'il faut se pénétrer. Qui ne connaît, en effet, l'influence énorme que le premier consul, plus tard empereur, a exercé sur la législation de la fin de la république et de l'empire? Son caractère autoritaire a laissé son empreinte dans bien des lois, et l'an XII marque pour ainsi dire l'apogée de cette influence. C'est, me semble-t-il, pour avoir perdu ce principe de vue que quelques jurisconsultes ont cru découvrir dans le décret du 23 prairial an XII, un esprit tout-à-fait opposé à son esprit réel (6).

« A la révolution française, disent MM. DE BROUCKERE et TIE- « LEMANS, la distinction des choses en sacrées et en profanes « disparut définitivement devant le principe de l'unité politique « ou civile, qui a servi de base à la législation moderne. Alors « aussi les cimetières perdirent leur destination religieuse ou « ecclésiastique. Ils furent bien encore des lieux de sépulture, « mais des lieux de sépulture publics à l'usage de tous les « citoyens sans distinction de croyance et de culte. C'est à ce « double titre qu'ils entrèrent dans le domaine de la nation... « Ils étaient autrefois des établissements religieux et l'autorité « religieuse en avait l'administration et la police; mais après la « révolution française, qui consacra la liberté des cultes et l'éga- « lité de tous les citoyens devant la loi, l'inhumation des morts « ne fut plus, aux yeux de l'Assemblée nationale et des législa- « teurs qui l'ont suivie, qu'un acte purement civil, auquel la « religion pouvait bien mêler ses cérémonies, mais qui était « absolument et entièrement indépendant de l'autorité ecclésias-

(1) Voir REVUE DE L'ADMINISTRATION ET DU DROIT ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE, t. IV, p. 90, n° 67; FLÉCHET, *L'Eglise et l'Etat, à propos de la question des sépultures*, Bruxelles, 1860, p. 46; MALOU, *De l'administration des cimetières catholiques en Belgique*, Brux., 1860, p. 113; VUILLEFROY, *Administration du culte catholique*, Paris, 1842, p. 500, note *c*; *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1861-62, p. 1850 et suiv.; 1872-73, p. 273 et suiv.; Sénat, 1861-62, p. 328, 339, 380 et 420.

(2) Conclusions de M. FAIDER, procureur général près la cour de cassation (BELG. JUD., 1879, p. 917). On nous fait encore une autre objection de texte : « De ce que l'article 15 du décret du « 23 prairial an XII, dit M. DAVID, prescrit *d'une manière impé- « rative* la division du cimetière communal en autant de parties « qu'il y aurait de cultes différents professés dans la commune, « on ne saurait en conclure qu'il a, par cela même, prohibé « toute autre division dans l'intérieur du cimetière communal « (DALLOZ, Pér., 1876, III, p. 17). » Ce raisonnement serait exact si l'article 15 était isolé; il ne saurait l'être quand on combine cet article avec les autres dispositions du même décret et notamment avec l'article 2.

(3) BELG. JUD., 1879, pp. 801 et 913.

(4) Voir Annales parlementaires, *loco citato*; GAUDRY, *Législation des cultes*, Paris, 1856, t. II, p. 536; HENRION DE PANSEY, *Du pouvoir municipal et de la police intérieure des communes*, Paris, 1833, p. 271.

(5) BELG. JUD., 1879, p. 921.

(6) Conclusions de M. AUCOC au Conseil d'Etat (DALLOZ, Pér., 1868, III, p. 10); Conclusions de M. DAVID (DALLOZ, Pér., 1876, III, p. 17). Voir aussi M. MALOU, *De l'administration des cimetières catholiques en Belgique*, p. 119.

« tique. En d'autres termes, les cimetières ne furent plus que « des établissements publics où chacun, après sa mort, avait « droit à une place, quelles qu'eussent été sa croyance et sa « conduite religieuse pendant sa vie (7). »

Ces considérations sont de la plus haute importance. Elles reflètent parfaitement les idées nouvelles introduites en 1789 (8). L'inhumation ne fut donc, à partir de la révolution française, qu'un acte purement civil ; le cimetière, un champ commun pour tous les morts sans distinction aucune. Ces idées de sécularisation des cimetières se maintinrent pendant toute la durée de la république et tous les actes législatifs de cette époque y restèrent constamment fidèles. C'est ainsi que nous les voyons consacrés par un décret du 12 frimaire an II.

Une protestante étant venue à mourir dans une commune du district d'Amiens, l'inhumation de cette personne dans le cimetière communal fut empêchée par un attroupement considérable de femmes. A la suite de ces faits, plusieurs personnes adressèrent une pétition à la Convention nationale pour lui demander d'empêcher le retour de scènes semblables, et comme remède à cette situation, les pétitionnaires proposaient qu'il y eût, autant que faire se pourrait, un lieu particulier de sépulture pour chaque secte. Le 12 frimaire an II, la Convention nationale repoussa cette demande et rendit le décret suivant :

« Considérant qu'aucune loi n'autorise à refuser la sépulture « dans les cimetières publics aux citoyens décédés, quelles que « soient leurs opinions religieuses et l'exercice de leur culte, « passe à l'ordre du jour (9). »

C'était, comme vous le voyez, la sécularisation des cimetières proclamée cette fois sans détour. Ce que voulait la Convention, ce qu'elle proclamait par son décret, c'était le cimetière commun, le cimetière public, où tout citoyen a le droit d'être inhumé sans qu'on puisse s'enquérir de ses opinions, sans qu'on puisse scruter sa vie, sans qu'on puisse rechercher à quel culte il appartient. Le sens de ce décret ne saurait être contesté : tout le monde est d'accord sur ce point. Mais on prétend que cette décision était la conséquence de la cessation complète du culte catholique et qu'elle a été pleinement révoquée par le décret du 23 prairial an XII. Il ne faut pas oublier, dit-on, qu'en l'an XII, le concordat venait d'être conclu, le culte catholique rétabli, les biens restitués aux fabriques d'église. Il ne faut pas oublier que les principes n'étaient plus les mêmes, qu'une ère de réparation venait de s'ouvrir et que les idées de la Convention nationale étaient répudiées par le législateur nouveau (10). Il y a du vrai dans ces observations. Il y avait certes, en l'an XII, une réaction contre les idées de la Convention nationale et cette réaction se faisait jour en matière de sépulture comme dans toutes les autres questions. Mais il n'est pas exact de dire que jamais à aucune époque on ait répudié la sécularisation des cimetières (11). Les actes législatifs qui suivirent le décret de l'an II, et notamment le décret de l'an XII, ont au contraire constamment maintenu ce principe, mais en en mitigeant l'application dans l'intérêt de la paix publique, comme nous le verrons tout à l'heure.

Le 23 vendémiaire an XI, c'est-à-dire plus d'un an après le concordat, une actrice de l'Opéra vint à mourir à Paris sans avoir reçu les secours de la religion (12). Dans la matinée du 24, on fut chez le curé de Saint-Roch pour l'avertir que l'on présenterait à son église le corps de cette personne. Sur le refus de ce prêtre de le recevoir, quelques acteurs de l'Opéra et du théâtre de la République se plaignirent à PORTALIS, conseiller d'Etat, chargé des affaires concernant les cultes, qui en informa aussitôt le premier consul. Dès le lendemain, celui-ci lui répondit en ces termes : « Le curé de Saint-Roch, citoyen ministre, s'est très-mal « conduit religieusement et politiquement. Faites donner des « ordres par l'archevêque de Paris pour que ce curé soit mis « deux ou trois mois au séminaire *et que des mesures soient « prises pour que de pareilles scènes ne se renouvellent plus désormais* (13). »

Le 29 vendémiaire an XI, il écrivit à BIGOT-PRÉAMENEU, président de la section de législation du Conseil d'Etat : « Il est « convenable qu'un arrêté du Conseil d'Etat détermine la marche « que les préfets, les commissaires d'arrondissement, les tribu- « naux et les intéressés doivent suivre. Il faut également s'occu- « per d'une mesure particulière pour le curé de Saint-Roch (14). » Ces instructions furent fidèlement suivies. Le 30 vendémiaire an XI, le *Moniteur* rendait compte de la mesure spéciale prise à l'égard du curé de Saint-Roch : « Le curé de Saint-Roch, y est-il « dit, dans un moment de déraison, a refusé de prier pour « Mlle Chameroy et de l'admettre dans l'église. Un de ses collè- « gues, homme raisonnable, instruit de la véritable morale de « l'Evangile, a reçu le convoi dans l'église des Filles-Saint- « Thomas, où le service s'est fait avec toutes les solennités « ordinaires. L'archevêque de Paris a ordonné trois mois de « retraite au curé de Saint-Roch, afin qu'il puisse se souvenir « que Jésus-Christ commande de prier même pour ses ennemis « et que, rappelé à ses devoirs par la méditation, il apprenne « que toutes ces pratiques superstitieuses consacrées par quel- « ques rituels et qui, nées dans des temps d'ignorance ou créées « par des cerveaux échauffés, dégradaient la religion par leurs « niaiseries, ont été proscrites *par le concordat et par la loi du « 18 germinal an X* (15). » Quant à la mesure générale qui devait déterminer la marche à suivre en matière d'inhumation et dont parlait le premier consul dans sa lettre à BIGOT-PRÉAMENEU, un projet fut soumis par le gouvernement de la république au Conseil d'Etat, qui l'examina et le discuta avec soin. C'est de cet examen qu'est sorti le décret du 23 prairial an XII (16).

Que s'est-il passé dans les discussions au Conseil d'Etat? Nous ne possédons que peu d'éléments à cet égard. Il n'était pas tenu de procès-verbal détaillé des séances en matière purement administrative, comme on le faisait pour certains codes. Il n'existe qu'un procès-verbal très-sommaire de chaque séance, une note indiquant seulement le nom du rapporteur et la décision prise (17). Mais nous possédons, grâce à M. TIELEMANS, premier président honoraire à la cour d'appel de Bruxelles (18), les différentes rédactions du décret du 23 prairial an XII. Nous possédons également le rapport fait au Conseil d'Etat le 9 prairial an XII par le conseiller DE SÉGUR au nom de la section de ce conseil. Ces éléments, quelque restreints qu'ils soient, suffisent amplement pour nous montrer l'esprit de ce décret.

Voici la filière par laquelle le décret a passé : Le 29 prairial an XI, le projet du ministre de l'intérieur est imprimé. Le 1er messidor an XI, impression du rapport et du premier projet présenté au nom de la section du Conseil d'Etat par le conseiller DE SÉGUR. Le 21 thermidor an XI, le conseil prend connaissance des trois pièces ci-dessus mentionnées, discute le projet et ajourne la discussion. Le 9 prairial an XI, deuxième séance du Conseil d'Etat. Le conseil continue sa délibération sur le projet de règlement présenté dans la séance du 21 thermidor an XI. Le projet est discuté article par article. Le conseil décide qu'il y a lieu de procéder à une rédaction et à une discussion nouvelles. Le 12 prairial an XII, le deuxième projet présenté au nom de la section par M. DE SÉGUR est imprimé et rapport est fait par ce dernier. Le 13 prairial an XII, troisième séance du conseil. Le projet de décret présenté dans la séance du 9 de ce mois est soumis à la discussion et le conseil l'adopte. Le 23 prairial an XII, approbation du décret par le premier consul, devenu empereur (19).

Le décret a donc passé par quatre rédactions successives : la rédaction du ministre de l'intérieur, les deux rapports du con-

---

(7) RÉPERTOIRE DE L'ADMINISTRATION ET DU DROIT ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE (DE BROUCKERE et TIELEMANS, 1838, t. V, pp. 25 et 27).

(8) GAUDRY, *Législation des cultes*, Paris, 1856, t. II, p. 536 ; FLÉCHET, *L'Eglise et l'Etat, à propos de la question des sépultures*, Bruxelles, 1860, p. 44 ; VUILLEFROY, *Administration du culte catholique*, Paris, 1842, p. 497 et notes.

(9) PASINOMIE, an II.

(10) REVUE DE L'ADMINISTRATION ET DU DROIT ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE, t. IV, p. 83, note ; MALOU, *De l'administration des cimetières catholiques en Belgique*, Brux., 1860, p. 12.

(11) Avis de M. le procureur général LECLERCQ et réquisitoire de M. le procureur général FAIDER (BELG. JUD., *loco citato*) ; VUILLEFROY, *Administration du culte catholique*, p. 495, note.

(12) PROMPSAULT, *Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence en matière civile et ecclésiastique*, Paris, 1862, t. III, p. 434.

(13) *Correspondance de Napoléon*, t. VIII, p. 93. « Le premier « consul, dit l'abbé PROMPSAULT, désapprouva hautement la « conduite du curé et eut un instant l'intention de le faire « arrêter. » PROMPSAULT, Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence, *loco citato*.

(14) *Correspondance de Napoléon*, t. VIII, p. 98.

(15) *Gazette nationale* ou *Moniteur universel*, 30 vendémiaire an XI, n° 30.

(16) GIRON, *Le droit administratif de la Belgique*, Brux., 1881, t. II, p. 432.

(17) *Annales parlementaires*, Sénat. Documents, 1861-62, p. 341.

(18) *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1873-74, p. 302.

(19) BELG. JUD., 1874, p. 257 ; Documents parlementaires, Chambre des représentants, 1873-74, p. 57.

seiller DE SÉGUR et enfin le texte même du décret. La pensée du législateur se dégage nettement de la comparaison de ces diverses rédactions entre elles.

Le projet présenté par le ministre de l'intérieur portait :

Art. 7. « Il sera construit une chapelle de dévotion dans les « lieux de sépulture. »

Art. 20. « Les lieux consacrés aux inhumations seront bénis « par les ministres du culte. »

Art. 25. « Les pompes précédemment usitées dans les con- « vois seront rétablies ; les ministres des cultes et leurs desser- « vants, *hors le cas prévu par l'art. 45 de la loi du 18 germinal* « *an X* (20), assisteront en conséquence à l'enlèvement des « corps, à l'effet d'y chanter comme par le passé les prières ordi- « naires et accoutumées. Les corps seront, en premier lieu, « conduits dans l'église de l'arrondissement, où ils resteront « exposés pendant la durée du service et des cérémonies requises « par les familles et seront ensuite transportés dans le même « ordre et avec la même pompe aux lieux consacrés aux inhuma- « tions. »

Art. 26. « Les ministres du culte ne pourront, dans aucun « cas et sous quelque prétexte que ce puisse être, refuser leur « ministère pour l'inhumation des corps des individus décédés « dans la religion catholique, apostolique et romaine. »

Voici maintenant le rapport présenté sur ce projet par le conseiller DE SÉGUR, au nom de la section du Conseil d'Etat : « La « section de l'intérieur, en approuvant le but, l'ensemble et les « principales parties du règlement proposé par le ministre, a « trouvé beaucoup d'articles qui lui ont paru susceptibles d'être « modifiés, supprimés ou changés..... Le conseil remarquera « sans doute que le ministre proposait qu'on pût bâtir des cha- « pelles dans les cimetières. Ici la section se trouve d'un avis « diamétralement opposé à celui du ministre. Elle pense qu'il « ne serait pas possible d'avoir des chapelles communes à tous « les cultes et en permettre à un seul, c'est lui donner un privi- « lége qui détruit l'égalité.... Le ministre permettait qu'on bénît « les cimetières; la section a pensé que cette permission rendrait « les catholiques seuls propriétaires des lieux de sépulture et « serait contraire au système de tolérance établi par nos lois, « qui protègent également tous les cultes. Elle a cru qu'il fallait « au contraire déclarer que les cimetières n'appartenaient à « aucun culte exclusivement, qu'ils étaient propriétés commu- « nales et soumis seulement à la surveillance de l'administra- « tion. Cependant, comme la religion catholique exige que les « morts soient enterrés dans une terre bénite, les prêtres de « cette religion pourront bénir chaque fosse à chaque inhuma- « tion.

« La section a cru qu'il n'existait pas d'autre moyen de satis- « faire la piété sans réveiller les querelles des différents cultes... « Une question plus difficile et plus délicate à résoudre s'est « ensuite présentée. Le ministre, pour prévenir les désordres « arrivés dans tous les temps par le refus des inhumations, vou- « lait qu'on défendît aux prêtres de refuser d'enterrer tout indi- « vidu mort dans la religion catholique, apostolique et romaine. « Le conseiller d'Etat PORTALIS, qui par sa place et son expé- « rience est à portée de connaître les dangers qu'on court « lorsqu'on veut toucher à la limite des pouvoirs spirituels et « temporels, pense qu'il faut supprimer cet article, qui ferait « naître les désordres qu'on veut prévenir. Il pense que c'est un « point délicat, sur lequel le gouvernement doit exercer une « utile influence, mais sans en parler dans un règlement. Plu- « sieurs membres de la section partageaient ce prudent avis. La « majorité a pensé qu'il ne fallait adopter ni le silence conseillé « par PORTALIS, ni l'avis du ministre et qu'on devait, au contraire, « trancher la question et défendre expressément à tout prêtre de « refuser d'enterrer aucun individu lorsqu'il en serait requis par « les familles. Le conseil prononcera sur ces différentes opinions « que j'ai cru devoir lui faire connaître (21). » A ce rapport était joint le premier projet de la section du Conseil d'Etat rédigé par DE SÉGUR. Ce projet supprime la disposition du ministre relative à la chapelle de dévotion, ainsi que celle concernant la bénédiction des cimetières. Quant aux autres questions qui nous occupent, il contient les articles suivants :

Art. 26. « Les cérémonies précédemment usitées pour les « convois suivant les différents cultes seront rétablies; et il sera « libre aux familles de régler la dépense des convois de leurs « parents décédés selon leurs moyens et volontés. *Dans les com-* « *munes où la religion catholique est seule professée,* les ministres « du culte et leurs desservants au nombre requis par les familles, « assisteront à l'enlèvement et à l'enterrement des corps, à l'effet « d'y chanter comme par le passé les prières accoutumées. »

Art. 27. « *Dans les cas prévus par l'art. 45 de la loi du 18 ger-* « *minal an X, c'est-à-dire dans les communes où se trouvent des* « *temples,* les cérémonies permises par l'article précédent ne « pourront avoir lieu. »

Art. 28. « *Dans ces communes,* les corps seront, en premier « lieu, conduits à l'église ou temple de leur arrondissement, où « ils resteront exposés pendant la durée du service et des céré- « monies requises par les familles, et seront ensuite conduits, « *mais sans pompe religieuse,* au lieu consacré aux inhumations. « Les ministres du culte catholique pourront *seulement* bénir la « fosse dans laquelle on déposera le mort. »

Art. 29. « Les ministres des cultes ne pourront en aucun cas, « et sous quelque prétexte que ce soit, refuser leur ministère « pour l'inhumation d'un corps lorsqu'ils en seront requis par « les familles. »

Après délibération, le Conseil d'Etat chargea DE SÉGUR d'une rédaction nouvelle. Ce deuxième projet, imprimé et présenté le 12 prairial an XII, porte ce qui suit :

Art. 14. « Toute personne a et conserve le droit de se faire « enterrer, si elle le veut, dans le terrain ou jardin dont elle a « la propriété, pourvu que ce terrain soit hors et à la distance « prescrite de l'enceinte des villes et bourgs (22). »

Art. 16. « Dans les communes où l'on professe plusieurs « cultes, chaque culte doit avoir, autant que faire se peut, un « lieu d'inhumation particulier; et dans les cas où cette possibi- « lité n'existerait pas et où il n'y aurait qu'un seul cimetière, « on le partagera par des murs, haies ou fossés en autant de « parties qu'il y a de cultes différents, en proportionnant cet es- « pace au nombre d'habitants de chaque culte. »

Art. 19. « Les cérémonies précédemment usitées pour les « convois suivant les différents cultes seront rétablies, et il sera « libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens « et facultés ; *mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de* « *sépulture,* les pompes religieuses ne seront permises que dans « les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformé- « ment à l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X. »

Art. 20. « Si le ministre d'un culte, sous quelque prétexte « que ce soit, se permettait de refuser son ministère pour l'in- « humation d'un corps, la famille peut requérir d'autres minis- « tres du même culte et d'autres paroisses pour procéder à cette « inhumation et, dans tous les cas, l'autorité civile est chargée « de faire porter, déposer et inhumer le corps dans le cime- « tière. »

Il résulte de la comparaison de ces textes que le Conseil d'Etat supprima, dès la première rédaction, les dispositions relatives à la chapelle de dévotion et à la bénédiction générale du cimetière. Cette suppression si importante persiste à travers toutes les rédactions. Dans le deuxième projet du Conseil d'Etat, il n'est plus fait mention de cette disposition et on ne la rencontre pas davantage au décret. Mais tandis que, dans sa première rédaction, DE SÉGUR substitue à cette bénédiction générale la bénédiction par fosse, cette dernière disposition elle-même vient à disparaître dans la seconde rédaction. Que faut-il conclure de cette suppression? Correspond-elle à un revirement réel dans les idées de la section de l'intérieur et indique-t-elle que le Conseil d'Etat était hostile à l'idée de DE SÉGUR ? Ou bien n'y a-t-il là qu'un changement de rédaction sans importance? On serait tenté de se rallier à cette dernière opinion, quand on compare et analyse les textes des divers projets. Quand DE SÉGUR présenta son premier projet, il acceptait le principe inséré dans le projet du ministre de l'intérieur, que les cérémonies religieuses ne pouvaient avoir lieu hors des églises que dans les cas où une seule religion était professée dans la commune. Mais faisant une concession à l'autorité religieuse, il autorisait cependant, dans tous les cas, la bénédiction par fosse (23). Dans sa deuxième rédaction, DE SÉGUR fait une

---

(20) Cet article est ainsi conçu : « Aucune cérémonie reli- « gieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catho- « lique dans les villes où il y a des temples destinés à différents « cultes (PASINOMIE, à sa date). »

(21) FLÉCHET, *L'Eglise et l'Etat, à propos de la question des sépultures,* p. 112 ; Documents parlementaires, Sénat, 1861-62, p. 340.

(22) Cette disposition apparaît ici pour la première fois. Il n'en était question, ni dans le projet du gouvernement, ni dans le premier projet de la section du Conseil d'Etat.

(23) Art. 27 du premier projet de DE SÉGUR : « Dans les com- « munes où se trouvent des temples, les cérémonies permises « par l'article précédent (cérémonies religieuses de l'enlèvement « et de l'enterrement des corps) *ne pourront avoir lieu.* »

nouvelle concession ; il autorise l'exercice du culte à l'église et *au cimetière*. Il devenait dès lors inutile d'ajouter que, dans les communes où plusieurs cultes sont professés, les ministres du culte catholique pourraient bénir chaque fosse. C'était de droit, puisque les cérémonies religieuses étaient autorisées *dans les lieux de sépulture* (24). Est-ce là le motif pour lequel cette disposition relative à la bénédiction par fosse ne se trouve pas reproduite ? C'est probable, car si le Conseil d'Etat s'était, contrairement à l'opinion de sa section de l'intérieur, rallié aux idées du ministre, il aurait certes rétabli dans la seconde rédaction la disposition relative à la bénédiction générale des cimetières. Telle est également l'opinion exprimée par M. le procureur général FAIDER dans son second réquisitoire (25). « Dans la « plupart des communes où un seul culte est professé, dit-il, les « idées émises par le Conseil d'Etat subsistent et devraient « servir de règle pour sauvegarder à la fois l'ordre et la liberté « indissolublement unis. » Quoiqu'il en soit, l'article 16 de la seconde rédaction (qui correspond à l'article 15 du décret) n'a été introduit par DE SÉGUR que pour éviter les conflits, auxquels la présence simultanée des ministres de divers cultes dans les cimetières pouvait donner naissance. Ces conflits avaient été fréquents depuis la révolution et avaient bien des fois soulevé des réclamations (26). Maintenant que l'on autorisait l'exercice du culte dans les cimetières, il devenait nécessaire de prendre des mesures pour en prévenir le retour. Telle est la pensée qui inspira le principe de la division du cimetière dans les cas où il existe plusieurs cultes dans la commune. Ce qui le prouve, ce sont les termes même dont DE SÉGUR s'est servi (27). Il n'y a qu'un cimetière communal, l'article 16 règle avec soin les divisions à y faire. Chaque section doit être proportionnée au nombre des habitants de chaque culte. Elle doit être séparée de l'autre ou des autres par une haie, un mur ou un fossé et enfin (ceci n'apparaît qu'à l'article 15 du décret), elle doit avoir une entrée particulière. Chacune de ces prescriptions marque bien la préoccupation du législateur. Ce qu'on veut, c'est éviter les conflits ; ce qu'on veut, c'est mettre fin à ces scènes regrettables, qui avaient eu lieu en Alsace. Dans le projet présenté par le gouvernement, le cimetière était unique, il n'y avait aucune division par culte, parce que, dans les communes où il y avait plusieurs cultes, les cérémonies religieuses n'étaient permises que dans l'intérieur des temples. Une fois qu'on permettait ces cérémonies dans l'intérieur du cimetière, la disposition qui prescrivait la division des lieux de sépulture par culte apparaissait comme une impérieuse nécessité. « La profession de différents cultes « dans une même commune, dit le ministre de l'intérieur « CHAPTAL dans une circulaire du 8 messidor an XII, a « souvent donné lieu, quant aux inhumations, à des querelles et « discussions religieuses. Pour en empêcher le retour, le gouver- « nement a pensé que, dans ces communes, chaque culte devait « avoir un lieu d'inhumation particulier. Il en a fait en consé- « quence l'objet de l'article 15 du décret (28). » « Considérant, « dit un arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 6 juin 1879, « (29), que cette disposition (l'article 15) a été surtout introduite, « ainsi que le montrent à toute évidence les travaux qui l'ont « préparé, dans un intérêt d'ordre public et de police, en vue de « parer aux conflits que pourrait faire naître l'accomplisse- « ment simultané de cultes différents dans un cimetière indivis ; « que son application est subordonnée à l'existence dans la com- « mune de plusieurs cultes professés. » Par son esprit comme par son texte, l'article 15 repousse donc une autre division quelconque. Quand un seul culte est professé dans la commune, la raison d'être de cette disposition n'existe plus. Jamais, du reste, on n'a songé à attribuer par cet article, soit à l'autorité civile, soit à l'autorité religieuse, le droit de créer arbitrairement des divisions dans le cimetière unique ou des subdivisions dans les sections autorisées par cette disposition. Ni dans le projet du gouvernement, ni dans aucune des rédactions du Conseil d'Etat, il n'a été un instant question d'un partage semblable. Et cependant il eût été si naturel d'en parler, si ce partage avait été dans l'esprit du législateur !

Loin de parler d'une pareille division ou de l'autoriser en quoique ce soit, le législateur inscrit, dans ses divers projets, une disposition qui nous montre combien une semblable concession était loin de sa pensée. Cette disposition se trouve déjà dans le projet déposé par le gouvernement : Article 26. « Les « ministres des cultes ne pourront, dans aucun cas et sous aucun « prétexte que ce puisse être, refuser leur ministère pour l'inhu- « mation des individus décédés dans la religion catholique. » C'était une réponse énergique au refus du curé de St-Roch, de recevoir le corps de Mlle Chameroy. Au Conseil d'Etat, le conseiller PORTALIS proposa de supprimer cet article ; mais la majorité de la section fut d'un avis tout opposé. Elle refusa absolument de suivre PORTALIS dans cette voie. « La section a pensé, dit DE « SÉGUR dans son rapport, qu'on devait au contraire *défendre à* « *tout prêtre de refuser d'enterrer aucun individu, lorsqu'il en* « *serait requis par les familles.* » Bien loin d'accepter les idées de PORTALIS, la section du Conseil d'Etat accentua et renforça encore la disposition du projet du gouvernement. Et cette disposition traverse presqu'intacte les diverses rédactions ! La forme est quelque peu changée (30), mais le principe reste debout nettement, énergiquement affirmé ! Et dans le décret, nous lui voyons prendre définitivement la forme suivante : Art. 19. « Lorsqu'un « ministre d'un culte, *sous quelque prétexte qui ce soit, se permet-* « *tra* de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, « l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la « famille, commettra un autre ministre du même culte pour « remplir ces fonctions ; dans tous les cas, l'autorité civile est « chargée de faire porter, *présenter*, déposer et inhumer les « corps. » Vous le voyez, le respect que l'on professait, à cette époque, pour la liberté des cultes, n'était pas bien grand. Cette idée de forcer un ministre d'un culte à prêter son ministère à l'inhumation d'un corps, alors qu'il considère de son devoir de refuser, cette idée de faire procéder, au besoin, à la cérémonie religieuse par le maire, en lieu et place du prêtre qui refuse son concours, cette idée si autoritaire, si despotique qu'elle nous froisse profondément aujourd'hui, était si bien dans les mœurs d'alors, qu'elle réunit les suffrages du gouvernement et du Conseil d'Etat, et que son principe ne fut pas même contesté ! Bien des auteurs ont discuté la portée de cet article, on a tâché d'en restreindre le sens ; on a prétendu qu'il était inconciliable avec la liberté des cultes (31). On a raillé avec esprit « ce prêtre qui prie par « commission, en vertu d'un décret impérial (32). » En Belgique, on l'a déclaré abrogée par la constitution belge comme incompatible avec les libertés qu'elle proclame. Tout cela peut être parfaitement exact ; mais il n'en est pas moins vrai que cette disposition existe et qu'elle réflète fidèlement les idées de cette époque. Le premier consul voulait bien rétablir les cultes, il voulait bien en permettre le libre exercice, mais à une condition, c'est de parler toujours en maître et d'être toujours obéi (33). Nous en trouvons la preuve jusque dans le concordat même. « La religion « catholique, apostolique et romaine, dit l'article 1er, sera libre- « ment exercée en France ; son culte sera public *en se confor-* « *mant aux règlements de police que le gouvernement jugera* « *nécessaires pour la tranquillité publique* (34). » Il est indispensable de ne pas perdre de vue ces principes quand on interprète l'article 15 du décret du 23 prairial an XII (35).

Art. 28. « *Dans ces communes*... les ministres du culte catho- « lique pourront *seulement* bénir la fosse dans laquelle on dé- « posera le mort. »

(24) Art. 19 du second projet de DE SÉGUR : « *Hors de l'en-* « *ceinte des églises et des lieux de sépulture*, les pompes reli- « gieuses ne sont permises que dans les communes où l'on ne « professe qu'un seul culte. »

(25) BELG. JUD., 1879, p. 921.

(26) Voir le décret du 12 frimaire an II.

(27) Il n'est pas sans importance de remarquer que c'est DE SÉGUR lui-même, et non le ministre de l'intérieur, comme on l'a prétendu, qui a inscrit l'article 16 au second projet de la section du Conseil d'Etat. Voir à cet égard, Chambre des représentants, *Annales parlementaires*, 1873-74, p. 303.

(28) BELG. JUD., 1862, p. 1250 ; REVUE DE L'ADMINISTRATION ET DU DROIT ADMINISTRATIF BELGE, t. IV, p. 90.

(29) BELG. JUD., 1879, p. 913.

(30) Voir l'article 26 du projet du gouvernement, ainsi que les articles 29 du premier projet de la section du Conseil d'Etat et 20 du second. Ces articles sont cités plus haut.

(31) AFFRE, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, Paris, 1845, pp. 554 et suiv. ; DALLOZ, V^o *Culte*, n°s 765 et 766 ; VUILLEFROY, *Administration du culte catholique*, p. 492 et note *b* ; GAUDRY, *Traité de la législation des cultes*, t. 1er, p. 205 et suiv.

(32) DE CORMENIN, *Droit administratif*, t. 1er, p. 333 et suiv. ; JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, 1829, II, p. 48.

(33) MALOU, *De l'administration des cimetières catholiques en Belgique*, p. 129.

(34) Loi du 18 germinal an X ; *Législation des paroisses*, BON, Bruxelles, 1842, p. 60.

(35) « L'empereur, dit l'abbé PROMPSAULT, blâmait les refus « de sépulture *ecclésiastique* et, plus tard, en 1812, il fit sou- « mettre au Conseil d'Etat un projet de décret par lequel tout « prêtre qui aurait refusé *ses prières* à une personne morte

La comparaison de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII avec l'article 19 de ce décret, nous montre donc clairement l'esprit de cet acte législatif. Non-seulement on n'entendait pas permettre la création d'une section spéciale pour les personnes que les ministres des cultes considéreraient comme exclues de la communion religieuse; mais on prétendait forcer ces ministres à accorder *les cérémonies religieuses* pour l'inhumation *d'un corps dès qu'ils en seraient requis*. Et cependant grande était la différence que l'on faisait à cette époque entre les obsèques, acte religieux, et l'enterrement, acte civil. « L'inhumation, « dit PORTALIS, suppose un lieu dans lequel on reçoit le corps des « personnes décédées. Ce lieu est essentiellement une propriété « publique, surtout lorsque sa destination est, sans distinction, « pour l'universalité des citoyens. On ne peut donc en refuser « l'entrée à aucun membre de la cité. Le choix de ce lieu appar- « tient au magistrat, parce qu'on intéresse la santé des vivants en « assurant le repos des morts; ce n'est d'ailleurs que sur un sol « appartenant au public que l'on peut inhumer les citoyens. « Ainsi, tout est municipal, politique ou civil dans l'inhumation... « le convoi est le transport des morts au lieu de leur éternel « repos. Cet acte est encore purement civil; il appartient au « magistrat de le diriger parce qu'il intéresse essentiellement la « police..... Les obsèques sont autre chose. Elles consistent « dans les derniers devoirs que les familles rendent à leurs pa- « rents, que les amis rendent à leurs amis et dans les secours « que la religion offre par ses cérémonies et par ses prières..... « Il résulte de la nature même des choses que l'inhumation dans « le cimetière commun et le convoi qui la précède nécessaire- « ment, sont des institutions civiles *auxquelles tous les citoyens « indistinctement doivent participer sans égard à la différence du « culte ni à aucune autre différence*. Quant aux obsèques consi- « dérées sous le point de vue religieux, chaque culte a ses rites « et ses prières et les ministres des cultes ne pourraient, sans « abus et sans scandale, refuser les secours de leur ministère « aux personnes de leur communion, dont le corps est présenté « à leur église (36). » Cette différence entre l'inhumation, acte civil, et les obsèques, acte religieux, a toujours été rigoureusement maintenue pendant l'empire. Pour le premier acte, le pouvoir civil est souverain. « Les lieux de sépulture, dit l'article 16 du « décret du 23 prairial an XII, sont soumis à l'autorité, police et « surveillance des administrations municipales. » Le second acte est du domaine religieux, mais l'autorité civile peut user du droit que lui accorde l'article 19 du décret susdit. Ce sont encore ces principes que nous rencontrons dans un rapport adressé par PORTALIS à l'Empereur, le 10 fructidor an XII (37). « Le convoi et « l'inhumation, y est-il dit, sont des actes civils qui appar- « tiennent à la police et que la police peut ordonner pour des « considérations déduites du devoir de veiller à la santé publique. « Les obsèques religieuses consistent dans la présentation du « corps à l'église, dans les prières pour les morts et l'accom- « pagnement des prêtres qui suivent le convoi et assistent à l'in- « humation. La sépulture, en ne comprenant sous ces mots que « le convoi et l'inhumation, ne peut être refusée à personne. Il « en est autrement des obsèques religieuses; on ne peut sans « doute refuser injustement ou arbitrairement ces obsèques, « mais l'Église a des règles d'après lesquelles ces obsèques ne « sont pas accordées aux personnes mortes sans baptême ou à « celles qui par la notoriété du droit sont reconnues appartenir « à un culte différent. Il serait impossible de violenter, *sur ces « objets*, la conscience du prêtre (38). » Donc quand il s'agit des obsèques religieuses, on comprend le refus des ministres du culte, dit PORTALIS (39). Mais le convoi et l'inhumation ne peuvent être refusés à personne. Qu'est-ce à dire, si ce n'est que tous ont le droit d'être enterrés dans le cimetière communal, en leur seule qualité de citoyens, sans distinction aucune entre eux (40).

L'esprit du décret du 23 prairial an XII me semble donc résulter nettement des diverses dispositions de cet acte, ainsi que des travaux préparatoires. Hors les cas spécifiés par l'article 15, aucune division ni séparation n'est autorisée par la loi. Et s'il fallait une preuve de plus de la vérité de cette interprétation, nous la trouverions dans l'article 10 de ce décret : « Il pourra, dit cet ar- « ticle, être accordé des concessions de terrains aux personnes « qui désireraient y posséder une place distincte et séparée pour y « fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs « et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux. » Donc les parents ou successeurs pourront être ensevelis dans ces caveaux *en cette seule qualité* et indépendamment de leurs opinions religieuses. Le texte est clair et précis; là où la loi ne distingue pas, l'interprète ne peut distinguer. Si le législateur n'avait pas entendu maintenir la sécularisation complète des cimetières dans les communes où un seul culte est professé, il n'aurait certes pas inscrit cet article dans le décret tel qu'il est rédigé. Cette disposition si générale et si absolue est une conséquence directe du principe qu'aucune division ne peut être faite dans de semblables cimetières et que hors le cas prévu par l'article 15, l'égalité la plus complète doit régner dans le champ des morts (41).

Il est une dernière considération enfin qui vient étayer notre opinion et cette fois encore c'est un article même du décret du 23 prairial an XII qui nous la fournit. L'article 17 de ce décret dit : « Les autorités locales sont *spécialement* chargées de main- « tenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhu- « mations non autorisées et d'empêcher qu'il ne se commette, « dans les lieux de sépulture, aucun désordre *ou qu'on s'y per- « mette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des « morts*. » Cette disposition assure à chaque citoyen le droit à une sépulture convenable et décente (42). Il est à peine besoin de dire que, dans l'espèce qui nous occupe, le transport du cadavre sur une échelle au cimetière et son inhumation dans un endroit, désigné par tous les témoins sous le nom de *de vuilhoek*, sont des actes manifestement contraires au texte et à l'esprit de cet article.

Il reste à examiner une objection tirée de la constitution belge. En proclamant la liberté des cultes, la constitution, dit-on, a donné à la religion catholique le droit d'avoir son cimetière à elle, d'y introduire et d'en exclure qui elle veut et, dans l'hypothèse où le décret de prairial aurait le sens qu'on veut lui donner, il serait virtuellement modifié par notre pacte fondamental (43).

« dans l'état extérieur de l'Eglise catholique, devait être déclaré « démissionnaire et banni à dix myriamètres de l'endroit où il « exerçait...; mais le Conseil d'Etat n'adopta pas ce projet. » (PROMPSAULT, *Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence*, t. III, p. 436.)

Dans le courant du mois de mai 1807, le sieur Dubois, imprimeur à Bordeaux, étant devenu malade, le curé de Saint-André, dont il était le paroissien, alla le visiter et lui offrir les secours spirituels. Dubois répondit : « Je ne veux pas me confesser; « laissez-moi tranquille. *Je ne suis pas de votre religion*. » Le curé hasarda quelques représentations modérées; il fut chargé d'injures. Après la mort de Dubois, sa famille demanda pour lui les *obsèques religieuses*. Le curé opposa la réponse que le défunt lui avait faite dans les derniers moments de sa vie. Les *obsèques religieuses* furent refusées. Plainte fut déposée de ce chef contre le curé susdit. Cette plainte fit l'objet d'un rapport de PORTALIS à l'empereur (3 juillet 1807). Après avoir montré que cette plainte se basait sur des motifs inavouables et ne pouvait être accueillie, PORTALIS termine ce rapport en disant : « Cependant « j'ai écrit à M. le curé pour improuver son refus et pour le « rendre plus circonspect à l'avenir; j'ai invité M. l'archevêque « à prévenir, par ses instructions, des actes qui sont toujours « plus ou moins des sujets de scandale et je lui observe qu'on « peut avoir quelquefois trop de zèle, mais qu'on ne saurait « avoir trop de charité. » (*Discours, rapports et travaux inédits sur le concordat de* 1801, par PORTALIS. Paris, 1845, p. 544.) PROMPSAULT, *loco citato*.

(36) Lettre de PORTALIS au préfet du Léman, 15 brumaire an XII. Voir Registre de correspondance, n° 74, pp. 77, n° 282, au ministère des cultes, à Paris; GIRON, *Le droit administratif de la Belgique*, t. II, p. 438. Voir également DEFOOZ, *Le droit administratif belge*. Tournai, 1859, t. III, p. 141 et note.

(37) PORTALIS, *Discours et rapports*, Paris, 1845, p. 540.

(38) GIRON, *Le droit administratif de la Belgique*, t. II, p. 441.

(39) Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que PORTALIS avait été hostile à l'article 19 du décret du 23 prairial an XII.

(40) GAUDRY, *Traité de l'administration des cultes*, t. I, p. 357; DE CORMENIN, *Droit administratif*, 5e édit., t. II, p. 220.

(41) Réquisitoire de M. FAIDER, procureur général à la cour de cassation et avis de M. LECLERCQ, procureur général honoraire à la même cour (BELG. JUD., 1879, p. 913); cass. belge, 6 juin 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 913); Arrêté royal, 15 décembre 1879 (*Moniteur* du 8 janvier 1880); Arrêté royal, 3 mai 1880 (*Moniteur* du 2 juin 1880); Circulaire du ministre de la justice, du 6 janvier 1880 (PASINOMIE, 1880, p. 7).

(42) Voir Circulaire de M. VAN GOBBELSCHROY, ministre de l'intérieur, en date du 8 décembre 1828; BON, *Législation des paroisses*, p. 213; JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, 1829, II, p. 47.

(43) MALOU, *De l'administration des cimetières catholiques*, pp. 123 et 124.

Pour répondre à cette objection, il suffira sans doute de citer l'arrêt de la cour de cassation du 6 juin 1879 :

« Attendu, dit cet arrêt, que si le pouvoir de police attribué « au bourgmestre comprend le droit d'arrêter toutes les mesures « que commandent le respect dû aux morts, la tranquillité et la « sûreté publique, il n'implique pas cependant le droit de créer « arbitrairement des subdivisions ou des catégories d'après les « opinions des personnes décédées ; *qu'un tel pouvoir serait « absolument contraire à la liberté de conscience,* sur laquelle est « fondée la liberté des cultes garantie par la constitution ; que « la protection de cette liberté, assurée aux citoyens pendant « leur vie, ne doit point leur faire défaut après leur mort ; « qu'elle cesserait d'être entière, si l'on reconnaissait au bourg- « mestre le droit de pénétrer les convictions des membres d'une « famille avant de les admettre à reposer selon leur vœu dans « un caveau commun (44). »

Donc, par ces termes, par son économie, par son esprit, le décret du 23 prairial an XII proscrit la division établie au cimetière communal de Vlierzele. Cette décision, c'est la cour de cassation qui le proclame, n'est autorisée par aucune de ces dispositions. Nous avons donc le droit de dire avec M. le procureur général FAIDER, que « ce compartiment anonyme est illégal, » que « l'inhumation, que l'on y a pratiquée, a été faite dans un « terrain qui n'est pas légalement cimetière » et que pareille inhumation viole la loi (45)... »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Ouï le rapport fait en audience publique par M. le conseiller COEVOET ;

« Ouï le réquisitoire de M. VAN MAELE, substitut du procureur général ;

« Attendu que les faits de la prévention sont suffisamment établis ;

« Attendu que Jacques Lahaye, vieillard malade et infirme, étant décédé subitement le 31 octobre 1880, son fils Constant alla, dès le lendemain matin, demander au prévenu Anseau de procéder aux funérailles avec le cérémonial ordinaire ;

« Que ce dernier répondit : Votre père était un gueux qui n'a pas fait ses Pâques et, avant toute décision, j'enverrai le vicaire prendre l'avis de l'évêque ;

« Que Constant Lahaye s'adressa immédiatement au bourgmestre, le sieur Dominique Verstraeten, qui lui déclara ne pas s'opposer à la sonnerie du glas et le renvoya s'entendre avec le curé ;

« Que, dans la même matinée, il fut mandé au presbytère, où le vicaire lui demanda si la famille laisserait à l'école communale l'enfant du défunt, ce à quoi il répondit affirmativement ;

« Que vers midi, au retour du vicaire, il fut mandé une seconde fois à la cure, où, après qu'il eût fait valoir que le curé lui-même avait défendu au défunt de faire ses Pâques s'il ne retirait pas son enfant de l'école communale, il lui fut définitivement déclaré par Anseau : que le glas ne serait pas sonné, que toute prière serait refusée, que l'inhumation serait faite vers le soir, dans le terrain non bénit, sans drap mortuaire et même sans civière ; qu'il pouvait faire transporter le cadavre de son père sur une échelle et qu'il avait à transmettre cette décision au fossoyeur, avec ordre, pour ce dernier, de creuser la fosse à l'endroit indiqué ;

« Que le 2 novembre, après avoir essayé vainement de faire fléchir le curé, il s'adressa de nouveau au bourgmestre, qui autorisa, une seconde fois, la sonnerie du glas ainsi que l'inhumation à la suite de la dernière fosse et délivra, pour le fossoyeur, un permis dans la forme ordinaire, sans désignation exceptionnelle quant à l'endroit de l'inhumation ;

« Que le 3 novembre, sur le refus du fossoyeur de se conformer aux instructions de l'autorité civile, il se rendit, ensemble avec ce dernier, auprès du bourgmestre, qui déclara enfin ne plus vouloir s'en mêler, qu'on n'avait qu'à enterrer le cadavre où l'on voulait, que c'était affaire du curé et que celui-ci devait savoir ce qu'il faisait ;

« Qu'ensuite, le vicaire alla réclamer le permis d'inhumation à la famille, quoiqu'il n'eût l'intention ni de lever le corps ni de l'accompagner au lieu d'inhumation, et réitéra l'ordre de porter le cadavre au cimetière à trois heures ; ce qui fut exécuté par des voisins, à l'aide d'une échelle ;

« Que, contrairement à un usage généralement suivi à Vlierzele et au mépris du respect dû à la mémoire du mort, le prévenu De Pauw descendit le cercueil, sur le flanc, dans une fosse d'un mètre de profondeur, creusée par lui dans le *vuilhoek* (coin aux immondices) en exécution des ordres lui donnés par le curé dès le 1er novembre ; ce que ce dernier reconnaît, ajoutant, qu'après avoir appris que le bourgmestre autorisait l'inhumation à la suite de la dernière fosse, il avait dit au fossoyeur : *la décision de l'évêque s'y oppose, vous devez inhumer hors du terrain bénit ;*

« Attendu que le bourgmestre, chargé de faire procéder à l'inhumation des morts et investi d'un droit d'autorité, de police et de surveillance sur les lieux de sépulture, est seul autorisé à donner les ordres pour le creusement des fosses et l'inhumation des cadavres, en se conformant aux lois et règlements ;

« Attendu qu'il est établi par ce qui précède que, ce nonobstant et au mépris de l'autorisation donnée par le bourgmestre, le prévenu Anseau a ordonné de creuser la fosse dans un endroit arbitrairement désigné par lui ;

« Qu'en exécutant cet ordre, De Pauw a cédé à la pression exercée sur lui par le curé, tout ensemble à raison de l'autorité spirituelle, résultant de son caractère de ministre du culte, ordonnant au nom de la religion, selon les instructions épiscopales, et à raison de la coupable pusillanimité du bourgmestre qui, en désertant son devoir, avait permis au curé d'usurper, envers le fossoyeur, l'autorité inhérente aux fonctions du chef de la commune ;

« Attendu que cette ingérence suffit, par elle-même, pour constituer le délit d'immixtion imputé à Anseau, sans qu'il faille que celui-ci soit convaincu, en même temps, d'avoir usurpé le titre ou la qualité du fonctionnaire (NYPELS, *Code pénal interprété,* p. 576) ;

« Attendu qu'on se prévaut vainement de ce que le bourgmestre, après avoir appris la résolution du curé de se conformer aux ordres de l'évêque, a décliné toute intervention ultérieure ;

« Qu'il est certain, en effet, que loin d'avoir directement provoqué l'inhumation dans le *vuilhoek,* ou d'avoir délégué, dans ce but, ses fonctions au curé, le bourgmestre n'a retiré à aucun moment à la famille l'autorisation de faire inhumer le défunt à la suite de la dernière fosse ;

« Que, s'il a reculé devant l'exécution de ses instructions et devant l'application de la loi, c'est uniquement parce qu'il a cédé lui-même à la pression illégitime qui pesait sur lui ;

« Qu'en fût-il autrement, il n'a pu, en aucun cas, déléguer à un tiers des fonctions qu'il ne tenait lui-même que de la loi et de l'autorité publique ;

« Attendu que le délit d'immixtion resterait donc établi à charge d'Anseau, alors même qu'en droit comme en fait, l'inhumation de Lahaye dans le *vuilhoek* ne constituerait aucune infraction à la loi ;

« Mais attendu que le culte catholique est seul professé à Vlierzele ;

« Qu'il ne peut donc y avoir, dans les terrains y affectés à l'inhumation des morts, aucune division, ayant pour but de parquer les habitants d'après leurs croyances connues ou présumées ;

« Attendu, en effet, que le décret du 12 frimaire an II, se fondant sur le double principe d'ordre public : — que respect est dû à la dépouille mortelle de l'homme et qu'il y a lieu, en vue de la tranquilité publique, de mettre un terme à l'esprit d'exclusivisme s'acharnant après les morts, — a érigé les inhumations en service public communal, consacré l'unité et la laïcisation des lieux d'inhumation et reconnu à tout habitant, sur le cimetière, les mêmes droits que sur les autres biens communaux ;

« Attendu que ces principes sont maintenus par les articles 2 et 17 du décret du 23 prairial an XII, sous la seule exception, — non applicable à l'espèce, — prévue à l'article 15, pour le cas où plusieurs cultes reconnus sont professés dans la commune ;

« Attendu qu'en fait il existe à Vlierzele, de temps immémorial, un lieu d'inhumation appelé *kerkhof,* qui constitue le cimetière communal unique, prescrit par le décret ;

« Qu'en effet, c'est exclusivement dans ce terrain que l'autorité locale fait inhumer décemment, sans distinction de fortune, la dépouille mortelle de tous les habitants et que cette pratique constante y est connue et acceptée par la population ;

---

(44) BELG. JUD., *loco citato* ; *Annales parlementaires,* Chambre des représentants, 1873-1874, p. 305.

(45) Réquisitoire de M. le procureur général FAIDER, *loco citato.*

« Attendu, à la vérité, qu'à côté de ce cimetière, il existe un coin de terre lequel, malgré qu'il y soit contigu, en est cependant séparé à tous égards :

« Matériellement, par une rangée de bornes en pierres de taille;

« Administrativement, par les agissements de l'autorité elle-même, qui tient si bien ce coin pour séparé du cimetière communal, qu'elle ne l'a jamais affecté, comme ce dernier, au service public des inhumations, tel qu'il est imposé par la loi, puisque de mémoire d'homme, elle n'y a fait enterrer qu'un ou plusieurs enfants morts sans baptême et peut-être, au dire du curé, un suicidé;

« Religieusement, en ce que le cimetière seul a reçu la bénédiction solennelle du clergé; que si cette bénédiction ne constitue pas la base légale d'une délimitation de cimetière ou de partie de cimetière, elle n'en est pas moins, dans l'espèce et en présence des autres circonstances de fait constatées au procès, la manifestation certaine de la volonté des autorités, de donner à ce terrain seul le caractère de cimetière à la fois communal et confessionnel et d'exclure le coin adjacent du service *régulier* et légal des inhumations ;

« Publiquement, en ce que le coin dont s'agit, loin d'être reconnu et respecté par les habitants comme faisant partie du cimetière (*kerkhof*), est méprisé par tous comme n'étant qu'un lieu de dépôt d'immondices ;

« Attendu qu'il est donc certain que ce coin n'est pas légalement cimetière ; qu'il est, au contraire, un terrain anonyme, un lieu d'exclusion du cimetière commun, un terrain réservé à ceux que le clergé déclare être « réprouvés, » c'est-à-dire une création illégale, destinée pour servir l'arbitraire et établie, non pas en conformité des lois, mais en vue de les frauder et de les violer, au préjudice de personnes isolées ;

« Qu'il en serait encore ainsi, s'il était établi, *quod non*, que pareil lieu a été créé en vertu d'un règlement communal ou d'une ordonnance du bourgmestre ; qu'en effet les règlements et ordonnances émanés de ces autorités, ne peuvent, à peine de nullité, être contraires à la loi ;

« Attendu que l'inhumation de Jacques Lahaye, dans les conditions susvisées, constitue donc une violation des articles prérappelés du décret de l'an XII, et par conséquent aussi, l'infraction punie par l'article 315 du code pénal ;

« Qu'en effet, cet article punit expressément ceux qui auront contrevenu, *de quelque manière que ce soit*, aux lois et règlements relatifs aux lieux de sépulture ;

« Qu'il résulte des termes de la loi, aussi bien que du rapport joint à l'exposé des motifs par M. Haus et du rapport présenté par M. Pirmez, que cette disposition porte sur toute contravention aux défenses contenues dans le décret ;

« Que, parmi ces défenses, se trouvent celles relatives à la division illégale des lieux de sépulture et à l'absence de profondeur réglementaire des fosses qui y sont creusées ;

« D'où il faut conclure que ce n'est qu'à titre d'exemple que le rapporteur a spécialement cité la défense contenue à l'article 1er du décret;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, le prévenu Anseau invoque sa bonne foi, alléguant qu'à la vérité les dernières instructions épiscopales lui laissaient le droit de décider lui-même, mais que les instructions étant obscures, il avait cru devoir en référer à l'évêque ;

« Qu'en agissant ensuite d'après les ordres de son supérieur, il n'avait fait que remplir son devoir et se conformer aux lois ecclésiastiques, dont il est constitué le gardien ;

« Attendu qu'au point de vue du double délit mis à sa charge, la circonstance alléguée, loin d'être élisive de criminalité, est absolument sans portée;

« Qu'en effet, c'est un principe d'ordre social que personne n'est censé ignorer la loi et que tous lui doivent obéissance ;

« Que, dans l'espèce, le caractère illégal des ordres donnés par l'évêque était si manifeste, que le prévenu ne pouvait point s'y tromper;

« Que ces ordres ne pouvaient ni prévaloir contre la loi, ni protéger le prévenu contre les peines comminées par elle, à raison des infractions à ses dispositions ;

« Qu'à cet égard, il n'y a pas même à rechercher quel a été le sentiment,— crainte, respect, docilité ou confiance aveugle, etc., — auquel il a cédé, en obéissant à des instructions contraires à la loi, puisque dans tous les cas, il a sciemment et volontairement engagé sa propre responsabilité (Haus, Exposé des motifs. Voir Nypels, *Commentaire*, I, p. 143) ;

« Attendu que ces considérations s'appliquent également au second prévenu, en tant qu'il cherche à se justifier pour n'avoir agi que d'après les ordres des son curé;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède :

« 1° Que le premier prévenu Anseau, Edouard-Joseph, s'est rendu coupable, à Vlierzele, dans le courant du mois de novembre 1880 : (*a*) De s'être immiscé dans les fonctions publiques du bourgmestre de Vlierzele ;

« (*b*) D'avoir, par abus d'autorité, machinations et artifices coupables, directement provoqué Depauw, François, à commettre l'infraction au décret du 23 prairial an XII, dont ce dernier est déclaré coupable, sub. litt. *a* ci après ;

« Attendu que ces faits sont d'autant plus répréhensibles, qu'il résulte de l'exposé ci-dessus que le prévenu les a posés dans un but de résistance systématique aux lois ;

« Qu'en s'immisçant dans les fonctions du bourgmestre, il s'est mis en opposition directe avec les actes et les déclarations de ce dernier ;

« Qu'enfin, le prévenu savait que son ingérence illégale, si manifestement contraire au respect que l'article 17 du décret impose pour la mémoire des morts, contribuerait dans une large mesure, au sein de la population où les faits délictueux se sont passés, non-seulement à couvrir d'opprobre la mémoire du défunt, mais encore à jeter la honte et le discrédit sur toute sa famille, comme l'attestent les manifestations qui se sont produites à l'occasion de l'inhumation ;

« Attendu que, nonobstant l'extrême gravité des faits ci-dessus, il peut être tenu compte des bons antécédents du prévenu, dans la mesure ci-après ;

« Attendu, toutefois, que les faits établis en cause sont indivisibles et que, dans leur ensemble, il constituent les deux infractions qualifiées dans la prévention ; qu'il échet donc de n'appliquer, à raison de ces deux infractions, qu'une seule et même peine ;

« 2° Que le second prévenu, Depauw, François, s'est rendu coupable, aux mêmes temps et lieu, d'une double contravention à l'article 315 du code pénal : (*a*) Pour avoir inhumé le corps de Lahaye, Jacques, hors du terrain légalement consacré à l'inhumation des morts ; notamment, hors du cimetière communal unique qui, d'après les articles 2, 15 et 17 du décret du 23 prairial an XII, doit être consacré à ces fins dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte ;

« (*b*) Pour avoir fait cette inhumation dans une fosse profonde d'un mètre seulement ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant et faisant application des articles 227, 315, 66, 65, 50, 85, 40, § 1, du code pénal ; 194, 211 du code d'instruction criminelle; 2, 4, 15, 16, 17 du décret du 23 prairial an XII, dont il est donné lecture par M. le président, et qui sont conçus comme suit... condamne : Anseau, Edouard-Joseph, à un emprisonnement de trois semaines, et Depauw, François; 1° à un emprisonnement de 8 jours; 2° à une amende de 26 francs ; dit qu'à défaut de paiement... ; condamne les deux prévenus solidairement à la moitié des frais des deux instances, etc., de plus, séparément chacun à un quart de ces frais...» (Du 13 juillet 1881. Plaid. Me Goethals.)

Actes officiels.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 3 août 1881, M. Lepage, avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du second canton de cette ville, en remplacement de M. De Heyn, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal du 3 août 1881, la démission de M. Descamps, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Tournai, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 4 août 1881, M. Chainaye, avocat à Huy, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Erratum.

Suprà, page 952, au *sommaire*, 3e alinéa, au lieu de : doit être considéré comme *boutiquier* et non comme *négociant*, il faut : doit être considéré *non comme boutiquier mais comme négociant*, etc.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. } 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 avril 1881.

CASSATION CIVILE. — MOTIFS. — PORTÉE DE L'ARTICLE 97 DE LA CONSTITUTION. — GARDE CIVIQUE. — DOUBLE INSCRIPTION. — DEUX COMMUNES. — DOUBLE SERVICE. — RADIATION.

Les juges n'ont pas à motiver spécialement le rejet de tous les arguments produits par la partie à qui ils donnent tort; ils doivent seulement rencontrer tous les chefs de conclusions.

Celui qui est porté sur les contrôles de la garde civique d'une commune, est astreint au service dans cette commune, sans qu'il puisse invoquer comme impossibilité légale d'y satisfaire, le fait qu'il serait déjà porté sur les contrôles d'une autre commune. Tant qu'il n'a pas fait rayer l'une de ces inscriptions par l'autorité compétente, il ne peut se soustraire aux obligations naissant de l'inscription dans chacune des deux communes.

(D'ARCHAMBEAU.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 97 de la constitution :

« Considérant que les conclusions formulées par le demandeur devant le conseil de discipline de la garde civique, avaient pour unique objet son renvoi des fins de la poursuite;

« Que le fait dont il demandait acte, à savoir « qu'à l'époque « où il était appelé à s'équiper, il était caporal dans la compa- « gnie des chasseurs-éclaireurs de Bruxelles, » n'était que l'un des motifs sur lesquels il étayait sa défense;

« Que la décision attaquée n'avait pas à le rencontrer spécialement;

« Qu'au surplus, elle le suppose établi et déduit les raisons pour lesquelles, dans cette hypothèse, il doit rester sans influence sur les poursuites exercées contre lui;

« Que cette décision ne contrevient donc aucunement à l'article 97 précité;

« En ce qui concerne la fausse application de l'article 63 de la loi sur la garde civique :

« Considérant que celui qui est porté sur les contrôles de la garde civique d'une commune, est astreint au service dans cette commune, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas de dispense ou d'exemption prévus par la loi;

« Que l'une des obligations du service est celle de se pourvoir des objets d'équipement et d'armement dans le mois de l'ordre qui en est donné par le chef de la garde;

« Considérant que la décision attaquée constate : « que le « prévenu reconnaît qu'il était inscrit sur les contrôles de la « garde civique d'Ixelles à la date du 26 juin, lorsqu'il a reçu « l'ordre de s'armer et de s'équiper; »

« Qu'elle en déduit avec raison la nécessité où il s'est trouvé de se soumettre à cet ordre;

« Qu'il invoquait vainement, comme créant une impossibilité légale d'y satisfaire et comme moyen de justification, le fait qu'à cette même époque, il était caporal dans la compagnie des chasseurs-éclaireurs de Bruxelles;

« Qu'il lui appartenait sans doute de faire rayer l'une des deux inscriptions par l'autorité compétente, mais que, tant qu'il n'avait pas exercé ce recours et obtenu cette radiation, il ne pouvait se soustraire aux obligations naissant de l'inscription;

« D'où la conséquence que la décision attaquée a fait une juste application de l'article 63 précité;

« Considérant, d'ailleurs, que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine a été justement appliquée aux faits légalement reconnus constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 4 avril 1881.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Beckman.

10 mai 1881.

PROPRIÉTÉ. — ABAISSEMENT DU SOL ANCIEN. — CONSTRUCTION. — RESPONSABILITÉ. — PRESCRIPTION.

Celui qui abaisse le niveau naturel du sol et établit ainsi une construction en contrebas du sol de son voisin, est tenu de l'établir de manière qu'elle se soutienne par elle-même.

S'il est reconnu, au jour où le voisin déblaie de son côté, que ses terres soutiennent la construction et que leur enlèvement la met en péril, le propriétaire de la construction est tenu d'exécuter les travaux de consolidation nécessités par sa faute.

Il n'a pu acquérir par prescription le droit au maintien des lieux à leur niveau actuel.

(MENGELLE C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DU QUARTIER NOTRE-DAME AUX NEIGES.)

Le jugement du tribunal civil de Bruxelles, que nous avons rapporté en 1880, page 1562, a été confirmé par la Cour.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant limite expressément, par ses conclusions d'audience, l'objet de l'appel à la contestation relative au mur du fond de sa propriété; que lui-même conclut pour le surplus à la confirmation du jugement et qu'il n'en a pas été interjeté appel incident;

« Attendu qu'il est constant, comme le constatent les premiers experts, que si le niveau naturel ancien avait été conservé de part et d'autre, aucune crainte d'accident n'eût menacé l'hôtel Mengelle;

« Attendu que l'auteur de l'appelant a, le premier, modifié ce niveau, pour établir sa propriété au niveau de la rue Royale;

« Attendu que si ce mode de jouissance est légal, il ne pouvait cependant avoir pour conséquence de restreindre les droits du voisin, ni d'exclure à son égard ce même mode de jouissance; qu'il en résulte que l'appelant devait, pour respecter le droit d'autrui, faire en sorte que sa construction se suffise à elle-même, ou, en d'autres termes, qu'elle se soutienne sans secours étranger et ne devienne pas un obstacle au droit du voisin d'user de sa propriété;

« Attendu en conséquence, qu'il incombe à l'appelant d'exé-

cuter les travaux de consolidation nécessités par la faute qu'il a commise, en construisant dans des conditions telles, qu'il reconnait aujourd'hui que l'enlèvement des terres qui servent d'appui audit mur pourrait être une cause de ruine cette partie de l'hôtel;

« Que sa responsabilité à cet égard est d'autant moins douteuse, qu'il est constant que les déblais du côté de la rue de l'Association seront moins profonds que ceux effectués par l'appelant;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens.... » (Du 10 mai 1881. Plaid. MMes JOLY et VAN DIEVOET.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Beckman.

10 mai 1881.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT. — CODÉBITEURS SOLIDAIRES.

Le procès-verbal de carence qui intervient dans les six mois de la date d'un jugement par défaut en constitue un acte d'exécution.

Le procès-verbal de récolement dressé après une première saisie, équivaut à un procès-verbal de carence.

Cette exécution du jugement par défaut contre un débiteur solidaire a effet vis-à-vis des codébiteurs solidaires.

Ceux-ci sont suffisamment notifiés, tant de l'existence du jugement que de son exécution, par la remise de la copie du procès-verbal de carence.

(LES ÉPOUX CARDINAL C. LA VEUVE LESPEROY.)

Le Tribunal civil de Bruxelles statua en ces termes le 3 février 1881 :

JUGEMENT. — « Attendu que par exploit du 1er juin 1880, les époux Cardinal-Chaudron ont assigné la défenderesse aux fins d'entendre déclarer nulle et de nul effet, la saisie-exécution, pratiquée au nom de l'assignée, à charge desdits requérants, par procès-verbal de l'huissier Cortvriendt du 25 mars dernier; s'entendre en outre, l'assignée, condamner au paiement de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens;

« Attendu qu'il conste des actes de la procédure, que le 25 mai 1880, en vertu d'un jugement par défaut, du 19 novembre 1877, rendu au profit de la défenderesse et à charge des époux Cardinal et de la veuve Chaudron, la veuve Lesperoy a régulièrement sommé ces derniers de lui payer les sommes lui dues; qu'à ce commandement, l'épouse Cardinal, seule présente au domicile, a répondu au nom de ses codébiteurs solidaires, qu'ils ne savaient payer pour le moment et qu'ils n'étaient pas d'accord sur les sommes réclamées; qu'ensuite de cette déclaration, l'huissier a régulièrement procédé à la saisie-exécution des divers objets mobiliers trouvés rue de Malines, n° 4, au domicile des sommés et que l'épouse Cardinal a dit appartenir à un sieur Paradis, marchand de meubles à Saint-Josse-ten-Noode, pour le montant en principal de sa créance;

« Que le 15 décembre 1877, il a été valablement signifié aux trois codébiteurs; que l'exploit de signification de l'huissier Troignée, à ce commis, porte en effet qu'il a été délivré, à chacun d'eux séparément, copie dudit jugement avec le double de l'exploit commun des signifiés et en parlant à leur personne;

« Que cette notification a été suivie, le 28 du même mois, d'un commandement régulier aux trois codébiteurs solidaires;

« Attendu que ceux-ci n'ayant pas obtempéré à ce commandement, la défenderesse, par exploit du 23 janvier suivant, a réitéré ladite sommation aux trois codébiteurs, en leur domicile et en parlant à l'un d'eux, l'épouse Cardinal; qu'après avoir constaté le refus de paiement, l'huissier déclare qu'au moment où il allait procéder à la saisie des objets mobiliers des notifiés, l'épouse Cardinal produisit un procès-verbal de saisie-exécution desdits objets, dressé le 31 octobre 1877, par l'huissier Criquelion, à la requête d'un sieur Duclos;

« Attendu, dans ces circonstances, que les objets à saisir-exécuter se trouvant déjà sous la main de la justice, l'huissier n'a pu qu'en opérer le récolement; qu'il a au surplus déclaré aux trois notifiés que sommation serait faite au sieur Duclos, premier saisissant, de procéder dans la huitaine à la vente des objets saisis;

« Qu'en effet, le lendemain 24 janvier 1878, ledit procès-verbal a été régulièrement signifié au sieur Duclos prénommé, la défenderesse déclarant en outre faire opposition sur les deniers à provenir de la vente desdits objets;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que le 28 janvier suivant, cette vente a été régulièrement opérée;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le jugement par défaut du 19 novembre 1877 a reçu, endéans les six mois de son obtention, toute l'exécution dont il était susceptible, eu égard aux circonstances de fait ci-dessus rappelées; que c'est ainsi, qu'au cas où le sieur Duclos aurait fait procéder à la vente antérieurement au 23 janvier 1878, le procès-verbal de carence que, dans cette hypothèse, l'huissier se serait vu dans la nécessité de dresser, n'en aurait pas moins constitué un acte régulier d'exécution, suffisant pour empêcher la péremption; qu'à cet égard, en effet, la jurisprudence admet, avec la plupart des commentateurs, qu'un simple procès-verbal de carence constitue par lui-même une véritable exécution (CARRÉ, sur l'art. 159 du code de procédure civile, Quest. 663);

« Attendu qu'*à fortiori* le procès-verbal de récolement doit avoir ce caractère et produire ce résultat; que d'ailleurs les éléments de la cause démontrent que les trois défaillants ont eu connaissance, tant de l'existence du jugement par défaut du 19 novembre 1877 que de son exécution, et n'ont relevé aucune opposition ou appel de ladite décision;

« Attendu surabondamment, que la péremption constitue la prescription du jugement, c'est-à-dire du titre judiciaire qui reconnait le droit du créancier demandeur; que ce dernier, en s'efforçant dans les limites du possible à exécuter ce titre obtenu contre tous et chacun de ses codébiteurs solidaires, satisfait aux exigences de la loi, alors même qu'il ne poursuivait cette exécution que vis-à-vis d'un seul de ses codébiteurs;

« Qu'en effet, l'article 1206 du code civil porte en termes généraux et absolus que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous (DALLOZ, Périodique, 1852, I, 73; cass. franç., 4 février 1852 et Bordeaux, 15 janvier 1858);

« Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus que les saisies des 23 janvier 1878 et 25 mai 1880 sont régulières en la forme et qu'aucun préjudice quelconque n'a été occasionné aux demandeurs;

« Attendu que ces derniers ont été, le 19 novembre 1877, condamnés solidairement au paiement du principal, des intérêts et des frais; que par ses conclusions la défenderesse reconnait qu'il ne lui reste dû, en principal, que la somme de fr. 523-28.

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions contraires, déclare bonne et valable la saisie pratiquée... » (Du 3 février 1881.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que la demande en nullité de la saisie du 25 mai 1880 est fondée sur ce que le jugement par défaut du 19 novembre 1877 n'aurait pas été exécuté vis-à-vis des appelants dans le délai de six mois, de sorte qu'il était périmé, et sur ce que la signification de l'exécution de ce jugement vis-à-vis de leur codébitrice solidaire, n'aurait pas précédé la saisie faite chez lesdits appelants plus de deux ans après le jugement rendu;

« Attendu que le premier juge a déduit à suffisance les motifs pour lesquels il faut admettre dans l'espèce que le jugement par défaut du 19 novembre 1877 a reçu, endéans les six mois de son obtention, toute l'exécution dont il était susceptible;

« Attendu que le procès-verbal de récolement du 23 janvier 1878, enregistré, a produit le même effet qu'un procès-verbal de carence et rendait inutile la rédaction de ce dernier procès-verbal;

« Que c'est à bon droit que le jugement dont est appel a admis que l'exécution dans les six mois contre un débiteur solidaire d'un jugement par défaut, vaut contre les codébiteurs solidaire,

« Attendu, d'un autre côté, que des copies du procès-verbal de récolement du 23 janvier 1878 ont été laissées aux appelants ainsi qu'à leur codébitrice solidaire par l'huissier instrumentant, qui poursuivait vis-à-vis des trois débiteurs le recouvrement des sommes par eux dues;

« Que les appelants ont donc eu parfaite connaissance de l'exécution donnée au jugement vis-à-vis de leur codébitrice solidaire avec laquelle ils habitaient, et que, dans ces circonstances, la signification de la vente des meubles saisis, eût-elle été possible, n'était pas nécessaire;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant; condamne les appelants aux dépens... » (Du 10 mai 1881. — Plaid. MMes BEAULIEU et STEURS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

25 juin 1881.

ASSOCIATION RELIGIEUSE. — HOSPITALIÈRES. — FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — RÉORGANISATION. — TIERS. — RÉFÉRÉ. DROIT DE RÉTENTION. — CONSTRUCTION. — POSSESSION PRÉCAIRE.

Une donation faite à une association hospitalière, d'immeubles destinés à servir à perpétuité d'école, et acceptée avec autorisation du gouvernement, constitue un établissement public d'enseignement placé sous le contrôle de l'autorité.

Une association de sœurs hospitalières est incompétente pour gérer une fondation d'enseignement, lors même qu'elle aurait été, antérieurement à la loi du 19 décembre 1864, autorisée par arrêté royal à accepter les biens donnés à l'association pour servir d'école.

Les religieuses composant l'association n'ont point pu posséder pour elles-mêmes les biens de la fondation d'enseignement, lors même que l'arrêté royal qui leur a attribué la personnification civile serait nul, qu'elles auraient acquitté des droits de mutation sur des parts de religieuses prédécédées, et que les biens de la fondation auraient été transmis entre elles par actes de ventes.

Des religieuses qui, avant la loi du 19 décembre 1864, avaient la gestion d'une fondation d'enseignement, n'ont aucun droit de discuter le mode d'administration de la fondation, ni de contester la validité de l'arrêté royal qui en remet la gestion à l'administration communale.

Cet arrêté royal est un titre auquel provision est due.

Ni les communes, ni les établissements publics ne sont tenus de se munir d'une autorisation préalable pour intenter une action en référé.

Le juge des référés a compétence pour statuer sur une demande en déguerpissement dirigée contre des religieuses occupant les locaux d'une fondation d'enseignement, dont la gestion a été remise à l'administration communale, l'organisation de l'enseignement officiel étant d'intérêt public et justifiant l'urgence.

Aucun droit de rétention du chef d'impenses faites et de constructions élevées sur les biens d'une fondation d'enseignement, n'appartient à une association hospitalière ou à ses membres, qui n'ont pu occuper ces biens qu'à titre précaire et révocable.

(VANDEN BERGHE C. SOPHIE CAPPAERT ET CONSORTS, ET C. COLETTE DE MEULENAERE ET CONSORTS ET C. VANDEKEERE ET CONSORTS.)

27 *septembre* 1838. — Arrêté royal approuvant les statats des Sœurs infirmières de Wyngene (Voir PASINOMIE).

26 *septembre* 1839. — Par acte passé devant Me Sengier, notaire à Wyngene, P. D'Hondt, curé à Eecloo, précédemment à Wyngene, déclare donner à « Barbe « Schooreel, demeurant à Wyngene, supérieure du couvent « fondée en cette commune sous le nom de *Sœurs infir-* « *mières*, reconnu par arrêté royal du 27 septembre 1838, « et aux sœurs dudit couvent » une maison et autres bâtiments, jardin, terres, situés à Wyngene... connu sous le nom de *veldschool*, « pour fonder une école des pau- « vres, » le même acte portant néanmoins que le bien est donné « pour par la donataire (*de begiftigde*) disposer « du bien en pleine propriété dès le jour de l'accepta- « tion. »

18 *octobre* 1839. — Barbe Schooreel, Thérèse Persyn, Colette Van Craeynert et Séraphine Vandewalle, sœurs infirmières à Wyngene, adressent une requête au ministre de l'intérieur aux fins qu'elles soient autorisées par le gouvernement d'accepter la donation dont s'agit.

8 *novembre* 1839. — Le conseil communal de Wyngene, appelé à donner son avis, et « considérant que le bâtiment « servant exclusivement d'école des pauvres, est d'utilité « publique; considérant en outre que ce bâtiment a été « construit par le donataire avec des fonds provenant de « dons particuliers de quelques habitants de Wyngene, « est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser les sœurs infirmières « à accepter la donation dont il s'agit. »

14 *décembre* 1839. — Le commissaire d'arrondissement, en transmettant cette délibération au gouvernement, écrit : « Il n'a été pris aucune précaution pour rendre durable « le bienfait des fondateurs de l'école, ni pour garantir « que les motifs sur lesquels se fonde le conseil com- « munal continueront à subsister. Il semble que le gou- « vernement pourrait suppléer à cette lacune en ajoutant, « à l'autorisation d'accepter, la condition que le bâtiment « en question ne pourra recevoir d'autre destination que « celle qui lui est reconnue aujourd'hui. »

24 *décembre* 1839. — L'évêque émet l'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'acceptation « comme l'association des « sœurs susmentionnées n'est que *peu dotée*, et qu'elle « rend beaucoup de services aux pauvres du lieu. »

16 *janvier* 1840. — La députation permanente du conseil provincial, sous la présidence de M. le comte de Meulenaere, décide : « Avant d'émettre un avis au minis- « tre, l'acte de donation sera renvoyé au donateur, avec « l'observation que cette donation devrait être faite, non « pas nominativement aux sœurs infirmières, mais à la « congrégation, et qu'en outre il convient de dire, dans « l'acte, que le bâtiment sera exclusivement destiné à une « école des pauvres. »

19 *mars* 1840. — P. D'Hondt comparaît devant le notaire Sengier pour y déclarer « conformément à l'invi- « tation qui lui en est faite, que la donation précédente « du 26 septembre 1839, quoique faite à la demoiselle « Schooreel et ses consœurs, doit cependant être comprise « en ce sens que la donation est faite et, en tant que « besoin, réitérée au profit de la communauté des sœurs « infirmières à Wyngene, *sous la charge qu'à perpétuité* « *le bâtiment restera exclusivement destiné à une école* « *pauvre*. »

30 *avril* 1840. — La députation permanente « autorise « l'association des sœurs infirmières, à Wyngene, à ac- « cepter la donation... » Sa compétence résultait de ce que l'immeuble était évalué à moins de 3,000 francs.

30 *mai* 1840. — Acceptation par Barbe Schooreel pour et au nom de l'association.

6 *août* 1841. — Par acte passé devant le notaire Sengier, à Wyngene, P.-F. Dugardyn, curé, fait donation à la communauté des sœurs infirmières, d'une maison et dépendances, locaux d'école, chapelle, avec verger, cours pour les jeux et jardin à légumes, à Wyngene, évalué à 12,000 fr., et sous la charge de servir à perpétuité à l'usage d'école et d'atelier, où les enfants pauvres de la commune apprendront à lire et à écrire et recevront l'enseignement du calcul, des travaux manuels et de la doctrine chrétienne, le tout sous la condition que les biens ne pourront jamais ni recevoir une autre destination, ni être aliénés : *dat deze gebouwen nimmer tot andere destinatie zullen mogen veranderd nog ten wat titel het zij vervreemd worden*.

24 *décembre* 1841. — La dame supérieure est, par arrêté royal, autorisée à accepter la donation, pour et au nom de l'association des sœurs infirmières établies à Wyngene.

10 *mai* 1842. — Par acte passé devant Sengier, notaire à Wyngene, P.-J. Naert, curé à Schuyffers-Capelle (alors hameau de Thielt), fait donation à l'association des sœurs hospitalières de Wyngene, d'une maison avec école et autres dépendances, à Schuyffers-Capelle, à la condition de consacrer perpétuellement ce bâtiment et ses dépendances à une école journalière gratuite pour les enfants pauvres et à une école dominicale.

5 *octobre* 1842. — Arrêté royal autorisant l'acceptation.

12 *novembre* 1866. — Une des sœurs infirmières de Wyngene étant décédée et des difficultés ayant surgi au sujet de la déclaration de succession, les sœurs de Wyngene reçoivent communication de la lettre suivante, adressée par le ministre au directeur de l'administration des finances :

Bruxelles, 12 novembre 1866.

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre rapport du 29 octobre 1866, n° 6662, je

vous prie de faire connaître aux dames *Van Craeynert, Vandewalle* et *Corselis* que l'administration ne peut accorder aucun effet à l'arrêté royal du 27 septembre 1838 ; c'est ce qui a déjà été reconnu pour une autre congrégation religieuse par arrêt de la cour de cassation du 14 mai 1859, à la suite duquel le droit de succession a été payé par les héritiers, sur la part appartenant à une religieuse dans les biens qui paraissaient être la propriété d'une personne civile valablement constituée. Prenant toutefois en considération l'erreur dans laquelle les intéressés ont versé sur la validité de l'arrêté royal, l'administration est disposée à accorder remise de l'amende, si la déclaration de mutation est déposée dans le mois de la notification de la présente dépêche.

Au nom du ministre :
Le directeur général,
HECHTERMANS.

Les sœurs déposent une déclaration de succession, à la suite de cette lettre, déclaration d'après laquelle les biens de l'association seraient propriétés indivises et la part de la prémourante recueillie par les survivantes.

12 *septembre* 1872. — Colette Van Craeynert et Adolphine Corselis, sœurs infirmières à Wyngene, déclarent que leur sœur religieuse Séraphine Vandewalle, est décédée le 21 juin 1872, et que, par l'effet de ce décès, elles-mêmes ont recueilli le tiers indivis de divers biens immeubles qu'elles possédaient ensemble à elles trois, et sans qu'elles disent en vertu de quel acte ou disposition cette transmission s'est opérée. Elles comprennent dans cette déclaration les locaux d'écoles, objets des donations susdites de D'Hondt et de Dugardyn.

19 *mai* 1876.—Par acte passé devant Me Goemaere, notaire à Thielt, Colette Van Craeynert et Adolphine Corselis, qualifiées dans l'acte d'institutrices, vendent à Charles Blancke, vicaire à Ruddervoorde, Valentine Dutilly, Marie Vande Kerchove, Louise Deneweth, Léonie De Scheemaeker, Louise Blancke et Barbara Van Daele, ces six dernières qualifiées d'institutrices à Wyngene, pour elles et la survivante d'entre elles, et moyennant 15,000 francs reçus à la passation de l'acte, l'habitation, les locaux d'école, dépendances, cours, jardins, etc., *ayant formé l'objet de la donation Dugardyn, du* 6 *août* 1841.

29 *août* 1877.—Par acte passé devant le même notaire, les deux mêmes sœurs Van Craeynert et Corselis, se qualifiant d'institutrices, vendent à Ivon De Brabander, vicaire à l'église de Saint-Sauveur à Bruges, et à Julie Verkest, Philomène Slabbinck, Virginie De Meulemeester, Sophie Semetier et Prudence Goemaere, toutes se qualifiant « institutrices à Wyngene, » ce pour elles en commun et pour la dernière survivante d'entre les acheteurs, un immeuble appelé de *veldschool*, étant une maison avec locaux d'écoles, etc. (*ayant formé l'objet de la fondation D'Hondt du* 30 *avril* 1840), ce moyennant un prix de 8,000 francs dont elles donnent quittance.

L'acte porte que les venderesses affirment être propriétaires du bien, chacune pour moitié, de laquelle déclaration « *les acheteurs, de leur côté, déclarent se contenter* « *sans exiger d'autre preuve de propriété* (*zonder verder* « *bewijs van eigendom te eesschen*). » Il est dit en outre que les acheteurs auront le droit de jouir et disposer du bien en pleine propriété à partir de la signature du contrat.

14 *avril* 1880. — Un arrêté royal réorganise les fondations D'Hondt et Dugardyn. En voici les termes :

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT !

Vu les actes passés, les 26 septembre 1839 et 19 mars 1840, devant le notaire Jean-Baptiste Sengier, résidant à Wyngene, et par lesquels le sieur Pierre D'Hondt fait donation à l'association des sœurs infirmières, établie à Wyngene, d'une maison et de terrains situés dans ladite commune, à la charge de les affecter exclusivement à l'usage d'école ;

Vu l'arrêté de la députation permanente de la Flandre occidentale, en date du 30 avril 1840, autorisant la congrégation avantagée à accepter cette libéralité ;

Vu l'acte passé, le 6 août 1841, devant le même notaire et par lequel le sieur Pierre-Ferdinand Dugardyn fait donation à la communauté des sœurs infirmières prémentionnée, d'une maison et de terrains situés à Wyngene, à la condition que les bâtiments donnés seront affectés à perpétuité à l'usage d'école et d'atelier où les enfants pauvres de la commune apprendront à lire et à écrire et recevront l'enseignement du calcul, des travaux manuels et de la doctrine chrétienne ;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 1841 autorisant l'association avantagée à accepter cette donation ;

Vu les avis de la supérieure de ladite corporation, du bureau de bienfaisance, du conseil communal de Wyngene et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, respectivement en date des 26 novembre et 30 décembre 1879 et 18 février 1880 ;

Vu le décret du 18 février 1809, les art. 1er, 5, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864 et la loi du 1er juillet 1879 ;

Sur la proposition de nos ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La gestion des fondations D'Hondt et Dugardyn est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Wyngene.

Art. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, la supérieure de l'association des sœurs infirmières, établie à Wyngene, remettra au secrétariat communal de cette localité tous les titres, registres et autres documents qui concernent ces fondations.

Dans le même délai, ladite supérieure rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 14 avril 1880.
LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de la justice,
JULES BARA.
Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.
Le ministre de l'instruction publique,
P. VAN HUMBEÉCK.

16 *août* 1880. — Un arrêté royal inséré au *Moniteur* du 24 août 1880, et relatif à la donation susdite de P.-J. Naert, d'une école à Schuyffers-Capelle, porte : « La gestion des « biens de la fondation prémentionnée est remise, sans « préjudice du droit des tiers, à l'administration de « Schuyffers-Capelle, à la charge de fournir dans l'éta- « blissement un local pour la tenue de l'école domini- « cale. »

13 *novembre* 1880. — A la suite d'avertissements restés sans effets, un arrêté du gouverneur de la province nomme M. Van den Berghe, commissaire d'arrondissement, en qualité de commissaire spécial substitué à l'administration communale de Wyngene, aux fins de mise à exécution de l'arrêté royal relatif aux fondations D'Hondt et Dugardyn, en cette commune.

13 *novembre* 1880. — Nomination du même aux fins de mise à exécution de l'arrêté royal relatif à la fondation Naert à Schuyffers-Capelle.

Avril 1881. — Le commissaire spécial Van den Berghe introduit trois demandes en déguerpissement, par devant le juge des référés, contre les sœurs infirmières de Wyngene, à savoir :

1° Contre celles qui occupent l'école de la fondation D'Hondt, *de veldschool ;*

2° Contre celles de l'école de la fondation Dugardyn dans l'aggloméré de Wyngene ;

3° Contre celles occupant l'école de Schuyffers-Capelle, fondation Naert.

Au nombre des assignées, se trouvent quelques-unes des sœurs qui ont comparu aux actes de 1876 et de 1877 passés devant Me Goemaere.

M. le président du tribunal de Bruges se déclare incompétent dans les trois affaires.

Voici en quels termes il statue sur la demande relative à l'école de la fondation D'Hondt, à Wyngene.

ORDONNANCE. — « Vu l'assignation en référé notifiée aux défenderesses le 23 avril 1881;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu que le demandeur, agissant en sa qualité de commissaire spécial délégué par arrêté de M. le gouverneur de la Flandre occidentale en date du 13 novembre 1880, a assigné les défenderesses en référé, afin d'entendre ordonner par provision que les assignées et toutes autres personnes occupant les biens dont s'agit et leurs dépendances, seront tenues de les quitter et de vider les lieux dans les huit jours de la signification de l'ordonnance;

« Attendu que les défenderesses opposent une fin de non-recevoir tirée du défaut d'autorisation du demandeur d'ester en justice;

« Attendu que le demandeur a été autorisé aux fins d'agir au lieu et place de l'administration communale de Wyngene;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les administrations publiques peuvent agir comme demanderesses devant le juge de référé sans avoir besoin d'être autorisées par la députation permanente; que cela est fondé sur la nature de l'instance en référé et les règles de procédure qui la régissent, lesquelles sont incompatibles avec les lenteurs et les formalités qu'entraîne toute demande en autorisation de plaider;

« Attendu que les défenderesses soutiennent qu'il n'y a pas d'urgence dans l'espèce;

« Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 25 mars 1875, le président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé :

« 1° Sur les demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de paiement de loyer;

« 2° Sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence;

« Attendu que pour apprécier la véritable portée de cet article, il y a lieu de consulter les travaux préparatoires de la susdite loi;

« Attendu qu'il résulte du rapport fait par M. THONISSEN au nom de la commission spéciale, que la procédure en référé n'a été introduite que pour les cas rares et exceptionnels où le moindre retard pourrait avoir pour conséquence une perte irréparable et qu'on ne doit pas enlever à la connaissance du tribunal, au bénéfice du droit commun, les contestations dont l'extrême urgence n'est pas démontrée;

« Attendu que dans l'espèce, cette extrême urgence, requise pour justifier l'instance en référé, n'existe pas, puisqu'une demande ordinaire, même une assignation à bref délai, aurait permis au demandeur d'atteindre le but qu'il se propose sans qu'il en résulte pour lui aucun danger (CHAUVEAU sur CARRÉ, t. IV, p. 517);

« Qu'on ne peut, en effet, prétendre que la chose publique serait en danger si les défenderesses occupaient l'immeuble dont s'agit quelques semaines de plus;

« Que, du reste, l'état de choses qu'il s'agit de modifier subsiste depuis plus de quarante ans et que, d'un autre côté, les lois sur lesquelles on se base pour intenter la présente action ont été promulguées le 19 décembre 1864 et le 1er juillet 1879; qu'il est donc naturel de conclure de ces faits qu'en restant inactif depuis cette époque, le gouvernement a ainsi reconnu lui-même le défaut d'urgence;

« Attendu que c'est à tort que le demandeur, raisonnant par analogie et se basant sur le n° 1 de l'art. 11 de la loi précitée, prétend que le président est toujours compétent pour ordonner l'expulsion, par voie de référé, de ceux qui occupent le bien d'autrui sans droit ni titre;

« Attendu que les seuls cas dans lesquels le président puisse statuer par voie de référé, alors que l'urgence n'est pas constatée, mais résulte d'une présomption de la loi, sont ceux prévus par le n° 1 de la loi précitée, lequel parle seulement des locataires et ne s'applique pas par conséquent à ceux qui occupent un bien à tout autre titre ou même sans titre;

« Attendu que si même celui qui occupe un immeuble sans droit ni titre se trouvait dans la même position que le locataire dont le bail est expiré, encore le n° 1 de l'article susdit ne pourrait dans l'espèce être appliqué par analogie, puisqu'il n'est pas, jusqu'ici, suffisamment établi que les défenderesses occupent sans droit ni titre les biens dont s'agit;

« Attendu, en effet, que les défenderesses dénient occuper indûment les immeubles en question; qu'elles prétendent que ces biens étaient la propriété personnelle et individuelle des nommées Barbe Schooreel, Séraphine Van de Walle, Colette Van Craeynert et Adolphine Corselis; qu'elles ajoutent que telle est l'opinion du gouvernement lui-même, qui, à deux reprises et postérieurement à la loi du 19 décembre 1864, a perçu des droits de mutation de chef de parts ayant appartenu à deux des copropriétaires décédées;

« Attendu que les deux survivantes : Colette Van Craeynert et Adolphine Corselis ont, par acte passé devant le notaire Goemaere, à Thielt, le 29 août 1877, vendu lesdits biens à la défenderesse Julie Verkest et à d'autres personnes, lesquelles ne sont pas parties au procès;

« Attendu que les défenderesses et notamment Julie Verkest, se fondent sur ledit acte pour justifier leur droit d'occupation, et pour prétendre que le demandeur n'a ni droit ni qualité pour demander leur expulsion des biens dont s'agit;

« Attendu que les questions soulevées par les défenderesses ne peuvent être résolues, même au provisoire, sans préjudicier au principal; que par conséquent elles ne sont pas de la compétence du juge des référés;

« Attendu qu'en présence des soutènements des défenderesses, on se trouve dans le même cas que s'il s'agissait d'un bail dont les conditions sont contestées; qu'il n'est pas douteux que lorsque les conditions du bail sont contestées, la présomption légale du n° 1 de l'art. 11 disparaît et qu'on rentre dans le droit commun; qu'il s'en suit que, si même le juge des référés pouvait, dans le cas actuel, statuer au provisoire sur le bien fondé des prétentions des défenderesses, il ne le pourrait évidemment qu'en cas de péril en la demeure ou tout au moins en cas d'extrême urgence, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce;

« Attendu qu'il est inexact de soutenir que l'urgence existe par cela seul qu'il s'agit de l'exécution des lois d'intérêt général et de la disposition de biens destinés à un service public; qu'en effet, aucune disposition légale ne consacre un tel principe, et qu'en fait, il arrive souvent, comme dans l'espèce, que des cas de ce genre ne présentent pas un caractère d'urgence;

« Par ces motifs, nous, président du Tribunal susdit, siégeant en référé et statuant au provisoire, déclarons que le demandeur est recevable à agir sans autorisation, mais disons qu'il n'y a pas lieu à référé; condamnons le demandeur aux dépens... » (Du 3 mai 1881.)

Le même jour, ordonnance semblable sur la demande dirigée contre les sœurs occupant l'école de la fondation Dugardyn.

Dans l'affaire relative à l'école de Schuyffers-Capelle, où ne se présentait pas la circonstance d'une vente de l'école par les sœurs, M. le président rendit l'ordonnance publiée plus haut, p. 907.

Appel est interjeté de chacune des trois ordonnances par M. le commissaire spécial Van den Berghe avec assignation, devant la cour, des sœurs occupant les immeubles des fondations D'Hondt, Dugardyn et Naert.

A l'audience du 25 juin, la cour prononça trois arrêts mettant les ordonnances dont appel au néant, et adjugeant à l'appelant ses conclusions.

Nous donnons le texte de l'arrêt relatif à la *veldschool* ou fondation D'Hondt :

ARRÊT. — « Attendu que, par acte passé devant Me Sengier, notaire à Wyngene, le 26 septembre 1839, dûment enregistré, M. Pierre D'Hondt, curé à Eeeloo, a fait donation à la dame Barbe Schooreel, supérieure du couvent désigné sous le nom de Sœurs infirmières et reconnu par arrêté royal du 27 septembre 1838, ainsi qu'aux sœurs du dit couvent, d'une maison et d'autres bâtiments, avec jardin et terres labourables, sis et situés à Wyngene, d'une contenance de 44 ares 20 centiares, pour l'établissement d'une école pour les pauvres;

« Que, sur les observations faites par la députation permanente de la Flandre occidentale et par acte passé devant le même notaire, le 19 mars 1840, également enregistré, le donateur, interprétant l'acte prérappelé du 26 septembre 1839, a déclaré qu'il devait être entendu que la libéralité, quoique faite à la dame Schooreel et aux autres sœurs infirmières, avait été faite et était de nouveau faite par ledit acte à la communauté des sœurs infirmières de Wyngene, avec charge de destiner l'immeuble exclusivement et à perpétuité à une école pour les pauvres;

« Attendu que, par acte passé devant le notaire Sengier prénommé, le 30 mai 1840, cette donation fut acceptée par Barbe Schooreel pour et au nom de cette association, dont elle était la supérieure, et ce en vertu de l'autorisation accordée par arrêté de la députation permanente de la Flandre occidentale, en date du 30 avril 1840;

« Attendu que, par les art. 4 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, la gestion de toutes les fondations de cette nature a été remise à la commune, et qu'un arrêté royal du 14 avril 1880,

pris en exécution de la loi de 1864, a remis la gestion de la fondation D'Hondt à l'administration communale de Wyngene;

« Attendu qu'en présence de l'inaction de la commune, M. le gouverneur de la Flandre occidentale, après deux avertissements préalables, a délégué, le 13 novembre 1880, M. Vanden Berghe, commissaire d'arrondissement à Roulers, en qualité de commissaire spécial, aux fins :

« 1° De prendre, au lieu et place de l'administration communale de Wyngene, toutes mesures nécessaires pour faire cesser, dans le plus bref délai possible, l'occupation gratuite des biens de la fondation D'Hondt par des personnes privées, qui y tiennent une école libre ;

« Et 2° de faire immédiatement les diligences nécessaires pour y installer une école officielle, pour satisfaire aux prescriptions de la loi du 1er juillet 1879 ;

« Attendu que cette délégation a été faite en vertu de l'art. 88 de la loi communale et des art. 110 et 127 de la loi provinciale, et que, partant, elle est régulière ;

« Attendu que l'appelant, agissant en qualité de commissaire spécial, a assigné les intimées devant M. le président du tribunal de première instance de Bruges, siégeant en référé, aux fins de se voir ordonner de déguerpir des biens de la fondation d'Hondt et entendre autoriser l'appelante à les expulser au besoin, et que ce magistrat s'est déclaré incompétent ;

« Attendu que les intimées soutiennent vainement que le commissaire spécial n'est pas recevable à agir en justice, n'y ayant pas été autorisé par l'autorité compétente; qu'en effet, le commissaire spécial représente l'administration communale et peut en exercer les droits, pour l'objet pour lequel il a été délégué; qu'il n'est pas douteux que les communes et les établissements publics ne sont pas tenus de se munir d'une autorisation préalable pour intenter une action en référé, le référé n'étant pas une demande principale et se jugeant sans préjudice aux droits des parties au fond; et que ce serait supprimer ce mode de procédure dans tous les cas où un établissement public est en cause, s'il fallait d'abord remplir une formalité incompatible avec la célérité que la loi a eue en vue, en accordant, dans les cas qu'elle détermine, le recours au juge de référé;

« Attendu que les biens détenus par les intimés sont destinés par l'autorité à l'installation d'une école officielle ; que l'organisation de l'enseignement officiel est une mesure d'intérêt public et qu'il y aurait un dommage réel si l'immeuble dont s'agit était soustrait plus longtemps à sa destination; que c'est, partant, à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent pour défaut d'urgence;

« Attendu que les intimées prétendent que l'arrêté royal du 27 septembre 1838, qui a accordé la personnification civile à l'association des sœurs infirmières de Wyngene, est illégal et contraire à la loi; que par suite, est aussi sans valeur l'arrêté de la députation permanente du 30 avril 1840, autorisant l'association avantagée à accepter la susdite donation et que dès lors la libéralité doit être considérée comme ayant été faite aux quatre sœurs religieuses Barbe Schoorecl, Séraphine Vande Walle, Colette Van Craeynert et Adolphine Corselis, qui composaient à cette époque l'association des sœurs infirmières de Wyngene, et que telle est aussi l'interprétation donnée à l'acte de donation par l'administration fiscale, puisqu'elle a fait payer les droits de mutation du chef des parts ayant appartenu à deux des sœurs coassociées décédées ;

« Attendu que la fondation D'Hondt a eu pour objet l'érection d'une école où l'on donnerait à perpétuité l'instruction aux enfants pauvres de la commune de Wyngene et dont la gestion serait confiée, non pas aux sœurs infirmières personnellement, mais, comme l'a dit le donateur en termes exprès, à l'association des sœurs infirmières, qui, par arrêté royal du 27 septembre 1838, avait obtenu la personnification civile; que de plus l'autorité communale, en donnant son avis sur la demande en acceptation de la libéralité, a constaté que le bâtiment a été construit avec des fonds provenant de dons particuliers de quelques habitants de Wyngene;

« Attendu que cette fondation, faite pour une destination publique et perpétuelle, constitue un établissement public d'enseignement, placé sous le contrôle de l'autorité; que la loi du 19 décembre 1864 a reconnu l'incapacité des corporations infirmières pour gérer une fondation d'enseignement et a remis la fondation D'Hondt, comme toutes les fondations du même genre, à la commune et que l'arrêté royal du 14 avril 1880 n'a fait que mettre à exécution la disposition de l'art. 49 de ladite loi;

« Qu'il s'en suit que les sœurs composant la communauté n'ont jamais pu posséder pour elles-mêmes les biens de la fondation et les acquérir par prescription; que, tout au moins depuis la promulgation de la loi du 19 décembre 1864, les intimées détiennent lesdits biens sans aucun titre ni droit quelconque, et que leur occupation est purement précaire;

« Attendu que le fait du fisc de recevoir des droits de mutation sur des parts qui ont été erronément comprises dans des déclarations de succession, dont ces biens ne dépendaient pas, ne peut pas avoir pour conséquence d'attribuer aux intimées un droit de propriété sur les biens de la fondation;

« Qu'au surplus les sœurs, qui avant la loi du 19 décembre 1864 avaient la gestion de la fondation d'enseignement dont il s'agit, n'ont aucun droit individuel et personnel pour discuter le mode d'administration de ladite fondation ou contester la validité de l'arrêté royal, qui en remet la gestion à l'administration communale ;

« Attendu que les intimées opposent à l'action de l'appelant un acte passé devant Me Goemaere, notaire à Thielt, le 29 août 1877, par lequel les deux sœurs infirmières Colette Van Craeynert et Adolphine Corselis, ont vendu les immeubles en question au profit de M. Ivo De Brabander, vicaire de Saint-Sauveur à Bruges, Julie Verkest, Philomène Slabbinck, Virginie De Meulemeester, Sophie Semetier et Prudence Goemaere, les cinq dernières institutrices à Wyngene;

« Attendu qu'il est à remarquer que les biens ont été vendus par lesdites sœurs Van Craeynert et Corselis, sans la stipulation qu'ils doivent conserver la destination que le donateur leur a donnée et que ledit acte, passé sur projet fourni par les parties, se borne à mentionner que l'immeuble appartient pour moitié à chacune des venderesses, mais sans indiquer en vertu de quel titre elles en sont devenues propriétaires; qu'il porte uniquement que ces biens leur appartiennent libres et quittes de tous priviléges et hypothèques, ainsi qu'elles le déclarent et l'affirment et que les acheteurs se contentent de cette déclaration et affirmation, sans exiger une justification quelconque de leur droit de propriété;

« Attendu que les intimées ne produisent aucun titre constatant que l'une d'entre elles ou les religieuses Van Craeynert et Corselis aient eu, à une époque quelconque, les biens de la fondation D'Hondt dans leur patrimoine privé, et que nul ne peut se créer un titre à soi-même ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'acte du 29 août 1877;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les intimées ne produisent aucun titre à l'appui de leur prétendu droit de propriété ou de leurs prétentions à un droit d'occupation; tandis que l'appelant agit en vertu d'un arrêté royal pris en exécution de la loi du 19 décembre 1864 et qui forme en sa faveur un titre auquel provision est due;

« Attendu que les intimées, par leurs conclusions subsidiaires, soutiennent qu'il ne saurait y avoir lieu à expulsion qu'après remboursement à l'intimée Verkest et à ses cointéressées de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, du chef des constructions élevées sur les biens de la fondation ;

« Attendu que le droit de rétention n'existe qu'au profit du possesseur de bonne foi, et que depuis la loi du 19 décembre 1864, les intimées occupent lesdits biens à titre purement précaire; que de plus, la propriété du sol emporte, en l'absence de toute convention contraire, la propriété des constructions et qu'il n'est nullement justifié que les intimées ou quelques-unes d'entre elles aient élevé elles-mêmes et avec leurs deniers les bâtiments dont il est question au procès;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général Goddyn en ses conclusions conformes, rejetant toutes conclusions contraires des intimées, met l'ordonnance dont appel à néant; émendant, dit que le juge de référé est compétent; ordonne que, sans préjudice au principal, les intimées et toutes autres personnes qui seront trouvées occupant les biens de la fondation D'Hondt, consistant en une habitation avec bâtiments d'école, dépendances, cour et jardin, situés en la commune de Wyngene, connus à la matrice cadastrale n° 190 et au plan cadastral nos 452, 453*a*, 454*a* et 455 de la section *E*, d'une contenance d'environ 44 ares 40 centiares, videront et quitteront les lieux, elles et toutes personnes par elles introduites ou admises, et avec tout ce qui leur appartient, dans les huit jours de la signification du présent arrêt; sinon et faute par elles de ce faire, autorise l'appelant à expulser les intimées et toutes autres personnes occupant lesdits biens, avec tout ce qui leur appartient, par le premier huissier à ce requis; condamne les intimées aux dépens des deux instances... » (Du 25 juin 1881.— Plaid. MMes Ad. Du Bois c. L. Drubbel.)

Même jour, arrêts semblables pour les fondations Dugardyn, de Wyngene, et Naert, de Schuyffers-Capelle.

Observations. — Sur l'acceptation par des sœurs hospitalières, de donations destinées à l'enseignement, comp. Gand, 12 mai 1881, *suprà*, p. 709.

Sur le principe que des religieuses occupant les biens

d'une fondation, sont sans qualité ni titre pour contester la validité de l'arrêté royal qui en a réglé l'administration, comparez les arrêts des 12 mai et 9 juin 1881, *suprà*, pp. 709 et 835.

Sur l'impossibilité de considérer comme propriétés privées des membres de l'association, les biens qui ont été donnés à une association illégalement reconnue comme personne civile, voir la brochure *Procès de monseigneur Dumont contre monseigneur Du Rousseau* (Tournai, Casterman, éditeur), page 43, plaidoirie de M. De Lantsheere, où il est dit par celui-ci : « Les variations de la jurispru-« dence administrative au sujet de la capacité de l'évêché « (ou *d'une corporation religieuse*) n'ont certes pu trans-« former en propriété privée de l'évêque (ou *des reli-« gieuses*) les biens que l'évêché (ou *la corporation*) a pu « posséder en vertu de titres devenus caducs. La loi ne « connait point ce mode de succession ou plutôt d'annexion « coupable. »

Sur le droit de rétention refusé au détenteur à titre précaire, comparez *suprà*, pp. 684 et 835.

Sur l'autorisation de plaider non exigée des établissements publics en matière de référé, voir Bilhard, *Traité des référés*, éd. belge, p. 125 ; De Belleyme, I, p. 399.

Si le juge des référés a compétence pour statuer sur la demande en déguerpissement de la personne qui occupe à titre précaire, jugé néanmoins, par arrêt de la haute cour des Pays-Bas du 23 avril 1863 (Vanden Honert, XXVII, p. 371), que les administrateurs d'un hospice n'ont pas besoin de recourir au référé pour l'expulsion d'une personne admise dans une habitation ou petit hospice, gratuitement, à titre de secours.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

20 juin 1881.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CRIME. — DÉLIT. — CONNEXITÉ. CHAMBRE DU CONSEIL. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une chambre du conseil, envisageant plusieurs faits délictueux à charge d'une même personne, qualifie les uns de délits les autres de crimes, la chambre des mises en accusation, appelée à connaître de ceux-ci, ne peut annuler la partie de l'ordonnance relative aux délits, si cette partie n'a pas été frappée d'opposition.

(GODEAU.)

Arrêt. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, invoquant la violation des articles 1317, 1319 et 1351 du code civil, 133, 134, 217, 228, 235, 182, 130, 246 et 360 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt du 22 décembre 1880, en écartant l'exception péremptoire proposée par le demandeur, et l'arrêt définitif du 17 mai 1881, en prononçant une condamnation, ont méconnu les principes consacrés par ces dispositions légales :

« Considérant que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Charleroi, du 3 juillet 1880, relevait à charge du demandeur divers chefs d'infractions distincts et séparés ;

« Que cette chambre a envisagé les uns comme pouvant constituer des crimes et qu'elle a par suite procédé conformément aux articles 133 et 134 du code d'instruction criminelle ;

« Qu'elle a qualifié délit, l'attentat à la pudeur sur la personne de Louis Teicot et que, ne lui reconnaissant aucun lien de connexité avec les premières infractions, elle a renvoyé l'inculpé à raison de ce fait devant le tribunal correctionnel de Charleroi ;

« Qu'elle s'est ainsi strictement conformée aux règles qui fixent l'ordre et la compétence des juridictions ;

« Considérant que cette disposition de l'ordonnance prérappelée n'a été l'objet d'aucune opposition ;

« Que, dès lors, le procureur général n'a pu prendre des réquisitions et la chambre des mises en accusation n'a pu statuer que sur les faits qui, repris dans l'ordonnance de prise de corps, étaient seuls, avec celle-ci, soumis à l'examen et à la décision de la cour d'appel ;

« Que cette cour ne pouvait annuler la partie de l'ordonnance de la chambre du conseil relative à une infraction qualifiée délit, alors que la connaissance ne lui en avait pas été déférée ;

« D'où il suit, qu'en interprétant ainsi qu'ils l'ont fait l'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt d'accusation, les arrêts dénoncés, loin de contrevenir aux articles cités, en ont fait une juste et saine application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bougard en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 20 juin 1881. — Plaid. Me G. Janson.)

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Présidence de M. Frédericq, vice-président.

27 mai 1881.

FAUX TESTAMENT OLOGRAPHE. — DÉPÔT. — ACTE AUTHENTIQUE. — PIÈCES DE COMPARAISON. — RADIATION. CONTUMACE.

Le faux testament olographe, déposé en l'étude d'un notaire en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, doit être rayé. Il faut le ranger dans la classe des actes authentiques et lui appliquer l'article 463 du code d'instruction criminelle.

En matière contumaciale, les pièces fausses et même les pièces de comparaison qui ont servi à conviction doivent rester déposées au greffe de la cour d'assises, pendant tout le temps qui est accordé au condamné pour purger sa contumace, c'est-à-dire pendant vingt ans.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DESCHAMPHELEIRE.)

Le nommé Constantin Deschampheleire, cultivateur à Boucle-St-Denys, a été condamné par contumace, par arrêt de la cour d'assises de la Flandre orientale, en date du 27 mai 1881, à 5 ans de reclusion et à 100 francs d'amende, pour avoir fait usage d'un faux testament olographe, sachant que ce testament était faux.

Ce testament olographe ayant été déclaré faux par la cour d'assises, se présentait la question de savoir comment il devait être procédé à l'égard de ce testament; car l'art. 463 du code d'instruction criminelle ne prévoit que le cas où ce sont des actes authentiques qui ont été déclarés faux. Ce qui compliquait encore la question, c'est qu'il s'agissait d'un arrêt de contumace.

Voici comment la cour d'assises de la Flandre orientale a statué sur ces diverses difficultés :

Arrêt. — « Considérant que le faux testament olographe dont il s'agit a été légalement déposé en l'étude du notaire David Van Damme, à Audenarde, en suite d'une ordonnance de M. le président du tribunal de ce ressort ;

« Considérant, dès lors, que ce testament olographe doit être rangé dans la classe des actes authentiques auxquels s'applique l'article 463 du code d'instruction criminelle ;

« Et attendu qu'en matière contumaciale, il est de l'intérêt de la justice que les pièces fausses, et même les pièces de comparaison qui ont servi à conviction, restent déposées au greffe de la cour d'assises pendant tout le temps qui est accordé au condamné pour purger sa contumace ;

« La Cour, vu les articles 463 et 474 du code d'instruction criminelle, ordonne que le faux testament olographe susvisé et les pièces de comparaison resteront déposés au greffe de la cour d'assises de la Flandre orientale pendant vingt ans ; ordonne qu'à l'expiration de ce délai, le faux testament olographe sera rayé et réintégré dans cet état en l'étude du notaire dépositaire des minutes du notaire David Van Damme, à Audenarde; ordonne que procès-verbal de cette radiation sera dressé par le greffier de cette cour d'assises et que mention de ce procès-verbal sera faite par ce greffier sur le faux testament olographe, avant sa réintégration ; ordonne également qu'à l'expiration dudit délai de vingt ans, les susdites pièces de comparaison seront renvoyées

dans les dépôts d'où elles ont été tirées ; ordonne enfin que le présent arrêt sera notifié par l'huissier Maes, à Audenarde, que la cour commet à cet effet, au notaire dépositaire des minutes du notaire David Van Damme, à Audenarde, ce pour son information et direction ; ordonne en outre que ce notaire dépositaire fera mention du présent arrêt sur l'acte de dépôt ou sur la copie collationnée de cet acte de dépôt... » (Du 27 mai 1881).

Observations. — Sur la deuxième question, voir Legraverend, *Traité de la législation criminelle*, t. 2, pp. 232 et 233 ; Rolland de Villargues, *Code d'instruction criminelle interprété par la jurisprudence*, sur l'article 463 et les auteurs qui s'y trouvent indiqués.

BIBLIOGRAPHIE.

Commentaire législatif du code de commerce belge, *tiré des discussions parlementaires et des travaux préparatoires*, par Albert Nyssens, avocat à la cour d'appel de Gand et Hermann de Baets, avocat à la même cour, docteur en sciences politiques et administratives. — Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1881.

Jusqu'ici, dans les commentaires législatifs, on ne s'est guère écarté des chemins battus. Il y a pour ces travaux un patron généralement adopté, sur lequel on façonne tous les autres, sans chercher à le perfectionner et à faciliter l'usage qu'on en fait dans la vie judiciaire.

Pour en citer un exemple, le *Commentaire du code pénal belge* de M. Nypels est divisé en deux parties. La première renferme les articles du code avec renvoi aux documents contenus dans la seconde. Cette seconde partie contient les éléments du commentaire ; on y trouve les textes comparés des projets, les exposés des motifs du projet de la commission du gouvernement, les rapports faits au nom des commissions parlementaires, les discussions qui ont agité la Chambre des représentants et le Sénat ; enfin les rapports supplémentaires faits au cours des discussions.

Le *Commentaire législatif de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales*, par M. Guillery, se compose également de deux parties. La première contient le commentaire, c'est-à-dire le texte de la loi avec conférence des éléments de la seconde partie ; la seconde, les documents parlementaires : exposés des motifs, rapports à la Chambre, discussions à la Chambre, rapports au Sénat, discussions au Sénat.

Ces deux ouvrages sont consultés journellement et rendent assurément de grands services. Est-ce à dire que le plan suivi par leurs auteurs ne soit point perfectible ? Est-ce là l'ordre auquel il faille rigoureusement se conformer ?

Nous ne parlons ici ni de l'exactitude des renseignements fournis, ni de la conscience avec laquelle les recherches doivent être faites. Il va de soi que c'est sur les commentateurs exclusivement qu'on doit se reposer sans contrôle dans des travaux de ce genre, — travaux assez ingrats d'ailleurs, où la patience des auteurs est, avant toute autre vertu, mise à l'épreuve.

C'est principalement sur la division parfaite de l'ouvrage, sur le classement méthodique des documents, sur la clarté des renvois, en un mot sur tout ce qui facilite la tâche du travailleur et abrège ses investigations, que doit se porter l'attention des auteurs d'un bon commentaire. Eviter aux jurisconsultes toute recherche superflue, faire en sorte que textes de loi, discussions et amendements se présentent pour ainsi dire d'eux-mêmes aux yeux, n'est-ce pas rendre un véritable service ?

A cet égard, MM. Nyssens et De Baets ont fait certaines innovations des plus heureuses.

1° Dans le commentaire proprement dit, qui forme la première partie de l'ouvrage, au lieu de se borner à de simples renvois, les auteurs présentent, à côté de chaque article, l'analyse complète et détaillée de toutes les discussions auxquelles celui-ci a donné lieu. Une seule disposition fournit fréquemment jusqu'à trois ou quatre pages de commentaires. Le lecteur peut ainsi s'assurer immédiatement si la difficulté qui l'arrête a été résolue et se rendre compte, en quelques instants, sans même recourir aux documents, de l'esprit qui a présidé à la rédaction de chacun des articles.

2° Au lieu de reproduire en bloc sous les articles les dispositions antérieures et les amendements successifs, les commentateurs ont assigné à ceux-ci leur place logique et chronologique, de telle sorte que l'amendement nouveau apparaît comme la conclusion des discussions qui l'ont précédé, tandis qu'il est expliqué par les observations qui suivent. La portée exacte des dispositions est ainsi précisée, et les erreurs dans lesquelles on tombe fréquemment en appliquant au texte définitif une observation faite à propos d'un texte ancien ou d'une rédaction provisoire rejetée avant le vote final, se trouvent écartées.

3° Pour la classification des documents, MM. Nyssens et De Baets se sont servi, contrairement à ce qui a été fait par certains de leurs devanciers, de l'ordre chronologique. Chaque pièce est précédée d'une analyse sommaire qui en donne la substance et la résume. Toute lecture inutile est ainsi épargnée.

4° Enfin (les détails exercent une influence dont nous ne soupçonnons pas toujours l'existence), les renvois sont soumis à un numérotage unique. Plus de confusion possible résultant de l'emploi simultané de chiffres arabes, de chiffres romains et de lettres alphabétiques ou des subdivisions à l'infini en chapitres, sections, paragraphes et alinéas.

On le voit, MM. Nyssens et De Baets se sont conformé à l'ancien plan en ce qu'il avait d'avantageux ; ils s'en sont écarté sur plusieurs points importants. La première livraison de l'ouvrage est en vente. Elle contient le commentaire des lois du 15 décembre 1872 et du 30 décembre 1867, qui forment le livre I du code de commerce révisé. Le *Commentaire législatif* comprendra huit ou dix livraisons. On lui fera bon accueil : les dispositions intelligentes prises par ses auteurs pour le rendre d'un usage facile sont une garantie de succès.

Actes officiels.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 5 août 1881, M. Gérard, docteur en droit et candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Dison, en remplacement de M. Baar, démissionnaire.

Justice consulaire. — Juge. — Démission. Par arrêté royal du 7 août 1881, les démissions de MM. Havenith et Gevers, de leurs fonctions de juges au tribunal de commerce séant à Anvers, sont acceptées.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 7 août 1881, M. Derick, avocat à Tournai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Notariat. — Nominations. Par arrêté royal du 7 août 1881 :

M. Derichs, docteur en droit et candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de M. François, démissionnaire ;

M. Nolf, candidat notaire à Moen, est nommé notaire à la résidence de Dottignies, en remplacement de M. Forge, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 7 août 1881, M. Crespin, docteur en droit, notaire à la résidence de Stavelot, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Rakai, démissionnaire.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. } 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

LIVRE PRÉLIMINAIRE. — TITRE Ier. — CHAPITRE II.

DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

(*Suite*) (*).

XXXIV. A côté du juge du lieu où l'obligation est née, l'article 42 place le juge du lieu où elle doit être ou a été exécutée. Peu importe que ce lieu ait été expressément indiqué par la convention ou que les parties se soient à cet égard référées aux dispositions de la loi (1).

Les règles générales sur le lieu où l'obligation doit être exécutée sont tracées par l'article 1247 du code civil. Cet article porte : « Le paiement doit être exécuté « dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y « est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps « certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où « était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait « l'objet. Hors ces deux cas, le paiement doit être fait « au domicile du débiteur. »

Dans cette disposition, le mot *paiement* est pris dans son acception la plus large. Il comprend toute prestation qui forme l'objet d'une obligation (2). *Solutio est præstatio ejus quod in obligatione est* (3).

Le domicile où le débiteur doit remplir son obligation, si elle n'a pas pour objet un corps certain et déterminé, est le domicile qu'il a au temps où l'exécution lui en est demandée, et non le domicile qu'il avait au moment où il s'est obligé (4).

La raison en est que, sauf les exceptions résultant soit de la loi, soit de la volonté des parties, l'exécution d'une obligation ne doit se faire que là où le débiteur peut y être contraint par une action judiciaire; et comme, en règle générale, il ne peut être poursuivi que devant le juge du domicile qu'il a au moment où l'action est intentée, ce n'est aussi qu'à ce domicile qu'il doit remplir son obligation. C'est ce que la loi 47, § 1, *in fine*, au D., XXX, (*De legatis et fideicommissis, I*), rappelle en matière de legs : *Sin vero non fuit certo species, ibi erit præstandum, ubi petitur.*

XXXV. Quelquefois le débiteur peut choisir, pour remplir son obligation, entre divers lieux qui ne sont pas du ressort du même juge. Le demandeur a-t-il aussi le choix parmi les juges de ces divers lieux?

La loi 2, § 3, au D., *De eo quod certo loco dari oportet* (XIII, 4), répond que le débiteur conserve le choix du lieu de l'exécution jusqu'au moment où il place le créancier dans la nécessité d'intenter une action en justice contre lui; qu'alors le créancier aura droit de choisir, parmi les lieux indiqués au contrat pour l'exécution de l'obligation du débiteur, celui où il voudra former sa demande : *petitorem electionem habere, ubi petat; reum, ubi solvat, sed ante petitionem.* Le jurisconsulte romain en donne pour motif que si le débiteur avait le choix du lieu où il devrait être actionné, il ne pourrait jamais l'être efficacement, puisqu'il opterait toujours pour le lieu où il ne le serait pas, et qu'ainsi il dépendrait de sa volonté de se soustraire à jamais à l'exécution de son obligation : *Semper enim alium locum electurum: sic evenire, ut sit in ipsius arbitrio an debeat.*

Il en est ainsi encore quand l'obligation est doublement alternative, et par rapport au lieu du paiement et par rapport à la chose due : en d'autres termes, si celle-ci varie suivant que le débiteur remplit son obligation dans l'un ou l'autre lieu. Par cela que le créancier doit pouvoir choisir le lieu où il intentera son action, il a nécessairement aussi, dit le jurisconsulte romain, le choix de la chose due : *ex necessitate facit actoris electionem et in rem propter locum : alioquin tollis ei actionem, dum vis reservare reo optionem.*

Ces solutions du droit romain ne sont plus applicables. Elles ont été dictées par le rigorisme de l'ancienne procédure romaine. Dans le droit strict, *summo jure in stricti juris negotiis* (5), le demandeur ne pouvait intenter l'action dérivant du contrat qu'au lieu convenu pour l'exécution, au *forum destinatæ solutionis* (6). De là dérivait la nécessité de lui conférer, quand il voulait actionner le débiteur, le choix entre les divers lieux indiqués pour l'exécution. Sans ce choix, l'action que lui donnait le contrat serait restée inopérante entre ses mains : il aurait fallu venir à son aide, en lui accordant une action utile ou arbitraire pour assigner le débiteur ailleurs qu'au *forum destinatæ solutionis* (7).

Aujourd'hui que le demandeur n'est plus tenu d'assigner le défendeur devant le juge du lieu de l'exécution, que le défendeur peut être cité en outre devant le juge du lieu où le contrat a été passé et devant le juge du lieu où il a son domicile, il n'est plus nécessaire, afin d'ouvrir au demandeur l'accès de la justice, d'enlever au débiteur le choix que le contrat lui donne entre divers lieux pour remplir son obligation (8).

Sans la nécessité découlant de l'ancienne procédure

(*) Voir *suprà*, pp. 929 et 961.

(1) Liége, 11 juillet 1863 (PASIC., 1864, II, 196).

(2) AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, 4e édit., t. IV, § 315, p. 147.

(3) L. 176, au D., *de Verborum significatione* (L. 16).

(4) AUBRY et RAU, ouvrage cité, t. IV, § 319, p. 162, texte et note 15; DEMOLOMBE, *Traité des contrats*, t. IV, nos 269 et 270; LAURENT, ouvrage cité, t. XVII, n° 592.

(5) VOET, ouvrage cité, lib. XIII, tit. IV, n° 1.

(6) Voir *suprà*, § III.

(7) L. 1 au Code, lib. III (*Ubi conveniatur qui certo loco dare promisit*).

(8) Article 1190 du code civil.

romaine, le jurisconsulte romain n'aurait pas permis au demandeur d'assigner le défendeur devant le juge d'un de ces lieux. Cette nécessité ayant disparu, c'est à cette solution qu'il faut s'arrêter. Et, en effet, si le demandeur l'assignait devant le juge d'un de ces lieux, le défendeur lui répondrait que ce juge n'est pas compétent pour statuer sur leur différend ; que le lieu où ce juge siége n'est pas celui où il doit remplir son obligation, puisque le contrat lui donne la faculté de le faire dans un autre lieu.

Lors donc que le débiteur peut choisir entre divers lieux pour l'exécution de son obligation, le demandeur n'est autorisé à le traduire devant le juge d'aucun de ces lieux. Mais quand le défendeur aura rempli son obligation ou aura fait connaître son choix, le juge du lieu dans lequel l'obligation aura été mise à exécution, ou du lieu pour lequel le défendeur aura opté, deviendra compétent.

Il est clair que, si le choix du lieu du paiement appartient au créancier, il prend à son gré, parmi les juges des lieux indiqués pour l'exécution, celui qu'il préfère.

XXXVI. Les articles 1609 et 1651 tracent des règles particulières au contrat de vente.

Si la vente se fait au comptant, l'acheteur doit payer le prix au lieu où se fait la délivrance. Si, au contraire, la vente se fait à crédit, l'acheteur, conformément à l'article 1247, ne doit payer le prix qu'au lieu de son domicile.

Partant, quand la marchandise payable comptant a été livrée au domicile du vendeur, celui-ci pourra assigner devant le juge de son propre domicile, l'acheteur qui n'aura pas satisfait à son obligation (9).

En général, dans la vente au comptant, lorsque le vendeur consent à délivrer la chose vendue sans que l'acheteur paie en même temps le prix, il ne renonce point à son droit d'exiger le paiement au lieu de la délivrance ; et partant il conserve aussi celui de l'assigner à cet effet devant le juge de ce lieu. *Renuntiatio est strictissimæ interpretationis.*

Mais il perdrait ce double droit s'il déchargeait l'acheteur de son obligation de payer immédiatement le prix, s'il lui accordait un terme pour le paiement.

Cette convention qui modifie le contrat primitif se forme tacitement, chaque fois que les circonstances démontrent clairement que le vendeur a voulu accorder un terme à l'acheteur (10).

Les articles 1942 et 1943 du code civil contiennent des règles particulières au dépôt.

La restitution de la chose déposée doit se faire, non au domicile du dépositaire, mais au lieu où elle se trouve.

C'est donc devant le juge de ce lieu que l'action en restitution pourra être intentée.

Il résulte aussi de l'article 1903 du code civil que lorsque le prêt a pour objet des denrées ou d'autres choses fongibles, l'emprunteur est tenu de les rendre, en même quantité et qualité, non au lieu de son domicile, mais, par dérogation à l'article 1247, au lieu où il les a reçues (11).

L'action en restitution pourra donc être intenté devant le juge de ce lieu.

XXXVII. Mais pour tous les contrats, comme le dit l'article 1247 du code civil, c'est avant tout la commune intention des parties qu'il faut consulter, sur le lieu où elles doivent exécuter leurs obligations. Cette commune intention n'a pas besoin d'être exprimée dans une clause expresse : elle peut être tacite, résulter des circonstances où le contrat est intervenu. On lit dans un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 26 février 1839 (12) ; « que si « le lieu du paiement d'une créance est de droit le domi- « cile du débiteur, on peut cependant trouver dans des « circonstances particulières l'intention des parties de « changer le lieu indiqué par la loi, sans que, du reste, il « soit besoin d'une renonciation expresse à cet égard, ce « qui est vrai surtout en matière commerciale, où les con- « ventions s'établissent plus facilement que dans les tran- « sactions civiles. »

Ainsi, lorsqu'un entrepreneur stipule d'un maître de carrières que les pierres de taille qu'il achète, lui seront livrées au lieu où il doit les mettre en œuvre, le juge de ce lieu pourra être saisi des contestations relatives à la délivrance (13).

De même, l'acheteur pourra en saisir le juge de son domicile, chaque fois qu'il aura acheté la marchandise rendue et pesée chez lui.

A moins qu'elles n'en disposent autrement, les parties sont supposées avoir eu la commune intention de s'en référer à l'usage du commerce.

Suivant un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 26 janvier 1828 (14), « c'est un usage généralement reçu « dans ce pays, en matière de vente de grains, qu'à défaut « de convention à cet égard, le vendeur livre les grains « au domicile ou dans les magasins de l'acheteur. » Dans le commerce des grains, c'est à son domicile que l'acheteur vérifie, mesure et accepte la marchandise. C'est devant le juge de son propre domicile, c'est-à-dire du lieu où doit se faire la délivrance, que l'acheteur pourra traduire le vendeur pour toutes les contestations qui la concernent.

Il en est de même toutes les fois que, la vente ayant été faite sur échantillon (15), ce qui ne l'empêche pas d'être pure et simple, ou à l'essai, ce qui la soumet ordinairement à une condition suspensive (16), l'acheteur ne prend livraison qu'à son domicile, après une vérification préalable de la marchandise.

XXXVIII. Comme pour changer le lieu indiqué par la loi pour l'exécution des obligations des parties, il faut le concours de leurs volontés, il est évident que si dans la facture le vendeur stipule que le prix des marchandises vendues sera payé à son domicile, cette stipulation ne deviendra obligatoire que par l'acceptation de l'acheteur. La facture ne fait preuve qu'à la condition d'avoir été acceptée. C'est ce que disait l'article 109 de l'ancien code de commerce ; c'est ce que répète l'article 25 de la loi du 13 décembre 1872.

Mais il n'est pas nécessaire que l'acceptation de la facture soit expresse : elle peut être tacite. La difficulté est de savoir quand il y a eu acceptation tacite.

L'acheteur se plaint de la quantité et de la qualité des marchandises qui lui ont été expédiées ; mais en même temps il garde le silence sur l'obligation, que la facture lui impose, d'en payer le prix au domicile du vendeur. Par le silence qu'il garde sur ce point, alors qu'il fait d'autres réclamations, il est présumé accepter cette obligation. Et par suite, en cas de refus de paiement, le vendeur pourra le citer devant le juge de son propre domicile. C'est ce que décide un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 13 octobre 1827 (17).

Mais si l'acheteur n'avait élevé aucune réclamation, faudrait-il encore interpréter son silence comme une accep-

(9) Bruxelles, 24 mai 1856 (Belg. Jud., t. XV, p. 1214).

(10) Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e édit., t. IV, p. 396, texte et note 9 ; *les Codes annotés*, par Dalloz, notes 15 à 20 sur l'article 1651 du code civil ; Laurent, *Principes de droit civil*, t. XXIV, n° 320.

(11) Larombière, ouvrage cité, art. 1247, n° 10.

(12) Pasic., à cette date.

(13) Bruxelles, 9 décembre 1830 (Pasic., à cette date).

(14) Pas., à cette date.

(15) Bruxelles, 2 février 1866 et 17 avril 1871 (Belg. Jud., t. XXV, p. 991 ; t. XXIX, p. 613).

(16) Voir § XXXII.

(17) Pasic., à cette date.

tation tacite de la clause stipulée dans la facture, quant au lieu du paiement ?

En règle générale, il est naturel d'attribuer à son silence cette signification (18).

Mais s'il n'est pas nécessaire que cette signification soit mise en relief par aucune autre circonstance, il ne faut pas non plus qu'elle soit contredite. La présomption qui s'attache au silence de l'acheteur, peut être détruite par d'autres faits qui se sont passés entre les parties. Par exemple, cette présomption disparaît si leur correspondance, sans contenir de la part de l'acheteur un refus formel d'accepter la stipulation insérée dans la facture, marque cependant qu'il a l'intention de payer à son propre domicile. Fondée exclusivement sur son silence, cette présomption s'évanouit dès que les agissements de l'acheteur fournissent une présomption contraire. Il résulte de là, comme le décide la cour de cassation de France (19), que la question de savoir s'il y a eu de la part de l'acheteur acceptation tacite de la clause insérée dans la facture, dépend entièrement des circonstances.

Aussi, est-ce par la diversité des circonstances que s'expliquent les arrêts, en apparence contradictoires, qui ont été rendus sur cette question (20).

Rappelons que la mention que le prix est payable au domicile du vendeur, si elle est *imprimée* sur la facture, ne vaut pas toujours stipulation de cette condition : elle perd ce caractère quand la facture même, ou la correspondance qui l'accompagne, contient d'autres mentions qui dénotent que le vendeur n'a pas entendu stipuler cet avantage. C'est ce qui a été décidé notamment par un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 30 mars 1870, rendu sur nos conclusions (21).

Au cas où cette mention, imprimée ou écrite, qui vaut stipulation, l'acheteur a accepté, expressément ou tacitement la condition stipulée par le vendeur, pourra être traduit, pour satisfaire à ses obligations, devant le juge du domicile du vendeur.

Et quand l'acheteur a accepté cette condition, le vendeur n'en perd pas le bénéfice parce que plus tard il fait traite sur l'acheteur. En effet, si le paiement est obligatoire pour l'acheteur au domicile du vendeur, celui-ci a néanmoins la faculté de faire toucher par une traite le prix au domicile de l'acheteur. Le vendeur peut aussi, sans nuire à la stipulation que le paiement se fera à son domicile, se réserver expressément cette faculté. (22).

XXXIX. Dans les baux, l'usage est de stipuler que le loyer sera payé au domicile du bailleur. Cette stipulation déroge à la règle qui fixe le paiement au domicile du débiteur. Elle est de stricte interprétation, elle ne s'applique qu'au domicile qu'a le bailleur au moment du contrat. Si plus tard il change de domicile, le locataire ne devra pas lui porter le loyer à ce nouveau domicile. La cour d'appel de Gand, dans un arrêt du 28 avril 1846 (23), dit que le locataire ne doit pas suivre le bailleur dans tous les lieux que, depuis le contrat, il lui a plu de choisir pour résidence, sa condition ne devant pas être aggravée par cette translation de demeure : *nemo alterius facto prægravari debet.*

Partant, en cas de contestation sur le paiement du loyer, si depuis le contrat le bailleur a transporté son domicile dans un autre arrondissement judiciaire, il ne pourra pas assigner le locataire devant le juge de cet arrondissement. En s'engageant à payer le loyer au domicile du bailleur, le locataire est présumé n'avoir voulu se soumettre qu'au juge du domicile qu'avait le bailleur au moment du contrat.

Il en est tout autrement quand, à défaut de stipulation contraire, le loyer est quérable au domicile du locataire, suivant le droit commun. L'article 1247 du code civil n'oblige le débiteur à payer qu'au domicile qu'il a au moment où le paiement est exigé (24) ; si donc le locataire quitte la maison qu'il a occupée sans avoir payé son loyer et transporte son domicile dans un autre arrondissement judiciaire, c'est devant le juge de cet arrondissement qu'il devra être assigné. Le juge du lieu qu'il aura quitté ne resterait compétent que si, le bail ayant été passé dans ce lieu, le locataire y avait contracté l'obligation de payer le loyer.

XL. Le juge du lieu où une obligation est née, a été ou doit être exécutée reste-t-il compétent, lorsqu'il ne s'agit plus d'en ordonner l'exécution, mais d'en prononcer la nullité, la résolution, ou la rescision ?

Savigny, qui n'admet que le *forum destinatæ solutionis* (25), enseigne que ce *forum* ne s'applique qu'aux actions qui appartiennent au développement naturel de l'obligation, qui tendent à son accomplissement. Il ne fait exception pour les actions qui ont pour but la dissolution de l'obligation, que si cette dissolution est demandée en vertu d'une clause accessoire du contrat (26). Quand l'action en nullité ou en rescision n'est pas accordée par le contrat lui-même, le *forum contractus* cesse d'être compétent. Savigny se fonde sur la loi 2, au Code, liv. II, tit. 47 (*Ubi et apud quem cognitio in integrum restitutionis agitanda sit*). Ce texte dit que celui qui veut répéter, par la restitution en entier ou par toute autre voie, les choses données en exécution d'une transaction, doit intenter son action devant le juge du domicile du défendeur.

Le code de procédure civile de l'empire d'Allemagne, qui ne consacre non plus, sauf pour les opérations traitées dans les foires, que le *forum destinatæ solutionis* (27), permet cependant de soumettre à ce *forum* les actions qui mettent en question l'existence même du contrat.

Les anciens interprètes du droit romain, partisans du double *forum contractus*, autorisaient le demandeur à saisir l'un ou l'autre des actions en nullité, en rescision ou en résolution du contrat.

Carpzovius (28) et Colerus (29) disent que l'accès du *forum contractus* est ouvert *sive pro legibus contractus servandis, sive etiam pro distractu vel resolutione ac rescisione contractus agatur.*

Ils se fondent sur la loi 14, § 4, au code, liv. IV, tit. 30, (*De non numerata pecunia*) qui permet de poursuivre

---

(18) Cass. franç., arrêt du 7 février 1872; Devilleneuve, 1872, I, 103; Dalloz périodique, 1872, I, 208 et les autres arrêts cités en note; Bourbeau, ouvrage cité, VI, pp. 201-206; Namur, ouvrage cité, I, n° 250.

(19) Arrêt précité du 7 février 1872.

(20) Voir pour la Belgique, les arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, du 13 avril 1822 (Pasic., à cette date); du 8 mars 1854 (Belg. Jud., t. XIII, p. 1107); du 4 décembre 1858 (Belg. Jud., t. XVII, p. 62); du 20 janvier 1868 (Belg. Jud., t. XXVI, p. 1076); du 17 avril 1871 (Belg. Jud., t. XXIX, p. 613); du 8 août 1872 (Belg. Jud., t. XXX, p. 1123); du 24 juillet 1873 (Belg. Jud., t. XXXII, p. 466); arrêt de la cour d'appel de Liége, du 16 décembre 1868 (Pas., 1869, II, 114); arrêts de la cour d'appel de Gand, du 30 mars 1870 (Belg. Jud., t. XXVIII, p. 1241); du 24 janvier 1878 (Belg. Jud., t. XXXVI, p. 1351).

Voir, pour la France, les arrêts cités dans les *Codes annotés*, par Dalloz, sur l'article 420 du code de procédure civile, n° 237 et suiv.

(21) Belg. Jud., t. XXVIII, p. 1241. Voir conformes les arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, du 17 avril 1871 et du 24 juillet 1873, cités à la note précédente.

(22) Bruxelles, 8 août 1872 (Belg. Jud., t. XXX, p. 1123); Gand, 24 janvier 1878 (Belg. Jud., XXXVI, p. 1351).

(23) Pasic., 1850, II, 100. Voir aussi Laurent, ouvrage cité, XVII, n° 589.

(24) Voir § XXXIV.

(25) Voir §§ II et XVIII.

(26) Ouvrage cité, t. VIII, p. 238.

(27) Articles 29 et 30. Voir § XVIII.

(28) Ouvrage cité, tit. III, art. 2, n°s 9, 10 e 11.

(29) Ouvrage cité, cap. I, pars II, n° 24.

l'annulation du contrat de prêt, si les espèces n'ont pas été fournies devant le juge du lieu où le contrat est intervenu.

Il en était de même en droit canon. PIRHING enseigne : *Et potest reum convenuri, non solim ratione contractus validi, sed etiam invalidi in loco contractus, ut cognoscatur, an sit validus, necne* (30).

C'est ce qui était admis aussi sous l'empire de l'article 420 du code de procédure civile (31).

En étendant *le forum contractus* aux matières civiles, la nouvelle loi n'a pas entendu d'un autre côté le restreindre aux seules actions qui poursuivent l'exécution du contrat. Le *forum contractus* reste compétent pour connaître de celles qui ont pour objet l'annulation ou la rescision du contrat. Les motifs qui l'ont fait établir s'appliquent aux unes commes aux autres. Aussi le texte de l'article 42 les comprend-il toutes.

XLI. Le *forum contractus* reste même compétent quand il s'agit, non pas d'annuler une convention ou d'en prononcer la rescision, mais de déclarer qu'elle n'existe pas, comme contraire à l'ordre public. Si dans ce cas les obligations des parties n'ont pas d'existence juridique, elles ont cependant une existence de fait. Et cette existence de fait suffit pour rendre compétent le juge du lieu où elles sont nées, ou ont été exécutées. Ce juge pourra déclarer qu'elles sont inexistantes et ordonner la restitution de ce qui aura été indûment payé. Cette action en restitution se fonde sur un quasi-contrat, qui est prévu par l'article 1377 du code civil. Et dans les travaux préliminaires, il a été dit, comme nous le verrons plus loin (32), que le juge du lieu où s'est passé le fait qui engendre un quasi-contrat, est compétent pour connaître de l'action qui se fonde sur ce quasi-contrat.

XLII. Le *forum contractus* cesse-t-il d'être compétent si le défendeur nie l'obligation sur laquelle se fonde sa compétence ?

Cette question était très-controversée dans l'ancienne jurisprudence.

LEYSER l'examine dans ses *Meditationes ad Pandectas* (33). La solution ne lui paraît pas exempte de doute : *Res profecto dubio non caret.* Si le défendeur nie le contrat sur lequel se fonde la compétence du juge, le demandeur ne pourra la prouver qu'en fournissant la preuve du contrat lui-même ; et le juge que le défendeur prétend être incompétent, sera conduit, pour apprécier sa compétence, à examiner le fond du procès. Il paraît préférable d'épargner au demandeur un circuit d'actions, en l'obligeant immédiatement à saisir le juge du domicile du défendeur : *Ne igitur res in circulum redeat, consultius videtur, actorem confestim ad forum domicilii ablegari.* Mais LEYSER ajoute que cependant plusieurs jurisconsultes sont d'avis non sans raison, que l'exception du défendeur peut être rejetée, parce que ce rejet ne lui cause aucun préjudice irréparable. Si plus tard le juge reconnaît que le contrat sur lequel le demandeur fonde son action, n'existe pas, il se déclarera incompétent. Cette opinion se prévaut de ce que les lois romaines font naître le *forum contractus*, non pas seulement d'un contrat solennel, mais d'une obligation quelconque. Et LEYSER conclut de là que le juge ne doit pas accueillir d'emblée l'exception du défendeur, dès qu'à l'appui du contrat qu'il allègue, le demandeur présente des indices qui le rendent vraisemblable : *Ergo satis est, negotium aliquod inter partes gestum esse, ejusque rei verosimile judicium afferri.*

XLIII. La même controverse s'est continuée sous l'article 420 du code de procédure civile.

PARDESSUS (34) autorise le tribunal à ordonner au besoin une enquête pour vérifier sa compétence. Si le résultat en est favorable au demandeur, le tribunal, après avoir reconnu sa compétence, jugera le fond ; sinon, il devra se dessaisir.

Mais suivant la jurisprudence française, basée sur plusieurs arrêts de la cour de cassation (35), le demandeur qui a recours à la juridiction exceptionnelle établie par l'article 420 du code de procédure civile, doit avoir entre les mains la preuve qu'il se trouve dans les conditions exigées par cet article. Si pour combattre la dénégation du défendeur, le demandeur donne la preuve immédiate, par exemple par un titre, de l'existence de ces conditions, le tribunal se déclare compétent. Si, au contraire, cette preuve n'est pas fournie *in limine litis*, ne pourrait résulter que d'une enquête, si, en un mot, la compétence contestée par le défendeur ne paraît pas *prima facie*, le tribunal doit accueillir le déclinatoire.

C'est au fond la même solution que recommandait LEYSER sous l'ancienne jurisprudence.

En Belgique, sous l'empire de l'art. 420 du code de procédure civile, la cour d'appel de Gand a rendu sur le devoir du juge, quand sa compétence est contestée par le défendeur, deux décisions tout-à-fait opposées.

Par son arrêt du 16 mai 1856 (36), adoptant l'opinion de PARDESSUS, elle décide que le juge peut, avant de statuer sur le déclinatoire, admettre le demandeur à prouver, par toutes voies de droit, même par témoins, les faits par lui articulés ; que par cette admission à preuve, il ne viole pas la règle qui lui fait un devoir d'examiner préalablement sa compétence, alors même qu'il lui serait impossible de statuer sur sa compétence sans porter en même temps son examen sur le fond ; qu'il devra avoir soin seulement, pour ne pas méconnaître cette règle, de statuer par deux dispositions distinctes, premièrement sur sa compétence et en second lieu sur le fond.

Dans son arrêt du 18 mars 1868 (37) la cour d'appel de Gand, se conformant à la jurisprudence française, décide au contraire que dès que le défendeur nie la réalité de la vente dont le demandeur n'a pas la preuve entre les mains, le tribunal saisi, en vertu des dispositions exceptionnelles de l'article 420 du code de procédure civile, doit se déclarer incompétent.

XLIV. Dans son rapport, M. ALLARD émet une opinion qui se rapproche beaucoup de ce dernier arrêt, qu'il n'invoque cependant pas.

« Au surplus, dit-il, si l'obligation est contestée dans « son existence ou dans sa validité, s'il s'élève des débats « sur le lieu de la naissance ou de l'exécution, la compé- « tence spéciale ici établie doit disparaître, pour faire « place à la compétence générale du *forum domicilii* (38). »

Il est permis de croire que dans la pensée de M. ALLARD, le *forum contractus* ne devait disparaître que si la contestation soulevée par le défendeur était sérieuse ; qu'en un mot, il se référait à la jurisprudence généralement suivie en France, pour l'application de l'article 420 du code de procédure civile.

Dans le rapport fait au nom de la commission de la

---

(30) Ouvrage cité, lib. II, tit. II, sect. III, § XXXVII. Voir aussi § XLI.

(31) Bruxelles, 4 décembre 1858 (BELG. JUD., t. XVII, p. 62); 2 février 1866 (BELG. JUD., t. XXV, p. 991).

(32) Voir § XLV.

(33) Specimen LXXIII, § II, vol. II, pp. 77-78. Voir aussi ZANGERUS, ouvrage cité, pars II, cap. I, nos 131 et 133.

(34) *Cours de droit commercial*, n° 1354. Voir aussi BOURBEAU, ouvrage cité, t. VI, p. 161.

(35) Voir les *Codes annotés* de SIREY et les *Codes annotés* de DALLOZ, sur l'article 420 du code de procédure civile ; RUBEN DE COUDER, ouvrage cité, V° *Compétence*, n° 141 et suiv.

(36) BELG. JUD., t. XIV, p. 1118.

(37) BELG. JUD., t. XXVI, pp. 1316.

(38) CLOES, ouvrage cité, p. 70.

Chambre des représentants, M. Dupont, donnant aux paroles de M. Allard un sens absolu qu'elles ne me paraissent pas avoir, le combat en ces termes :

« Dire que la compétence spéciale de l'article 42 doit « disparaître s'il s'élève des débats sur l'existence ou la « validité de l'obligation, sur le lieu de sa naissance ou « de son exécution, c'est dire que l'application de l'arti- « cle 42 dépendra du bon plaisir du défendeur ; une « simple contestation suffirait pour obliger le tribunal à « se déclarer incompétent : « D'ailleurs, dit avec raison «« Carré (Q. 261, 4°), si l'on admet que la simple dénéga- «« tion doit amener son renvoi sans débat, on s'exposera à «« occasionner pour la même affaire deux renvois et trois «« procès successifs, puisque le tribunal du domicile pourra «« fort bien reconnaître l'existence de la société et renvoyer «« de nouveaux devant les juges premiers saisis. D'après «« ces considérations, ajoute ce judicieux auteur, il nous «« paraît que toutes les fois qu'on oppose devant un tribu- «« nal quelconque une exception d'incompétence, ce tribu- «« nal a le droit de l'examiner. Autrement il faudrait dire «« qu'une allégation pure et simple est capable d'annihiler «« sa juridiction, de lui lier les mains, ce qui n'est pas «« admissible. » Ces considérations nous paraissent déci- « sives et nous nous y rallions (39). »

A la Chambre des représentants, M. Dupont demanda à M. De Lantsheere, ministre de la justice, si le gouvernement était d'accord avec la commission. Et le ministre répondit : « Je n'hésite pas à résoudre la question posée, « comme votre commission, invoquant l'autorité de Carré, « la résout elle-même (40). »

Le législateur s'est donc prononcé pour le système admis par l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 16 mai 1856, que nous avons cité plus haut (41); il veut qu'on applique pleinement la règle que tout tribunal a le droit d'apprécier sa compétence. *Prætoris est æstimare, an sua sit jurisdictio*, dit la loi 5, au D., *De judiciis*, etc. (V., I). La glose dit en d'autres termes : *judex cognoscere potest de suâ jurisdictione*.

Si tout tribunal est investi de ce droit, comment lui interdire, en cas de contestation, le pouvoir d'ordonner la vérification, par toutes les voies légales, des faits invoqués à l'appui de sa compétence ?

Serait-ce sous prétexte que le *forum contractus* constitue une juridiction exceptionnelle ? Mais où est la disposition de la loi qui, lorsque la compétence attribuée à un juge forme exception au droit commun, le dépouille du pouvoir de la vérifier par tous les moyens légaux ?

Interdire cette vérification au juge, ce serait porter du même coup atteinte au droit accordé au demandeur, de saisir le *forum contractus ;* ce serait mettre son droit à la merci du défendeur, qui, sachant que le demandeur n'a pas à la main la preuve du contrat, pourrait de mauvaise foi en nier l'existence, pour obtenir du répit par le renvoi devant un autre juge, alors qu'une admission à preuve établirait l'existence du contrat et par suite la compétence du juge.

Quand la contestation est commerciale, le même jugement pourra, suivant l'article 425 du code de procédure civile, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond.

Pour les procès civils, pareil article n'existe pas. Et l'article 172 dispose que « toute demande de renvoi sera « jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée « ni jointe au fond. » Aussi a-t-on vivement contesté au juge civil le droit expressément reconnu au juge consulaire par l'article 425 du code de procédure civile. Mais, en Belgique comme en France, la jurisprudence admet aujourd'hui généralement que lorsque le fond est en état en même temps que la demande en renvoi, le même jugement peut statuer sur le déclinatoire et sur le fond, mais par deux dispositions distinctes (42).

A plus forte raison, si le défendeur, qui reconnaît l'existence de l'obligation, soutient qu'elle n'est pas née, n'a pas été ou ne doit pas être exécutée dans l'arrondissement du tribunal devant lequel il est cité, le tribunal pourra-t-il admettre le demandeur à prouver la circonstance sur laquelle il fonde la compétence du juge saisi de son action.

XLV. L'article 42 s'applique aussi aux actions qui naissent d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit.

« Dans notre système, dit M. Allard, peu importe la « cause de l'obligation ; que ce soit un contrat, un quasi- « contrat, un délit ou un quasi-délit, il suffit toujours de « rechercher en quel lieu cette obligation est née ou en « quel lieu elle doit recevoir son exécution (43).

« La disposition est générale, répète M. Dupont (44) et « embrasse toutes les obligations quelle qu'en soit la « source, qu'elles naissent d'un contrat, d'un quasi-con- « trat, d'un délit ou d'un quasi-délit. »

C'est surtout quand l'obligation dérive d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, c'est-à-dire d'un fait et non d'une convention, que le *forum contractus* est utile. C'est ce que fait remarquer avec raison M. Dupont, dans son rapport (45). Quel est le juge le mieux placé pour apprécier le fait qui engendre l'obligation, si ce n'est celui dans l'arrondissement duquel il s'est passé ? C'est là que les preuves nécessaires pourront être fournies avec le plus de promptitude et avec le moins de frais, puisque les témoins y demeurent.

Dans le droit romain (46), le droit canonique (47) et l'ancienne jurisprudence (48), le *forum contractus* avait la même extension.

Nous avons déjà cité un cas où l'article 42 s'applique à une action qui a sa source dans un quasi-contrat. Nous avons dit que l'action en répétition de l'indu, qui naît de l'exécution d'une obligation contraire à l'ordre public et partant sans existence juridique, peut être intentée devant le juge du lieu où elle a été contractée ou exécutée.

Ainsi encore les actions qui ont pour cause une gestion d'affaires pourront être soumises au juge du lieu où la chose aura été gérée. *Si quis*, dit la loi 19, § 1, au D., V, 1, (*De judiciis, etc.,*) *negotia.... vel quid aliud, unde obligatio oritur, certo loco administravit, et si ibi domicilium non habuit, ibi se debebit defendere* (49). Ce texte ne parle que de l'action qui pourra être intentée contre le gérant. Mais le même juge pourra connaître aussi de l'action que le gérant serait dans la nécessité d'intenter contre celui dont il a géré l'affaire, pour se faire rembourser des dépenses

(39) Cloes, ouvrage cité, pp. 192-193. Le passage reproduit par M. Dupont n'est pas de Carré, mais de son annotateur Chauveau. Sous la question 1539, 3°, ce dernier auteur dit encore plus formellement que, pour apprécier sa compétence, le tribunal de commerce peut se servir de tous les moyens d'instruction qui sont mis à sa disposition par la loi. Mais dans le *Supplément aux lois de la procédure civile*, de Carré, sous la question 1507, 3°, il se rallie au système consacré par la jurisprudence française.

(40) Voir Cloes, ouvrage cité, p. 316 et la note précédente.

(41) Voir § XLIII.

(42) Voir les Tables de la Pasicrisie belge, V° *Déclinatoire;* Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile*, question 735 et les additions dans le supplément.

(43) Cloes, ouvrage cité, p. 70.

(44) Même ouvrage, p. 192.

(45) *Eod. loco.*

(46) La loi 19, § 1, et la loi 20, au D., *de Judiciis*, etc. (V, 1); la loi 27, au D., *De condictione indebiti* (XII, 6).

(47) Pirhing, ouvrage cité, lib. II, tit. II, sect. I, § V, n° XLI.

(48) Carpzovius, ouvrage cité, titre III, art. I, n°s 7 et 8, n°s 62 et 63 ; Zangerus, ouvrage cité, cap. I, pars II, n°s 109, 196 et 200.

(49) Voir, dans le même sens, la loi 1, au C., lib. III, tit. 21, *Ubi de ratiociniis, tam publicis quam privatis agi oportet.*

qu'il a faites (50). En effet, les obligations du maître dont l'affaire a été bien administrée ont la même cause que celles du gérant ; les unes comme les autres découlent d'un même fait, la gestion par l'un de l'affaire de l'autre. Et dès lors leurs obligations peuvent être soumises au même juge : celui dans l'arrondissement duquel la gestion a eu lieu.

Avant l'article 42, l'action civile naissant d'un délit, lorsqu'elle était intentée séparément, ne pouvait l'être que devant le juge civil du domicile du délinquant. Aujourd'hui, le juge civil du lieu où le délit a été commis, est compétent pour en connaître.

XLVI. Rappelons, avant de finir, que le *forum contractus* est facultatif pour le demandeur, comme il l'était dans le droit romain (51), le droit canonique (52) et l'ancienne jurisprudence (53). Le demandeur peut préférer au juge du lieu du contrat, le juge du lieu où le défendeur a son domicile. *Ratio est*, dit COLERUS (54), *quod forum acquisitum ex contractu, non tollat forum domicilii, sed foro forum accumulet.* Il faudrait une stipulation formelle du contrat pour l'astreindre à ne saisir que le *forum contractus.*

Le choix du demandeur ne devient définitif que lorsque le défendeur a constitué avoué. C'est à partir de cet acte seulement que l'instance est liée. Jusque-là, le demandeur peut révoquer son assignation et en donner une nouvelle devant un autre juge (55).

Sous l'ancienne jurisprudence, le demandeur pouvait varier dans son choix jusqu'à la *litis contestatio : ante litis contestationem, variare posse actorem, verius essé existimo*, dit ZANGERUS (56).

Si le plus souvent il est facile de déterminer le lieu où se trouve le *forum contractus*, il y a des cas où l'incertitude règne à cet égard, surtout quand la convention s'est formée par lettres ou dépêches télégraphiques entre personnes domiciliées dans des arrondissements judiciaires différents. Dans ces cas, pour prévenir des contestations qui ne feraient que retarder le jugement du différend, le demandeur, s'il en désire la prompte solution, devra accorder la préférence au juge du domicile du défendeur. Le *forum contractus* a été admis pour imprimer plus de célérité à la décision des procès. S'adresser au *forum contractus*, quand un débat sérieux peut s'élever sur le point de savoir dans quel lieu il se trouve, c'est faire produire au choix laissé au demandeur un effet tout à fait contraire à celui que législateur a voulu obtenir.

XLVII. L'article 52 applique l'article 42 aux étrangers. Il porte : « Les étrangers pourront être assignés devant « les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par « un étranger...: 3° si l'obligation qui sert de base à la « demande est née, a été ou doit être exécutée en Bel- « gique. » Nous expliquerons cette disposition à l'article 52.

P. DE PAEPE,
Conseiller à la cour de cassation.

---

(50) Art. 1375 du code civil.
(51) SAVIGNY, ouvrage cité, VIII, pp. 202 et 239.
(52) PIRHING, ouvrage cité, lib. II, tit. II, sect. I, § V, n° XXXVII.
(53) CARPZOVIUS, ouvrage cité, tit. III, art. II, n° 1.
(54) Ouvrage cité, cap. I, pars II, n° 49. Voir aussi ZANGERUS, ouvrage cité, pars II, cap. I, n 206.
(55) CARRÉ et CHAUVEAU, ouvrage cité, Question 271.
(56) Ouvrage cité, pars II, cap. I, n° 208.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

16 mai 1881.

MILICE. — CONSEIL DE RÉVISION. — COMPÉTENCE. — EXEMPTION DE RÉFORME ACCORDÉE PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE.

Lorsqu'un milicien retardataire est renvoyé au conseil de révision comme paraissant impropre au service, ce conseil ne peut déclarer le recours non recevable, par le motif que l'autorité militaire est sans intérêt, parce que l'exemption, ayant été prononcée après le 1er septembre, ne peut plus avoir pour résultat l'appel au service d'un autre milicien du canton.

En matière de milice, les voies de recours ont été instituées par la loi dans un but d'ordre public.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE ORIENTALE C. VANDE WALLE.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par le gouverneur de la Flandre orientale, accusant la violation de l'article 82 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873 ;

« Considérant que Vande Walle, milicien retardataire de la levée de 1879, a été mis à la disposition de l'autorité militaire le 14 décembre 1880 ;

« Qu'à la date du 20 décembre suivant, cette autorité l'a renvoyé au conseil de révision comme paraissant impropre au service ;

« Que l'arrêté dénoncé dudit conseil a déclaré le recours, exercé par l'autorité militaire, non recevable, par le motif que celle-ci est sans intérêt, puisque l'exemption de Vande Walle, prononcée après le 1er septembre 1880, ne peut plus avoir pour résultat, aux termes de l'article 84 de la loi précitée, l'appel au service d'un autre milicien du canton ;

« Considérant qu'il importe à l'intérêt des familles du canton auquel appartient le milicien Vande Walle, que celui-ci soit examiné par le conseil de révision et ne reçoive pas un congé de réforme délivré directement par l'autorité militaire ;

« Que, dans ce cas en effet, l'exemption peut n'être que temporaire et soumettre le milicien à l'obligation éventuelle de servir en déduction des levées subséquentes, conformément à l'article 15 ;

« Que, d'autre part, l'exemption prononcée par le conseil de révision, en la supposant définitive, ne crée pas un titre à l'exemption de frère ;

« Qu'il en est autrement lorsque le milicien reçoit un congé de réforme, délivré directement par l'autorité militaire, à la suite duquel il est censé avoir accompli son temps de service ;

« Considérant que l'on objecte à tort que l'autorité militaire n'a pas pour mission, dans l'exercice du droit qui lui est conféré par l'article 82, de se préoccuper de l'intérêt des familles ;

« Que les moyens de recours attribués, en matière de milice, aux fonctionnaires que la loi indique, ont été institués dans un but d'ordre public, afin d'assurer l'exacte application de la loi et la juste répartition des charges qui en dérivent ;

« Qu'aucun texte n'a restreint, pour l'autorité militaire, la faculté de renvoyer un milicien au conseil de révision au seul cas où ce renvoi est utile pour compléter le contingent ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, que le conseil de révision de la Flandre orientale, en déclarant non recevable, à défaut d'intérêt, le renvoi du milicien Vande Walle, ordonné par le commandant provincial en exécution de l'article 82 de la loi sur la milice, a contrevenu à cette disposition ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse l'arrêté rendu en la cause le 19 mars 1881 par le conseil de révision de la Flandre orientale ; renvoie la cause devant le conseil de révision de la province d'Anvers ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 16 mai 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

9 juin 1881.

TESTAMENT. — RÉVOCATION TACITE. — INCOMPATIBILITÉ. JUGE DU FAIT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

La question de savoir s'il y a contrariété entre deux dispositions testamentaires, est une question de fait qu'il appartient au juge du fond de décider souverainement.

(ÉPOUX THIELEMANS C. COOLS ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 5 mars 1880, que nous avons rapporté en 1880, p. 1271.

ARRÊT. — « Sur les moyens accusant :

« 1° La violation des art. 1035 et 1036 du code civil, ainsi que des art. 893, 895, 967, 969 et 970 du même code, en ce que l'arrêt attaqué puise la preuve de l'intention de révoquer le testament de 1873 dans le fait d'une réconciliation sur laquelle le testament de 1874 est muet;

« 2° La violation, en outre, du contrat judiciaire et de l'article 1134 du code civil, en tenant ce fait comme établi au débat, alors qu'il était nié par l'une des parties et que l'autre, sans le prétendre prouvé, se bornait à en offrir la preuve par témoins;

« 3° La violation de l'art. 97 de la constitution, en ce que l'arrêt admet sans motifs la relevance formellement contestée du même fait ;

« Considérant, sur les deux premiers moyens réunis, que, d'après les art. 1035 et 1036 du code civil, un testament annule une disposition testamentaire antérieure, lorsqu'il est incompatible avec elle ou contraire; qu'une révocation expresse n'est donc pas nécessaire ;

« Considérant que la question de savoir s'il y a contrariété entre deux dispositions est une question de fait qu'il appartient au juge du fond de décider souverainement;

« Considérant que l'arrêt attaqué, appréciant le sens et la portée du testament du 1er mai 1874 et de celui du 1er novembre précédent, déclare que chacun d'eux annonce l'intention de faire un testament complet; que presque toutes les dispositions du premier sont modifiées dans le second ; que la testatrice s'y livre à une répétition inutile des clauses du premier, si elle avait pensé que celui-ci continuait à subsister ; qu'il ne se comprend pas qu'elle n'eût pas, au moins, rappelé le legs universel fait à sa sœur, si elle avait eu réellement l'intention de le maintenir dans son nouveau testament;

« D'où l'arrêt déduit que l'ensemble et la comparaison de ces testaments établissent, d'une manière évidente et certaine, que l'intention de Louise Cools a été de révoquer, par son testament du 1er mai 1874, le legs universel fait à sa sœur par son testament antérieur ;

« Que la partie demanderesse soutient donc à tort que l'intention de révoquer ce legs a été puisée en dehors des testaments;

« Considérant que si, surabondamment, l'arrêt ajoute que tout s'explique si on admet que la testatrice, en voyant arriver sa fin prochaine, a tenu à se réconcilier avec ses frères et sœurs et a voulu qu'ils prissent tous part à sa succession, il se fonde, non sur les faits de réconciliation articulés en ordre subsidiaire par l'une des parties et déniés par l'autre, mais sur la réconciliation inspirée par les sentiments religieux dont la preuve se trouve écrite dans ces testaments;

« Que partant aucun de ces moyens n'est fondé ;

« Considérant, sur le troisième moyen, que l'arrêt dénoncé est motivé au vœu de la loi ; que dès lors ce moyen manque de base ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en décidant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes invoqués;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs et aux frais... » (Du 9 juin 1881. — Plaid. MMes DE MOT c. DE BECKER.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

9 juin 1881.

VENTE. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT. — ALIÉNATION DE LA PART DE L'ACQUÉREUR. — RECOURS EN GARANTIE.

L'action en nullité d'une vente pour vice de consentement ne disparaît pas par cela seul que l'acquéreur, qui la demande, aurait aliéné la chose vendue. Il n'est pas nécessaire, pour demander cette annulation, que le second acquéreur ait formulé une réclamation à cet égard.

(SPICK C. LUMSDEN.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 26 juillet 1880, que nous avons reproduit *suprà*, p. 486, et qui avait été rendu dans les circonstances suivantes :

Spick, David et Kernkamp étaient associés pour l'exploitation d'une agence en douane et de commission. Le 7 octobre 1873, Spick céda sa part dans cette société à Lumsden, qui contracta avec David et Kernkamp une société nouvelle dans laquelle cette part constitue son apport. En 1877, Lumsden demanda, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, la nullité de la cession avec dommages-intérêts contre Spick, David et Kernkamp, en se fondant sur ce qu'il avait été induit en erreur sur la valeur du capital engagé dans la société et sur le montant des bénéfices réalisés pendant les trois exercices qui avaient précédé la cession. Le tribunal se déclara incompétent à l'égard de David et de Kernkamp et débouta Lumsden des fins de son action contre Spick. Sur l'appel, la cour de Bruxelles rendit le 26 juin 1878, un premier arrêt qui décida : 1° que le tribunal de commerce était compétent pour juger la cause à l'égard de David et de Kernkamp ; 2° que l'action n'était pas fondée vis-à-vis de Kernkamp qu'elle mit hors de cause, et 3° désigna un expert pour rechercher quel était, au 31 décembre 1872, le capital engagé dans l'affaire et quels étaient en 1871, 1872 et 1873, les bénéfices réalisés par l'association. Cet arrêt fut déféré à la cour de cassation par Spick et David, qui lui firent griefs entre autres de ce qu'il avait rejeté, sans motiver sa décision, la fin de non-recevoir opposée à la demande en nullité de la vente de 1873 et déduite de ce que l'objet vendu avait été recédé par l'acheteur. La cour de cassation rejeta ce grief par arrêt du 15 mai 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 708), par le motif qu'il n'apparaissait point des qualités que la fin de non-recevoir dont s'agissait eût été soumise au juge du fond. L'affaire ayant été ramenée devant la cour d'appel de Bruxelles, cette cour rendit, le 26 juillet 1880, un arrêt par lequel elle décida que des motifs de l'arrêt du 26 juin 1878, rapprochés de son dispositif, il résulte que cet arrêt a déjà écarté la fin de non-recevoir opposée à la demande en nullité de la cession du mois d'octobre 1873 et fondée sur ce que l'objet cédé aurait été revendu. Elle ajoute « qu'au surplus, n'en « fût-il pas ainsi, il n'y aurait pas lieu de s'arrêter à cette « fin de non-recevoir, parce que Lumsden, en faisant ser- « vir la chose achetée à l'usage auquel elle était destinée, « c'est-à-dire à son apport à une nouvelle firme, n'en « conserve pas moins son recours contre son vendeur « dans le cas où la chose cédée ne correspondrait pas à « sa valeur, s'il établit que son consentement à cet égard « a été vicié par une erreur donnant lieu à l'application « de l'article 1110 du code civil. »

Au fond elle déclara que l'appelant avait subministré la preuve des faits sur lesquels avait porté l'expertise et elle annula la convention du 7 octobre 1873, en ordonnant à Spick de rembourser à Lumsden la somme de fr. 107,248-86 et à lui payer de plus 15,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Sur le pourvoi, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur la première branche du moyen : Violation des articles 1350 et 1351 du code civil combinés avec les articles 451 et 452 du code de procédure civile, en ce que, par l'arrêt attaqué, la cour d'appel de Bruxelles se déclare liée par l'arrêt du 26 juin 1878 qu'elle proclame elle-même interlocutoire et en ce qu'elle déclare que cet arrêt a jugé des points que l'arrêt de la cour de cassation du 15 mai 1879 signalait expressément comme n'ayant pas été jugés :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que Lumsden a demandé en justice la nullité d'un acte par lequel Spick lui avait vendu une part sociale dans l'exploitation d'une agence en douane et de commission, en se fondant sur ce qu'il avait été induit en erreur sur la substance de la chose vendue et qu'à cette demande, l'assigné Spick a opposé une fin de non-recevoir déduite de ce que la chose vendue avait été donnée par le vendeur comme apport pour la constitution d'une société nouvelle ;

« Attendu que, si la cour d'appel de Bruxelles rappelle dans

l'arrêt attaqué que cette fin de non-recevoir a déjà été écartée par un arrêt interlocutoire prononcé en la cause le 26 juin 1878, elle ajoute « qu'au surplus il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette « fin de non-recevoir, parce que l'appelant (Lumsden), en faisant « servir la chose à l'usage auquel elle est destinée, c'est-à-dire « à son apport à une nouvelle firme sociale, n'en conserve pas « moins son recours contre son vendeur, dans le cas où la chose « cédée ne correspond pas à sa valeur, s'il établit que son con- « sentement à cet égard a été vicié par une erreur donnant lieu « à l'application de l'art. 1110 du code civil ; »

« Que l'arrêt dénoncé se prononce donc sur le fondement de la fin de non-recevoir proposée et que, par conséquent, on ne peut lui faire grief d'avoir repoussé ce moyen de défense par l'exception de la chose jugée ;

« Qu'il résulte de là que la première branche du moyen manque de base ;

« Sur la seconde branche : Violation des articles 1845 du code civil, 2 de la loi du 18 mai 1873, fausse application et violation de l'article 1110 du code civil, violation des art. 141 du code de procédure civile et 97 de la constitution (défaut de motifs), en ce que l'arrêt attaqué conserve l'action en nullité pour lésion à une partie qui avait aliéné la chose vendue à une société commerciale, alors qu'il n'est pas constaté que celle-ci ait élevé le moindre grief au sujet de l'apport irrévocable qui lui était fait par cette partie :

« Attendu que l'action en nullité que l'arrêt dénoncé accorde au défendeur contre l'acte de cession dont il s'agit au procès, est basée sur le vice du consentement qu'il a donné à cet acte et non sur la lésion qu'il a éprouvée ; que la cause de l'annulation de la vente n'a donc pas disparu par cela seul que l'acquéreur, qui la demande, a transmis la chose vendue pour le prix auquel il l'avait acquise ;

« Que, d'un autre côté, cette action n'est pas un recours en garantie à raison d'une éviction que le défendeur aurait subie, ou dont il serait menacé et que, par conséquent, il ne doit point établir, pour être recevable, que ceux à qui il a transmis la chose litigieuse comme apport social, élèvent des réclamations au sujet de cet apport ;

« Attendu, enfin, que la cour d'appel de Bruxelles a motivé la décision par laquelle elle annule la convention dont il s'agit au procès, en déclarant q e cette convention était viciée par une erreur sur la substance de la chose qui en était l'objet ;

« Qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions légales citées à l'appui de la seconde branche du moyen proposé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 9 juin 1881. — Plaid. MMes DE MOT c. L. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

13 juin 1881.

GARDE CIVIQUE. — RÉSIDENCE. — APPRÉCIATION DU JUGE DU FAIT.

Il appartient au juge du fond de décider souverainement si un individu, qui réclame contre son inscription sur les contrôles de la garde civique de la ville qu'il habite, a réellement une résidence dans une autre commune plus populeuse.

(GUERICKX.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation de l'art. 8 de la loi du 8 mai 1848 modifiée par celle du 13 juillet 1853, en ce que l'arrêté dénoncé a rejeté l'appel du demandeur contre la décision du conseil de recensement de la garde civique de Mons, qui l'a désigné pour le service de cette garde, bien qu'il prétende avoir sa principale résidence à Bruxelles où il est inscrit pour la garde civique :

« Considérant que tout citoyen inscrit au contrôle de la garde civique d'une commune fait partie de cette garde, aussi longtemps qu'il n'a pas été rayé de ce contrôle par l'autorité compétente ;

« Considérant que l'arrêté attaqué a confirmé en appel la décision prise par le conseil de recensement de la garde civique de Mons ;

« Considérant que ce conseil a ordonné l'inscription du demandeur sur le contrôle de la garde civique de Mons, après avoir constaté qu'il habite cette ville où il est attaché à l'Académie de musique en qualité de professeur ;

« Qu'il se rend de temps en temps à Bruxelles pour affaires, mais que les séjours momentanés qu'il y fait, ne peuvent constituer ce que la loi considère comme une résidence ;

« Considérant que cette constatation est souveraine et qu'en déclarant, par suite, que la réclamation du demandeur n'était pas fondée, l'arrêté dénoncé, loin de violer l'art. 8 de la loi invoquée par le pourvoi, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 13 juin 1881.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Knopff, juge.

5 mai 1880.

AGENTS DE CHANGE. — CARACTÈRE DE LEURS RAPPORTS. USAGE A PARIS ET A BRUXELLES. — LIQUIDATION D'UN OFFICE. — EFFETS.

A moins de stipulations contraires, les relations entre agents de change sont celles de vendeur et d'acheteur.

Il est d'usage à Paris comme à Bruxelles, entre agents de change, de racheter ou de revendre les titres que l'un d'eux est en retard de livrer ou de lever, et ce sans mise en demeure.

La liquidation d'un office d'agent de change ne peut en aucune façon modifier les comptes existant au moment où les affaires ont cessé.

C'est cette situation qui doit servir de base à leur règlement.

(LE LIQUIDATEUR PORCHÉ C. WOLFF.)

Wolff, agent de change à Bruxelles, était en relation d'affaires avec Porché, agent de change à Paris. A la suite de certaines opérations de bourse, le premier était, au mois de septembre 1866, créditeur d'une somme relativement importante et avait à livrer en liquidation, fin septembre de la même année, 2,500 francs de rente italienne, tandis que le second avait à fournir plusieurs titres à la même liquidation. Les rapports ayant cessé entre parties par suite de la mise en liquidation de l'office Porché et Wolff n'ayant pas apuré sa situation, le liquidateur lui réclama les sommes dont il était devenu débiteur.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant en fait et reconnu entre parties que, le 15 septembre 1866, époque à laquelle ont cessé les relations d'affaires entre Porché et Wolff, celui-ci était créditeur de 14,304 francs ; qu'il avait de plus à livrer en liquidation fin septembre 2,500 francs de rente italienne, et que d'autre part l'agent de change Porché avait à lui fournir plusieurs titres à la même liquidation ;

« Attendu que le demandeur, nommé liquidateur à la même époque de l'agence Porché, ne pouvait créer une autre situation que celle qui résultait pour les parties de leurs conventions ;

« Attendu que le demandeur ne prouve pas et n'offre pas de prouver que les relations ayant existé entre parties, aient été celles du mandat ;

« Que tout indique, au contraire, qu'elles avaient l'une vis-à-vis de l'autre la position de vendeur et d'acheteur ; que le différend doit donc se décider d'après les règles de la vente ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté qu'il est d'usage constant, à Paris comme à Bruxelles, entre agents de change, de racheter ou de revendre les titres que l'un d'eux est en retard de livrer ou de lever, et ce sans qu'il faille de mise en demeure ;

« Attendu par suite que le compte doit être fixé d'après la situation des parties fin septembre 1866 ;

« Attendu que le demandeur alléguerait en vain que la négligence du défendeur et son refus d'apurer le compte ont eu pour conséquence de différer l'époque du règlement de ce compte et d'en modifier le montant ;

« Attendu, en effet, que le retard à régler ce compte, fût-il imputable au défendeur plus qu'au demandeur, est indifférent à l'établissement de ce compte ; que celui-ci ne doit résulter que des faits acquis au moment où il doit s'établir et non des faits postérieurs ;

« Attendu que le compte étant liquidé sur ces bases, il résulte un solde en faveur de Wolff de fr. 6,304-62 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. DE FOULLON, substitut du procureur du roi, déclare le demandeur non fondé en son action ; et statuant sur la demande reconventionnelle, le condamne q. q. à payer au défendeur la somme de fr. 6,304-62 ; le condamne aux intérêts judiciaires de cette somme et aux dépens... » (Du 5 mai 1880. — Plaid. MMes COENAES c. VAUTHIER.)

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. } 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Beckman.

1er août 1881.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — ILLÉGALITÉ. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — TRANSPORT DES CORPS — ACTE CIVIL. MONOPOLE. — CONSTITUTIONNALITÉ.

Les tribunaux sont incompétents pour faire défense à l'autorité communale d'exécuter un règlement communal.

Mais ils sont compétents pour apprécier la légalité de ce règlement, en tant qu'elle se rattache à une demande de restitution ou de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qui a été la conséquence de l'exécution du règlement déclaré illégal.

L'administration qui, pendant trente ans, n'exerce pas une attribution dépendant d'un service public, ne peut être repoussée par le moyen de prescription, lorsqu'elle en réclame l'exercice.

Les fabriques des églises et les consistoires ont conservé, sous notre constitution, le monopole du transport des corps, que leur attribue l'art. 22 du décret du 23 prairial an XII.

Ce monopole constitue un service purement civil, indépendant de tout acte du culte.

Lorsqu'une fabrique a, expressément ou tacitement, abandonné ce transport à la commune, elle est non recevable à réclamer les produits du service, pour l'époque antérieure à l'intention qu'elle exprime de s'en charger elle-même.

(LES FABRIQUES DES ÉGLISES DE MALINES C. LA VILLE DE MALINES.)

Avant 1830, le transport des corps avait lieu à Malines par les soins des fabriques d'églises, conformément à l'article 22 du décret du 23 prairial an XII.

Après 1830, les fabriques, se prévalant de ce que ce service ne leur procurait aucun bénéfice et invoquant l'art. 26 du même décret, demandèrent d'en être déchargées, au moins provisoirement.

Une commission composée d'un délégué de chaque fabrique, sous la présidence d'un membre de l'administration locale, prit une délibération en ces termes, le 23 avril 1831 : « Vu les art. 22 et 23 du décret de prairial, lesquels étant mûrement examinés et discutés, tant sous le rapport du bénéfice que des charges y attachées, prennent unanimement la résolution d'inviter MM. les membres du collége de régence de se charger du transport des corps morts dans cette ville et sa banlieue. »

Par exploits de 1867, les fabriques notifièrent à la ville qu'elles entendaient exercer le droit que leur confère l'article 23 précité. La ville n'ayant pas tenu compte de leurs protestations, elles l'assignèrent ensuite aux mêmes fins.

Après divers incidents de procédure et renvoi devant le tribunal de Louvain, ce tribunal rendit, le 18 juillet 1879, un jugement que nous avons rapporté en 1879, p. 956.

Appel par les fabriques des églises de Malines.

M. l'avocat général VAN MALDEGHEM s'est exprimé en ces termes :

« Le décret du 23 prairial an XII attribue aux fabriques des églises et aux consistoires le droit exclusif de fournir les voitures, tentures, ornements et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Ce monopole, créé peu de temps après la conclusion du concordat, par un régime politique qui comprenait les relations de l'Etat avec les cultes d'une façon si essentiellement différente des principes que proclame notre constitution, ce monopole est-il demeuré debout? La loi qui l'a fait naître n'est-elle pas abrogée par la constitution, avec laquelle elle serait inconciliable?

C'est la question délicate que ce procès donne à juger, et l'on comprendra que pour la résoudre, il importe avant tout de déterminer avec précision le caractère de ce service des pompes funèbres, que le décret place, à l'exclusion de toutes autres, dans les mains des fabriques et consistoires. Transporter les morts, fournir tout ce qui est nécessaire à la décence du convoi du pauvre, à la pompe des funérailles du riche, est-ce un acte du culte, qui intéresse à quelque égard les relations de l'homme avec Dieu? N'est-ce au contraire que l'accomplissement d'un service public, dont la création s'impose par des considérations tirées de nécessités d'hygiène, de salubrité et de décence, étrangères à toute pensée religieuse? Il est bien évident que selon que l'on adopte l'un ou l'autre de ces deux points de départ, on arrivera forcément à des conclusions différentes. Si le service des pompes funèbres n'est entre les mains des fabriques qu'un service civil, — dont les profits sont attribués aux fabriques au même titre que leurs autres revenus et à la décharge de la commune qui serait tenue de suppléer par l'impôt à l'insuffisance de leurs ressources, — le monopole paraîtra sans doute conciliable avec nos principes constitutionnels. Que si, au contraire, il fallait voir dans l'organisation du convoi par la fabrique, dans la fourniture par elle de tout le matériel des funérailles, un acte religieux, s'inspirant de la pensée exclusive d'un culte positif, forcer le dissident à recourir à l'intervention de la fabrique dans ces conditions, ce serait certes le forcer à concourir aux actes et cérémonies d'un culte qui n'est pas le sien, et heurter de front la constitution.

Voyons donc ce que le décret de prairial a fait du service des pompes funèbres et pour cela, avant d'interroger son texte, recherchons dans les institutions qui l'ont précédé, dans les discussions et travaux qui l'ont préparé, la pensée dont ses rédacteurs se sont inspirés.

En Belgique, sous l'ancien régime, la matière des frais funéraires était réglée par l'accord de l'autorité ecclésiastique avec l'autorité civile : c'étaient généralement les paroisses qui exploitaient le service des inhumations et les bénéfices qu'elles en retiraient servaient à suppléer à l'insuffisance des ressources du clergé et à l'entretien des temples.

VAN ESPEN (1) nous cite de nombreuses ordonnances des princes réglant cet objet pour des villes ou provinces déterminées, à défaut de législation générale applicable partout, — législation générale dont la Belgique ne fut mise en possession que par l'édit de Joseph II, du 26 juin 1784, lequel, dans son article 9, décide que les administrateurs des paroisses de chaque ville ou

(1) *Jus ecclesiasticum universale*, p. 2, t. 38, *de Sepulturis*, cap. 4, n° 40 et seq.

bourg auront à se concerter pour la construction de chars couverts, destinés au transport des morts, et seront en droit de se faire payer de ce chef la rétribution que l'empereur se réserve le droit de fixer.

La situation en France, avant la révolution, était la même que celle de nos provinces. Presque partout, les revenus provenant des fournitures funéraires étaient attribués aux fabriques, qui les percevaient sur un tarif dressé par elles et homologué par l'autorité civile, représentée d'ordinaire par les Parlements. Dans certaines localités cependant, le monopole était exercé, non plus par les administrations des paroisses, mais par celles des hospices (2), et même dans quelques grandes villes, il s'était formé, au témoignage de MERLIN (3), des corporations de crieurs-jurés instituées « pour crier les corps des morts, aller quérir et rapporter les robes-manteaux et chaperons pour les obsèques et « funérailles » (4), corporations dont les prétentions envahissantes donnèrent lieu à de fréquentes difficultés entre elles et les curés et fabriques (5).

Voilà le service des pompes funèbres sous l'ancien régime. Il a un caractère mixte. Abandonné presque partout aux soins des administrations de paroisses, il demeure cependant sous le contrôle de l'autorité civile, qui révise les règlements et homologue les tarifs. Les paroisses administrent ce service en poursuivant un double objet. A une époque où l'inhumation était considérée comme un acte religieux, il était naturel que, dans la pompe des funérailles, on cherchât surtout la pompe religieuse. C'était un premier motif pour les paroisses d'y intervenir, mais sans doute aussi y voyaient-elles la source de profits qu'elles avaient intérêt à se réserver.

Survint la révolution, qui bientôt remit aux mains de la nation les biens affectés au culte, supprima les fabriques d'églises et anéantit toute organisation, tout exercice public du culte. (Loi du 3 ventôse an III.)

Les agents mêmes, auxquels la législation ancienne avait confié le service des pompes funèbres, ayant ainsi disparu, le service des inhumations devint forcément un service exclusivement civil, confié aux soins des administrations municipales. Celles-ci, au milieu des désordres de ces temps troublés, s'en acquittèrent fort mal et s'il faut en croire le témoignage des contemporains, l'indécence des inhumations dégénéra bientôt en un scandale public (6).

Cette situation déplorable devait se prolonger jusqu'au consulat. Nous voyons, le 21 prairial an XI, CHAPTAL, le ministre de l'intérieur, apporter au Conseil d'Etat un projet de décret qui, après certaines modifications, deviendra le décret du 23 prairial an XII (7). Que fait ce projet des pompes funèbres, à qui en confie-t-il le service, en donne-t-il le monopole? CHAPTAL ne paraît pas avoir songé aux fabriques, quoique son projet, inspiré par le souvenir du concordat qui venait de se conclure, contienne au profit des cultes une série de concessions, auxquelles depuis longtemps ils n'étaient plus habitués : Permission pour le ministre du culte de bénir les lieux d'inhumation, rétablissement des pompes précédemment usitées dans les convois et autorisation pour les ministres des cultes d'y assister, à l'effet d'y chanter, comme par le passé, les prières ordinaires et accoutumées, bien entendu seulement dans les villes où la religion catholique était seule professée (art. 45 de la loi du 18 germinal an X).

Le projet de CHAPTAL confère le monopole des pompes funèbres aux hospices, et il est intéressant de préciser en quels termes.

L'art. 30 du projet est ainsi conçu :

« Le mode de transporter les corps sera réglé suivant les loca- « lités par les autorités administratives. » Le droit de les transporter et d'étendre aux funérailles et enterrements, soit dans les églises, soit dans les maisons et dans les cimetières, comme aussi de fournir bières ou serpillières et autres objets nécessaires aux pompes funèbres, l'ornement de l'autel et les cierges exceptés, est concédé et appartiendra exclusivement et *à titre de donation*, aux hôpitaux, quant aux villes et leurs faubourgs où ces établissements sont situés.

L'article continue en stipulant qu'en échange de cette libéralité, les hospices auront à payer les médecins vérificateurs des décès, les concierges et fossoyeurs, et à inhumer gratuitement les indigents et décide que les hôpitaux pourront exercer leur monopole par eux-mêmes, en régie ou bien l'affermer sous l'approbation des autorités, sous la surveillance desquelles ils sont placées.

L'art. 31 du projet prévoit l'établissement d'un tarif, proposé par les administrations hospitalières et soumis à la sanction du gouvernement.

Enfin, en vertu de l'art. 32, dans les villages et autres lieux où le droit dont il s'agit ne sera pas dans le cas d'être exercé, les autorités locales auront à pourvoir au transport des corps.

On le voit, le projet de CHAPTAL fait du service des pompes funèbres un service exclusivement civil, placé tout entier sous l'autorité et la police de l'administration publique, qui veille à la fois sur le cimetière (art. 24) et règle souverainement le mode de transporter les corps. Et quand il s'agit de disposer des bénéfices que ce service peut produire, CHAPTAL le concède, à titre de donation, aux hôpitaux.

Pour avoir été transféré aux fabriques, le monopole changera-t-il de caractère?

Demandons-le à la suite des documents que nous possédons sur l'élaboration du décret de prairial.

Le projet de CHAPTAL fut favorablement accueilli au Conseil d'Etat; la section de l'intérieur n'approuva pas, il est vrai, la disposition qui permettait au clergé de bénir le cimetière : elle voulait que les cimetières n'appartinssent à aucun culte et fussent soumis seulement à l'autorité, police et surveillance de l'administration (art. 21 du projet de la section) (8); aussi n'entendait-elle autoriser que la bénédiction des fosses (art. 28), mais elle applaudit chaleureusement à la pensée du ministre qui créait, au profit des hospices, le monopole des pompes funèbres. M. DE SÉGUR, dans son rapport (9), trouve utile l'idée de faire cesser des spéculations sordides, en chargeant les administrations des hôpitaux des dépenses relatives aux pompes funèbres, et sage, cette idée qui fait tourner au profit des pauvres les dernières prodigalités des riches.

Aussi le premier projet du Conseil d'Etat, dans ses art. 33 et suivants, reproduit-il presque servilement le texte du projet ministériel.

Par suite de quelles considérations le second projet du Conseil d'Etat substitue-t-il les fabriques aux hôpitaux? Nous ne le savons pas exactement, le rapport de M. DE SÉGUR, qui a précédé cette nouvelle rédaction, n'étant pas connu.

Mais d'un article de ce second projet et des termes dont se sert CHAPTAL dans la circulaire qu'il a rédigée après l'approbation du décret du 21 prairial, on peut induire que le monopole a été concédé aux fabriques, surtout pour fournir des ressources au culte.

Les hospices, en effet, en échange de leur monopole, avaient à faire gratuitement les funérailles des indigents et à payer l'indemnité des officiers de santé chargés de la visite des morts et le salaire des fossoyeurs et gardiens du cimetière.

Le second projet du Conseil d'Etat impose les mêmes charges aux fabriques. Il avait à régler l'emploi des bénéfices que le privilége des fabriques laisserait, déduction faite de ces charges. Dans le premier projet, ces bénéfices restaient tout naturellement aux hospices pour subvenir aux besoins de la charité publique. Le projet nouveau, qui les attribue aux fabriques, veut (art. 25) qu'ils soient consacrés à l'entretien des églises et au paiement des desservants.

Pour passer des mains des hospices à celles des fabriques, le monopole ne change donc pas de caractère. Il s'agissait tout d'abord d'avantager le budget des pauvres : on avantage en dernière analyse le budget du culte et l'on vient au secours des communes qui, d'après la législation du temps, avaient à subvenir aux frais d'entretien des églises et au paiement des desservants. C'est ce que le ministre de l'intérieur dit en termes fort clairs dans sa circulaire du 8 messidor an XII, accompagnant l'envoi qu'il fait au préfet du décret de prairial (10).

« Instruit, dit-il, que plusieurs hôpitaux jouissaient autrefois « du droit exclusif de transporter les morts et de tendre aux « funérailles, et que dans quelques lieux mêmes, l'exercice de ce « droit n'était point interrompu, j'ai cru devoir proposer de le

---

(2) Circulaire de CHAPTAL, du 8 messidor an XII (BELG. JUD., 1862, p. 1249).

(3) Rép., V° *Crieur*.

(4) Ordonn. de Charles III, février 1415. DENISART, V° *Crieurs jurés*.

(5) GAUBERT, *Traité sur le monopole des inhumations*, p. 140 et suiv.

(6) V. GAUBERT, op. cit., p. 148 et suiv.

(7) Documents. Chambre des représentants, session 1873-74, p. 57.

(8) Documents cités, p. 59.

(9) Rapport du 9 prairial an XII; Documents parlementaires, Sénat, séance du 8 avril 1862, p. 340 et suiv.

(10) V. BELG. JUD., 1862, p. 1249.

« faire revivre en faveur des pauvres et des hospices, dans toutes « les parties du territoire. Mais le gouvernement a pensé qu'il « était plus convenable d'en faire une *ressource* pour les fabri- « ques des églises et des consistoires, et d'en consacrer le pro- « duit à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation et au « paiement des desservants, d'après la répartition qu'il s'est ré- « servé d'en faire sur la proposition du Conseil d'Etat, chargé « des affaires des cultes et l'avis des évêques et des préfets. »

C'est donc une mesure financière et rien qu'une mesure financière qu'on a voulu prendre. L'autorité civile règle souverainement le transport des corps : mais ce service est productif de bénéfices. Ces bénéfices, on les concédait d'abord aux pauvres : on les attribua plus tard aux fabriques, que le concordat vient de ressusciter et dont les ressources sont sans doute bien insuffisantes, la restitution de leurs biens, aliénés en grande partie à la suite de la main-mise nationale, ayant été fort peu complète. Dans le premier projet, le monopole constitue une *donation* au profit des pauvres. D'après le second, qui est devenu le décret lui-même, ce monopole sera une *ressource* des cultes.

L'emploi, la destination des fonds est seule changée, mais le caractère du service ne varie pas : c'est l'autorité civile qui règle tout. La fabrique, avant elle les hospices, se borne à exploiter et cette exploitation, inspirée par une pensée mercantile, ne revêt pas plus, entre les mains des fabriques, les apparences d'un acte religieux qu'il n'était destiné, entre les mains des hospices, à devenir un acte charitable.

Il y a de l'argent à gagner, même quand on exploite avec modération et décence, sans imiter ces spéculations sordides que M. DE SÉGUR flétrit. Cet argent, l'Etat pouvait le conserver à lui-même : il préfère l'abandonner ici aux pauvres, là aux cultes, parce qu'il sait fort bien qu'en alimentant ainsi le budget de la charité ou des cultes, il allége d'autant la charge qui pèse sur lui ou sur la commune.

Y a-t-il quelque chose dans le décret lui-même qui contrarie cette manière de voir? Sans doute on sent régner comme un souffle d'intolérance dans beaucoup de dispositions de cette loi tant discutée, qu'on ne s'explique que par l'état de confusion entre la société civile et l'église, créée par le concordat et les articles organiques; on devine qu'elle a été dictée par cette volonté puissante qui, dès alors, s'habitue à commander au prêtre comme au soldat, au croyant comme au citoyen. Mais la question n'est pas de savoir si le décret de prairial tout entier a survécu à l'établissement de notre régime politique. Il est certain que plusieurs de ses dispositions sont inconstitutionnelles. Ce que nous avons à décider, c'est si, en créant au profit des fabriques et consistoires le monopole des funérailles, le décret a conféré aux pompes funèbres un caractère religieux, ou n'y voit qu'un acte purement civil.

Or cette question, le décret la tranche bien nettement. Ce sont les maires, sauf approbation du préfet, dit l'art. 20, qui règlent le mode le plus convenable pour le transport des corps. L'autorité réside donc toute entière aux mains du pouvoir civil. C'est lui qui règle, qui commande. Il est vrai que la loi lui impose un entrepreneur. Cet entrepreneur, c'est la fabrique ou le consistoire. Mais l'entrepreneur sans doute n'intervient pas à titre d'autorité. Il fournit le matériel indispensable au service : il en touche aussi les bénéfices, parce que la loi a voulu lui faire une donation, lui procurer des ressources. Mais il n'est toujours qu'un entrepreneur, placé sous la surveillance et les ordres de l'autorité civile.

La loi réduit si bien le droit d'intervention de la fabrique à une simple question d'argent, elle voit si peu dans le monopole des fabriques ou consistoires, le moyen de satisfaire à des besoins religieux, qu'elle prévoit l'hypothèse ou les fabriques, ne trouvant pas avantage à exercer leur monopole, y renonceront. Et que fait-elle alors? Comme le service des inhumations est surtout un service d'hygiène et de salubrité, elle ordonne aux autorités locales d'y pourvoir, sauf l'approbation des préfets (art. 26). Question d'argent si bien encore, que si, au moment où le décret va devenir exécutoire, les convois et pompes funèbres sont en quelque lieu l'objet d'un marché passé entre un entrepreneur et l'autorité civile, ce marché devra être respecté (art. 24). Le maintien de semblables marchés se concevrait-il si, dans la pensée des auteurs du décret, il avait été question de restituer aux funérailles leur caractère religieux et ne peut-on pas dire une fois de plus que tout ce qu'ils ont voulu, c'est assurer la décence des funérailles, en plaçant ce service partout et toujours sous le contrôle de l'autorité civile.

Le service des funérailles n'a par lui-même aucun caractère religieux : transporter les morts, les inhumer, n'est pas un acte du culte. On n'arrive à penser autrement que par suite d'une confusion entre les obsèques religieuses et le convoi. PORTALIS, qu'il faut toujours citer en cette matière, a signalé plus d'une fois cette confusion et il en fait aisément justice. Dans son rapport à l'empereur du 10 fructidor an XII (11), il fait nettement la distinction.

Le *convoi et l'inhumation* sont, dit-il, des actes civils qui appartiennent à la police et que la police peut ordonner par des considérations déduites du devoir de veiller à la santé publique. Les obsèques religieuses consistent dans la présentation du corps à l'église, dans les prières pour les morts et dans l'accompagnement des prêtres qui suivent le convoi et assistent à l'inhumation.

Et plus tard encore, dans sa lettre du 18 pluviôse an XIII au préfet de la Vienne (12), PORTALIS reproduit la même distinction : « Il est, dit-il, évident, par la nature des choses, que le « convoi et l'inhumation sont des actes purement civils et tem- « porels, pour lesquels le ministère du prêtre n'est pas néces- « saire et auxquels les prêtres n'assistent que lorsqu'ils y sont « appelés par la famille. Les obsèques ecclésiastiques sont la « seule chose qui compète essentiellement au ministère ecclé- « siastique. »

Le convoi et l'inhumation sont donc bien des actes purement civils : ils ne cessent pas de l'être, parce que la fabrique a le droit exclusif de s'en charger et en touche les bénéfices.

Telle est notre interprétation du décret de prairial. Nous pouvons ajouter que, par la suite, aucun acte législatif ne se rencontre qui y contredise, qui laisse soupçonner la volonté du législateur de l'abroger. Citons rapidement :

Le décret du 10 février 1806, qui soustrait les juifs au monopole des fabriques et consistoires;

Le décret du 18 mai 1806, qui ne fait que reproduire, commenter et rendre plus claires les dispositions du décret de prairial;

Enfin, l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, qui range parmi les revenus des fabriques « le droit qui leur revient sur le « produit des frais d'inhumation. »

Ainsi rappelé législativement et consacré à nouveau, le décret de prairial a reçu judiciairement en France l'application la plus stricte et la plus littérale. Sa force obligatoire n'y paraît pas avoir été contestée et il a été appliqué avec une rigueur et une extension que nous n'avons jamais connues en Belgique.

Vous vous souvenez de ces décisions qu'on vous a citées et d'après lesquelles le monopole comprend, non-seulement les tentures qui ornent la maison mortuaire, les voitures de deuil, mais encore le cercueil, les lettres de faire part et jusqu'aux couronnes (13). Et ces autres d'après lesquelles il s'applique aux libres-penseurs et aux enfants mort-nés, aussi bien qu'aux catholiques et aux protestants.

Mais n'insistons pas sur cette jurisprudence : il s'agit d'une question constitutionnelle belge, que des décisions françaises, nées sous un régime politique différent du nôtre, ne sauraient éclairer.

Ce qui est plus significatif peut-être, c'est de voir, sous la constitution qui actuellement régit la France, un député, M. BELLIS, saisir le Corps législatif d'une proposition d'abrogation du décret de prairial, en ce qui concerne le monopole. N'est-ce pas reconnaître que ce monopole a survécu jusqu'ores et qu'il faut l'intervention du législateur pour le supprimer (14)?

Mais quittons la France et voyons ce qui se passe en Belgique. Nous y possédons depuis 1831 une constitution dont les principes supérieurs sont inconciliables, dit-on, avec le maintien du monopole des fabriques et consistoires. Quand cette affirmation s'est-elle produite pour la première fois? S'est-on aperçu de cette antinomie aussitôt que la constitution fut promulguée?

Le contraire est absolument vrai et l'on peut dire que l'antinomie n'a été signalée tout d'abord qu'en 1872, par M. ERNEST

---

(11) V. *Documents et rapports sur le Concordat*, p. 541.

(12) DUVIVIER, *Mémoire sur la propriété des anciens cimetières*, p. 92.

(13) V. GAUBERT, op. cit., p. 237 et suiv.; Rouen, 30 janvier 1862 (DALLOZ, Pér., 1862, II, 83); Toulouse, 27 décembre 1867 (DALLOZ, Pér., 1868, II, 54); Cass., 29 juillet 1873 (DALLOZ, Pér., 1874, I, 69); Aix, 13 juin 1872 (DALLOZ, Pér., 1873, II, 190).

(14) V. Proposition BELLIS, séance de la Chambre des députés du 17 mars 1879 (*Journal officiel*, du 3 avril 1879, p. 2863).

ALLARD, dans son travail intitulé : *L'Etat et l'Eglise, leur passé, leur existence et leur avenir en Belgique* (15).

Jusqu'alors, malgré les controverses ardentes auxquelles a donné lieu chez nous la question des inhumations, l'inconstitutionnalité des articles 22 et suivants du décret de prairial, n'avait pas été soulevée. M. BARA, dans son *Essai sur les rapports de l'Etat et des religions* (1859), ne semble pas avoir eu son attention attirée sur la question, pas plus que M. LAURENT qui, en 1864, a publié deux séries de *Lettres sur la question des cimetières* (16).

Bien plus, à diverses reprises, les autorités les plus imposantes, appelées à réviser notre législation sur les inhumations, rencontrent sur leur chemin le monopole des fabriques et bien loin d'en proclamer l'inconstitutionnalité, proposent de le consacrer à nouveau.

En 1849, le ministre de la justice, M. DE HAUSSY, institua une commission pour préparer un projet de loi sur les cimetières. Cette commission, dont M. ORTS est le rapporteur, qui comprend dans son sein, à côté d'hommes politiques, des ministres de plusieurs communions religieuses, cette commission qui connaît les difficultés constitutionnelles auxquelles l'application du décret de prairial donne lieu et les discute, que fera-t-elle du monopole?

Son projet le maintient dans des termes à peu près identiques à ceux du décret. Il fait plus : il propose de frapper d'une peine correctionnelle ceux qui se permettraient d'empiéter sur le droit exclusif de la fabrique ou du consistoire et rien dans le rapport de M. ORTS ne trahit le moindre soupçon d'inconstitutionnalité au sujet de ce maintien.

En 1853-1854, les départements de la justice et de l'intérieur élaborent en commun un nouveau projet sur la matière des inhumations : ce projet une fois encore consacre le monopole dans son titre V (17).

Plus tard, en 1864, M. TESCH dépose son projet de loi sur le temporel du culte, destiné à remplacer le décret du 30 décembre 1809. Parmi les revenus de la fabrique, le projet ministériel comprend les droits alloués aux fabriques sur le prix des services religieux et *des funérailles* (18). Ce projet est soumis à l'avis des autorités tant civiles qu'ecclésiastiques. Pas une voix ne s'élève pour signaler l'inconstitutionnalité que le projet consacrait à nouveau, en maintenant, comme source de revenu pour les fabriques, le monopole des funérailles.

Enfin, un arrêté royal du 6 décembre 1870 a créé une dernière commission pour l'examen des questions relatives aux inhumations. Cette commission se préoccupe surtout de la question constitutionnelle que fait naître la division des cimetières prescrite par l'art. 15 du décret : elle passe, sans la soupçonner, à côté de la difficulté constitutionnelle que feraient naître les articles 22 et suiv.

Voici donc un demi-siècle que dure notre constitution ; un demi-siècle aussi qu'à côté d'elle existe et se pratique le monopole des fabriques.

Ces préliminaires posés, abordons l'examen du jugement dont appel et voyons ce que valent les motifs qu'il déduit, pour conclure à l'abrogation, à la suppression de ce privilége (19).

Le décret, dit le premier juge, a été rendu sous le régime du concordat et en vertu des principes qui réglaient alors les rapports entre l'Etat et les divers cultes : ces rapports étaient des rapports de subordination pour les cultes, auxquels l'Etat, en échange de leur liberté perdue, concédait divers priviléges. Cet état de choses a été remplacé par un régime diamétralement opposé. Chez nous, la constitution consacre la séparation de l'Etat et des églises, la liberté des cultes et l'égalité devant la loi. Dès lors sont abolies toutes les dispositions légales qui mettent le clergé sous la dépendance du pouvoir civil, comme aussi toutes celles qui donnent action aux églises sur le citoyen mort ou vivant.

Nous avons peu de chose à reprendre aux prémisses de ce raisonnement.

Oui, le décret est contemporain du concordat et plusieurs de ses dispositions sont frappées à l'empreinte des principes que le concordat créait sur les relations de l'Etat et des cultes. C'est pourquoi ces dispositions-là, notamment l'article 19, sont évidemment inconstitutionnelles. Mais tout le décret l'est-il pour avoir été inspiré dans son ensemble par des idées qui ne sont plus les nôtres?

Spécialement, les art. 22 et suiv. sont-ils inconstitutionnels? C'est toute la question du procès. Or, personne n'a jamais soutenu que tout le décret fût abrogé : il est de ses dispositions qui sont appliquées tous les jours.

Sans doute, la loi qui crée le monopole des fabriques et consistoires s'harmonise mal avec l'ensemble de nos institutions : ce privilége n'a pas poussé de racines dans notre pays, il n'y a jamais été appliqué avec le caractère de généralité et de rigueur que nous lui voyons en France. Beaucoup de villes ne l'ont pas respecté, les fabriques elles-mêmes ne semblent pas l'avoir revendiqué d'une façon uniforme. Mais faut-il en conclure que le monopole est inconstitutionnel et refuser application à la loi qui le crée? Les lois ne sont pas abrogées par cela seul que leur exécution est difficile et se concilie mal avec certains états de l'opinion publique. Il faut opposition formelle, inconciliabilité absolue entre leur prescrit et la volonté constitutionnelle pour qu'elles soient abrogées.

Or, si l'art. 22 du décret de prairial, entendu comme nous l'entendons, ramené aux proportions d'une simple mesure financière, choque certaines susceptibilités et des plus respectables, ce peut être un motif pour l'abroger législativement : ce n'est sans doute pas une raison suffisante pour proclamer, par voie de justice, son inconstitutionnalité.

Avec quelle disposition constitutionnelle en effet, son existence serait-elle inconciliable?

Le premier juge fait appel au principe de la séparation de l'Etat et des églises.

Nous ne suivrons pas les parties dans la discussion à laquelle elles se sont livrées sur le point de savoir si ce principe est dans l'esprit de la constitution, s'il en forme en quelque sorte le fondement, alors que son texte ne le consacre et ne le formule pas formellement.

Quelque opinion qu'on se forme sur cette question, que nous appellerons de métaphysique politique (20), toujours est-il que la constitution ne consacre pas le principe de la séparation absolue de l'Etat et des églises. L'Etat connaît les églises, et si la constitution lui interdit de s'immiscer dans le régime intérieur des cultes, elle impose à l'Etat des obligations dont l'existence prouve qu'elle considère les religions comme une nécessité sociale de premier ordre.

Or, ce point de contact entre l'Etat et les cultes se rattache intimement à notre sujet. La constitution (art. 117) crée à charge de la nation le budget du culte : elle déclare que les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat. Malgré le principe de séparation, le citoyen, qui est libre d'adopter telle formule religieuse qu'il lui plaît ou de les repousser toutes, n'en est pas moins obligé de subvenir par ses deniers, par l'impôt, au budget des cultes, du sien comme de celui des autres. Or, qu'est-ce, si nous l'avons exactement interprété tantôt, qu'est-ce que l'art. 22 du décret de prairial, sinon un article du budget des cultes?

La loi avait à pourvoir au besoin des religions, à l'entretien de leurs temples et de leurs ministres : elle pouvait prendre sur l'impôt, dans la caisse de l'Etat ou de la commune, c'est-à-dire dans la bourse de tous, croyants ou incrédules, les ressources nécessaires à la satisfaction de ce besoin : elle préfère, par une loi financière, concéder aux administrations du temporel des cultes un monopole fructueux et ce monopole, elle le trouve dans les pompes funèbres, qu'elle se réserve de régler et de surveiller. En quoi le principe de la séparation de l'Etat et des églises, tel que la constitution le comprend, est-il lésé?

Soutiendra-t-on que le décret de 1809, qui organise les fabriques d'église, est inconstitutionnel? que M. TESCH, en présentant

(15) M. ALLARD a repris le même sujet dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, année 1877, p. 81.

(16) V. encore LEEMANS, *Impositions communales et provinciales*, p. 244; DEFOOZ, *Droit adm.*, t. III, tit. 2, p. 141; BRIXHE, V° *Inhumation* et V° *Tentures*; Rapport de M. VAUTHIER au conseil communal de Bruxelles (*Bulletin communal*, 1880, p. 179).

(17) V. la brochure distribuée aux membres de la Chambre, sous le titre: *Question des cimetières*, Documents (imp. Gobbaerts).

(18) V. Doc. parl. et *Discussion sur l'administration du temporel du culte*, 1865, 2 vol.

(19) V. Jugement Louvain, du 18 juillet 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 956). V. aussi C. de Bruxelles, 21 juin 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 1043).

(20) V. Discours de M. LECLERCQ à l'Académie (*Moniteur*, 15 juin 1879, p. 1919); Discours de M. BARBANSON au Sénat, le 22 février 1870 (*Annales*, p. 123); Discours de M. BARA, Chambre des représentants, 21 janvier 1870 (*Annales*, p. 60); V. encore la *Thèse* de M. BARA et l'*Essai* de M. ALLARD.

en 1864 son projet sur le temporel des cultes, violait la constitution? Personne n'y a jamais songé. Or, aussi longtemps qu'il y aura des fabriques et des consistoires, établissements publics, gérant, sous le contrôle de l'autorité civile, le patrimoine des cultes, il faudra procurer à ces établissements des ressources et il demeurera toujours au pouvoir du législateur d'aller les chercher où bon lui semble.

Le premier juge parle ensuite de la liberté de conscience et de la liberté des cultes.

La constitution ne parle pas de la liberté de conscience et elle n'avait pas en effet à en parler. La conscience est du for intérieur et il n'est pas de puissance humaine, qu'elle s'appelle loi ou constitution, qui puisse m'obliger à penser ou à croire ce que je ne veux ni penser ni croire. On se demande du reste en vain comment la liberté de conscience, ainsi entendue, pourrait être violée, parce que les fabriques et consistoires sont chargés de conduire les morts à leur demeure dernière.

La constitution consacre (art. 14) la liberté des cultes, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toutes matières.

Qu'est-ce que la liberté des cultes, et le maintien de l'art. 22 du décret la viole-t-il?

« C'est, dit la cour de cassation (21), le droit pour chacun de « croire et de professer sa foi religieuse, sans pouvoir être « interdit ou persécuté de ce chef, d'exercer son culte sans que « l'autorité civile puisse, par des considérations tirées de sa na- « ture, de son plus ou moins de vérité, de sa plus ou moins bonne « organisation, le prohiber ou y intervenir pour le régler. »

Le monopole des fabriques entrave-t-il en quoi que ce soit l'exercice de cette liberté?

Mais le convoi et l'inhumation sont des actes civils; la fabrique en est chargée par délégation de l'autorité publique, qui règle le service, le surveille et en dresse le tarif. A côté du convoi, il y a les obsèques religieuses, et ici la liberté des cultes serait intéressée, si un citoyen pouvait être persécuté, parce qu'il entend publiquement prier, d'une façon plutôt que d'une autre, sur la tombe des siens.

Mais il n'est pas question de lui ravir ce droit.

Ce n'est donc pas avec les art. 14 et 16 de la constitution que le décret de prairial serait en contradiction. Ne l'est il pas avec l'art. 15, qui dispose que nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte?

Le décret, dit le jugement *à quo*, force les dissidents à recourir à un service relevant directement d'un culte qui n'est pas le leur et à payer de ce chef une rétribution affectée à ce culte.

Voici le nœud de notre difficulté et, d'après nous, l'erreur fondamentale du premier juge.

Recourir à un service qui relève d'un culte! S'il en était ainsi, sans doute la plainte serait fondée : mais il ne s'agit pas d'un service qui relève d'un culte.

Répétons-le encore. Le service des pompes funèbres est un service public, organisé, réglé, surveillé, tarifé par l'autorité civile. La fabrique, qui n'est pas le culte, mais seulement l'administrateur commis par l'autorité civile du patrimoine du culte, exploite ce service public en vertu de la délégation de la loi.

Dans tous les cas, c'est l'art. 19 du décret qui parle : l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps, et il ne s'agit que de cela. Pour remplir ce devoir, l'autorité civile juge à propos de recourir aux mains de la fabrique d'église; pose-t-elle pour cela un acte du culte? Que si la fabrique n'intervenait pas, si la commune exploitait par elle-même (c'est le cas de l'art. 26 du décret) le service des pompes funèbres, serait-on en droit de s'enquérir de la croyance religieuse des agents qu'elle y emploie et le catholique serait-il reçu à signaler une violation de la liberté de son culte, parce que le conducteur du corbillard serait juif ou un des porteurs musulman?

On arrive à ces absurdes conséquences quand on exagère la portée d'un principe.

Le service des pompes funèbres, aux mains des fabriques, reste si bien un service civil, qu'elles ont le droit de l'affermer.

Le fermier, lui, relèvera-t-il encore directement d'un culte? Et si les hasards de l'adjudication confèrent la ferme à un protestant ou à un athée, dira-t-on encore que la nécessité de recourir à l'intervention de ce représentant d'un culte, blesse la liberté de conscience?

(21) Arrêt du 27 novembre 1834 (PASIC., à sa date).

Mais, continue le jugement, vous obligez le dissident à payer une rétribution à un culte qui n'est pas le sien.

L'observation est exacte, mais elle ne prouve rien. La constitution a voulu que nous payions tous une rétribution pour le culte, même quand nous n'en pratiquons aucun.

Reste un dernier principe constitutionnel dont le premier juge signale la violation : c'est celui qui proclame l'égalité de tous devant la loi. « Il n'y a dans l'Etat, dit l'art. 6, aucune distinc- « tion d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils « sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les « exceptions à établir par la loi. »

En quoi ces droits précieux sont-ils compromis par l'art. 22 du décret de prairial? En vertu d'un règlement commun à tous, édicté par l'autorité publique, une administration publique elle aussi, conduit tous les citoyens à leur dernière demeure, suivant un tarif, le même pour tous.

Y a-t-il un traitement plus égal que celui-là?

Voudrait-on plus, et à côté de l'égalité des Belges l'égalité des cultes?

S'agirait-il de revendiquer pour d'autres que la fabrique catholique, le synode protestant ou le consistoire juif, un monopole sur les funérailles de leurs adhérents? Telle n'est pas la thèse de la ville de Malines; mais si elle se produisait, nous répondrions que la constitution ne connaît pas l'égalité des cultes, l'égal traitement de tous les cultes. Dans la mesure du possible, la loi réserve à tous les cultes organisés un égal traitement : à ceux-là seuls, elle accorde la personnification civile, se réservant le droit de la concéder à d'autres communions religieuses, si la nécessité apparaît de les faire naître à la vie civile, comme elle l'a fait par la loi du 4 mars 1870 (arrêté royal du 23 février 1871).

Mais comment étendre cet égal traitement à des associations qui se tiennent en dehors de tout culte organisé : comment assimiler à un culte ce qui est la négation du culte?

Le système du jugement dont appel ne nous paraît donc pas pouvoir être suivi.

En concédant aux fabriques le monopole du service des pompes funèbres, le décret de prairial les a investies de la charge d'un service public, étranger à tout acte du culte, service public dont il a entendu affecter les bénéfices à compléter les ressources de la fabrique.

C'est donc illégalement que la ville de Malines s'est emparée de ce service par son règlement de 1866 et si le pouvoir judiciaire est incompétent pour lui ordonner de retirer la mesure administrative qu'elle a prise, il est en droit d'apprécier les conséquences préjudiciables qu'elle a entraînées pour les fabriques et de statuer sur la demande de réparation qui lui est adressée de ce chef.

La cour, en effet, ne l'a pas perdu de vue.

L'action des fabriques tend uniquement à obtenir condamnation de la ville à des dommages-intérêts, dommages-intérêts qui comportent, pour le passé, l'ensemble des bénéfices que la ville a faits depuis 1867, au mépris des protestations des fabriques et qui comportent pour l'avenir la somme présumée de ces bénéfices annuels, si mieux elle n'aime abandonner aux fabriques le service dont elle s'est emparée.

Nous arrivons ainsi à la solution de la principale difficulté de ce litige, à la solution de la question de principe qu'il soulève.

La loi de prairial ne nous paraît pas abrogée. Pour n'être plus absolument conforme aux idées de notre temps, pour soulever dans l'application de sérieuses difficultés, la loi qui crée le monopole des fabriques n'est pas en contradiction assez formelle avec les principes de la constitution, pour qu'il nous appartienne, à nous les interprètes de la loi, destitués du droit d'en refuser l'application quand elle parle, pour qu'il nous appartienne de la dire supprimée.

Il ne resterait donc plus qu'à calculer l'importance des dommages dont les fabriques de Malines se plaignent, s'il n'y avait à rencontrer d'abord un dernier moyen, à l'aide duquel la ville s'efforce d'écarter leur revendication.

Jusqu'en 1831, les fabriques de Malines, sous la surveillance de l'autorité civile, avec son concours, ont assuré le service des funérailles. Elles se mettaient d'accord pour constituer un entrepreneur qui, conformément au règlement et au tarif arrêté de commun accord avec l'autorité civile, se chargeait du transport des morts.

Cette entreprise ne produisait pas de bénéfices pour les fabriques : elle se faisait *à boni et mali*, aux risques et périls de l'entrepreneur.

En 1831, la situation change et dès lors jusqu'en 1867, c'est la ville qui, sans protestation des fabriques, assume la charge du service des pompes funèbres et perçoit les bénéfices sans

cesse grossissants que produit l'adjudication de la ferme. Dans quelles conditions les fabriques renoncent-elles à leur monopole? Nous voyons, sous la date du 23 avril 1831, se réunir à l'hôtel de ville, à l'invitation et sous la présidence du bourgmestre, six personnes que le procès-verbal de la séance appelle les *députés* des fabriques des églises paroissiales et succursales de Malines. La réunion délibère au sujet du transport des morts et les délégués, appelés à se prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu pour les fabriques de se charger de ce service ou de l'abandonner aux soins de l'autorité locale, prennent unanimement la résolution, après avoir mûrement examiné et discuté la question tant sous le rapport des bénéfices que sous celui des charges, d'inviter MM. les membres du collége de régence à se charger du service du transport des corps dans la ville et la banlieue.

Voilà, dit l'intimée et après elle le jugement *à quo*, une renonciation formelle de la part des fabriques, et à supposer que le décret de prairial ne fût pas abrogé, encore faudrait-il repousser des prétentions que les fabriques ont abandonnées pendant trente-six ans.

Elles ont voulu reprendre en 1867, un droit qu'elles avaient abdiqué en 1831 : il ne leur appartient pas de revenir à leur gré, par pur caprice, sur des renonciations irrévocables.

La cour sait comment les appelants répondent à ce soutènement; la réponse nous paraît péremptoire.

Certes, disent les fabriques, nous aurions pu, en 1831, renoncer à notre monopole et imposer à la commune la charge du service des pompes funèbres : l'art. 26 du décret de prairial prévoit l'hypothèse où le monopole ne pourrait être exercé par les fabriques, et il faut certainement ranger parmi les cas d'impossibilité celui où le service, improductif de bénéfices, entraînerait la fabrique à des dépenses qu'elle ne doit pas s'imposer. On a voulu lui accorder un privilége, non pas lui imposer une charge.

Nous avons donc en 1831 pu renoncer à notre droit, mais l'avons-nous fait? On produit contre nous une délibération signée par des délégués de nos conseils. Mais nous méconnaissons avoir donné mandat à ces délégués pour nous représenter et spécialement pour faire les renonciations qu'on nous oppose.

Dans le fait, la ville intimée ne produit pas de délibération des fabriques, conférant mandat à ceux qui se sont gérés comme leurs délégués. Ce serait à elle à faire la preuve de la régularité du mandat de ceux avec qui elle a traité et cette preuve elle pourrait le faire d'autant plus aisément que les administrations fabriciennes lui sont subordonnées et qu'elle a le droit de prendre communication de leurs registres.

Ne nous appesantissons pas cependant sur l'irrégularité dans la forme de l'acte de 1831. Supposons que la fabrique à cette époque avait renoncé à un monopole qui restait improductif; cette renonciation sera-t-elle irrévocable et éternelle?

Les fabriques sont des établissements publics, gérant des intérêts publics. Depuis quand les représentants d'une personne civile sont-ils autorisés à disposer des choses d'ordre public. La loi a créé le monopole des inhumations dans des considérations d'utilité générale, pour procurer des ressources aux fabriques, pour alléger d'autant le budget de l'État et de la commune. Comment des fabriciens pourraient-ils valablement et irrévocablement conclure des conventions, consentir des renonciations sur de pareils objets?

En 1831, il y a impossibilité pour les fabriques de continuer à se charger des pompes funèbres. Elles sont en perte : c'est un cas d'impossibilité. Mais en 1867 le service est devenu fructueux. L'impossibilité cesse et sous peine de manquer à la défense des intérêts qu'elles représentent, les fabriques doivent revendiquer leur droit. Nous estimons donc qu'il n'y a pas lieu de les repousser à raison de l'acte de 1831 et nous faisons remarquer en terminant sur ce point que les fabriques, par leur conclusion d'appel, renoncent à réclamer indemnité pour la période antérieure à leurs protestations de 1867. Semblable attitude s'imposait. Quelque opinion, en effet, qu'on se fasse de la valeur de l'acte de 1831, toujours est-il que depuis lors jusqu'en 1867, la ville a assumé le service des pompes funèbres, de l'assentiment tout au moins tacite des fabriques : elles seraient certes non recevables à venir réclamer aujourd'hui des produits que, pendant 36 ans, elles ont laissé la ville percevoir paisiblement et sans protestation.

L'action des fabriques dans ces limites nous paraît donc à tous égards recevable. Jusqu'à quel point est-elle fondée? Elles réclament pour le passé le produit net de l'adjudication de l'entreprise des pompes funèbres, tel qu'il a été adjugé à l'entrepreneur de la ville depuis 1867.

Pour l'avenir, si mieux n'aime la ville renoncer à son règlement et leur remettre le service, elles réclament 3,000 francs par an, somme à laquelle elles évaluent le bénéfice annuel de la ferme.

L'intimée proteste avec raison contre cette prétention exagérée. Le monopole des pompes funèbres n'a pas été été concédé gratuitement aux fabriques : il leur a été remis grevé de charges que le décret de prairial et celui de 1806 énumèrent : ce sont le transport gratuit des indigents, l'entretien des églises, des lieux d'inhumation et le paiement des desservants.

Or la ville, en même temps qu'elle s'emparait du monopole, en a assumé quelques-unes des charges; elle a transporté gratuitement les indigents, elle a entretenu le cimetière. La fabrique a été déchargée de la nécessité de payer les desservants et vicaires, tant par la constitution (art. 117) que par la loi du 7 janvier 1837. L'entretien de l'église a continué à peser sur elle, en vertu du décret de 1809. Il est juste qu'elle n'ait à restituer ce qu'elle a perçu, que déduction faite de ce qu'elle a légitimement employé à la destination que la loi donnait aux fonds perçus. Or, nous ne savons pas, tout élément d'appréciation à cet égard nous fait défaut, quelle sera, déduction faite de ces charges par elle supportées, le montant net des bénéfices que la ville a perçus jusqu'à ce jour. Nous savons moins encore, les parties n'en ayant rien dit, quel serait pour l'avenir le bénéfice, déduction faite des charges, que rapporterait à la ville le monopole, si elle entendait le conserver. Il importe que sur ce point notre religion soit éclairée et nous estimons qu'il y a lieu d'admettre, comme elles l'offrent, les fabriques à libeller par état et à établir par toutes voies de droit, le montant du dommage leur infligé.

C'est en ce sens que nous concluons à la réformation du jugement dont appel... »

La Cour a statué en ces termes, le 1er août 1881 :

ARRÊT. — « Attendu que l'action, telle qu'elle est libellée dans l'exploit introductif d'instance, est fondée sur ce que les décrets des 23 prairial an XII, 18 mai 1806 et 30 décembre 1809 attribuent aux fabriques d'églises et aux consistoires, le droit exclusif de fournir les voitures servant au transport des corps vers le lieu d'inhumation et sur ce que les fabriques d'églises et les consistoires peuvent seuls exercer ce droit en régie, ou le faire affermer à leur profit;

« Attendu que d'après l'ajournement, cette action a pour objet de faire reconnaître le droit des fabriques demanderesses au produit du transport des corps vers le cimetière, de faire défendre à la ville de Malines de continuer à exercer le monopole concédé aux fabriques et de la faire condamner à des dommages-intérêts équivalents au préjudice éprouvé;

« Attendu que par leurs conclusions d'appel, les fabriques appelantes restreignent actuellement leur demande à l'allocation d'une somme en rapport avec le dommage qu'elles prétendent avoir essuyé par le fait de l'administration communale intimée, qui, contrairement aux dispositions des décrets précités, a affermé à son profit le monopole qui leur a été accordé;

« Attendu que la compétence du pouvoir judiciaire pour connaître de l'action ainsi modifiée n'est plus aujourd'hui contestée, mais que la ville de Malines oppose d'abord à la demande l'inconstitutionnalité des articles 22 et 23 du décret de prairial an XII et des autres dispositions légales qui s'y rapportent, et que le premier juge a admis ce moyen;

« Attendu que, pour prétendre que les dispositions du décret de prairial sur lesquelles s'appuie la demande, ont été abrogées par la constitution, on invoque : la séparation de l'église et de l'État, l'égalité de tous les Belges devant la loi, la liberté de conscience, la liberté des cultes et le droit constitutionnel de tout citoyen de ne pouvoir être contraint de concourir, d'une manière quelconque, aux actes et aux cérémonies d'un culte;

« Attendu que la séparation de l'église et de l'Etat a été longuement délibérée au Congrès national; qu'il appert des travaux préparatoires que le Congrès a renoncé à l'idée de consacrer, par une disposition constitutionnelle, le principe absolu de la séparation et qu'il a jugé plus conforme à l'intérêt de la société de remplacer cette règle par d'autres dispositions consacrant le principe de la liberté religieuse;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre qu'une thèse, qui n'a pas été formellement admise par la constitution, puisse entraîner l'abrogation d'une loi assurant l'exercice d'un culte, alors que la constitution elle-même met à charge de l'Etat les traitements et pensions des ministres qui en dépendent et considère ainsi l'exercice de ce culte comme une nécessité sociale;

« Attendu qu'en ce qui concerne les pompes funèbres, le décret du 23 prairial an XII a soumis à la même règle tous les citoyens et tous les cultes qu'il a trouvés organisés; que le monopole concédé aux fabriques et aux consistoires peut donc parfaitement se concilier avec l'article 6 de la constitution, qui n'établit qu'une égalité de tous les Belges devant la loi;

« Attendu que la constitution ne s'occupe pas et n'avait pas à

s'occuper de la liberté de conscience ; le for intérieur, la pensée échappent à l'action des lois humaines ; que là où la liberté de conscience se confond avec la liberté religieuse, elle trouve une protection efficace dans l'article 15, qui ne considère comme constitutionnelle la participation aux actes et aux cérémonies d'un culte, qu'à la condition que cette participation soit libre et volontaire ;

« Attendu que la cour de cassation, dans un arrêt du 27 novembre 1834, a défini la liberté de conscience et la liberté des cultes « le droit pour chacun de croire et de professer sa foi « religieuse, sans pouvoir être interdit ni persécuté de ce chef : « d'exercer son culte sans que l'autorité civile puisse, par des « considérations tirées de sa nature, de son plus ou moins de « vérité, de sa plus ou moins bonne organisation, le prohiber, « soit en tout, soit en partie, ou y intervenir, pour le régler, « dans le sens qu'elle jugerait le mieux en rapport avec son « but, l'adoration de la divinité, la conservation, la propagation « de ses doctrines et la pratique de sa morale ; »

« Attendu que la constitution définit la liberté religieuse le droit pour chacun « de ne pouvoir être contraint de concourir, « d'une manière quelconque, aux actes et aux cérémonies d'un « culte, ni d'en observer les jours de repos ; »

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner si, comme le soutiennent la partie intimée et le premier juge, les articles 22 et 23 du décret de prairial an XII violent ces principes ;

« Attendu qu'antérieurement à la révolution française, le service des pompes funèbres, en France et en Belgique, était généralement concédé aux paroisses et réglé de commun accord entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique ;

« Attendu que si l'autorité civile y intervenait pour le règlement de la taxe à percevoir et pour assurer un service qu'elle considérait à bon droit comme intéressant l'hygiène et l'ordre public, l'église de son côté, en l'absence d'une réglementation précise de la matière, avait tout à la fois pour but, dans la conduite des corps au lieu de sépulture, de s'assurer une source de revenus et de relever, par les cérémonies de son culte, la solennité d'un acte auquel elle attache un caractère religieux ;

« Attendu que la révolution française de 1789 a enlevé au transport et à l'inhumation des corps tout caractère religieux, pour en faire des actes purement civils ;

« Attendu qu'antérieurement au décret de prairial, des plaintes s'étant élevées contre l'indécence des convois et le peu de respect qu'ils témoignaient pour la mémoire des morts, le ministre CHAPTAL fut chargé de rédiger un projet de règlement sur les inhumations ;

« Attendu que le projet qu'il rédigea conférait, *à titre de donation*, le produit des pompes funèbres aux hospices ;

« Attendu que le décret du 23 prairial an XII l'attribue aux fabriques d'église et aux consistoires, mais que le changement est sans influence sur le caractère du convoi, qui reste purement civil et temporel ;

« Attendu que l'on trouve dans les articles 19, 21, 22 et 23 du décret de prairial an XII, la preuve qu'il a maintenu au convoi, seul point sur lequel porte le débat, son caractère civil ;

« Attendu que les articles 19 et 21 investissent l'autorité civile du droit de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps, ainsi que de déterminer le mode du transport ;

« Attendu que les articles 22 et 23 déclarent que le monopole concédé aux fabriques et aux consistoires ne s'exerce que d'après l'approbation des autorités civiles, sous la surveillance desquelles ils sont placés ;

« Attendu que le décret du 23 prairial an XII ayant ainsi sauvegardé les droits de l'autorité civile, en lui réservant la direction et la police du convoi, ainsi que l'approbation et la surveillance du service des pompes funèbres, le monopole accordé aux fabriques n'apparaît plus que comme une mesure financière destinée à leur fournir les ressources dont elles ont besoin pour répondre à leur destination ;

« Attendu que cette mesure, par cela même qu'elle a été dépouillée de tout caractère religieux, oblige tous les Belges, sans distinction de croyance, de la même manière que les articles 117 de la constitution, 131, nos 9 et 13, de la loi communale, 69, n° 9 de la loi provinciale ;

« Attendu que l'article 22 du décret de prairial an XII peut sans doute recevoir une exécution abusive, mais que l'abus qui peut être fait d'une disposition légale est sans influence sur sa constitutionnalité ; qu'il appartient d'ailleurs aux communes qui ont un droit d'approbation et de contrôle sur l'exercice du monopole concédé aux fabriques et qui ont dans leurs attributions la police et la surveillance de la voirie, de veiller à ce que les convois conservent le caractère civil que le décret de prairial a entendu leur maintenir ; que sous ce rapport du reste, les appelants, dans leurs conclusions d'appel, offrent de se conformer à toutes les prescriptions de police sur la matière ;

« Attendu qu'en France, la force obligatoire des articles 22 et 23 du décret de prairial an XII et du décret de 1806, qui confirme ces dispositions, a toujours été reconnue et que si, en 1879, on a pensé que les difficultés que soulève l'exécution du monopole accordé aux fabriques rendent des modifications désirables, c'est par voie législative qu'on a songé à les réaliser ;

« Attendu qu'en Belgique, en 1849, M. le ministre de la justice DE HAUSSY institua une commission pour préparer un projet de loi sur les cimetières ;

« Que cette commission, qui avait M. ORTS pour rapporteur, était composée de membres de la cour de cassation, de ministres représentant les différents cultes reconnus en Belgique et du bourgmestre de Bruxelles ;

« Que cette commission élabora un projet de règlement sur la matière ; que ce projet maintint, par son article 24, le monopole accordé aux fabriques et aux consistoires dans des termes à peu près identiques à ceux du décret de prairial et que rien dans le rapport de M. ORTS n'est de nature à faire présumer que l'on ait conçu des doutes sur la constitutionnalité de ce monopole ;

« Attendu qu'en 1853 et en 1854, les départements de l'intérieur et de la justice élaborèrent en commun un nouveau projet sur les inhumations et que ce projet, comme le précédent, consacra le même monopole des fabriques ;

« Attendu qu'en 1864, M. TESCH déposa à son tour un projet de loi, destiné à remplacer le décret du 30 décembre 1809 sur le temporel des cultes ; que ce projet fut communiqué aux autorités civiles et ecclésiastiques et que personne ne signala l'inconstitutionnalité de la disposition qui maintenait aux fabriques le produit des funérailles ;

« Attendu qu'on peut conclure de ce qui précède, que la thèse d'une antinomie entre la constitution et les dispositions du décret de prairial qui nous occupent, repose sur une confusion de trois choses que l'on confond souvent et qu'il faut cependant distinguer, les obsèques religieuses, le convoi et l'inhumation ;

« Attendu que cette distinction avait cependant été soigneusement signalée par PORTALIS qui faisait observer, avec raison, que le convoi et l'inhumation sont des actes purement civils et temporels, pour lesquels le ministère des prêtres n'est pas nécessaire et auxquels ils n'assistent que lorsqu'ils y sont appelés par la famille (rapport de PORTALIS à l'empereur, du 10 fructidor an XII ; lettre du même au préfet de la Vienne, du 18 pluviôse an XIII) ;

« Attendu que jusqu'en 1831, les fabriques appelantes ont, sous la surveillance de l'autorité civile et avec son approbation, confié à un entrepreneur le service des pompes funèbres ;

« Attendu que cette mise à ferme n'ayant pas produit de bénéfices pour les fabriques, celles-ci, à partir de cette date, ont laissé la ville de Malines assurer le service des funérailles et ce n'est que les 28 septembre et 4 novembre 1867, qu'elles ont notifié à l'administration communale qu'elles entendaient profiter du droit que leur accordait le décret de prairial d'encaisser à leur profit les bénéfices de l'entreprise ;

« Attendu que les appelantes sont évidemment non recevables à réclamer pour toute la période pendant laquelle elles ont laissé la ville de Malines, paisiblement et sans protestation, assurer à son profit le service des inhumations ; qu'elles le reconnaissent aujourd'hui, puisque, dans leurs conclusions d'appel, elles se bornent à demander les dommages-intérêts qui leur sont dus pour les années échues depuis le 31 décembre 1866 jusqu'au 31 décembre 1878, et à partir de cette date, une somme de 3,000 fr. par an, tant que l'intimée maintiendra l'adjudication à laquelle elle a fait procéder ;

« Attendu que pour les années échues depuis le 31 décembre 1866, l'action des fabriques est fondée et justifiée par les articles 22 et 23 du décret de prairial an XII ; mais que la ville de Malines et le premier juge opposent à l'action un autre moyen de défense, tiré de la renonciation que les fabriques auraient faite aux droits que leur conférait le décret précité ;

« Attendu qu'il a été établi ci-dessus, que l'article 22 du décret de prairial constitue une mesure financière destinée à accroître les ressources des fabriques ; qu'il va de soi que, lorsque les circonstances ne permettent pas d'atteindre le but que le législateur a eu en vue, les fabriques ne sont pas tenues d'user du droit qui leur a été concédé ; qu'envisagé sous ce rapport, le silence gardé par les appelantes jusqu'en 1867, sur le fait de la ville, est donc sans importance pour la solution du litige dans les limites où il est circonscrit par les conclusions d'appel ;

« Attendu que l'acte de renonciation du 23 avril 1831, invoqué par la partie intimée, n'est pas conçu en termes absolus et ne

comporte que la résolution de se désintéresser du service des pompes funèbres aussi longtemps que son exploitation restera infructueuse;

« Attendu, du reste, que dans l'hypothèse même où les fabriques auraient pu et entendu faire un abandon absolu de leur droit, encore cet abandon n'aurait-il pu être valablement fait par délégués que pour autant que ceux-ci auraient agi en vertu d'un mandat régulier des fabriques, dûment autorisées à cette fin;

« Attendu que les appelantes dénient avoir donné un mandat aux prétendus délégués qui ont comparu à l'acte de 1831 et que c'est à la commune intimée à établir le mandat qu'elle invoque;

« Attendu qu'elle ne fait et n'offre de faire aucune justification à cet égard;

« Attendu, au surplus, que les fabriques d'églises sont des établissements d'utilité publique, gérant des intérêts publics et qui ne jouissent qu'à ce titre du produit des pompes funèbres; qu'à ce point de vue les appelantes se sont trouvées dans l'impossibilité légale de renoncer pour l'avenir à des ressources qui ne leur ont été accordées que dans un intérêt social;

« Attendu que l'article 9 du décret du 18 mai 1806, invoqué par le premier juge, n'a trait qu'aux marchés existants au moment de la mise en vigueur du décret et que partant il est sans application dans l'espèce;

« Attendu que le monopole des pompes funèbres n'a pas été concédé gratuitement aux fabriques et qu'il leur a été accordé à charge de pourvoir au transport gratuit des corps des indigents, à l'entretien des églises et des lieux d'inhumation;

« Attendu que la ville de Malines ne peut être tenue de rendre compte du produit des pompes funèbres que sous déduction des sommes qu'elle a légitimement employées à la destination que la loi donnait aux fonds perçus;

« Attendu que les parties ne se sont pas expliquées sur le compte à établir et qu'il y a lieu d'accueillir l'offre que font les appelantes de libeller par état et d'établir, par toutes voies de droit, même par témoins, le montant des dommages-intérêts qui lui sont dus;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. Van Maldeghem, avocat général, en ses conclusions et de son avis, met à néant le jugement dont appel, en tant que, dans les limites des conclusions restreintes devant la Cour, il a déclaré l'action des fabriques ni recevable, ni fondée; émendant et déboutant les parties de toutes conclusions contraires, dit pour droit que le produit du transport des corps vers le lieu d'inhumation appartient aux fabriques appelantes; que celles-ci sont en droit d'en percevoir les produits en régie, ou de l'affermer sur tarif ou cahier des charges à soumettre à l'approbation de l'autorité compétente, et en se conformant à toutes les prescriptions de police sur la matière; rejette comme nulle et inopérante la prétendue délibération du 23 avril 1831, par laquelle les fabriques se seraient définitivement dessaisies de leurs droits; ordonne aux appelantes de libeller par état et d'établir par toutes voies de droit, même par témoins, le montant du dommage qui leur a été infligé depuis le 31 décembre 1866; dit que ce libellé se fera par conclusion à signifier à la partie adverse dans les trois mois de la signification du présent arrêt; ordonne d'articuler par les mêmes conclusions, les faits concluants et pertinents dont elles entendent établir la preuve par témoins. Proroge la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... » (Du 1er août 1881. — Plaid. MMes Fris du barreau de Malines, De Lantsheere et De Mot.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Perlau, vice-prés.

23 juillet 1881.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — INJURES. — CALOMNIE. — PRESCRIPTION.

La prescription de trois mois s'applique aux délits d'injures et aux calomnies commis envers des fonctionnaires publics à raison de leurs fonctions.

La loi ne distingue point les délits commis par la voie de la presse de ceux qui ont été commis par tout autre moyen.

(DOMS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Jugement. — « Attendu qu'il résulte, tant du libellé de la prévention que des autres documents de la cause, que les imputations dont le prévenu a à répondre, auraient été prétendûment dirigées contre M. le commissaire de police Van Hemelen, à raison des fonctions exercées par ce dernier;

« Attendu qu'aux termes des articles 4 et 12 du décret du Congrès national en date du 20 juillet 1831, la poursuite des délits ainsi qualifiés se prescrit par un laps de temps de trois mois, à partir du jour où le délit a été commis, ou de celui du dernier acte judiciaire; que le nouveau code de procédure pénale du 17 avril 1878 n'a modifié ni la durée, ni les causes de cette prescription;

« Attendu qu'il résulte des éléments ci-dessus visés que les prétendues imputations auraient été exprimées à la date du 26 janvier 1881, tandis que le réquisitoire de M. le procureur du roi, qui constitue le premier acte de poursuite, n'a été pris qu'à la date du 14 mai 1881; que plus de trois mois se sont donc écoulés entre le délit reproché au prévenu et la poursuite;

« Vu les articles 26 et 28 du code de procédure pénale, et les articles 191 et 194 du code d'instruction criminelle, le Tribunal déclare l'action publique éteinte par la prescription; renvoie le prévenu des fins des poursuites, sans frais... » (Du 23 juillet 1881. Plaid. Me Frick.)

A la même audience, le tribunal a prononcé, dans les mêmes termes, un jugement en cause de Verschaeren, prévenu de calomnie envers le secrétaire communal de Vilvorde. (Plaid. Me Barth. Jottrand.)

Observations. — Voyez dans le même sens : Tribunal correctionnel de Bruxelles (6e chambre), 7 mars 1881, *suprà*, p. 365; Bruxelles, 21 mars 1881, *suprà*, p. 543.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TURNHOUT.

Présidence de M. Caers, juge.

18 février 1881.

CITATION. — ERREUR DE MILLÉSIME. — NULLITÉ. — ABSENCE DE DOUTE.

Une erreur dans l'indication du millésime de la date de comparution ne vicie pas la citation, si cette erreur n'a pas dû tromper le prévenu.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BORGHMANS.)

Jugement. — (*Traduction*). « Considérant que le nommé Borghmans, Joseph, argue de nullité la citation donnée le 30 novembre 1880, comme contenant assignation pour le 14 janvier 1880;

« Considérant qu'en droit, la copie de la citation laissée au cité lui tient lieu d'original, et que ce dernier est recevable à argumenter des irrégularités qui s'y trouvent;

« Considérant que dans le cas présent, l'irrégularité consiste dans la mention du millésime 1880 au lieu de 1881;

« Considérant que la citation donnée le 30 novembre, pour comparaître le 14 janvier, n'a pu faire naître aucun doute sérieux dans l'esprit du cité, relativement au jour où il aurait à présenter sa défense devant le tribunal, et que par conséquent il ne peut invoquer de grief pour demander l'annulation, d'autant plus que le tribunal a, en présence d'une lettre qui se trouve au dossier, la certitude que le prévenu était instruit du jour de la comparution;

« Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu M. Eeckman, substitut du procureur du roi, déclare le prévenu non fondé dans sa demande d'annulation de la citation et le condamne aux frais de l'incident... » (Du 18 février 1881. — Plaid. Me Hoefnagels.)

Observations. — Il est de règle que les tribunaux répressifs peuvent rectifier les erreurs de date, en tant qu'elles n'ont pu tromper le prévenu. Cass. belge, 13 décembre 1853 (Belg. Jud., 1854, p. 28); cass., 5 octobre 1857 (Belg. Jud., 1858, p. 360); Gand, 18 janvier 1864 (Belg. Jud., 1864, p. 457); Bruxelles, 12 février 1870 (Pas., 1870, 2, 93); Bonjean, *Code de la chasse*, 3e partie, n° 237 et suivants.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

COLLÉGE ÉCHEVINAL. — ACQUIESCEMENT A UNE DÉCISION JUDICIAIRE DONT IL Y A LIEU D'APPELER. — ANNULATION.

Il y a lieu d'annuler par arrêté royal, sur recours en due forme, les arrêtés des administrations communales contraires aux obligations que leur imposent les arrêtés royaux de réorganisation des fondations d'enseignement. — Il en est notamment ainsi d'un arrêté du collége échevinal portant acquiescement et paiement des frais, à la suite d'une décision judiciaire dont il y avait lieu d'interjeter appel.

L'arrêté royal qui suit se rattache à une ordonnance de référé dont nous avons donné récemment le texte, et qui est déférée à la cour d'appel.

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu notre arrêté du 11 mars dernier, remettant à la ville de Bruges la gestion de la fondation Capron et De Zutter; (BELGIQUE JUDICIAIRE, *suprà* p. 715.)

Vu la correspondance échangée entre le gouverneur de la Flandre occidentale et l'administration communale de Bruges, à l'effet d'amener la ville à prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'envoi en possession effective des immeubles de cette fondation, occupés gratuitement par le curé de l'église cathédrale;

Vu notamment les lettres de l'administration communale en date du 26 avril et du 2 mai, faisant connaître au gouverneur : la première, que la revendication de la fondation est activement poursuivie par la ville, et la seconde, qu'une action en référé est introduite dans ce but auprès du président du tribunal de première instance de Bruges;

Attendu que, par ordonnance du 17 mai, ce magistrat s'est déclaré incompétent et a condamné la ville aux dépens ; (BELG. JUD., *suprà*, p. 714.)

Que le collége des bourgmestre et échevins a résolu, sous la date du 23 mai, d'acquiescer à l'ordonnance de référé, après avoir mandaté, le 20 mai, le paiement des dépens, fixés à fr. 94-66 ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province, du 10 juin, suspendant l'exécution de cet acquiescement ;

Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial du 24 juin, ayant pour objet de lever la suspension ;

Vu le recours du gouverneur du 25 juin ;

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte qu'à la date du 27 mai, le collége des bourgmestre et échevins a donné l'ordre à l'avoué de la ville de faire la déclaration d'appel au greffe et de signifier;

Considérant que, d'après la lettre du bourgmestre du 21 juin, il pourrait être opposé à l'appel de la ville une fin de non-recevoir tirée de la résolution contenue dans les délibérations antérieures de ce collége ;

Que, dans ces circonstances, il importe de ne pas laisser subsister des actes contraires aux obligations qu'impose à la ville l'exécution de Notre arrêté du 11 mars 1881, réorganisant la fondation dont il s'agit ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le recours formé par le gouverneur de la Flandre occidentale, le 25 juin 1881, est accueilli.

En conséquence, les délibérations susmentionnées du collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruges, des 20 et 23 mai 1881, sont annulées.

Mention de cette disposition sera faite en marge des actes annulés, au registre des procès-verbaux des séances du collége.

Art 2. Nos Ministres de l'intérieur et de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 juillet 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.
Le Ministre de la justice,
BARA.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Beckman.

21 juin 1881.

TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEUR. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — STIPULATION DE RÉCLAMATION PRÉALABLE AU MINISTRE. — DÉCHÉANCE.

Est de rigueur la stipulation insérée dans un cahier des charges, que l'entrepreneur ne pourra réclamer des dommages-intérêts qu'autant qu'il aura dénoncé au ministre, dans les dix jours, les faits qui servent de base à son action.

L'administration n'est pas facilement présumée avoir renoncé à se prévaloir de cette stipulation.

La renonciation ne résulte notamment pas : 1° de ce que le ministre n'a pas lui-même donné avis de l'acceptation de la soumission; 2° de l'information donnée à l'entrepreneur de traiter avec tel agent, pour les détails de l'entreprise; 3° de ce que cet agent a reçu, sans observation, des réclamations qui auraient dû être adressées au ministre; 4° de ce que le ministre a fait spontanément remise d'amendes encourues au cours des travaux; 5° de ce que le ministre, saisi ultérieurement de la demande de dommages-intérêts, a, sans exciper de sa non-recevabilité, répondu qu'elle n'était pas fondée.

(BAUWENS C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'obligation de réclamer au ministre dans les dix jours, qui sert de base à la fin de non-recevoir admise par le premier juge, ne dérive pas seulement de l'art. 15 du cahier des charges-type de 1863, mais que cette obligation est de nouveau consacrée par le § 1er de l'art. 6 du cahier des charges de l'entreprise litigieuse ;

« Attendu que cette répétition, inutile en présence du renvoi général consacré par le § final de l'art. 1er du cahier des charges spécial, avertissait l'entrepreneur de l'importance de la stipulation et prouve aussi qu'on ne peut facilement admettre que l'administration y aurait renoncé ;

« Attendu que, devant la cour, l'appelant prétend induire cette renonciation du fait que c'est le chef de section Jeanmart qui lui a annoncé, comme représentant l'État, que sa soumission était approuvée et qu'ultérieurement cet agent n'a jamais décliné sa compétence, lorsqu'il lui adressait ses réclamations ;

« Attendu que ce moyen manque de base ;

« Qu'il résulte en effet de la correspondance, que la première information du sieur Jeanmart est du 19 juillet 1878 ;

« Que néanmoins, en réclamant auprès du ministre, après l'achèvement des travaux, le 8 avril 1879, l'appelant reconnaissait qu'avis lui avait été donné dès le 18 juillet 1878 de l'approbation de sa soumission ;

« Attendu que cette reconnaissance confirme le soutènement de l'intimée, que la communication de Jeanmart a été précédée d'une autre communication au nom de l'administration, c'est-à-dire au nom du ministre ;

« Attendu que cette dernière communication, qui constitue un document administratif officiel, constate qu'en même temps que l'appelant était informé de l'approbation donnée à sa soumission, l'administration lui notifiait d'exécuter ce marché d'après les ordres et instructions du chef de section principal Jeanmart, à qui il aura à s'adresser pour tout ce qui concerne les détails de l'entreprise ;

« Attendu que dans ces conditions, l'appelant ne pouvait se méprendre sur les véritables attributions du sieur Jeanmart et qu'il pouvait d'autant moins le considérer comme substitué au ministre pour les réclamations, que le § final de l'information appelait une troisième fois son attention sur l'obligation du § *A* de l'art. 6 du cahier des charges, précisément celui qui prescrit de réclamer au ministre dans les cas qu'il indique ;

« Attendu, au surplus, qu'en faisant la communication précitée du 19 juillet, le sieur Jeanmart se conformait à l'art. 5 du cahier-type, qui le chargeait de donner, par écrit, à l'entrepreneur, l'ordre de commencer les travaux ;

« Attendu que l'appelant objecte ensuite que l'État a renoncé à se prévaloir de l'absence de réclamation au ministre, par le fait qu'il a obtenu remise des amendes stipulées par le cahier des charges, sans qu'il l'ait demandé au ministre ;

« Attendu que s'il résulte du procès-verbal dressé par le sieur Jeanmart le 19 décembre 1878, que l'appelant n'avait pas achevé son entreprise dans le délai fixé, il est constant d'autre part et d'ailleurs reconnu par l'appelant, que c'est spontanément que l'administration a décidé qu'aucune amende n'était encourue de ce chef, parce qu'elle reconnaissait que ce retard était la conséquence de l'exercice du droit qu'elle s'était réservé par le § *C* de l'article 3 du cahier des charges, d'interrompre les travaux ;

« Qu'il s'en suit qu'à défaut de réclamation, soit au ministre, soit à Jeanmart, relativement à cet objet, on ne peut rien en induire quant à l'obligation de s'adresser à l'un plutôt qu'à l'autre, dans les circonstances analogues, le *litt. A*, de l'art. 6 précité, n'étant applicable qu'au cas où il y a eu réclamation de la part de l'intéressé ;

« Attendu que l'appelant s'est adressé au ministre, le 8 avril 1879, pour obtenir, outre cette remise d'amende, une indemnité à titre de réparation des pertes subies, par le fait de l'administration, au cours de l'exécution de ses travaux ;

« Attendu que l'administration n'a pas non plus renoncé à se prévaloir du *litt. A* dudit art. 6, en décidant, le 2 août suivant, que les entraves dont se plaignait l'appelant n'avaient constitué qu'un simple retard, dont il avait été tenu compte en n'appliquant pas les amendes ;

« Attendu, en effet, que cette décision ne discute aucunement les griefs de l'appelant ; qu'elle précise seulement la portée de la décision antérieure, relative à la remise des amendes et n'accuse, par aucun de ses termes, la pensée de relever l'appelant d'une déchéance ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les faits posés par l'appelant sont irrelevants ;

« Par ces motifs et de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, la Cour, rejetant toute conclusion contraire, met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 21 juin 1881. — Plaid. MMes DESMARETS et LANDRIEN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Beckman.

21 juin 1881.

VENTE PUBLIQUE. — CAHIER DES CHARGES. — PRIX A PAYER EN MAIN ET SUR QUITTANCE DU VENDEUR. — DÉTOURNEMENT PAR LE NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

La stipulation de payer un prix de vente en main et sur quittance du vendeur, *n'est pas exclusive de la faculté de payer au notaire nanti de la quittance du vendeur.*

S'il est stipulé, en outre, que ce paiement aura lieu contre remise d'un certificat négatif, l'acheteur qui paie sans exiger ce certificat n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis du vendeur.

Le détournement, par le notaire, de la somme payée, est à la charge du vendeur et non de l'acquéreur.

(CONRADI C. LES ÉPOUX DELAET.)

Par adjudication définitive du 22 octobre 1878, Delaet devint acquéreur d'une maison vendue quitte et libre.

Le cahier des charges portait que le prix serait payé en mains et sur quittance des vendeurs, contre remise d'un certificat négatif du conservateur des hypothèques.

Delaet paya le prix le 30 octobre en l'étude du notaire, qui lui remit une quittance signée par le vendeur.

Delaet apprenant plus tard que le bien était grevé, assigna son vendeur aux fins de le dégrever ou de lui payer des dommages-intérêts.

Le vendeur Conradi objecta que Delaet était lui-même en faute, pour avoir payé hors sa présence et pour l'avoir fait sans exiger la production du certificat négatif.

Après un jugement interlocutoire, le tribunal civil d'Anvers statua en ces termes, le 24 juin 1880 :

JUGEMENT. — « Vu le jugement de ce tribunal, en date du 29 avril dernier, produit en expédition enregistrée ;

« Attendu que, malgré les prescriptions de ce jugement, les parties n'ont point catégoriquement formulé et reconnu les faits tels qu'ils se sont passés ; qu'en rapprochant la conclusion du défendeur, signifiée le 14 de ce mois, de celle des demandeurs qui avait été notifiée le 10, on doit cependant tenir pour confessé et constant que le défendeur Conradi a confié au notaire Van Dyck une quittance régulière de l'import de 9,450 francs, prix de vente de la maison achetée par les demandeurs, et que ceux-ci ont acquitté le prix en mains dudit notaire contre remise de la quittance en question ; que le notaire a disparu au mois de janvier 1880, sans avoir, ni passé l'argent au défendeur, ni remboursé à la décharge de celui-ci l'obligation de 8,000 francs, dont, suivant les conditions de la vente, la maison acquise par les demandeurs devait être dégrevée ;

« Attendu que, pour déterminer de laquelle des deux parties le notaire a trompé la confiance, il faut rechercher de laquelle il fut le mandataire ;

« Attendu que, sans tenir compte des relations antérieures alléguées par les demandeurs, mais qui ne sont ni avouées ni établies, on doit reconnaître que, s'agissant d'une vente publique, le notaire a été choisi par le vendeur ; que celui-ci devait donc y avoir confiance, et qu'il en fournit une nouvelle preuve, lorsqu'il signa et laissa aux mains du notaire la quittance destinée aux acquéreurs ; qu'à moins d'enlever à ce fait toute signification, il faut nécessairement en faire découler, pour le notaire, mandat de recevoir le prix ; que le mandant doit seul souffrir de l'infidélité du mandataire qu'il a choisi et imposé au tiers ;

« Attendu que cette conclusion se fortifie de la conduite postérieure du défendeur ; qu'en effet, celui-ci, de son aveu, laissa s'écouler plus d'une année sans réclamer ni le prix qu'il avait chargé le notaire de recevoir, ni l'excédant du prix sur l'obligation qu'il s'était obligé de rembourser à l'aide du prix, ni la preuve que cette obligation avait été éteinte, et que l'hypothèque qui la garantissait se trouvait rayée ;

« Attendu que ces agissements ne peuvent s'expliquer que par un mandat tout au moins tacite donné au notaire, non-seulement de recevoir, mais d'employer le prix de vente dû par les demandeurs ; que pareil mandat n'est pas proscrit par nos lois, article 1985 du code civil, et ne saurait être établi plus énergiquement que par les faits avoués au procès ;

« Attendu que si le défendeur n'a point donné mandat, il a commis une faute grave en mettant le notaire à même de recevoir le prix de vente et en laissant passer plus d'une année sans s'inquiéter de savoir si le prix avait été payé ; que dans l'une comme dans l'autre hypothèse, sa responsabilité est engagée ;

« Attendu qu'il reproche, il est vrai, aux demandeurs, d'être en faute pour n'avoir point payé entre ses mains, comme les conditions de vente le stipulaient, mais que ce reproche est dénué de fondement ; qu'en effet, à moins d'une interdiction spéciale qui n'est pas alléguée, chacun peut agir par mandataire ; que

les acquéreurs devaient nécessairement croire aux pouvoirs du notaire à qui le vendeur avait remis sa signature ;

« Attendu qu'ils ont eu tort sans doute de ne pas réclamer en même temps un certificat hypothécaire négatif; mais qu'en admettant qu'ils aient, à ce sujet, bien connu l'étendue de leur droit et le moyen de l'exercer, il ne s'en suit pas encore qu'ils aient eu confiance au notaire ; que ce n'était pas celui-ci qui était engagé envers eux à livrer la maison quitte et libre; que cet engagement avait été pris par le vendeur ; que ne pas en exiger l'accomplissement avant de lui remettre le prix, c'est donc se fier à l'honnêteté du vendeur, ce n'est point le décharger des obligations qu'il a assumées et dont ils ne font aujourd'hui que poursuivre l'exécution ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant comme irrelevante ou superflue toute offre ultérieure de preuve, dit pour droit que, dans les 24 heures de la signification du jugement, le défendeur aura à dégrever la maison des demandeurs... » (Du 24 juin 1880.)

Appel par Conradi.

ARRÊT. — « Attendu qu'en confiant une quittance signée de sa main au notaire infidèle, Conradi lui donnait mandat de recevoir en son nom et pour son compte, absolument comme il l'eût fait lui-même; qu'il faut en conclure qu'en conservant ultérieurement les fonds, soit pour dégrever l'immeuble, soit pour tout autre motif, le notaire les détenait au même titre que si, après avoir été touchés directement par Conradi, celui-ci les lui eût remis;

« Attendu, d'autre part, qu'on peut d'autant moins considérer le notaire comme ayant été également le mandataire de l'acheteur pour régulariser les opérations de la vente et spécialement pour dégrever l'immeuble avec une partie du prix, que les conditions de la vente excluaient pareil mandat; qu'en effet, le bien ayant été vendu quitte et libre, son dégrévement n'entrait pas dans les prévisions de l'acquéreur;

« Attendu enfin que la clause du paiement contre remise d'un certificat négatif du conservateur des hypothèques, stipulée à la 1re et à la 2e séance, n'a pas été reproduite à la 3e séance, celle de l'adjudication définitive; qu'en la supposant cependant obligatoire, il est évident qu'elle n'était stipulée que dans l'intérêt de l'acheteur; qu'il en résulte que si celui-ci a pu commettre une imprudence, en payant sans exiger la production de ce certificat, il n'a cependant commis aucune faute au regard du vendeur; qu'il incombait à ce dernier de veiller lui-même à la conservation de ses droits;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 21 juin 1881. Plaid. MMes THIERRY et VAN DEN BOSCH, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Parez, pr. prés.

19 mai 1881.

RESPONSABILITÉ. — COMMETTANT. — PRÉPOSÉ.

On ne peut considérer l'ouvrier d'un sous-entrepreneur comme le préposé de l'entrepreneur principal, ou de la société qui a traité seulement avec ce dernier.

En conséquence la société concessionnaire d'un chemin de fer ne peut être responsable de la mort occasionnée à un ouvrier d'un sous-entrepreneur, par suite d'un défaut de précaution ou de surveillance dans l'exécution du travail repris par cet entrepreneur.

(VEUVE PIERRE C. LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION ET CONSORTS.)

Jugement du tribunal de Dinant, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que la veuve Pierre articule en fait que son mari est mort des suites des blessures occasionnées par l'explosion intempestive d'une mine, dont la mise à feu, par un ouvrier de Mangin, n'aurait pas été entourée de précautions suffisantes pour la sécurité des autres ouvriers de la tranchée ;

« Attendu que la Société de construction est assignée par la veuve Pierre en réparation du dommage causé par l'auteur de l'accident, dans l'accomplissement du travail ou des fonctions auxquelles il était employé ;

« Que la société décline toute responsabilité à raison du fait quasi-délictueux qui donne naissance à la demande principale contre la défenderesse et à deux actions récursoires respectivement intentées par la défenderesse contre l'entrepreneur Rolland et par Rolland contre Mangin, sous-entrepreneur de la section de Bièvre où l'accident a eu lieu ;

« Attendu que le principe de la responsabilité, en pareille matière, repose sur le choix que le commettant fait de ses préposés, dont il est tenu de répondre aux termes de l'article 1384 § 3 du code civil ;

« Attendu que ce choix n'étant lui-même que l'expression d'un accord préalablement établi entre ce proposé et le commettant, il s'ensuit que la responsabilité de ce dernier a pour origine première un véritable contrat, dont les parties fixent l'objet et dont l'article 1384 prend soin de régler une des conséquences, en rendant le commettant responsable du dommage causé par l'homme de son choix, son préposé; d'où il suit que celui-là seul qui a traité avec le commettant, doit être considéré comme le préposé de celui-ci ;

« Et que s'il est vrai que ce préposé est en faute s'il choisit des ouvriers incapables, inexpérimentés ou négligents, il est non moins vrai que sa faute, suffisante sans doute pour l'engager vis-à-vis des tiers et de son propre commettant, est manifestement inefficace pour rendre ce dernier responsable du dommage causé par un employé en sous-ordre, comme dans l'espèce, avec lequel il n'a pas traité et sur lequel d'ailleurs il ne possède ni moyens d'action, ni droit de surveillance ou de direction, pour des faits de la nature de celui qui a causé l'accident;

« De tout quoi il suit que la demande de la veuve Pierre est non recevable et qu'il doit en être de même des deux recours en garantie par voie de conséquence ;

« Par ces motifs, ouï M. TSCHOFFEN, procureur du roi, en son avis, le Tribunal déclare la demanderesse non recevable en sa demande... »

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'on ne doit considérer comme préposé, dans le sens de l'art. 1384 du code civil, que la personne choisie par le commettant qui traite avec elle pour l'accomplissement d'une fonction ou l'exécution d'un travail déterminé; que l'accord qui s'établit entre eux constitue un véritable contrat qui crée des obligations réciproques et donne spécialement au commettant l'autorité sur le préposé et, par suite, le droit de direction et de surveillance dans la fonction à laquelle il l'emploie; que c'est de ce principe d'autorité du commettant et du libre choix qu'il a fait, que dérive la responsabilité que la loi lui impose ;

« Attendu que, dans l'espèce, aucun lien de droit n'existait entre la Société de construction et le sieur Marsiolle, à l'imprudence de qui on attribue l'accident qui a causé la mort du mari de l'appelante ;

« Que Marsiolle était l'ouvrier du sous-entrepreneur Mangin et non celui de la société, qui n'avait aucun droit sur lui;

« Qu'en vain l'appelante prétend faire résulter la responsabilité de la société de diverses clauses du cahier des charges de l'entreprise ;

« Que les art. 7. 8, 10 et 12 qu'elle invoque à cette fin, ne confèrent en effet, ou plutôt ne réservent à la société qu'un simple droit de surveillance générale des travaux, pour assurer l'exécution des engagements de l'entrepreneur; que si ces stipulations établissent un lien juridique, des obligations et des droits, entre la société et l'entrepreneur, elles ne donnent évidemment aucune action directe à la société sur les ouvriers de l'entrepreneur, de qui seul ils dépendent et reçoivent des ordres; que dès lors, en dehors des faits qui se rapporteraient à cette direction générale réservée à la société, à l'entrepreneur seul incombe la responsabilité des accidents causés par l'imprudence ou l'impéritie des ouvriers qu'il emploie ;

« Attendu que cette conséquence, qui résulte déjà des principes du droit, est d'ailleurs écrite dans le cahier des charges dont l'art. 11 porte : « L'entrepreneur est civilement responsable « de tous accidents qui surviendraient sur ses travaux, » et dont l'art. 13, confirmant cette stipulation, dit : « La société, en pre- « nant à sa charge le service médical, n'entend nullement assu- « mer la responsabilité des accidents, laquelle reste entièrement « à la charge de l'entrepreneur ; »

« Que ces considérations établissent que l'action n'est pas recevable vis-à-vis de la société intimée ;

« Et attendu qu'en première instance, l'appelante n'avait pas conclu contre les défendeurs en garantie à la réparation du préjudice qu'elle et ses enfants ont éprouvé ; qu'elle a uniquement demandé que l'on n'eût pas égard à leurs conclusions, lesquelles tendaient au rejet de l'action qu'elle avait intentée à la Société de construction ;

« Qu'en appel seulement, et pour la première fois, elle a conclu à ce que l'un ou l'autre d'eux fût directement déclaré responsable de la mort de son mari, au cas où il serait établi que l'accident qui a causé cette mort, ne serait pas imputable à la société, mais serait le résultat de la faute de leur propre préposé;

« Qu'il n'y a donc pas eu débat lié sur ce point en première instance et que, dès lors, la conclusion subsidiaire prise en appel constitue vis-à-vis des défendeurs en garantie une demande nouvelle sur laquelle il ne peut être statué;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général DETROZ en son avis conforme, statuant entre toutes les parties..., confirme... » (Du 19 mai 1881. — Plaid. MMes DUPONT, NEUJEAN, GOUTTIER.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présid. de M. Grandjean, pr. président.

9 avril 1881.

TRANSCRIPTION. — DEMANDE EN ANNULATION D'ACTE TRANSCRIT. — INSCRIPTION MARGINALE. — OMISSION. — NULLITÉ. APPEL.

La demande en annulation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, doit être inscrite en marge de la transcription de l'acte, lorsqu'elle se produit par conclusions reconventionnelles comme par exploit introductif d'instance.

Si cette inscription a été omise, le juge doit, même d'office, déclarer la demande non recevable, et s'il omet de le faire, son jugement doit être annulé sur l'appel.

Néanmoins, si l'inscription de la demande a eu lieu depuis l'appel et si la procédure est en état, la cour restera saisie du litige par l'effet dévolutif attaché à l'appel d'un jugement qui a statué au fond.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE VANDERLINDEN C. DE VULDER.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action introduite par les intimées devant le premier juge tendait à voir dire que, moyennant le paiement de la somme de 2,760 francs, elles pourraient conserver les constructions élevées par le failli Vanderlinden sur un terrain de 9 ares 22 centiares, situé à Sottegem, rue du Château, faisant partie de deux parcelles connues au cadastre, section unique, nos 214c, 214d;

« Qu'à l'appui de cette action, les intimées disaient qu'elles avaient acquis le terrain de 9 ares 22 centiares suivant acte passé devant Me D'Hondt, notaire à Sottegem, les 8 juin et 12 octobre 1872; que le 16 juin 1877, Vanderlinden leur avait cédé les constructions qu'il y avait élevées moyennant 12,760 francs; qu'elles avaient payé 10,000 francs à valoir sur cette somme; que partant elles ne devaient plus que la somme de 2,760 francs prémentionnée;

« Attendu qu'en réponse à cette demande, le curateur appelant a soutenu, devant le premier juge, que le terrain de 9 ares 22 centiares était la propriété du failli Vanderlinden; que les actes des 8 juin et 12 octobre 1872 étaient simulés; qu'il demandait que ces actes fussent déclarés nuls, en tant qu'ils énonçaient que les intimées avaient acquis le terrain dont il s'agit, et qu'il fût dit pour droit que ce terrain appartenait en réalité à Vanderlinden et par suite à la masse créancière;

« Attendu que ces conclusions, de même qu'un moyen subsidiaire invoqué par l'appelant, ont été rejetées et que le premier juge a alloué aux intimées les fins de leur demande;

« Attendu que devant la cour, l'appelant a reproduit le moyen principal qu'il avait fait valoir devant le premier juge; qu'il articule de nouveaux faits pour le justifier et qu'il offre de prouver ces faits par toutes voies de droit, même par témoins;

« Attendu que par leurs conclusions prises le 18 juin 1880, les intimées ont soutenu tout d'abord que l'attaque dirigée par l'appelant contre les actes des 8 juin et 12 octobre 1872 ne pouvait être reçue, par le motif que l'appelant n'avait pas fait inscrire sa demande au vœu de l'art. 3 de la loi du 10 décembre 1851;

« Attendu qu'à la date du 18 juin 1880, cette observation était pleinement fondée; qu'en effet l'appelant n'avait pas fait inscrire sa demande et que celle-ci devait l'être, puisqu'elle tendait à faire tomber des droits résultant d'actes soumis à la transcription; que même le défaut d'inscription aurait dû être opposé d'office; que le jugement dont appel, qui l'a passé sous silence, doit donc être réformé;

« Mais attendu que l'appel d'un jugement qui a définitivement statué sur une cause, est dévolutif; qu'il défère au juge supérieur, non-seulement la connaissance de ce jugement, mais la connaissance du litige tout entier; que, dans cette hypothèse, le juge supérieur est saisi du fond de la cause, sans qu'il ait besoin d'évoquer;

« Attendu, d'autre part, que le juge supérieur doit nécessairement statuer d'après l'état de la cause au moment où il est appelé à se prononcer, et que si la loi ne permet pas aux parties de le saisir de demandes nouvelles qui n'ont pas été soumises au premier degré de juridiction, elle leur permet de produire des pièces dont, précédemment, elles n'ont pas fait usage, et d'invoquer des moyens qu'elles n'ont pas encore proposés;

« Attendu que l'appelant a produit devant la cour une pièce qui constate que la demande qu'il forme contre les actes des 8 juin et 12 octobre 1872 a été inscrite le 23 juin 1880; que sa demande, non recevable dans le principe, peut et doit donc être reçue aujourd'hui;

« Et attendu que les intimées, qui n'ont jamais demandé leur renvoi devant une autre juridiction, ont conclu à toutes fins par leur écrit du 18 juin 1880; que, se plaçant dans l'hypothèse où la demande de l'appelant aurait été déclarée recevable, elles ont soutenu que les faits par lui articulés étaient controuvés et sans pertinence; que la procédure, aujourd'hui régulière, est donc en état;

« Au fond (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. GODDYN, premier avocat général, en son avis en partie conforme, dit pour droit que les conclusions prises par l'appelant devant le premier juge, relativement aux actes des 8 juin et 12 octobre 1872, étaient non recevables dans l'état où se trouvait alors le litige; met en conséquence le jugement dont appel à néant; et, faisant droit à nouveau, admet l'appelant à établir par toutes voies de droit, même par témoins... » (Du 9 avril 1881. — Plaid. MMes GILQUIN c. LÉGER et AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — M. HIPP. CASIER, dans ses *Etudes et commentaires sur la loi hypothécaire*, dit sur les questions ci-dessus décidées :

« La demande en révocation devra être inscrite aussitôt qu'elle aura été formée : d'abord, parce que dans certains cas la date de l'inscription sert de point de départ, afin de déterminer les effets de l'action à l'égard des tiers; ensuite, parce que dès le début de la procédure, le demandeur est tenu de justifier que la formalité a été remplie. A ce propos, on peut se demander si l'action en révocation doit être repoussée en appel par la fin de non-recevoir résultant du défaut d'inscription, lorsque celle-ci a été prise avant que les parties se soient présentées devant le juge d'appel, mais postérieurement au jugement qui a admis la demande, contrairement à la disposition du § 1er de l'article 5. Sans doute, dans cette hypothèse, la cour, à laquelle la sentence du premier juge sera déférée et qui, par conséquent, aura à en examiner le mérite, ne pourra s'empêcher de la mettre à néant, comme rendue en contravention à la loi; mais ne lui sera-t-il pas loisible de constater que la procédure a été régularisée dans le cours de l'instance d'appel et d'évoquer, conformément à l'art. 473, § 2, du code de procédure civile? Nous répondons négativement à cette question, et il y a, selon nous, une raison de décider qui semble péremptoire. Pour justifier la disposition de l'article 3, telle qu'elle a été définitivement adoptée, le rapporteur de la commission de la Chambre des représentants disait : « Il est « essentiel d'introduire un mode de publicité pour mettre « les créanciers à même de défendre leurs intérêts et d'intervenir, « au besoin, dans l'instance en annulation ou en révocation, « pour contester le mérite de la demande. » Or, l'article 466 du code de procédure civile dispose qu'aucune intervention ne sera reçue en appel, si ce n'est de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition; et, d'autre part, aux termes de la jurisprudence de la cour de cassation de Belgique, les créanciers hypothécaires sont représentés par leur débiteur dans les instances en résolution du droit de propriété de ce dernier, et ne sont pas recevables, en règle générale, à former tierce opposition aux jugements prononçant la résolution contre leur débiteur. Il est donc évident que le but que le législateur a eu en vue ne serait point atteint, si l'inscription de la demande opérée postérieurement au jugement de première instance, pouvait être considérée comme satisfaisant au vœu de la loi. »

Contrairement à l'opinion de M. H. CASIER, adoptée également par M. CLOES, il est enseigné par M. MARTOU, n° 147, que si la demande a été inscrite depuis l'appel, il y a dans ce cas lieu à évocation.

La cour de Bruxelles, par son arrêt du 10 novembre

1869, annule toute la procédure sans se regarder comme saisie de la connaissance du fond (BELG. JUD., XXVIII, p. 1044); ce qui ne laissait pas d'autre juge aux parties pour juger leur différend, que le tribunal qui l'avait jugé déjà.

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 1re section. — Présid. de M. Grandjean, pr. prés.

14 juin 1881.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — RÉSIDENCE. — DÉCLARATION. MINEUR. — EFFET.

La déclaration de vouloir établir sa résidence dans une localité est inopérante quant au domicile.

Dans tous les cas, un mineur ne peut déclarer vouloir changer de domicile, puisqu'il est domicilié, de droit, chez son tuteur.

La déclaration faite par ce mineur devenu majeur, au moment de son départ du lieu où il avait ainsi déclaré vouloir résider, « qu'il entend y conserver son domicile, tout en allant se fixer « ailleurs, » est par conséquent sans effet, vu que la déclaration primitive était, en toute hypothèse, sans aucune valeur.

(DECONINCK ET VERSLUYS C. VAN LIERE.)

ARRÊT. — « Attendu que les appelants réclament contre l'inscription du sieur Albéric Van Liere, actuellement professeur au collége de Furnes, sur les listes électorales, à tous les degrés, de la ville de Bruges, se fondant sur ce qu'il n'a pas son domicile dans cette dernière ville;

« Attendu que, le 7 juillet 1875, ledit Van Liere a déclaré à l'administration communale de Courtrai vouloir établir sa résidence à Bruges;

« Attendu que cette déclaration ne se rapporte qu'à la résidence et n'a pu opérer un changement de domicile; que, d'ailleurs, lors même qu'elle eût eu pour objet un changement de domicile, elle était nulle de plein droit et ne pouvait produire aucun effet, le déclarant Van Liere étant encore mineur à la date du 7 juillet 1875, puisqu'il est né le 15 février 1855; qu'il conservait donc son domicile à Courtrai, lieu où était domicilié son tuteur;

« Attendu que, depuis sa majorité jusqu'au 16 août 1879, l'intimé n'a fait aucune déclaration de changement de domicile et que sa résidence à Bruges n'a pu en opérer, puisqu'il n'y résidait que pour un temps déterminé, pour y faire ses études au séminaire; qu'il n'avait pas à Bruges son principal établissement et, partant, pas son domicile;

« Attendu que, le 16 août 1879, l'intimé a déclaré à l'administration communale de Bruges l'intention de fixer sa résidence à Furnes, tout en conservant son domicile à Bruges;

« Attendu qu'il n'a pas pu conserver ce domicile, puisqu'il ne l'a jamais eu en cette ville;

« Attendu qu'il résulte d'une déclaration du bourgmestre de Bruges que, depuis le 20 juillet 1880, l'intimé est inscrit comme domicilié à Bruges;

« Attendu que cette inscription ne peut produire aucun effet par elle-même et, qu'en fait, l'intimé n'y était pas domicilié, puisqu'il avait son domicile à Courtrai au moment où il a quitté Bruges pour aller résider à Furnes, où il demeure encore aujourd'hui;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'intimé n'était pas domicilié à Bruges le 1er août 1880 et que, dès lors, il n'a pas le droit d'être inscrit sur les listes électorales de cette ville;

« Attendu que l'intimé soutient à tort que, déjà par son arrêt du 7 avril 1880, la cour a décidé que l'intimé avait son domicile à Bruges; qu'en effet, la demande des appelants a été écartée à cette époque pour un simple vice de procédure;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller MECHELYNCK et les conclusions des parties, met l'arrêté dont appel à néant; émendant, ordonne la radiation du nom du sieur Albéric Van Liere des listes électorales de Bruges, à tous les degrés; condamne ledit Van Liere aux dépens... » (Du 14 juin 1881.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 1re section. — Présid. de M. Grandjean, pr. prés.

12 avril 1881.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — OCCUPATION A PRIX RÉDUIT. — GRATUITÉ. — INDEMNITÉ DE LOGEMENT.

Le vicaire qui, moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, occupe une maison appartenant à une administration publique, dans l'espèce une fabrique d'église, est-il censé habiter cette maison gratuitement, à concurrence de ce que celle-ci vaut de plus, de sorte qu'il aurait droit à l'exemption de la contribution personnelle, d'après les deux premières bases? (Résolu négativement dans les deux premières espèces.)

La somme qui représente le montant de la différence entre la valeur réelle du loyer et le prix du bail, pourrait-elle au moins être considérée comme une indemnité de logement? (Résolu affirmativement dans la troisième espèce.)

Première espèce.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE OCCIDENTALE C. GRUWÉ.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé Gruwé a payé, pour les années 1878 et 1879, le cens requis pour être électeur général;

« Attendu qu'il n'est pas contesté davantage que, pour 1880, ledit intimé a été cotisé par le fisc à une somme de fr. 49-43, du chef de la contribution personnelle afférente à la maison qu'il occupe à Reninghelst et qui appartient à la fabrique d'église de cette commune;

« Attendu que l'appelant soutient que l'intimé ne possède pas la base de cette dernière contribution, par le motif que le loyer payé à raison de l'occupation de la maison dont s'agit, est dérisoire eu égard à l'importance de cette maison; qu'ainsi, l'intimé ayant une jouissance en grande partie gratuite, doit être exempt de la contribution personnelle à raison des trois premières bases, pour la différence entre le prix payé et la valeur locative réelle de l'immeuble;

« Attendu que le soutènement de l'appelant est inadmissible; qu'en effet, l'art. 2 de la loi du 26 août 1878 n'accorde l'exemption de la contribution personnelle à raison des trois premières bases, qu'aux personnes qui sont logées gratuitement à raison des fonctions dont elles sont revêtues;

« Que l'intimé, vicaire à Reninghelst ne remplit pas de fonctions qui lui donnent le droit d'occuper gratuitement la maison qu'il habite dans cette commune; qu'il occupe cette maison non à raison d'une fonction, mais comme particulier;

« Que, par suite, il ne tombe pas sous l'application de l'art. 2 de la loi du 26 août 1878 et que les faits dont l'appelant demande à subministrer la preuve, ne sont ni pertinents ni relevants dans la cause;

« Attendu que l'intimé est tenu au paiement de la contribution personnelle à laquelle il a été cotisé à raison du seul fait de son occupation; que cette occupation n'est pas contestée et qu'au point de vue électoral, il n'échet pas de rechercher si elle a eu lieu en vertu d'un bail régulièrement concédé à l'intimé par la fabrique d'église de Reninghelst;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'intimé atteint le cens général tout aussi bien pour l'année 1880 que pour les années 1878 et 1879;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, le rapport de M. le conseiller VANDERHAEGHEN ainsi que les conclusions des parties, confirme l'arrêté attaqué; dit que les frais d'appel seront supportés par l'Etat... » (Du 12 avril 1881.)

20 avril 1881.

Deuxième espèce.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE OCCIDENTALE C. PLAETEVOET.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé occupe une maison appartenant à la fabrique de l'église de Houthem, à raison d'un loyer de 150 francs par an;

« Attendu que l'appelant soutient et offre de prouver que cette maison a une valeur locative au moins deux fois supérieure au loyer payé par l'intimé;

« Attendu que ce fait n'est ni pertinent ni concluant dans l'espèce; qu'en effet, en admettant que la différence entre la valeur réelle de la maison au point de vue de la location et le loyer payé par l'intimé, puisse être considérée comme un avantage équivalent à une occupation gratuite pour le chiffre qu'elle com-

porte, cette gratuité de fait ne saurait suffire pour qu'il y ait lieu à exemption proportionnelle de la contribution personnelle, en vertu de l'article 2 de la loi du 26 août 1878;

« Que cette exemption n'existe que lorsque le contribuable exerce une fonction conférée par une administration publique et à laquelle est attaché le bénéfice d'un logement gratuit;

« Que tel n'est pas le cas pour l'intimé, puisque du chef de ses fonctions de vicaire il n'a pas droit au logement gratuit;

« Qu'au point de vue de la dette de l'impôt, il n'y a pas plus lieu d'avoir égard à la modicité relative du loyer lorsqu'il s'agit d'un vicaire que lorsqu'il s'agit d'un particulier, soit que la faveur résulte d'un bail accordé par une administration publique, soit qu'elle résulte d'un bail consenti par un particulier;

« Attendu qu'ainsi l'intimé Plaetevoet a le droit de s'attribuer pour la formation de son cens électoral, outre la somme de fr. 17,79 du chef d'impôts fonciers non contestés, la somme de fr. 30,65 du chef des contributions personnelles afférentes à la maison qu'il occupe, soit ensemble un total de fr. 48,44;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la contestation soulevée en première instance au sujet de l'allocation d'une somme de 50 francs, attribuée à l'intimé par le budget communal à titre d'indemnité de logement, puisqu'en admettant qu'il y ait lieu d'y avoir égard, le chiffre d'impôt y afférent n'excéderait pas la somme de fr. 2,87, laquelle, défalquée du chiffre de fr. 48,44 ci-dessus, laisserait subsister le taux du cens électoral général;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport fait en audience publique par M. le conseiller TUNCQ, met l'appel au néant; confirme la décision dont appel; dit que les frais sont à charge de l'Etat...» (Du 20 avril 1881. — COUR DE GAND. — 1re ch. — 2e sect. Prés. de M. TUNCQ, conseiller.)

15 avril 1881.

Troisième espèce.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE OCCIDENTALE C. GEZELLE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des renseignements produits au dossier que le sieur Gezelle, vicaire à Clercken, occupe une maison appartenant à la fabrique de l'église de cette localité et pour laquelle il paie un loyer de 100 francs;

« Attendu que cette maison, comparée à d'autres maisons de cette même localité, a une valeur locative réelle d'au moins fr. 175 par an; que la différence, soit fr. 75, doit être considérée comme une indemnité de logement accordée audit vicaire;

« Attendu que dans ces conditions, le sieur Gezelle n'a droit aux impositions personnelles du chef des deux premières bases qu'à raison de l'excédant de la valeur locative sur le montant de l'indemnité, soit fr. 16-59;

« Attendu que le sieur Gezelle paie du chef des 3e et 4e bases fr. 16-94, ensemble fr. 33-53, chiffre inférieur au taux du cens pour l'électorat général;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DESCHRYVER et les conclusions des parties, met à néant l'arrêté *à quo*; dit que le nom de l'intimé sera rayé des listes électorales générales de Clercken et le condamne aux dépens... » (Du 15 avril 1881. — COUR DE GAND. — 2e ch. 1re sect. — Prés. de M. DE MEREN.)

OBSERVATIONS. — V. dans le sens des deux premiers arrêts : Gand, 16 février 1881. En sens contraire, Gand, 12 février 1881 (*suprà*, p. 457).

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 1re section. — Présid. de M. Grandjean, pr. prés.

10 mai 1881.

ÉLECTIONS. — PATENTES. — PROFESSIONS. — AFFINITÉ. CLASSIFICATION. — DÉCLARATION NOUVELLE. — COTISATION SUPPLÉMENTAIRE. — DÉCISION FISCALE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CONSÉQUENCES. — PAIEMENT POUR L'ANNÉE ENTIÈRE.

Est souveraine l'appréciation du fisc qui, sur une nouvelle déclaration « comme débitant de bière », *faite au cours du mois de juin par un contribuable, auquel il a été, au commencement de l'année, délivré une patente de* boutiquier *et une autre de* débitant de lait, *se borne à cotiser celui-ci à une imposition supplémentaire, à raison de l'affinité existant entre la profession de* boutiquier *et celle de* débitant de bière.

De là, la conséquence que la position du contribuable, ayant été réglée définitivement vis-à-vis du fisc par la déclaration faite au commencement de l'année, ne pouvait plus dans la suite subir aucun changement, au point de vue électoral.

(DECONINCK ET VERSLUYS C. DUPAN.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé est inscrit sur la liste des électeurs communaux de Bruges, avec un impôt-patente de fr. 10-18 et que devant la cour, il ne fait pas état de la contribution personnelle afférente à la maison qu'il occupe, laquelle contribution est fixée, par rachat, à fr. 5-92;

« Attendu que les appelants ne contestent pas à l'intimé le droit de se prévaloir, pour les années 1879 et 1880, de l'impôt-patente dont s'agit; qu'il échet donc uniquement de vérifier si, pour l'année 1878, l'intimé peut se compter la patente de fr. 5-30, additionnels non compris, à laquelle il a été cotisé comme débitant de bière et boutiquier;

« Attendu qu'en 1878, l'intimé était cotisé au rôle primitif des patentes à fr. 1-70 comme boutiquier, et à fr. 3-18 comme débitant de lait;

« Attendu qu'au cours du mois de juin de ladite année, l'intimé a fait au fisc une nouvelle déclaration comme débitant de bière; qu'à la suite de cette déclaration, l'intimé n'a pas été assujéti à une patente nouvelle distincte des deux autres patentes qui lui avaient été délivrées au commencement de l'année, mais a été cotisé à une somme supplémentaire de fr. 3-60, de telle manière qu'il a payé, comme débitant de bière et boutiquier, une patente *unique* portée de fr. 1-70 à fr. 5-30, additionnels non compris;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède que le fisc, en ne délivrant pas à l'intimé une patente distincte comme débitant de bière et en se bornant à augmenter l'intimé de classe, a souverainement décidé que les deux professions de boutiquier et de débitant de bière se confondent ou ont de l'affinité entr'elles;

« Attendu, dès lors, que la position de l'intimé comme boutiquier a été réglée définitivement vis-à-vis du fisc, au commencement de l'année, sur la déclaration de l'intimé lui-même et qu'aucune déclaration nouvelle pour l'année entière ne pouvait plus valablement intervenir et donner lieu à des impôts conférant des droits à l'électorat;

« Attendu, il est vrai, que l'intimé a pu valablement, pendant le cours de l'année 1878, faire une déclaration supplétive, à raison de l'adjonction, à son commerce, d'un débit de bière; mais que, dans ce cas, il n'est passible du droit de patente qu'au prorata de la partie de l'année restant à s'écouler (art. 13, § 1, de la loi du 21 mai 1879) et ne peut par conséquent se prévaloir d'une semblable patente, puisqu'elle ne frappe pas sur l'année entière (art. 6, § 1, des lois électorales coordonnées);

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'intimé n'a aucun droit de se prévaloir du supplément de patente de fr. 3-60, additionnels non compris, auquel il a été assujéti et que, dès lors, il n'atteint plus le cens électoral communal;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, le rapport de M. le conseiller VANDERHAEGHEN ainsi que les conclusions des parties, déclare fondée la réclamation des appelants; en conséquence, met l'arrêté dont appel à néant; émendant, dit que le nom de l'intimé sera rayé de la liste des électeurs communaux de Bruges; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 10 mai 1881.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : V. cass., 18 octobre 1869 (PASICRISIE, 1869, I, 517); cass., 6 mars et 18 avril 1876 (BELG. JUD., 1877, pp. 121 et 130); Cass., 19 mars 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 465); Cass., 31 mars 1879 (SCHEYVEN, III, p. 305); cass., 5 août 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 1219); cass., 5 avril 1880 (SCHEYVEN, IV, p. 49); cass., 12 avril et 11 mai 1880 (BELG. JUD., 1880, pp. 516 et 867); 15 février 1881 (BELG. JUD., *suprà*, p. 566); Gand, 18 avril 1868 (SCHEYVEN, III, p. 253); Gand, avril 1880 (SCHEYVEN, IV, p. 125). — *Contrà :* Cass., 24 février 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 386).

Voir en outre, *Code électoral annoté*, art. 1, 2, 3, nos 172 et 173, p. 64 et art. 7, nos 35 et suiv., p. 87.

Sur la deuxième question : V. cass., 20 mai 1878 et 7 juillet 1879 (PASICRISIE, 1878, I, 316 et SCHEYVEN, III, p. 365).

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Schollaert, juge.

30 mars 1881.

MARIAGE. — RENTE VIAGÈRE. — PENSION ALIMENTAIRE. RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ.

La rente viagère constituée par les parents, lors du mariage de leur fille, a le caractère de pension alimentaire.

Cette rente ne tombe pas dans la masse commune. En conséquence, l'époux n'a pas le droit de réclamer les arrérages de cette rente, dans le cas où son épouse divorcée renonce à la communauté.

(D... C. P...)

JUGEMENT. — « Attendu que par convention verbale en date des 2-19 février 1864, les époux Charles P... se sont solidairement engagés à payer, avec dispense de rapport, à leur fille Marie-Cécile P..., qui se trouvait à cette époque dans les liens du mariage avec le sieur Félix D..., une pension alimentaire de 3,000 francs;

« Attendu qu'en vertu d'un jugement du tribunal de ce siége, en date du 22 mars 1880, l'officier de l'état civil de Heusden a, le 4 août 1880, prononcé le divorce entre les époux Félix D...;

« Attendu que ceux-ci s'étaient mariés sous le régime de la communauté conjugale, suivant contrat de mariage passé le 20 juin 1861 devant Me Ectors, notaire, de résidence à Anderlecht;

« Attendu que, faisant usage de l'article 1463 du code civil, Mme Cécile P... a renoncé à la communauté conjugale;

« Attendu qu'à la suite de cette renonciation, le sieur D... réclame les arrérages de la pension alimentaire ci-dessus rappelée, prétendant que cette pension est entrée dans la masse commune;

« Attendu qu'il s'agit de savoir si cette pension alimentaire était un bien de la communauté et si, par le fait que Mme Cécile P... a renoncé à la communauté, elle n'a plus aucun droit à la pension;

« Attendu qu'il résulte des expressions de l'acte de donation des 2-19 février 1864, que la rente viagère constituée par les époux P... en faveur de leur fille Marie-Cécile P... a le caractère de pension alimentaire;

« Attendu que cette rente ou pension alimentaire était exclusivement attachée à la personne de ladite Marie-Cécile P...; que cela résulte de la nature même de la pension alimentaire, puisqu'elle n'est constituée que dans le but de protéger la personne du titulaire; qu'elle a pour objet unique l'existence de ce dernier;

« Attendu que cela résulte en outre des termes mêmes de la convention verbale des 2-19 février 1864, puisque c'est « à leur « fille, épouse D..., que les père et mère P... s'engagent soli- « dairement à payer une pension alimentaire de 3,000 francs; « que d'après cette convention, en cas décès de Mme D... sans « enfants, la pension alimentaire ne devra plus être payée; »

« Attendu du reste que la pension alimentaire constituée à titre gratuit, due en vertu d'un acte de libéralité, est incessible, inaliénable, comme la pension alimentaire due en vertu de la loi;

« Attendu que cette incessibilité résulte de l'art. 581 du code de procédure civile, qui déclare d'une façon générale que les pensions pour aliments sont insaisissables, et de l'art. 1004 du même code, qui défend de compromettre sur les dons d'aliments;

« Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de déclarer incessible la pension alimentaire dont il s'agit, qu'elle a été établie en considération de la personne de Marie-Cécile P...;

« Attendu qu'il résulte de là que les donateurs époux P... ne peuvent pas être censés avoir voulu que la pension alimentaire qu'ils constituaient, tombât dans la communauté des époux D...;

« Attendu d'ailleurs que si elle n'était pas incessible, les résultats qu'ont voulu obtenir les auteurs de la libéralité seraient neutralisés; que pour qu'elle entrât dans la communauté, il faudrait que les donataires eussent formellement exprimé leur volonté à cet égard;

« Attendu qu'il paraît certain que sous l'ancienne jurisprudence, ainsi que le fait remarquer TOULLIER, t. VII, n° 110, les rentes viagères des époux ne tombaient dans la communauté que pour les arrérages échus pendant qu'elle avait duré, et non pour les arrérages qui couraient depuis sa dissolution;

« Attendu enfin qu'aux termes de l'art. 2 du contrat de mariage entre parties, passé le 20 juin 1861 devant Me Ectors, ont été exceptées de la communauté, les créances, rentes, obligations et actions qui écherraient aux futurs époux durant le mariage; que toujours, d'après cet article, il était stipulé que les objets ainsi exclus de la communauté appartiendraient en propre à l'époux duquel ils proviennent et auraient dans son chef la nature d'immeubles;

« Attendu que les stipulations dudit article 2 du contrat de mariage s'appliquent entièrement à la pension alimentaire constituée au bénéfice de la demanderesse par acte des 2-19 février 1864;

« Attendu en conséquence que la pension alimentaire dont s'agit au procès, est restée propre à la demanderesse Marie-Cécile P..., sinon quant aux arrérages qui sont tombés dans la communauté (art. 1401 du code civil) jusqu'à l'époque de sa dissolution, du moins quant au fond du droit;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que la pension alimentaire constituée par acte des 2-19 février 1864, en faveur de Marie-Cécile P..., n'est pas tombée dans la communauté; qu'elle est demeurée propre à celle-ci; qu'elle seule a droit aux arrérages de cette pension depuis la date du prononcé du divorce entre elle et le sieur D..., fait par l'officier de l'état civil de Heusden le 4 août 1880; que le défendeur n'a plus aucun droit à ces arrérages depuis ladite date; condamne le défendeur aux dépens; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 30 mars 1881. — Plaid. MMes WILLEQUET c. LENSSENS.)

OBSERVATIONS. — Dans le sens du jugement : BELLOT DES MINIÈRES, *Contrat de mariage*, t. I, p. 120; TOULLIER, t. XII, p. 177, nos 109 et 110. *Contrà :* AUBRY et RAU, t. III, § 359, note 15; RODIÈRE et PONT, *Contrat de mariage*, n° 426, édit. 1869; ODIER, *Traité du contrat de mariage*, t. I, n° 88; DURANTON, t. XIV, n° 125; TAULIER, *Code civil*, t. V, p. 45; TROPLONG, *Contrat de mariage*, n° 411; Bruxelles, 8 janvier 1879 (PASICRISIE, 1879, 2, 359.)

On objecte au système admis par le jugement que nous venons de rapporter, que l'art. 529 du code civil déclare meubles les rentes viagères et que l'art. 1401 du code civil fait entrer dans la communauté tous les meubles sans distinction. Mais cette objection paraît sans valeur. L'article 1401, en effet, ne peut s'appliquer aux meubles qui sont par leur nature propres aux conjoints auxquels ils appartiennent comme étant attachés à leurs personnes. De plus, suivant la doctrine de DUMOULIN et de POTHIER (*Traité de la communauté*, n° 10), ce n'est point la force de la loi qui fait entrer le mobilier des futurs conjoints en communauté, c'est une convention tacite, par laquelle les parties, qui ne s'en sont pas expliquées autrement, sont censées en être convenues suivant le principe de droit : *In contractibus tacite veniunt quæ sunt moris et consuetudinis.* (Loi 32, D., *De Ædilit. edict.*) Or, cette présomption ou convention tacite est détruite dans le cas des rentes viagères par la volonté expresse du constituant, qui les a attachées à la personne au profit de laquelle elles sont constituées.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Fredericq, vice-prés.

1er juin 1881.

PENSION ALIMENTAIRE. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — TRIBUNAL COMPÉTENT.

L'ascendant qui veut demander contre ses enfants une pension alimentaire peut, lorsque ceux-ci sont domiciliés dans des arrondissements différents, les citer tous devant le tribunal du domicile de l'un d'eux.

(DEJEAN C. DEJEAN ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur André Dejean a fait assigner devant le tribunal de Gand ses trois fils Adolphe, Emile et François Dejean, pour s'entendre condamner à lui payer chacun une pension alimentaire de 25 francs par mois;

« Attendu qu'Adolphe Dejean est domicilié à Ledeberg et qu'Emile et François Dejean sont domiciliés à Bruxelles;

« Attendu que ces derniers déclinent la compétence du tribunal de Gand, soutenant que la demande de pension alimentaire doit se former par autant d'actions qu'il y a de débiteurs; qu'ils opposent qu'ils ne peuvent être ainsi, par une assignation collective, soustraits aux juges de leur domicile;

« Attendu que ce déclinatoire ne saurait être accueilli ;

« Attendu, en effet, que l'article 39, § 2, de la loi du 25 mars 1876 s'exprime comme suit : « S'il y a plusieurs défendeurs, la « cause sera portée, au choix du demandeur, devant le juge du « domicile de l'un d'eux ; »

« Attendu que cet article 39, § 2, n'est que la reproduction de l'article 59, § 2, du code de procédure civile ;

« Attendu que cette dernière disposition a toujours été interprétée en ce sens qu'elle s'applique au cas où la demande a une cause unique, formant la matière d'un seul et même litige ; au cas où elle est relative au même fait engendrant des obligations qui peuvent bien être appréciées diversement à l'égard de chacun des défendeurs, mais qui ne sauraient être l'objet de décisions distinctes et séparées sans de graves inconvénients ;

« Attendu que cette interprétation est fondée sur la volonté du législateur, qui n'a pas voulu mettre le demandeur dans l'obligation de porter la même question devant plusieurs tribunaux successivement, afin d'éviter des frais multipliés, des jugements opposés, des lenteurs fâcheuses ;

« Attendu qu'il résulte du rapport fait par M. Dupont, à la Chambre des représentants, que le législateur de 1876 a entendu maintenir cette interprétation : « Le projet, dit ce député, n'in- « nove aucunement à cet égard. » (Rapport de M. Dupont. Docum. parlem., 1872-1873, p. 484. Voyez aussi le rapport de M. Allard, Docum. parlem., 1869-1870, p. 200) ;

« Attendu que dans l'espèce, le fait qui donne lieu à la demande est unique, à savoir l'état d'indigence du demandeur ;

« Attendu que vainement on soutiendrait que la dette alimentaire étant personnelle et divisible, l'action en paiement de cette dette doit être formée séparément contre chacun de ceux qui en sont tenus ; qu'en effet ce n'est que relativement à l'exécution qu'existe la divisibilité ; mais que, quant à la demande de pension alimentaire, elle est une, puisque, comme dans l'espèce, elle n'a qu'un seul et même objet : procurer des moyens d'existence à l'ascendant André Dejean, et qu'elle repose sur une seule et même question : une pension alimentaire est-elle due audit André Dejean ?

« Attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'article 208 du code civil, les aliments ne devant être accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de ceux qui les doivent, il convient que la demande d'aliments soit soumise à un examen unique, pour que le tribunal puisse, après avoir entendu toutes les parties en cause, déterminer d'une manière complète le chiffre de la pension et en établir d'une façon équitable la répartition entre les enfants qui doivent être condamnés à la payer ;

« Attendu qu'ainsi, loin d'avoir agi dans le but de modifier arbitrairement la règle des juridictions, comme le soutiennent les défendeurs, parties Debaets, le demandeur a obéi à une véritable nécessité de sa situation et de la cause qu'il a soumise à la justice ;

« D'où il suit que, étant assignés régulièrement devant le tribunal du domicile du défendeur Adolphe Dejean, les consorts défendeurs de celui-ci, Emile et François Dejean, sont mal fondés à décliner la compétence du tribunal ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Van Biervliet, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, faisant droit sur l'incident, se déclare compétent ; condamne les défendeurs, parties Debaets, aux dépens de l'incident ; ordonne aux parties Debaets et Guequier de conclure au fond ; fixe à cet effet l'audience du 14 juin... » (Du 1er juin 1881. — Plaid. MMes Dauwe c. De Busscher.)

Observations. — Voyez le *Supplément alphabétique et analytique aux lois de la procédure*..., par G. Dutruc, V° *Ajournement*, n° 29. C'est à notre connaissance le seul auteur qui traite spécialement la question. Il se fonde en outre, pour démontrer le caractère d'unité de la dette alimentaire, sur « ce point incontesté de doctrine, dit-il, que « l'ascendant peut, si le montant de la pension n'excède « pas la faculté de l'un des enfants, y faire condamner « celui-ci seul, sauf son recours contre ses frères et sœurs ; « et que l'enfant actionné seul peut mettre ses codébiteurs « en cause. » Dutruc cite à l'appui de son opinion Demolombe, *Mariage*, t. 2, n° 63 ; Dalloz, Rép., V° *Mariage*, n° 700).

Ce point de doctrine n'est pas aussi incontesté que le dit cet auteur. Il n'est admis ni par la cour de cassation de France, ni par M. Laurent. Voici ce que dit ce jurisconsulte : « La cour de cassation de France, arrêt du « 15 juillet 1861 (Dalloz, 1861, I, 469) a jugé que, la dette « alimentaire étant indivisible, celui qui est actionné n'a « pas même le droit de mettre en cause les autres débi- « teurs : chacun est tenu personnellement dans la limite « de ses facultés ; s'il est condamné dans cette limite, il « n'a pas le droit d'exercer un recours contre les autres « débiteurs, dès lors il ne peut pas les mettre en cause. « Cela n'est pas sans inconvénient, et peut-être le législa- « teur aurait-il dû ordonner la mise en cause de tous ceux « qui doivent les aliments, afin que les facultés de chacun « soient judiciairement établies. Mais en l'absence d'un « texte, la décision de la cour suprême est inattaquable. « Si la loi donne lieu à des inconvénients, cela regarde le « législateur ; l'interprète n'a pas le droit de corriger la « loi. » (Laurent, *Principes de droit civil*, t. III, n° 68, p. 96).

Consultez au sujet de l'interprétation que doit recevoir l'article 59 du code de procédure civile : Carré, Quest. 255 ; Dalloz, *Code de procédure civile annoté*, sur l'article 59, nos 488 et suiv. ; Dalloz, Rép., V° *Compétence civile*, n° 38 ; Bioche, *Dictionnaire de procédure*, V° *Compétence*, nos 42 et 43 ; Boitard, *Code de procédure civile*, édit. Bruxelles 1840, sur l'art. 59, pp. 94 et 95 ; Boitard-Colmet-d'Aage, édit. de 1872, t. I, p. 92, n° 129 § 2 ; De La Porte, t. I, p. 59, sur l'art. 59 ; Bormans, *Code de procédure civile*, sur l'art. 39, n° 489 ; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, V° *Compétence*, nos 41 et suiv. ; Rodière, *Compétence et procédure civile*, p. 92, 3e édit. ; cass. fr., 27 avril 1837 (Sirey, 1837, 1, 991) ; Nancy, 28 janvier 1841 (Sirey, 1841, 2, 338) ; Douai, 12 juin 1844 (Sirey, 1844, 2, 406) ; cass. fr., 29 décembre 1856 (Sirey, 1857, 1, 840) ; cass. fr., 8 novembre 1859 (Sirey, 1860, 1, 125), Bruxelles, 20 février 1861 (Pas., 1862, 2, 409) ; Paris ; 8 mai 1863 (Sirey, 1863, 2, 199) ; cass. fr., 15 novembre 1871 (Sirey, 1872, 1, 189 ou Journ. des Avoués, t. 97, p. 447) ; Douai, 16 août 1872 (Journ. des Avoués, t. 98, p. 39) ; Douai, 9 novembre 1872 (Journ. des Avoués, t. 98, p. 138) ; cass. fr., 24 février 1875 (Sirey, 1875, 1, 119) ; Lyon, 29 avril 1875 (Journ. des Avoués, t. 101, p. 86) ; cass. fr., 27 février 1879 (Belg. Jud., 1879, p. 401).

L'article 39, § 2, de la loi du 25 mars 1876 est une dérogation à l'article 8 de la constitution (rapport de M. Allard, *Docum. parlem.*, 1869-1870, p. 200).

Dans l'ancien droit, l'action devait être portée devant le juge supérieur de toutes les parties que le défendeur mettait en cause (Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, t. 1, p. 327, édit. Paris 1771 ; Berriat Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, t. 1, p. 138, note 19, édit. Paris, 1855 ; Paris, 24 brumaire an XII (Sirey, *Table*, V° *Ajournement*, n° 180).

Actes officiels.

Justice de paix. — Greffier. — Nominations. Par arrêté royal du 7 août 1881 :

M. Rousselle, greffier-adjoint à la cour d'appel de Bruxelles, est nommé greffier de la justice de paix du second canton de cette ville, en remplacement de M. De Breyne, décédé ;

M. Petit, greffier de la justice de paix du canton d'Enghien, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton d'Ixelles, en remplacement de M. Defré, démissionnaire ;

M. Longprez, commis greffier à la justice de paix du second canton de Bruxelles, est nommé greffier de la justice de paix du canton d'Enghien, en remplacement de M. Petit ;

M. Mengal, commis greffier à la justice de paix du canton de Marche, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Durbuy, en remplacement de M. Dayeneux, démissionnaire.

Erratum.

Suprà, page 965, 1er alinéa, 4e ligne, au lieu de : *servait*, il faut lire : *servit*.

Suprà, page 1045, 5e alinéa, au lieu de : au cas où cette mention, imprimée ou écrite, *qui* vaut stipulation, l'acheteur a accepté..., il faut lire : au cas où cette mention, imprimée ou écrite, vaut stipulation, l'acheteur *qui* a accepté...

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Beckman.

3 août 1881.

DROIT FORESTIER. — CANTONNEMENT. — QUALITÉ POUR AGIR. AMÉNAGEMENT. — PRESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ PAR L'USAGER. — INTERVERSION DE TITRE. — DROIT DE CHASSE. GIBIER. — MARTE. — SANGLIER. — DROIT DES MANANTS. DROIT DE TENDRE. — SERVITUDE RÉELLE. — PRESCRIPTION. — DÉFRICHEMENT. — VENTE DU TERRAIN PAR L'USAGER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SÉQUESTRE.

Sous l'ancien régime, la réunion sur la tête d'une même personne d'un fief à titre terrien et du titre attaché à ce fief, emporte la preuve que le titulaire a recueilli tous les droits de propriété de ceux qui antérieurement ont porté le même titre et tenu le même fief.

Le demandeur en cantonnement n'est pas tenu de prouver qu'il est propriétaire du bien, par la production d'un acte d'acquisition en due forme.

Il suffit qu'il justifie, ou du droit de propriété de ses auteurs, ou de la prescription, ou de la reconnaissance par les usagers de son droit de propriété.

La circonstance que l'usager absorbe tous les produits de la superficie n'est pas élisive de l'action en cantonnement.

Le cantonnement, ou la substitution par voie judiciaire d'un droit de propriété à des droits d'usage dans les forêts, était inconnu en Hainaut.

On n'y connaissait que l'aménagement ou la localisation des droits d'usage à certaines portions de bois, dont le propriétaire conservait la propriété du fonds.

La possession de l'usager étant précaire, il n'acquiert la propriété par prescription qu'en cas d'interversion de son titre.

Pareille interversion ne résulte, ni des lois de 1791 sur l'administration forestière, ni des lois des 28 août-14 septembre 1792 et 10-11 juin 1793.

Cette dernière loi n'a pas été publiée en Belgique.

Elle ne s'applique, en tous cas, qu'aux terrains vagues et incultes dont la propriété est incertaine.

L'interversion n'a pu non plus résulter du fait que le propriétaire aurait été porté sur la liste des émigrés et ses biens confisqués, s'ils lui ont été restitués après radiation de cette liste.

Est un gibier, l'animal pris à la chasse et dont la chair est bonne à manger.

La marte n'est pas un gibier.

Le sanglier est un gibier.

En Hainaut, les communes usagères de bois et forêts n'avaient pas le droit de chasse.

Les manants ne pouvaient chasser que pour compte du seigneur.

Le droit de tendre était un attribut de la haute justice, que le seigneur ne pouvait céder.

L'abolition du régime féodal a réuni le droit de chasse au droit de propriété du fonds.

Le droit de chasse accordé aux habitants d'une commune constitue une servitude réelle.

Mais cette servitude, n'étant pas continue et apparente, ne peut être acquise par prescription.

La commune usagère qui a ainsi usé indûment du droit de chasse doit des dommages-intérêts au propriétaire.

Celui-ci peut également réclamer la réparation du préjudice que lui a causé l'usager, par des défrichements, locations et ventes de terrains.

Le propriétaire est non recevable à demander la production des comptes de la commune usagère, pour constater le montant des sommes que ces abus lui ont procurées.

Le juge ne doit ordonner le séquestre de l'immeuble qui donne lieu au litige, que lorsque la possession par l'une des parties est de nature à compromettre les droits de l'autre.

(LA VILLE DE CHIMAY C. LE PRINCE DE CHIMAY.)

Par jugement du 25 juillet 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1505) le tribunal de première instance de Charleroi avait décidé que les bois dits Bois communaux de Chimay, Beauwelz, Saint-Remy et Villers-la-Tour appartiennent en propriété à la famille princière de Chimay, et que les communes n'ont sur ces bois que de simples droits d'usage; il avait ordonné le cantonnement de ces droits d'usage, comme le demandaient les propriétaires; mais, contrairement aux prétentions de ceux-ci, il avait dit que la chasse faisait partie des usages des communes.—Celles-ci avaient interjeté appel de ces jugements; le prince interjetait appel incident.

Par ses arrêts du 3 août 1881, la cour d'appel de Bruxelles a confirmé la décision du tribunal de Charleroi en ce qui concerne la propriété des bois, etc., l'a réformée en ce qui concerne le droit de chasse, déclarant que ce droit appartient aux propriétaires seuls, à l'exclusion des communes usagères.

Ces arrêts sont conformes aux arrêts rendus par la même cour le 13 août 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 1381), en cause des communes de Baileux, Bailièvre, Bourlers, Forges, Mons, Monceau-Imbrechies, Rièzes, Robechies, Salles et Seloignes, — et à l'arrêt de la cour de cassation du 18 janvier 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 561).

Ainsi se trouve définitivement résolue à l'égard de toutes les communes intéressées la question de la propriété des Bois de l'ancienne Principauté de Chimay.

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« 1. Sur la première fin de non-recevoir soulevée par la partie appelante et fondée sur le défaut de qualité des intimés, en ce qu'ils n'ont pas justifié qu'ils fussent aux droits des anciens seigneurs de Chimay :

« Attendu que par son testament du 24 messidor an XII, enregistré, Philippe d'Alsace de Chimay a institué pour légataires universels ses deux neveux dont descendent les intimés;

« Que, d'un autre côté, Philippe d'Alsace a, à la date du 27 février 1762, fait relief à l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême, en sa qualité de comtesse de Hainaut, du fief de Chimay comportant la terre, c'est-à-dire le fief et le titre de Chimay;

« Qu'il s'en suit que Philippe d'Alsace de Chimay est bien l'ayant-cause du prince de Chimay, sur la réquisition duquel la cour souveraine de Mons a, le 3 décembre 1622, prononcé sa sentence de partage des biens de la communauté, et que c'est

ainsi à bon droit que le premier juge a reconnu que les intimés sont aux droits des anciens seigneurs de Chimay ;

« II. Sur la seconde fin de non-recevoir de la partie appelante, tirée de ce que les intimés n'ont pas rapporté la preuve d'un droit primitif de propriété dans le chef de leurs auteurs, condition essentielle de l'exercice de l'action en cantonnement :

« Attendu que les considérations par lesquelles le premier juge a repoussé cette fin de non-recevoir, établissent à suffisance que les auteurs des intimés avaient régulièrement acquis la propriété de la Thiérache et de la Fagne ; que c'est sans fondement que la partie appelante allègue que ces actes d'acquisition n'auraient eu pour objet que la transmission des droits de souveraineté, et qu'au surplus, si ces actes présentaient certains doutes, les princes seraient fondés à exciper de la prescription ;

« Attendu, en outre, qu'il résulte de l'ensemble des documents produits lors de l'aménagement de 1622, que le prince agissait à cette époque comme propriétaire privé et que les manants lui reconnaissaient cette qualité ; que la thèse de la partie appelante reconnaît encore le droit de propriété du prince, puisqu'elle tend à établir une mutation de propriété de ce dernier au profit des manants ;

« Attendu enfin, quelle que soit la portée que l'on donne à l'arrêt de 1622, que cette sentence présuppose le droit de propriété du prince, car s'il n'avait pas été propriétaire, il n'aurait pu consentir, ni un aménagement, c'est-à-dire la limitation à certains cantons de l'exercice des droits d'usage, restreignant les bornes de ces droits sans en changer la nature, ni un cantonnement, qui est l'abandon définitif par le propriétaire à l'usager d'une partie de forêt, pour remplacer par une propriété limitée un droit d'usage général ;

« III et IV. Sur les troisième et quatrième fins de non-recevoir fondées : la troisième, sur ce que l'action en cantonnement ne peut s'appliquer aux bois abandonnés aux communes usagères en 1622 et 1626 et dont celles-ci absorbent toute la propriété utile ; et la quatrième, sur l'impossibilité de trouver dans une partie quelconque de la forêt, un équivalent des droits exercés par la commune appelante :

« Attendu que le droit d'usage ne change pas de nature parce que l'usager enlève toute la superficie utile du sol de la forêt ;

« Que le propriétaire conserve néanmoins ses droits bien que l'exercice en soit suspendu ;

« Que ces droits du propriétaire peuvent reprendre leur effet et que, quelque minime qu'ils puissent être, ils ont cependant une valeur appréciable dont il peut être tenu compte dans l'opération du cantonnement ;

« Attendu que rien ne prouve la prétendue impossibilité alléguée par l'appelante, de trouver dans les forêts un équivalent des droits exercés par la partie appelante ;

« V. En ce qui concerne la portée de l'arrêt de la cour souveraine de Mons, du 3 décembre 1622, et les concordats qui l'ont suivi :

« Attendu qu'au XVIIe siècle, le cantonnement était inconnu et que ce n'est que dans les dernières années du XVIIIe siècle que cette opération forestière a été introduite en Belgique :

« Qu'antérieurement, on ne connaissait que l'aménagement, c'est-à-dire l'attribution aux usagers de certaines portions de bois dans lesquelles ils exerçaient leurs droits ;

« Attendu que, dût-on même admettre que le cantonnement, tel que l'organisent les lois modernes, ait pu avoir lieu exceptionnellement en France au XVIIe siècle, encore la partie appelante ne prouve-t-elle pas que l'on procédait à cette opération en Hainaut, à cette époque ;

« Attendu, du reste, qu'il s'agit spécialement de rechercher quelle a été, en 1622 et en 1624, l'intention des parties ;

« Qu'à cet égard, il résulte clairement de la teneur des écrits qui ont précédé la sentence de la cour souveraine de Mons, que le prince de Chimay, propriétaire des forêts, n'a poursuivi que la localisation des droits d'usage, et ce pour éviter les dévastations commises par les manants dans ses bois, à l'occasion de l'exercice de ces droits ;

« Que notamment, les termes des requêtes du prince, de février 1615 et du 26 avril 1616, de l'arrêt de la cour de Mons du 6 mai 1616, de l'écrit du prince du 5 août 1621, de l'arrêt de la cour du 14 août de la même année, de l'interdit du prince du 10 mai 1622 et de la duplique du même, démontrent que le prince agissait comme propriétaire exclusif des bois de Chimay et se bornait à réclamer à la cour le partage des usages, l'assignation de cantons déterminés, en un mot l'aménagement ;

« Qu'aussi les manants, dans leurs écrits des 15 mai 1615 et 15 mai 1621, n'invoquent-ils aucun droit de propriété sur le fonds, mais se bornent-ils à revendiquer l'exercice d'un droit d'usage sur tous les bois ;

« Attendu que la sentence du 3 décembre 1622 n'a fait qu'accueillir la réclamation du prince, qui tendait à la réglementation de l'exercice du droit d'usage ;

« Que le préambule de cette sentence, qui constate que la demande du prince avait pour but la désignation en ses bois, par la cour, de certaines portions et endroits où les manants pourraient seulement prendre dorénavant leurs commodités usagères, comme aussi l'ensemble des dispositions de l'arrêt et notamment les articles 1 et 2, démontrent que la cour a entendu, non procéder à un partage du sol, mais circonscrire le droit indéfini et illimité des habitants sur une portion déterminée du fonds usager ;

« Attendu que le texte de l'arrêt de la cour de Mons, rendu sur requête des usagers le 10 octobre 1623, prouve encore que la sentence de 1622 n'avait voulu qu'assigner aux manants certains cantons pous y prendre leurs commodités et usages ; que la sentence de révision du 27 juillet 1624 et les concordats de Saint-Remy du 25 août 1625 et de Chimay du 20 mai 1626, ne font que confirmer le sens de la sentence de 1622, tel qu'il vient d'être fixé ;

« Attendu que c'est à tort que la partie appelante, pour établir que la sentence de 1622 constitue un partage des bois, invoque l'art. 9 de cette sentence, qui dit que « les manants se pourront « servir désormais des cantons et endroits limités comme de leur « propre bien, sans que le prince y puisse jamais à l'avenir en tirer « aucun profit ; »

« Qu'en effet, cette disposition doit être interprétée *pro subjectâ materiâ* et ne vise, d'après les rétroactes, que le droit à la superficie ;

« Que l'article 10 de l'arrêt doit être compris dans le même sens et, qu'au surplus, son texte, de même que celui de l'article 24, sont incompatibles avec le droit de propriété absolu des communes usagères ;

« Attendu que l'abornement de cent bonniers de bois, auquel il a été procédé les 14 et 15 septembre 1729 et que la commune invoque pour prétendre que ces bonniers lui appartiennent, ne dit rien de la propriété, et que rien ne prouve qu'il n'ait pas eu pour but la délimitation des parties concédées pour l'usage ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que les seuls titres que peuvent produire les communautés usagères sont les arrêts de 1622 et de 1624 et les concordats avenus entre parties ; que ces titres, auxquels ont figuré les manants qui les ont acceptés, ne leur concèdent aucun droit de propriété sur le fonds ; qu'il importe peu dès lors d'examiner si les communautés d'habitants en Belgique avaient des propriétés particulières, ces communautés, dans l'espèce, ne rapportant aucun titre clair et précis de la propriété qu'elles allèguent, et la simple possession ne pouvant leur suffire pour acquérir la propriété des bois ;

« Attendu qu'il n'y a aucun argument à tirer, ni de la charte du 17 juillet 1395, concédée par Guy de Châtillon aux bourgeois de Chimay, laquelle ne vise que le règlement d'usages et nullement le droit de propriété ; ni des cas cités par la partie appelante, de libérations de forêts grevées de droits d'usage, tantôt par l'abandon aux usagers de champs et de maisons, tantôt par la constitution d'une rente à leur profit, parce que semblables rachats ne peuvent constituer un cantonnement ;

« VI. En ce qui concerne l'existence du droit de propriété sur les bois dont s'agit dans le chef de l'appelante, par suite de la suppression de la directe et de la justice seigneuriale par les lois de 1789, 1790 et 1791 :

« Attendu que la commune appelante prétend à cet égard que les seuls droits réservés aux princes de Chimay dans les titres de 1622, 1624 et 1626 sont le domaine direct ou la directe seigneuriale, et partant les droits de haute, moyenne et basse justice, droits féodaux qui ont été supprimés par la législation intermédiaire et le code civil ;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ;

« Attendu en effet, qu'ainsi qu'il vient d'être établi, la sentence de 1622 n'a pas enlevé aux princes la propriété de leurs bois ;

« Qu'elle n'a fait que localiser les usages, en attribuant aux manants et en distribuant entr'eux 6000 bonniers de bois, pour y prendre leurs commodités usagères ;

« Que la sentence de révision et les concordats, par leurs stipulations relatives au champiage, au raffouage et à la glandée, établissent encore de plus près que les princes s'étaient réservé autre chose que la directe et la justice seigneuriale ; qu'ils avaient conservé la propriété du fonds ;

« Qu'il s'en suit que la supression des droits féodaux est indifférente, quant à l'appréciation des droits des princes ;

« VII. En ce qui concerne la prescription que la commune appelante invoque pour établir son droit de propriété ;

« Attendu que la commune ne méconnaît pas qu'avant 1622 elle ne possédait que des droits d'usage sur les forêts du prince ;

« Attendu que l'usager ne peut prescrire la propriété que dans les cas où *un droit nouveau* a effacé les anciens droits ;

« Attendu que la commune appelante qui, avant la révolution, a exercé tous les droits de la propriété en disposant de tous les produits utiles de la superficie, n'a exercé ces droits que conformément à son titre d'usagère et non *animo domini ;*

« Que cette possession a toujours été précaire et que la commune ne peut justifier d'aucune interversion de son titre ;

« Attendu que pour établir cette interversion, la partie appelante invoque d'abord les lois des 28 août-14-septembre 1792 et 10-11 juin 1793 ;

« Attendu que la première de ces lois fixe, dans son art. 6, un délai de cinq années pour la révision des cantonnements et que la partie appelante n'a pas eu recours à cette disposition ;

« Attendu que la loi de 1793 n'a jamais été publiée en Belgique et que, l'eût-elle été, elle ne s'applique qu'aux terrains vagues et incultes dont la propriété est incertaine ;

« Que ces deux lois ne trouvent donc pas leur application dans l'espèce :

« Attendu que c'est sans plus de fondement que la commune appelante invoque les lois de 1791 sur l'administration des bois, ces lois n'ayant pu modifier les droits de propriété des princes ;

« Attendu que le titre des communes usagères n'a pas davantage subi d'interversion, par la confiscation des biens du prince d'Henin-Liétard, porté sur la liste des émigrés en 1794, cette confiscation étant le fait d'un tiers auquel les communes étaient étrangères ;

« Qu'au surplus, le prince ayant été rayé de la liste des émigrés, il est rentré dans tous ses droits sur ses biens qui lui ont été restitués ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que la commune appelante est toujours restée usagère et qu'elle n'est pas fondée à invoquer la prescription ;

« VIII. Sur la conclusion subsidiaire de la commune, tendant à faire étendre le cantonnement à l'ensemble des forêts sur lesquelles les droits d'usage s'exerçaient avant le 3 octobre 1622 et à exclure du même cantonnement les bois dits aisanciers :

« Attendu que cette conclusion n'est pas fondée en présence de la sentence de 1622 qui constitue la chose jugée et des concordats intervenus en conséquence, ces concordats constituant des conventions sur lesquelles les manants qui les ont conclues ne peuvent revenir aujourd'hui ;

« Attendu quant aux bois aisanciers, que ladite sentence a déjà repoussé les prétentions des communes en comprenant ces biens dans l'aménagement de 1622, et que la cour, par son arrêt du 13 août 1869, dont le premier juge a déclaré s'approprier les motifs, a constaté à suffisance que ces bois étaient restés, comme les autres, la propriété du prince ;

« IX. Quant à l'injonction à faire aux intimés de s'expliquer sur les bases d'après lesquelles il y aurait lieu de procéder au cantonnement :

« Attendu que le premier juge a suffisamment détaillé la mission qu'il donnait aux experts, et que l'appelant ne spécifie pas les points sur lesquels il y aurait lieu pour les intimés de s'expliquer ;

« Que ce chef de conclusion n'est donc pas justifié ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que l'appelante principale ne produit aucun moyen contre la recevabilité de cet appel ;

« I. Quant à la prescription du droit de champiage des bêtes chevalines et du privilége des usagers voiturant :

« Adoptant les motifs du jugement *à quo* ;

« II. Quant au droit de chasse :

« Attendu que la commune appelante prétend que ce droit de chasse lui a été reconnu, ou concédé, par l'ordonnance du 9-12 mai 1535 ; qu'elle s'appuie pour le prouver sur les art. 40, 61, 68 et 69 de ladite ordonnance ;

« Attendu que l'art. 40 défend de prendre les martes prises dans les bois sans les avoir d'abord offertes au seigneur ou à son bailli, qui pouvaient les acheter pour un prix déterminé ; que cet article reconnaît implicitement le droit de prendre les martes, mais que cette disposition ne peut être considérée comme renfermant la concession d'un droit de chasse ;

« Attendu en effet que la marte est un animal nuisible dont la chair ne se mange pas et dont la fourrure seule présente de la valeur ;

« Attendu qu'elle n'est donc point un gibier, puisque, dans le langage du droit, on ne doit pas comprendre sous cette dénomination tous les animaux pris à la chasse, mais uniquement ceux dont la chair est bonne à manger ;

« Attendu qu'il suit de là que l'art. 40 invoqué par l'appelante n'accordait aux manants que le droit de détruire une bête malfaisante ;

« Attendu que l'art. 69 a été inspiré par la même pensée ; que le sanglier, il est vrai, est un gibier, mais qu'il cause de grands ravages dans les campagnes voisines des bois qu'il habite ; que les seigneurs n'accordaient en réalité à leurs manants que le droit de défendre leurs récoltes en tuant les bêtes noires ; que cela est si exact, qu'ils se réservaient formellement les hures et les « droits costes » et ne permettaient de disposer du reste qu'après qu'on le leur avait offert en vente ;

« Attendu que cette obligation de remettre gratuitement ou de vendre au seigneur tout ou partie des sangliers tués par les manants, était exclusive d'un droit de chasse de la nature de celui que la commune prétend exercer aujourd'hui ; que les manants chassaient en réalité pour le compte du seigneur à qui ils devaient remettre les meilleurs morceaux de la bête et qui ne leur abandonnait le reste ou sa valeur, qu'en compensation des peines que leur avaient causées la poursuite et la capture du gibier ;

« Attendu que l'appelante invoque en vain les mots « mon dit « Seigneur ordonne que ses dits manants chassier puissent ainsi « qu'ils ont accoutumez. » Que ce texte de l'article et les mots : « Quant aux chasseurs etc., » par lesquels il commence, démontrent clairement que les seuls manants dont il soit question, sont les chasseurs et veaultreurs aux bêtes noires, c'est-à-dire, ceux qui avaient le droit de chasser le sanglier soit avec des chiens, soit de tout autre manière ;

« Attendu que la commune ne peut puiser aucun argument dans l'art. 61 ; que les marchands de bois sont tenus de veiller à la conservation du droit de chasse du Seigneur et d'avertir celui-ci ou ses officiers de la présence des chasseurs ou tendeurs aux bêtes rouges ou noires ; que cet article, loin d'accorder un droit, considère tout fait de chasse comme illicite et va même jusqu'à punir ceux qui n'auraient pas dénoncé les délinquants ;

« Attendu que l'appelante chercherait en vain à se prévaloir des mots « en la saison » pour prétendre que l'art. 61 ne visait que le temps où la chasse était close et pour en tirer la conclusion que les manants pouvaient chasser à l'époque où la chasse était permise ;

« Attendu que les mots « en la saison » s'appliquent uniquement au membre de phrase qui commence par les mots « meismement aucuns larrons » et veulent dire simplement que les vols dont il est question se commettaient à l'époque où les animaux ont leurs petits ;

« Attendu que l'article place sur la même ligne les chasseurs et les tendeurs ; qu'il faudrait en conclure, si l'interprétation de la commune était acceptée, qu'il y avait une époque où il était permis de tendre, ce qui est inadmissible, puisque le droit de tendre était un attribut de la haute justice que le seigneur haut-justicier ne pouvait pas céder valablement ;

« Attendu que l'art. 68 ne justifie pas mieux la prétention de l'appelante ; que cet article se borne à dire que le mandement de l'empereur sera appliqué dans les domaines du prince de Chimay ; qu'en parlant des chasseurs il ne dit point quels sont ceux qui ont le droit de chasse, et que l'ordonnance de 1534 ne renferme aucune disposition dont on pourrait induire que les manants avaient en Hainaut le droit de poursuivre et de prendre le gibier sur les terres de leurs seigneurs ; qu'il faut admettre que les chasseurs dont il est question dans l'art. 68 sont ceux qui chassaient pour le prince en vertu d'une autorisation personnelle et qui étaient avertis que nonobstant cette autorisation, ils demeuraient soumis aux dispositions du mandement impérial ;

« Attendu que l'interprétation des intimés trouve sa confirmation dans les idées qui régnaient à l'époque où l'ordonnance de 1535 a été rendue ; que la législation du Hainaut permettait, il est vrai, au propriétaire d'un fief, de concéder, même à des manants, le droit de chasser sur ses domaines ; mais qu'il est néanmoins certain que les seigneurs considéraient la chasse comme un plaisir réservé aux gentilshommes, et se montraient sur ce point extrêmement jaloux de leurs droits ; qu'on ne peut donc pas facilement admettre que le prince de Chimay ait accordé à ses manants le droit de chasser dans ses forêts ; que la preuve de pareille concession devrait résulter de dispositions claires et précises qui ne laisseraient aucun doute dans l'esprit ;

« Attendu enfin que la commune oppose une exception, en soutenant que les propriétaires du fonds se sont dépouillés du droit de chasse en sa faveur ; qu'elle est donc tenue de prouver cette exception ; d'où la conséquence qu'en cas de doute sur la portée de l'ordonnance, ce doute devrait s'interpréter en faveur des intimés ;

« Attendu que l'interprétation admise dans les considérants qui précèdent, est celle que la commune elle-même a donnée à l'ordonnance de 1535; que dans les conclusions prises devant la cour, antérieurement à l'arrêt du 13 août 1869, la commune ne réclamait, par l'organe de son avoué Me STAS, que le droit de chasser les bêtes noires et de prendre les martes; qu'elle n'invoquait nullement un droit de chasse absolu et illimité; que cela est d'autant plus important que les parties étaient alors en procès; qu'elles avaient dû s'éclairer sur l'étendue de leurs droits et que l'appelante énumérait soigneusement toutes les prétentions qu'elle croyait pouvoir faire valoir;

« Attendu que l'arrêt de la cour de Mons, du 14 août 1621, et la sentence du 3 décembre 1622 indiquaient quelques-uns des droits que les manants pourraient exercer dans la portion de la forêt qui leur était attribuée; que la cour citait le droit de feuilles, de champiage et de paisson, et le droit de prendre le bois nécessaire aux bâtiments; qu'elle aurait évidemment mentionné le droit de chasse si elle avait entendu le conserver aux usagers; que c'était le plus important de tous eu égard aux idées du temps, et qu'il aurait été nécessairement compris dans toute énumération même restreinte des priviléges réservés aux manants;

« Attendu que dans aucune de ses dispositions, la sentence de 1622 ne parle de la chasse; que l'arrêt du 6 mai 1616 avait déclaré que l'ordonnance de 1535 demeurait en vigueur; que la sentence ne dit rien de semblable; qu'il faut donc admettre que depuis 1622, les manants avaient même perdu les droits que leur donnaient les art. 40 et 69 de l'ordonnance de 1535;

« Attendu que les princes ne font pas mention de la chasse dans la longue instruction qui a précédé la sentence de 1622; qu'ils se plaignent cependant des abus commis par les usagers; qu'il serait étrange que les manants aient chassé concurremment avec les seigneurs, de manière à ne mériter aucun reproche de la part de ces derniers; que l'absence de plainte tend à démontrer encore que les usagers ne chassaient pas et n'avaient pas le droit de chasser dans les forêts des princes de Chimay;

« Attendu que la commune n'avait pas le droit de chasse comme usagère; qu'elle ne l'avait pas acquis en vertu d'une concession spéciale; que ce droit s'est donc réuni à celui du propriétaire du fonds depuis l'abolition du régime féodal;

« Attendu que l'appelante soutient, dans un ordre subsidiaire, qu'elle a acquis la propriété du droit de chasse puisqu'elle a eu la possession depuis plus de 30 ans;

« Attendu que le droit de chasse accordé aux habitants d'une commune constitue une servitude réelle, mais que cette servitude n'est ni continue, ni apparente; qu'elle n'est donc pas susceptible de possession juridique; d'où il suit que la commune n'a pas pu prescrire le droit qu'elle revendique devant la cour;

« Attendu, au surplus, que rien ne prouve qu'il y ait eu des actes de possession remontant à plus de 30 ans; que la commune avait sur la forêt des droits résultant de l'arrêt de 1622, et que rien ne démontre qu'elle ait exercé, pendant le temps nécessaire pour prescrire, d'autres droits que ceux créés par son titre tel qu'il a été interprété par l'arrêt du 13 août 1869;

« Attendu que les intimés sont donc propriétaires de la chasse et que l'appelante est tenue de réparer le préjudice qu'elle leur a causé, en usant d'un droit qui ne lui appartenait pas;

« Attendu que les intimés concluent à ce que les sommes indiquées dans leurs conclusions leur soient immédiatement allouées, mais que cette prétention n'est jusqu'ores pas justifiée;

« Attendu que la demande de production des comptes de la commune n'est pas recevable; que l'appelante, en effet, n'est pas tenue de produire contre elle-même;

« Qu'il y a donc lieu d'admettre les intimés, comme ils le demandent, à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, la réalité des sommes qu'ils réclament;

« III. Quant à la demande de séquestre :

« Attendu que les motifs relevés par le premier juge démontrent à suffisance que cette demande est non fondée;

« IV. Quant aux demandes de restitution relatives au défrichement, locations et ventes de terrains :

« Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune appelante à ce chef de conclusion :

« Attendu que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée;

« Qu'en effet, les intimés, propriétaires des bois, sont en droit de réclamer la réparation du préjudice par eux souffert, par suite des actes d'usurpation, posés par les communes usagères;

« Au fond :

« Attendu que c'est avec raison que le premier juge a décidé que l'action restera jointe à la demande du cantonnement pour, après l'expertise, être statué sur le tout par un seul et même jugement;

« Qu'en effet, cette décision se justifie par les nécessités de la cause, comme le démontrent les considérations exprimées au jugement dont est appel, que la cour adopte;

« Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, statuant sur les appels principal et incident, reçoit ces appels; confirme le jugement dont est appel, sauf en ce qui touche le droit de chasse; met, quant à ce seulement, le jugement dont appel à néant; émendant sur ce point, dit pour droit que les intimés ont seuls, à l'exclusion de la commune appelante, le droit de chasse dans les bois usagers; déclare non recevable la demande tendant à obtenir la production des extraits des comptes de la commune appelante; et avant de statuer sur le paiement des sommes réclamées par les intimés, admet ceux-ci à prouver par toutes voies de droit, même par témoins :

« *A.* Qu'antérieurement à l'assignation, la commune appelante a reçu la somme de 500 francs pour location du droit de chasse dans les bois de Rièzes et la somme de 12,000 francs pour location du même droit dans les bois de Fagne et de Thiérache;

« *B.* Que depuis l'assignation elle a continué à recevoir le prix de la location de la chasse dans lesdits bois, et quel en est le montant;

« Réserve à l'appelante la preuve contraire; déboute les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Mons pour être ultérieurement fait droit en prosécution de cause; condamne la commune appelante aux dépens d'appel... » (Du 3 août 1881. — Plaid. MMes LANDRIEN, DEQUESNE, GENDEBIEN, SPLINGARD et KLEYER, du barreau de Liége.)

OBSERVATIONS. — La Cour a, le même jour, rendu trois autres arrêts semblables, en cause des communes de Saint-Remy, Beauwelz et Villers-la-Tour, appelantes contre la famille de Chimay.

Ces arrêts sont une nouvelle consécration des principes de l'arrêt de la même cour, intervenu entre la famille de Chimay et d'autres communes, le 13 août 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 1301). Le pourvoi formé contre cet arrêt avait été rejeté le 18 janvier 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 561).

La cour avait, en 1869, statué sur les demandes en cantonnement, formées par la famille de Chimay et qui donnent lieu aux expertises actuellement en cours.

En 1876, la famille de Chimay intenta une seconde série de procès; ils avaient pour objet, vis-à-vis des communes déjà en cause en 1869, les terrains défrichés, les locations et le droit de chasse. L'objet de ces procès était vis-à-vis de quatre communes non en cause en 1869, l'action en cantonnement telle qu'elle avait été primitivement intentée aux autres communes et la même contestation en ce qui concerne les terrains défrichés, les locations et le droit de chasse. Il y a été statué par douze arrêts du 3 août 1881. La reproduction de l'un d'eux suffit pour qu'on se rende compte des autres.

Voir sur les questions nouvelles relatives au droit de chasse : Ordonnances de la comtesse Marguerite de Hainaut, 1364 (FAIDER, *Droit de chasse*, p. 44); charte générale de Charles-Quint, 1534 (FAIDER, *Coutumes*, tome Ier, p. 456), chap. VI, § 3; ordonnance sur la chasse du 31 juillet 1560 (FAIDER, *Coutumes*, tome Ier, p. 456); ordonnance d'Albert et Isabelle, 16 août 1613, art. 29, 36, 37; FAIDER, *Histoire du droit de chasse;* FAIDER, *Coutumes du pays du Hainaut*, tome Ier, p. 456, tome II, p. 466; VERHAEGEN, *Recherches historiques sur le droit de chasse*, p. 82 et suivants; DE GHEWIET, *Institutions du droit Belgique*, chartes générales du Hainaut, ordonnances des archiducs; MERLIN, Q. de droit, Vo *Chasse*, § 3; Vo *Fief*, § 3; Vo *Cours d'eau*, § 1er; DE BROUCKERE et TIELEMANS, *Droit administratif*, Vo *Chasse*, no 4; BRILLON, *Traité de la chasse*; CHARDON, *Droit de chasse*; PROUDHON, *Droits d'usage*, tome IV, no 318 et *Domaine de propriété*, no 380; MEAUME, *Droit d'usage dans les forêts*, tome Ier, nos 163, 338; BERRIAT SAINT-PRIX, *Législation de la chasse*; Rép. du JOURNAL DU PALAIS, Vo *Chasse*, no 43; DALLOZ, Rép. Vo *Chasse*,

n° 43 et suivants; V° *Propriété féodale*, n°s 393, 394, 401 et suivants; V° *Usages forestiers*, n°s 154, 174, 175, 329; V° *Servitude*, n° 256; Amiens, 2 décembre 1835; Metz, 26 février 1850; Cass. fr., 4 janvier 1860; Liége, 18 février 1827; Cass. belge, 16 mai 1846, Pasic., 46, 1, 437; Brux., 30 mars 1847, Pasic., 47, 2, 130; Décret français du 19 mai 1857, article 148 et la circulaire, Dalloz, Pér., 57, 3, 52.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Lecocq, conseiller.

27 juillet 1881.

SUCCESSION. — HÉRITIER. — CONTINUATION D'EXPLOITATION. COMMERCIALITÉ DE L'ACTE. — ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. NON-COMMERÇANT. — CAUTIONNEMENT. — OPÉRATIONS COMMERCIALES. — CAUTIONNEMENT PAR LA FEMME. — AUTORISATION DU MARI. — ACTE CIVIL. — ACTE COMMERCIAL. PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — TRIBUNAL DE COMMERCE. INCOMPÉTENCE.

Les héritiers peuvent continuer provisoirement l'exploitation des usines et des opérations commerciales du défunt sans qu'il s'y attache nécessairement une idée de spéculation commerciale qui doive les faire considérer comme commerçants.

L'associé commanditaire qui ne s'immisce pas dans la gestion réservée au commandité, ne peut être considéré comme posant des actes de commerce et par suite n'est pas commerçant.

Le cautionnement donné pour garantir des opérations commerciales constitue un acte civil, à moins que les opérations garanties par le cautionnement constituent des opérations commerciales au regard de la caution.

Le mari en autorisant sa femme à cautionner un engagement commercial pose un acte civil et ne peut dès lors être poursuivi devant la juridiction commerciale, pour être condamné solidairement avec sa femme à exécuter le cautionnement souscrit par celle-ci.

Lorsque l'engagement est purement civil en ce qui concerne l'un des défendeurs bien que commercial vis-à-vis des autres, le tribunal de commerce doit se déclarer incompétent.

(CONSORTS DUPONT C. KEGELJAN.)

M. Detroz, premier avocat général a conclu dans les termes suivants :

« Emile Jos. Dupont, père et beau-père des appelants, est décédé le 3 avril 1875 : il laissait un fils et 4 filles, dont une veuve, la dame Carnel, et 3 mariées, les dames Victor et Adolphe Gilmont et Eugène Fabry : leur éloignement ou leur profession ne permettait pas à ceux-ci de continuer par eux-mêmes l'industrie du défunt, qui était maître de forges à Fayt, et avait sa fortune engagée dans des affaires considérables. On ne pouvait cependant liquider ni partager tout d'un coup sans perte : on résolut donc de continuer pour le profit commun, mais en confiant la direction des affaires à François Dupont, le seul des enfants qui pût s'en occuper activement.

C'est ce qui fut annoncé au public dès le 5 avril 1875, dans une circulaire portant « que la mort de Emile Jos. Dupont n'ap-« porterait aucun changement aux affaires de la maison dont il « était le chef, ainsi qu'à l'exploitation des usines que M. François-« Isidore Dupont a fondées en 1802. Les affaires seront donc « continuées sous la même raison commerciale de F.-I. Du-« pont, et sous la direction de M. François Dupont, fils du « défunt. »

Cette circulaire attestait l'existence d'une société de fait, dont le caractère commercial n'était pas douteux, mais qui ne devait avoir en même temps qu'un caractère essentiellement provisoire. Aussi la voyons-nous bientôt remplacée par la constitution d'une société en commandite, formée le 19 juillet 1875, entre François Dupont, seul commandité, d'une part, et les autres enfants et gendres de feu Emile Dupont, qui prennent tous, d'autre part, la qualité de simples commanditaires.

C'est encore en cette qualité qu'ils figurent dans un nouvel acte de société, passé le 23 décembre 1878, aux termes duquel un sieur Edgard Vandenbroeck entre dans la société F.-I. Dupont et Cie, comme cogérant commandité avec Fr. Dupont.

La première commandite avait été portée à la connaissance du public par une circulaire en date du 28 juillet 1875. Un des créanciers, Kegeljan, s'émut de cette transformation, qu'il jugeait pouvoir être préjudiciable à ses intérêts. C'est ce qu'il expose nettement dans la lettre qu'il écrivit, quelques jours après, aux héritiers Dupont : « François Dupont étant seul com-« mandité, il en résulte que chacun de vous ne sera plus res-« ponsable vis-à-vis des tiers que jusqu'à concurrence du chiffre « pour lequel il est commanditaire. Je dois vous observer tou-« tefois que, comme héritiers bénéficiaires de M. Emile Dupont, « vous êtes tous et sans limite garants envers moi des avances « que j'ai faites jusqu'à ce jour, et je désire que pour la bonne « règle, ce point soit confirmé par vous, en attendant que vous « ayez pris une décision (prochaine, je suppose) sur l'objet de « l'entretien que j'ai eu dernièrement avec votre sieur François « Dupont. »

L'entretien auquel il était fait allusion avait probablement pour objet d'obtenir, au moyen d'un engagement solidaire de tous les héritiers, que Kegeljan non-seulement n'exigerait pas le remboursement immédiat des sommes par lui prêtées, mais encore ferait de nouvelles avances de fonds.

Voici dans quels termes, en effet, a été conçu l'engagement réclamé : il est signé par tous les enfants d'Emile Dupont, ainsi que par Ad. Gilmont, Eug. Fabry et Vict. Gilmont, qui interviennent expressément pour autoriser leurs femmes.

« MM. Kegeljan et Cie.

« Nous avons l'honneur de vous informer que nous nous « portons par la présente garants solidaires du remboursement « des avances que vous avez faites ou ferez à la société F.-I. Du-« pont et Cie, de même que de la moitié des avances (c'est-à-« dire notre part proportionnelle) que vous avez faites ou ferez « à l'association existante entre nous et M. Victor Demerbe. »

Ce Demerbe était l'associé de feu Emile Dupont dans une entreprise d'exploitation de minerais de fer. Ils en avaient ensemble obtenu la concession de différents propriétaires, et tous les contrats étaient faits pour le terme de 10 ans. Le terme était loin d'être expiré lors du décès de Dupont père, et bien que son fils François Dupont s'occupât seul avec Demerbe, de cette entreprise spéciale, les autres enfants Dupont n'en continuèrent pas moins d'y conserver leur intérêt : ce qui explique la reconnaissance par eux faite envers Kegeljan, au sujet des avances par lui faites à l'association Demerbe et Dupont.

L'engagement solidaire dont nous venons de rappeler les termes n'avait, du reste, été souscrit que le 7 janvier 1877, à la suite de nouvelles instances de la part de Kegeljan (voir sa lettre en date du 30 décembre 1876) qui, moyennant cette garantie collective et solidaire, consentit à maintenir, pour une année au moins, le découvert du compte ouvert chez lui à Dupont et Cie au chiffre de 70,000 francs environ, et celui du compte Demerbe et Dupont au chiffre de 18,000 francs environ.

C'est l'exécution de cet engagement que Kegeljan a poursuivie, contre tous ceux qui l'ont souscrit, devant le tribunal de commerce de Namur : et la seule question qui s'agite aujourd'hui devant la cour est celle de savoir si la juridiction commerciale est compétente.

Il n'est pas difficile, à mon avis, de résoudre cette question, quand on se borne à l'appréciation juridique et mesurée des faits; c'est pourquoi j'ai cru devoir tout d'abord les rappeler un peu longuement.

Si le jugement *à quo* donne prise à la critique, c'est que le tribunal de commerce n'a pas su faire un choix judicieux dans le pêle-mêle d'arguments, bons et mauvais, proposés par les demandeurs, et qu'il s'est appuyé sur les mauvais comme sur les bons pour étayer sa compétence.

Il se prévaut, en effet, d'un double motif : c'est que, en premier lieu, tous les défendeurs étaient commerçants; c'est qu'en second lieu, le cautionnement solidaire qu'ils ont souscrit constitue un acte de commerce.

Au nombre des défendeurs, aujourd'hui appelants, il en est un peut-être, à savoir Adolphe Gilmont, qui pourrait bien être commerçant : il est industriel à Quiévrechain. Mais les autres le sont-ils, dans le sens exigé par la loi, qui ne qualifie commerçants que ceux qui exercent des actes de commerce et qui en font leur profession habituelle? (C. com. belge, art. 1er.)

Est-il permis d'affirmer, en présence des faits de la cause, que les dames Fabry et Gilmont, que leurs maris surtout, fissent, des actes qualifiés commerciaux par la loi, leur profession, leur profession habituelle? Un d'eux, Fabry, est juge au tribunal civil de Namur, il l'était lorsque l'action a été intentée, il était avocat à Bruxelles au moment où il s'est obligé personnellement vis-à-vis de Kegeljan; quant à Victor Gilmont, il est mort procureur du roi, il était déjà substitut lors de l'engagement.

Sans doute il se peut que des avocats et même des magistrats soient, en fait, reconnus commerçants : car il se peut, à la

rigueur qu'ils exercent réellement, pendant un certain temps du moins, des actes de commerce et qu'ils en fassent leur profession habituelle (1). On conçoit néanmoins, par le seul énoncé de cette deuxième condition, combien il est difficile qu'un magistrat soit jamais réputé commerçant. Pour être réputé tel, il ne suffit pas d'avoir pris part à telle ou telle opération commerciale, il ne suffit pas d'avoir posé quelques actes isolés, qualifiés commerciaux par la loi, il faut *exercer* de pareils actes, il faut en faire sa profession habituelle. En se plaçant à ce point de vue, que relève-t-on, dans l'espèce, à charge des appelants? D'abord ils ont chargé leur frère et beau-frère, François Dupont, de continuer provisoirement, dans l'intérêt commun, les affaires commerciale de leur père décédé.

Plus tard, ils ont voulu régulariser cette position, lui donner un caractère définitif, en se faisant les associés commanditaires de François Dupont, puis (en 1878) ceux de Vandenbroeck et Dupont. D'un autre côté, voulant profiter des contrats que leur père et beau-père avaient faits avec plusieurs personnes pour l'exploitation, pendant un certain nombre d'années, de minerais de fer, avec le sieur Demerbe, ils ont chargé également François Dupont de les représenter, de gérer leurs intérêts avec les siens dans cette association.

Je n'hésite pas à penser qu'en posant ces divers actes, ils ont pris part à des opérations commerciales. Ils ne cherchaient pas, comme on l'a prétendu, à *liquider :* les circulaires qu'ils ont envoyées pour annoncer la *continuation* des affaires de la maison dont Emile Dupont était le chef, ainsi que pour annoncer la constitution de la première commandite, ne laissent aucun doute à cet égard : elles démontrent qu'ils avaient en vue, non pas de liquider, mais de spéculer sur la continuation des affaires commerciales dans lesquelles ils étaient intéressés; leur but était donc évidemment de réaliser des bénéfices sur les opérations que les actes par eux posés permettaient de continuer.

Ces opérations étaient commerciales, on ne peut le contester. La *continuation des affaires,* immédiatement après la mort d'Emile Dupont, *sous la même raison sociale* et sous la direction de François Dupont, fils du défunt, comme le disait la circulaire du 5 avril 1875, avait bien un caractère éminemment commercial.

En décidant cette continuation, de commun accord, en vue de s'assurer les bénéfices qu'elle promettait, tous les enfants Dupont faisaient un acte de commerce.

En constituant, trois ou quatre mois après, une société en commandite « pour continuer l'exploitation des établissements indus- « triels et poursuivre toutes les affaires commerciales dépendant « de la maison F.-I. Dupont » (c'est ainsi que s'exprimait la circulaire du 28 juillet 1875), ils posaient un nouvel acte de commerce empreint du même esprit de lucre et de spéculation qui caractérise les actes de cette nature (2).

Enfin l'association qui s'était formée entre Victor Demerbe et feu Dupont, pour l'exploitation des minières, avait aussi suivant nous un caractère commercial.

Il est vrai qu'en principe, et comme l'enseignent notamment M. DELEBECQUE, n° 1065, DALLOZ, V° *Actes de commerce,* n°s 289 et 290 et BURY, n°s 1355 et suivants, l'exploitation d'une carrière ou d'une minière ne doit pas être considérée comme un commerce, quand elle est faite par le propriétaire ou par celui qu'il se substitue d'une manière indéfinie, pour exploiter jusqu'à épuisement de la carrière ou de la minière ; il y a plusieurs arrêts en ce sens.

Mais il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de concessions temporaires ; alors on peut considérer l'exploitant comme un véritable acquéreur de minerais, qui, s'il les revend dans un but de spéculation, fait acte de commerce : ainsi l'a décidé notamment la cour de Liége (2e ch.), sur nos conclusions, le 24 juin 1874 (3).

Si Demerbe et Dupont, en s'associant pour exploiter pendant 10 ans les minerais dont ils obtenaient la concession de différents propriétaires, ont fait acte de commerce, les héritiers d'Em. Dupont ont fait un acte de même nature, en chargeant l'un d'entre eux, François Dupont, de continuer cette exploitation dans l'intérêt commun, dans le même esprit de spéculation.

Voilà donc plusieurs actes de commerce posés par les héritiers Dupont. Je ne relève pas celui qu'on impute à Fabry, pour le compte ouvert à la commandite, dans la forme habituelle des crédits commerciaux : d'après l'explication qu'on en donne en son nom, ce n'était qu'un moyen d'assurer à la société en commandite une ouverture de crédit dans une maison de banque ; à supposer même qu'il y eût là, de la part de Fabry, une opération commerciale, ce serait toujours un acte de commerce isolé; et nous avons déjà remarqué tout à l'heure que le législateur ayant exigé, pour qu'on puisse être qualifié commerçant, la profession habituelle, il ne suffit pas d'avoir posé quelques actes de commerce isolés, pour être justiciable, en général, de la juridiction consulaire.

Il faut alors quelque chose de plus: c'est que la juridiction consulaire soit saisie à propos d'un des actes de commerce ainsi posés. Ceci nous amène à l'examen du second moyen accueilli par le tribunal de Namur: à savoir que l'engagement solidaire dont on réclame l'exécution, constituait un acte de commerce.

En principe le cautionnement d'une dette commerciale est un acte purement civil, et la raison, c'est qu'en général on considère le cautionnement comme un acte de bienfaisance: tel est, par exemple, le cas d'un arrêt de Bruxelles, du 30 juin 1855 (4), d'un autre de la même cour, en date du 20 juin 1854 (5) et d'un autre encore en date du 12 juillet 1869 (6).

Aussi, du moment que l'on aperçoit dans le cautionnement d'une dette commerciale, un esprit de lucre ou de spéculation, la solution n'est plus la même : on doit décider que le cautionnement lui-même a le caractère commercial, et rend ceux qui l'ont souscrit justiciables de la juridiction consulaire.

Tel est bien le caractère du cautionnement dont Kegeljan et compagnie ont réclamé l'exécution. D'abord il avait pour objet de garantir une créance commerciale: il s'agissait d'avances d'argent faites par une maison de banque pour activer, d'une part, l'industrie et les opérations commerciales d'Emile Dupont, d'autre part, l'exploitation, non moins commerciale, des minières, à raison desquelles il s'était associé avec Victor Demerbe, avances à raison desquelles les héritiers d'Emile Dupont pourraient être incontestablement poursuivis devant le tribunal de commerce, aussi bien que leur auteur : cela résulte de l'art. 426 du code de procédure civile. — C'est en partie précisément pour éviter une pareille poursuite, qui n'eût pas manqué d'entraver la continuation des affaires, que les appelants ont souscrit leur engagement solidaire envers Kegeljan (7).

Ils l'ont d'ailleurs souscrit dans un autre but, qui caractérise encore mieux la commercialité de l'engagement: c'était surtout pour obtenir, éventuellement, de Kegeljan, de nouvelles avances de fonds, toujours en vue de permettre la continuation, le développement même des affaires industrielles qui les intéressaient personnellement. Leur garantie solidaire était effectivement donnée, non-seulement pour les avances déjà faites, mais encore pour les *avances à faire:* elle était donc évidemment souscrite en vue de bénéfices à réaliser, dans cet esprit de spéculation qui caractérise les opérations commerciales.

Il en résulte que le cautionnement lui-même était, dans l'espèce, un véritable acte de commerce ; et c'est par ce motif, à notre avis, que le jugement *à quo* doit être confirmé. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'unique question du procès est de décider si la cause d'entre parties doit ou non être portée devant la juridiction consulaire ;

« Attendu que le tribunal de commerce de Namur, dans le jugement dont est appel, s'est déclaré compétent, en se fondant sur ce que les appelants sont tous commerçants, et en second lieu, sur ce qu'en se portant solidairement cautions le 7 janvier 1877, de la créance de l'intimé à charge de la société en commandite F.-I. Dupont et compagnie, ils ont pris un engagement commercial dont l'exécution doit être poursuivie devant le tribunal de commerce ;

« Sur le premier point :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 15 décembre 1872, sont commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle ; qu'il importe donc d'examiner les divers actes posés par les appelants pour en déterminer le caractère et la portée réelle, au point de vue de la situation juridique qu'on prétend leur attribuer à raison de ces actes ;

(1) NAMUR, t. I, p. 27.
(2) Cass. belge, 17 février 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 273).
(3) BELG. JUD., 1874, p. 968.
(4) BELG. JUD., 1856, p. 1472.
(5) BELG. JUD., 1857, p. 1403.
(6) BELG. JUD., 1869, p. 893.
(7) DALLOZ, V° *Compétence commerciale.* n° 323.

« Attendu que la circulaire du 5 avril 1875, signée au lendemain de la mort de leur père par les héritiers d'Emile Dupont pour annoncer la continuation des opérations commerciales de ce dernier, était en quelque sorte imposée par les circonstances; que la non-interruption de l'exploitation des usines était une mesure provisoire, mais nécessaire, que commandait la conservation du principal avoir de la famille; qu'une telle mesure peut donc parfaitement se comprendre sans qu'on doive nécessairement y voir la pensée d'une spéculation commerciale; qu'il est d'ailleurs à remarquer que cette circulaire émanait exclusivement des enfants Dupont, sans la participation des maris des filles; que le caractère provisoire de cette continuation des affaires résulte au surplus du fait que peu de temps après, le 18 juillet 1875, les appelants ont, avec leur frère et beau-frère, François Dupont et sous la gérance de ce dernier, constitué une société en commandite pour l'exploitation des mêmes usines, société dans laquelle les sieurs Gilmont et Fabry sont intervenus à la fois comme intéressés en nom personnel et pour autoriser leurs femmes; qu'à cette commandite en a succédé une autre entre les mêmes personnes et un sieur Vandenbroeck;

« Attendu que si l'associé commanditaire participe à la création d'une commandite commerciale dont les actes et les conséquences tombent sous la juridiction des tribunaux de commerce, il n'en devient pas pour cela un commerçant; qu'en effet dès la formation de la société, il n'est qu'un simple bailleur de fonds et reste tel à moins que, contrairement aux statuts et à la loi, il ne s'immisce dans la gestion réservée exclusivement au commandité qui seul est commerçant; qu'au surplus il n'est pas sans intérêt de remarquer, dans l'espèce, que les apports des commanditaires consistaient presqu'exclusivement dans les parts héréditaires en grande partie immobilières, recueillies par les enfants Dupont, dans la succession paternelle;

« Attendu que si l'exploitation, peu active d'ailleurs, par les héritiers Dupont, des minières prises en location par leur père, en société avec M. Demerbe, constitue un acte commercial comme l'a décidé le jugement *à quo*, la continuation à la mort du père n'a été que l'exécution obligée de contrats antérieurs qui liaient les héritiers, un acte forcé auquel d'ailleurs les Messieurs Gilmont et Fabry n'ont pris aucune part;

« Attendu enfin qu'il résulte à suffisance des explications des parties et des circonstances de la cause, que le crédit ouvert par Eugène Fabry au profit de l'association Dupont-Demerbe l'a été en réalité par la maison de Lhoneux dont Fabry n'était que l'intermédiaire;

« Que sans qu'il soit besoin de faire état de la situation particulière des époux Gilmont et Fabry, de leur éloignement du siége des exploitations dans lesquelles ils étaient intéressés, des fonctions que Victor Gilmont et Fabry occupaient dans la magistrature, toutes circonstances difficilement compatibles avec l'exercice du commerce, les considérations qui précèdent suffisent à démontrer que les intimés, tout au moins la majeure partie d'entre eux, ne peuvent être considérés comme des commerçants, certains des actes qu'ils ont posés, bien que commerciaux de leur nature, n'étant ni assez caractérisés, ni surtout assez nombreux pour constituer leur profession habituelle, quant au cautionnement du 7 janvier 1877;

« Attendu que les appelants n'étant pas commerçants, ne peuvent être attraits devant la juridiction consulaire, à moins que l'action ne dérive d'un acte de commerce par eux posé; que tel est le caractère que les intimés et le tribunal attribuent au contrat de cautionnement dont l'exécution est poursuivie et qui sert de base unique à la demande;

« Attendu que ce cautionnement a été consenti exclusivement par les enfants Dupont qui se sont portés garants solidaires du remboursement des avances faites et à faire à la société F.-J. Dupont et compagnie, ainsi que de la moitié des avances faites ou à faire à l'association existante entre eux et V. Demerbe; que Messieurs A. Gilmont, Eugène Fabry et Victor Gilmont n'y sont pas intervenus comme garants personnels, mais uniquement pour autoriser leurs femmes;

« Attendu que le cautionnement ne constitue, en règle générale, qu'un engagement de droit civil, alors même qu'il est donné pour garantir des opérations commerciales; qu'il ne perd ce caractère, pour revêtir celui d'un véritable acte de commerce, qu'au cas où les opérations que le cautionnement garantit constituent des actes commerciaux au regard de la caution elle-même, ce qui n'est pas dans l'espèce, les appelants s'étant abstenus de toute participation actives dans les affaires de la commandite;

« Attendu au surplus que l'un des appelants, E. Fabry, n'est intervenu au contrat que pour autorisation maritale et n'a pu dès lors contracter un engagement commercial; que l'obligation civile résultant de l'autorisation, obligation contraire aux principes généraux du droit (*qui auctor est non se obligat*) trouve son unique fondement dans la disposition spéciale de l'article 1449 du code civil, qui en règle les conséquences juridiques; que c'est donc au tribunal civil que les contestations relatives à cet objet doivent être déférées;

« Et attendu que l'action a été intentée contre tous les appelants indistinctement et en nom personnel, pour s'entendre condamner solidairement à solder une somme en principal de 116.623 francs; qu'elle est fondée uniquement sur l'acte de cautionnement du 7 janvier 1877;

« Attendu que les assignés, l'un d'eux tout au moins, n'étant tenus qu'en vertu d'une obligation civile, il y a lieu, à raison notamment de la solidarité de l'obligation, de renvoyer tous les défendeurs aujourd'hui appelants devant la juridiction de droit commun, la juridiction civile;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. DETROZ, premier avocat général, en son avis contraire, sans avoir égard à la demande subsidiaire de preuve, réforme le jugement dont est appel; dit que le tribunal de commerce de Namur était incompétent pour connaître de l'action telle qu'elle était intentée... » (Du 27 juillet 1881. — Plaid. MMes DOUXCHAMPS et MÉLOT, du barreau de Namur, et DUPONT, du barreau de Liége.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Schollaert, juge.

4 mai 1881.

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE. — FORME. — DROIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT. — ACTE. — NULLITÉ.

En matière d'enregistrement, la loi ne détermine pas d'une manière précise les bases que les experts doivent suivre dans leurs évaluations, ni aucun mode particulier d'appréciation. Ils ne sont pas tenus, à peine de nullité, de constater qu'ils ont opéré par comparaison avec les fonds voisins de même nature.

Le droit proportionnel d'enregistrement doit être perçu sur tout acte revêtu des formes extérieures propres à constater une transmission de propriété ou d'usufruit d'immeuble, du moment qu'il ne révèle aucune cause d'inexistence de la mutation, comme, par exemple, l'absence de consentement de l'une des parties.

En aucun cas, ni sous aucun prétexte, le juge ne peut substituer sa propre estimation à celle des experts. (Non résolu.)

(DUFAUX C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'en vertu d'un jugement du tribunal de ce siége, en date du 18 novembre 1879, en cause de l'Etat belge, administration de l'enregistrement, contre le demandeur, les sieurs Vital de Brabandere, Louis Du Câtillon et Florent Verlinden ont procédé à l'évaluation des biens immeubles, situés à Laethem-Saint-Martin, connus au cadastre, sect. B, acquis par le demandeur de feu Vandérbruggen-Massez, le 17 octobre 1877, suivant acte de cette date passé devant le notaire Vandersloten, audit Laethem-Saint-Martin;

« Attendu que la majorité des experts a estimé les susdits immeubles à la valeur totale de 10,275 francs, tandis qu'ils n'ont été déclarés dans l'acte de vente prémentionné que pour un prix total de 8,000 francs;

« Attendu, en ce qui concerne les bases suivies par les experts dans leurs évaluations, qu'en examinant le rapport fait par les experts, on peut se convaincre que ceux-ci ont apporté dans leur mission les soins les plus minutieux; qu'en effet, les prix atteints en vente publique par des propriétés similaires ont été renseignés par les experts de l'Etat et de la partie demanderesse, et que les experts en ont tenu compte pour l'évaluation des immeubles dont il s'agit;

« Attendu, du reste, que la loi ne détermine pas d'une manière précise les bases que les experts doivent suivre dans leurs évaluations, ni aucun mode particulier d'appréciation; qu'ils peuvent donc suivre ceux que leurs lumières et leur conscience leur suggèrent, sauf aux juges à les apprécier; qu'ils ne sont pas tenus, à peine de nullité, de constater qu'ils ont opéré par comparaison avec les fonds voisins de même nature (Cass. franç., 6 avril 1815, SIREY-DE VILLENEUVE, 1815, I, 334); 23 décembre 1846, SIREY-DE VILLENEUVE, 1847, I, 224);

« Attendu, en ce qui concerne l'allégation que l'un des experts avait l'intention de retoucher l'œuvre commune de l'expertise, que l'expertise en sa forme est définitive, les trois experts ayant clôturé et signé le rapport le 29 juin 1880, quoique le dépôt n'en ait été opéré que le 29 octobre suivant : que d'ailleurs, le demandeur n'apporte pas la preuve que les experts, à l'unanimité, avaient reconnu la nécessité et le fondement d'une révision pour raison d'erreurs découvertes depuis la signature du rapport ;

« En ce qui concerne l'observation qu'il faut retrancher du montant de l'expertise la valeur des bâtiments sis sur le n° 221, ces bâtiments n'étant pas compris dans la vente ou tout au moins n'appartenant pas au vendeur Vanderbruggen-Massez, mais appartenant aux époux Augustin Deschenkel, qui les ont acquis des époux Joseph Dekeukelaere, lesquels détiennent le terrain en vertu d'un contrat verbal de bail emphytéotique :

« Attendu que l'acte de vente du 17 octobre 1877 transmet expressément à l'acquéreur non-seulement les fonds du n° 221, mais aussi les bâtiments (een hofstedeken met de aanhoorigheden) ;

« Attendu qu'il est bien vrai que, par acte de vente du 15 avril 1863, passé pardevant le notaire Parmentier, de Laethem-Saint-Martin, les bâtiments en question ont été vendus aux époux Deschenkel par les époux Dekeukelaere, ceux-ci étant locataires emphytéotiques par convention verbale du terrain, propriété du sieur Vanderbruggen-Massez, mais que rien ne prouve que lors de l'acquisition faite par le demandeur, le vendeur Vanderbruggen n'était pas devenu propriétaire desdits bâtiments ;

« Attendu d'ailleurs que l'acte du 17 octobre 1877 présente tous les caractères légaux d'un acte de vente ; qu'il résulte de la combinaison des articles 4, 60, 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, que le droit proportionnel d'enregistrement doit être perçu sur tout acte revêtu des formes extérieures propres à constater une transmission de propriété ou d'usufruit d'immeuble, du moment qu'il ne révèle aucune cause d'inexistence de la mutation, comme par exemple l'absence de consentement de l'une des parties ;

« Attendu que la circonstance que les bâtiments n'auraient pas appartenu au vendeur Vanderbruggen n'enlève à l'acte de vente aucun de ses éléments constitutifs ; qu'elle engendre seulement, au profit de l'acquéreur, une action en nullité dont il ne conste pas même qu'il ait été fait usage (Cass., 23 juillet 1874, Belg. Jud., 1874, p. 1273 ; Cass., 18 novembre 1839 ; Cass., 16 novembre 1850, Belg. Jud., 1850, p. 1281) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, de l'avis conforme de M. Seresia, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, rejette les conclusions du demandeur ; homologue le rapport des experts ; condamne, etc. » (Du 4 mai 1881. — Plaid. : MMes Alb. Rolin c. Van Biervliet.)

Observations. — Sur la première question, voyez Bruxelles, 3 mars 1881 (*suprà*, p. 993) ; Evreux, 11 décembre 1867 (Contrôleur de l'Enreg., t. LII, 1871, V° *Expertise*) ; Clerc, *Traité du notariat et de l'enregistrement*, t. III, n° 2000.

Sur la deuxième question, voyez Cass. franç., 11 novembre 1846 (Sirey, 1847, I, 104) ; Cass. franç., 13 novembre 1849 (Sirey, 1850, I, 61) ; Cass. franç., 19 novembre 1849 (Sirey, 1850, I, 62).

Sur la dernière question, voyez Bruxelles, 3 mars 1881 (*suprà*, p. 993). Voici ce que nous lisons, au sujet de cet arrêt, dans le Journal de l'Enregistrement et du Notariat, année 1881, page 129 : « Il est généralement admis que l'article 323 du code de procédure civile n'est point applicable en matière d'enregistrement. Les articles 18 de la loi organique et 5 de la loi du 27 ventôse an IX décident implicitement que les juges sont astreints à suivre l'avis des experts, puisqu'ils ne considèrent que le résultat de l'estimation des experts pour déterminer dans quel cas l'acquéreur est tenu des frais de l'expertise et du double droit sur le supplément de valeur. » Voyez toutefois Demante, n° 762.

VARIÉTÉS.

Serment des juifs à Gand, au XVIIIe siècle.

« *Fait en collége le* XXIII *septembre* 1724 (1).

« Le jour prénommé, étant mis en délibéré si un juif, devant s'expurger sous serment, peut se borner à jurer en cette forme : *Ainsi doit m'aider Dieu tout-puissant*, ou s'il doit prêter le serment à la manière juive, il a été résolu et décidé qu'il est tenu de prêter le serment à la manière usitée chez les juifs, conformément à la formule suivant ci-après, et qu'à l'avenir *in judicando* on observera la même chose ; et après qu'il aura été prescrit au juif qu'il doit avoir avec lui le livre de *Moïse*, dans lequel sont inscrits les dix commandements, avant qu'il jure le serment on lui enjoindra et on le conjurera dans les termes ci-écrits : *Je te conjure, juif, par l'alliance que Dieu écrivit et donna à Moïse au mont Sinay, que tu veuilles te recueillir et dire si ce livre est celui sur lequel un juif peut et doit jurer envers un chrétien ou juif ;* le juif dit-il alors que c'est le même livre, ainsi le conjurera-t-on par la même alliance, de chercher le mot Lossissa dans les dix commandements et lorsqu'il l'aura cherché et trouvé, il posera la main droite jusqu'aux articulations sur ce mot dans le livre, et répétera les paroles transcrites ci-après : *Dans la cause dans laquelle je suis interpellé, je veux dire la vérité, ainsi je jure que m'aide Dieu, qui a créé ciel et terre, montagnes et vallées, feuillages et herbages, où était le néant, et dans le cas où je jure injustement, qu'il pleuve sur moi de la poix et du soufre* (2). »

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 19 août 1881, M. Lavergne, avocat à Bruxelles, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de son père, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nominations. Par arrêté royal du 23 août 1881 :

M. Deltenre, notaire à Saint-Sauveur, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Frasnes, en remplacement de H. Wacrenier, décédé ;

M. Snoeck, docteur en médecine à Aelbre, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Nevele, en remplacement de M. De Meulemeester, décédé.

(1) Archives de la ville de Gand, *Livre des résolutions*, 1720-1726, f° 94.

(2) Cette résolution, détaillant si minutieusement les formalités du serment de juif, nous fait songer à une réflexion de J. Bentham (II, p. 294, éd. belge) :

« Entre les dangers de la prétendue garantie du serment, dit-« il, il faut compter celui des subtilités et des faux-fuyants par « lesquels des témoins qui ont, pour ainsi dire, une demi-« conscience religieuse, se flattent de l'éluder. Ils n'ont aucun « égard à l'intention de l'acte, ils ne se tiennent point liés par « les paroles qu'ils prononcent, ils croient ne point jurer si les « formes de la cérémonie ne sont pas exactement celles que « leur superstition a consacrées ; avec un juif de ce caractère, il « s'agira de savoir s'il a son chapeau sur la tête, et ce qui est un « chapeau dans son interprétation de la loi ; s'il a dans les mains « le vrai livre qu'il respecte, et dans quelle langue il est écrit. « Un Anglais, aussi peu scrupuleux que ce juif, sera tranquille « dans son parjure s'il a appliqué ses lèvres, non sur les Evan-« giles, mais sur sa main ou sur son gant, ou sur un autre livre « que la Bible. Dans les Indes, les cours de justice éprouvent « les mêmes difficultés avec les mahométans et les indous. La « moindre évasion dans leur rituel suffit pour anéantir à leurs « yeux la force obligatoire du serment ; et il ne faut pas aller « jusqu'en Asie pour trouver les réserves mentales, les réti-« cences, les paroles prononcées dans un sens et entendues « dans un autre, ou des mots interjetés à voix basse qui contre-« disent ceux qu'on profère tout haut. »

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. H. Casier.

19 juillet 1881.

DUEL DE MM. DU VAL DE BEAULIEU ET DE SCHIERVEL

Par jugement du 15 juin dernier, le tribunal correctionnel de Bruxelles, avait, on se le rappelle, condamné M. le comte Franz du Val de Beaulieu, 26 ans, propriétaire, domicilié à Bruxelles, à 18 mois d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende pour avoir, le 25 avril 1881, dans un duel, donné la mort à son adversaire, le baron de Schiervel, lieutenant d'artillerie; MM. le comte Arthur du Val de Beaulieu, 60 ans, propriétaire, domicilié à Bruxelles et Octave de Denterghem, 32 ans, propriétaire, domicilié à Spa, témoins de M. F. du Val, le premier à trois mois d'emprisonnement et 300 francs d'amende, le second à deux mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende; MM. Robert Reyntjens, 27 ans, lieutenant d'artillerie, domicilié à Bruxelles, et le comte Ferdinand d'Oultremont, 40 ans, propriétaire à Bruxelles, témoins de M. de Schiervel, le premier à huit jours d'emprisonnement et 150 francs d'amende, le second à un mois d'emprisonnemet et 300 fr. d'amende.

Sur l'appel interjeté par MM. Franz et Arthur du Val de Beaulieu et Octave de Denterghem, d'un côté, et par le ministère public contre ces prévenus seulement, de l'autre, l'affaire est venue, le 19 juillet, devant la cour d'appel.

La Cour entre en séance à dix heures. Elle est composée de M. H. CASIER, président et de MM. SCHEYVEN, J. DE LE COURT, BAUDOUR et ROBERT, conseillers. Le siége du ministère public est occupé par M. STAES, avocat général.

Au banc de la défense se trouvent pour M. Franz du Val, Me LOUIS LECLERCQ, avocat à la cour de cassation, et pour MM. Arthur du Val et de Denterghem, Me A. BEERNAERT, avocat à la cour de cassation.

M. le conseiller ROBERT fait le rapport.

A la demande de la défense, on entend ensuite deux témoins, M. le docteur Félix et M Pourveur, maître d'armes.

M. Félix, sur interpellation de Me LECLERCQ, déclare qu'il a été invité à assister au duel en qualité de médecin ; qu'il s'est écoulé vingt minutes depuis le commencement du combat jusqu'au moment où M. de Schiervel est tombé; que pendant la première passe, M. du Val ayant failli toucher M. de Schiervel à la figure, a dit : « Ceci est involon- « taire » et que M. de Schiervel a répondu : « Je n'en « doute pas; » qu'à la défaillance de celui-ci, laquelle paraissait être le résultat d'une congestion cérébrale, M. du Val s'est empressé autour de lui, comme tous les assistants, pour lui porter secours.

M. Pourveur donnait des leçons d'escrime au mois d'octobre dernier au jeune frère de M. Franz du Val. A cette occasion, il a fait quelques assauts avec M. Franz du Val qui assistait aux leçons de son frère. M. Franz maniait déjà très-bien l'épée. Celui-ci a pris ensuite un certain nombre de leçons lui-même, la dernière, avant le duel, le 23 avril. Il était devenu d'une très-grande force.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. M. Arthur du Val n'a-t-il jamais assisté à ces leçons?

LE TÉMOIN. Oui, une fois.

Me BEERNAERT. N'était-ce pas après le duel ?

LE TÉMOIN. C'est possible. Il y a encore eu une leçon le 5 mai. (S'étant recueilli) : Oui, je me souviens maintenant. C'est alors, c'est après le duel.

M. LE PRÉSIDENT. Croyez-vous que, par les leçons d'escrime que reçoivent les élèves de l'Ecole militaire, ceux-ci puissent acquérir en cet art une grande force?

LE TÉMOIN. A l'aide de ces leçons on peut acquérir une force ordinaire, mais non une grande force.

M. LE PRÉSIDENT. D'après l'instruction, M. de Schiervel attaquait son adversaire avec ardeur. A un moment donné il s'est fendu, et c'est alors que M. du Val a tendu son épée et a fait ainsi que, forcément en quelque sorte, son adversaire s'est enferré. Ne croyez-vous pas, à raison surtout de la grande force de M. du Val aux armes, qu'il aurait pu ménager son adversaire et éviter qu'il ne s'enferrât ?

LE TÉMOIN. Je ne le crois pas. Il fallait parer. Je crois que j'aurais fait comme lui.

M. LE PRÉSIDENT procède à l'interrogatoire des inculpés. Interpellé spécialement sur le point de savoir pourquoi, au lieu de provoquer M. de Schiervel, il n'avait pas dit franchement à celui-ci que ses plaisanteries lui étaient désagréables, M. Franz du Val répond qu'il le lui avait fait suffisamment comprendre lors du dîner du comte de Villegas.

M. Arthur du Val, de son côté, affirme que dans les négociations, il n'a pas été question du tout de regrets que M. de Schiervel aurait exprimés au sujet du soufflet qu'il avait donné à M. Franz du Val. Il ajoute que, n'ayant pas d'enfant, il considère son neveu comme son fils et que, certes, s'il y avait eu possibilité d'arranger l'affaire, il n'aurait pas manqué de s'y prêter.

M. de Denterghem s'en réfère à ses déclarations antérieures.

L'audience est suspendue à midi.

A la reprise, M. LE PRÉSIDENT donne la parole au ministère public.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. Je ne sais, Messieurs, si ce que cette triste coutume du duel a, tout à la fois, de funeste et d'insensé est jamais apparu plus saisissant et plus manifeste que dans le tragique événement qui sollicite aujourd'hui votre justice.

Le duel est un préjugé, tout le monde l'appelle ainsi. Il répare mal l'honneur outragé, tout homme sérieux en convient. Mais ici, ce n'était pas même l'honneur de M. du Val qui était en cause. Qui donc avait seulement songé à le suspecter ?

Non, pour une *manière* de regarder ou de saluer, dans la-

quelle M. du Val avait cru voir la reproduction ou la confirmation de je ne sais quelles plaisanteries, il a attaqué M. de Schiervel, l'a forcé à se battre... et l'a tué! Jeune officier plein d'avenir, nature loyale et sympathique, la nouvelle de sa mort causa, vous le savez, des regrets unanimes, et dans ses relations de société et parmi ses compagnons d'armes, pour ne point parler d'autres douleurs que je n'ose mêler à ces débats. Il était immolé à l'honneur? Non, à la susceptibilité, j'ai presque dit à la vanité de M. du Val!

Et lui, le survivant, qu'y a-t-il donc gagné? Un souvenir qui, j'aime à le croire pour lui, pèsera lourdement sur sa vie; et je doute que cette susceptibilité, dont il a écouté les suggestions, soit aujourd'hui bien satisfaite de la publicité qu'a reçue le contraste d'appréciations, unanimes aussi, du caractère des deux adversaires.

Oh! sans doute, désormais on ne plaisantera plus M. Franz du Val, non par crainte de son épée, mais par une sorte de respect pour l'ombre du malheureux de Schiervel; et si ce silence ainsi obtenu peut lui plaire... eh bien! qu'il en jouisse! Bien peu, je pense, le lui envieront.

J'ai prononcé le mot de *susceptibilité*. C'est, à mon avis, le mot du procès. Le procès, tel qu'il se présente devant la Cour, n'est que la discussion de la susceptibilité de M. Franz du Val et de la conduite tenue par ses témoins pour la sauvegarder.

La susceptibilité du premier prévenu, ce n'est pas moi, c'est lui-même qui va vous la faire connaître. Il s'exprime ainsi, le 2 mai, dans son interrogatoire :

« Je rencontrais le baron de Schiervel en société depuis cet « hiver seulement. J'ai remarqué que chaque fois que nous « étions ensemble, il m'adressait la parole d'une façon sarcas- « tique, insultante et provoquante, sans jamais aller jusqu'à « l'injure. Il me regardait aussi d'une manière non moins insul- « tante. Je ne sais pourquoi. Je n'aime pas à récriminer contre lui, « ni à citer des témoins pour me disculper. Cependant, puisque « vous m'y invitez, je vous dirai que notamment à un dîner « chez le comte de Villegas, où j'étais son voisin de table, il m'a « fait poser d'une manière vraiment agaçante pendant tout le « dîner. La comtesse douairière de Villegas m'en a fait la « remarque le lendemain. La comtesse de Villegas Saint-Pierre « m'en a également parlé. En allant au fumoir après le dîner, le « baron de Schiervel, à propos d'un voyage en Chine que je « projetais, m'a traité de chinois ou de crétin. Je lui ai demandé « s'il avait l'intention de me blesser. Il m'a répondu légèrement : « « Mais non, mais non. » Cela s'est passé devant de nombreux « invités; mais je ne puis vous en indiquer aucun spécialement, « parce que je ne sais pas s'ils ont entendu ces propos, ni qui « les a entendus. »

Voici donc un propos rapporté par M. du Val seul. Il est étrange et non moins fâcheux que, malgré la présence de nombreux invités, aucun témoin n'ait pu être indiqué pour nous dire sur quel ton, dans quel tour de phrase le propos a été tenu, et nous permettre ainsi d'en apprécier l'intention et la portée. Quoi qu'il en fût, je constate qu'une interpellation avait été faite, à ce sujet, séance tenante, par M. du Val, et que M. de Schiervel avait répondu de manière à ce que M. du Val fût ou parût satisfait.

M. Franz du Val continue :

« De scène au bal masqué, il ne peut y en avoir eu. Je n'y « ai pas été. J'étais au lit. Le lendemain, au Cercle, le baron de « Schiervel m'a demandé si je n'y avais pas été. Je lui ait dit « que non; mais plus tard cependant, pour l'intriguer à mon « tour (M. du Val n'était pas, paraît-il, sans plaisanter lui-même « M. de Schiervel), je lui ai dit que j'y avais été et qu'il ne « m'avait pas reconnu; mais la vérité est que je n'y avais pas « assisté. »

Nous restons jusqu'ici, vous le voyez, avec le seul fait du dîner de M. le comte de Villegas, fait d'un caractère mal défini, mais auquel, que je le dise ici, M. Franz du Val lui-même n'attachait pas alors l'importance qu'il a voulu ensuite, parlant comme prévenu, lui attribuer. En voulez-vous la preuve? Ecoutez M. le comte Alphonse de Villegas :

« Rencontrant, dit-il, quelques jours après, le comte Franz du « Val, il me demanda ce que signifiait cette scie qu'on avait « voulu lui monter. Je lui ai répondu que si je m'étais aperçu « de quelque chose, comme maître de la maison, j'aurais obtenu « qu'on cessât des plaisanteries qui auraient pu lui être désa- « gréables. »

Il semble que la chose avait eu tellement d'éclat que le maître de la maison ne s'en était même pas aperçu. Mais poursuivons la déposition de M. Alphonse de Villegas :

« Il (M. Franz du Val) me répondit : « *Oh! mon cher, cela n'a* « *pas été jusque-là; mais il y avait cependant une petite nuance* « *aigre qui perçait.* »

Remarquez que M. du Val ne nomme même pas M. de Schiervel. Il ne parle que d'une scie qu'*on* avait voulu lui monter et dans laquelle perçait une petite nuance aigre.

C'est cette petite nuance aigre qui se transformera plus tard, pour les besoins de la cause, en un grief sérieux et personnel à l'égard de M. de Schiervel.

M. Franz du Val cite un second fait :

« Il y a encore eu une partie de billard, pendant laquelle le « baron de Schiervel m'a cherché véritablement querelle, me « houspillant (*sic*) sans cesse et me demandant pourquoi ce « jour-là je ne lui répondais pas. Les autres jeunes gens se tai- « saient ou à peu près et avaient l'air d'observer ce qui allait se « passer. Quant à moi, j'ai parlé le moins possible pour ne pas « me mettre dans mon tort. J'attendais qu'il allât jusqu'à l'injure « pour lui demander une explication.

« Le baron de Schiervel est parti avec les autres personnes « présentes et je suis resté seul avec le comte de Lalaing, au- « quel j'ai fait remarquer la conduite blessante et préméditée du « baron de Schiervel. Le comte de Lalaing doit être à Vienne « en ce moment. »

Le comte de Lalaing n'a pas été entendu, et c'est peut-être à regretter. Il eût pu nous apprendre ce qu'avait été au juste cet incident de la partie de billard. Mais à ne nous en tenir qu'au récit de M. du Val lui-même, il faut bien reconnaître qu'il n'y a là aucun fait précis. Comment, si la conduite de M. de Schiervel avait été si blessante, M. du Val n'a-t-il rien pu citer de spécial?

Je me trompe. Il a cité quelque chose. Le voici :

« Avant de sortir ce soir-là, il (M. de Schiervel) a prétendu « devant moi qu'il avait un cheval qui sautait à 1m60. Comme « je lui disais que cela était impossible, il m'a répondu : *pariez,* « *je parie 25 louis.* J'ai refusé, me doutant bien que c'était un « jeu de mots et qu'il cherchait à me faire aller. »

Qu'est-ce qu'il y a là de si blessant? N'est-ce pas une plaisanterie des plus inoffensives? Et comprend-on qu'une semblable conversation ait pu contribuer à alimenter dans le cœur de M. Du Val cette colère sourde qui devait bientôt si malheureusement éclater?

Un témoin à décharge, produit à la dernière heure, M. Nieuwenhuyze, est venu, il est vrai, rendre compte d'une sorte d'épilogue à cette conversation :

« J'étais, le 19 avril dernier, dit-il, à une chasse aux petits « papiers où se trouvaient Franz du Val et de Schiervel. Du Val « a plaisanté de Schiervel en disant à celui-ci : Voilà le cheval « qui saute à 1m60! — S'il n'a pas bien sauté, a répondu de « Schiervel, c'est parce qu'il a été effrayé par ta vilaine gueule. »

Ceci a l'air de quelque chose. Mais je remarque que lorsque M. du Val lui-même fait le récit de cette rencontre, il ne dit pas un mot de ce propos.

« Le rencontrant le lendemain à cheval, dit-il, je lui demandai « si c'était là le cheval qui sautait à 1m60. Il me cria : *Oui,* « *pariez, pariez!* et tout cela accompagné d'un regard provoca- « teur. Je lui ai répondu que je ne pariais pas et que, comme « c'était le jour où l'on sautait, j'espérais voir l'expérience. »

Pas une allusion, vous l'entendez, au propos rapporté par le témoin Nieuwenhuyze; un regard provocateur, mais pas un mot blessant; et il n'est pas douteux que si M. du Val avait connu les paroles rapportées par le témoin, M. du Val n'eût pas manqué, parlant au magistrat instructeur, de les invoquer. Si donc le propos a été réellement tenu, il a été dit de manière que M. du Val ne l'entendit point, et celui-ci ne l'a effectivement pas entendu. Le propos ne peut donc servir à expliquer sa conduite.

C'est cependant après cela, cinq jours après, que vient la scène du boulevard.

Ici encore pas un mot, du moins que M. du Val ait entendu ou pu entendre : un regard et un mouvement de tête que M. du Val a trouvés insultants; à une seconde rencontre, un second regard qui, cette fois, lui paraissait sarcastique, et le voici fondant sur M. de Schiervel, lui disant : « *Vous avez, monsieur, une manière* « *de me regarder qui ne me convient pas,* » et accompagnant ces paroles d'un coup de parapluie.

M. de Schiervel répond par un soufflet. M. Ralph Pètre, qui accompagnait M. de Schiervel, s'interpose et M. du Val se retire en disant à M. de Schiervel : « Je vous attends. »

Voilà le fait en lui-même et avec ses rétroactes. Eh! bien, ne faut-il pas dire, avec M. Reyntjens, qu'il s'agissait en réalité de choses peu importantes, de vétilles, comme disait M. le comte Alphonse de Villegas? Et puis, quel procédé! En pleine promenade publique, un dimanche, aller brutalement, sans demande d'explication, frapper un officier en uniforme! Il n'y a vraiment rien là qui tienne du gentilhomme.

Aussi les témoins de M. du Val lui-même ont-ils dû reconnaître

ses torts à cet égard : « Nous avons tous, dit M. de Denterghem, « blâmé le procédé de mon beau-frère. »

Dans ces conditions, il semble qu'indépendamment du devoir général qu'ont les témoins de tâcher d'éviter la rencontre,—je fais même abstraction pour un instant de leur qualité de parents de l'un des adversaires,—les mandataires de M. du Val auraient dû, rien qu'à considérer les faits, faire d'énergiques efforts pour aboutir à un arrangement.

Cependant, c'est le contraire que nous voyons. Ce sont les témoins de l'*offensé* qui prennent l'initiative de la conciliation. Ce sont MM. Reyntjens et d'Oultremont, M. Reyntjens surtout, j'aime à leur rendre ici cette justice et à les en féliciter, ce sont eux qui ont eu le mérite de cette généreuse tentative ; et si elle est restée sans résultat, ils peuvent du moins se rendre ce consolant témoignage que ce n'est pas sur eux qu'en doit retomber la responsabilité.

Quels étaient les termes de la solution proposée ?

Les voici tels qu'ils résultent des déclarations combinées de MM. Reyntjens et d'Oultremont :

M. de Schiervel aurait déclaré que son regard n'avait pas eu le sens que M. du Val y avait attaché.— M. du Val aurait, dès lors, regretté la voie de fait qu'il avait commise ; et M. de Schiervel aurait, de son côté, regretté de s'être laissé aller à donner un soufflet à M. du Val.

M. Arthur du Val contestait tantôt que le troisième terme de cette proposition eût été formulé, il le déniait de la manière la plus catégorique...

Ecoutez cependant comment il s'explique sur ce point devant le magistrat instructeur :

« Nous faisons connaître au prévenu, porte le procès-verbal, « la proposition de conciliation que MM. Reyntjens et d'Oultre- « mont affirment avoir été faite. Le prévenu répond :

« Je n'ai pas compris la proposition dans ces termes. *Je ne dis* « *pas* que ces messieurs ne l'aient point faite comme ils le « disent, mais *je n'ai pas entendu* qu'il fût question de regrets « de la part de M. de Schiervel. »

Ce n'est point là du tout, vous l'entendez, la dénégation absolue que, par une attitude étrange, M. Arthur du Val oppose devant vous à l'affirmation formelle de MM. Reyntjens et d'Oultremont. Au contraire, parlant le surlendemain du duel, il n'osait, il ne voulait pas en contester l'exactitude.

Comment admettre, d'ailleurs, semblable omission de la part d'hommes sensés, intelligents? La scène du boulevard comportait manifestement trois circonstances distinctes : le regard, le coup de parapluie, le soufflet. Ne viser dans la proposition que les deux premières, négliger la troisième, eût été d'une maladresse naïve.

Et si, par impossible, il y avait eu dans la proposition cette incroyable lacune, quoi de plus naturel et de plus simple, de la part des témoins de M. du Val, que de la signaler? Quoi de plus légitime que de la faire combler? Et nul doute que cette réclamation eût été aussitôt accueillie... Mais ils n'ont point eu à la faire, parce que l'oubli n'avait point été commis ; et je refuse d'effacer du procès cet élément essentiel que M. Arthur du Val voudrait aujourd'hui en éliminer.

La proposition était-elle acceptable?

M. Franz du Val déclare que, si elle lui avait été soumise, il l'eût repoussée.

M. le juge d'instruction lui pose cette question : « Auriez-vous « repoussé toute espèce d'arrangement? »

M. Franz du Val répond : « Je ne dis pas cela ; mais pour un « arrangement, il aurait fallu, par un coup de baguette de fée, « changer les faits. De la manière dont ils se présentaient, on « ne pouvait pas s'arranger.

« Si, par exemple, le baron de Schiervel avait exprimé le re- « gret de m'avoir cherché querelle par ses plaisanteries de mau- « vais goût et avait promis de cesser ses provocations, et, en « outre, regretté de m'avoir donné un soufflet, j'aurais pu, à mon « tour, exprimer le regret d'avoir été dans la nécessité de le « provoquer. Or jamais il n'aurait fait cela. »

Le juge lui communique alors la proposition affirmée par MM. Reyntjens et d'Oultremont. M. Franz du Val répond :

« Cette proposition est une véritable plaisanterie. Si les regards « du baron de Schiervel avaient été la seule cause de ma provo- « cation, j'aurais pu y réfléchir ; mais ma provocation avait pour « cause une série d'insolences sur laquelle je ne pouvais pas » supposer une erreur de ma part et qui demandait une répara- « tion. »

Singulier langage, il faut en convenir. Voici une provocation en duel, ou plutôt un fait outrageant devant, dans la pensée de son auteur, forcer à se battre celui qui en avait été l'objet. Il s'est produit à la suite de regards trouvés blessants ; mais ces regards n'étaient que la cause déterminante du fait ; les causes premières et principales sont antérieures, elles sont dans une série d'insolences précédentes ; et pour qu'un arrangement eût pu être acceptable, dit-on, il aurait fallu tout d'abord, par des regrets exprimés, effacer ces insolences. Mais alors, il n'était que logique de faire connaître au provoqué ces prétendus motifs de ressentiment. Or, lorsque M. du Val attaque M. de Schiervel, il ne parle que de la façon de regarder « qui ne lui convient pas ; » et nous ne voyons nulle part qu'il ait chargé ses témoins de faire connaître à M. de Schiervel que c'était pour une cause autre que ces regards prétendûment offensants, qu'il lui avait fait cette scène de violence. Nous voyons même Arthur du Val dire, quelques jours après le duel, à M. le lieutenant-colonel Van der Meer, « qu'il ne savait en somme pas quel pouvait avoir été le vrai « motif de la querelle ; qu'on avait parlé d'une chasse aux petits « papiers au bois de la Cambre, d'une scène au bal du carnaval, « mais que rien de ce qu'on disait n'était vrai. »

On ne demandait donc à M. de Schiervel aucune explication sur ce qu'on appela plus tard une série d'insolences. Les témoins de M. du Val eux-mêmes n'en ont fait, officiellement du moins, aucun grief. Il semble même qu'ils n'en eussent point connaissance. Quoi de surprenant donc que la proposition des témoins de M. de Schiervel n'en fît elle-même pas mention?

Il eût été, au surplus, assez plaisant (puisque M. du Val parle de plaisanterie en matière aussi grave) de demander compte le 24 avril d'un propos tenu, le 8 mars, au dîner du comte de Villegas, alors qu'on s'en était expliqué sur l'heure et que M. du Val avait déclaré lui-même à M. de Villegas, comme celui-ci en a déposé à l'audience, que ce n'était *pas sérieux*.

Il n'eût pas été moins singulier de parler de la partie de billard où l'on n'a pu relever que le propos que vous savez.

Et si c'était aux regards ou aux plaisanteries en général qu'on en voulait, cela devenait, on l'avouera, extrêmement vague. M. de Schiervel n'aurait pu y répondre que par une déclaration générale et vague également, et il était d'autant plus nécessaire de lui en fournir tout au moins l'occasion. Cette déclaration, il ne l'eût point refusée. Tous ses amis, MM. Nothomb, comte du Chastel-d'Andelot, Leurs, comte Vanderstraeten-Ponthoz, sont d'accord pour le dire. Mais on ne la lui demande pas, et puis on se plaint que la proposition d'arrangement n'en parlât point !

Non, non, la proposition était faite dans les termes où M. Franz du Val avait lui-même posé la question ; et M. du Val est mal venu à lui reprocher de ne s'être point étendue à des griefs qu'il n'avait même pas formulés. Que si nous interrogeons maintenant, sur la valeur de la proposition, les témoins de M. Franz du Val, nous tombons dans d'autres étonnements.

Appelés à s'expliquer, à leur tour, comme prévenus, que soutiennent-ils ?

Qu'à leurs yeux aucun arrangement n'était possible ; pourquoi ? A cause de la voie de fait *que M. Franz du Val s'était permise !* Il est vraiment curieux d'entendre M. Arthur du Val à ce sujet : « Je considérais, dit-il, la rencontre comme absolument « inévitable. Tout arrangement en effet, aurait occasionné un « vrai scandale, » où donc ? « *dans l'armée* ! »

Les témoins de M. du Val qui n'appartenait pas à l'armée, vont-ils agir maintenant comme s'ils étaient les témoins de M. de Schiervel ?

Admettons qu'en se rendant à la réunion préliminaire, ils aient été sous la préoccupation, même dans la conviction, qu'aucun arrangement ne pouvait être accepté par les mandataires de M. de Schiervel ; — voici cependant que ceux-ci émettent l'idée d'un arrangement et en formulent les termes. L'événement venait donc détromper les témoins de M. du Val. Il semble qu'ils dussent être heureux de secouer la préoccupation sous l'empire de laquelle ils étaient venus à la réunion. Ils n'étaient pas les gardiens de l'honneur de l'armée. L'honneur de l'armée, Dieu merci, était en bonnes mains. Ce n'étaient point MM. Reyntjens et d'Oultremont qui l'auraient trahi. Plusieurs officiers consultés ont déclaré qu'il n'y avait dans la proposition rien de contraire à l'honneur. M. de Schiervel, d'ailleurs, comme nous l'apprend M. Reyntjens, avait cru pouvoir l'accepter ; et l'on n'outragera pas sa mémoire en prétendant qu'il avait accepté un arrangement inacceptable... Les témoins de M. du Val vont donc apparemment se prêter d'autant mieux au succès de ces ouvertures, qu'ils s'attendaient moins à ce qu'elles fussent faites? Eh ! bien, non ! Cette proposition émanée des mandataires de l'offensé, acceptée par lui, acceptable par M. du Val, qui était, en tout état de cause, libre d'y faire apporter une modification s'il le jugeait nécessaire, c'est à peine si les témoins de M. du Val l'écoutent ! Elle n'est pas plus tôt produite que M. Arthur du Val

y coupe court par ce mot hautain : « *On n'arrachera pas une* « *excuse à la gorge de mon neveu.* »

Lui qui tout-à-l'heure invoquait devant vous sa qualité de proche parent de l'un des intéressés, pour protester que ses intentions ne pouvaient avoir été que conciliantes! Lui qui vous disait qu'il considérait M. Franz du Val comme son fils! Voilà comment il s'est souvenu de ce lien de parenté! Voilà comment il a compris et rempli les devoirs qu'il lui imposait! Voilà comment il a écouté la voix de cette affection dont trop tard il se souvient aujourd'hui!

Il y a plus. Lui-même nous apprend, dans son interrogatoire devant le juge d'instruction, que déjà antérieurement son neveu lui avait parlé de certain jeu de plaisanterie dont il se disait l'objet. Il lui avait même laissé entrevoir que cela pourrait bien finir par un duel, et lui avait demandé si, le cas échéant, il pouvait compter sur lui comme témoin.

A ce moment, aucun éclat n'avait eu lieu, aucune situation n'était engagée, c'était une confidence de l'intimité; M. Arthur du Val détourne-t-il son neveu d'un projet aussi funeste? L'engage-t-il à faire plutôt, le cas échéant, quelque simple et calme observation, qui n'eût sans doute pas manqué d'atteindre son but? Non, il lui promet son appui, c'est-à-dire qu'il l'encourage dans cette voie fatale! Aussi quand le jour de l'éclat sera venu, ce sera vers son oncle que M. Franz du Val accourra aussitôt pour lui réclamer l'exécution de sa promesse! Et vous savez comment cette promesse a été tenue; vous savez si M. Arthur du Val a fait quelque chose pour empêcher la solution sanglante.

Il n'a pas même, le lendemain des négociations, racontant l'entrevue à M. Franz du Val, fait à celui-ci un compte rendu exact de ce qui s'était passé. Il a omis le point important que M. de Schiervel aurait exprimé tous ses regrets quant au soufflet donné, ce qui a fait dire par M. Franz du Val : « Et moi, je res- « tais avec mon soufflet. »

Il prétend aujourd'hui que cette partie de la proposition n'a pas été faite. C'est inadmissible, nous l'avons vu. Ne l'a-t-il pas entendue, comme il le disait le surlendemain du duel? C'est invraisemblable, mais je lui concède que ce soit vrai, et c'est une très-large concession. Alors, c'est qu'il voulait tellement le duel, c'est qu'il en avait l'esprit tellement obsédé, c'est qu'il était tellement décidé à repousser tout arrangement, qu'il n'entendait même plus complètement la proposition qui en était faite.

Pourtant, le matin du jour du duel, le lendemain des négociations, lorsqu'il mettait M. Franz du Val au courant de celles-ci, sachant que l'arme choisie était l'épée, il aurait bien dû se souvenir aussi, car il ne pouvait l'ignorer, de la force que M. Franz du Val avait acquise dans le maniement de cette arme; et s'il avait été mu par des sentiments humains et conciliants, c'eût été un motif de plus, puisqu'il en était temps encore, de reprendre les pourparlers et de faire compléter, à son point de vue, la proposition, s'il la croyait incomplète. Mais non, il fallait à tout prix sans doute, que le nom de du Val fût vengé, et *il ne devait pas sortir une parole d'excuse de la gorge de M. Franz du Val.*

Je m'en réfère à votre justice en ce qui concerne M. de Denteughem, quant à une majoration éventuelle de peine. M. de Denterghem, du moins, a dit, et je n'ai aucune raison de ne pas le croire, qu'il a fait des tentatives de conciliation auprès de M. Franz du Val et même auprès de M. de Schiervel, tentatives que, d'après lui toujours, le premier avait repoussées et auxquelles le second avait répondu en le renvoyant à ses témoins.

M. de Denterghem, d'autre part, me paraît avoir subi l'ascendant de M. Arthur du Val, son oncle par alliance, et n'avoir eu ainsi, dans les préliminaires de la rencontre, qu'un rôle assez effacé.

Mais je ne saurais requérir dans le même sens en ce qui concerne MM. Franz et Arthur du Val. Quant à ceux-ci, je déclare formellement qu'à mon avis, la sentence du premier juge est restée en deçà de la responsabilité qu'ils ont encourue.

Je ne reproche pas à M. Franz du Val sa parade droite. Aurait-il pu, aurait-il dû ménager davantage son adversaire? C'est là un point technique d'escrime qu'il est difficile de résoudre. Une fois, d'ailleurs, les épées tirées, on défend sa vie, et je me demande comment dans cette défense on pourrait mériter le reproche d'avoir manqué de modération. Non, je ne m'attache qu'aux causes du duel et je relève à charge de M. Franz du Val qu'il n'avait que des griefs futiles, qu'il n'a pas même fait demander à son adversaire des explications sur ceux auxquels il tenait le plus, et qu'enfin il a usé d'un procédé de provocation absolument condamnable.

Dans ces conditions, il n'y avait pas lieu d'user d'indulgence vis-à-vis de M. Franz du Val, jusqu'à ne lui appliquer presque que le minimum de la peine. Notre législation sur le duel est extrêmement douce. Je pourrais citer telle législation étrangère beaucoup plus rigoureuse, le code pénal allemand par exemple, qui, pour le cas de mort de l'un des combattants, prononce la peine de deux à quinze ans de détention. Si notre loi est plus douce, ce n'est pas un motif, je pense, de l'appliquer avec plus d'indulgence. C'est plutôt une raison de se montrer, dans l'application, d'une sévérité relative.

Cette réquisition de majoration, je la fais plus énergique encore contre M. Arthur du Val. Non-seulement il avait l'obligation vulgaire qui incombe à tout témoin de faire tous ses efforts à l'effet d'amener un dénoûment pacifique du différend, mais son âge, sa proche parenté avec l'un des adversaires, l'influence qu'il exerçait sur celui-ci, lui en faisaient un devoir particulièrement impérieux. Il n'en a rien fait. Il a fait le contraire. A un arrangement qui devait sauvegarder l'honneur des deux parties, il a opposé un impitoyable et orgueilleux *veto*. Qu'il supporte aujourd'hui les conséquences de sa coupable, oui, très-coupable conduite!

Et puisse l'arrêt que vous allez rendre contribuer, dans une large mesure, à extirper de notre sol un vestige de mœurs barbares, déjà banni, ou à peu près, de chez ce grand peuple anglais dont nous aimons souvent, et à juste titre, à invoquer l'exemple, et qui ne le cède à aucun autre en civilisation, en courage et en fierté!

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à Me LECLERCQ.

Me Louis LECLERCQ, pour M. le comte Franz du Val de Beaulieu, a dit en substance :

« Un fait domine tout d'abord l'instruction :

M. le comte Franz du Val de Beaulieu est d'un caractère paisible, doux, n'ayant jamais eu de querelle ou même de discussion avec personne.

Les enquêtes, faites cependant à l'aide d'éléments pris avant tout dans les relations d'amitié ou de confraternité militaire de M. le baron de Schiervel, n'ont pas révélé à la charge de M. le comte du Val une seule parole blessante, ou même railleuse, qu'il aurait jamais adressée à qui que ce soit.

Comment se fait-il donc que le 25 avril dernier, il ait, par la scène du boulevard, provoqué le duel dont l'issue, si fatale, est l'objet de ses plus profonds regrets?

Rapprochée des antécédents de M. le comte du Val, cette scène ne peut s'expliquer que par des faits antérieurs, qui ont dû pousser à bout la nature calme et douce de M. Franz du Val.

Ces faits sont établis par l'instruction.

Il est certain que M. du Val était l'objet de plaisanteries, qu'il a pu considérer comme inoffensives jusqu'au moment où elles ont revêtu chez M. de Schiervel, un caractère qui ne permettait plus à celui qui en était l'objet, de les supporter plus longtemps.

L'attitude de M. de Schiervel est attestée par quelques faits spéciaux.

Nous nous bornons à citer textuellement les enquêtes.

1° Le 8 mars de cette année, à un dîner chez M. le comte de Villegas, M. le comte du Val est placé à côté de M. de Schiervel.

Déposition de Mme du Roy de Villegas, assistant au dîner :

« Je me rappelle que M. de Schiervel a plaisanté M. du Val « d'une façon un peu vive et qui a paru dépasser les bornes. Je « sais que ces plaisanteries se sont prolongées jusque dans le « fumoir. »

Cette dame ne faisait que reproduire l'impression générale, car elle ajoute que placée à une assez grande distance, elle n'a pû comprendre ce qui se disait.

Elle y attache assez d'importance pour demander ensuite à Mme la comtesse du Val de Beaulieu si son fils ne lui en a rien dit.

Le comte de Villegas rapporte qu'après le dîner, l'un de ses parents lui a dit : « Tu ne te plaindras pas; ton dîner a été gai; « nous nous sommes bien amusés dans notre coin; de Schiervel « et du Chastel ont fait aller du Val. »

Au fumoir, M. le comte Franz du Val affirme qu'il a dû arrêter M. de Schiervel qui, paraissant faire allusion à lui, parlait de *chinois* et de crétin.

Toutefois, peu prompt à s'offenser, tout en demandant plus tard à M. le comte de Villegas « ce qu'était la scie qu'on avait « voulu lui monter, » M. le comte du Val ajoute : « Ce n'a pas « été desagréable, mais il y avait cependant une petite nuance « aigre qui perçait. »

2° Lors du carnaval de 1881, M. de Schiervel se rend au bal masqué au Théâtre de la Monnaie.

Il est en compagnie de M. Nothomb.

Il y rencontre un domino, qu'il prend, à tort, pour M. le comte du Val.

Quelle va être son attitude?

Il le presse « *vivement* » de ce que M. Nothomb appelle « des plaisanteries. »

Le domino n'en juge pas de même : car il leur répond « *Je vous retrouverai.* »

M. le baron de Schiervel raconte lui-même la scène à M. Petre, attaché de l'ambassade anglaise.

Et que dit-il ? Il a rencontré, selon lui, M. le comte du Val au bal masqué et il « *lui a donné un coup de pied.* »

Parole grave, insultante, tenue à un tiers, du monde de M. le comte du Val.

3° A la course du *Paper-Hunt*, à laquelle assistaient les deux adversaires futurs, M. le comte du Val, à qui M. le baron de Schiervel avait affirmé avoir un cheval susceptible de sauter à un mètre 60 cent., lui demande, sans aucune parole blessante : « Est-ce là le cheval qui saute à 1 m. 60 ? »

Réponse de M. de Schiervel.

M. Nieuwenhuyze, qui l'a entendue, la reproduit :

« *Il ne saute pas, parce qu'il est effrayé par ta vilaine gueule.* »

4° Le jour même de la provocation, quelques heures après, dans un moment, par suite, où il est de règle que la courtoisie s'impose de plus près encore à un adversaire, M. le baron de Schiervel rencontre M. le lieutenant-colonel Vander Meer, et que dit ce témoin, s'en expliquant vis-à-vis de M. le comte Arthur du Val ?

« Il doit cependant y avoir eu quelque chose pour que M. de « Schiervel ait pû dire de votre neveu : « *Ce bougre-là a une* « *figure à giffles.* »

Cet ensemble de faits, qui attestent certes quelle devait être l'attitude générale de M. le baron de Schiervel vis-à-vis de son futur adversaire, explique ce qui va suivre.

Le 25 avril, M. le comte Franz du Val, sans préméditation aucune, par hasard, rencontre au boulevard M. le baron de Schiervel.

Il croit s'apercevoir qu'il le regarde d'une façon insultante.

Il pouvait être disposé à le penser par l'attitude antérieure.

Mais se trompait-il ?

Que disait M. le baron de Schiervel, au moment où M. le comte du Val croit s'apercevoir d'une intention offensante ?

M. Petre, qui accompagnait M. de Schiervel, le dit :

« Au boulevard, voyant venir M. le comte du Val, M. le baron « de Schiervel me dit : « *Tiens, voilà cet emmerdant du Val.* »

Si M. le comte du Val n'a pas entendu cette grossière parole, mais si au même moment il a trouvé offensant le regard de M. le baron de Schiervel, n'est-ce pas que la parole s'est reflétée dans le regard ?

Quoi d'étonnant que M. le comte Franz du Val, dont un autre témoin, M. du Graty, disait avec raison : « Ces plaisanteries « devaient avoir une fin ; car, à mon avis, elles déconsidèrent à « la longue un homme », se soit senti, cette fois, vivement blessé par le ressouvenir du passé, que ravivait ainsi l'attitude présente, et se soit laissé aller à un mouvement de vivacité ?

Il fallait, dit le ministère public, demander des explications.

Il perd de vue que M. le comte du Val a agi sous l'empire d'un mouvement instantané ; il n'a pas réfléchi ; rien n'était prévu ni prémédité.

D'ailleurs, M. du Val avait à maintes reprises manifesté son mécontentement.

M. du Chastel dépose, en parlant des plaisanteries faites à M. du Val : « *On voit que cela le contrarie.* »

M. Petre dépose :

« J'ai souvent entendu en société qu'on se trompait (en croyant « M. le comte du Val insensible aux plaisanteries) ; qu'il avait « parfaitement connaissance du ridicule que l'on déversait sur « lui et qu'on avait tort d'agir comme s'il était insensible.

M. le comte Franz du Val avait d'ailleurs, chez M. le comte de Villegas, prévenu M. le baron de Schiervel, dans la scène du fumoir, qu'il ne pouvait admettre des plaisanteries dépassant les bornes, et si aucun témoin ne confirme cette déclaration, par la raison fort simple qu'aucun n'était à même de l'entendre, rien n'autorise à suspecter une affirmation faite dès l'origine.

Il est donc certain que si l'on s'en réfère aux causes du duel, la personnalité de M. Franz du Val, ses antécédents irréprochables, sa parfaite et constante urbanité, démontrent qu'il faut les attribuer à des faits antérieurs, dont suffisamment d'éléments sont prouvés, faits qui, s'ils n'enlèvent pas au duel son caractère délictueux, doivent le faire apprécier comme entouré de circonstances singulièrement atténuantes.

La provocation faite, le duel était inévitable.

M. le baron de Schiervel y avait, en effet, répondu par un soufflet.

Il fallait, dit-on, souscrire à l'arrangement proposé par les témoins de M. le baron de Schiervel.

Le conseil de M. le comte Arthur du Val répondra sur ce point.

M. le comte Franz du Val n'aurait pas accepté l'arrangement proposé, et sa justification, à cet égard, résulterait des lettres publiées par MM. Leurs et Nothomb, qui ont cru devoir déclarer qu'un soufflet rendait toute conciliation impossible pour un militaire, et protester contre la pensée contraire qu'un compte rendu inexact de leurs dépositions leur avait prêtée.

Cette conciliation n'était, dès lors, pas davantage possible pour M. le comte Franz du Val, car nous ne connaissons pas la distinction entre le soufflet civil et le soufflet militaire.

Mais l'on ne peut, en tout cas, invoquer quoique ce soit de ce chef contre M. le comte Franz du Val ; car il devait se tenir et s'est tenu en dehors de toute négociation à ce sujet, les témoins seuls ayant à s'en occuper.

A partir de la provocation, M. le comte Franz du Val a tout fait pour ménager son adversaire, pour lui faire la position la plus favorable :

Il lui a laissé le choix des armes et du lieu ;

Il a accepté les épées des témoins de M. le baron de Schiervel ;

Il a laissé fixer le moment au jour et à l'heure qu'il a plu aux témoins de désigner ;

Et quant au choix des armes, nous avons été heureux d'entendre M. l'avocat général déclarer qu'il n'entendait pas reproduire cette partie de l'accusation qui imputait à M. le comte Franz du Val d'avoir à dessein pris des leçons d'escrime spéciales en vue du duel.

L'enquête est décisive sur ce point : il en résulte que M. le comte Franz du Val a pris des leçons d'escrime à Nice, pendant un séjour que sa famille y faisait l'hiver, *il y a trois ans.*

Il les a pris, comme tous le faisaient dans cette salle d'armes, fleuret parfois démoucheté.

Il ne connaissait pas même alors M. le baron de Schiervel.

Il n'avait plus fait d'armes *depuis trois ans*, lorsqu'en *décembre* 1880, avant que rien ne pût lui révéler qu'il pourrait avoir à utiliser sérieusement ces leçons, il a eu l'occasion de faire des armes avec le professeur que M. le comte du Val père avait fait venir pour son plus jeune fils, âgé de 15 ans.

M. le comte du Val père, peu désireux de l'envoyer dans une salle d'armes et voulant cependant, comme tout père de famille, lui faire faire ce qu'il considérait comme un exercice essentiellement salutaire, avait fait venir chez lui un professeur.

M. le comte Franz du Val fut amené ainsi à y participer par quelques leçons, qui se continuèrent jusqu'en avril.

La semaine qui précéda la provocation, il avait pris une leçon sur trois que donnait le professeur.

Le témoignage de celui-ci atteste que cette leçon ne fut pas prise en vue d'un duel, dont le comte Franz ne se doutait du reste pas.

Quand l'on incriminait en première instance ces faits si simples, l'on oubliait d'ailleurs que M. du Val avait laissé le choix des armes à son adversaire.

M. le baron de Schiervel avait, de son côté, passé deux années à l'Ecole militaire, et l'enquête a révélé que les élèves de l'école avaient l'obligation de prendre deux leçons d'escrime à l'épée par semaine.

Et son attitude ultérieure dans le combat atteste qu'il connaissait le maniement de l'arme qu'il avait choisie.

Si donc, dans les préliminaires du duel, M. le comte Franz s'est conduit avec la plus grande loyauté, son attitude pendant le duel n'a pas été moins généreuse.

Tous les témoins sont d'accord pour reconnaître qu'il se bornait à parer les coups de son adversaire, qui l'attaquait avec une extrême ardeur.

Une première fois, l'épée de M. le baron de Schiervel effleurait M. le comte Franz.

Le combat durait depuis 15 minutes, d'après le docteur Félix, entendu à l'audience de la cour. Temps considérable, qui ne s'explique que par l'attitude défensive de M. le comte Franz, lorsqu'à une dernière attaque du baron de Schiervel, le comte Franz répond, mais sans même se fendre, simplement en attaquant du bras.

Il touche son adversaire au dessus du sein droit ; et, examen fait, tous les assistants et surtout le docteur constatent que sa blessure est sans gravité aucune.

C'est à ce moment que, à la stupéfaction générale, le baron de Schiervel tombe et expire.

Le combat d'ailleurs avait été combiné de manière à le rendre le moins dangereux possible.

Et l'expertise médicale, à laquelle il a été procédé, a prouvé que c'est par une fatalité exceptionnelle, sorte de véritable cas

fortuit, que l'épée qui ne devait faire qu'une blessure insignifiante, avait dévié, probablement par un mouvement inconscient de la victime, et était allé toucher le cœur.

Il est donc établi que ce malheur, à jamais regrettable, n'a été ni cherché, ni voulu.

M. le comte Franz a tout fait pour l'éviter. Il avait ménagé son adversaire au point de s'exposer lui-même.

Car les témoins attestent qu'au moment du coup malheureux qui atteignit M. le baron de Schiervel, l'épée de celui-ci venait de déchirer la chemise de M. le comte du Val en ressortant en arrière, de telle sorte qu'une ligne de plus, et le comte du Val était tué.

Ces faits sont décisifs au point de vue de la peine.

Car ce qui fait la gravité de l'affaire, c'est le dénouement.

Et il est certain qu'il est absolument occasionnel et involontaire.

Le combat terminé, quelle a été enfin l'attitude de M. le comte Franz ?

Le docteur Félix atteste qu'il s'est empressé auprès de son malheureux adversaire. Et il a fallu que le docteur lui déclarât que son intervention était inutile, pour qu'il se déterminât à se retirer.

En résumé donc, les causes qui ont amené la provocation, les antécédents de M. le comte Franz, son attitude avant, pendant et après le duel, les précautions prises pour atténuer le danger, le caractère essentiellement involontaire, casuel et exceptionnel du dénouement, tout milite pour que l'application de la peine soit largement mitigée. »

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite la parole à Me BEERNAERT. Voici sa plaidoirie telle qu'elle a pu être recueillie :

« En acceptant d'assister comme témoins au malheureux duel qui a coûté la vie à M. de Schiervel, M. le comte du Val et M. de Denterghem savaient qu'ils violaient la loi, et ils ne cherchent pas à s'en justifier.

Mais ont-ils mérité la décision sévère qu'a rendu à leur égard le tribunal de première instance? Y avait-il quelque raison pour condamner l'un d'eux à trois mois de prison et l'autre à deux mois, alors que les témoins de M. de Schiervel, dont l'un était cependant en état de récidive, n'étaient condamnés qu'à des peines minimes.

Je ne le crois pas.

Je ne vois rien dans les circonstances de fait spéciales à MM. du Val et de Denterghem, ni dans la manière dont ils ont rempli leur mission, qui puisse justifier cette différence de traitement.

MM. du Val et de Denterghem n'ont accepté leur rôle de témoins qu'avec un vif regret, et parce que, dans les conditions où leur concours était demandé, il semblait qu'ils ne pouvaient le refuser.

M. le comte du Val a soixante ans. Après avoir appartenu avec honneur à la diplomatie, il vit aujourd'hui dans la retraite. Etranger au monde des salons, au monde des jeunes gens, il ne connaissait guère M. de Schiervel que de nom, et il ne savait absolument rien de ses démêlés avec son neveu, le comte Franz.

M. de Denterghem a fait partie de l'armée, qu'il n'a quittée que lors de son mariage avec une comtesse du Val de Beaulieu.

On ne le représentera, pas plus que le comte Arthur du Val, comme un homme violent ou emporté. L'un et l'autre assistaient comme témoins à un duel pour la première fois. Et l'instruction nous montre dans quels sentiments ils y ont consenti.

Immédiatement après la scène du boulevard, le comte Franz court chez son beau-frère et lui en fait le récit. M. de Denterghem est atterré. Sa situation était d'autant plus pénible, qu'ayant d'excellentes relations avec le comte Franz, il en avait de fort bonnes aussi avec M. de Schiervel, dont il était le cousin.

Il accepte néanmoins d'être le témoin de son beau-frère, mais voici ce qui l'y détermine : Il ne pouvait pas espérer arranger le différend. Le comte Franz avait provoqué M. de Schiervel et lui-même avait reçu un soufflet. Dans les habitudes du monde, ces querelles-là ne s'arrangent pas. Mais les conditions de duel pouvaient être réglées de façons très-différentes. Si le comte Franz s'adressait à un jeune homme vif et chatouilleux sur le point d'honneur, on pouvait lui dire que le duel, qui a un soufflet pour cause, ne peut s'arrêter que quand l'un des deux adversaires est hors de combat. M. de Denterghem ne l'entendait pas ainsi. Et c'est pourquoi il considérait que son intervention pouvait être utile.

Il semble même qu'il ait vaguement espéré quelque chose de mieux, puisqu'après avoir reçu la visite du comte Franz, sa première préoccupation est de courir chez M. de Schiervel. Mais il trouve celui-ci fort animé, et on le renvoie à M. Reyntjens.

Au point de vue des usages, la démarche était insolite. Elle ne s'expliquait que par la parenté de MM. de Schiervel et de Denterghem ; mais il faut en tenir compte pour apprécier l'esprit dans lequel M. de Denterghem acceptait son pénible mandat.

En sortant de chez M. de Denterghem, le comte Franz court chez son oncle. Il ne le trouve pas. Il le rejoint à l'exposition des aquarellistes, et lui demande le même service. Ici encore on sait ce qui se passa. Le comte du Val se mit dans une violente colère, et le comte Franz lui demanda même s'il ne devait pas se mettre en quête d'un autre témoin.

Les raisons, qui avaient déterminé M. de Denterghem, déterminèrent également le comte du Val. Il fallait réduire le duel aux moindres proportions possibles.

Et vous savez que c'est un point sur lequel les quatre témoins se sont trouvés d'accord. Le duel devait être au premier sang. On entendait l'arrêter à la première égratignure. Et M. de Denterghem, d'un côté, le comte d'Oultremont, de l'autre, étaient là, armés chacun d'une canne, pour faire cesser le combat, à la première occasion.

On était d'accord aussi pour choisir l'épée plate, l'arme la moins dangereuse entre toutes.

Il a fallu que le plus funeste hasard vînt rendre mortel un coup qui ne devait pas l'être. Et vous savez que, même après la mort, les médecins n'y voulaient point croire, et que, jusqu'à l'autopsie, ils affirmaient que M. de Schiervel avait succombé à une congestion cérébrale. Ce n'est rien, disait-il au moment où il fut touché ; ce n'est rien, disait aussi le blessé, et ce furent ses dernières paroles.

Serait-il juste, de nous imputer cet événement si profondément regrettable et de ne point faire la part du hasard, qui en est le véritable auteur?

MM. de Denterghem et du Val tenaient d'autant plus à ce que les conditions du duel fussent aussi atténuées que possible, qu'ils ignoraient que le comte Franz fût de quelque force à l'épée, et croyaient que M. de Schiervel y devait être beaucoup plus exercé.

Il me semblait, disait le comte du Val, que j'allais conduire mon neveu à la boucherie.

L'intervention de mes clients n'a donc eu par elle-même rien d'insolite, rien qui dût les faire traiter d'une manière moins favorable que les deux autres témoins.

J'oubliais de relever une opinion émise par M. le comte du Chastel-d'Andelot. Selon lui, des parents ne devraient pas être témoins à un duel ; ils ne seraient pas suffisamment impartiaux.

Il ne semble pas que l'impartialité de MM. de Denterghem et du Val soit en cause, et du moins, au point de vue des usages, M. du Chastel se trompe-t-il absolument.

Le comte d'Andelot, dont il porte le nom, a été le témoin de son beau-frère, M. le marquis de R..., dans son duel avec M. le comte de C..., et personne n'y a trouvé à redire.

Le second témoin de M. de R..., était M. le lieutenant-général du Val de Beaulieu, bon juge assurément en ces matières.

Les choses s'étaient passées exactement de même dans le duel où M. le comte d'Oultremont a été condamné une première fois. Là aussi, l'un des témoins était le très-proche parent de l'un des combattants.

Et il se comprend qu'il doit en être habituellement ainsi. On ne peut avoir à demander un service plus pénible, plus fâcheux que celui d'être témoin à un duel, puisqu'il ouvre infailliblement une perspective d'amende et de prison.

Il est donc tout naturel de s'adresser d'abord à ses proches.

M. de Château-Villard, qui a codifié les lois du point d'honneur, et dont l'ouvrage, classique en ces matières, est revêtu de l'approbation de je ne sais combien de maréchaux de France et de généraux, approuve le choix de parents comme témoins, sous la seule exclusion du père et du fils.

Il ne faut pas se tromper sur le caractère de la mission des témoins à un duel. Ils ne sont pas les ennemis ou les adversaires de l'un des combattants, ils ne sont pas les seconds de l'autre ; ce sont des juges du camp, des champions d'honneur. Leur mission est très-grave. Dès qu'ils sont délégués, les adversaires ne peuvent plus s'aborder, ils doivent éviter de se rencontrer. Leur honneur ne leur appartient plus. C'est aux témoins que le soin en est remis.

Eh bien ! n'est-il pas préférable que cette mission si délicate soit confiée à des hommes faits, à des parents qui ont tout intérêt à éviter une rencontre, lorsque la chose est possible, ou tout ou moins à en diminuer le péril.

Il n'y a donc eu absolument rien d'incorrect dans l'intervention de MM. du Val et de Denterghem, en elle-même ; et, il n'y a rien jusqu'ici qui différentie la violation de la loi dont ils se

sont rendus coupables, de celle commise par MM. Reyntjens et d'Oultremont.

Serait-il plus exact qu'on eût à leur reprocher de ne s'être pas montrés assez conciliants? Aurait-il dépendu d'eux que ce malheureux duel fût évité?

Le préjugé du duel admis, et il faut bien se placer sur ce terrain pour apprécier la prévention que vous avez à juger, il me paraît évident que le duel était inévitable. Le comte Franz du Val est un jeune homme froid, sérieux, rangé. Dans le monde des jeunes gens, on ne le trouve pas assez jeune, et vous savez qu'il avait depuis longtemps à se plaindre de plaisanteries du plus mauvais goût. Il devait les ressentir d'autant plus vivement que, fils d'un officier et petit-fils d'un des plus brillants généraux de l'empire, il avait été élevé presque militairement.

Cependant il avait souffert longtemps cet état de choses et, en première instance, l'honorable organe du ministère public lui reprochait même d'avoir eu trop de patience. Son père, le comte Adhémar, lui avait fait remarquer que ces plaisanteries allaient trop loin, et il fallait bien, en effet, qu'il en fût ainsi, pour qu'une dame âgée comme la comtesse de Villegas ait cru devoir demander à la comtesse du Val si son fils ne lui en avait rien dit.

Toujours est-il que le comte Franz, qui n'avait ni désiré ni recherché une affaire, l'a voulue sérieusement, dès qu'il y fut décidé. Il eut le tort de provoquer publiquement de M. de Schiervel. Et celui-ci, ayant répondu par un soufflet, le différend n'était réellement plus susceptible d'arrangement. C'était l'appréciation de MM. du Val et de Denterghem. Cependant, avant de prendre aucune décision, ils exigèrent que le comte Franz mît son père au courant de tout ce qui s'était passé, et l'appréciation de celui-ci se trouva d'accord avec la leur.

Lors de la première réunion, les témoins de M. de Schiervel firent une proposition d'arrangement. Contrairement à ce qui se fait d'habitude, elle ne se fit point par écrit. Mais la cour sait en quels termes l'a rapportée M. Reynjens. M. du Val aurait fait des *excuses*; M. de Schiervel aurait déclaré que dès lors il *regrettait* d'avoir donné un soufflet. Cela n'était évidemment pas admissible. Et si M. du Val avait fait des excuses, après avoir reçu un soufflet, il aurait dû quitter le pays. La vie lui eût été impossible à Bruxelles.

MM. Reyntjens et d'Oultremont trouvent que leur proposition était acceptable pour M. de Schiervel, je le crois volontiers; mais tel n'eût assurément pas été leur avis, si les rôles eussent été renversés. L'un des officiers entendus par le tribunal avait paru exprimer cet avis; mais il s'est empressé de protester par une lettre aux journaux, que la cour connaît. Un autre témoin, M. Nothomb, a fait, lui aussi, publier une lettre, et la cour sait qu'il y déclare que, si c'était l'officier qui avait reçu un soufflet, il ne pouvait être question d'aucun arrangement.

Personne ne me contredira, lorsque je dirai que, sur le terrain de l'honneur, il ne peut être question de ces distinctions-là.

Mais la proposition inacceptable dont dépose M. Reyntjens a-t-elle même été faite dans les termes où il la rapporte? Il l'affirme. Mais le comte d'Oultremont est moins positif. Et mes deux clients affirment, eux, n'avoir rien entendu des regrets à exprimer par M. de Schiervel quant au soufflet.

Nous pourrions faire remarquer qu'il n'y avait ici, comme témoins, que des prévenus ayant un intérêt opposé, et dont les uns ne sont pas plus dignes de foi que les autres. Mais je n'y veux pas insister. Je ne veux pas plus douter de la véracité de MM. Reyntjens et d'Oultremont que je n'entends laisser mettre en doute celle de mes clients. Ce qui résulte tout au moins de l'instruction, c'est que cette proposition d'arrangement, au lieu d'être faite sérieusement et d'après une formule écrite, a été à peine esquissée et que MM. du Val et de Denterghem ne l'auraient qu'incomplètement comprise.

L'instruction en fournit la preuve. Ces messieurs ont rapporté au comte Franz et au comte Adhémar du Val la proposition qui leur avait été faite, et ils n'ont rien dit des regrets à exprimer par M. de Schiervel. « Je restais avec mon soufflet, a dit le comte « Franz. »

Le comte Franz l'a dit d'ailleurs, il était résolu à ne pas faire d'excuses. Et les tentatives que ses témoins auraient jugé à propos de faire, seraient demeurées vaines. Le comte Franz n'aurait surtout pas fait seul des excuses; et il est certain que l'on n'aurait pas déterminé M. de Schiervel à en faire.

Je pense donc que les témoins n'ont manqué à aucun de leurs devoirs. Ils ont modéré les conditions du duel autant qu'ils l'ont pu. Le duel s'est passé selon toutes les règles.

Une seule raison explique donc la sévérité du premier juge: C'est ce fatal dénouement que nous déplorons tous, ce jeune homme ravi à sa famille, en quelque sorte au début de la vie. On comprend le sentiment qui a dicté la sentence que nous vous demandons de réviser, mais est-elle juste? J'espère que tel ne sera pas votre avis. »

La Cour se retire pour délibérer.

A sa rentrée, la Cour rend l'arrêt suivant:

ARRÊT. — « Attendu que les faits reconnus constants par le premier juge sont restés établis par l'instruction qui a eu lieu devant la Cour et qu'il a été fait de ce chef au comte Franz du Val une juste application de la loi pénale; mais que la peine d'emprisonnement prononcée contre Octave de Denterghem excède les limites d'une juste répression, tandis que celle qui a été prononcée contre le comte Arthur du Val n'est pas en rapport avec la gravité de l'infraction reconnue constante à sa charge;

« La Cour met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a condamné le comte Arthur du Val à trois mois de prison et Octave de Denterghem à deux mois de prison; émendant quant à ce, condamne le comte Arthur du Val à cinq mois de prison et Octave de Denterghem à un mois d'emprisonnement; confirme le jugement dont appel pour le surplus; condamne Arthur et Franz du Val solidairement aux deux tiers des frais d'appel... » (Du 19 juillet 1881.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. De Meren.

2 mai 1881.

EXCEPTION. — DÉTOURNEMENT. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. EXISTENCE DU DÉLIT CONSTATÉE. — DÉCISION AU FOND.

Dès qu'il est acquis par l'instruction de la cause et les débats qu'un prévenu, renvoyé régulièrement devant la juridiction correctionnelle par application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, s'est rendu coupable d'un détournement prévu et réprimé par l'article 240, § 1, du code pénal, il est inutile de procéder à l'examen de deux exceptions proposées in limine litis *et respectivement fondées :*

1° *Sur ce que le fait incriminé ne serait pas prévu par les dispositions pénales invoquées ;*

2° *Sur l'autorité de la chose jugée, résultant d'un arrêt, qui avait annulé un premier jugement à raison de la nature criminelle du fait qualifié délit, et prononcé, en conséquence, le renvoi du prévenu devant le juge d'instruction compétent.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANDENDOORN.)

La Cour a statué définitivement, dans les termes que voici, comme suite à son arrêt d'évocation rendu le 25 janvier 1881 et reproduit *suprà*, p. 702.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause et des débats que le prévenu Adolphe Vandendoorn est suffisamment convaincu d'avoir, à Renaix, dans le courant du mois de juillet 1879, étant commis salarié de l'administration communale de cette ville, et, comme tel, chargé d'un service public, mais non soumis à un cautionnement, détourné, au préjudice de cette administration, une partie notable du projet de rôle des impositions locales, pour l'année 1879 et le double du rôle des contributions directes, dressé pour l'année 1878, par le receveur de l'Etat, audit lieu, documents ayant une certaine valeur appréciable en argent et qui étaient entre les mains du prévenu, soit en vertu, soit à raison de sa charge;

« Attendu que ce fait tombe directement sous l'application de l'article 240, § 1er, du code pénal et que, par une ordonnance motivée, en date du 13 août 1880, la chambre du conseil du tribunal d'Audenarde, à l'unanimité de ses membres, a renvoyé le sieur Vandendoorn, sous cette prévention, devant le tribunal de police correctionnelle, eu égard aux circonstances atténuantes de la cause et en vertu de l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867;

« Attendu que le détournement ainsi constaté rend inutile et sans objet l'examen des deux exceptions proposées *in limine litis*, par le conseil d'Adolphe Vandendoorn;

« Par ces motifs, et vu les articles 240, 244, etc. du code pénal, la Cour, statuant comme suite à son arrêt d'évocation rendu en cause le 25 janvier dernier, déclare Adolphe Vandendoorn coupable du détournement frauduleux ci-dessus spécifié et le condamne, de ce chef, à trois mois d'emprisonnement, à une amende de 50 francs et aux frais des deux instances... » (Du 2 mai 1881. — Plaid. Me H. LIPPENS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. De Meren.

27 juillet 1881.

OUTRAGE AUX MOEURS. — PUBLICITÉ.

Présentent des caractères suffisants de publicité pour tomber sous l'application de l'article 385 du code pénal, les actes obscènes et les attentats commis dans le dortoir d'un pensionnat, par un frère surveillant, au lit d'un élève, alors que ces faits pouvaient à chaque instant être aperçus par d'autres et qu'ils étaient d'ailleurs connus.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BLOMME, EN RELIGION FRÈRE EDMOND.)

Appel a été interjeté du jugement du tribunal d'Audenarde, dont il est rendu compte plus haut, p. 960.

ARRÊT. — « Attendu que le prévenu s'est rendu coupable, à Renaix, postérieurement au mois de septembre 1879, d'outrages publics aux mœurs par des actions qui blessent la pudeur, ce tout au moins à trois reprises différentes ;

« Attendu que vainement il soutient, en ordre subsidiaire, que les faits mis à sa charge, fussent-ils prouvés, ne réuniraient pas les caractères légaux de la publicité constitutive du délit, vu qu'ils auraient été commis pendant l'obscurité de la nuit et dans une alcôve fermée ;

« Attendu, en effet, qu'il est acquis au procès :

« 1° Qu'étant membres de la congrégation des Frères des Bonnes-Œuvres, le prévenu entretenait avec J..., un des élèves du pensionnat, à peine âgé de 14 ans — et chargé, en qualité de deuxième assistant de la Congrégation de la Sainte-Vierge, de prendre part, avec le prévenu, à la surveillance, — des rapports intimes, si suivis et si notoires, que cet élève était publiquement désigné, dans la maison, comme étant le *bijou* du prévenu ;

« 2° Que cette appellation, fort usitée entre les frères comme entre les élèves, éveillait nécessairement dans l'esprit d'un grand nombre l'idée de relations honteuses, à cause de semblables relations dont ils étaient déjà personnellement ou les auteurs ou les victimes ;

« 3° Qu'ils ne s'expliquaient pas autrement pourquoi J... était admis à coucher au dortoir Saint-Vincent, généralement réservé aux petits enfants de 8 à 10 ans, et pourquoi son lit y était placé en face de celui du prévenu Blomme ;

« 4° Que beaucoup d'écoliers savaient du reste, et se racontaient entre eux, que, tous les soirs et après qu'il eût donné le signal du coucher, le prévenu pénétrait dans l'alcôve de J... et y restait un temps plus ou moins long ;

« 5° Que les alcôves, séparées par des cloisons en bois, n'étaient pas closes, mais seulement protégées, à leur entrée, par de simples rideaux, lesquels étaient si peu hermétiquement fermés que J... déclare lui-même avoir vu, de son lit et malgré le rideau, le prévenu rentrer dans l'alcôve d'en face, après qu'il eût consommé l'un des outrages pour lesquels il est ici poursuivi ;

« 6° Qu'il était donc possible, tout au moins à ceux qui logeaient au dortoir Saint-Vincent ou qui venaient y circuler la nuit, de regarder à l'intérieur des alcôves et même d'y pénétrer ;

« 7° Qu'il est acquis, d'autre part, que plusieurs frères et élèves y circulaient fréquemment, dans le but de commettre, à leur tour, des actes de même nature ;

« 8° Que c'est ainsi notamment, qu'à l'occasion d'un des faits de la poursuite, l'élève D... a parfaitement vu le prévenu, sortant de son alcôve entre 10 et 11 heures de la nuit, la soutane sur le dos, et entrant ainsi dans l'alcôve de J..., où il est demeuré environ dix minutes ;

« Qu'il eût été facile à D... en cette circonstance, d'observer les faits de plus près, s'il n'avait pas eu, en ce moment, à cacher sa propre turpitude ;

« 9° Que, de même, les autres étaient exposés à devenir éventuellement les témoins de semblables visites, sans qu'ils eussent pu conserver le moindre doute sur la nature des actes que, à pareille heure et dans un pareil costume, le prévenu allait commettre ;

» 10° Que D... a douté d'autant moins, que le prévenu avait l'habitude d'avoir avec lui des entretiens orduriers, après lui avoir donné l'assurance qu'il ne dénoncerait à personne sa conduite déréglée ; qu'aussi D... se fit raconter par J..., pendant la récréation et en présence de beaucoup d'autres enfants, ce qui s'était passé;

« Attendu qu'étant prouvés et ce manque de surveillance et les habitudes d'un grand nombre parmi ceux dont était entouré le prévenu, et l'état particulier des esprits provoqué par ses allures suspectes, et les autres circonstances ci-dessus énoncées, il ne reste point de doute que les faits honteux pouvaient, à chaque instant, être vus et aperçus par des frères ou par des élèves et que, par conséquent, ils révèlent chez le prévenu le mépris le plus profond pour la décence publique ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'il se rencontre, dans la cause, la publicité requise par la loi ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel ; émendant, condamne Blomme, Edmond, à trois peines d'emprisonnement de 8 mois chacune et à trois amendes de 50 francs chacune, ainsi qu'aux frais des deux instances ; déclare le condamné interdit, pour un terme de 10 ans, des droits ci-dessus énumérés à l'article 31 et ordonne son arrestation immédiate... » (Du 27 juillet 1881. — Plaid. Me VAN ACKER.)

OBSERVATIONS. — Comp. BELG. JUD., XXII, p. 1401.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 23 août 1881, la démission de M. Parrin, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Nicolas, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 août 1881, M. Guyot, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Vandendorpe, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 23 août 1881, la démission de M. Busschots, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Turnhout, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 août 1881, M. Descamps, candidat huissier à Ath, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Tournai, en remplacement de son père, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 août 1881, M. Dufour, huissier près le tribunal de première instance séant à Turnhout, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Westerloo, en remplacement de M. Teniers, décédé.

COUR D'APPEL. — PREMIER PRÉSIDENT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du août 1881, la démission de M. De Prelle de la Nieppe, de ses fonctions de premier président de la cour d'appel séant à Bruxelles, est acceptée.

M. De Prelle de la Nieppe est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 août 1881, M. Humblé, docteur en médecine et chirurgie et accouchements à Contich, est nommé juge suppléant de la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Peeters, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 août 1881, M. Callaert, docteur en droit et candidat notaire à Anvers, est nommé juge de paix du canton de Loo-Christy, en remplacement de M. Loppens, démissionnaire.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE. — Le prix du *Répertoire alphabétique*, composé de 41 tomes in-4°, divisés en 50 volumes, est de 528 francs. — Cette somme peut être payée par fractions annuelles ou semestrielles, dans un délai qui ne peut excéder quatre ans. — Au comptant, le prix est de 440 fr.

RECUEIL PÉRIODIQUE. — Le prix de l'abonnement annuel est de 27 francs, payables, chaque année, après la réception du premier cahier. — Le prix des trente-six années, 1845-1880 inclusivement, du *Recueil périodique*, est de 440 francs, payables par fractions annuelles ou semestrielles dans un délai de trois ans. — Au comptant, le prix est 390 francs. — Les années du Recueil se vendent séparément.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE et RECUEIL PÉRIODIQUE. — Le prix de la collection complète, composée du *Répertoire alphabétique* et des trente-six années 1845 à 1880 du *Recueil périodique*, est de 910 francs. — Le paiement peut s'opérer par fractions annuelles ou semestrielles. — Le délai ne peut excéder six ans. — Au comptant, le prix de cette collection est de 760 fr.

Table des 22 années (1845 à 1867). — Prix : 40 francs.

Table des 10 années (1867 à 1877). — Prix : 25 francs.

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. } 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT PUBLIC.

De la Délimitation des Pouvoirs Judiciaire et Administratif EN BELGIQUE, D'APRÈS LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE.

(*Etudes théoriques et pratiques sur les art.* 92, 93 *et* 107 *de la constitution.*)

Dans son discours de rentrée du 15 octobre 1875, M. le procureur général FAIDER faisait remarquer que la jurisprudence de la cour de cassation, véritable commentaire de la constitution, s'attache avec soin et fermeté à écarter les confusions de pouvoirs, de juridictions et d'attributions et il ajoutait que l'étude des nombreux arrêts prononcés depuis 1830 sur ces graves sujets, devrait être entreprise, afin de répandre la vraie notion, dans ses applications variées, de la division des pouvoirs en Belgique.

La fréquence des procès auxquels la délimitation des pouvoirs judiciaire et administratif a donné naissance, rend surtout nécessaire l'examen de leur compétence respective.

Des difficultés qui hérissent cette question, particulièrement épineuse, les unes sont inhérentes à la matière même, les autres proviennent de la tradition.

« La compétence absolue, écrit M. TIELEMANS, est la « matière la plus difficile et la plus importante à la fois : « la plus importante, parce que dans tout gouvernement « qui n'est point arbitraire, les empiétements d'un pou- « voir sur les autres rompent l'équilibre qui doit exister « entre eux et mènent au désordre et au despotisme ; la « plus difficile, parce que chaque pouvoir étant distinct et « indépendant des autres, aucun ne peut avoir le droit de « juger si les autres sortent de leurs limites, ni la force « de les y faire rentrer ; car celui d'entre eux qui s'attri- « buerait ce droit dominerait par cela même tous les « autres et l'équilibre serait rompu. »

D'autre part, comme l'a justement dit M. le procureur général LECLERCQ, notre organisation judiciaire « marque « une différence tranchée entre le droit belge et le droit « français et doit en conséquence nous rendre très-cir- « conspect, lorsque nous consultons les écrits publiés en « France sur les questions de compétence. Toutes les « contestations qui dans ce pays touchent à des intérêts « administratifs sont soustraites à la connaissance des tri- « bunaux et déférées à des corps administratifs. Les règles « de la compétence à cet égard forment une branche du « droit connue sous la dénomination de contentieux admi- « nistratif. Mais la constitution belge a rétabli les choses « en l'état qui seul répond aux exigences d'une véritable « organisation judiciaire : elle déclare les tribunaux seuls « juges de toutes les contestations qui ont pour objet des « droits civils et, sauf les exceptions prévues par la loi, « des droits politiques, sans distinguer entre elles sui- « vant que des intérêts administratifs y seraient ou non « engagés. »

Pour déterminer la sphère d'action réciproque des pouvoirs administratif et judiciaire, dont la ligne de démarcation est ainsi, dans beaucoup de cas, extrêmement difficile à tracer, ce n'est donc pas assez d'étudier les enseignements théoriques de la doctrine : il faut en rapprocher l'exposé des motifs les plus saillants qu'invoquent les cours et tribunaux à l'appui de leurs innombrables décisions. — On peut même dire que la nécessité s'en impose. Aujourd'hui, en effet, l'on peut dégager de la jurisprudence différentes règles qu'elle a constamment appliquées et néanmoins, elle est obligée de les consacrer, chaque année, par de nouveaux arrêts et jugements. Ce singulier état de choses ne s'explique-t-il pas parce qu'au lieu d'analyser les arrêts et d'en scruter les raisons, on se contente trop souvent de les invoquer globalement, à propos d'une espèce déterminée, quoiqu'ils ne présentent avec elle et même entre eux qu'une analogie parfois lointaine? Or c'est là un écueil qu'il faut s'efforcer d'éviter. Lues de la sorte, les décisions judiciaires jettent fréquemment dans l'esprit une confusion d'autant plus dangereuse qu'à cause de la complication du sujet en lui-même, l'erreur et la vérité sont plus aisément mêlées. Ce qu'il importe de faire au contraire, c'est de procéder synthétiquement, en recherchant soigneusement dans les arrêts ou jugements l'idée mère qui en justifie la solution et en classant ces arrêts ou jugements d'après les principes auxquels ils se rattachent. De cette façon, l'on risquera moins de se méprendre sur leur valeur doctrinale et l'on préviendra généralement des différends qu'engendre d'ordinaire une assimilation d'espèces purement apparente, et par cela même trompeuse.

Sans viser à présenter personnellement des aperçus nouveaux sur une question qu'ont déjà élucidée plusieurs ouvrages remarquables publiés dans notre pays, nous essaierons de dresser un tableau raisonné des principales difficultés que la doctrine et la jurisprudence ont eu à apprécier sous l'empire de notre constitution. Nous nous livrerons à ce travail en formulant à l'occasion certaines critiques, mais surtout en reproduisant ou en résumant les extraits de livres, réquisitoires et décisions judiciaires qui offrent, par les considérations qu'ils renferment, un réel intérêt scientifique. — Ce sera un résumé de la doctrine et de la jurisprudence sur plusieurs questions délicates concernant la délimitation des pouvoirs judiciaire et administratif en Belgique, que nous ferons également précéder de quelques considérations préliminaires indispensables à la saine compréhension de la matière.

CHAPITRE Ier

De la séparation des pouvoirs et des actes administratifs proprement dits.

D'après MACAREL, *le pouvoir législatif* a pour objet de

prescrire les règles qui doivent régir l'association politique dans tout ce qui ne tient pas à la constitution même — *le pouvoir judiciaire*, de punir les crimes et de régler les intérêts privés par l'application des lois civiles et pénales — *le pouvoir exécutif*, de pourvoir à l'exécution des lois, à la sûreté de l'Etat, au maintien de l'ordre public et aux divers besoins de la société (1).

A la différence des deux premiers de ces pouvoirs, qui présentent à l'esprit une idée simple et aisément saisissable, répondant au rôle spécial qu'ils remplissent chacun, le troisième implique une action complexe. Le pouvoir exécutif se manifeste en effet sous un triple aspect : Il prête le concours de la force publique aux lois et aux décisions judiciaires; — il complète comme auxiliaire du législateur l'œuvre de celui-ci, en vertu d'une délégation que, dans certains cas, il en reçoit; — enfin, il gère le patrimoine social, dont l'existence lui est nécessaire, ainsi qu'aux deux autres pouvoirs, pour qu'ils puissent accomplir leur mission constitutionnelle.

C'est ce qu'a fait ressortir avec une admirable netteté M. le duc DE BROGLIE dans les lignes suivantes qui sont restées classiques :

« Depuis la publication du grand ouvrage de MONTESQUIEU, on divise d'ordinaire la puissance publique en trois branches, à savoir : la puissance législative, la puissance judiciaire, la puissance exécutive.

« La puissance législative a pour mission, disent les publicistes, de déclarer les droits des citoyens, d'imposer des obligations qui correspondent à ces droits, de les placer sous la garantie de sanctions pénales plus ou moins sévères, de régler les choses qui doivent être faites dans l'intérêt commun de la société, de déterminer les prélèvements, soit en hommes, soit en argent, qui sont nécessaires pour atteindre ce but.

« Lorsque les injonctions du législateur ont été méconnues ou violées, la puissance judiciaire intervient; son office est de constater les infractions, volontaires ou non, d'infliger les peines s'il y a lieu, et en tout cas d'ordonner le redressement.

« La puissance judiciaire n'est point habile à fonder des droits, à créer des obligations, mais simplement à reconnaître le rapport qui peut exister entre tels et tels faits et la volonté du législateur.

« Contraindre les citoyens à l'exécution de la loi, contraindre les condamnés à l'exécution des arrêts, telle est, toujours au dire des publicistes, la fonction du pouvoir exécutif.

« Volontiers ne lui en reconnaîtraient-ils point d'autre ; volontiers réduiraient-ils le prince dans une monarchie, le le président ou le directoire dans une république, au simple rôle de chef de la force publique, agissant sous l'impulsion de la législature ou des tribunaux ; néanmoins, ne fût-ce que pour rendre un tel rôle possible, encore faut-il que le prince, le président, le directoire ou, pour nous servir d'une expression neutre et qui n'implique ni monarchie, ni république, le gouvernement soit investi d'attributions autres et plus étendues. La force publique, en effet, n'existe pas par cela seul que le pays livre des hommes pour la composer et de l'argent pour solder ces hommes. Il faut, avant de les mettre à l'œuvre, les organiser, les armer, les équiper, il faut les loger, les habiller, les nourrir; c'est-à-dire qu'il faut construire des casernes, passer des marchés, se procurer des armes, etc., etc. En cela le gouvernement n'agit plus précisément comme pouvoir exécutif, dans le sens où les faiseurs de constitutions entendent ce terme; il n'est plus le bras même de la loi qui se lève à son commandement, qui appréhende au corps le citoyen récalcitrant et le réduit à l'obéissance. Tout au contraire, il traite de gré à gré avec les individus; il achète, il vend, il loue, il contracte sous toutes les formes. C'est l'intendant d'une grande maison qui surveille la construction des bâtiments nécessaires, qui pourvoit à l'habillement et à la nourriture des serviteurs, à l'armement des gardes, à l'entretien du mobilier.

« En d'autres termes, il administre. — C'est là le sens propre, direct, rigoureux du mot.

« Or, ce que le gouvernement fait ici dans le but de tenir sur pied la force armée, chacun le sait, il le fait sous mille autres rapports, il le fait en mille autres occasions.

« Dans l'enceinte d'un très-petit pays, on peut concevoir, à la rigueur, le législateur en titre remplissant lui-même toutes les fonctions que la nature des choses lui assigne, faisant, en quelque sorte, de ses propres mains la répartition individuelle de tous les droits, de toutes les charges, de toutes les obligations, prescrivant à chacun ce qu'il est tenu d'accomplir.

« Mais dans un grand pays, sur un vaste territoire, la chose devient impossible.

« Il est sans doute telle matière où les règles à poser sont d'une portée universelle, exemptes, où à peu près, d'exceptions susceptibles de recevoir leur application dans tous les cas et à l'égard de qui que soit. En droit purement civil, par exemple; en droit criminel. Là aussi le législateur dispose lui-même, dispose seul, ne réclame aucun auxiliaire entre lui, qui commande, et le citoyen, qui doit obéir. Mais il est en revanche d'autres matières, et il en est en foule, où l'application des règles à poser se trouve hérissée d'exceptions, assaillie de difficultés, réduite à varier indéfiniment selon les lieux, les temps, les personnes; où elle ne saurait être faite, avec l'ombre de justice ou de raison, qu'autant que l'autorité qui dispose, au fait et au prendre, sera en mesure de bien connaître les détails afférents à chaque affaire, et de tenir compte des incidents, des circonstances, des spécialités locales.

« Dans de pareilles matières, que peut faire le législateur, sinon s'arrêter dans les limites du possible, poser des principes généraux et régulateurs, puis ensuite déléguer son propre pouvoir, le pouvoir de disposer, de prescrire, d'ordonner, qui n'appartient qu'à lui, le déléguer, disons-nous, à des autorités inférieures qui, placées plus près des choses et des hommes, seront à portée d'agir en connaissance de cause, de déterminer l'application des principes selon le vœu des principes mêmes, et d'achever ainsi l'œuvre commencée par l'autorité souveraine à charge d'en répondre devant elle !

. . . . . .

« Voilà donc de nouveau le gouvernement qui nous apparaît sous une troisième face : non plus à titre de pouvoir exécutif proprement dit, c'est-à-dire comme tenant la force au service des lois et des tribunaux qui les appliquent ; non plus à titre d'administration proprement dite, c'est-à-dire comme homme d'affaires de la société; mais à titre de substitut du législateur, mais au lieu et place du législateur, mais comme un législateur au petit pied qui, sous certaines conditions et dans une certaine latitude, constitue des droits, impose des obligations, détermine des prélèvements, les répartit, prescrit, défend, réglemente. »

Les actes émanant du pouvoir exécutif doivent par suite être rangés en trois classes distinctes :

Les actes gouvernementaux, qui font de la loi une réalité en assurant son application et sa fidèle observation ;

Les actes réglementaires, qui sont des actes de législation *sui generis ;*

Les actes administratifs, comprenant les actes posés par les autorités communale, provinciale ou centrale, pour la gestion des choses d'intérêt commun aux habitants des communes, des provinces et du pays, en vue de cette gestion et en vertu des attributions que nos lois leur ont conférées.

Parmi ou plutôt à côté de ces actes, il en est qui dérivent de la personnalité juridique dont jouissent nécessairement ces autorités ; ayant à ce titre, sous certaines conditions et dans la mesure déterminée par les lois, des intérêts et des droits de même nature que les simples

(1) Voir aussi TIELEMANS, t. V, p. 185.

citoyens, elles peuvent traiter avec ceux-ci ou entre elles sur les bases de l'égalité, conformément au droit commun. Ces *actes contractuels* diffèrent des actes administratifs proprement dits, en ce qu'au lieu d'être dictés par l'intérêt général de la société ou de l'un de ses démembrements, ils constituent de simples conventions privées, ayant leur source dans la qualité de propriétaire appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics.

Il faut par conséquent se garder de confondre les actes administratifs avec les actes posés par les administrations ou par des agents administratifs. Si un acte pour être administratif doit avoir été posé par une administration ou un agent administratif, la réciproque n'est point vraie, en ce sens que tout acte ayant pareille origine, ait aussi le caractère dont son auteur est investi. L'acte administratif se caractérise, non-seulement par la qualité de la personne dont il émane, mais aussi et surtout par l'objet auquel il se rapporte.

Sans doute, la fin dernière de tout acte posé par une administration publique est un intérêt général, en ce sens que ses opérations, ses spéculations et ses combinaisons de toute espèce doivent tourner au profit de tous et concourir à l'augmentation de la fortune publique et du bien-être général. Le domaine national lui-même n'a été créé et n'existe que pour subvenir à des besoins d'intérêt public (2).

Mais, ainsi que le fait remarquer la cour de cassation, dans son arrêt du 7 mai 1869 (3) « le motif politique ou « autre qui détermine de la part de l'Etat un acte de la vie « privée, est sans influence sur la nature propre de cet « acte et ne peut changer les effets que la loi y attache. »

M. Cloquette disait justement à ce propos : « Il y a « une différence radicale entre les actes qu'il pose à titre « d'autorité comme pouvoir politique, en exécution des « devoirs qui sont de l'essence de tout gouvernement et « qui lui sont commandés par les nécessités sociales, et « ceux qu'il ne pose que comme personne civile, à un « point de vue financier et dans l'intérêt du trésor public. « En tant qu'il est chargé de l'administration du domaine « et de l'emploi des finances, le gouvernement se mêle, « sous beaucoup de rapports, au mouvement de la vie « sociale; et il stipule, s'oblige et contracte comme toute « autre personne physique ou morale. Il agit alors dans « l'intérêt privé du trésor, dans un ordre d'idées qui de « sa nature n'est pas gouvernemental, et on le considère « alors comme une personne civile à laquelle les règles « du droit civil sont applicables, comme à tous les citoyens. « Mais le gouvernement ne peut être considéré comme « constituant une personne civile quand il agit comme « pouvoir politique. »

Poursuivant l'examen de la thèse absolue, d'après laquelle « l'être abstrait qu'on appelle le gouvernement ou « l'Etat, quand il pose, dans l'exercice d'une mission « quelconque dont il est chargé par une loi, des actes de « la vie civile, ne peut jamais les poser que comme pou- « voir politique, parce qu'il ne peut agir autrement que « selon son principe et parce que tous ses actes, ayant pour « mobile et pour but l'utilité publique, ont par cela même « un caractère politique, » le savant magistrat conclut que ce système n'a rien de vrai et qu'on « a toujours ad- « mis que lorsque le gouvernement pose des actes qu'il est « facultatif à tout le monde de poser et qui appartiennent « à la pratique de la vie sociale, il les pose comme per- « sonne civile, et qu'il est tenu comme tous les citoyens « des conséquences que la loi y attache. La difficulté a « toujours été de déterminer à quel titre tel ou tel acte est « posé par le gouvernement, et si c'est du gouvernement « agissant comme pouvoir politique ou simplement comme « personne civile, que l'acte émane. »

Vainement M. Laurent (4) a combattu cette théorie en ces termes : « L'Etat agit toujours comme pouvoir poli- « tique, alors même qu'il est personne civile ou propriété- « taire. Quand on dit que l'Etat est une personne civile, « cela veut dire qu'il peut exercer les droits qui appar- « tiennent aux particuliers, mais cela n'empêche pas qu'il « y ait une différence radicale entre l'Etat propriétaire et « l'individu propriétaire. L'Etat est un pouvoir de son « essence, et on ne conçoit pas qu'il se dépouille d'une « qualité qui lui est essentielle. Si l'Etat est propriétaire, « ce n'est pas au même titre que les particuliers; pour « ceux-ci, tout est d'intérêt privé; pour l'Etat, tout est « d'intérêt général. On ne peut jamais faire abstraction de « la mission politique de l'Etat, parce que hors de cette « mission, il n'existe pas. » Ces critiques n'ont pas prévalu (5).

En résumé donc, l'Etat ou les corps moraux, agissant tantôt comme personnes privées, tantôt comme organes de la puissance publique, posent des actes de nature différente en l'une et l'autre qualité, mais qui, à raison de cette communauté d'origine, sont souvent confondus. Pour classer ces actes dans l'une ou l'autre catégorie, il faut rechercher d'où ils procèdent.

M. le procureur général Leclercq, dans un réquisitoire extrêmement remarquable qu'il faut lire en entier, a fait valoir à cet égard des considérations très-judicieuses en analysant les signes auxquels on peut reconnaître quand l'Etat agit à titre de gouvernement ou bien de particulier :

« Les procédés et les actes de l'Etat, gouvernement, ont « leur principe dans la mission dont les nations ou sociétés « civiles ont été investies par la nécessité de leur existence « et de la fin pour laquelle elles l'ont reçue; ils ont leur but « dans cette fin même et dans ce qui en est l'objet, dans « les personnes et les choses, les droits et les intérêts qui « s'y rattachent; en principe et en but, ces procédés et « ces actes sont désintéressés quant à l'Etat, gouverne- « ment, qui les pose. D'un autre côté, les procédés et les « actes de l'Etat, personne civile, ont leur principe dans « la nature même de la propriété par laquelle et pour la- « quelle toute personne civile est constituée; ils ont leur « but dans la plus fructueuse exploitation possible de « cette propriété; en principe et en but, ils sont intéressés « quant à la personne civile qui les pose. Certes, l'intérêt « en profite à l'Etat, gouvernement, et de ce profit, qui « fait leur affinité, on pourrait être conduit à confondre « les actes de l'un avec ceux de l'autre; mais il ne lui « profite qu'indirectement, il lui profite parce que la per- « sonne civile de l'Etat est constituée comme moyen d'ac- « tion pour l'Etat, gouvernement; il ne lui profite nulle- « ment comme but de ses propres actes, c'est-à-dire des « actes qui rentrent dans les termes de sa mission et ten- « dent à sa fin; ceux dont il provient sont absolument « étrangers à l'une et à l'autre; nonobstant le profit indi- « rect qu'il en peut retirer sous ce double rapport, la « distinction reste donc entière entre lui et sa personne « civile, comme entre les actes de chacun d'eux (6). »

Ces observations s'appliquent aussi *à fortiori* aux actes faits par les autres personnes morales, telles que la province, la commune et les établissements publics, à l'occasion des biens qu'elles possèdent.

Du principe de la séparation des pouvoirs, découle la règle de leur mutuelle indépendance. Il faut que chacun puisse se mouvoir librement, autrement l'équilibre, que tous contribuent à entretenir, est aussitôt rompu. A son tour par conséquent chacune des branches du pouvoir exécutif, en tant qu'elles sont une émanation de la puissance publique, participe à ce même avantage. Dérivant du pou-

(2) Tielemans, t. VI, p. 350.
(3) Belg. Jud., 1869, p. 657.
(4) T. XX, n° 426.

(5) Cass. belge, 9 décembre 1880, *suprà*, p. 82; V. aussi Revue de l'administration, 1879, p. 137 et suiv.
(6) Pas., 1852, 1, 376.

voir exécutif essentiellement indépendant du pouvoir judiciaire, les actes gouvernementaux, les actes réglementaires et les actes administratifs doivent bénéficier de cette indépendance.

C'est le fondement rationnel de l'indépendance de l'administration. Les nombreux rapports et la dépendance réciproque qui existent entre les organes d'un même ensemble, empêchent de soumettre l'un d'eux à un régime qui nuirait à la vie du corps entier.

Cette justification de l'indépendance administrative en assigne en même temps les limites. Instituée uniquement comme un moyen pour les pouvoirs d'atteindre leur fin, elle ne peut plus être invoquée dès qu'on ne se trouve point en présence d'une action directe de l'un d'eux. La notion de pouvoir implique celle d'autorité et l'autorité n'est pas en jeu, quand le pouvoir exécutif ne revêt pas la forme d'agent de la puissance publique.

Par conséquent, les actes contractuels simples étant accomplis par le pouvoir administratif en sa qualité de propriétaire, ne sauraient être assimilés, ni en principe ni en fait, aux actes posés par le même pouvoir en vertu des intérêts communs et ayant dès lors un caractère général ou politique.

A cet égard, il n'est nullement de son essence d'être indépendant au même titre que le pouvoir exécutif auquel il se rattache, puisqu'alors l'exercice de la souveraineté n'est pas en question et qu'en conséquence ce n'est plus comme *pouvoir*, mais seulement comme *personnalité juridique* qu'il se produit. Ce serait au contraire lui accorder un privilége injustifiable que d'invoquer à son profit, en cette occasion, la règle de la séparation des pouvoirs, puisque l'idée de pouvoir est complètement étrangère à cette sphère d'action.

D'un autre côté, le droit commun suffit en pareil cas au pouvoir administratif faisait acte de personne privée. Ayant en cette qualité des droits égaux aux citoyens, l'accès des tribunaux lui appartient comme à eux et il y trouvera la même protection. A un autre point de vue encore, cette solution est juste, car les particuliers ayant contracté avec l'administration, personne privée, doivent pouvoir s'adresser aux tribunaux pour faire respecter leurs conventions, comme s'ils avaient traité avec des personnes physiques. L'ordre social repose avant tout sur la garantie des droits privés ; or, en ce cas, les particuliers ont des droits égaux à ceux de l'administration et celle-ci n'en a pas plus qu'eux. Enfin, si l'office des tribunaux ne comporte pas l'examen des affaires dans lesquelles le pouvoir administratif est engagé comme représentant des intérêts généraux, ils ont naturellement pour mission d'apprécier les intérêts privés, que ce soit un particulier ou l'administration qui les fasse valoir.

L'intervention des tribunaux dépend donc de la nature des droits en litige et l'on est ainsi amené à conclure avec certitude que la solution du problème à résoudre, dans les espèces douteuses, gît dans la distinction qui s'impose entre les intérêts généraux et les droits privés acquis. Et par droits acquis, il faut entendre, avec M. LAFERRIÈRE (7) des droits certains et d'un caractère actuellement irrévocable, qui naissent soit d'une loi administrative, d'une ordonnance légale, d'un contrat administratif, soit d'une loi civile.

Comme l'a très-bien démontré M. le duc DE BROGLIE, les actes posés par le pouvoir exécutif, se rattachant à trois branches parfaitement distinctes de celui-ci, n'engendreront pas les mêmes recours pour tous les citoyens qui s'en prétendront lésés.

Un particulier se plaint de l'exécution donnée par l'administration à un marché qu'il a conclu avec elle : c'est là un procès ordinaire, puisque le contrat a été formé sur un pied d'égalité entre les deux parties agissant dans leur intérêt privé.

Au contraire, si le gouvernement exerce à titre de législateur en second des fonctions législatives et qu'un citoyen se plaint de lui à cette occasion, ce citoyen n'a d'autre recours que la supplique ; de même que lorsqu'il a à se plaindre d'une loi, sa seule arme est la pétition.

« Il est évident, dit DALLOZ, V° *Compétence administrative*, que les lois ne sauraient être qualifiées d'actes administratifs, car elles émanent du pouvoir législatif et non du pouvoir exécutif, qui peut seul faire des actes d'administration. Les lois sont revêtues d'un tel caractère de souveraineté, qu'elles échappent à toute espèce de recours légal devant les tribunaux, alors même qu'elles blessent des droits particuliers, dont l'intérêt public exige alors le sacrifice. »

C'est ce qui explique que les actes posés par le pouvoir exécutif comme substitut du législateur, les *quasi-lois*, échappent à l'appréciation des tribunaux. Il exerce alors une part de souveraineté qui lui est déléguée par la puissance législative et participe en conséquence à son omnipotence et à son irresponsabilité. — Il n'y a point procès alors, parce que le citoyen qui formule une réclamation n'invoque aucun *droit* personnel, bien qu'il puisse avoir un *intérêt*. Il critique seulement la convenance ou l'opportunité de l'acte.— C'est ce qu'on appelle, dans la langue de l'école, le recours par la voie administrative pure ou par la voie gracieuse.

Il en est de même si le gouvernement a fait usage de l'une de ses prérogatives au profit d'un citoyen et qu'un autre réclame contre la faveur dont il a été l'objet : car ce qui est en question, c'est la sagesse même de la loi à laquelle l'administration a obéi.

Mais si celui à qui l'administration a accordé un avantage n'a pas observé les conditions auxquelles elle le lui a octroyé, il y a matière à procès, par exemple pour un voisin ou un riverain auquel cette violation de la concession préjudicie. Il a un droit véritable à l'accomplissement des conditions imposées dans son intérêt et ce n'est plus de l'administration qu'il se plaint, mais de celui qui a enfreint ses prescriptions (8 .

L'annotateur d'un arrêt de la cour de cassation de France, du 10 octobre 1878 (9), présente, sur le caractère des actes administratifs, des considérations parfaitement étudiées, pour établir que la distinction entre le contrat et l'acte administratif ne peut servir de base à la détermination des compétences respectives des autorités administrative et judiciaire, qu'il n'y a pas lieu de s'attacher au caractère unilatéral ou synallagmatique de l'acte, mais qu'il faut se demander uniquement si l'administration a agi ou non en vertu des pouvoirs que lui confère l'exercice de la puissance publique. Il fait remarquer que « dans les nombreux arrêts qui ont admis que les tribunaux civils devaient statuer sur les difficultés relatives aux conventions passées avec les départements, les communes, les établissements publics, il n'a jamais été décidé que l'autorité administrative était incompétente, parce qu'il s'agissait de contrats et que les contrats ne peuvent être des actes administratifs. La compétence des tribunaux civils a été

---

(7) *Revue des revues de droit*, t. VII, p. 43.

(8) La Constituante était uniquement préoccupée d'assurer l'indépendance de l'autorité administrative et gouvernementale, en prohibant à l'avenir les remontrances que l'autorité judiciaire aurait été tentée de faire, à l'imitation des anciens parlements. Les cahiers des Etats Généraux avaient été unanimes à demander cette réforme. La Constituante ne voulait plus ni remontrances, ni lits de justice ; elle limitait étroitement l'autorité judiciaire civile, la seule qui existât encore.

La formule adoptée par l'Assemblée prouve que le principe était établi dans l'intérêt du pouvoir exécutif proprement dit, et nullement pour servir de garantie à l'autorité judiciaire contre les deux pouvoirs. Suivant la remarque de REVERCHON, cette règle a, avant tout, « un sens et une explication historiques. »

A. SAINT-GIRONS, *Essai sur la séparation des pouvoirs*, p. 505. Paris, 1881.

(9) DALLOZ, Pér., 1879, I, 113.

reconnue, parce que les contrats passés entre l'administration et les particuliers étaient des conventions de droit commun, parce que la puissance publique n'apparaissant pas, les droits et obligations des parties étaient réglés par la législation civile et non par les lois qui régissent l'organisation des services publics. Lorsque l'acte passé par l'administration implique au contraire l'exercice de pouvoirs inhérents à la puissance publique, les règles du droit civil ne sont plus applicables, et l'autorité judiciaire ne pourrait, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, apprécier soit les conditions dans lesquelles cet acte est intervenu, soit les effets de cet acte. »

Sous l'ancienne monarchie, la division des pouvoirs n'existait pas. Certains magistrats réunissaient, par exemple, le pouvoir d'administrer et celui de juger. Ainsi les infractions aux ordonnances de police forestière étaient jugées par les maîtrises des eaux et forêts, qui les avaient rendues. Ce fut la Constituante qui proclama pour la première fois la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, sans parvenir cependant à régler d'une manière précise leurs rapports réciproques. Après avoir fait défense aux tribunaux de troubler les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions (art. 7, sect. 3, de la loi du 22 décembre 1789), elle dispose que les fonctions judiciaires demeureraient toujours séparées des fonctions administratives (art. 13, titre 2, de la loi du 16-24 août 1790) (10).

« L'Assemblée constituante, dit M. de Broglie, voulait « interdire aux tribunaux de nouvelle création la préten- » tion à cette espèce de puissance législative qu'exerçaient « les parlements sur une foule d'objets de détail, par voie « d'arrêts de règlement. Cette puissance, elle voulait « l'assurer pleine et entière aux administrations nouvelles, « qu'elle plaçait sous la surveillance immédiate du Corps « législatif; elle voulait prévenir toute lutte à ce sujet. »

C'était l'action de l'administration à titre de puissance publique qu'elle entendait soustraire à la connaissance des tribunaux. L'Assemblée constituante voulait et avait raison de vouloir réduire les corps judiciaires, devenus sous l'ancien régime une branche de la législature, à la simple condition de corps judiciaires.

De cette interdiction d'une part, et, de l'autre, de la nécessité d'accueillir, sous une forme quelconque, les réclamations qui pouvaient s'élever contre les actes administratifs ainsi protégés contre toute intervention juridique, est né le contentieux de l'administration.

Le même auteur fait ici une remarque importante : « C'est mal à propos, dit-il, qu'on parle de contentieux « administratif, car dans ce que l'on entend par ces mots, « il n'y a rien de *contentieux*, ni rien d'*administratif* non « plus :

« Il n'y a rien de *contentieux*, car qui se borne à ex- « poser ses griefs, à faire valoir son intérêt, en priant « qu'on y ait égard, s'il y a lieu, n'engage aucune contes- « tation véritable.

« Il n'y a rien d'*administratif*, car les actes qui donnent « naissance aux réclamations dont il s'agit, ne sont point « rendus par le gouvernement à titre d'administration « proprement dite, mais à titre de substitut, d'auxiliaire « du législateur.

« L'administration, en tant qu'administration, traite « d'égal à égal, de gré à gré avec les citoyens, et non de « puissance à sujet; c'est là sa nature; et les contestations « qui peuvent s'élever à l'occasion de leurs transactions, « de leurs conventions réciproques, régies par le droit « commun, sont d'une nature purement judiciaire; rien « n'empêche et tout conseille de les renvoyer aux tribu- « naux. »

Les réformes de la Constituante, inspirées par d'excellentes intentions, ne répondirent pas à leur but. Préoccupée des empiétements commis par les parlements, l'Assemblée voulut en empêcher le retour, en frappant de la peine de la forfaiture les juges qui viendraient à « troubler les « opérations de l'administration. » Mais, comme l'événement l'a prouvé, cette menace, loin d'être efficace, fut désastreuse, parce qu'elle contenait en germe un abus aussi pernicieux que celui qu'elle tendait à extirper.

Les circonstances spéciales de l'époque, en nécessitant un gouvernement fort, s'opposèrent aussi à une décentralisation véritable et de la sorte, par un concours de causes diverses, l'administration se retrouva bientôt investie des mêmes pouvoirs qu'autrefois. Le rôle des tribunaux fut encore amoindri intentionnellement par le régime impérial, qui organisa rigoureusement, dans l'arrêté du 10 brumaire an X, le mode de procéder en cas de conflits.

L'art. 165 de la loi fondamentale des Pays-Bas consacra un système tout opposé, en déclarant que « les contesta- « tions qui ont pour objet la propriété ou les droits qui « en dérivent, des créances ou des droits civils, sont « exclusivement du ressort des tribunaux. »

A son tour cependant, le roi Guillaume, imbu d'idées autoritaires, parvint à confisquer au profit de l'administration les garanties que cette sage disposition accordait aux particuliers et finalement quand éclata la révolution belge, l'administration, chez nous comme en France, statuait en dernier ressort sur la plupart des différends dans lesquels elle était impliquée par elle-même ou par ses agents (11).

Le Congrès modifia cette situation déplorable en restituant à chacun des pouvoirs ses attributions naturelles.

En quoi a consisté son innovation?

D'une part, le pouvoir exécutif est réglé par la constitution (art. 29) et le roi, à qui il appartient, « fait les

---

(10) Le pouvoir judiciaire n'a pas le droit de contrôler les actes du gouvernement. Ainsi des Belges établis à l'étranger ne seraient pas recevables à soutenir devant les tribunaux belges, que le gouvernement est responsable des dommages qu'ils ont souffert faute d'avoir été protégés par lui. De même les tribunaux ne seraient pas compétents pour réviser la répartition faite par le gouvernement, des sommes qu'un gouvernement étranger a allouées pour réparer des dommages soufferts par des Belges.

Les actes du gouvernement, actes essentiellement politiques, sont faits avec une entière liberté : ni la justice administrative, ni la justice civile ne sauraient en connaître.

La garantie de l'opportunité et de la sagesse de ces actes se trouve dans le contrôle du parlement, sanctionné par la responsabilité ministérielle.

Comme exemples d'actes gouvernementaux, on peut citer les rapports du chef du pouvoir avec les grands corps de l'Etat, les relations diplomatiques, la guerre, la paix...

Ces actes et autres analogues sont faits en toute liberté, pourvu qu'ils ne contiennent pas de violations illégales de la propriété, de la liberté, de l'état civil.

A côté de ces actes gouvernementaux, se trouvent les actes d'administration pure, faits en vertu d'une sorte de pouvoir législatif. Cela s'applique, par exemple, aux autorisations de prises d'eau et d'usines sur les cours d'eau, aux règlements d'eau, c'est-à-dire aux lois administratives déterminant le régime de la rivière.

Pour toutes ces affaires, l'administration complète le pouvoir législatif qui n'est pas capable de bien statuer sur ces détails.

Ce qui caractérise les actes gouvernementaux et d'administration pure, c'est que l'administration se trouve simplement en présence d'intérêts privés auxquels elle a le droit d'imposer des sacrifices au nom de l'intérêt général. Ainsi, supposons une usine établie avec l'autorisation requise, sur un cours d'eau du domaine public.

Plus tard, l'intérêt de la navigation exige la suppression de l'usine ou simplement le chômage; comme le domaine public est inaliénable et imprescriptible, l'usinier n'a absolument aucun droit et il peut être obligé d'obéir, sans indemnité, aux ordres de l'administration.

Il y a contentieux administratif, lorsque l'administration se trouve en présence, non pas seulement d'un intérêt plus ou moins respectable, mais d'un droit véritable, que la loi garantit aux particuliers.

Voilà l'idée principale qui sert à distinguer le contentieux et le gracieux (Saint-Girons, p. 505 et suiv. — *Essai sur la séparation des pouvoirs*. Paris, 1881.)

(11) V. Cloes et Bonjean, t. Ier, p. 507 et suiv.; Giron, *le Droit administratif belge*, t. Ier, p. 180.

« règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des « lois, sans pouvoir ni les suspendre ni dispenser de leur « exécution (art. 67); de plus, il n'a d'autres pouvoirs » que ceux que lui attribuent formellement la constitution « et les lois portées en vue de la constitution même; puis, « les intérêts exclusivement provinciaux et communaux « sont réglés par les conseils provinciaux et communaux « (art. 31) et les institutions provinciales et communales « sont réglées par la loi (art. 108). »

D'autre part, les contestations portant sur des droits civils ou politiques sont exclusivement du ressort des tribunaux, sauf pour celles-ci les exceptions établies par la loi (art. 92 et 93). En outre, l'indépendance des tribubunaux est assurée, car ils ne doivent appliquer les arrêtés et règlements, généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils sont conformes aux lois (art. 107).

Les principales juridictions administratives créées en vertu de l'art. 93 de la constitution sont le roi, les ministres, le conseil des mines, la cour des comptes, les députations permanentes, les gouverneurs, les conseils de milice, les conseils de discipline de la garde civique, les colléges échevinaux et les agents fiscaux. Il n'entre pas dans le cadre de notre travail de nous en occuper. Nous ferons seulement exception pour les impôts.

Dans les différents cas, l'administration fait office de juge; elle statue sur un litige par suite d'une délégation formelle de la loi.

Il ne faut pas croire cependant que l'incompétence des tribunaux pour apprécier certaines affaires résulte uniquement d'une disposition légale qui les a distraites de leur domaine; souvent aussi, elle découlera virtuellement du principe de la séparation des pouvoirs, que notre constitution a réalisé pratiquement sans en faire la proclamation théorique.

L'attribution à des corps extrajudiciaires de la connaissance des contestations portant sur des droits politiques, a parfaitement été justifiée en ces termes par M. Giron (*Contentieux administratif*, p. 30) :

« Les difficultés qui naissent de l'exercice des droits « politiques ne pourraient, sans de graves inconvénients, « être uniformément déférées aux corps judiciaires, parce « que l'exercice de ces droits intéresse trop directement « l'action gouvernementale et souvent même se confond « avec elle.

« Ces contestations exigent d'ailleurs une procédure « rapide et économique, et le plus souvent leur solution « est subordonnée à des connaissances spéciales que pos- « sèdent seuls les administrateurs.

« Enfin, les droits politiques sont moins précieux que « les droits civils; ils ne protègent pas, comme ces der- « niers, la vie, l'honneur, la liberté, la fortune des « citoyens. Ils ont moins besoin des garanties qui envi- « ronnent les jugements judiciaires. »

(*A continuer.*) Edouard Remy,
Substitut du procureur du roi, à Liége.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Schollaert, juge.

11 mai 1881.

SUBROGÉ TUTEUR. — ACTION. — PRESCRIPTION. — MINORITÉ.

L'action intentée par le mineur devenu majeur contre le subrogé tuteur qui a négligé, conformément à l'art. 52 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, de prendre inscription sur les biens du tuteur, se prescrit par dix ans à compter de la majorité de ce mineur.

La prescription décennale de l'art. 475 du code civil est applicable à ce cas.

(COOLS C. HÉRITIERS HAELEWYCK.)

Mélanie Ide, épouse de François Cools, est décédée à Bruges le 20 septembre 1842, laissant quatre enfants mineurs, parmi lesquels se trouvaient notamment Nathalie et Eulalie Cools. François Cools devint le tuteur légal de ses enfants.

Constantin Haelewyck, en son vivant agent d'affaires et propriétaire à Maldegem, fut nommé subrogé tuteur de ces enfants, par délibération du conseil de famille en date du 7 janvier 1863; Haelewyck négligea de requérir l'inscription de l'hypothèque devant garantir les droits des mineurs, sur le seul immeuble dont le père tuteur était propriétaire à cette époque, immeuble qui, du reste, était plus que suffisant pour couvrir ces droits. Cet immeuble fut aliéné en 1855, lors de la mise en faillite du tuteur légal, François Cools. Nathalie et Eulalie Cools perdirent leur part dans la succession de leur mère et éprouvèrent, par le fait de la négligence de leur subrogé tuteur, un préjudice de 3,750 francs. C'est dans ces circonstances que Nathalie et Eulalie Cools, se basant sur les art. 2137 du code civil et 5 des dispositions transitoires de la loi du 16 décembre 1851, assignèrent les enfants de Constantin Haelewyck devant le tribunal de Gand, pour entendre déclarer leur père responsable, en sa qualité de subrogé tuteur, du préjudice qu'elles avaient éprouvé.

Le Tribunal statua comme suit :

Jugement. — « En ce qui concerne le premier chef de la demande :

« Attendu que les faits de responsabilité qui ont donné lieu à l'action des demandeurs contre les défendeurs en cause, héritiers et représentants du sieur Constantin Haelewyck, en son vivant agent d'affaires à Maldegem, sont constants et reconnus;

« Attendu toutefois que les défendeurs, sans contester en principe la responsabilité résultant de ces faits à charge de leur auteur, opposent à l'action, quant à ce premier chef, la prescription décennale de l'art. 475 du code civil, se fondant sur ce que Nathalie et Eulalie Cools, nées le 19 janvier 1840, sont devenues majeures le 19 janvier 1861; sur ce que l'action a été intentée contre eux, défendeurs, plus de dix ans après que lesdites Cools avaient atteint leur majorité; sur ce que, vis-à-vis du tuteur, les demandeurs n'ont plus d'action, toute action étant à l'égard du tuteur éteinte par prescription;

« Attendu que c'est à bon droit que les défendeurs opposent ce moyen à l'action des demandeurs;

« Attendu que si l'on admettait que dix ans après leur majorité, Nathalie et Eulalie Cools ou leurs représentants peuvent actionner le subrogé tuteur en réparation du dommage causé par sa négligence, on les placerait dans une situation plus avantageuse que si l'inscription hypothécaire avait été prise; qu'en effet, si le subrogé tuteur avait pris l'inscription, celle-ci n'aurait pu, d'après la combinaison des dispositions des art. 90 de la loi hypothécaire et 475 du code civil, se prolonger au delà de dix ans à partir de leur majorité;

« Attendu que tout ce que la loi a voulu, c'est que le mineur pût, par la responsabilité qu'elle impose au subrogé tuteur qui a négligé de requérir l'inscription destinée à garantir les droits du mineur contre son tuteur, obtenir la réparation qu'il aurait obtenue si l'inscription avait été prise;

« Attendu au surplus que, dans le système des parties demanderesses, on imposerait au subrogé tuteur la garantie d'une obligation qui n'existe plus et que ce serait là en réalité et contre toute raison prononcer contre lui une pénalité qui n'est ni édictée, ni autorisée par la loi;

« En ce qui concerne (sans intérêt);

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, de l'avis conforme de M. Van Biervliet, substitut du procureur du roi... » (Du 11 mai 1881. — Plaid. MMes Logtenburg c. Van Ghendt.)

Observations. — Le jugement que nous venons de rapporter soulève la question de savoir si la prescription décennale, réglée par l'art. 475 du code civil, est applicable aux actions dirigées par le pupille contre son subrogé tuteur du chef de sa gestion.

L'art. 475 du code civil est conçu comme suit :

« Toute action du mineur contre son tuteur, relative-

« ment aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans à « compter de la majorité. »

La loi garde le silence sur la prescription des actions dirigées par le ci-devant mineur contre l'ex-subrogé tuteur pour faits de subrogée tutelle. Il y a donc lieu de se demander quelle est la prescription applicable à ces actions. Est-ce la prescription décennale et exceptionnelle de l'article 475 du code civil, ou la prescription trentenaire et ordinaire de l'art. 2262 du code civil?

Les recueils de jurisprudence ne fournissent aucune décision sur la question. Et quant à la doctrine, on peut dire qu'elle ne s'en est pas occupée. Seuls, Aubry et Rau en disent quelques mots. Mais ces auteurs ne justifient pas leur opinion.

Voici comment ils s'expriment au tome I, p. 498, § 121, 4e édition.

« La prescription exceptionnelle de l'art. 475 nous pa-
« raît devoir être appliquée aux actions que le ci-devant
« mineur pourrait avoir à exercer contre les personnes
« qui, dans les cas prévus par les art. 394, 419 et 440,
« ont provisoirement administré la tutelle et même à
« celles qui lui compéteraient contre le *subrogé tuteur*,
« soit à raison des actes de gestion faits par ce dernier en
« vertu de l'alinéa 2 de l'art. 420, soit à raison de la res-
« ponsabilité établie par l'art. 1442. »

Ainsi Aubry et Rau inclinent à croire que l'art. 475 est toujours applicable aux actions que le ci-devant mineur pourrait avoir à exercer contre son ex-subrogé tuteur pour faits de subrogée tutelle.

Nous estimons que cette opinion est trop absolue La question qui nous occupe doit, croyons-nous, se résoudre par des distinctions.

Ces distinctions reposent sur la nature des fonctions du subrogé tuteur.

De l'économie de la loi, il résulte que le subrogé tuteur est appelé :

1° A surveiller le tuteur. C'est ainsi qu'il doit surveiller la gestion du tuteur, surveillance que le conseil de famille peut lui faciliter en obligeant le tuteur à lui remettre chaque année, voire même à une époque déterminée, un état de sa gestion (art. 470 du code civil et article additionnel de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851). Il doit convoquer le conseil de famille quand il y a lieu de destituer le tuteur (art. 446 du code civil) (1);

2° A provoquer la nomination d'un nouveau tuteur lorsque la tutelle devient vacante ou qu'elle est abandonnée par absence. Il doit provoquer cette nomination sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur (art. 424 du code civil);

3° A obliger l'époux survivant, lorsqu'il y a des enfants mineurs, à faire inventaire ; faute de quoi il peut être solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs (article 1442 du code civil);

4° A être présent à la vente des meubles et des immeubles de leurs pupilles (art. 452 et 459 du code civil);

5° A agir pour les intérêts du mineur lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur (art. 420, § 2, du code civil) (2);

6° A veiller, sous sa responsabilité personnelle, à ce que l'inscription de l'hypothèque légale du mineur soit prise sur les biens du tuteur, ou à la prendre lui-même (art. 2137 du code civil, remplacé par l'art. 52 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851).

Le subrogé tuteur qui néglige de remplir les devoirs que nous venons d'indiquer sous les numéros 1, 2, 3 et 4, encourt une responsabilité et peut être condamné à des dommages-intérêts. Ou bien la loi le dit formellement (art. 424 et 1442 du code civil), ou bien il faut le décider ainsi par application des principes du droit (Laurent, t. V, nos 176 et 179).

La prescription de l'art. 475 du code civil est-elle applicable à l'action en dommages-intérêts que le ci-devant mineur pourrait avoir à exercer contre le subrogé tuteur négligent? Nous ne le pensons pas.

L'art. 475, en effet, accorde une faveur au tuteur, faveur motivée par la charge onéreuse, pénible que la loi lui impose. Or une faveur ne s'étend point. Elle constitue une exception, et toute exception est, par sa nature, de la plus stricte interprétation (Laurent, t. V, n° 185).

D'ailleurs, la disposition de l'art. 475 est une exception aux principes généraux qui régissent la matière de la prescription. Et puisque la loi ne fait pas d'exception pour le subrogé tuteur, et qu'il n'y a d'exceptions que celles que le législateur consacre, on doit rester dans la règle générale qui fixe à trente ans le temps requis pour prescrire (article 2262 du code civil).

Admettons du reste pour un instant, et par pure supposition, que la question soit douteuse : mais il est à remarquer que l'intérêt du mineur doit dominer, que dans le doute, on doit interpréter la loi en sa faveur (Laurent, t. IV, p. 470).

Nous ne pouvons donc sur ce point nous rallier à l'opinion d'Aubry et Rau.

On objecte que si la loi n'a pas voulu laisser le tuteur exposé pendant plus de dix ans aux poursuites du mineur, du chef des faits de la tutelle, lui qui administre, manie les capitaux, peut enfin de toutes façons compromettre directement les intérêts du mineur, il faut dire à *fortiori* qu'elle n'a pu vouloir laisser le subrogé tuteur exposé, pendant un délai plus long, aux poursuites du mineur, le subrogé tuteur n'étant chargé que d'une mission de surveillance et de contrôle et n'étant appelé en général à agir que lorsque les intérêts du tuteur sont opposés à ceux du pupille.

On objecte encore qu'en n'étendant pas la disposition de l'art. 475 du code civil aux actions du pupille contre son subrogé tuteur, on consacre une anomalie, puisque, en conservant l'action du pupille contre le subrogé tuteur, alors que le tuteur peut opposer à cette action la prescription décennale, on empêche le recours du subrogé tuteur contre le tuteur.

Ainsi donc, dit-on, en restreignant la portée de l'article 475 du code civil, on fait de la loi une application qui consacre une iniquité manifeste ou qui suppose de la part du législateur une inconséquence flagrante (Aubry et Rau, t. I, p. 130, § 40, 4e édit.).

Ces objections ne nous paraissent pas de nature à ébranler notre opinion. A ces considérations, nous répondons que les exceptions ne s'établissent pas par voie d'induction ; qu'en matière de lois exceptionnelles, on ne peut raisonner par analogie ou par identité de motifs. S'il est vrai que, dans notre système, l'art. 475 conduit à une anomalie, cette anomalie résulte de la loi ; et quant aux conséquences alléguées, elles s'adressent au législateur. L'interprète ne peut en tenir compte, car en dérogeant à la loi, il ferait la loi, alors que sa mission se borne à l'expliquer.

L'art. 475 du code civil ne pourrait recevoir une interprétation extensive, que si l'exception formulée par cet article renfermait une règle d'intérêt général. Or il est évident qu'elle ne constitue qu'une exception d'intérêt privé (3). Elle doit, par conséquent, être interprétée restrictivement (Laurent, t. V, n° 183 ; t. VII, n° 499).

---

(1) Voyez Laurent, t. IV, nos 427 et 527 ; t. V, nos 104 et 176.

(2) On trouve une application de cette obligation dans l'article 450 du code civil, qui dit que si le tuteur veut prendre à bail les biens du mineur, c'est le subrogé tuteur, autorisé par le conseil de famille, qui contracte.

(3) On lit, en effet, dans l'exposé des motifs du conseiller d'Etat Berlier : « Le projet qui vous est soumis contient un

Nous avons dit plus haut que ni la jurisprudence, ni les auteurs, à part Aubry et Rau, n'avaient résolu la question qui nous occupe. Nous trouvons cependant certains cas dans lesquels on s'est demandé s'il fallait appliquer la prescription exceptionnelle de l'article 475.

C'est ainsi que la doctrine décide généralement :

a) Que la prescription de l'article 475 est étrangère aux actions de l'ex-tuteur contre l'ex-mineur, que ces actions tirent ou non leur origine de la gestion tutélaire (4);

b) Ceux qui gèrent la tutelle de fait sans être tuteurs (art. 394, 395, 419, 440 du code civil) ne peuvent invoquer le bénéfice de la prescription décennale établie par l'article 475 du code civil (5);

c) Que l'article 475 ne peut être étendu à l'action en reddition du compte que le père doit à ses enfants, dont il a administré les biens pendant la durée du mariage (6);

d) Que la prescription de l'article 475 ne concerne pas les actions intentées contre des curateurs ou des conseils judiciaires (Aubry et Rau, t. I, p. 498, § 121, 4e édit.).

Et pourquoi la doctrine s'est-elle généralement prononcée dans ce sens? Uniquement parce que l'article 475 est une exception aux principes généraux qui régissent la matière de la prescription ; qu'il faut appliquer rigoureusement cet article au cas qu'il prévoit; qu'en dehors de ce cas, il faut appliquer le principe général qui fixe à trente ans le temps requis pour prescrire.

Et remarquons-le : lorsque le législateur a voulu que certaines dispositions de loi concernant les tuteurs fussent appliquées aux subrogés tuteurs, il l'a déclaré en termes exprès. Voici, en effet, ce que porte l'article 426 du code civil : « Les dispositions contenues dans les sections VI « et VII du présent chapitre s'appliquent aux subrogés « tuteurs. » Or, l'article 475 n'est compris dans aucune de ces sections. Et c'est précisément parce que les incapacités et déchéances prononcées contre les tuteurs par les articles 450, 451, 907, 1596 du code civil n'y sont pas comprises, que l'on admet généralement qu'elles ne peuvent être étendues aux subrogés tuteurs. Ces incapacités et déchéances constituent des exceptions et sont partant de stricte interprétation (7).

En énumérant plus haut les fonctions des subrogés tuteurs, nous avons indiqué en cinquième lieu l'obligation qui leur est imposée d'agir en remplacement du tuteur, à raison de l'opposition existant entre les intérêts de ce dernier et ceux du mineur (art. 420 du code civil).

A notre avis, il n'est pas douteux que dans ce cas le subrogé tuteur peut invoquer le bénéfice de l'article 475 du code civil. Et, en effet, puisque, pour l'acte spécial qu'il passe, il prend la place du tuteur, a le même pouvoir que lui et encourt la même responsabilité, il est juste qu'il jouisse de la même faveur. Il doit d'autant plus en être ainsi qu'il devient dans ce cas tuteur et qu'il faut lui adjoindre un subrogé tuteur *ad hoc* (8).

Nous nous rallions en ce point à l'opinion d'Aubry et Rau.

Enfin se présente le cas où le subrogé tuteur a négligé de faire prendre ou de prendre lui-même l'inscription de l'hypothèque légale du mineur sur les biens du tuteur.

Ce devoir, que nous avons indiqué plus haut *sub.* n° 6, lui est imposé sous sa responsabilité personnelle (art. 52 de la loi hypothécaire).

Nous estimons que le tribunal de Gand a parfaitement décidé qu'il faut appliquer ici l'article 475 du code civil. Nous nous rallions complètement au système tout nouveau consacré par le jugement que nous venons de rapporter. Il est clairement motivé; nous n'avons rien à y ajouter.

G. Timmermans.

Actes officiels.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 11 août 1881, la démission de M. Dufays, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Stavelot, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 15 août 1881, M. Grootjans, notaire à Diest, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Cools, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint surnuméraire. — Nomination. Par arrêté royal du 15 août 1881, M. Huyghe, commis greffier à la justice de paix du canton de Furnes et commis au greffe du tribunal de première instance séant en cette ville, est nommé greffier-adjoint au même tribunal.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Démission. Par arrêté royal du 15 août 1881, la démission de M. Galand, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Liége, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Désignation. Par arrêté royal du 16 août 1881, M. Denis, juge au tribunal de première instance séant à Marche, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près le même tribunal.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint surnuméraire. — Nomination. Par arrêté royal du 16 août 1881, M. De Haes, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Van Beylen, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Greffier. — Démission. Par arrêté royal du 18 août 1881, la démission de M. Dupret, de ses fonctions de greffier du tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

M. Dupret est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

« autre changement assez grave dans la durée de l'action qui « existera contre le tuteur, à raison de son administration... « Quelle que doive être désormais la plus longue prescription, « il a paru, dans le cas particulier, convenable de s'arrêter à « celle de dix ans; car si la situation du pupille est très-favo- « rable, il est impossible de ne pas prendre en considération « aussi la situation du tuteur lui-même.

« La tutelle fut pour lui, tant qu'elle dura, un acte onéreux, « une charge de famille, dont les embarras ne doivent pas être « inconsidérément prolongés contre lui. »

(4) Aubry et Rau, t. Ier, p. 498, § 121, 4e édit., et les autorités citées note 50; Laurent, t. V, n° 184; Dalloz, Rép., V° *Minorité*, n° 684; Lyon, 11 janvier 1862 (Sirey, 1862, II, 305); *Contrà*, Montpellier, 13 avril 1847 (Dalloz, 1862, II, 66); Vazeille, t. II, n° 579; Paris, 14 juillet 1864 (Sirey, 1865, II, 252).

(5) Laurent, t. V, n° 185. *Contrà*, Aubry et Rau, t. I, p. 498; Gand, 2 juillet 1858 (Belg. Jud., 1858, p. 1478). Cet arrêt décide que la mère qui conserve indûment la tutelle, après son convol en secondes noces, peut repousser par la prescription décennale de l'art. 475, l'action que son enfant mineur dirige contre elle, à raison de cette administration irrégulière.

(6) Nicolaïde, *De l'administration légale*, p. 123; Aubry et Rau, t. I, p. 509 et les autorités citées note 51; Leroux de Bretagne, *Nouveau traité de la prescription*, t. II, n° 1176. Ces auteurs expriment l'avis que l'action dure trente ans, à compter de la cessation de l'administration légale. *Contrà*, Hediard, *Administration légale*, p. 182.

(7) Laurent, t. V, p. 116, n° 107; Aubry et Rau, t. I, p. 478, § 117; Timmermans, *Loi du 12 juin 1816*, n° 388, 2e édit.; Paris, 14 février 1817 (Dalloz, Rép., V° *Minorité*, n° 422); Liége, 13 janvier 1844 (Belg. Jud., 1844, p. 358). *Contrà*, De Fréminville, *Minorité*, t. I, n° 164.

(8) Laurent, t. IV, n° 427; t. V, n°s 104 et 427; Paris, 11 mars 1843 (Dalloz, Rép., V° *Minorité*, n° 305).

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. } 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

31 mars 1881.

COLLECTE SUR LA VOIE PUBLIQUE. — INTERDICTION. — POUVOIR DU BOURGMESTRE.

L'autorité communale a le droit de prendre, au sujet des collectes faites sur la voie publique, les mesures de police utiles ou nécessaires pour prévenir tout désordre. Elle peut dans ce but, soit les interdire d'une manière absolue, soit les soumettre à certaines conditions.

Ce droit appartient au bourgmestre et n'est pas subordonné à l'existence d'une ordonnance prise par le conseil communal ou par le bourgmestre lui-même.

(DE PAUW C. DE GIETER ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 4 mars 1880, que nous avons reproduit en 1880, p. 774.

ARRÊT. — « Sur les deux premiers moyens déduits :

« Le premier, de la violation des articles 78 et 94 de la loi communale, ainsi que de la disposition finale de l'article 90 de la même loi, telle qu'elle résulte de la loi du 30 juin 1842, de l'article 46 du titre Ier de la loi du 19-22 juillet 1791 ; de la fausse interprétation et de la fausse application de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 et de l'article 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, en ce que l'arrêt attaqué a admis que l'autorité communale avait le droit, en l'absence d'un règlement ou d'une ordonnance de police communale, d'interdire sur la voie publique les collectes autres que celles ayant pour objet des actes de bienfaisance dans les cas de calamités et de malheurs :

« Le second, de la violation des articles 14, 17, 19, 20 de la constitution ; de la violation et de la fausse application de l'arrêté du 22 septembre 1823 ; de la fausse interprétation et de la fausse application des articles 78 et 94 de la loi communale, des articles 50 du décret du 14 décembre 1789, 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790 et 46, titre Ier, de la loi du 19-22 juillet 1791, ainsi que de l'article 19 du code du 3 brumaire an IV, en ce que l'arrêt attaqué a admis qu'il appartient à l'autorité communale de soumettre à une autorisation préalable et de prohiber les collectes faites sur la voie ou dans les lieux publics, autres que celles ayant pour objet des actes de bienfaisance dans le cas de calamités et de malheurs :

« Attendu que, d'après l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 et l'article 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, une des fonctions propres au pouvoir municipal est de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, de la commodité du passage et du maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements ;

« Attendu que la loi du 30 mars 1836 n'a apporté, à cet égard, aucune modification aux droits et aux devoirs de l'autorité communale ;

« Attendu que les collectes faites sur la voie publique, quelle que soit l'œuvre en vue de laquelle elles ont lieu, peuvent être l'occasion d'entraves à la circulation, d'attroupements et de conflits et, par suite, être un obstacle au maintien du bon ordre ;

« Qu'il résulte de là que l'autorité communale a le droit de prendre, au sujet de ces collectes, les mesures de police utiles ou nécessaires pour prévenir tout désordre, soit en les interdisant d'une manière absolue, soit en les soumettant à certaines conditions ;

« Attendu que l'arrêté royal du 22 septembre 1823 ne dispose qu'à l'égard des collectes faites à domicile et laisse, par conséquent, tout ce qui a rapport aux collectes faites sur la voie publique dans le domaine de l'autorité communale ;

« Attendu que l'exercice du droit de police préventive, qui appartient à cette autorité en pareille matière, ne saurait porter atteinte aux libertés consacrées par les articles 14, 17, 19 et 20 de la constitution ;

« Que, en effet, les manifestations extérieures des libertés constitutionnelles ne sont protégées que dans les conditions et avec les restrictions indiquées par la constitution elle-même, et spécialement, en ce qui concerne celles de ces manifestations qui se produisent sur la voie publique, sous la réserve de leur entière soumission aux lois de police (argument, article 19 de la constitution);

« Attendu que le droit de police du bourgmestre n'est pas subordonné à l'existence d'une ordonnance prise par le conseil communal ou par le bourgmestre lui-même, en vue de déterminer les faits qui sont de nature soit à troubler l'ordre public, soit à gêner la liberté ou la commodité du passage dans les voies publiques et de les soumettre à des interdictions ou à des conditions ;

« Qu'en l'absence de semblable ordonnance, le bourgmestre a néanmoins le droit d'agir en vertu de l'article 90 de la loi communale pour l'exécution du décret du 14 décembre 1789 et de la loi du 16-24 août 1790 ;

« Attendu que, dans l'ordre de justifier la nécessité d'une ordonnance préalable relativement aux collectes, le pourvoi cherche à établir une distinction entre les faits qui, par eux-mêmes, sont de nature à rendre le passage dans les rues impossible ou très-difficile ou constituent des entraves à la tranquillité publique, et les faits, parmi lesquels il range les collectes, qui ne portent point, par eux-mêmes, une atteinte aux droits d'autrui ni à l'ordre public, mais qui, à raison de circonstances particulières, peuvent devenir une occasion de trouble ;

« Attendu que cette distinction n'a point de base dans la loi, et que d'aucun des textes cités par le pourvoi, on ne peut induire que le droit de police du bourgmestre serait plus ou moins étendu d'après la nature plus ou moins caractérisée des faits à l'occasion desquels ce droit est mis en action ;

« Que, notamment, l'article 78 de la loi communale se borne à donner au conseil compétence pour faire les ordonnances de police communale et laisse intact le droit du bourgmestre de prendre, en vertu de l'article 90, toutes les mesures que l'exécution des lois de police peut provoquer ;

« Qu'il en était de même sous l'empire de la loi du 19-22 juillet 1791, dont l'article 46 accordait aussi au conseil du corps municipal le pouvoir de prendre des délibérations, ce qui n'était pas un obstacle aux actes que le bureau exécutif du corps municipal avait le droit de poser, en l'absence de toute délibération, en vertu du décret du 14 décembre 1789 et de la loi du 16-24 août 1790 ;

« Attendu qu'il n'en saurait être autrement en pareille matière, puisque l'ordre public peut être instantanément menacé

par des circonstances accidentelles et imprévues et que le devoir des magistrats de police est de veiller à ce que la sécurité et la tranquillité publiques ne reçoivent aucune atteinte ;

« Attendu que le pourvoi essaie vainement de faire ressortir les abus auxquels peut donner lieu la latitude nécessaire d'appréciation et d'action, laissée par la loi au bourgmestre comme chef de la police préventive ; que ces abus trouvent leur correctif dans la responsabilité civile et politique de ce fonctionnaire et dans le contrôle auquel ses actes sont soumis de la part de l'autorité supérieure ;

« Que de ces considérations il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions invoquées par les deux premiers moyens ;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation des art. 14, 17, 19 et 20 de la constitution ; de la fausse interprétation et de la fausse application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823 ; de la fausse interprétation et de la fausse application de l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789, de l'article 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, de l'art. 46, titre Ier, de la loi du 19-22 juillet 1791 et, d'autre part, de la violation de l'art. 1319 du code civil :

« 1° En ce que l'arrêt attaqué, en écartant les faits posés en ordre subsidiaire avec offre de preuve, a admis que les collectes, autres que les collectes de bienfaisance, faites à domicile, pouvaient être prohibées :

« Et 2° tout au moins, en ce qu'il a, au mépris de la foi due aux actes authentiques, changé les caractères de ces faits en y voyant une revendication du droit de quêter sur la voie publique :

« Attendu que, pour rejeter la preuve offerte par le demandeur, l'arrêt attaqué ne se fonde pas sur le droit que l'autorité communale aurait d'interdire ou de soumettre à certaines conditions les collectes à domicile ; qu'il n'a pas davantage transformé cette preuve en une autre que les conclusions du demandeur ne comportent pas ; que le juge du fond s'est borné à statuer souverainement sur la non-relevance des faits articulés et qu'il déduit celle-ci des circonstances particulières à la cause ;

« Qu'il suit de là que le troisième moyen manque de base en fait ;

« Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs, ainsi qu'aux frais... » (Du 31 mars 1881. — MMes WOESTE c. DOLEZ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

7 avril 1881.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DROITS. — ÉTENDUE. — NOUVELLE ÉGLISE. — ÉRECTION. — DÉFAUT DE QUALITÉ.

Les fabriques d'église, étant des personnes fictives créées par le législateur, ne peuvent exercer que les droits qui leur sont attribués par la loi qui les institue : elles n'ont, en conséquence, aucune qualité pour assigner l'Etat en justice, aux fins de le faire condamner à ériger une église nouvelle, quand celle qui a été confiée à leur surveillance est détruite ou ne peut plus servir à la célébration des cérémonies religieuses.

(L'ÉTAT BELGE C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE SAINT-SERVAIS, A LIÉGE.)

Pour l'établissement de la station centrale à Liége, l'Etat belge a fait faire, près de l'église Saint-Servais, des déblais à la suite desquels le bâtiment de l'église a subi des dégradations telles, que le bourgmestre a interdit la fréquentation de la nef méridionale et du chœur. La fabrique a intenté une action aux fins de voir dire par justice qu'il incombe à l'Etat de lui procurer :

1° Un local convenable pour l'exercice du culte pendant la reconstruction de l'église ;

2° Un terrain convenable pour la construction d'une nouvelle église, aussi spacieuse que l'église actuelle et de subvenir aux frais de cette construction et, à défaut, d'autoriser la fabrique à se procurer et à approprier un local provisoire pour l'exercice du culte, à acquérir un terrain pour bâtir une église nouvelle et à procéder à l'érection de cette église, avec condamnation de l'Etat au remboursement du coût de ces acquisitions et de ces travaux. Ces conclusions lui ont été adjugées par jugement du 8 mars 1879.

Appel par l'Etat belge. Le 26 novembre, défaut congé. Le 6 décembre l'Etat forme opposition et le 22 janvier 1880, la cour prononce l'arrêt définitif que nous avons reproduit en 1880, p. 518.

Pourvoi.

Le pourvoi indique un seul moyen de cassation. Il se fonde sur la fausse application et la violation des art. 1, 12, 37 et 92 du décret du 30 décembre 1809, 1 et 2 de l'arrêté royal du 16 août 1824, du décret du 30 mai 1806 et de l'arrêté du 7 thermidor an XI; la violation des des décrets du 2-4 novembre 1789 et du 9 vendémiaire an IV, des arrêtés du Directoire du 5 et du 17 ventôse an VI, de la loi du 11 prairial an III, de l'art. 75 de la loi du 18 germinal an X, des avis du Conseil d'Etat du 3 nivôse et du 2 pluviôse an XIII et de l'art. 1382 du code civil.

Par les articles cités du décret du 30 décembre 1809, les fabriques sont, dit-il, chargées de veiller à l'entretien, à la conservation des temples, de faire les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions. Les grosses réparations, les réparations d'entretien que l'art. 605 du code civil met à la charge de l'usufruitier, les réparations de menu entretien, les reconstructions que la conservation de l'édifice nécessite à mesure des atteintes de la vétusté, lui incombent ; mais ses attributions ne vont pas au delà ; elle ne peut pas reconstruire une église qui s'est écroulée ou qui menace ruine et la remplacer par une autre, ni par conséquent poursuivre en justice ceux par la faute de qui elle a été détruite. Ce ne serait plus là entretenir et conserver, ce serait pourvoir au service public laissé en souffrance par la ruine de l'église. L'édifice ancien n'appartenait pas à la fabrique. Sera-t-elle propriétaire de l'église nouvelle construite à l'aide de derniers versés dans sa caisse? Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 août 1824 s'y opposent.

Réponse. La défenderesse soutient qu'elle a action contre l'État à raison des droits que lui confèrent les lois qui organisent les fabriques et à raison des obligations que ces lois leur imposent :

A. A raison des *droits* que lui attribuent les lois, car il résulte de ces lois que les fabriques représentent le culte et en personnifient les intérêts ; que le premier de ces intérêts est la jouissance de l'église ; que les organiques (art. 75 et 76) ont mis les églises à la disposition des évêques, pour être remises aux fabriques après l'organisation de celles-ci ; que les fabriques ont, en conséquence, le domaine utile de l'église, quel que soit celui qui possède le domaine éminent ; qu'elles ont donc le droit d'exercer les actions qui tendent à faire respecter ce domaine utile et spécialement l'action en dommages-intérêts contre ceux qui rendent impossible l'usage du temple.

B. Elle ajoute qu'elle puise encore son droit d'agir dans les obligations que lui imposent les lois de son organisation. Elle doit veiller à la conservation de l'église (art. 76 des organiques du décret de 1809), pourvoir aux réparations et à la reconstruction de l'église (art. 87). Elle est tenue de toutes les réparations locatives et autres, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ses ressources, qu'elle peut recourir à la commune (art. 87, n° 4, et 92 du décret de 1809). Si elle doit défendre l'église contre toute atteinte, elle doit poursuivre la réparation du dommage qui lui est fait, faire rentrer les indemnités afférentes à ce dommage et pour ce agir en justice comme l'art. 42 du décret lui en donne expressément le droit. La commune n'intervient qu'en ordre subsidiaire, si la fabrique n'a pas de ressources. Son intervention n'est donc pas nécessaire lorsque la fabrique a, pour se couvrir des frais de la restauration, la responsabilité de l'auteur du dommage. La fabrique a le droit de gérer et de recouvrer tous les fonds affectés à l'exercice du culte. L'indemnité due par l'Etat est affectée

à cet exercice. Elle sera versée dans la caisse de la fabrique, portée à son budget et la fabrique devra justifier qu'elle l'a appliquée à sa destination.

Quant à l'arrêté du 16 août 1824, il constate que l'obligation de reconstruire les églises incombe, non aux communes, mais aux fabriques. Il résulte en effet des art. 2 et 3 de cet arrêté que la fabrique peut, sans aucune autorisation, faire les réparations d'entretien et que, pour aller au delà, c'est-à-dire élever, bâtir, reconstruire des églises ou en changer l'ordonnance, ils doivent demander le consentement du roi. Cette autorisation du roi est une mesure de contrôle comme l'autorisation de plaider ou d'aliéner nécessaire aux établissements publics. L'arrêté ne s'applique qu'aux reconstructions qui ne sont pas nécessitées par la conservation de l'église. Il a pour but d'empêcher les fabriques de supprimer des églises anciennes pour les remplacer par de nouvelles. D'ailleurs, au procès actuel, il s'agit non de l'Etat disposant par voie d'autorité comme gouvernement, mais de l'Etat personne civile, tenue comme un particulier à la réparation du dommage causé par sa faute.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la fausse application et de la violation des art. 1, 12, 37 et 92 du décret du 30 décembre 1809 ; la violation des art. 1 et 2 de l'arrêté royal du 16 août 1824 ; la fausse application et la violation du décret du 30 mai 1806 et de l'arrêté du 7 thermidor an XI; la violation des décrets du 2-4 novembre 1789 et du 9 vendémiaire an IV, de l'arrêté du Directoire exécutif du 5 brumaire an VI et de celui du 17 ventôse an VI, de la loi du 11 prairial an III, de l'art. 75 de la loi du 18 germinal an X, des avis du Conseil d'Etat du 3 nivôse et du 2 pluviôse an XIII et la violation de l'art. 1382 du code civil :

« Attendu que l'arrêt dénoncé, après avoir constaté en fait que les travaux exécutés par l'Etat pour l'établissement d'une station centrale à Liége, ont occasionné à l'église Saint-Servais des dégradations telles que cet édifice devra être reconstruit en tout ou en partie, déclare recevable l'action par laquelle la fabrique de cette église demande, à titre de réparation du dommage causé par le fait de l'Etat, que celui-ci soit condamné :

« 1° A lui fournir les sommes nécessaires pour subvenir aux frais de la construction d'une église nouvelle ;

« 2° A lui procurer un terrain pour l'érection de cette église et un local convenable pour l'exercice du culte catholique dans la paroisse de Saint-Servais pendant la durée des travaux ou, à défaut de satisfaire à ces deux dernières obligations, à lui payer le prix du terrain qu'elle serait autorisée à acquérir elle-même pour y bâtir l'église nouvelle et les frais de location et d'appropriation d'une église provisoire ;

« Attendu que cet arrêt se fonde exclusivement sur les dispositions légales qui déterminent les attributions des fabriques d'église et notamment sur les art. 1, 12, 37 et 92 du décret du 30 décembre 1809 ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si la cour de Liége a contrevenu aux autres textes cités par le pourvoi et qui sont relatifs à la question de savoir à qui appartient la propriété des édifices consacrés au culte ;

« Attendu que les fabriques d'église étant des personnes fictives créées par le législateur, ne peuvent exercer que les droits qui leur sont attribués par la loi qui les institue ;

« Attendu qu'il résulte de l'art. 76 de la loi du 18 germinal qui a rétabli les fabriques et des art. 1, 12, 37 et 92 du décret du 30 décembre 1809, qui a réglé leur organisation, que chacun de ces colléges a pour mission :

« 1° De veiller à l'entretien et à la conservation du temple auquel il est attaché ;

« 2° D'y assurer l'exercice et la dignité du culte au moyen des revenus qu'il possède ou des fonds qu'il obtiendra de la commune ou de l'Etat, dans le cas où ces revenus seraient insuffisants ;

« Attendu que de l'obligation de veiller à l'entretien et à la conservation du temple découle, pour les fabriques, le droit d'y faire les réparations nécessaires d'entretien, mais non celui de faire ériger une église nouvelle, quand celle qui a été confiée à leur surveillance est détruite ou ne peut plus servir à la célébration des cérémonies religieuses ;

« Qu'aussi toutes les dispositions du décret de 1809 relatives aux bâtiments destinés au culte, et spécialement les art. 41 à 49, traitent des réparations d'entretien de ces édifices, mais qu'aucune d'elles ne s'occupe de la construction d'une église nouvelle ;

« Attendu que, si l'art. 1er de ce décret charge les fabriques d'assurer l'exercice du culte et le maintien de sa dignité, on ne peut pas induire de là que l'ensemble des fidèles de la paroisse constitue une personne morale ; que cette personne morale est représentée par la fabrique pour tout ce qui concerne les besoins du culte et que celle-ci a le droit de bâtir une église nouvelle, quand celle qui avait été confiée à sa garde doit être remplacée ;

« Qu'en effet, d'après les termes formels de cet article, la charge d'assurer l'exercice et la dignité du culte n'est imposée à chaque fabrique que pour les cérémonies célébrées dans l'église à laquelle elle est attachée ;

« Qu'il suit donc de l'ensemble des dispositions légales qui organisent les fabriques, que leur mission se borne à maintenir en bon état d'entretien un édifice religieux spécialement désigné et à procurer, à ceux qui y exercent les fonctions sacerdotales, tout ce qui est nécessaire pour accomplir d'une manière convenable les actes de leur ministère ;

« Attendu que si l'art. 37 du même décret de 1809 impose aux fabriques le devoir de faire toutes les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, cet article ne se réfère qu'à des reconstructions partielles, qui constituent des travaux d'entretien ;

« Qu'en effet, son texte porte que les diligences relatives aux travaux dont il s'occupe, seront faites ainsi qu'il est dit au § 3 de la section II du chapitre II et que ce paragraphe, qui règle d'une manière détaillée tout ce qui est relatif aux immeubles affectés au culte, se borne à prescrire aux membres de la fabrique des visites périodiques pour constater l'état de l'église confiée à leur surveillance et à leur donner le droit de faire procéder, en observant certaines formalités, aux réparations locatives et autres qui y seraient nécessaires ;

« Attendu que l'arrêté royal du 16 août 1824 confirme sur ce point les dispositions du décret de 1809, en statuant que les fabriques et administrations d'églises se garderont de prendre des mesures ou dispositions sur des objets dont le soin ne leur a pas été expressément conféré par les lois, règlements, ordonnances ou instructions existants, et devront se borner aux réparations d'entretien nécessaires à la conservation des bâtiments, et en attribuant au roi le droit d'autoriser l'érection des églises nouvelles ou la reconstruction de celles qui existent ;

« Attendu que si la fabrique de Saint-Servais n'a pas, en vertu des lois sur la matière, la mission de reconstruire une église nouvelle, en remplacement de celle pour la conservation de laquelle elle a été instituée, elle n'a pas qualité pour réclamer en justice, à titre de dommages-intérêts, les fonds nécessaires pour cette construction, le terrain pour l'établir et un local convenable pour l'exercice du culte jusqu'à ce qu'elle soit achevée ou pour demander aux tribunaux l'autorisation de se procurer elle-même ce terrain et ce local provisoire aux frais de l'Etat ;

« Qu'il suit de là qu'en rejetant la fin de non-recevoir opposée par l'Etat à l'action par laquelle la fabrique avait formulé ces demandes, l'arrêt dénoncé a contrevenu aux art. 1, 12, 37 et 92 du décret du 30 décembre 1809, 1 et 2 de l'arrêté royal du 16 août 1824 et 1382 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liége le 22 janvier 1880 ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; condamne la défenderesse aux frais de l'arrêt annulé et à ceux de l'instance en cassation... » (Du 7 avril 1881.— Plaid. MMes LE JEUNE c. L. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Longé, pr. présid.

21 avril 1881.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS NON RECONNUE. — ACTION. POUVOIR DES ADMINISTRATEURS.

Lorsqu'une société de secours mutuels n'a pas été reconnue par le gouvernement, conformément à la loi du 3 avril 1851, elle n'a pas la faculté d'ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, à la poursuite et diligence de ses administrateurs.

(HALOT ET CONSORTS C. LA VEUVE PLETINCKX.)

Le jugement, que nous avons reproduit en 1880,

p. 1486, fait suffisamment connaître les faits de la cause.

Ajoutons seulement qu'à l'époque où le mari de la défenderesse a été membre de la caisse de secours et de prévoyance, celle-ci n'avait pas encore été reconnue par le gouvernement, en vertu de la loi du 3 avril 1851.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, fondé sur la violation des articles 1er du décret du 18 août 1792, 1 et 12 de la loi du 5 frimaire an VI, 61 et 69, 6°, du code de procédure civile; la fausse application et, par suite, la violation des articles 85 à 107 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés; la violation des articles 4 de la constitution belge, 7, 8, 11, 101, 1108, 1123, 1984 du code civil et des articles 1 et 3, 1°, de la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels, en ce que le jugement dénoncé a condamné les demandeurs comme représentants d'une société de secours mutuels non reconnue et, partant, a consacré, contrairement à la loi, l'existence d'une personnalité juridique, d'une véritable personne civile :

« Considérant que la caisse de secours et de prévoyance dont le mari de la défenderesse a été membre, n'a pas été reconnue par le gouvernement en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels;

« Que cette caisse ne tenait donc pas de l'article 3 de cette loi la faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de son administration;

« Considérant que les associés à cette caisse n'ont pu comprendre dans le mandat dont ils ont investi les administrateurs, le pouvoir de les représenter en justice;

« Qu'en effet, nul ne peut plaider par procureur, soit en demandant, soit en défendant, sauf les exceptions établies par la loi;

« Considérant qu'en admettant le contraire, le jugement attaqué a contrevenu aux dispositions invoquées dans le pourvoi et spécialement aux articles 1 et 3, 1°, de la loi du 3 avril 1851;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse et annule le jugement rendu entre parties le 10 mars 1880 par le tribunal de première instance de Bruxelles; condamne la défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Nivelles... » (Du 21 avril 1881. — Plaid. MMes DE MOT c. L. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Consultez : Cass. belge, 11 juin 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 849); 18 juin 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 833.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

21 avril 1881.

DIVORCE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — APPEL.

Est recevable avant le jugement définitif un appel interjeté contre un jugement interlocutoire admettant à preuve en matière de divorce.

(G... C. ÉPOUSE G..)

En octobre 1879, la dame G... intente contre son mari une action en divorce. Elle est admise à la preuve des faits articulés à l'appui de sa demande et G... est admis à la preuve contraire.

Après les enquêtes et quelques jours avant les plaidoiries sur le fond, G... formule à son tour une requête en divorce à l'appui de laquelle il articule une série de faits.

Le tribunal de Nivelles lui accorde la remise des plaidoiries dans le procès intenté par sa femme. On plaide sur la relevance des faits articulés par lui. Le tribunal les déclare relevants et en ordonne la preuve.

Appel de la dame G... en date du 21 juillet 1880.

L'intimé oppose à cet appel, entre autres moyens, une fin de non-recevoir fondée sur ce que l'appel d'un jugement interlocutoire admettant à preuve en matière de divorce, n'est pas recevable avant le jugement définitif.

La cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 9 août 1880, a repoussé cette fin de non-recevoir. Son arrêt se fonde sur ce que les principes généraux du code de procédure civile sont applicables en matière de divorce pour tous les cas où il n'y est pas dérogé expressément par le code Napoléon; sur ce qu'aux termes de l'article 451 du code de procédure civile, l'appel des jugements interlocutoires est autorisé en toutes matières avant le jugement définitif; sur ce qu'on ne peut voir une dérogation à cette règle dans l'art. 262 du code civil, qui se borne à décréter qu'en cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, la cause sera instruite et jugée en appel comme affaire urgente; sur les travaux préparatoires du code qui démontrent, dit l'arrêt, qu'en préparant cet art. 262, les auteurs du code civil n'étaient nullement préoccupés de la pensée de restreindre la faculté d'appeler, mais voulaient s'en référer aux règles générales qui seraient établies par le code de procédure, alors en élaboration; enfin sur ce qu'il n'existe aucun motif pour ne pas autoriser, en cette matière comme en toute autre, les parties à faire réformer, avant le jugement définitif, un jugement qui aurait ordonné à tort une enquête ou une autre preuve et à prévenir ainsi des longueurs et des frais.

Pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation des articles 881 du code de procédure civile et 262 du code civil, la fausse application et la violation de l'article 451 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré recevable avant le jugement définitif, un appel interjeté contre un jugement interlocutoire admettant la preuve en matière de divorce :

« Attendu que l'art. 881 du code de procédure civile n'a pas d'autre objet que de rappeler et de maintenir les règles spéciales précédemment édictées par le code civil pour la procédure en matière de divorce; mais que l'on ne peut induire ni du texte de cette disposition, ni des termes dans lesquels elle est analysée par l'exposé des motifs qui a précédé son adoption, que le législateur ait voulu proscrire d'une manière absolue en cette matière l'application des règles formulées au code de procédure civile;

« Attendu que les dispositions du code de procédure sont applicables aux actions en divorce lorsqu'elles peuvent se concilier avec les formalités spéciales prescrites, pour ces actions, par les art. 234 à 266, 281 à 294 du code civil;

« Attendu que l'article 451 du code de procédure civile, qui statue en termes généraux que l'appel des jugements interlocutoires pourra être interjeté avant le jugement définitif, n'est contraire à aucune des dispositions du code civil relatives à la procédure en matière de divorce;

« Attendu que l'article 262 du code civil, cité par le pourvoi comme dérogeant à la disposition générale dudit article 451, ne règle point quels sont, en matière de divorce, les jugements dont il est permis d'appeler ou les avant faire droit qu'il est permis de déférer au juge du second degré avant le jugement définitif; mais qu'il se borne à statuer qu'en cas d'appel des deux espèces de jugements qu'il mentionne, à savoir du jugement qui prononce sur l'admission de l'action en divorce et de celui qui statue définitivement sur la demande, l'affaire sera instruite et jugée devant la cour comme affaire urgente;

« Que cette disposition ne fait donc que régler la marche de la procédure en appel, en matière de divorce, en donnant une allure rapide à cette procédure qui avait été en première instance soumise à des lenteurs calculées, pour laisser aux passions des parties le temps de se calmer;

« Attendu que l'examen des travaux préparatoires du code civil confirme cette interprétation de l'art. 262;

« Qu'en effet, aucun de ceux qui ont pris part à ces travaux n'a émis l'idée que l'article en discussion avait pour objet de régler quels seraient, en matière de divorce, les jugements susceptibles d'appel et de limiter la faculté d'appeler au jugement d'admission et au jugement définitif;

« Attendu que si l'une des premières rédactions proposées pour cet article comprenait, dans l'énumération des affaires à instruire comme urgentes devant le juge du second degré, les appels des jugements qui auraient ordonné ou refusé une preuve (séance du Conseil d'Etat du 26 vendémiaire an X), ou tous appels de jugements provisoires et définitifs rendus en matière de divorce (séance du 6 nivôse an X), et si le texte adopté ne parle plus que du jugement d'admission et du jugement définitif, c'est que, dans l'intervalle, une commission ayant été chargée de préparer le projet de code de procédure civile, on a voulu lui réserver la

solution de la question de savoir si les jugements interlocutoires pourraient être soumis au juge du second degré avant le jugement définitif, et éviter de trancher prématurément cette question pour la matière spéciale du divorce ;

« Attendu que, de ces considérations, il résulte que l'arrêt dénoncé, en déclarant recevable l'appel formé par l'exploit du 21 juillet 1880, n'a contrevenu à aucune des dispositions légales citées par la requête en cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à une indemnité de 150 francs envers la défenderesse et aux frais... » (Du 21 avril 1881. — Plaid. MMes BEERNAERT c. DE MOT.)

OBSERVATIONS. — V. sur la question un réquisitoire prononcé par M. VANDEN PEEREBOOM en 1862 et rapporté dans la BELG. JUD., 1862, p. 947.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

12 mai 1881.

PRESSE. — ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE. — IMMUNITÉ ACCORDÉE AUX MÉMOIRES PRODUITS DEVANT LES TRIBUNAUX. — PRESCRIPTION. — CONSTATATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND.

Le tribunal du domicile de l'imprimeur est compétent pour connaître d'une action civile en dommages-intérêts, bien que l'auteur de l'article incriminé et appelé en garantie soit domicilié hors du ressort de ce tribunal. Ce tribunal reste compétent, alors même que l'article ou le mémoire incriminé se rapporterait à un procès pendant devant un autre tribunal. Pareil mémoire ne peut jouir de l'immunité exceptionnelle concédée par l'art. 452 du code pénal, que s'il concourt exclusivement à l'œuvre de la justice et n'est produit que devant le tribunal.

La prescription de trois mois, invoquée pour la première fois devant la cour de cassation, ne peut être accueillie que s'il résulte de l'arrêt attaqué que les actes imputés à un fonctionnaire soient relatifs aux fonctions de celui-ci.

(DE GARCIA DE LA VEGA C. DE PIERPONT ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 10 juin 1880, que nous avons rapporté *suprà*, p. 302.

ARRÊT. — « Sur la première branche du premier moyen, accusant la violation et la fausse application des art. 39, 42, 50 de la loi du 25 mars 1876, 452 du code pénal et 8 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué admet la compétence du tribunal de première instance de l'arrondissement de Namur pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée au demandeur, qui n'est pas domicilié dans cet arrondissement, laquelle action est, au surplus, fondée sur la publication d'un écrit relatif à une contestation pendante au tribunal de Dinant et produit par le demandeur devant ce tribunal :

« Attendu qu'aux termes de la loi du 25 mars 1876, en matière personnelle, le juge du domicile du défendeur est compétent pour connaître de la cause (art. 39) ; que celle-ci peut être déférée aussi au juge du lieu où l'obligation est née (art. 42); que le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents auxquels donne lieu cette demande (art. 38); de même que le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaît des demandes en garantie, à moins qu'elles ne sortent de ses attributions (art. 50);

« Attendu que, dans l'espèce, les demandes originaires formulées dans les exploits du 24 mai 1879 tendaient à ce que la veuve Douxfils, imprimeur à Namur, fût condamnée à payer à chacun des défendeurs 10,000 fr. de dommages-intérêts, à raison d'un mémoire calomnieux et diffamatoire sorti de ses presses et qui avait été distribué dans des communes de l'arrondissement de Namur ;

« Attendu que le tribunal de cet arrondissement était, dès lors, compétent pour statuer sur l'action litigieuse, non-seulement comme juge du domicile de l'assignée, mais aussi parce que l'obligation de réparer le préjudice, provenant de la publication du mémoire incriminé, avait pris naissance là où le fait dommageable s'était accompli, c'est-à-dire dans le même arrondissement ;

« Attendu que l'appel en garantie dirigé par la veuve Douxfils contre De Garcia, domicilié dans l'arrondissement de Dinant, l'intervention de l'appelé, son aveu d'être l'auteur du mémoire et d'avoir fait la distribution de ce document et la mise hors de cause de l'assignée au principal, à la suite de cet aveu, sont des incidents de procédure qui n'ont pu enlever au tribunal de Namur une compétence qu'il avait à l'origine du procès ;

« Attendu qu'il n'aurait pu en être autrement que si l'intervention du demandeur avait donné ouverture à une contestation dont l'objet sortait des attributions dudit tribunal ;

« Qu'une contestation de cette nature ne se rencontre pas au litige ;

« Attendu que pour prétendre le contraire, De Garcia invoque le bénéfice de l'art. 452 du code pénal et soutient que le mémoire incriminé se rapportant au procès pendant entre lui et la commune d'Evelette au tribunal de Dinant et ayant été soumis à ce tribunal, celui-ci est seul juge du mérite de l'écrit et de la responsabilité qui en dérive ;

« Attendu que cette prétention est inadmissible ; qu'en effet, l'art. 452 précité ne concerne que les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux ;

« Que cette disposition a eu pour but unique de donner à la défense devant les tribunaux une latitude plus grande, pour faciliter aux parties l'accomplissement du devoir, qui leur incombe, d'éclairer le débat ;

« Qu'à cette fin, il leur est accordé un privilége exorbitant dont la faveur doit être rigoureusement circonscrite dans les limites étroites du texte qui la consacre et du but qui la justifie ;

« Que, partant, les discours et les écrits qui concourent exclusivement à l'œuvre de la justice, jouissent seuls de l'immunité et de la compétence exceptionnelle de l'art. 452 ;

« Attendu que telle n'est pas la brochure dont la publication a motivé l'action des défendeurs ; que, selon les exploits introductifs d'instance, qui sont la base des contrats judiciaires et qui servent à déterminer la compétence du juge saisi, cette brochure a été imprimée à un grand nombre d'exemplaires, répandu à profusion à Evelette, à Havelange, à Flostoy et dans d'autres communes, distribuée dans des cabarets, où elle a été lue publiquement et adressée aux magistrats de Dinant, d'Andenne, de Ciney et ailleurs ;

« Que semblable publication ne peut à aucun titre bénéficier du privilége de l'art. 452 du code pénal, et que l'appréciation du dommage qu'elle a occasionné est du domaine des juridictions de droit commun ;

« Sur la seconde branche du premier moyen, tirée de la violation et de la fausse application des art. 452 du code pénal et 8 de la constitution et des mêmes articles combinés avec l'art. 90 de la loi du 30 mars 1836, en ce que la cour d'appel de Liége a refusé d'appliquer ledit article 452, parce que les défendeurs n'étaient pas parties au procès pendant au tribunal de Dinant entre le demandeur et la commune d'Evelette, et spécialement quant au défendeur Closset, bourgmestre de cette commune, parce qu'il n'était pas personnellement au débat et qu'il n'y représentait pas même la commune :

« Attendu que les considérations ci-dessus déduites, par lesquelles la première branche du moyen est écartée et qui justifient à elles seules le refus d'appliquer en cause l'article 452, rendent inutile l'examen du mérite de la seconde branche, fondée sur le même refus ;

« Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des art. 4, 5, 11 et 12 du décret sur la presse du 20 juillet 1831, 23, 26 et 28 de la loi du 17 avril 1878, en ce que la cour d'appel de Liége n'a pas déclaré d'office l'action des défendeurs éteinte par la prescription :

« Attendu que le point de savoir si cette prescription est acquise dépend de certains éléments de faits, notamment de la circonstance que les actes imputés par le demandeur au bourgmestre d'Evelette soient relatifs aux fonctions de celui-ci ; qu'au seul juge du fond appartient la constatation de ces éléments et qu'elle ne résulte ni de l'arrêt attaqué, ni de ses qualités ;

« Que, dès lors, le second moyen manque de base en fait ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à une indemnité de 150 fr. envers les défendeurs et aux frais... » (Du 12 mai 1881. Plaid. MMes BEERNAERT c. L. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 mars 1881.

ÉLECTIONS. — OFFRE DE PREUVE. — REFUS. — DÉFAUT DE PRÉCISION DES FAITS COTÉS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FAIT.

Est souveraine l'appréciation du juge du fait qui refuse une offre de preuve, par le motif que les faits cotés ne seraient pas suffisamment précis.

(HELLEMANS C. VOETS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 7 et 8 de la loi du 28 juin 1822, en ce que l'arrêt attaqué refuse au demandeur l'impôt personnel invoqué, par ce seul motif qu'il ne cote pas de faits précis en vue d'établir qu'il est principal occupant, tandis que, lorsqu'une maison est louée par quartiers ou appartements, la contribution est due par le propriétaire ou principal locataire, s'il y habite :

« Considérant que, d'après les termes de la loi du 28 juin 1822 et dans le langage juridique, est principal occupant celui qui, habitant une maison soit à titre de propriétaire, soit à titre de premier locataire, soit autrement, en loue ou cède une partie des chambres ou appartements ;

« Que c'est celui là seul qui, vis-à-vis de l'Etat, est débiteur de la contribution pour l'année entière ;

« Considérant qu'en décidant, par une appréciation souveraine des éléments du débat, que le demandeur n'a pas justifié de la qualité de principal occupant et qu'il n'articule pas des faits suffisamment précis pour l'établir, la cour d'appel reconnaît, par là même, qu'il ne se trouve dans aucune des conditions légales exigées pour être considéré comme devant la contribution personnelle ;

« D'où il suit que le moyen manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 28 mars 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 mars 1881.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — ARTISAN. — BOUTIQUIER. EXEMPTION.

L'exemption du droit de patente admise au profit de certains artisans par la loi du 22 janvier 1849, art. 1er, doit concourir avec celle qui leur est accordée comme boutiquiers par la loi du 21 mai 1819, tableau nos I, § 3, et XII, § 1.

(DE CONINCK ET VERSLUYS C. DE BEIR.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation et fausse application de l'article 4 de la loi du 21 mai 1819 ; du § 1, du tableau no XII et des articles 3 et 4 du tableau no I, annexés à ladite loi ; de l'article 1er de la loi du 22 janvier 1849 et, pour autant que de besoin, des articles 3 et 7 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'aucune disposition de la loi n'exempte de la patente de boutiquier celui qui ne vend que ses propres fabricats :

« Considérant qu'il résulte de la combinaison des tableaux nos I, § 3 et XII, § 1, de la loi du 21 mai 1819, que les contribuables y mentionnés sont exempts d'un droit distinct pour la vente des objets, productions de leurs fabriques, à moins que la vente ne s'en effectue de la manière indiquée au tableau no VII ; que sous le no 25, de la section 2, du tableau no XII, figurent les ferblantiers ;

« Considérant que, suivant la loi du 22 janvier 1849, art. 1er, les artisans qui travaillent seuls ou assistés seulement de leurs femmes et de leurs enfants et qui exercent les professions énumérées au tableau annexé à cette loi, sont exempts du droit de patente ; que les ferblantiers sont compris sous le no 117 de ce tableau ;

« Considérant que le but de cette loi fut d'étendre les exemptions admises par la loi du 21 mai 1819 au profit de certains artisans ; que le gouvernement prit soin d'indiquer les ressources au moyen desquelles le déficit à résulter des dégrèvements proposés serait compensé et ne mentionna pas le produit des patentes nouvelles à payer comme boutiquiers par les artisans dégrevés ;

« Qu'il résulte du rapport fait au nom de la section centrale à la Chambre des représentants qu'une des sections ayant proposé de ne pas ranger parmi les artisans dégrevés ceux qui vendent en boutique le produit de leur travail, la section centrale déclara qu'elle entendait maintenir jusqu'à la présentation de la loi définitive l'exemption admise par le § 3 du tableau no I, et le § 1 du tableau no XII, au profit des contribuables qui vendent les objets, productions de leurs fabriques, sans les débiter comme marchands ambulants ;

« Que, lors des discussions, rien ne fut dit qui puisse faire admettre que la loi provisoire fut votée dans un autre esprit ; d'où il résulte que l'exemption du droit de patente admise au profit de certains artisans doit concourir avec celle qui leur est accordée comme boutiquiers par la loi de 1819, et que la cour d'appel de Gand a contrevenu aux textes cités à l'appui du pourvoi, en décidant qu'aucune loi n'exempte de la patente de boutiquier le ferblantier qui ne vend que ses propres fabricats ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par ladite cour le 25 février 1881 ; renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Bruxelles ; condamne le défendeur aux frais... » (Du 28 mars 1881.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Beckman.

7 juin 1881.

DROIT DE SUCCESSION. — ÉVALUATION INSUFFISANTE. — PART SOCIALE. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS.

L'administration qui réclame un supplément de droit de succession pour insuffisance d'évaluation, doit prouver l'insuffisance.

Cette preuve peut être faite par présomptions.

On ne peut décider que la part sociale de trois associés est nécessairement, pour chacun, du tiers de l'avoir social, en l'absence de toute justification par le fisc quant à la nature de la société, aux mises et à la part de chacun dans les bénéfices.

On ne peut non plus établir la valeur d'un établissement commercial étranger, par la capitalisation d'une taxe sur le revenu présumé.

En cas d'insuffisance des présomptions du fisc, l'héritier ne peut être condamné au paiement du droit réclamé, pour s'être refusé à communiquer les pièces de comptabilité qui auraient établi le montant réel de la part sociale du défunt.

L'administration est tenue des dépens postérieurs à l'offre du contribuable reconnue satisfactoire.

(LES HÉRITIERS LAMBERT C. L'ÉTAT BELGE.)

Par testament du 19 octobre 1872, Charles Lambert, après divers legs particuliers, lègue le surplus de son avoir par tiers à ses deux frères et à son beau-frère Juttel.

Le défunt était associé avec son frère François Lambert et les époux Juttel pour l'industrie de la tannerie dirigée par François Lambert.

La déclaration de succession, déposée au bureau de Bruxelles, en mars 1874, mentionnait du chef de la participation du défunt à l'association de la tannerie de Wiltz, une valeur de 12,455 francs.

L'administration de l'enregistrement refusa d'admettre cette évaluation, parce qu'elle avait appris que pour 1873, François Lambert avait été imposé à la contribution mobilière de Wiltz (grand duché de Luxembourg) sous la qualification de *Lambert François et Compagnie*, pour la somme de 17,000 francs présumée provenir des capitaux employés dans l'industrie ; l'administration inférait de de cette imposition : 1° que le capital de l'association s'élevait en 1873 à 340,000 francs ; 2° que le défunt était intéressé dans l'association pour le tiers de cette somme ; 3° que la déclaration aurait dû par suite renseigner de ce chef 113,333 francs, au lieu de 12,455.

Ce système a été accueilli par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 5 décembre 1876.

Ce jugement a été réformé par la cour, le 7 juin 1881.

ARRÊT. — « Attendu que les conclusions prises par la partie intimée devant la cour fixent à fr. 22,403-31 la somme dont elle demande paiement à la partie appelante;

« Attendu que cette demande est basée sur ce que la déclaration de la succession du sieur Charles Lambert, décédé le 3 octobre 1873, renseigne, parmi les valeurs actives, pour une somme de 12,455 francs, la part du défunt dans une association ayant existé entre lui, son frère Jean-François et les époux Juttel, pour l'exploitation d'une tannerie à Wiltz (grand duché de Luxembourg), — tandis que, d'après le fisc, cette part aurait une valeur de fr. 113,333-33 ;

« Que la partie intimée poursuit le recouvrement des droits et amendes dus d'après elle à raison de cette dissimulation de valeur ;

« Attendu que, pour justifier sa demande, la partie intimée, invoquant l'article 22 de la loi du 17 décembre 1851, produit un ensemble de présomptions qui, suivant elle, établissent la fausse estimation qu'elle allègue ;

« Attendu que ces présomptions n'ont pas le caractère de gravité, de précision et de concordance suffisant pour faire admettre les prétentions du fisc :

« Attendu, en effet, que l'administration fixe à 340,000 fr. la valeur totale de la maison de commerce de Wiltz, et au tiers de cette somme la part qu'y avait le *de cujus ;*

« Attendu qu'aucun acte de société n'est produit, et que pour fixer au tiers la part de Charles Lambert dans l'établissement dont s'agit, l'administration n'invoque que les principes généraux d'après lesquels, suivant l'article 1853 du code civil, toute association dont les parts ne sont pas indiquées, serait censée contractée sur le pied de l'égalité ;

« Mais attendu que l'administration reste en défaut de déterminer la nature de la société dont s'agit, la valeur des mises de chacun des intéressés et leur part dans les bénéfices ;

« Que, dans ces circonstances, l'appréciation de l'administration est purement arbitraire et la présomption qu'elle tire de l'article 1853 est insuffisante pour justifier son affirmation ;

« Attendu que la partie intimée argumente vainement sur ce point de la non-production par la partie appelante des pièces de comptabilité qui pourraient faire connaître la valeur exacte de la part du défunt ;

« Attendu, en effet, que c'est à l'administration, demanderesse, à prouver ses allégations, et que la partie intimée ne peut être tenue de produire des pièces contre elle, et ce pour renverser de simples présomptions ;

« Attendu que le fisc ne prouve pas davantage à suffisance la valeur de 340,000 fr. qu'il attribue la tannerie de Wiltz ;

« Qu'il invoque, pour justifier sa prétention à cet égard, le paiement, sans contestation par les associés, d'une contribution mobilière de 510 fr., qui est instituée par les lois luxembourgeoises des 26 novembre 1849 et 17 février 1868, et qui est assise à raison de 3 p. c. sur le revenu présumé des capitaux employés dans l'industrie et calculé sur pied de 5 p. c. ;

« Mais attendu que cette présomption du taux du revenu est spéciale à la matière fiscale, et ne peut être étendue en d'autres matières ;

« Que cette fixation présumée ne sert qu'au règlement d'une cote d'impôt et n'a en vue que le revenu imposable et non le capital ;

« Que l'évaluation par les répartiteurs luxembourgeois de la valeur de l'établissement commercial de Wiltz, ne repose pas sur des données certaines, et que le paiement de la taxe fixée ne prouve nullement que la valeur réelle de la tannerie soit conforme aux appréciations des répartiteurs, ce paiement ayant pu être déterminé par des causes diverses ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'administration demanderesse avait à faire une preuve qu'elle n'a pas administrée ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, met à néant le jugement dont est appel, en tant qu'il a déclaré les appelants mal fondés dans leur opposition à la contrainte signifiée en la cause ; émendant, dit que la partie intimée n'a pas rapporté la preuve de l'insuffisance d'évaluation prétendue de la déclaration de succession dont s'agit ; partant déclare l'intimé non fondé dans ses demandes de droits et d'amendes de ce chef; en conséquence, déclare satisfactoire l'offre faite par les appelants de payer à l'intimé : 1° la somme de fr. 3,537-54 pour solde des droits liquidés, à charge par eux de donner caution du paiement d'une somme de 39,000 francs du chef du legs de 300,000 francs en nue propriété fait à l'hospice de Wiltz, le tout avec les intérêts à 5 p. c. sur la somme de fr. 3,537-54 à partir du 31 mai 1875 jusqu'à la date de l'offre ci-dessus ; 2° la somme de fr. 1,150-15 à titre d'amende ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances à partir du jour où l'offre, ci-dessus réitérée, a été faite... » (Du 7 juin 1881. Plaid. MMes DEMEUR, LAFONTAINE et LOUIS LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Beckman.

18 mai 1881.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — MOINS VALUE. — VOISINAGE D'UNE STATION. — COMPENSATION.

Le dépréciation qui, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, résulte du morcellement et du voisinage d'un remblai, doit être compensée jusqu'à due concurrence avec l'avantage spécial, à résulter pour la propriété, du voisinage d'une station.

(DEMEULDRE C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « ... (Sans intérêt) ;

« Attendu, quant à la dépréciation générale résultant du morcellement et de l'établissement d'un chemin de fer en remblai, que les experts pour l'apprécier ont dû nécessairement se placer au point de vue de l'influence que pourra exercer sur la valeur de l'usine et des parties restantes, l'exécution complète des travaux ;

« Attendu que c'est évidemment dans cet ordre d'idées qu'ils ont estimé que le préjudice que subira la propriété des appelants, par suite de son morcellement et de l'établissement d'une voie ferrée avec un remblai de huit mètres, sera compensé par l'avantage spécial que les appelants tireront de la création d'une station nouvelle dans leur voisinage ;

« Attendu que ce n'est point là compenser un préjudice certain avec un avantage lointain et indirect, commun à tous les habitants, mais simplement établir que l'exécution complète des travaux qui rendent l'expropriation nécessaire n'apportera aucune dépréciation générale à la propriété des appelants, eu égard à l'avantage particulier à résulter du voisinage de la station ;

« (La suite sans intérêt)... » (Du 18 mai 1881. — MMes LUCQ, du barreau de Charleroi, et VANDIEVOET.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. De Meren, prés.

3 août 1881.

ACCISES. — BRASSERIE. — CHAUDIÈRE NON DÉCLARÉE. CONTRAVENTION.

Est coupable d'avoir brassé dans un vaisseau non déclaré et contrevenu à la loi du 8 août 1822, le brasseur qui, ayant surchargé sa cuve-matière et ouvert le robinet de décharge de celle-ci avant la complète saccharification des matières farineuses, a ainsi fait passer dans une chaudière non graduée un mélange d'eau et de matières farineuses non encore dissoutes ni transformées, de manière que la présence de farines y a d'ailleurs été constatée à l'épreuve des verres gradués.

(LUST C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Sur l'appel du jugement du 1er juin 1880, rapporté BELG. JUD., 1880, p. 1365, la cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que, sous la raison commerciale, « les en- « fants Charles Lust, » les prévenus ont, le 20 février 1879, déclaré par écrit au receveur des accises de Courtrai, que le lendemain ils fabriqueraient un brassin de bière brune et qu'ils se serviraient, à cet effet : 1° des chaudières nos 1, 4, 5 et 6 pour le chauffage des eaux ; 2° de la cuve-matière n° 1, d'une capacité de 76 hectolitres 24 litres pour le travail des matières; et 3° des chaudières nos 1 à 4 et 6, pour l'ébullition des trempes et de la bière ;

« Attendu que le procès-verbal dressé le 25 février 1879 par les agents des accises, constate que le 21 du même mois, à 5 heures du matin, l'agitateur extracteur, placé dans la cuve-matière n° 1, ayant été mis en mouvement, les ouvriers des prévenus ont, à l'aide d'un entonnoir, fait arriver la farine sèche dans le macérateur dit *Neubrocker*, fixé à l'extérieur de la paroi supérieure de ladite cuve-matière, tandis qu'un tube y introduisait l'eau à la température de 53 degrés centigrades provenant de la chaudière n° 6; qu'à 5 heures 48 minutes, le versement et le mouillage de la farine étant terminés, et la chaudière n° 6 vidée, le représentant des prévenus a fait couler dans la cuve-matière, par la pompe à jeter, de l'eau à la température de 61 degrés centigrades sortant de la chaudière n° 4; que la cuve-matière n° 1, étant remplie à 5 heures 50 minutes, un des représentants des prévenus a aussitôt ouvert le robinet de décharge et laissé couler les métiers dans le réservoir d'où ils ont été refoulés dans la chaudière n° 6 d'une capacité de 43 hectolitres 44 litres;

« Que cette première trempe ou plutôt ce délaiement effectué à chargement et écoulement simultanés, n'avait à la sortie du robinet de charge de la cuve-matière, qu'une température de 44 degrés, tandis que l'eau qui alimentait la cuve-matière avait, en chaudière, une température de 65 degrés, et les matières prises à la surface de la cuve-matière, celle de 36 degrés centigrades;

« Attendu que ces constatations, dont l'exactitude n'a pas été mise en doute par les prévenus, suffisent, à elles seules, pour démontrer que le liquide introduit dans la cuve-matière, d'après le procédé ci-dessus décrit, n'était pas une trempe ou un métier proprement dit, c'est-à-dire le produit fluide de la saccharification, mais un simple mélange d'eau et de substances farineuses non encore dissoutes, ni transformées;

« Attendu, en effet, que la théorie et l'expérience enseignent que la saccharification ou transformation chimique des matières amylacées en dextrine et glucose, par l'action de la diastase, ne commence d'une manière sensible qu'à la température minima de 60 degrés; qu'elle s'opère, avec le plus d'énergie à 69 degrés, et qu'elle cesse entièrement à 80 degrés centigrades; que, de plus, cette transformation ne devient complète que pour autant que la température comprise entre 60 et 80 degrés soit maintenue pendant un temps plus au moins long, suivant que les matières féculeuses se trouvent dans des conditions plus ou moins favorables pour subir l'influence dissolvante de la diastase;

« Attendu, dès lors, qu'il est scientifiquement impossible que l'eau sortie de la chaudière n° 4, à la température de 61 degrés, ait pu provoquer un commencement de transformation saccharine dans la cuve-matière, dans laquelle elle n'a séjourné que pendant l'espace de 2 minutes, après avoir d'ailleurs subi un notable refroidissement, au contact des appareils, de l'air extérieur et de la mouture elle-même à laquelle elle est venue se mélanger;

« Attendu qu'il n'est pas davantage admissible que pareille transformation ait pu commencer à s'accomplir pendant le chargement et le déchargement simultanés de la cuve-matière, la température de l'eau employée pour cette opération, qui était de 65 degrés centigrades, pendant son passage au travers des farines contenues dans la cuve-matière;

« Attendu, au surplus, que le procès-verbal du 25 février 1879 constate que deux verres gradués, contenant, l'un des extraits pris à la sortie du robinet de décharge de la cuve-matière, l'autre, un échantillon recueilli dans la chaudière n° 6, ont, après un repos de 48 heures, accusé respectivement un dépôt de matières farineuses de 62 p. c. et de 56 p. c.;

« Attendu que si ces expériences ne permettent pas de déterminer avec précision la proportion exacte de la fécule dans le mélange, elles attestent, tout au moins, la présence d'une certaine quantité de matières farineuses et viennent ainsi confirmer, pour autant que de besoin, les inductions rigoureuses de la science;

« Attendu qu'il résulte encore des pièces de la procédure et des débats que les prévenus ont porté le chargement de la cuve-matière jusqu'à 70 kilog. de farine par hectolitre de contenance imposable, à telles enseignes que ce vaisseau n'offrait plus qu'un vide de 5 à 10 centimètres;

« Attendu que ce chargement, d'ailleurs licite en lui-même, est évidemment excessif au point de vue pratique et industriel; qu'en effet, une si grande quantité de matières accumulées dans la cuve n'est pas susceptible de s'y transformer en sucre dans de bonnes conditions; qu'il y a donc lieu de présumer qu'une notable partie de ce chargement était destinée à être saccharifiée dans un autre vaisseau;

« Attendu que cette présomption apparaît avec tous les caractères de la certitude lorsqu'on considère que la chaudière n° 6 est munie d'une double enveloppe, d'un agitateur mécanique, d'un serpentin à vapeur et d'un robinet décanteur, et que, par sa structure et sa conformation spéciales, elle est essentiellement propre à devenir, à l'instar de la cuve-matière et en même temps que celle-ci, le siége du travail de la saccharification;

« Attendu qu'il faut donc tenir pour constant que les prévenus ont employé des farines dans un vaisseau non déclaré à cet effet, fait prévu et puni les articles 1, 13, n°s 11, 16, 17 et 21 de de la loi du 2 août 1822;

« Attendu que la défense de travailler la mouture en chaudière, sans déclaration préalable, est générale et absolue; qu'elle ne comporte ni exception, ni restriction et que les tribunaux sont tenus de prononcer les peines que la loi commine, dès que la contravention est légalement prouvée et quelle que soit d'ailleurs la proportion des matières frauduleusement employées;

« Attendu que, si l'administration n'applique pas la loi dans toute sa rigueur, et si, répudiant toute mesure vexatoire ou de nature à entraver, sans nécessité, les progrès de l'industrie, elle ne se décide à exercer des poursuites que lorsqu'elle se trouve en présence d'un mode de brassage systématiquement organisé en vue de frauder les droits d'accises, cette pratique tolérante et de pure appréciation ne saurait avoir pour effet d'infirmer le principe prohibitif consacré par la loi du 2 août 1822, ni d'en restreindre l'application;

« Attendu que vainement les prévenus soutiennent qu'il est impossible de brasser à moût trouble sans qu'une certaine quantité de matières farineuses soit entraînée avec les trempes; qu'il résulte, en effet, des considérations qui précèdent que, dans l'espèce, les premiers extraits ne constituaient pas de véritables trempes, mais des farines hydratées, n'ayant subi aucun travail de saccharification dans la cuve-matière;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, faisant application des dispositions de loi invoquées par le premier juge, confirme le jugement dont appel; condamne les prévenus solidairement aux frais de l'instance d'appel... » (Du 3 août 1881. Plaid. MMes De Volder, du barreau de Bruxelles, c. Van Biervliet.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

10 août 1881.

CHASSE. — DÉLIT COMMIS EN HOLLANDE. — BELGE. — TRIBUNAUX BELGES. — INCOMPÉTENCE.

Les tribunaux belges ne peuvent connaître d'une poursuite intentée à charge d'un Belge pour délit de chasse commis en Hollande sur un terrain dont le droit de chasse appartient à un Belge.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. V...)

Jugement. — « Attendu que le sieur V... est poursuivi pour avoir chassé sur un terrain sis en Hollande et dont le droit de chasse appartient à un Belge;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 17 avril 1878, le Belge qui s'est rendu coupable d'une infraction en matière de chasse sur le territoire d'un Etat limitrophe, peut être poursuivi en Belgique, si cet Etat admet la réciprocité;

« Attendu qu'il n'est pas établi que la Hollande admette la réciprocité pour les délits commis en Belgique, le Tribunal déclare la poursuite non recevable... » (Du 10 août 1881.)

Observations. — L'art. 9 de la loi du 17 avril 1878 reproduit, en l'étendant aux infractions en matière de chasse, l'art. 9 de la loi du 15 mars 1874 sur l'extradition (voir rapport à la Chambre, n° 15), et celui-ci ne faisait que rendre applicable en matière forestière, rurale et de pêche, les art. 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836, relatifs à la poursuite des infractions commises hors du territoire de la Belgique par des Belges *contre des étrangers*. La disposition invoquée par le tribunal d'Anvers n'a donc pour but que d'attribuer aux tribunaux belges la connaissance des infractions commises, en certaines matières, hors du territoire belge, par des Belges *contre des étrangers*. Elle est étrangère aux infractions commises *contre des Belges*, et laisse entier le principe de l'art. 7, ainsi conçu : « Tout « Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu « coupable d'un crime ou d'un délit contre un Belge, « pourra être poursuivi en Belgique. » La poursuite était donc recevable. A. M.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pré. prés.

2 juin 1881.

SERVITUDE. — PUISAGE. — HAMEAU. — SOURCE. — EAU VIVE. ÉCOULEMENT SUR LES FONDS VOISINS.

L'article 643 du code civil, qui prescrit que le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire, ne distingue pas entre le cas où la source s'écoule hors de la propriété et celui où elle n'a aucune issue sur un fonds voisin.

(DE BROUX C. DOUCHAMPS ET CONSORTS.)

En 1865, un nommé Ranscent contesta aux habitants de Witterzée (hameau de Court-Saint-Etienne) le droit de puiser de l'eau à une source existant, disait-il, dans sa propriété. Un jugement du tribunal civil de Nivelles, rendu sur assignation par les autorités locales, a acté le consentement de Ranscent à la continuation du fait de puisage... *aussi longtemps que la nécessité en existera.*

Le demandeur, devenu propriétaire du bien de Ranscent, ferma par une palissade tout accès à la source. La commune (dont le demandeur était le bourgmestre) n'agissant pas, les trois défendeurs, dûment autorisés, intentèrent l'action en revendication du droit de puisage.

Le demandeur avait conclu à être admis à la preuve qu'une nouvelle fontaine existe à la limite de sa propriété et que Witterzée est peu distant du village même où sont des sources. Des faits contraires avaient aussi été posés par les défendeurs en vue d'établir la condition de nécessité.

Le tribunal de Nivelles rejeta la demande des défendeurs, mais, sur appel, la cour l'accueillit par un arrêt du 23 février 1880, que nous avons reproduit *suprà*, p. 22.

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, divisé en deux branches, la première accusant la violation et fausse application des articles 641, 643 et 647 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé admet un droit de puisage à une source dans le fonds du demandeur, alors que l'article 643 ne consacre un pareil droit que sur l'eau naissant de la source et s'écoulant hors de la propriété et en ce que, par suite, il a enlevé au demandeur le droit de se clore :

« Considérant que l'arrêt dénoncé reconnaît souverainement que la source, objet du litige, se trouve à l'extrémité de la propriété du demandeur ; qu'un sentier inscrit à l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Court-Saint-Etienne, sous le n° 164, y aboutit ; que la suppression de ce sentier a été refusée par l'autorité administrative, pour le motif que le sentier conduit à cette source où, de temps immémorial, les habitants de Witterzée prennent l'eau nécessaire à leur ménage et à leur bétail ; que le public est donc en possession de l'usage dudit sentier ; que de ces faits l'arrêt conclut en droit qu'il y a lieu d'admettre au profit des habitants l'application de l'article 643 du code civil ;

« Considérant qu'après avoir, par son article 641, proclamé le droit du propriétaire du fonds à la source qui y émerge, le code, par son article 643, consacre une limitation à ce droit dans un but d'intérêt général ; que, dès qu'une source fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire, cet article frappe le propriétaire de la source d'une servitude qui l'exproprie, sauf indemnité, de la libre disposition de ses eaux dans les limites des besoins des habitants ;

« Considérant que l'article 643, en défendant au propriétaire de la source *d'en changer le cours*, n'a voulu par ces mots que lui enjoindre de ne pas la soustraire à l'exercice du droit ; qu'il prévoit le cas le plus habituel, puisqu'il s'agit de source d'eau vive, sans vouloir faire dépendre l'usage communal qu'il consacre, de la circonstance que les eaux se seraient répandues au dehors en prenant cours sur le fonds voisin ;

« Considérant que lorsque, comme dans l'espèce, la source est à l'extrémité du bien où elle naît et lorsqu'un chemin public y donne accès immédiatement, que pour y atteindre et en user le public ne doit emprunter aucune partie du bien servant, le droit réclamé se trouve dans les conditions exigées par l'art. 643 ;

« Considérant que l'arrêt, en reconnaissant que des obstacles avaient été apportés à l'entrée du sentier n° 164 et en ordonnant au demandeur de les enlever, n'a pu porter aucun préjudice au droit que le demandeur pourrait avoir de se clore aux termes de l'article 647 du code civil ;

« Considérant qu'en invoquant certaines déclarations de l'auteur du demandeur, en s'appuyant sur les présomptions que donnent les mentions de l'atlas et en constatant l'usage immémorial du chemin par les habitants de Witterzée, hameau dépendant de la commune de Court-Saint-Etienne, pour fixer la position de la source et son accès immédiat par le chemin, l'arrêt n'a fait que déterminer les conditions de l'application de l'article 643 à l'espèce et n'a pu violer l'article 10 de la loi du 10 avril 1841 et les articles 2228 et 2229 du code civil, invoqués en ordre subsidiaire ;

« Qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêt ne contrevient à aucune des dispositions légales ci-dessus rappelées ;

« Sur la seconde branche du moyen, accusant la violation des articles 1317 à 1320, 641, 643, 647, 1350, 1352 et 1356 du code civil, en ce que l'arrêt décide dans l'état du litige que le demandeur n'alléguait même pas que *la nécessité*, eût-elle existé en 1866 et 1867, n'existait plus au moment du procès, alors que les actes authentiques, conclusions signifiées, exploits, qualités, etc., font foi du contraire et alors que cela résulte des aveux judiciaires des défendeurs :

« Considérant que, dans son arrêt, la cour ne s'est point occupée de l'installation nouvelle offerte par le demandeur pour remplacer la source litigieuse ; qu'appelée à apprécier s'il y avait lieu d'admettre dans l'espèce l'application de l'article 643, l'existence de la nécessité n'a été constatée par elle que d'une manière générale, absolue et non relative à un déplacement éventuel de la source ; que c'est dans ce sens que l'arrêt dit que le demandeur n'a pas allégué que les circonstances d'où résultait la nécessité, avaient cessé d'exister ; qu'avec cette portée générale, ce motif, ne visant que les aveux faits dans l'instance de 1866, est étranger aux documents authentiques invoqués par le demandeur ; que, par suite, cette branche du moyen manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à

l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse et aux dépens... » (Du 2 juin 1881. — Plaid. MMes WOESTE c. EDMOND PICARD et MOREAU.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

1re chambre. — Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, pr. prés.

8 août 1881.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RAPPORT D'EXPERTS. — BASES D'ÉVALUATION.

En matière d'indemnité due pour cause d'expropriation, il n'est pas permis au juge de substituer son appréciation personnelle à l'évaluation des experts, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers auraient négligé de recueillir les renseignements nécessaires pour faire l'estimation de l'immeuble à exproprier, ou qu'il ne soit démontré que des erreurs matérielles se seraient glissées dans cette estimation.

Pour établir la valeur vénale d'une maison expropriée, il n'y a lieu de combiner le prix d'acquisition, les travaux effectués à l'immeuble, son état d'entretien, l'augmentation de la propriété immobilière, avec le taux réel de la location, que pour autant que le prix d'acquisition de l'immeuble ne dépasse pas la valeur réelle, que les travaux exécutés aient augmenté sa valeur vénale au moment de l'expropriation et que le prix du loyer ne soit pas exagéré.

(LA VILLE D'ANVERS C. LA VEUVE MATHYS-VANMAEL.)

ARRÊT. — « Attendu qu'en général, en matière d'expropriation, il convient d'entériner le rapport d'expertise, à moins qu'il ne soit établi que les experts auraient négligé de faire avec soin l'examen de l'immeuble à exproprier et de recueillir les renseignements nécessaires pour pouvoir faire l'estimation, ou qu'il soit démontré qu'ils auraient commis des erreurs matérielles dans leur évaluation;

« Attendu que, dans l'espèce, de semblables erreurs et négligences n'existent pas: que le rapport des experts prouve au contraire qu'ils ont fait un examen complet et minutieux de la maison dont s'agit; qu'ils en ont reconnu et indiqué tous les avantages et désavantages et qu'ils ont pris pour base de leur appréciation tous les points de comparaison qu'ils ont pu trouver;

« Attendu que le premier juge, sans méconnaître la réalité de ces constatations de fait et après avoir signalé le soin avec lequel a été fait l'examen et la description de l'emprise, a substitué son appréciation personnelle à l'évaluation des experts et augmenté dans une large proportion l'indemnité revenant à l'intimée pour la valeur vénale de l'immeuble;

« Attendu que pour justifier cette augmentation, il se borne à faire observer « que les experts n'ont trouvé aucune propriété « similaire récemment vendue, dont le prix pouvait servir de « base à leurs évaluations et que, dans ces conditions surtout, « il importe de ne pas négliger, comme élément d'appréciation, « la valeur locative de l'immeuble exproprié; »

« Attendu qu'il suffit de lire le rapport des experts pour se convaincre que la valeur locative comme élément d'appréciation n'a nullement été négligée par eux; qu'ils établissent au contraire, d'une manière claire et précise, en tenant compte du mauvais état d'entretien de la maison et du prix de location des maisons voisines, que le loyer perçu pour l'immeuble exproprié était notablement exagéré, et qu'il était dès lors impossible de capitaliser ce loyer au taux habituel et de baser sur cette capitalisation la valeur vénale de l'emprise;

« Attendu que l'appréciation du premier juge repose donc uniquement sur une véritable confusion de la valeur locative vraie d'un immeuble et le loyer perçu au moment de l'expropriation; que dès lors, il y a lieu de préférer à cette appréciation celle des experts qui, à raison de leur expérience et connaissances toutes spéciales, avaient été chargés de faire le travail d'estimation;

« Attendu, en ce qui concerne les moyens produits pour la première fois en degré d'appel par l'intimée, que c'est à tort qu'elle voudrait faire écarter du débat les points de comparaison invoqués dans l'expertise, par le motif que la valeur de ces immeubles n'aurait pas été déterminée par des ventes publiques; qu'en effet, la valeur vénale des maisons comparées à celle expropriée a été établie par des jugements entérinant des rapports d'expertise et acceptés par les parties, ce qui constitue une base d'appréciation aussi sérieuse que celle qui pourrait résulter de prix établis par des adjudications en vente publique;

« Attendu que vainement aussi l'intimée allègue que pour établir la valeur vénale de sa maison, il y aurait lieu de combiner le prix d'acquisition, les travaux effectués à l'immeuble, son état actuel d'entretien, l'augmentation de la propriété immobilière avec le taux réel de la location et finit par conclure à la capitalisation du prix du loyer perçu à raison de 5 1/2 p. c.; que s'il est vrai que les experts peuvent tenir compte dans une certaine proportion de ces éléments d'appréciation, c'est sous condition que le prix d'acquisition de l'immeuble ne dépasse pas la valeur réelle, que les travaux exécutés aient augmenté sa valeur vénale actuelle et que le prix du loyer ne soit pas exagéré;

« Attendu que le rapport des experts constate qu'ils ont tenu compte dans une juste mesure, et comme il appartenait de le faire, de tous ces éléments, et que c'est à bon droit qu'ils se sont refusés à prendre pour base d'évaluation l'addition du coût de la maison avec le coût des travaux effectués depuis l'acquisition et la capitalisation à un taux qui n'est pas habituel du prix d'un loyer exagéré;

« Attendu que les considérations qui précèdent établissent suffisamment qu'il n'y a pas lieu de faire droit à l'appel incident interjeté par l'intimée;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. BOSCH, premier avocat général, en ses conclusions conformes, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a fixé à 10,500 francs la valeur vénale de l'immeuble exproprié, et en tant qu'il a alloué les frais de remploi et intérêts d'attente calculés sur cette somme; émendant quant à ce, fixe cette valeur à 8,500 francs, les frais de remploi à 850 francs et les intérêts d'attente à fr. 106-20; ordonne la restitution de tout ce qui aurait été payé au-delà avec les intérêts à raison de 5 p. c., à partir du jour du paiement; confirme pour le surplus la décision du premier juge; déboute l'intimée de son appel incident et la condamne aux dépens d'appel... » (Du 8 août 1881. — Plaid. MMes L. LECLERCQ, EDMOND PICARD et MAURICE VAN MEENEN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. C. Casier.

7 juillet 1881.

PRÉVENU ACQUITTÉ. — ACTION CIVILE. — RECEVABILITÉ.

Le prévenu acquitté a le droit de poursuivre son dénonciateur en dommages-intérêts devant la juridiction civile, alors même qu'il n'a fait aucune demande ni aucune réserve à cette fin devant le juge répressif qui l'a acquitté.

L'art. 191 du code d'instruction criminelle ne constitue pas une fin de non-recevoir à l'action du prévenu acquitté.

(M... C. S...)

M... avait assigné S... devant le tribunal correctionnel, par citation directe, du chef d'avoir celé un objet dont il avait obtenu par hasard la possession.

S... conteste les faits et demande son renvoi de la plainte, sans réclamer alors de dommages-intérêts à M...

S... est acquitté, et le jugement passe en force de chose jugée.

S... assigne alors M... en dommages-intérêts devant le tribunal de première instance, pour réparer le préjudice que lui a causé la poursuite téméraire dont il a été la victime. Le tribunal condamne M... à 1,000 francs de dommages-intérêts.

M... interjette appel et plaide que S..., n'ayant point formulé sa demande en dommages intérêts devant le juge répressif, n'est plus recevable à en saisir le juge civil.

ARRÊT. — « Attendu que toute demande de dommages-intérêts est, de sa nature, une action civile dont la connaissance appartient aux tribunaux civils, sauf les exceptions établies par la loi;

« Que, dans les cas où le législateur attribue exceptionnellement compétence aux tribunaux de répression pour statuer sur une action civile, cette dérogation au droit commun doit être interprétée restrictivement;

« Attendu que les art. 159 et 191 du code d'instruction criminelle ne portent pas, comme les art. 358 et 359 de ce code, que l'inculpé acquitté sera non recevable en sa demande de dommages-intérêts, s'il ne l'a pas formée avant le jugement;

« Que la déchéance d'un droit ne pouvant résulter que d'un texte formel de la loi, il faut nécessairement en induire que l'article 191 précité n'attribue pas aux tribunaux correctionnels une

compétence exclusive pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu ;

« Qu'il a donc la faculté de porter sa demande, à son choix, devant la juridiction répressive ou la juridiction civile, conformément au principe inscrit dans l'article 3 du code d'instruction criminelle ;

« Au fond : (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. Van Schoor, avocat général, rejette l'exception d'incompétence proposée; confirme... » (Du 7 juillet 1881. — Plaid. MMes Hahn et Léon Carton de Wiart c. Frick.)

Observations. — Voir sur la question : Anvers, 7 avril 1876 (Belg. Jud., 1877, p. 377); Dalloz, Vo *Compétence criminelle*, Nos 313 et 322; cass. fr., 28 frimaire an VIII; Carnot, *Instruction criminelle*, no 159; cass. belge, 7 décembre 1863 (Belg. Jud., 1863, p. 1597).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

11 mai 1881.

PARTAGE. — MUTATION IMMOBILIÈRE. — DISSIMULATION. PREUVE. — EXPERTISE. — PRESCRIPTION.

L'inégalité des lots d'un partage n'implique pas par elle-même l'existence d'une soulte ou d'une mutation immobilière.

Il incombe à l'administration d'en fournir la preuve.

Cette preuve peut ne pas résulter des reconnaissances de l'exploit d'opposition à la contrainte, motivé conformément à l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII, s'il n'est pas constant que ces reconnaissances sont en rapport avec les faits de la cause et spécialement avec la valeur réelle des immeubles.

Cette valeur doit être fixée par expertise à défaut d'autre justification.

L'expertise peut être ordonnée quoique l'enregistrement de l'acte remonte à plus de deux ans.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. MEYNSBRUGHEN.)

Le 18 juin 1878, l'administration des finances décerna une contrainte en paiement : 1° de fr. 1,501-76 pour droits sur la valeur immobilière acquise par le signifié, au-delà de sa part, dans le partage du 11 mars 1877; 2° de fr. 1,155-20 pour amende.

Par acte du 5 juillet suivant, opposition à la contrainte; elle était fondée sur ce que le partage critiqué ne renferme et ne dissimule aucune mutation, mais accuse au contraire des lots équivalents, moyennant réduction de l'estimation exagérée faite par l'administration, de l'immeuble sis à St-Gilles *et déduction faite du passif hypothécaire.*

Le Tribunal civil de Tournai statua en ces termes, le 26 janvier 1880 :

Jugement. — « Attendu que, selon acte reçu par Me Carion, notaire à Lessines, le 11 mars 1877, les sieurs et dames : 1° Albertine Meynsbrughen, veuve Liénard; 2° Henri Meynsbrughen, cultivateur; 3° Théodore Meynsbrughen, brasseur; 4° Maurice Huge et Angélique Meynsbrughen, son épouse, cultivateurs; 5° Adeline Meynsbrughen, ont procédé au partage des biens immeubles leur provenant des successions de Marie-Thérèse Meynsbrughen, leur tante, décédée à Ghoy le 27 novembre 1871, et de Léopold Meynsbrughen, leur frère, décédé à St-Gilles-lez-Bruxelles le 4 septembre 1874;

« Attendu que Théodore Meynsbrughen a été, pour son cinquième dans ces immeubles, loti d'une parcelle de 62 ares 60 centiares de terre à Ghoy et de tous les droits que le défunt Léopold Meynsbrughen avait dans une maison en construction, sise à St-Gilles, rue de Mérode, nos 125 et 127;

« Attendu que cet acte de partage ayant été enregistré à Lessines le 20 mars 1877, au droit fixe de fr. 6-60, l'administration de l'enregistrement, alléguant que les biens indivis y repris valaient 103,900 francs, soit pour un cinquième 20,780 francs, et que la valeur du lot obtenu par Théodore Meynsbrughen devait être portée à 49,650 francs, et ainsi à une somme excédant de 28,870 francs, la part virile de ce copartageant, ce qui établissait que les parties avaient dissimulé une mutation sujette au droit établi par l'article 69, § 7, no 8, de la loi du 22 frimaire an VII, a, par contrainte du 18 juin 1878, signifiée le 20 du même mois, fait commandement au sieur Théodore Meynsbrughen de payer : 1° la somme de fr. 1,501-76, pour droit en principal et additionnels, à 5-20 pour cent, sur la valeur immobilière par lui obtenue au-delà de sa part virile; 2° celle de fr. 1,155-20, pour amende, ensemble fr. 2,656-96, plus les intérêts moratoires de cette somme et les frais et dépens;

« Attendu que, par exploits des 13 et 25 juillet suivant, ledit Théodore Meynsbrughen a formé opposition à cette contrainte et a assigné devant ce tribunal pour voir statuer sur cette opposition ;

« Attendu qu'il fonde cette opposition sur ce qu'aux termes de l'article 883 du code civil, le partage est déclaratif et non attributif de propriété, et sur ce que par suite, la plus value d'un lot ne constitue pas une mutation de propriété; sur ce que la loi du 22 frimaire an VII n'a, par aucune de ses dispositions, assimilé à une soulte ou retour, l'inégalité qui peut se rencontrer dans les lots d'un partage;

« Attendu que l'administration, pour repousser ces motifs, tirés des arrêts rendus par la cour de cassation en 1848 et 1858, objecte que, lorsqu'il est constant qu'un lot est d'une valeur beaucoup plus considérable que les autres, que lorsque, comme dans le cas actuel, l'excédant d'un lot dépasse même la part virile de chaque copartageant, il est impossible d'admettre que cette inégalité provient d'erreurs d'appréciation ou d'inexactitudes et qu'il faut reconnaître que cette plus value attribuée à un lot ne peut alors s'expliquer que par une convention tenue secrète dans le but de frauder les droits du trésor;

« Attendu que, pour établir la valeur des immeubles qui ont fait l'objet du partage, elle invoque, quant à l'immeuble sis à St-Gilles, les énonciations de la déclaration de succession de Léopold Meynsbrughen, mais qu'elle n'indique pas les bases de son évaluation quant aux autres immeubles indivis;

« Attendu qu'elle fait valoir de plus que, dans ses exploits d'opposition, Théodore Meynsbrughen se fonde sur ce que le partage ne renfermait et ne dissimulait aucune mutation, mais accusait au contraire des lots équivalents, moyennant réduction de l'estimation exagérée faite par l'administration de l'immeuble sis à Bruxelles, et déduction du passif hypothécaire, prétendant que ce dernier moyen, basé sur les créances qui grevaient l'immeuble, prouve que l'attribution des lots a été faite sur pied d'une convention dont l'acte de partage ne fait pas mention;

« Attendu que l'administration réclame les droits et amende qui, d'après ses calculs, seraient dus sur ce qui, dans le lot de Théodore Meynsbrughen, excéderait la part virile de ce copartageant et qu'elle se fonde sur la simple supposition que cet excédant doit représenter une soulte;

« Attendu que ce n'est qu'une simple présomption et qu'il y a bien plus lieu de présumer que, pour déterminer les lots, les parties ont pris égard à leurs convenances personnelles et non à une convention tenue secrète;

« Attendu qu'il est évident, en effet, que les deux copartageants, cultivateurs à Ghoy, devaient bien plus désirer obtenir, dans leurs lots, des terres qu'ils pouvaient cultiver, qu'une moitié indivise d'une maison en construction, sise à St-Gilles, et qui, outre le grand désavantage résultant de ce que des dépenses devaient encore y être faites pour terminer les travaux, n'était pour eux qu'un immeuble difficile à réaliser, tandis qu'il convenait et ne pouvait convenir qu'à leur frère Théodore, qui exerçait la profession de brasseur et était propriétaire de l'autre moitié de cette construction;

« Attendu, quant à l'argument tiré par l'administration du libellé de l'opposition, qu'on ne peut attribuer grande importance aux énonciations contenues dans ces exploits qui sont l'œuvre d'une personne ignorant complètement les faits de la cause, puisqu'elle y invoque, comme premier moyen, que l'évaluation de la maison de St-Gilles a été faite par l'administration, alors que cette valeur a été indiquée dans la déclaration de succession de Léopold Meynsbrughen;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que les moyens présentés par l'enregistrement ne sont pas de nature à engager à s'écarter des principes consacrés par les arrêts de la cour de cassation et rendus les 22 janvier 1848 et 15 janvier 1858;

« Attendu qu'il est inutile de rencontrer les conclusions subsidiaires prises par le demandeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Dumonchaux, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, qui s'est référé à justice, déclare bien fondée l'opposition du demandeur; annule la contrainte dont s'agit et condamne l'administration défenderesse aux dépens... » (Du 26 janvier 1880.)

Appel.

L'administration soutenait que si l'on ne peut exiger l'égalité absolue dans les partages et si par suite l'inégalité des lots n'implique pas par elle-même l'existence d'une

soulte, il y a soulte quand l'inégalité est intentionnelle. Elle induisait cette intention dans l'espèce de l'importance de l'inégalité, constatée selon elle, et de ce qu'il résultait des reconnaissances de l'exploit d'opposition que, sans le mentionner dans l'acte de partage, on avait compensé l'inégalité par la charge du passif hypothécaire.

Cette charge, disait l'administration, implique une mutation immobilière, passible du droit de mutation, l'art. 4 de la loi du 27 ventôse an IX frappant toute mutation de cette nature, qu'il en existe ou qu'il n'en existe pas d'acte.

ARRÊT. — « Attendu que l'administration de l'enregistrement réclame de l'intimé :

« 1° En vertu de l'article 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frimaire an VII, une somme de fr. 1,501-76 pour droit de mutation immobilière, à 5-20 p. c., sur une somme de 28,870 francs ;

« Et 2°, en vertu de l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX, une somme de fr. 1,155-20 pour amende ;

« Que cette demande est fondée sur ce que l'intimé ayant droit, comme héritier, à une cinquième part, de l'import de fr. 20,780, dans les successions de sa tante et de son frère, lesquelles comportent en totalié 103,900 francs, a été loti, par acte de partage du 11 mars 1877, enregistré, de valeurs immobilières s'élevant à 49,650 francs; d'où résulte une plus value de 28,870 francs, qui dissimulerait une mutation sujette au droit proportionnel ;

« Attendu que les successions dont s'agit comprennent des biens situés dans le canton de Lessines et la moitié d'une maison et dépendances à St-Gilles ;

« Que l'administration, dans sa contrainte du 18 juin 1878, évalue les biens de Lessines à 60,000 francs, et la moitié de l'immeuble de St-Gilles à 43,900 francs ;

« Attendu que l'intimé méconnait ces évaluations et prétend qu'elles sont inexactes ;

« Qu'il allègue à cet égard qu'elles sont l'œuvre de l'administration seule; qu'elles ne sont établies ni sur les indications de l'acte, ni sur des déclarations relatives à la perception litigieuse, ni sur une expertise régulière ;

« Que c'est donc sans fondement que l'administration a plaidé que son évaluation des biens de Lessines n'était pas contestée ;

« Attendu, quant à la moitié de la maison de Saint-Gilles, que l'administration a affirmé, également en termes de plaidoirie, que son évaluation était conforme à la valeur donnée par les héritiers dans la déclaration de succession ;

« Mais que cette déclaration n'est pas produite et que l'intimé ne reconnait pas l'exactitude de l'estimation ;

« Que, dans ces circonstances, la valeur donnée par l'administration aux biens des successions dont s'agit n'est pas suffisamment justifiée ;

« Attendu que, au point de vue de la loi fiscale, la plus value dans un partage d'un lot sur un autre ne prouve pas toujours une dissimulation de soulte et ne constitue pas à elle seule une mutation de propriété ;

« Que la loi du 22 frimaire an VII n'assimile pas à une soulte ou retour la simple inégalité dans les lots ;

« Attendu que si, dans certaines circonstances, semblable inégalité peut dissimuler une soulte ou une mutation, il faut, pour apprécier ce fait, connaitre exactement l'importance de l'inégalité et, à cet effet, la valeur réelle et certaine des biens partagés, valeur qui, dans l'espèce, ne peut être connue que par une expertise ;

« Attendu que c'est à tort que la partie appelante prétend trouver dès aujourd'hui l'aveu par l'intimé de l'existence d'une soulte, dans les termes de l'opposition à la contrainte qui affirme l'équivalence des lots moyennant réduction de l'évaluation exagérée de l'administration et déduction du passif hypothécaire;

« Qu'en effet, en l'absence de tout élément d'appréciation quant à la valeur des biens partagés, le prétendu aveu, tel qu'il est conçu, n'implique pas nécessairement, par lui-même, la preuve de l'existence d'une soulte ;

« Qu'il y a donc lieu de faire établir cette valeur ;

« Attendu que c'est sans fondement que l'intimé, invoquant la prescription biennale, conclut à la non-recevabilité de l'expertise ;

« Qu'il ne s'agit pas, en effet, ici de l'expertise fiscale de l'article 17 de la loi de frimaire, mais d'un mode de preuve destiné à établir s'il y a eu dissimulation et fraude et recevable en tout état de cause;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions en partie conformes de M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, et avant faire droit au fond, ordonne qu'il sera procédé à l'expertise des biens litigieux par MM..., que la Cour commet d'office à défaut par les parties de convenir d'un ou de trois autres experts dans les trois jours de la signification du présent arrêt; lesquels experts, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre, et après avoir recueilli tous renseignements nécessaires et entendu tous témoins utiles, détermineront la valeur à la date du 11 mars 1877 des biens dont s'agit, en prenant pour base, en ce qui touche l'immeuble de Saint-Gilles, l'état d'avancement des travaux à la date de l'ouverture de la succession pour, leur rapport étant déposé et l'affaire ramenée par la partie la plus diligente, être statué comme de droit ; réserve les dépens... » (Du 11 mai 1881. — Plaid. MMes LE JEUNE et EMILE FERON.)

OBSERVATIONS.—Les arrêts de la cour de cassation belge invoqués par le jugement dont appel, dans le sens du premier alinéa du sommaire, sont reproduits, celui du 22 janvier 1848, BELG. JUD., 1848, p. 401, et celui du 15 janvier 1858, BELG. JUD., 1858, p 466.

Voir en outre, Gand, 6 juin 1879 (BELG. JUD., 1879, p.1251); CHAMPIONNIÈRE et RIGAUX, *Enregistrement*, nos 654, 2806, 3250, 3275 et 3453.

Sur la portée de l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX, voir le réquisitoire de M. le substitut EECKMAN, avec le jugement du tribunal civil d'Anvers, du 19 février 1857, BELG. JUD., 1857, p. 340.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Parez, pr. prés.

20 juillet 1881.

POUVOIR COMMUNAL. — PRESBYTÈRE. — CHANGEMENT DE DESTINATION. — DESSERVANT. — EXPULSION. — RÉFÉRÉ.

Lorsque l'autorité communale a changé la destination d'un bâtiment communal servant de presbytère, le desservant ne peut se pourvoir en référé pour être maintenu en possession, si la commune n'a posé aucun acte qui démontre son intention de l'expulser sans l'intervention du pouvoir judiciaire.

L'autorité communale peut agir par voie de référé pour obtenir provisoirement et d'urgence l'expulsion d'un desservant dont l'habitation a été affectée à un autre service communal.

(LA COMMUNE DE ROGNÉE C. BOULVIN.)

M. COLLINET, substitut du procureur général, a conclu comme suit :

« La commune de Rognée, en 1820, a construit une maison pour l'affecter au logement du desservant de la paroisse. Cette propriété, essentiellement communale, n'était grevée d'aucune charge conventionnelle ou légale. Elle ne tombait pas sous l'application de l'article 72 des articles organiques du concordat, puisqu'elle n'existait pas à l'état de presbytère avant la loi du 18 germinal an X. Par cette disposition, le législateur de l'an X a décidé que les presbytères et les jardins y attenants, non aliénés, seraient rendus aux curés et aux desservants. Quelle que soit l'interprétation qu'on donne à cette prescription, il est certain qu'elle ne concerne pas le presbytère de Rognée, bâti en 1820.

L'administration communale, aux termes des articles 75 et 76, 6°, de la loi du 30 mars 1836, avait le pouvoir de changer la destination de l'immeuble servant de presbytère. C'est ce qu'elle a fait par une délibération du 29 septembre 1880 ; elle a décidé que l'ancien presbytère serait affecté au service de l'instruction, et elle a mis à la disposition du desservant une autre maison louée à cet effet.

La délibération du conseil communal de Rognée n'a pas reçu l'approbation de la députation permanente du conseil provincial de Namur ; mais la décision de cette autorité a été réformée par un arrêté royal, qui a autorisé la commune à modifier la destination de l'ancien presbytère.

Dès le mois de septembre, Boulvin, desservant, avait été informé de la résolution du conseil communal.

Le 11 avril, l'arrêté royal fut porté à sa connaissance avec invitation de s'y conformer et de quitter l'ancien presbytère pour le 20 avril.

Le 15 avril Boulvin assigna la commune de Rognée devant le juge des référés à fin de faire défense à cette administration de procéder, sans décision préalable de l'autorité judiciaire, à l'expulsion du demandeur.

Jamais l'administration communale de Rognée n'avait manifesté d'une façon quelconque le dessein d'expulser Boulvin sans recourir aux formalités judiciaires et à l'autorité des tribunaux. Devant le juge des référés, elle protesta de ses intentions à cet égard.

Elle fit plus : le 28 avril, elle assigna elle-même en référé Boulvin à l'effet de faire prononcer son expulsion.

Malgré l'absence de contradiction de la part de la commune et alors que celle-ci soutenait la non-recevabilité de la demande intentée contre elle, le président du tribunal de Dinant a accueilli la demande de Boulvin, a fait défense à la commune d'expulser le demandeur sans recourir aux voies judiciaires et a condamné la défenderesse aux dépens.

Cette ordonnance est motivée sur ce que des prétentions manifestées et contraires aux droits civils que croit avoir une personne, autorisent celle-ci à intenter une action en justice pour faire reconnaître ses droits. Ce principe est incontestable; mais son application est circonscrite par la contradiction que le défendeur oppose ou a opposé à ce que le demandeur soutient être son droit.

Dans l'espèce, la commune de Rognée n'avait jamais menacé le curé d'une expulsion sommaire et sans formalité judiciaire. L'action de Boulvin, telle qu'elle a été intentée, n'était donc pas recevable.

En même temps qu'il accueillait la demande de Boulvin, le juge des référés de Dinant rejetait l'action en expulsion intentée par la commune de Rognée.

Ces deux ordonnances ont été frappées d'appel. La seconde exige un examen plus attentif que celle dont nous venons de nous occuper.

En décidant que l'ancien presbytère serait transformé en école communale, le conseil de Rognée a changé le mode de jouissance d'un immeuble de la commune; il a pris une délibération qui rentre dans le cercle de ses attributions administratives. Cette résolution, qui a reçu l'approbation exigée par la loi, constitue un acte que le pouvoir judiciaire doit respecter et dont il doit assurer l'exécution dans les limites de sa compétence. Il en est ainsi, à moins que cette exécution ne blesse un droit civil déterminé.

M. le curé de Rognée prétend posséder un droit semblable : voici le système qu'il oppose à la demande de la commune.

A défaut de presbytère de fondation, la commune doit fournir au ministre du culte un logement convenable ou une indemnité. L'administration communale ne peut changer à son gré l'obligation alternative qui lui est imposée par la loi. Il faut au préalable qu'elle fasse agréer, soit par le prêtre, soit par le pouvoir judiciaire, le logement qu'elle veut y affecter ou le chiffre de l'indemnité. Tant que le nouveau mode d'exécution de l'obligation n'est pas réglé de cette façon, le curé a la faculté de rester dans l'ancien presbytère, il a le droit de rétention.

Ce droit de rétention n'est consacré par aucun texte, par aucun principe de droit. La commune a la disposition absolue de son domaine, en suivant les formalités administratives.

Le pouvoir judiciaire ne peut s'immiscer en rien dans les décisions qui règlent la destination des biens communaux.

Ni l'article 72 des organiques, ni l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 n'ont attribué aux ministres du culte un droit spécial sur les immeubles affectés à leur logement.

Lorsqu'il s'est agi de déterminer les obligations réciproques des communes et des ministres des cultes relatives aux presbytères, tant que ceux-ci conservent leur destination, on a pu comparer l'occupation de ces presbytères par les curés à celle qui a lieu en vertu d'un bail. Mais au point de vue de la cause légale qui y donne lieu, au point de vue des faits qui y mettent fin, elle n'a rien de commun avec le contrat de louage.

L'obligation de fournir le logement aux ministres des cultes imposée aux communes se résoud essentiellement en une indemnité. L'administration peut toujours se borner à offrir une somme d'argent. La fixation du chiffre de l'allocation annuelle n'est pas une affaire si compliquée, qu'elle nécessite le maintien provisoire d'un état de choses quelconque pour préserver la position des ministres du culte. Le changement d'habitation que la commune peut imposer aux curés ne crée pas davantage au profit de ces derniers un droit de rétention sur l'ancien presbytère jusqu'à ce que le nouveau ait été agréé.

Le droit de rétention ou d'occupation prolongée contre la volonté des propriétaires et en dehors des stipulations des contrats, est un droit exorbitant qui ne peut exister qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi. Dans le cas qui nous occupe, il n'existe aucune disposition de cette espèce.

Boulvin a prétendu avoir fait au presbytère des améliorations à ses frais; ces impenses ne donnent au possesseur à titre précaire aucun droit de rétention. Il peut les faire constater pour faire valoir ses droits plus tard. »

Le ministère public démontre ensuite que l'on se trouve dans l'espèce dans un cas d'urgence, parce qu'il s'agit d'un service public, et conclut à la réformation des ordonnances dont il s'agit.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, par suite d'une délibération dûment approuvée par l'autorité supérieure compétente, la commune de Rognée a décidé d'affecter à une autre destination une maison dont la propriété lui appartenait et qui jusqu'alors avait servi d'habitation au curé de la paroisse;

« Attendu que, pour remplir l'obligation qui lui est imposée par l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, l'administration communale a mis une autre maison à la disposition du desservant qui, invité à en prendre possession, a, le 15 avril 1881, assigné la commune devant le juge des référés pour entendre dire : « Qu'il a le droit d'occuper le presbytère et ses dépen- « dances jusqu'à ce qu'une décision de l'autorité judiciaire soit « intervenue pour lui dénier ce droit ; faire défense à la com- « mune de procéder, sans décision de l'autorité judiciaire, à « l'expulsion du demandeur dudit presbytère ; »

« Attendu que lors de la comparution des parties, qui a eu lieu le 21 avril, la commune a soutenu avec raison que jamais elle n'avait manifesté l'intention de contester la nécessité de se pourvoir d'une décision judiciaire pour contraindre le desservant à quitter son habitation et que, dès lors, l'action, telle qu'elle était intentée, était prématurée;

« Attendu que c'est dans cette pensée qu'elle a agi, en assignant, le 28 avril, l'intimé Boulvin, devant le même juge, pour voir ordonner au provisoire que « le défendeur sera tenu de « déguerpir de l'immeuble servant autrefois de presbytère, qu'il « continue d'occuper sans titre ni droit ; »

« Attendu que c'est sur ces deux instances que le juge des référés a rendu le 20 mai les ordonnances frappées d'appel, qui décident, la première, que le desservant ne peut être expulsé sans une décision de l'autorité judiciaire; la seconde, que la demande d'expulsion formée par la commune n'est pas fondée;

« Attendu qu'à part la fin de non-recevoir opposée à la commune pour défaut d'autorisation d'ester en justice et repoussée par le premier juge, laquelle n'a fait l'objet d'aucun appel, la Cour est saisie du différend tel qu'il a été porté en première instance; qu'il n'a qu'un but unique, qui est de savoir si l'intimé a le droit de continuer à occuper la maison autrefois affectée à son logement; que dans cet état de la cause et afin d'éviter tous frais frustratoires, il y a lieu d'ordonner la jonction des causes inscrites *sub n*os 2101 et 2102 du rôle, ainsi que le demande l'intimé Boulvin;

« Attendu, pour ce qui concerne l'ordonnance rendue sur la poursuite de Boulvin (no 2102), qu'en présence de l'attitude prise par la commune, le débat soulevé prématurément ne présentait aucun intérêt actuel, et qu'il y a dès lors lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée par la commune;

« Quant à l'ordonnance relative à la demande d'expulsion (no 2101) :

« Attendu qu'aux termes de l'article 806 du code de procédure civile, il peut être procédé par voie de référé dans tous les cas d'urgence; que, dans l'espèce, cette urgence ne peut être sérieusement contestée, puisque l'immeuble détenu par l'intimé est destiné à servir de local pour l'école communale des filles et qu'en l'absence de tout autre bâtiment pouvant servir à cette fin, il est de l'intérêt public de ne pas suspendre l'enseignement jusqu'au jugement de toutes les contestations qu'il plairait à Boulvin de porter devant la justice, ce qui pourrait rendre illusoire pendant un temps indéterminé le droit de la commune d'organiser l'enseignement public;

« Attendu que la Cour, saisie comme juge de référé et ne pouvant statuer qu'au provisoire, n'a à s'occuper que du point de savoir si la commune, propriétaire non contestée d'un immeuble qui par suite d'un acte de l'autorité publique a cessé d'avoir sa destination primitive, peut forcer l'intimé à l'abandonner;

« Attendu qu'il est constant que le curé Boulvin, qui avait la jouissance du bâtiment qu'il occupe aussi longtemps qu'il servait de presbytère, n'a plus aucun titre pour continuer cette occupation depuis qu'il a cessé d'avoir cette destination; que pareille détention est purement précaire et que les motifs invoqués par l'intimé pour la prolonger ne se justifient nullement;

« Attendu, en effet, qu'il importe peu que la nouvelle habitation mise à la disposition du desservant ne réunisse pas toutes les conditions de convenance qu'il voudrait y trouver; que si les critiques qu'il soulève à cet égard sont fondées, et si la commune ne remplit pas l'obligation que la loi lui impose, en lui fournissant, soit un logement en rapport avec la position qu'il occupe, soit une indemnité pécuniaire, il pourra se pourvoir devant qui de droit pour obtenir que justice lui soit rendue; qu'il en sera de même quant aux autres réclamations qu'il se propose d'adresser à la commune pour impenses ou pour d'autres chefs, toutes demandes dont le juge du référé n'est pas saisi et dont il ne pourrait d'ailleurs s'occuper;

« Attendu que c'est également en vain que l'intimé invoque un droit de rétention sur l'immeuble jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ses diverses réclamations ; qu'il ne peut invoquer aucune disposition légale à l'appui d'une prétention aussi exorbitante, qui ne tendrait à rien moins qu'à lui permettre de se faire justice à lui-même ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en ses conclusions conformes M. COLLINET, substitut du procureur général, et sans avoir égard à toutes conclusions contraires, joint les causes inscrites *sub n*[is] 2101 et 2102 ; ce fait, reçoit les appels de la commune de Rognée et y faisant droit, réforme les ordonnances rendues le 20 mai 1881 par le juge des référés ; déclare non recevable la demande sur laquelle est intervenue l'ordonnance inscrite sous le n° 2102 ; et, en ce qui concerne la clause portant le n° 2101, dit et ordonne au provisoire et sans préjudice au principal, que dans les huit jours de la signification du présent arrêt, l'intimé Boulvin sera tenu de déguerpir de l'immeuble servant autrefois de presbytère.,. » (Du 20 juillet 1881. Plaid. MM[es] CORNESSE et HENRI FRANCOTTE c. GOUTTIER.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

11 août 1881.

FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. LITISPENDANCE. — COMMISSAIRE SPÉCIAL. — CONSEIL COMMUNAL. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE. — APPEL. ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — ÉVALUATION DU LITIGE. — PROVISEUR.

Le juge des référés est compétent en raison de l'urgence pour statuer sur la demande en expulsion de personnes qui occupent, sans droit ni titre, les immeubles d'une fondation d'enseignement dont l'administration a été remise, en vertu de la loi du 19 décembre 1864, à une administration communale.

Il en est ainsi lors même que de prétendus proviseurs de la fondation ont intenté une action au principal en annulation de l'arrêté qui a remis la fondation à l'administration communale.

Est légale la nomination d'un commissaire spécial aux fins d'agir au lieu et place du conseil communal comme du collége, après dus avertissements.

Ce commissaire n'a aucune résolution à prendre comme remplaçant le conseil, avant d'agir comme substitué au collége.

Les établissements publics n'ont pas besoin d'autorisation pour agir en référé, ni pour faire l'évaluation spéciale de l'action portée devant le juge des référés.

Et cette autorisation n'est en aucun cas exigée du commissaire spécial, qui puise dans sa nomination même le mandat pour le procès qu'il intente.

La loi du 19 décembre 1864, sur les fondations d'enseignement a enlevé aux proviseurs anciens toute qualité pour administrer de telles fondations.

Celui qui est représenté au procès par un commissaire spécial légalement nommé, n'a plus qualité pour y intervenir.

La fondation Van Daele, à Courtrai, est une fondation d'enseignement.

L'arrêté royal remettant à l'autorité communale l'administration d'une fondation d'enseignement, est un titre régulier auquel, devant le juge des référés, provision est due.

(DECOCK C. DE JONGHE ET CONSORTS ET C. LES PROVISEURS DE LA FONDATION VAN DAELE ET C. LE COLLÉGE ÉCHEVINAL DE COURTRAI.)

Un arrêté royal du 4 janvier 1880 porte ce qui suit :

ARRÊTÉ. — « Vu l'octroi de l'Impératrice Marie-Thérèse, en date du 22 juillet 1766, autorisant l'établissement de la fondation créée à Courtrai par Joseph Van Daele et dont le but est défini par l'art. 1er des statuts : « Ladite société s'érige principalement « pour instruire tous les enfants pauvres de la ville de Courtrai, « dans la doctrine chrétienne ; leur enseigner à lire et à écrire « et les animer au travail, comme aussi pour servir et assister « les pauvres malades de la ville gratuitement. »

Vu l'arrêté royal en date du 2 avril 1817, qui établit la fondation Van Daele, et l'arrêté royal en date du 19 mars 1846, qui la soumet aux dispositions des arrêtés royaux des 26 décembre 1823 et 12 février 1829;

Vu l'avis, en date du 14 février 1867, des proviseurs de la fondation ; les délibérations de la même ville *intrà muros*, en date respectivement des 26 mars 1867 et 18 janvier 1870, des 16 octobre et 20 décembre 1869 ; les avis en date des 17 septembre et 8 octobre 1868 de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale ;

Vu la loi du 19 décembre 1864, notamment les articles 1er, 10 et 49 ; la loi du 1er juillet 1879, les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V et la loi du 16 messidor an VII ;

Sur la proposition de nos ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La gestion de la fondation établie par Joseph Van Daele et des biens qui en dépendent est remise à l'administration communale de Courtrai, sous la réserve des droits du bureau de bienfaisance, quant au service charitable voulu par le fondateur, et qui compète audit bureau ;

Art. 2. Dans le mois de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, les administrateurs actuels remettront au secrétariat communal tous les titres, registres et documents qu'ils possèdent relativement à cette fondation ; dans le même délai ils rendront leur compte au conseil communal qui le soumettra avec son avis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial ;

Nos ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté. »

Les lettres-patentes de Marie-Thérèse, visées dans l'arrêté qui précède, portent que J. Van Daele, prêtre, a exposé qu' « il serait d'intention de fonder une école gra- « tuite et journalière et de s'associer à cette fin quinze « jeunes hommes qui vivraient en commun avec lui, mais « sans aucun vœu ou lien de clôture, le tout sur le « pied et conformément à un projet d'établissement dont « la teneur suit : I. Que la société qui s'érige principale- « ment pour instruire tous les pauvres enfants de la ville « de Courtrai dans la doctrine chrétienne, les enseigner à « lire et à écrire et les animer au travail, comme aussi pour « servir et assister les pauvres malades de la ville gratuite- « ment, sera sous la direction de trois proviseurs savoir... »

Et dans les règles et conditions il est dit : « I. Que le « nombre des associés ne pourra excéder celui de quinze « jeunes hommes qui seront reçus, nourris et entretenus « gratis par la société ou fondation, en y apportant un « habit de dimanche, etc. II. Et d'autant que l'objet prin- « cipal de la fondation et des occupations des associés est « la gloire de Dieu et le salut des âmes par la voie d'in- « struction gratuite de la pauvre jeunesse, en lui enseig- « gnant la doctrine chrétienne, les bonnes mœurs, à lire « et à écrire, et l'animant au travail, comme aussi secon- « dairement de servir et assister les pauvres malades en « la ville sauf le sexe, personne n'y sera reçu, sinon qu'il « ait les qualités suivantes : qu'il soit sain de corps, « de l'âge entre les dix-huit et trente ans ; qu'il soit muni « d'un témoignage de catholicité, vie et mœurs et d'une « conduite chrétienne, de son pasteur ou confesseur ; qu'il « sache bien lire et écrire, capable d'enseigner les enfants, « du moins qu'il donne de l'espérance de le devenir « bientôt, qu'il sache quelque métier pour y employer le « temps de reste après l'instruction et assistance des « malades. »

Enfin Marie-Thérèse approuve et agrée de sa « certaine « science, pleine puissance et autorité souveraine, l'éta- « blissement de ladite fondation, érection de la société et « école publique aux conditions et sous les réserves sui- « vantes : I... III. Qu'à la réception de chaque associé, il « sera formé un inventaire de ses biens, meubles et « immeubles, ainsi que des successions qui lui écherront « pour, après sa mort, remettre le tout à ses héritiers. « IV. Qu'il sera remis tous les trois ans un duplicata « ou copie authentique des comptes de la fondation « au conseiller fiscal du Conseil en Flandre. V. Que « cette fondation ne pourra jamais être érigée en clô- « ture ou monastère, à quel effet nous défendons bien « sérieusement de rien changer, augmenter ou diminuer « aux présentes règles et conditions sans notre consente- « ment exprès, avec défense ultérieure de recevoir quelque « ordre, règlement ou visite de la part des supérieurs « ecclésiastiques, quels qu'ils puissent être. »

— Donné à Vienne, le 22 juillet 1766.

M. H. Decock, nommé commissaire spécial aux fins de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à l'exécution de l'arrêté royal du 4 janvier 1880, a assigné les religieux occupant les locaux de la fondation Van Daele

devant le président du tribunal de Courtrai, siégeant en référé, aux fins de déguerpissement.

Sur l'appel de l'ordonnance d'incompétence du 12 mai 1881, de M. le président du tribunal de Courtrai, que nous avons rapportée *suprà*, p. 713, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que l'action portée par l'appelant devant le juge de référé, en sa qualité de commissaire spécial substitué à l'administration communale et au conseil communal de Courtrai, tendait à faire expulser les sieurs De Jonghe et consorts, des biens de la fondation Van Daele, décrits dans l'exploit d'assignation du 3 mai 1881 ;

« Attendu que le premier juge s'est déclaré incompétent, par le motif que la légalité de l'arrêté royal du 4 janvier 1880, qui remet la gestion des biens de ladite fondation aux mains de l'administration communale de Courtrai, est contestée, et que cette contestation fait également partie d'une instance actuellement pendante devant le tribunal de Courtrai, entre les proviseurs de cette fondation et la ville de Courtrai ;

« Attendu que ce motif n'est nullement fondé ; qu'en effet, les intimés ne figurent pas dans l'instance engagée devant le tribunal, entre les proviseurs et la ville, en nullité de l'arrêté royal du 4 janvier 1880 ; qu'ils sont étrangers à l'action pendante devant cette juridiction et n'ont aucun titre à invoquer pour se maintenir en possession ; qu'ils ne peuvent évidemment pas détenir l'immeuble, parce que d'autres, les proviseurs prétendus de la fondation, contestent le titre de l'appelant ;

« Attendu que l'organisation de l'enseignement officiel est une mesure d'intérêt public et qu'il y aurait un dommage réel si l'immeuble en question restait soustrait à sa destination pendant les délais nécessaires pour obtenir une décision au fond ; qu'il s'en suit que l'action intentée par l'appelant a un caractère d'urgence qui rend le juge de référé compétent pour en connaître ;

« Attendu que vainement les parties intimées soutiennent que le mandat de l'appelant, comme commissaire spécial, est illégal et partant nul ;

« Attendu que ce n'est qu'après les avertissements préalables que M. le gouverneur de la Flandre occidentale a délégué l'appelant Decock, aux fins de mettre à exécution les mesures prescrites par le prédit arrêté royal du 4 janvier 1880, et d'agir au lieu et place de l'administration communale et du conseil communal de Courtrai, en retard de s'y conformer ; que cette délégation a été faite selon les prescriptions de l'article 88 de la loi communale et des articles 110 et 127 de loi la provinciale, et que dès lors la nomination de l'appelant en qualité de commissaire spécial, a été faite légalement ;

« Attendu que c'est aussi à tort que l'on soutient que la loi communale ne permet pas au gouverneur d'envoyer des commissaires spéciaux aux conseils communaux en retard de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux et qu'il ne peut les déléguer que pour agir au lieu et place des bourgmestre et échevins ; qu'en effet, l'article 88 précité se sert des mots *autorités communales*, qui comprennent évidemment les conseils communaux aussi bien que les colléges des bourgmestre et échevins ;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que De Jonghe et consorts concluent à la nullité de la procédure, par le motif que l'appelant est sans qualité pour se substituer au collége échevinal et constituer avoué ;

« Attendu, comme il a été démontré plus haut, que l'appelant a été légalement investi de son mandat de commissaire spécial et que, partant, se substituant au collége échevinal, il avait qualité pour constituer avoué tant en première instance qu'en degré d'appel ;

« Attendu que l'on soutient encore que le commissaire spécial aurait dû suivre les formes administratives, délibérer comme conseil communal et transcrire sa délibération au registre à ce destiné ; et qu'ensuite, pour passer outre à l'exécution, pour ester en justice, pour se pourvoir en appel contre l'ordonnance de référé, il aurait dû se munir, au préalable, de l'autorisation de la députation permanente ;

« Attendu que les communes et les établissements publics ne sont pas tenus de se munir d'une autorisation préalable pour les actions en référé ; qu'en effet, le référé n'est pas une demande principale et se juge sans préjudice aux droits des parties au fond ; qu'il a été institué pour tous les cas d'urgence sans distinction et que ce serait supprimer ce mode de procédure dans tous les cas où un établissement public est en cause, s'il fallait d'abord remplir une formalité incompatible avec la célérité que la loi a eue en vue, en autorisant dans les cas qu'elle détermine le recours au juge de référé ;

« Attendu, d'ailleurs, que la délégation du commissaire spécial est une mesure exceptionnelle prise par l'autorité supérieure pour suppléer à l'inaction ou à l'incapacité des autorités communales ou à leur résistance à l'exécution de la loi ; que ce n'est qu'après avoir délibéré que l'autorité nomme un commissaire spécial et que le mandat de celui-ci ne consiste pas à prendre des résolutions, mais uniquement à mettre à exécution un arrêté royal ou un règlement général ; qu'il s'en suit évidemment que le commissaire spécial n'a aucune autorisation à demander à la députation permanente et que c'est dans sa nomination même qu'est son mandat pour le procès qu'il intente ;

« Attendu que le système contraire aurait pour conséquence qu'en cas de refus d'autorisation de la part de la députation permanente, le gouverneur devrait prendre son recours au roi, qui devrait forcément annuler une décision dont l'effet serait d'aller à l'encontre d'un arrêté royal et d'en paralyser l'exécution ;

« Attendu que l'appelant devait encore moins demander l'autorisation de plaider au conseil communal, puisqu'il représente tout à la fois le collége des bourgmestre et échevins et le conseil communal ;

« Attendu que les mêmes motifs existent pour dispenser le commissaire spécial de recourir à une autorisation préalable, afin de faire l'évaluation prescrite dans le cas prévu par les articles 33 et 34 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu que la loi du 19 décembre 1864, relative aux fondations en faveur de l'enseignement public, a enlevé aux proviseurs toute qualité pour administrer des fondations d'enseignement ; qu'elle a déterminé d'une manière uniforme quels sont les représentants légaux de ces établissements et qu'elle a chargé les communes de la gestion des fondations du genre de celle dont il s'agit au procès ; qu'il en résulte que depuis la loi de 1864, ou, au plus tard, depuis l'arrêté royal du 4 janvier 1880, les intimés, se qualifiant d'administrateurs proviseurs de la fondation Van Daele, sont sans droit aucun, soit de propriété, soit de jouissance, sur les biens de la fondation Van Daele, et que personnellement ils n'ont aucune qualité pour administrer et se trouvent partant sans droit pour intervenir au procès ;

« Attendu que la nomination d'un commissaire spécial a enlevé au collége des bourgmestre et échevins et au conseil communal de Courtrai toute qualité pour poursuivre l'exécution de l'arrêté royal du 4 janvier 1880 ; que ces autorités communales se trouvent représentées au procès par l'appelant, nommé par le gouverneur selon les prescriptions de la loi, pour agir en leur lieu et place et que par conséquent l'intervention du collége des bourgmestre et échevins de la ville de Courtrai n'est pas recevable ;

« Attendu que l'on conteste aussi l'applicabilité de la loi de 1864 à l'espèce et partant la légalité de l'arrêté royal du 4 janvier 1880, en soutenant que la fondation Van Daele est un établissement charitable, régi par la loi du 3 juin 1859 (article 84 interprété de la loi communale) ;

« Attendu que l'objet de la fondation n'a point le caractère qu'on lui attribue ;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites que son objet est entre autres de donner l'instruction gratuite à la « pauvre « jeunesse, » en lui enseignant à lire et à écrire, et d'assister les pauvres malades en la ville ;

« Attendu que cet objet se trouve également défini dans le recensement général de la population, arrêté au 31 décembre 1856, publié en 1861, par le ministre de l'intérieur, et où l'on trouve la mention suivante à la fondation Van Daele :

« BUT DE L'ASSOCIATION : *Instruction gratuite aux garçons pauvres et soins des malades pauvres à domicile* (Voir page 233) ;

« Attendu que ces indications, fournies par les soins des corporations religieuses elles-mêmes et soumises à la révision des chefs diocésains, sont de nature à faire admettre que c'est sans motifs sérieux que l'on a opposé à l'action de l'appelant la nullité de l'arrêté royal du 4 janvier 1880 (voir introduction du même ouvrage, page XXII) (1) ;

« Attendu donc que ledit arrêté, pris en vertu et en conformité des articles 1, 4, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, constitue un titre régulier auquel provision est due ;

« Et attendu que De Jonghe et consorts ne peuvent se prévaloir d'aucun acte de bail, d'aucun titre quelconque en vertu duquel ils détiennent l'immeuble qu'ils occupent par pure tolérance ;

---

(1) Dans le volume sur le recensement du 31 décembre 1866, publié par M. le ministre l'intérieur KERVYN DE LETTENHOVE, le mot *fondation*, qui se trouvait après l'indication de la maison-mère, a disparu, et le but de l'association est désigné en ces termes : Enseignement gratuit et soin des malades pauvres à domicile. Les frères sont qualifiés : *Frères de charité*.

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. De Gamond, substitut du procureur général, en son avis conforme, met l'ordonnance dont appel à néant; émendant, dit que le juge de référé est compétent; déclare les proviseurs de la fondation Van Daele et le collége des bourgmestre et échevins de Courtrai ni recevables, ni fondés en leurs conclusions; et rejetant toutes conclusions contraires, tant des intimés au principal que des intervenants, statuant par provision, ordonne que les intimés, De Jonghe et consorts, et toutes personnes par eux introduites ou admises dans les locaux de la fondation Van Daele, étant une maison avec terrain et dépendances, situés à Courtrai, rue Longue des Pierres, n° 37, et connus au plan cadastral de cette ville sous le n° 369*a* de la section II, quitteront les lieux dans les cinq jours de la signification du présent arrêt, avec tout ce qui leur appartient; autorise l'appelant à les faire mettre au besoin dehors à l'expiration du délai susdit par tout huissier à ce requis, avec tous leurs effets et hardes; condamne les intimés principaux, De Jonghe et consorts, aux frais des deux instances, sauf ceux relatifs à l'intervention du collége des bourgmestre et échevins, qui sont mis à la charge personnelle de ces derniers... » (Du 11 août 1881. — Plaid. MMes Ad. Du Bois c. Van Cleemputte et Goethals.)

Le même jour, arrêt semblable en cause de Decock, agissant comme commissaire spécial, contre les sœurs de l'école dite d'Amerlynck, de Courtrai, sur l'appel de l'ordonnance du 12 mai 1881, rapportée *suprà*, p. 713.

Observations. — Comp. l'arrêt du 9 juin 1881, relatif à la fondation Verrue, *suprà*, p. 835. Voir aussi l'ordonnance de référé de M. le président du tribunal de Courtrai du 29 août 1881, rapportée ci-dessous.

Le volume de statistique officielle relatif au recensement de 1856, invoqué dans l'arrêt ci-dessus recueilli, porte, dans l'introduction :

«... Des tableaux par diocèse, formés au moyen des « renseignements fournis par les corporations religieuses « elles-mêmes, ont été envoyés aux chefs diocésains, avec « prière de les soumettre à une révision, afin de désigner « exactement les différentes corporations qui appartiennent au même ordre, en distinguant les maisons-mères « des succursales, et le but des associations, particulièrement en ce qui concerne les associations ou succursales « ayant obtenu la personnification civile. » Les associations ou fractions d'associations qui ont obtenu la personnification civile, valablement ou illégalement, sont dans ces relevés du recensement de 1856, marquées d'un astérisque placé devant le nom de la commune où elles résident. A la suite de la colonne indiquant le but des associations se trouve la date des arrêtés qui la leur ont accordée. Ces dernières indications n'ont pas été reproduites dans le volume publié sous le ministère de M. Kervyn de Lettenhove et donnant les résultats du recensement de 1866.

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Audience des référés. — Siégeant : M. Molitor, président.

29 août 1881.

RÉFÉRÉ. — TIERCE OPPOSITION.

Une ordonnance de référé peut être l'objet de tierce opposition, de même l'arrêt rendu en matière de référé.

La demande qui tend à infirmer un arrêt rendu au provisoire sur appel d'une ordonnance de référé, ne peut être portée devant le juge des référés; elle doit être portée, comme tierce opposition, devant la cour qui a rendu l'arrêt.

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE COURTRAI C. H. DECOCK.)

L'arrêt du 11 août 1881 (Decock c. De Jonghe et consorts) rapporté plus haut, p. 1163, ayant été notifié aux religieux occupant les locaux de la fondation Van Daele, à Courtrai, avec commandement, les président et membres du bureau de bienfaisance de Courtrai donnèrent assignation à M. H. Decock devant M. le président du tribunal de cette ville pour « attendu que l'objet de la fondation était « entre autres de servir et assister les pauvres malades de « la ville de Courtrai, les biens affectés à cette destination « sont la propriété du bureau de bienfaisance; attendu « que les locaux autres que les bâtiments à l'usage d'école « sont destinés à un service de charité; que le bureau de « bienfaisance a seul compétence pour administrer ces « biens et désigner les personnes chargées d'assister les « pauvres malades; que dès lors c'est sans droit ni titre « que l'assigné prétend prendre possession des locaux « dont s'agit et expulser les personnes préposées par le « bureau de bienfaisance; attendu qu'il y a urgence; que « l'organisation des services de bienfaisance et de charité « est une mesure d'intérêt public et qu'il y aurait un « dommage réel si l'immeuble en question était soustrait « à sa destination; — voir dire pour droit que le bureau « de bienfaisance de Courtrai *intrà muros* est en droit de « se maintenir provisoirement en possession des locaux « dont s'agit et d'y placer les personnes associées de la « fondation Van Daele chargées du service des malades « pauvres à savoir... (*suivent huit noms*); entendre faire « défense à l'assigné de prendre possession des locaux « autres que les bâtiments à l'usage d'école et d'expulser « les susdites personnes préposées par le bureau de bienfaisance au service des pauvres malades; s'entendre « condamner aux dépens. »

A l'audience des référés, la partie défenderesse développa les conclusions suivantes :

« Attendu que l'arrêt du 11 août 1881 a statué au provisoire et que la demande tend à un règlement du provisoire autre que celui de l'arrêt, c'est-à-dire à la réformation, par un juge du premier ressort, de la décision infirmative rendue en degré d'appel; en d'autres termes, qu'elle tend au maintien, par M. le président, dans les locaux de la fondation, de personnes dont la cour a ordonné le déguerpissement;

Et attendu qu'il n'appartient pas à M. le président, soit de réformer la décision de la cour, soit d'en suspendre les effets jusqu'à décision du fond, c'est-à-dire pendant le seul temps précisément pour lequel elle a été rendue;

Attendu au surplus que si, comme l'allègue la partie demanderesse, elle avait une possession des locaux dont s'agit en sa demande, par ceux que les occupent, et dont l'expulsion a été ordonnée et autorisée, elle eût dû être appelée au litige;

Qu'en conséquence aussi son opposition d'aujourd'hui à l'exécution de l'arrêt eût dû, aux termes des articles 474 et suivants du code de procédure civile, se produire devant les magistrats qui ont rendu la décision à l'exécution de laquelle on s'oppose;

Que telle est d'ailleurs la seule opposition dont une ordonnance de référé ou l'arrêt rendu en matière de référé soit susceptible jusqu'au jour de la décision au principal;

Que la partie demanderesse est donc non recevable de la manière qu'elle agit... »

M. le président statue en ces termes :

Ordonnance. — « Attendu que la demande tend à faire infirmer, du moins en partie, par le juge de première instance, un arrêt rendu au provisoire par le juge d'appel;

« Attendu que si l'administration demanderesse, qui n'a pas été partie dans l'instance en référé terminée par ledit arrêt, peut prouver que cette décision lui porte préjudice, elle doit agir par la voie de la tierce opposition, conformément aux articles 474 et suivants du code de procédure civile;

« Qu'en effet, ces dispositions ne distinguent pas entre le provisoire et le principal, ni entre les jugements susceptibles d'opposition et ceux qui ne le sont pas, et qu'il n'y a pas de motifs de distinguer;

« Par ces motifs, Nous, président, jugeant en référé, nous déclarons incompétent; renvoyons l'administration demanderesse à se pourvoir comme de droit et la condamnons aux dépens... » (Du 29 août 1881. — Plaid. MMes Vanden Peereboom et Claeys c. Ad. Du Bois.)

Observations. — Comp. Bilhard, *Référés*, éd. belge, p. 329; et Debelleyme, I, p. 440 (édit. de 1855) qui dit : « Lorsque le tiers aurait dû être appelé, lorsqu'il aurait « pu intervenir, lorsque la question est la même et que la « décision lui préjudicie, il peut former tierce opposition, « parce que la décision, quoique susceptible d'être réformée au principal, peut s'exécuter provisoirement et « préjudicier, soit qu'il s'agisse de titre ou d'urgence. »

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. } 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT PUBLIC.

De la Délimitation des Pouvoirs Judiciaire et Administratif EN BELGIQUE, D'APRÈS LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE.

(*Études théoriques et pratiques sur les art.* 92, 93 *et* 107 *de la constitution.*)

SUITE (*).

CHAPITRE II.

Conditions de la compétence des tribunaux.

Pour déterminer exactement la portée du principe constitutionnel conférant aux tribunaux l'appréciation des contestations ayant pour objet des droits de nature civile ou politique, il faut :

1° Commenter le texte des art. 92 et 93 de la constitution ;

2° S'inspirer à la fois des exigences de la règle de la séparation des pouvoirs et de la mission du pouvoir judiciaire.

C'est le procédé le plus sûr pour résoudre exactement une controverse qui divise profondément la doctrine et la jurisprudence, et dont les travaux préparatoires de la constitution ne fournissent pas la solution.

Ainsi que l'a dit M. MESDACH DE TER KIELE (12) « en « théorie, le caractère d'un droit quelconque est intime- « ment lié à la nature de l'intérêt sur lequel il se fonde; « suivant que cet intérêt est purement privé ou général, « le droit lui-même sera civil ou politique; il en résulte « que la personnalité du créancier devient ici prépondé- « rante, par le motif que c'est elle qui imprime au droit son « véritable caractère; tout droit établi au profit d'indivi- « dus déterminés est effectivement civil; c'est au contraire « le criterium des droits politiques de n'exister que pour « la société ou pour un démembrement de celle-ci » (13).

« Les *droits civils*, écrit M. DEFOOZ, t. 1er, p. 268, sont « les facultés que la loi garantit ou accorde à tous les « membres de la nation, dans leurs rapports privés.

« Les *droits politiques* se rapportent au gouvernement « de la société, aux relations qui se forment entre le gou- « vernement, la société tout entière, et les membres de « cette société.

« Ils sont *primitifs* ou *purement civiques*, c'est-à-dire « qu'ils sont garantis ou concédés.

« Les droits politiques primitifs sont les prérogatives « d'ordre public qui dérivent du droit naturel et qui « appartiennent à chacun comme faisant partie de l'hu- « manité.

« Les droits politiques purement civiques, sont ceux qui « compètent aux hommes dans les rapports qu'ils ont avec « la forme d'existence de l'Etat, avec la manière dont la sou- « veraineté est exercée.

« Ils ont pour objet la participation plus ou moins « directe à la formation, à l'exercice de la puissance « publique, du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif, « soit administratif, soit judiciaire. »

« Il importe, lisons-nous aussi dans un réquisitoire de « M. l'avocat général DE PAEPE (14), de ne pas confondre « avec les droits politiques proprement dits des citoyens, « leurs autres droits civiques qui s'exercent par l'élection « des corps administratifs, de certains tribunaux, comme les « conseils de prud'hommes et les tribunaux de commerce, « des officiers de la garde civique. Il importe bien plus « encore de ne pas les confondre avec leurs droits natu- « rels antérieurs à toute constitution et à toutes les lois, que « l'ordre politique ne crée point, mais a pour objet de « garantir, de protéger. Tels sont tous ces droits, comme « la liberté individuelle, la liberté de conscience, dont la « constitution belge a reconnu l'existence. »

En résumé, par *droits civils*, il faut entendre toute espèce de droits qui ont leur source dans le droit privé et qui concernent les relations d'intérêt privé. C'est la signification naturelle de ces termes, quand on les oppose aux droits politiques (15), lesquels présentent à l'esprit un ordre d'idées tout différent. « Ceux-ci, » d'après la définition qu'en a donné M. LECLERCQ et que recommande M. THONISSEN (16), « considérés dans leur origine, sont les « droits en vertu et par l'exercice desquels une nation « agit et use de sa souveraineté; considérés dans leur « sujet final, dans les individus, ils constituent les droits « des citoyens à l'effet d'élire, de nommer, d'être élu, « nommé, appelé aux charges de la puissance publique, de « conférer et d'exercer le pouvoir attaché à ces charges. »

La signification des termes : droits civils et politiques, employés dans les art. 92 et 93 de la constitution étant ainsi fixée, voyons maintenant quand ces droits donneront lieu à un débat devant les tribunaux.

Nous ferons encore sur ce point d'utiles emprunts à M. LECLERCQ. « Les tribunaux, dit-il (17), n'ont pas à con- « naître des droits civils par cela seul qu'il y a quelque « mesure à prendre au sujet des intérêts qu'ils embrassent. « L'art. 92 de la constitution n'appelle leur intervention « que dans le cas où ils ont donné lieu à une contestation ; « jusque-là, il n'y a pas matière à cette intervention ni par

(*) Voir *suprà*, p. 1121.
(12) PAS., 1875, I, 384.
(13) V. aussi GIRON, *Le droit administratif belge*, p. 186.
(14) BELG. JUD., 1869, p. 1142.
(15) LAURENT, *Principes de droit civil*, t. Ier, n° 318.
(16) *Constitution belge annotée*, 2e édit., n° 374.
(17) PAS., 1853, I, 31.

« conséquent à leur compétence. L'art. 92 est inapplica-
« ble; il n'y a que des droits ou des intérêts qui sont
« réglés par ceux auxquels ils appartiennent ou à qui le
« soin en a été commis. Ainsi en est-il des dépenses des
« communes, du règlement qui en est fait dans leur bud-
« get et des obligations qu'elles ont à remplir et qui doi-
« vent y être portées. Du conseil communal à la députation
« permanente du conseil provincial, il n'y a et il ne peut
« y avoir de contestations sur ces obligations, quoique ce
« soient des dettes civiles; ce conseil et cette députation
« n'y ont aucun intérêt, ce que suppose toujours une con-
« testation (18). »

Dans d'autres réquisitoires il s'exprimait ainsi :

« Il y a contestation sur des droits civils, toutes les fois
« qu'il s'élève entre deux personnes un conflit relatif à un
« droit privé, que l'une prétend lui être propre à l'encon-
« tre de l'autre, qui de son côté en conteste soit l'existence,
« soit l'étendue, ou nie toute obligation dans son chef
« envers la première (19). »

« On ne conçoit en pratique ni droit civil ni contesta-
« tion à ce sujet sans un intérêt de la même nature, c'est-
« à-dire sans un intérêt civil et sans une personne natu-
« relle ou civile à laquelle cet intérêt soit juridiquement
« propre.

« Pour qu'il y ait droit civil, il faut un lien de droit
« civil se réalisant en un droit privé dans une personne
« déterminée et les seules causes dont ce lien puisse
« dépendre sont un contrat, un quasi-contrat, un délit, un
« quasi-délit ou une loi, comme, par exemple, celle qui
« accorde un logement aux curés (20). »

Du moment donc où la loi invoquée ne confère pas un avantage particulier au réclamant, celui-ci ne se prévaut pas d'un droit civil proprement dit. Par exemple, la loi communale met à la charge des communes l'entretien des indigents et les oblige à fournir les locaux des cours et tribunaux. Mais elle ne crée point par là des droits civils, parce que la charge de l'entretien des pauvres ne donne jamais naissance à un droit en faveur de tel ou tel nécessiteux pris isolément ; elle reste toujours ce qu'elle est dans le principe, une charge d'utilité publique, car jamais le devoir de la bienfaisance sociale ou individuelle n'a pu produire un droit individuel pour ceux envers lesquels elle s'exerce. — Quant aux cours et tribunaux, comme ils ne sont ni personnes naturelles ni personnes civiles, l'obligation de leur procurer des locaux ne se peut réaliser en un droit à leur profit.

D'après la cour de cassation (arrêt du 23 déc. 1865) (21), il y aura droit civil quand une disposition légale conférera ce droit à la personne de celui qui le revendique et imposera à son adversaire une obligation qui en est le corrélatif. — Le bénéfice de cette attribution constituera alors une partie de l'avoir privé du réclamant lui appartenant en propre comme titulaire et qu'il pourra faire valoir personnellement et sans intermédiaire. Le propre des droits civils est de se rapporter essentiellement à des intérêts privés (22).

Ces considérations s'appliquent-elles également aux droits politiques?

« Toute loi », écrit M. Le Jeune, dans sa thèse sur le droit des tribunaux de vérifier la légalité des actes administratifs, p. 117, « toute loi qui protége, dans les limites
« qu'elle marque, la manifestation d'un intérêt, crée un
« *droit* dont ces limites décrivent l'étendue. Selon que
« l'intérêt, érigé en droit par la loi, est un intérêt pure-
« ment privé ou un intérêt général, le droit est civil ou
« politique. D'une part, la juridiction absolument exclu-
« sive du pouvoir judiciaire, de l'autre la possibilité de
« l'intervention d'un juge désigné par le législateur en
« dehors du pouvoir judiciaire pour connaître des contes-
« tations dont ils sont l'objet, voilà la seule différence que
« la constitution fasse entre les droits qui procèdent de
« l'intérêt privé et ceux qui dérivent de l'intérêt général. »

La Cour de cassation a toujours repoussé ce système.

Par son arrêt du 25 juin 1840, rendu sur les conclusions conformes de M. De Cuyper, elle dispose que « les
« art. 92 et 93 de la constitution, en déférant aux tribu-
« naux la connaissance des contestations qui ont pour
« objet des droits civils ou politiques, n'ont pas eu pour
« effet de leur attribuer un pouvoir qu'ils n'ont jamais eu
« de statuer sur toutes les contestations indistinctement
« qui naîtraient des lois d'intérêt général et d'ordre
« public, ou de l'exécution des actes de l'autorité admi-
« nistrative, mais uniquement de leur conférer la con-
« naissance de toutes les contestations relatives aux
« droits privés des citoyens, qui dérivent des lois portées
« directement dans leur intérêt individuel et qui sont des
« droits civils et politiques proprement dits. »

Elle définit donc les droits civils et les droits politiques, dont l'appréciation appartient aux tribunaux quand ils sont l'objet d'une contestation, les droits *privés* des citoyens qui dérivent des lois portées dans leur intérêt individuel d'une manière directe.

Le 19 juillet 1877 (23), elle confirme sa jurisprudence d'une manière catégorique, en disposant que les tribunaux connaissent exclusivement des contestations qui ont pour objet des droits civils et, sauf les exceptions, des droits politiques, ce qui comprend tous les droits individuels et les intérêts purement privés.

Par conséquent, les lois qui n'ont pour objet que l'administration de l'Etat, qui ont exclusivement en vue l'intérêt général sans égard à l'intérêt individuel, ne peuvent faire naître des droits civils ou des droits politiques dont les tribunaux puissent connaître. D'un autre côté, l'action de l'administration n'a et ne peut avoir pour objet que l'intérêt collectif de la société ; elle ne peut atteindre ni régir

---

(18) Voici à quel sujet il s'exprimait en ces termes :

Une commune refusait de porter à son budget une somme réclamée pour travaux et fournitures. La députation permanente l'y inscrivit sans que la commune récalcitrante adressât de réclamation au roi. Mais quand vint le moment de payer, celle-ci refusa d'ordonnancer la dépense en délivrant un mandat. La députation ordonna alors, en vertu de l'article 147 de la loi communale, que la dette fût soldée. Le receveur communal qui, aux termes de cet article, était dès lors tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant, ne voulut néanmoins pas le faire. Dans ces circonstances, la personne qui avait obtenu le mandat de la députation assigna le receveur aux fins de le faire condamner. Sa demande fut rejetée par le tribunal, par le motif que la dette de la commune étant contestée, la vérification en appartenait aux tribunaux et que jusque-là le receveur ne pouvait être tenu à la payer, ni par conséquent encourir, en s'y refusant, aucune responsabilité personnelle. — Mais ce jugement fut cassé conformément au réquisitoire précité, par arrêt du 4 novembre 1852 (Belg. Jud., 1852, p. 1526).

(19) Belg. Jud., 1866, p. 146.

(20) Pas., 1867, I, 128.

(21) Belg. Jud., 1866, p. 145.

(22) Ainsi l'admission d'un étudiant ou d'un élève à la fréquentation des cours d'une université ou d'un collége communal, moyennant la promesse d'en observer les règlements, ne crée pas, en tout ce qui concerne l'ordre intérieur et la police universitaire, un contrat entre eux et les autorités académiques ou le bureau administratif. Il manque à l'accord qui se forme un élément indispensable pour constituer *le contrat* : l'intention de s'obliger et de conférer ou d'acquérir *un droit*.

Par conséquent, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de décider qu'à tort et contrairement au règlement, un élève aurait été l'objet d'une interdiction de fréquenter les cours ou renvoyé à une classe inférieure à celle dans laquelle il avait été primitivement admis. Bruxelles, 1er avril 1863 (Belg. Jud., 1863, p. 532) et 24 février 1864 (Belg. Jud., 1864, p. 322).

(23) Belg. Jud., 1877, p. 1025.

les droits individuels garantis par la loi aux citoyens (24).

Dans cette espèce, il s'agissait d'un débat entre deux fabriciens qui, se prétendant l'un et l'autre valablement et régulièrement investis de leurs fonctions, voulaient mutuellement s'en exclure.

D'après cette jurisprudence, les tribunaux n'ont pas le pouvoir de statuer sur les contestations qui ont leur source uniquement dans l'application des lois d'intérêt général ou d'ordre public, parce que ces lois ne sont pas attributives de droits privés, c'est-à-dire personnels et exclusivement propres à celui qui s'en prévaut. Pour employer une expression plus claire, sans l'intérêt du père de famille, ils ne sont pas compétents.

« Il ne faut pas confondre le droit civil ou politique « individuel avec un mandat du pouvoir administratif ou « une mission purement administrative, conférée dans un « intérêt général par les agents du pouvoir exécutif ou « encore un simple rapport administratif, c'est-à-dire *une* « *qualité* qui ne prend sa source que dans l'exécution « d'une mesure d'administration générale et qui est sou- « mise comme telle à toutes les mesures que l'administra- « tion générale est autorisée à prendre sous sa responsa- « bilité (25). »

« Que sont les marguilliers d'une église, disait dans « une autre affaire M. DE WANDRE devant la cour de cas- « sation? Que sont les membres d'un conseil de fabrique? « Individuellement ils ne sont rien, ensemble ils consti- « tuent un corps moral agissant par délégation en vertu « d'un mandat des pouvoirs administratif et ecclésiastique « sous la direction spéciale et exclusive de ces pouvoirs. « La qualité de membre d'un conseil de fabrique confère « si peu à celui qui en est revêtu un droit civil individuel, « qu'en cette même qualité il n'a isolément aucun droit « d'action en justice, soit pour soutenir, soit pour combattre « les intérêts de la fabrique et que pour le collége entier, « pour l'être moral même, les portes des tribunaux doi- « vent rester fermées et l'accès du juge impossible sans « l'autorisation préalable que prescrit l'art. 77 du décret « du 30 décembre 1809 (26). »

La théorie qu'a invariablement consacrée notre cour de cassation a été vivement combattue par plusieurs auteurs. Ils la considèrent comme inconciliable avec les termes généraux des art. 92 et 93 de la constitution, lesquels, suivant eux, prohibent la distinction arbitraire qu'elle a imaginée pour les interpréter, et la trouvent en outre formellement contraire à l'esprit du Congrès qui, tenant en profonde méfiance le pouvoir exécutif, a voulu organiser le pouvoir judiciaire sur des bases solides, comme le prouve surabondamment l'art. 107 de la constitution.

D'après ces publicistes, l'appréciation *du mérite* des actes administratifs échappe seule aux tribunaux, parce que autrement le principe de la séparation des pouvoirs serait ouvertement violé. « Si l'on considère, dit M. TIELE- « MANS (27), que tous les rapports de l'homme dans l'état « de société peuvent se réduire à deux ordres, l'un com- « prenant les rapports d'individu à individu qui font l'objet « de la loi civile, l'autre comprenant les rapports d'indi- « vidu à nation et de nation à individu qui font l'objet de « la loi politique, ne sera-t-on pas fondé à dire que les « art. 92 et 93 de la constitution présentent un système « complet et absolu de compétence, qui fixe la position du « pouvoir judiciaire non-seulement vis-à-vis des justicia- « bles, mais encore vis-à-vis des autres pouvoirs? Il nous « semble que oui, car entre les droits civils dont il connaît « exclusivement, et les droits politiques dont il connaît « aussi, sauf les exceptions établies par la loi, il ne nous « paraît pas possible d'en admettre d'une autre espèce.....

« Quelque générale que soit la compétence des tribu- « naux, il est cependant certain qu'elle rencontre des limi- « tes, non-seulement dans les exceptions que la loi con- « sacre spécialement en certaines matières politiques, « mais encore dans la nature des autres pouvoirs. Ainsi « l'autorité judiciaire ne pourra jamais connaître au fond « des actes administratifs, les annuler ou en empêcher l'exé- « cution, sous le prétexte que le gouvernement aurait mal « administré. Tout le monde est d'accord sur ce point...

« Cependant l'indépendance de l'administration ne peut « avoir, sous la constitution actuelle, les conséquences « exagérées qu'on en tirait sous les gouvernements anté- « rieurs et que la tradition a malheureusement implantés « dans beaucoup d'esprits. L'administration ou plutôt le « pouvoir exécutif a aujourd'hui pour règle la loi, et « l'art. 107 de la constitution dit expressément que les « tribunaux n'appliqueront les arrêtés généraux, provin- « ciaux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes à la loi. « Par conséquent toutes les fois que les tribunaux sont « saisis d'une contestation qui a pour objet un droit civil « ou un droit politique, non excepté de leur juridiction, ils « sont compétents pour apprécier *la légalité* de l'acte admi- « nistratif que l'on invoque devant eux pour soutenir ou « contester le droit en litige. Cette observation est de la « plus haute importance, parce qu'elle complète notre « système. »

Et à propos de l'arrêt du 25 juin 1840 (affaire de Juprelle) il écrit : « Si l'admissibilité aux fonctions adminis- « tratives est un droit politique, le droit d'exercer les « fonctions quand une fois on en est investi est de la « même nature. Vainement on objecte que ce droit n'a pas « été créé dans un intérêt individuel ou privé : le droit « d'électeur ou de député a-t-il pour objet l'intérêt des « individus qui l'exercent? Il constitue cependant, et de « l'aveu général, un droit essentiellement politique. »

M. GIRON (28) avait fait siennes ces critiques qu'il n'a toutefois plus reproduites dans le remarquable ouvrage qu'il a publié récemment.

« Les droits politiques, disait-il, du moins les droits « politiques personnels, n'ont jamais pour objet *l'intérêt* « *individuel* des titulaires, mais uniquement *l'intérêt col-* « *lectif* de la société qui les délègue à certains individus « pour les exercer en son nom. Le droit d'électorat en est « un exemple frappant.

« Ce n'est pas à la gestion de ses affaires privées, mais à « la bonne administration de la chose publique, que l'élec- « teur pourvoit en donnant son suffrage au candidat qui « lui semble le plus capable. C'est dans l'intérêt du « public, et non dans l'intérêt individuel de l'électeur, que « la loi a environné de tant de garanties l'exercice de ce « droit. C'est dans le même but qu'elle permet à tout « citoyen, électeur ou non, d'intervenir par une sorte « d'action populaire, dans les contestations qui naissent « de la formation des listes. Et cependant le droit d'élec- « torat est bien un droit politique au premier chef : c'est « le droit politique par excellence.

« Cet exemple suffit à montrer combien est peu solide « l'assimilation qu'on a prétendu établir entre les droits « civils et politiques.

« Il est donc difficile, il est même impossible d'ériger « en maxime que la compétence des tribunaux cesse là « où l'intérêt individuel n'est plus en jeu.

« On ne peut transporter dans l'ordre politique la « maxime de droit civil que l'intérêt privé des parties en « cause est la mesure des actions. »

M. GIRON estimait cependant qu'il y aurait avantage, nécessité même, d'attribuer à l'autorité administrative la connaissance de difficultés comme celles que l'arrêt qu'il réfutait avait appréciées.

---

(24) Réquisitoire de M. DE CUYPER, précédant l'arrêt du 25 juin 1840.

(25) PASICRISIE, 1840, 1, 415. V. dans ce sens THONISSEN, *Constitution belge annotée*, n° 376, 2e édit.

(26) V. cass., 24 février 1843 (PAS., p. 66), ainsi que Liége, 6 mars 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 809) et cass., 17 décembre 1868 (BELG. JUD., 1869, p. 513).

(27) T. VI, p. 429.

(28) *Du contentieux administratif*, pp. 67 et 68.

D'après M. Le Jeune aussi, toute opposition qui fait appel à une loi pour résister à un acte administratif élève une contestation dont le jugement est déféré au pouvoir judiciaire par les art 92 et 93 de la constitution, lesquels font une distinction bien nette des droits individuels en droits civils et droits politiques.

« S'il est vrai, dit-il, que les uns et les autres procèdent des lois d'intérêt exclusivement privé, en quoi les droits politiques diffèrent-ils des droits civils ?

« Et si le Congrès a, comme la cour de cassation dans son arrêt du 25 juin 1840, confondu dans une même définition et les droits civils et les droits politiques, pourquoi l'art. 93 après l'art. 92 de la constitution? Pourquoi cette règle particulière destinée aux droits politiques? Quels sont ces droits? d'où leur vient le nom qu'ils portent et comment les reconnaître? Questions auxquelles on ne saurait répondre d'une manière satisfaisante, à moins de renoncer à la doctrine qui fait des lois d'intérêt privé la source commune et unique que régissent les art. 92 et 93 de la constitution. »

« Le droit du fonctionnaire, poursuit-il, pages 121 et 122, le droit du fonctionnaire à la conservation de son emploi n'est jamais un droit civil ; mais le fonctionnaire n'en a pas moins mission et qualité pour défendre, au nom de la loi, l'intérêt dont son inamovibilité est la garantie ; cette défense est, de sa part, l'exercice d'un droit individuel, *d'un droit politique* dans le langage de notre constitution ; elle doit jouir de la protection des art. 92, 93 et 107 de la constitution. »

M. Defooz (29) est aussi de cet avis et l'auteur du travail publié sous la rubrique : *Acte administratif*, dans les Pandectes belges, déclare également incliner vers l'opinion de M. Le Jeune, parce que sa doctrine, dit-il, n° 207, présente une netteté séduisante surtout pour ceux qui sont frappés de la difficulté qu'il y a souvent à distinguer des droits privés, civils et politiques les droits que la cour de cassation réserve à l'administration.

Comment répondre à ces objections ? Examinons d'abord la jurisprudence.

Nous avons vu que cette interprétation lui paraissait en opposition avec la notion des termes droits civils et droits politiques, dont se servent les art. 92 et 93 de la constitution.

Elle va démontrer aussi qu'elle est contraire aux exigences du principe de la séparation des pouvoirs et qu'en principe les droits politiques individuels sont seuls, comme les droits civils privés, de la compétence des tribunaux.

« Quoi que l'on fasse et quoi que l'on écrive, a dit M. de Wandre (30), toutes les fois que l'on touche aux limites extrêmes de la compétence, il restera toujours impossible de ne pas rencontrer de la difficulté ; mais ce qui ne saurait être douteux cependant, c'est que le pouvoir constituant, plaçant dans une des branches de l'administration générale de l'Etat autant de confiance que dans l'autre, n'a certainement pas entendu vouloir renverser l'équilibre pour porter tout le poids de l'autorité vers le pouvoir judiciaire et le constituer, dans tous les cas, appréciateur souverain des actes d'administration d'une autre branche de ce pouvoir général. »

On a critiqué, lisons-nous dans un réquisitoire de M. Cloquette (31), le principe émis par les arrêts de la cour suprême des 25 juin 1840 et 24 février 1843, « en « se fondant sur la généralité de l'art. 93 de la constitu- « tion, qui attribue, disait-on, à la connaissance du pou- « voir judiciaire toutes les contestations qui ont pour « objet des droits politiques, sans faire aucune réserve à « cet égard, ce qui proscrit la distinction des arrêts pré- « rappelés entre les droits politiques conférés dans un « intérêt personnel, tel que le droit électoral, et ceux qui « touchent à l'administration de l'Etat, tel que le droit « de rester membre d'un corps administratif et d'avoir en « cette qualité le droit d'exercer certaines attributions. « Tout droit conféré dans un intérêt social, a-t-on sou- « tenu, est un droit politique.

« L'art. 93 de la constitution n'a pas cette généralité « absolue. A la suite de sa disposition, que les contesta- « tions qui ont pour objet des droits politiques sont du « ressort des tribunaux, il ajoute : *sauf les exceptions* « *établies par la loi*. Or, l'indépendance du pouvoir admi- « nistratif du pouvoir judiciaire résulte de la constitution « même ; et les dispositions qui la concernent rentrent « dans les exceptions admises par l'art. 93. Les contes- « tations sur les droits politiques individuels qui touchent « à l'administration de l'Etat ne peuvent ressortir de la « compétence des tribunaux, sans jeter la perturbation « dans les sphères de l'administration, sans y introduire « l'insubordination et l'anarchie, sans paralyser son action, « qui doit toujours être prompte.

« Entre les droits politiques, tels que les droits de suf- « frage, et ceux qui consistent à pouvoir exercer des « fonctions administratives, il y a des différences radi- « cales qui empêchent de leur appliquer la même règle. « Les premiers s'attachent à la personne et s'éteignent « avec elle : elle en jouit dans la plénitude de son indé- « pendance ; et quoique leur exercice soit en rapport « avec l'intérêt public, elle en jouit en toute indépendance, « étant libre de ne pas en faire usage, ce qui leur assigne « le caractère de droits individuels.

« Les autres au contraire s'attachent aux fonctions « mêmes : à défaut des titulaires, ils passent à d'autres « personnes, et ils les constituent agents du pouvoir exé- « cutif, responsables du mandat que ce pouvoir leur a « donné uniquement dans un intérêt public.

« L'autorité qui les a créés doit, à moins d'abdiquer, « rester juge des prétentions qu'ils élèvent au sujet des « fonctions qu'elle leur a confiées. »

En suite de ce réquisitoire, la cour rend, le 16 juillet 1869, sous la présidence de M. Defacqz, un arrêt conforme :

« Considérant que l'article 13, titre II, de la loi du « 16-24 août 1790 porte : Les fonctions judiciaires sont « distinctes et demeureront toujours séparées des fonc- « tions administratives ;

« Considérant que la loi du 16 fructidor an III fait dé- « fense itérative aux tribunaux de connaître des actes « d'administration ;

« Considérant qu'aux termes de la constitution, les rè- « glements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois « sont du ressort de l'administration ;

« Considérant que la constitution déclare l'administra- « tion responsable dans la personne des ministres en qui « ces attributions se résument ;

« Qu'elle maintient aussi le principe de la séparation « et de l'indépendance des pouvoirs administratif et judi- « ciaire, puisque la responsabilité qu'il encourt suppose « la liberté du pouvoir exécutif dans sa sphère d'action ;

« Que de cette indépendance découle, *pour l'administration*, le droit d'assurer, par les moyens qu'elle juge « convenables, la marche des services qui lui sont con- « fiés, et partant aussi de vider les conflits qui s'élèvent « entre ses agents sur l'étendue de leurs attributions ; « *pour la justice*, l'obligation de s'abstenir de tout empié- « tement sur les fonctions administratives ;

« D'où il suit que l'art. 93 de la constitution, quelque » généraux qu'en soient les termes, ne peut avoir pour « objet de déférer aux tribunaux les contestations qui ne « donnent lieu qu'à des questions d'administration. »

La cour de cassation, ainsi que nous l'avons déjà dit, a encore confirmé sa jurisprudence par un arrêt du 19 juillet 1877 (32) faisant valoir des raisons iden-

(29) T. Ier, p. 267 et suiv.
(30) Pas., 1843, 1, 65.
(31) Pas., 1869, 1, 445.
(32) Belg. Jud., 1877, p. 1025.

tiques, sur les conclusions conformes de M. le procureur général FAIDER, qui, après avoir rappelé les nombreux arrêts notables sur cette question, faisait remarquer qu'ils distinguaient toujours avec soin l'intérêt collectif, ou la gestion administrative et publique, d'avec l'intérêt privé ou individuel, *qui constitue le droit civil ou politique personnel proprement dit.*

Est-il téméraire de dire aussi que l'attribution aux tribunaux de la connaissance de tous les droits politiques, quels qu'ils soient, individuels ou non, ne se conçoit pas, à moins d'une disposition expresse, parce qu'elle est contraire à la notion même de l'autorité judiciaire?

Quel est le but de l'institution des tribunaux? Juger les actions qui leur sont soumises. Mais remarquons, avec MM. AUBRY et RAU (33), « que si tout droit garanti par la « loi engendre une action, il ne suffit cependant pas de « l'existence d'un droit pour autoriser l'exercice immédiat « d'une action, c'est-à-dire l'introduction d'une demande. « Il faut, en outre, que le demandeur ait un intérêt né et « actuel, et cet intérêt suppose que son droit a été lésé ou « se trouve dès à présent compromis. Tel est le sens de la « maxime que l'intérêt est la mesure des actions. »

On peut le dire, la condition essentielle, constitutive de la compétence des tribunaux, c'est l'existence d'une question concernant le mien et le tien.

« L'autorité judiciaire, dit HENRION DE PANSEY, a pour « objet le droit civil, c'est-à-dire le droit de punir les « crimes et de régler les intérêts privés par l'application « des lois générales. Elle statue sur les rapports des ci- « toyens entre eux, sur les affaires qui intéressent le gou- « vernement comme propriétaire, sur toutes celles dont « la solution dépend des dispositions du droit civil, « des titres, des conventions et de la possession des par- « ties.

« Le pouvoir administratif statue sur les rapports des « citoyens avec l'Etat, sur les difficultés qui se décident « par la loi politique et qui intéressent le gouvernement « comme gouvernement (34). »

C'est aussi la distinction que fait M. TIELEMANS (35).

« *La justice* est l'action du pouvoir exécutif appliquée « aux *intérêts privés;* elle s'exerce par l'autorité judiciaire, « c'est-à-dire par les cours et tribunaux à qui la loi a « conféré cette attribution.

« *L'administration* est l'action du pouvoir exécutif ap- « pliquée aux intérêts communs; elle s'exerce par l'auto- « rité administrative, c'est-à-dire par des corps et fonc- « tionnaires publics que la loi a chargés de la garde, de « la surveillance et de la gestion de ces intérêts. »

Or, la constitution belge, assimilant en principe les droits, qu'ils soient politiques ou civils, au point de vue de la juridiction appelée à les protéger, ne fait non plus entre eux aucune différence en ce qui concerne la capacité de l'institution des tribunaux qu'elle charge de les apprécier. La capacité de ceux-ci est donc restreinte à l'intérêt direct de leurs justiciables, lorsqu'ils font valoir des droits politiques comme lorsqu'ils invoquent des droits civils.

En raison et en fait, jamais on n'est recevable à s'adresser à la justice, sauf le cas où la loi accorde une action populaire, que lorsqu'on y a un intérêt personnel direct. Hors de là, on ne possède pas d'action, parce que l'intérêt individuel est le seul facteur des droits dont l'appréciation appartient aux tribunaux. Une partie est dépourvue d'un intérêt suffisant pour l'autoriser à les saisir de sa réclamation, quand elle peut uniquement invoquer une loi d'intérêt général ne la concernant pas individuellement. Alors elle ne peut être entendue devant eux. C'est à une autre autorité qu'elle doit s'adresser.

La jurisprudence de la cour suprême est donc en parfaite harmonie avec l'idée qu'on doit se former du rôle que les tribunaux remplissent dans l'organisation politique belge.

Soutiendra-t-on que la constitution belge a étendu leur mission? Ce serait une autre erreur. Pourquoi en effet le législateur constituant a-t-il procédé par énumération de droits dans les art. 92 et 93?

Avant 1830, les tribunaux statuaient sur les droits civils engagés dans un procès, mais nullement sur des droits politiques litigieux. La raison d'être de l'art. 93 réside donc surtout dans l'innovation qu'il consacre.

Le Congrès, élargissant la sphère d'action des tribunaux, devait nécessairement proclamer la règle nouvelle qu'il introduisait dans notre pacte fondamental, et c'est ce qu'il a fait par un texte spécial, afin d'empêcher le législateur ordinaire d'y porter d'autre atteinte que celle qu'il autorisait expressément par la partie finale de l'article. Mais il est inexact de prétendre avec M. LE JEUNE que dans l'interprétation, prétendûment restrictive de la cour de cassation, l'art. 92 embrasse l'art. 93 de la constitution et que les droits politiques ne diffèrent pas des droits civils. Ils se distinguent par leur nature originaire, ils ont leurs caractères propres. Sans doute, dirions-nous, avec M. le procureur général LECLERCQ (36), « l'affinité qui les unit « peut bien parfois jeter quelque obscurité sur les limites « qui les séparent, mais il suffit pour les reconnaître et « marquer les signes distinctifs des uns et des autres de « les considérer attentivement. »

En y réfléchissant soigneusement, on se convainc même sans peine que l'opinion contraire aboutit à cette conséquence inadmissible, qu'après avoir accordé aux droits politiques une première faveur, dont ils n'avaient jamais joui auparavant, en leur donnant les mêmes juges qu'aux droits civils, le Congrès aurait en outre créé à leur avantage un second privilége : celui de n'être pas traités avec eux, au point de vue de la capacité des tribunaux auxquels ils ressortissaient, sur un pied d'égalité, puisqu'on pourrait dans tous les cas appeler ceux-ci à statuer sur des droits politiques quelconques, tandis que pour les droits civils proprement dits, il ne leur appartiendrait de s'en occuper que quand le titulaire invoquerait une loi les lui conférant directement, et cela malgré les multiples inconvénients, faciles à prévoir, qu'en subirait l'exercice du pouvoir administratif.

Enfin, il est clair que dans ce système, l'art. 107 de la constitution est complètement inutile et constitue une vraie superfétation, puisque le droit qu'il consacre au profit des tribunaux leur appartiendrait déjà en vertu des articles 92 et 93.

En résumé, la pierre de touche de la compétence judiciaire ou administrative, consiste dans une distinction fondamentale. L'Etat, ses démembrements ou les établissements publics posent-ils des actes privés se rapportant à leur existence civile, c'est-à-dire à la gestion de leur patrimoine particulier, les tribunaux sont compétents, parce qu'alors, traitant d'égal à égal avec les citoyens, le droit commun leur est applicable.

C'est ce qui a lieu quand, à raison de la construction de leurs édifices ou de la délimitation de leurs biens, des procès surgissent entre eux et leurs entrepreneurs ou leurs voisins.

Par contre, agissent-ils comme autorité ou en vue d'un intérêt social, leurs décisions échappent à l'appréciation des tribunaux. Ceux-ci n'en connaissent que pour apprécier les conséquences dommageables qu'elles entraînent pour les particuliers. Par exemple, il y a contestation entre deux provinces sur la répartition du contingent de milice que chacune doit fournir, ou bien un chemin vicinal est traversé par un chemin de fer et la commune réclame une

(33) T. V, p. 563, 2e édit.
(34) *De l'Autorité judiciaire*, p. 456.
(35) T. VI, p. 420.
(36) PAS., 1852, 1, 377.

indemnité à l'État, ou bien encore il y a dissentiment entre deux commissions d'hospices au sujet de l'exécution d'un legs.

D'autre part aussi, « le jugement des réclamations que « soulèvent les actes administratifs appartient nécessaire- « ment à l'administration elle-même, toutes les fois que « ses actes froissent les intérêts ou les convenances des « administrés sans léser les droits formels, les droits « acquis dérivant pour eux d'une loi, d'un règlement, « d'un titre ou d'un contrat. Le pouvoir de statuer sur les « plaintes et les réclamations de ce genre est inhérent à « l'administration (37). »

Il est incontestable qu'en principe, l'administration dans ses rapports avec les particuliers doit subir les règles du droit commun.

Mais ses actes, quoique réguliers, peuvent porter atteinte à des droits privés. Alors, cette atteinte devra-t-elle être subie sous prétexte d'indépendance administrative et les tribunaux n'auront-ils pas à intervenir?

Les PANDECTES BELGES (38) contiennent à cet égard les justes considérations suivantes. — Nous les reproduisons parce qu'il est impossible de s'énoncer plus clairement:

« Dès qu'une atteinte est portée à un droit privé, les « tribunaux ont compétence. C'est ce qu'exprime l'art. 92 « de la constitution ainsi conçu : Les contestations qui « ont pour objet des droits civils sont exclusivement du « ressort des tribunaux.

« Mais quant aux pouvoirs que les tribunaux auront en « pareil cas, il faut distinguer. Ou bien l'administration « s'attaque directement à un droit privé qu'elle prétend alté- « rer ou anéantir en vertu d'attributions que la loi lui a con- « férées. Ou bien il s'agit d'une simple atteinte indirecte, « résultant d'un acte que l'administration accomplit dans un « autre domaine, et qui réagit sur des droits particuliers.

« Un exemple du premier cas est celui où l'adminis- « tration, par mesure de sécurité ou de salubrité, veut pro- « céder à la démolition d'une maison menaçant ruine ou « à la fermeture d'une impasse où règne une épidémie.

« Un exemple du second cas est celui où l'administra- « tion, en relevant le niveau d'une rue, nuit indirectement « aux habitations riveraines.

« Dans l'une et l'autre hypothèse, des droits privés sont « en jeu, des contestations naissent à leur sujet, et partant « les tribunaux sont compétents.

« Mais comment doivent-ils faire pour éviter d'empiéter « sur l'administratif? S'il s'agit d'une atteinte *directe* portée « à un droit privé, et si l'administration a reçu à cet effet « d'une loi précise le pouvoir d'agir, les tribunaux ne peu- « vent que vérifier si cette loi existe et si l'administration « agit avec les formalités prescrites. A cela se borne la « compétence que leur accorde l'article 92 de la constitu- « tion, à moins que la loi n'ait expressément accordé au « citoyen lésé un droit à indemnité, comme c'est le cas « par exemple s'il s'agit d'une expropriation pour utilité « publique. En pareille hypothèse ce sont les tribunaux « qui fixent cette indemnité.

« *A priori* le principe que nous venons de poser et qui « refuse indemnité, si la loi n'en accorde pas une spé- « cialement, paraît exorbitant ; mais l'impression change « quand on sait que pareille prérogative n'est en général « accordée à l'administration que lorsqu'il s'agit d'un « citoyen qui commet une faute ou une négligence, pour « la réparation de laquelle l'administration ordonne une « mesure, comme la consolidation ou la démolition d'une « maison menaçant ruine, ou bien l'assainissement et la « fermeture d'une impasse insalubre.

« ... Quant au second cas, celui d'une atteinte *indirecte* « portée à un droit privé, sans qu'il existe une loi autori- « sant cette atteinte, qui résulte alors uniquement de ce « que l'administration, agissant dans un autre but et pour « un autre intérêt, lèse un citoyen, parfois sans le vou- « loir, la question se résout par une distinction.

« Disons d'abord que les tribunaux ne peuvent pres- « crire aucun travail ni aucune dépense à l'administration. « Nous supposons, en effet, qu'elle agit dans le cercle de « ses attributions et dans les formes voulues.

« S'immiscer alors dans son action, ce serait empiéter « sur elle. »

(Elle est seule juge des mesures qu'elle croit devoir ou ne pas devoir prendre).

« Mais si la constitution consacre l'indépendance du « pouvoir administratif, elle n'ajoute nulle part que cette « indépendance pourra s'exercer au détriment des droits « privés sans aucune compensation ou réparation pour « ceux-ci. Au contraire, le principe général de justice « que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, — et cet « autre que tout fait dommageable oblige à réparation, — « dominent et doivent recevoir application à moins « d'exception bien claire.

« Aussi est-il aujourd'hui admis que si les tribunaux, « dans l'hypothèse que nous examinons, ne peuvent entra- « ver l'administration, ils ont le droit, tout en étant tenus « de la laisser librement passer et agir, de chiffrer le préju- « dice qu'elle cause et de la condamner à des dommages- « intérêts proportionnés au tort qu'elle occasionne. »

Cette doctrine aussi ingénieuse que juridique avait déjà été développée par MM. CLOES et BONJEAN (39).

---

(37) GIRON, *Droit administratif belge*, t. Ier, p. 178 : « Quelle est « aujourd'hui la règle pour distinguer, à défaut de disposition « positive dans la loi, entre les affaires qui ressortissent à l'ad- « ministration et celles qui appartiennent aux tribunaux?

« Cette règle, c'est que toute question qui peut trouver sa « solution dans les principes du droit civil est du ressort des « tribunaux.

« Là où l'examen conduit à la reconnaissance d'un droit, les « tribunaux sont compétents, tandis qu'au contraire, là où « l'examen conduit simplement à reconnaître si, *dans l'absence « de tout droit quelconque*, les intérêts en présence ont été ap- « préciés à leur véritable valeur et réglés selon leur degré res- « pectif d'importance, l'administration, auteur du règlement « attaqué, a seule qualité pour le modifier ou le maintenir.

. . . . . .

« Le principe qui sert de base et qui doit servir de règle au « contentieux de l'administration en tant qu'opposé au conten- « tieux judiciaire, est fort simple :

« Toute réclamation élevée contre un acte quelconque du « gouvernement, *statuant de puissance à sujet*, toute réclama- « tion dont le but est d'obtenir soit la révocation, soit la réfor- « mation d'un tel acte ; toute question, en un mot, qui porte « sur le mérite, sur la justice, sur l'opportunité d'une mesure « prise par le gouvernement, *discrétionnairement* et dans la « limite de ses pouvoirs, doit être portée devant le gouverne- « ment lui-même.

« Toute plainte, en revanche, qui se fonde sur les termes « exprès d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'un arrêté, « n'importe, toute question dont la solution se trouve d'avance « écrite dans un texte, tellement que les faits étant vérifiés, il « ne reste plus qu'à voir ce que porte le texte invoqué, jusqu'à « quel point il s'applique ou ne s'applique pas, est du ressort « des tribunaux. » (*Revue des Revues de droit*, t. Ier. — Dissertation précitée du duc DE BROGLIE.)

« Chose digne de remarque, écrivait M. GIRON dans son « *Etude sur le contentieux administratif en Belgique*, p. 23, les « idées rationnelles qui ont inspiré cet écrit ont guidé également « les rédacteurs de la loi fondamentale en 1815 et le Congrès « national en 1830 : de part et d'autre, on a abouti au même « résultat, à telles enseignes que le travail de M. DE BROGLIE « pouvait, moyennant quelques modifications, servir de com- « mentaire historique aux articles de la constitution belge « relatif au règlement des compétences. »

Ces modifications, suivant nous, concernent surtout les droits politiques dont M. DE BROGLIE ne s'est pas occupé dans son travail et que la loi fondamentale de 1815 n'avait pas non plus, comme le Congrès devait le faire, soumis à l'appréciation des tribunaux. Cette simple réserve nous paraît suffisante pour légitimer la théorie de la cour de cassation.

(38) Vo *Acte administratif*, nos 234 et suiv.

(39) T. Ier, pp. 515 et 516.

« Quant aux dommages-intérêts qui sont la suite de « l'exécution d'un acte administratif, une distinction doit « être formulée. Ou les dommages sont la conséquence « indirecte et immédiate des travaux exécutés, ou ils en « sont la conséquence directe et immédiate. *Dans le pre-* « *mier cas*, il est de règle que l'Etat, la province et la com- « mune ne sont astreints qu'à la réparation des dommages « arrivés par leur faute; — que selon l'article 544 du code « civil, nulle faute n'est reprochable à celui qui use de ses « droits conformément aux lois et règlements; — que si les « principes et l'équité exigent que, dans l'exercice de ces « droits, on respecte ceux d'autrui, on n'en saurait déduire « d'autre conséquence, si ce n'est que chacun est tenu de « réparer le préjudice occasionné *directement* par son fait, « alors que ce fait constitue une atteinte portée à un droit « acquis. Qu'enfin les riverains ne peuvent réclamer sur « le domaine *publici juris* aucune servitude, aucun droit « qui limiterait la faculté ou le devoir qui incombe au « gouvernement, à la province ou à la commune, de faire « tous les ouvrages nécessaires ou utiles dans l'intérêt « public...; que, dès lors, le dommage indirect ne donne « lieu à aucune indemnité.

« *Dans le second cas*, se présente l'obligation rigoureuse « de ne pas nuire aux propriétés voisines. L'article 11 de « la constitution pose un principe déjà reconnu par l'ar- « ticle 545 du code civil — c'est que nul ne peut être privé « de sa propriété, même pour cause d'utilité publique, « sans une juste et préalable indemnité; or, l'atteinte portée « au droit de jouir est, sans contredit, un démembrement « de la propriété. Les administrations, en agissant même « très-légalement, ne sont pas affranchies de l'obligation « de réparer le préjudice *direct* que les travaux ont occa- « sionné; cette obligation d'indemniser les citoyens du « dommage que l'Etat peut causer, a son principe dans « cette considération d'ordre public que tout sacrifice, « exigé dans l'intérêt de tous, doit être supporté propor- « tionnellement par tous. »

Comme application faite par la jurisprudence de la règle qu'aucuns dommages-intérêts ne sont dus quand la mesure administrative qui a atteint directement un droit privé le fait en vertu d'une loi qui autorise cette atteinte directe sans imposer à l'autorité l'obligation d'indemniser, l'on doit remarquer : 1° un arrêt de Bruxelles du 3 août 1857 (40). Lors d'une inondation, l'administration communale de la ville de Hal, se fondant sur la loi du 16-24 août 1790, fait effectuer dans la rive d'un canal des coupures qui rejettent les eaux surabondantes dans une vallée où se trouve une fabrique qui est alors submergée. Le propriétaire de cette usine fut débouté de l'action en dommages-intérêts qu'il avait intentée à la ville.

Cette décision est critiquée par M. Laurent (41) :

« En supposant, dit-il, que les travaux eussent porté « atteinte à la propriété du fabricant, il y avait lieu d'appli- « quer le principe de responsabilité établi par les art. 1382 « et 1383 du code civil. Nous ne voyons aucune raison « pour exempter l'Etat de la loi générale de la responsa- « bilité; ce que, dans l'espèce, il a fait pour sauver la ville « de Hal d'un désastre imminent, il n'a pas le droit de le « faire aux dépens d'un tiers. Gardien et protecteur de « tous les droits, l'Etat ne peut sacrifier l'un pour sauve- « garder les autres. Si l'on objecte que sans ces mesures « le fabricant eût été la première victime du désastre, « nous répondons que ce fait, en supposant qu'il fût con- « stant, ne pouvait influer que sur la quotité des domma- « ges-intérêts; il est étranger au principe. »

2° Un arrêt de cassation du 26 juillet 1877 (42), concernant un propriétaire qui se plaignait de ce que l'Etat, par les retards qu'il mettait à recevoir définitivement les plans de certains travaux, l'avait empêché de bâtir sur son fonds ;

3° Un arrêt de Bruxelles du 11 mars 1859 (43) disposant que bien qu'un chemin de fer de l'Etat, en traversant une voie de fer privée, cause des retards et des entraves à l'exploitation de celle-ci, il n'y a pas lieu à indemnité si le préjudice causé n'est que le résultat de mesures de police prises par le gouvernement pour la sécurité publique à l'approche et dans la traverse des stations.

Le principe de l'indépendance administrative n'entraîne donc pas comme conséquence le sacrifice des intérêts particuliers. Ceux-ci trouvent protection devant les tribunaux : 1° par l'action en indemnité qui tend à faire obtenir la réparation d'un préjudice causé en vertu d'une autorisation légale de l'administration; 2° par l'action en dommages-intérêts dont le but est de faire accorder la réparation d'un préjudice illégalement souffert.

Il ne suffit cependant pas de conclure à une prestation de dommages-intérêts pour assurer, dans tous les cas, la compétence des tribunaux vis-à-vis de l'administration.

Ils ne peuvent être saisis valablement d'une semblable demande quand leur incompétence pour en connaître découle du principe de la séparation des pouvoirs (44).

Pour compléter l'examen général de la compétence respective des tribunaux et de l'administration, il faut étudier maintenant une autre règle constitutionnelle.

D'après l'article 107, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Un remarquable arrêt, rendu le 26 avril 1834 par la cour de Bruxelles, explique comme suit l'origine et la portée de cette disposition :

La constitution de la Belgique consacre la division et l'indépendance des différents pouvoirs de l'Etat; dès lors chacun de ces pouvoirs doit agir dans le cercle de ses attributions constitutionnelles, sans entraves de la part des autres.

Au pouvoir exécutif appartient le droit de prendre les arrêtés pour l'exécution des lois. Le contre-seing du ministre rend celui-ci responsable de l'exécution qu'il y donne directement et sans l'intervention de l'autorité judiciaire.

S'il sort des limites que la constitution lui trace, c'est à la Chambre des représentants qu'il appartient de le traduire devant la cour de cassation, seule compétente pour le juger. Le pouvoir judiciaire étant uniquement établi pour l'application et l'interprétation des lois, il en résulte qu'il doit s'abstenir d'appliquer les arrêtés contraires aux lois. Le Congrès, en érigeant cette conséquence en principe par l'art. 107 de la constitution, n'a pas voulu donner au pouvoir judiciaire une extension que ne comportait point sa nature, mais a uniquement eu pour but de lui restituer ses véritables attributions, de proscrire par une disposition formelle le régime des arrêtés et d'empêcher le retour des abus nombreux qui s'étaient introduits sous le gouvernement précédent. Il ne faut point confondre l'obligation imposée aux tribunaux de ne point appliquer les arrêtés contraires aux lois, avec le droit prétendu de s'opposer à leur exécution directement poursuivie par le pouvoir exécutif. Dans le premier cas, les tribunaux en refusant d'appliquer ces arrêtés témoignent de leur soumission à la loi, qui est leur seul guide, et se maintiennent ainsi dans les justes limites de leurs attributions.

Si au contraire ils prétendaient arrêter ou suspendre l'exécution des actes du pouvoir exécutif, ils entreraient dans le domaine d'un pouvoir entièrement indépendant de l'autorité judiciaire, établiraient leur suprématie sur

(40) Belg. Jud., 1858, p. 241.
(41) *Principes de droit civil*, t. XX, p. 455.
(42) Belg. Jud., 1877, p. 1333.
(43) Belg. Jud., 1859, p. 1268.
(44) V. le réquisitoire de M. Delebecque (Belg. Jud., 1856, p. 64).

les actes du pouvoir exécutif, et feraient naître des conflits, dont l'anarchie ne tarderait pas à être le résultat.

La constitution a prévu le cas où un ministre violerait la loi, en le rendant responsable de ses actes. C'est donc là qu'existe constitutionnellement le moyen de réprimer l'arbitraire. Si ce moyen, par sa lenteur indispensable, peut offrir l'inconvénient de laisser un acte arbitraire se consommer, cet inconvénient, quelque grave qu'il soit, ne peut cependant balancer les dangers sans nombre qu'entraînerait l'intervention du pouvoir judiciaire dans les actes du pouvoir exécutif.

Les articles 92 et 93 de la constitution, en déférant aux tribunaux la connaissance des contestations relatives aux droits civils et politiques, n'augmentent point par là les attributions de ceux-ci, quant aux actes du pouvoir exécutif faits et mis à exécution sans leur intervention et sous la responsabilité de leurs auteurs.

Par conséquent, l'on ne peut *de plano*, contradictoirement avec l'État, faire déclarer nul un arrêté émané de celui-ci et conclure à des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son exécution éventuelle (45).

Il faut que l'acte soit invoqué en justice par voie d'action ou d'exception par le ministère public ou par un particulier à l'effet d'obtenir une condamnation répressive ou civile ou résister à semblable poursuite. C'est ce qui a lieu, ainsi que l'a jugé le 4 août 1877 (46) la cour de Liége, quand un bourgmestre, actionné en dommages-intérêts par un évêque à qui il a interdit un acte du culte, lui oppose pour sa défense l'arrêté motivant le procès. Cette défense n'enlève pas au tribunal saisi sa compétence ; au contraire, elle l'appelle à apprécier la légalité du règlement, lequel rendra seulement l'action non recevable s'il est parfaitement régulier. Comme le dit la cour : « Si le pouvoir « judiciaire n'a pas qualité pour contrôler l'opportunité « de l'arrêté pris par le bourgmestre et s'il ne lui est pas « permis de statuer sur une demande qui tendrait directe- « ment à faire déclarer l'illégalité de l'arrêté, il peut « cependant examiner la validité d'un acte émané de l'au- « torité administrative, lorsque les défendeurs au procès, « qui ont agi comme fonctionnaires de l'administration, se « fondent pour repousser l'action sur la légalité de l'acte « qu'ils ont été chargés d'exécuter. »

D'après un arrêt de cassation du 18 juin 1868 (47) l'art. 107 de la constitution est applicable même à un arrêté antérieur à la promulgation de celle-ci. Cette disposition est conçue en termes généraux ; elle ne statue pas uniquement pour l'avenir et par son texte et son esprit, elle doit être appliquée à tout acte invoqué sous l'empire de la constitution et qui ne serait pas conforme aux lois en vigueur à l'époque où il a paru.

Les arrêtés ou règlements argués d'illégalité ne pouvant être soumis aux tribunaux que pour autant que ceux-ci soient appelés à les exécuter, il s'en suit qu'un particulier, pour s'opposer à leur application, devra, quand le concours des tribunaux ne sera pas réclamé, les violer et se laisser poursuivre ou bien intenter une action en indemnité ou en dommages-intérêts. Par exemple, un milicien indûment incorporé désertera, et excipera devant le conseil de guerre de la nullité de son engagement ou de son incorporation, — ou bien il assignera l'État en réparation du préjudice qu'il a subi par son fait illégal.

Le droit que confère aux tribunaux l'art. 107 de la constitution est-il limité à ceux des actes administratifs qui statuent sur des objets rentrant dans la compétence des tribunaux, ou bien est-il absolu et s'applique-t-il en toutes matières ?

La seconde solution est préconisée par la plupart des publicistes belges.

Suivant M. Defooz notamment (48), le principe de l'art. 107 ne tolère aucune exception. « Lorque l'adminis- « tration dispose sur des matières que l'art. 92 de la « constitution place dans la compétence judiciaire, ses « dispositions, émanant d'une autorité incompétente et « dépourvue de juridiction, manquent des conditions « requises pour pouvoir constituer la chose jugée ; elles « sont frappées d'illégalité radicale, et, par suite, elles ne « peuvent arrêter l'autorité judiciaire dans son action « légale et constitutionnelle, — ces dispositions là sont « comme si elles n'existaient pas. Ce n'est pas d'elles qu'il « s'agit dans l'art. 107 de la constitution. En ce qui les « regarde, les tribunaux peuvent, comme les citoyens, se « passer de la garantie qu'il formule. C'est précisément « quand l'administration disposé sur des objets étrangers « à la compétence judiciaire que cette garantie devient « précieuse. »

L'auteur fait remarquer que la cour de cassation, dont la jurisprudence est contraire à ce système, a examiné la légalité de l'arrêté royal du 20 août 1838 sur les maisons de débauche et d'un règlement communal d'Anvers sur la police des auberges, bien que ces matières soient par elles-mêmes étrangères à la compétence judiciaire.

La cour de cassation n'a pas admis cette opinion. Par son arrêt du 29 mai 1845 (49), rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général Leclercq, elle a décidé que « de la combinaison des art. 25, 26, 29, 30, 63, 67, 90, « 92, 93, 106 et 107 de la constitution, il résulte clairement « que l'art. 107 de la constitution ne peut avoir ni pour but, « ni pour effet de confier aux tribunaux un pouvoir illimité « de se livrer à l'appréciation de tous les actes administratifs « indistinctement, quel que soit leur objet, mais seule- « ment d'empêcher le pouvoir administratif de sortir des « limites de ses attributions ; qu'ainsi le droit que cet « article confère aux tribunaux de refuser l'application ou « l'exécution des actes administratifs qu'ils ne trouve- « raient pas conformes aux lois, doit nécessairement être « restreint à ceux de ces actes qui statueraient sur des « droits civils ou politiques de celui qui en poursuit l'exé- « cution ou qui les conteste ; d'où il suit ultérieurement « que les tribunaux ne peuvent être saisis, même inci- « demment, des contestations relatives aux actes admi- « nistratifs, lorsqu'ils ne portent pas sur des droits civils « ou politiques (50). »

Ainsi l'art. 107 doit être combiné avec les art. 92 et 93 de la constitution, qui ne soumettent à l'appréciation des tribunaux que les contestations qui ont pour objet des droits civils ou politiques. — Pour pourvoir être invoqué, il faut qu'il y ait en jeu une question de propriété ou de droit privé ou public individuel. Le droit qu'il consacre au profit des tribunaux ne peut s'exercer que si les actes attaqués portent atteinte aux droits civils ou politiques de ceux qui s'en plaignent (51).

(*A continuer.*) Edouard Remy,
Substitut du procureur du roi, à Liége.

(45) V. aussi Bruxelles, 20 mai 1843 (Belg. Jud., 1843, p. 1061) ; Bruxelles, 22 mai 1853.

(46) Belg. Jud., 1877, p. 1043.

(47) Belg. Jud., 1868, p. 993.

(48) T. Ier, p. 316.

(49) Belg. Jud., 1845, p. 1098.

(50) V. aussi cass. belge, 6 mars 1873 (Belg. Jud., 1873, p. 423).

(51) Bruxelles, 26 juillet 1875, (Belg. Jud., 1876, p. 1) et jugement de Mons, 10 août 1876 (Pasic., 1877, III, 61).

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom

14 mars 1881.

ÉLECTIONS. — LETTRE RECOMMANDÉE. — NOTIFICATION DANS LE DÉLAI LÉGAL. — PRÉSENTATION AU DOMICILE. ABSENCE DU DESTINATAIRE.

La notification d'une réclamation par la voie de la poste est accomplie par la simple présentation de la lettre recommandée au domicile du destinataire dans le temps voulu par la loi.

(POSTY C. LENFANT.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation des art. 68 du code de procédure civile, 36, 37 et 64 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt dénoncé déclare recevable la réclamation formée par le défendeur contre l'inscription du demandeur sur les listes électorales, bien qu'il soit reconnu en fait que la lettre recommandée, contenant la copie de l'exploit de notification, n'a été remise au notifié qu'après l'expiration du délai légal, c'est-à-dire postérieurement au 25 septembre 1880 :

« Considérant que la cour d'appel constate souverainement que l'huissier instrumentant a transmis son exploit par lettre recommandée à la poste ;

« Que cette lettre a été déposée le 23 septembre ;

« Que, parvenue au lieu de destination le lendemain, elle a été présentée par le facteur au domicile du demandeur, une première fois le 24, une seconde fois le 25, mais qu'à raison de l'absence de ce dernier, elle ne lui a été remise effectivement que le 28 septembre ;

« Considérant qu'en matière électorale, le législateur autorise les huissiers à transmettre les exploits par lettres recommandées à la poste ; qu'en établissant, sans le réglementer, ce mode de notification, il se réfère nécessairement aux dispositions légales et administratives prises par les pouvoirs compétents pour le transport et la distribution de ces dépêches ;

« Qu'il en résulte que le facteur des postes, chargé de la lettre recommandée, est substitué à l'officier ministériel ; qu'il doit, si le destinataire est absent de sa demeure, suivre les prescriptions réglementaires qui ont prévu ce cas et qu'en le faisant, il atteste et certifie, comme l'eût fait l'huissier en observant les formalités du code de procédure, qu'il s'est présenté, en tel domicile, à tel jour, et qu'il a mis à ce moment à la disposition du notifié la lettre contenant la copie de l'exploit ;

« Que, dès lors, la signification est accomplie et sa date irrévocablement fixée ;

« Considérant que si la remise du pli recommandé ne s'effectue que postérieurement et après l'expiration du délai utile, cette circonstance reste sans influence sur la validité d'une notification consommée par la présentation de ce même pli au domicile, dans le temps voulu par la loi ;

« D'où il suit qu'en présence des faits ci-dessus rappelés, en déclarant la réclamation du défendeur recevable, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir à l'art. 68 du code de procédure civile et qu'il a fait une juste application des autres textes de loi invoqués par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 14 mars 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 mars 1881.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION DE SUCCESSION. — FORCE PROBANTE. — REFUS D'ENQUÊTE. — FAITS ALLÉGUÉS DÉJA CONTREDITS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FAIT.

Une déclaration de succession ne fait pas foi par elle-même de l'existence, de la valeur et de l'attribution des biens qui en sont l'objet. Le juge du fait peut donc se refuser à reconnaître à l'intéressé, sur la seule production de cette déclaration à laquelle il est intervenu, la base de la contribution foncière dont il se prévaut.

Est souveraine l'appréciation du juge du fait qui repousse une preuve offerte, parce que les faits allégués sont déjà contredits par les éléments de la cause.

(PEETERS C. VOETS ET VANDEPAER.)

Le 2 mars 1881, la Cour d'appel de Bruxelles avait statué comme suit :

ARRÊT. — « Quant à la patente :

« Attendu que l'intimé n'a articulé d'une manière précise aucun fait proprement dit d'où il serait permis d'induire qu'il exerce réellement la profession qu'il allègue et que, dans ces conditions, l'offre de preuve est inadmissible, d'autant plus qu'elle est déjà contredite par les éléments de la cause ;

« Quant à l'impôt foncier :

« Attendu que pour s'en attribuer une part suffisante pour atteindre le cens communal, l'intimé devrait justifier que le bien grevé de cet impôt est un propre de sa mère ;

« Attendu que cette justification n'est pas rapportée ni offerte ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant la décision attaquée ; évoquant, dit que l'intimé ne sera pas inscrit sur les listes électorales d'Anvers... » (Du 2 mars 1881.)

Pourvoi par Peeters.

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé :

« 1° Violation des art. 1319, 1321 et suivants du code civil, 7 et 8 du code électoral, en ce que l'arrêt attaqué dit qu'il n'est pas établi que le bien dont le demandeur invoque pour trois huitièmes la contribution foncière, soit un propre de la mère de celui-ci, alors que la déclaration de succession versée au procès démontre que la succession de la mère comprenait ce bien en entier et que le demandeur en a recueilli les trois huitièmes ;

« 2° Violation des art. 8 du code électoral, 1319, 1321 et suivants du code civil, en ce que la cour dénie que le demandeur ait coté, quant aux bases de sa patente, des faits de possession précis, alors qu'il avait offert de prouver qu'il était surveillant à 1,200 francs depuis 1878 :

« Considérant qu'une déclaration de succession ne fait pas foi par elle-même de l'existence, de la valeur et de l'attribution des biens qui en sont l'objet;

« Que la cour d'appel a pu dès lors, sans contrevenir aux dispositions citées par le pourvoi, se refuser à reconnaître au demandeur, sur la seule production d'une déclaration à laquelle il est intervenu, la base de la contribution foncière dont il se prévaut;

« En ce qui concerne la patente :

« Considérant que l'arrêt attaqué repousse la preuve offerte parce que les faits allégués sont, dès à présent, contredits par les éléments de la cause;

« Considérant que cette appréciation est souveraine;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 28 mars 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 mars 1881.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — COMMIS. — COTISATION. — ANNÉE ANTÉRIEURE.

La quotité du droit de patente d'un commis est fixée à raison du montant des salaires et émoluments dont il jouit pendant l'année qui précède celle de la cotisation.

(VANDAMME C. VOETS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi, accusant la violation des art. 4 et 6 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué refuse de tenir compte au demandeur, pour le cens électoral résultant de sa patente de commis, des bases de l'année à laquelle cette patente se rapporte :

« Attendu que l'arrêt constate en fait que le demandeur n'a gagné, en qualité de commis, qu'une somme de 840 francs en 1877, ce qui donne lieu à un impôt de moins de 10 francs au profit de l'Etat;

« Qu'il déduit de là, avec raison, que le demandeur n'a pas possédé, pour 1878, la base de sa patente de commis gagnant 1100 francs par an;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 11 § 1er et du tableau XI de la loi du 21 mai 1819, la quotité du droit de patente d'un commis est fixée à raison du montant des salaires et émoluments dont il a joui pendant l'année qui précède celle de la cotisation; que la patente du demandeur ne pouvait avoir dès lors, pour l'année 1878, d'autre base légale que la somme des salaires et émoluments gagnés par lui en 1877;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 28 mars 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 mars 1881.

ÉLECTIONS.—DÉCLARATION DE PATENTE.—FORCE PROBANTE.

Les déclarations de patentes émanées d'un contribuable ne font pas foi des énonciations qu'elles contiennent.

Le juge du fait peut dès lors, sans contrevenir aux art. 1319 et suivants du code civil, admettre l'intéressé à se prévaloir du droit de patente auquel il aurait été cotisé, par exemple comme peintre en bâtiments employant trois ouvriers, alors qu'il n'en avait déclaré que deux.

(VOETS ET VANDEPAER C. VANDERTON.)

Le 24 février 1881, la Cour d'appel de Bruxelles avait rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé est inscrit sur la liste des électeurs provinciaux d'Anvers et qu'il doit donc être considéré comme ayant justifié des conditions d'âge, d'indigénat et de domicile; que, d'ailleurs, il n'y a pas de contestation sur ce point;

« Attendu que sa réclamation tend à être porté sur la liste des électeurs généraux;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la simple allégation des appelants que l'intimé n'aurait pas possédé en 1878 la base d'une patente de 12 francs pour laquelle il a été régulièrement cotisé, et que, dès lors, même en réduisant au taux fixé par les agents de l'administration, le 20 août 1879, la valeur locative de la maison pour laquelle il a été imposé, il dépasse encore, pour ladite année 1878, le cens de l'électorat général;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant... » (Du 24 février 1881.)

Pourvoi par Voets et Vandepaer.

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : Violation et fausse application des art. 1319 et 1320 du code civil, tout au moins violation du tableau nº XII (2e section, nº 23), annexé à la loi du 21 mai 1819 et de l'art. 57, § 2, de la loi du 28 juin 1822, en ce que l'arrêt attaqué, méconnaissant la foi due aux actes authentiques, décide que le défendeur avait eu, en 1878, la base d'une patente de peintre avec trois ouvriers, alors que sa propre déclaration de patente constate qu'il n'en avait eu que deux; en ce qu'il décide encore que le défendeur aurait conservé le cens électoral si la valeur locative de sa maison avait été réduite dans les limites qu'indiquaient les conclusions du demandeur, alors que les rôles des contributions versés au procès démontrent que ladite réduction, entraînant une réduction de la valeur du mobilier, fixée par quintuplement, eût suffi pour enlever au défendeur le cens électoral :

« Considérant que les déclarations de patente émanées d'un contribuable ne font pas foi des énonciations qu'elles contiennent;

« Que la cour d'appel a pu, dès lors, sans contrevenir aux art. 1319 et suivants du code civil, admettre le défendeur à se prévaloir du droit de patente auquel il a été cotisé comme peintre en bâtiments employant trois ouvriers, alors qu'il n'en avait déclaré que deux :

« Considérant qu'en ce qui concerne le calcul opéré par l'arrêt dénoncé sur les impositions de 1878, le moyen manque de base, puisque l'estimation de la valeur locative, faite par les agents du fisc en 1879, ne s'applique pas aux contributions de l'année précédente;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 28 mars 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

26 avril 1881.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — HABITUDE DE LA PROFESSION. CASSATION. — INDICATION DES LOIS VIOLÉES.

Pour être sujet à patente à raison de l'exercice d'un commerce, il n'est pas indispensable que cet exercice constitue la profession habituelle de celui qui s'y livre.

Tout pourvoi en cassation doit, à peine de nullité, indiquer quelles sont les lois violées.

(KORPES C. JANSSENS ET KERSTENS.)

La Cour d'appel de Bruxelles avait rendu, le 19 mars 1881, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, sauf les deux frères de l'intimé Korpes, aucun autre témoin, ni de l'enquête directe, ni de l'enquête contraire, ne déclare avoir traité avec lui comme négociant en diamants, ou savoir qu'il l'ait fait, bien qu'il soit connu de presque tous comme courtier en diamants;

« Attendu que, d'après l'enquête, il y a incompatibilité entre la profession de courtier dont la patente n'est pas contestée et celle de négociant en diamants; que le négociant voit de mauvais œil le courtier qui opère pour son compte et que le courtier qui serait connu comme tel perdrait la confiance des négociants auxquels il sert d'intermédiaire;

« Qu'il faut donc reconnaître que le fait du courtier de profiter d'une bonne affaire, selon l'expression d'un témoin, est, de

sa nature, exceptionnel et qu'il ne constitue l'exercice d'une profession spéciale que lorsqu'il est constant qu'il s'est reproduit assez souvent pour caractériser les habitudes prévues par l'article 1er du code de commerce ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, en réalité, l'intimé ne possède pas la base de la patente de négociant en diamants qu'il avait d'abord déclarée comme supplément à celle de courtier et dont lui-même a, au moins pour partie, réclamé la mise en non-valeur pour 1878 ;

« Attendu que, déduction faite de cette patente, l'intimé justifie encore du cens provincial ;

« Par ces motifs, la Cour met l'arrêté dont appel à néant, en ce qu'il a maintenu l'intimé sur la liste des électeurs généraux d'Anvers pour 1881 ; émendant, dit qu'il sera rayé comme électeur aux Chambres et maintenu comme électeur provincial et communal... » (Du 19 mars 1881. — Rapp. M. EECKMAN, président.)

Pourvoi par Korpes, fondé sur la violation des art. 1er, 10 et 22 de la loi du 21 mai 1819.

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'arrêt interlocutoire du 12 janvier 1881 :

« Considérant que, dans sa requête en cassation, le demandeur n'a indiqué aucune loi violée par cet arrêt ;

« En ce qui concerne l'arrêt définitif du 19 mars 1881 :

« Sur le moyen déduit de la violation des articles 1er, 10 et 22 de la loi du 21 mai 1819, en ce que cet arrêt décide que le demandeur ne possède pas la base d'une patente de négociant en diamants, parce qu'il résulte des enquêtes que ses opérations commerciales ne se sont pas reproduites assez souvent pour caractériser l'habitude prévue par l'article 1er du code de commerce :

« Considérant que, suivant l'arrêt attaqué, le demandeur, patenté comme courtier en diamants, ne possède pas la base d'une patente distincte comme négociant en diamants, parce que le fait du courtier de vendre ou d'acheter à son profit personnel, est exceptionnel et ne peut constituer l'exercice d'une profession spéciale que lorsqu'il se reproduit assez souvent pour caractériser l'habitude prévue par l'article 1er du code de commerce ;

« Considérant que l'article 1er de la loi du 21 mai 1819 soumet au droit de patente tous ceux qui exercent par eux-mêmes ou qui font exercer en leur nom, un commerce, une profession, une industrie, un métier ou débit non exemptés ; que cette disposition est générale et ne se réfère nullement à la définition que donne du commerçant l'art. 1er du code de commerce ; que pour être sujet à patente à raison de l'exercice d'un commerce, il n'est pas indispensable que cet exercice constitue la profession habituelle de celui qui s'y livre, et qu'en exigeant cette habitude comme condition de la possession des bases de la patente invoquée par le demandeur, la décision attaquée a ajouté aux prescriptions de la loi et a, par suite, contrevenu aux textes cités à l'appui du pourvoi ;

« Considérant qu'Antoine Janssens, auquel le pourvoi a été notifié, n'a pas été en cause devant la cour d'appel ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi, en tant qu'il a pour objet l'arrêt interlocutoire du 12 janvier 1881 ; casse l'arrêt rendu entre parties le 19 mars suivant par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége ; condamne le défendeur Kerstens aux frais de l'arrêt annulé et à ceux de l'instance en cassation... » (Du 26 avril 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 mars 1881.

POURVOI EN CASSATION. — REQUÊTE SPÉCIALE.

Le pourvoi en cassation exige une requête spéciale. En conséquence ne serait pas recevable le recours exercé par une seule et même requête contre deux arrêts distincts, alors même que ceux-ci seraient motivés absolument dans les mêmes termes.

(VOETS ET VANDEPAER C. KWIK FRÈRES.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que les demandeurs se sont pourvus en cassation par une seule et même requête contre les arrêts rendus par la cour d'appel de Bruxelles, le 24 février 1881, dans leur cause contre Jacques Kwik et dans les causes de Pierre-Jean Bogaert contre Chrétien Kwik et Jean-Louis Kwik ;

« Attendu qu'à la vérité, ils avaient conclu en appel dans l'une de ces causes à ce que toutes fussent jointes, mais qu'il n'a pas été statué sur cette demande, et que chacun des arrêts attaqués concerne une réclamation distincte tendant à la radiation, sur diverses listes, du nom de personnes différentes ;

« Attendu que l'article 58 des lois électorales coordonnées, en exigeant, à peine de nullité, un exposé des moyens et l'indication des lois violées, veut implicitement une requête spéciale dans chaque affaire ;

« Qu'il en est d'autant plus ainsi qu'une requête s'appliquant à des décisions rendues dans des affaires distinctes, constitue un empiétement sur les pouvoirs des juges à qui seuls la loi permet de joindre les causes qui leur sont soumises ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que les demandeurs ont méconnu les prescriptions dudit article et, partant, qu'ils ne sont pas recevables dans leur recours ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux frais... » (Du 28 mars 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 avril 1881.

ÉLECTIONS. — POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI. — COPIE DE LA REQUÊTE.

C'est l'original même de la requête, portant la signature du demandeur en cassation, qui doit être déposé au greffe dans les dix jours du prononcé de l'arrêt. Une copie délivrée par l'huissier instrumentant serait insuffisante.

(DEVUYST ET DAEVERAES C. DAELMAN.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 19 février 1881, que nous avons rapporté *suprà*, p. 460.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir soulevée d'office et déduite de la tardiveté du pourvoi :

« Considérant qu'aux termes de l'article 58 des lois électorales coordonnées, la requête à la cour de cassation, préalablement signifiée au défendeur, doit être remise au greffe de la cour d'appel dans les dix jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance ;

« Considérant que l'arrêt attaqué a été prononcé le 19 février ; que le dernier jour utile pour la remise de la requête au greffe était donc le premier mars ;

« Considérant que l'original de cette requête, portant la signature des demandeurs, n'a été remis au greffe que le 2 mars ; que les demandeurs y ont, il est vrai, déposé le premier mars une copie non enregistrée de la signification faite au défendeur, copie qui relate la teneur et les signatures de la requête, mais que ce dépôt ne peut tenir lieu de la remise de la requête même, exigée à peine de déchéance par l'article 58 précité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 4 avril 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 mars 1881.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — LOCATION A L'ANNÉE. — BIEN RURAL. — SUFFISANCE DE MOTIFS. — POPULATION DE L'AGGLOMÉRÉ D'UNE COMMUNE. — VÉRIFICATION, CAPACITÉ ÉLECTORALE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

En décidant qu'une habitation n'est pas louée au mois par cela seul qu'elle constitue une exploitation agricole, le juge du fait décide virtuellement qu'elle est louée à l'année.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour vérifier la population de l'agglomeré d'une commune, alors que le taux de cette population détermine la quotité de l'impôt et partant la capacité électorale.

(DEVUYST ET DAEVERAES C. MEERT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen soulevé d'office et déduit de la violation des articles 97 de la constitution et 9 de la loi du 28 juin 1822, en ce que l'arrêt attaqué n'établit pas que la maison du défendeur est occupée à l'année :

« Considérant que la cour d'appel a constaté par l'arrêt attaqué qu'il n'est pas dénié que le défendeur occupe depuis plus de trois ans une exploitation agricole ; d'où elle a déduit que c'est à tort que les premiers juges ont envisagé son habitation comme étant louée au mois ; qu'elle s'est, en outre, prévalue de la présomption résultant pour le défendeur de son inscription au rôle ;

« Considérant que la portée de ces motifs est d'autant moins douteuse, que le défendeur avait fondé son appel sur sa qualité de cultivateur et sur l'impossibilité, en fait et en droit, de louer au mois une exploitation agricole ; qu'en décidant que l'habitation dont il s'agit n'est pas louée au mois par cela seul qu'elle constitue une exploitation agricole, la cour a virtuellement décidé qu'elle est louée à l'année et a, par conséquent, satisfait au prescrit des dispositions citées à l'appui du moyen ;

« Sur le moyen déduit de la violation du même art. 97, en ce que la cour d'appel aurait implicitement rejeté sans motifs les conclusions des demandeurs ayant pour objet de faire déclarer l'appel non recevable pour défaut de production d'un acte d'appel enregistré :

« Considérant que le moyen invoqué manque de base, l'arrêt attaqué ayant formellement constaté que l'appelant a justifié de la régularité de son recours par la production d'un acte d'appel dûment notifié et enregistré ;

« Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 93 de la constitution, des art. 3, 7, 35, 36, 39, 46 et 52 des lois électorales coordonnées ; de la fausse application et, partant, de la violation des articles 49 et 14 de la loi du 28 juin 1822, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le pouvoir judiciaire incompétent pour vérifier la population de l'agglomeré d'une commune, alors que le taux de cette population détermine la quotité de l'impôt et partant la capacité électorale :

« Considérant que l'autorité administrative est seule chargée de la formation des rôles devant servir de base à la perception de l'impôt ; que l'art. 14 de la loi du 28 juin 1822 détermine les règles d'après lesquelles la classification des communes doit être faite, tant au point de vue de l'assiette de l'impôt que des exemptions admises par l'article 49 de la même loi ; que ces règles se référant, non à la population totale de chaque commune établie par voie de recensement, mais à la population des divers agglomérés envisagés séparément, sans égard aux maisons éparses, il est incontestable que, par la nature même de ses attributions, l'autorité administrative peut seule procéder à ce travail de classification ; que le pouvoir judiciaire ne pourrait en contrôler le mérite sans contrevenir aux lois qui consacrent le principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs ; que, s'il entre dans la mission du juge électoral de vérifier si les contribuables possèdent les bases des impôts pour lesquels ils ont été cotisés ou dont la cotisation leur est refusée, il ne lui appartient cependant pas d'empiéter sur le domaine administratif, en décidant que l'impôt perçu suivant les classifications faites par l'autorité compétente n'est pas dû à raison des défectuosités de ces classifications ; que celui-là possède les bases de l'impôt qui est cotisé conformément aux lois ou aux classifications faites en exécution de ces lois et que le juge électoral ne peut que rechercher si les éléments à raison desquels cette cotisation a été faite ou est demandée, appartiennent réellement au contribuable ;

« D'où il suit que la cour d'appel de Gand, en se déclarant incompétente pour vérifier le taux de la population d'Alost à l'effet de contrôler la classification administrative servant de base en cette ville à la perception de l'impôt, loin de contrevenir aux dispositions citées à l'appui du pourvoi, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 28 mars 1881.)

OBSERVATIONS. — V. *suprà*, p. 458 et suivantes.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 mars 1881.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — DÉBITEUR LÉGAL. — LOCATAIRE AU TRIMESTRE.

La loi ne reconnaît pour débiteur légal des contributions afférentes à une maison louée que l'occupant qui loue à l'année et nullement celui qui loue pour un mois ou même pour plusieurs mois.

(DE POORTER C. MAGRIET.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation de l'article 9 de la loi du 28 juin 1822 sur les contributions personnelles, en ce que l'arrêt dénoncé, après avoir constaté que, d'après l'usage des lieux, la maison du défendeur doit être considérée comme louée pour plus d'un mois, mais pas à l'année, décide que l'impôt personnel peut néanmoins lui être compté pour former son cens électoral :

« Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires et notamment du mémoire explicatif et du mémoire en réponse joint au texte de la loi des 12 juillet 1821 et 28 juin 1822, que l'art. 9 de cette dernière loi ne reconnaît pour débiteur légal des contributions afférentes à une maison louée que l'occupant qui loue à l'année et nullement celui qui loue pour un mois ou même pour plusieurs mois ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé constate que le locataire de la maison dont il s'agit, y exerce un petit commerce et que, dès lors, il est d'usage à Malines, comme partout ailleurs, que le bail est fait pour un terme excédant un mois ;

« Considérant qu'en déduisant de là que le défendeur Magriet avait le droit de se prévaloir des contributions personnelles cotisées en son nom, ledit arrêt a faussement appliqué et violé l'article 9 de la loi du 28 juin 1822 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles le 2 mars 1881 ; renvoie la cause devant la cour de Gand ; condamne le défendeur aux frais... » (Du 28 mars 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 avril 1881.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — EXEMPTION. INDEMNITÉ DE LOGEMENT.

L'exemption de la contribution personnelle accordée aux personnes qui reçoivent le logement en vertu de dispositions légales, s'applique même lorsque le logement est fourni non en nature, mais en argent, par voie d'indemnité.

(DELEU C. LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.)

La Cour d'appel de Gand avait rendu, le 11 mars 1881, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé Deleu, vicaire à Boesinghe, paie, pour son logement, 175 francs par an ; que le budget de la commune porte qu'une somme de 200 francs lui est allouée pour indemnité de logement ;

« Attendu que, par ces mots, la commune a rattaché le subside alloué à cette destination spéciale de couvrir les frais que l'intimé a à faire pour se procurer une habitation, ce qui résulte de tous les faits et circonstances de la cause ; qu'ainsi l'intimé se trouve dans le cas d'exemption pour les deux premières bases de l'impôt personnel, prévu par l'article 2 de la loi du 26 août 1878 ; de sorte que l'impôt dont il peut se prévaloir n'est plus que de 15 francs ;

« Par ces motifs, la Cour met l'arrêté à néant ; ordonne la radiation du nom de l'intimé de la liste provinciale de Boesinghe... » (Du 11 mars 1881. — Rapp. M. DE SCHRYVER.)

Pourvoi par Deleu.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi : Violation des articles 1 et 6 des lois électorales, fausse interprétation et violation des articles 2 de la loi du 9 janvier 1837 et 2, § 3, de la loi du 26 août 1878, en ce que l'arrêt attaqué, se fondant sur le

libellé d'un subside que le demandeur reçoit de la commune de Boesinghe (libellé ainsi conçu : traitement du vicaire, indemnité de logement : 200 francs), en a conclu que celui-ci jouit d'une indemnité de logement dans le sens de la loi de 1878 et en ce qu'il a, par voie de conséquence, ordonné sa radiation de la liste électorale ;

« Considérant qu'aucune disposition de la loi du 9 janvier 1837 n'interdit aux autorités communales, lorsqu'elles accordent aux vicaires des paroisses une allocation de traitement supplémentaire, de l'affecter spécialement à couvrir les frais qu'ils ont à faire pour se procurer un logement ;

« Considérant que cette allocation constitue alors, en tant qu'elle reste égale ou inférieure à la valeur locative des locaux occupés, une indemnité de logement dans le sens du § 3 de l'article 2 de la loi du 26 août 1878 ;

« Qu'en effet, si la commune fournit dans un immeuble qui lui appartient, une habitation gratuite à ces personnes, celle-ci, en présence de la généralité des termes de la loi, seront alors exemptes de la contribution personnelle à raison des deux premières bases ;

« Que, par une conséquence nécessaire, la même exemption leur est applicable lorsque l'acte administratif qui fixe le chiffre du subside l'affecte à cette destination spéciale de tenir lieu d'un logement gratuit ;

« Considérant que par la décision attaquée, la cour d'appel constate que le demandeur paie pour son logement 175 francs par an, et que le budget de la commune de Boesinghe porte qu'une somme de 200 francs lui est allouée pour indemnité de logement ;

« Que, se fondant en outre sur les faits et circonstances de la cause, elle ajoute que : « par ces mots — indemnité de loge- « ment — la commune a rattaché le subside alloué à cette des- « tination spéciale de couvrir les frais que le demandeur doit « faire pour se procurer une habitation ; »

« Considérant que, par cette appréciation souveraine, elle établit en fait l'existence des conditions légales auxquelles est subordonnée l'application du § 3 de l'article précité ;

« D'où il suit que son arrêt ne contrevient ni à cette disposition, ni à aucune des dispositions légales invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 11 avril 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 avril 1881.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — USAGE DES LIEUX. — LOCATION A L'ANNÉE.

C'est la location à l'année qui seule constitue le locataire débiteur légal des contributions personnelles.

En l'absence d'écrit, la durée d'un bail est déterminée par l'usage des lieux.

(VOETS ET VANDEPAER C. DE LATHOUWER.)

La Cour d'appel de Bruxelles avait rendu, le 10 février 1881, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé justifie avoir effectué pour 1880 le paiement de 12 fr. imposés du chef de la patente due pour le commerce de blanchissage de linge exercé par sa femme ; qu'il justifie, en outre, avoir satisfait en temps utile aux prescriptions de l'art. 8 des lois électorales coordonnées, pour omission d'impositions du chef de cette même patente pour les années 1878 et 1879, et qu'il se trouve ainsi dans les conditions voulues pour être électeur communal ;

« Mais attendu que la contribution personnelle dont il se prévaut figurant au nom du propriétaire, ce serait à l'intimé d'établir qu'il a le droit de s'attribuer le paiement de cette contribution, ce qui jusqu'ores n'est point établi ;

« Que tant à raison de l'importance de la maison occupée par l'intimé, qu'à raison du commerce qu'il y exerce, il y a lieu d'admettre qu'elle n'est point de celles qui, d'après l'usage des lieux, se louent au mois ;

« Par ces motifs, la Cour, avant de statuer sur la partie de l'appel relative à l'inscription de l'intimé sur les listes provinciales à Anvers, admet ledit intimé à prouver par tous les moyens qu'en 1878, 1879 et 1880, et même avant 1878, il a été le principal occupant de la maison rue de Deurne, 102 ;

« Met, pour le surplus, l'appel à néant ; ordonne, en conséquence, que l'intimé sera inscrit sur la liste communale d'Anvers... » (Du 10 février 1881. — Rapp. M. ED. DE LE COURT.)

Pourvoi par Voets et Vandepaer.

ARRÊT. — « Considérant que le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 10 février 1881 et celui dirigé contre l'arrêt du 17 mars ont été rendus dans la même contestation électorale, et entre les mêmes parties : que par suite, il y a lieu de joindre les deux pourvois ;

« Sur le premier moyen fondé sur la violation et la fausse application des art. 7 et 8 des lois électorales coordonnées et 8 de la loi du 5 juillet 1871, en ce que l'arrêt attaqué a admis le défendeur à se prévaloir pour le cens électoral d'une patente pour laquelle il n'avait pas été porté au rôle des contributions et relativement à laquelle les versements exigés par les dispositions des lois précitées ont été faits d'une manière illégale et irrégulière :

« Considérant que le défendeur Delathouwer s'est adressé à la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, pour réclamer son inscription sur les listes générale, provinciale et communale ;

« Considérant que pour être inscrit sur les listes électorales, il ne suffit pas d'avoir versé au trésor de l'Etat la somme exigée pour le cens dans l'année de l'inscription, ni de s'être conformé aux prescriptions de l'art. 8 des lois électorales coordonnées, en effectuant le versement des contributions qu'on prétend devoir pour chacune des deux années antérieures ; qu'il faut de plus qu'il soit établi qu'on possède les bases des contributions dont on veut se prévaloir ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé, sans constater que les deux réclamations faites par le défendeur pour 1878 et 1879 ont été admises ou rejetées, et sans rechercher et décider s'il possédait ou non les bases formellement contestées du cens de la patente qu'il invoquait pour ces deux années, s'est borné à déclarer « qu'il avait justifié d'avoir satisfait, en temps utile, aux pres- « criptions de l'art. 8 des lois électorales coordonnées pour « omission d'impositions du chef de cette même patente pour les « années 1878 et 1879 ; et qu'il se trouve ainsi dans les condi- « tions voulues pour être électeur communal ; »

« Considérant que par la conséquence, en droit, que l'arrêt déduit des faits qu'il constate, il contrevient non-seulement à l'art. 97 de la constitution, par l'omission de statuer sur les conclusions des appelants, mais également aux art. 6, 7 et 8 des lois électorales coordonnées, en laissant sans solution la question essentielle de la possession contestée des bases de la patente invoquée ;

« Sur le deuxième moyen : Violation de l'art. 9 de la loi du 28 juin 1822, en ce que l'arrêt attaqué du 10 février 1881 a rejeté une offre de preuve relative à la durée d'un bail, sans constater qu'il était établi que cette durée était au moins d'un an et sur la violation des art. 1351 du code civil, 452 du code de procédure civile, et de la maxime que l'interlocutoire ne lie pas le juge, en ce que l'arrêt attaqué du 17 mars 1881 a décidé que l'offre de preuve faite par les demandeurs était non recevable, par le motif que l'arrêt interlocutoire avait déjà rejeté une offre de preuve analogue :

« Considérant qu'il est constaté par les deux arrêts dénoncés qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un bail fait sans écrit et dont, par conséquent, la durée doit être déterminée par l'usage des lieux ;

« Considérant qu'en constatant qu'il s'agit d'une maison qui n'est point de celles qui, suivant l'usage des lieux, se louent au mois, l'arrêt attaqué laisse incertaine et indécise la question principale, à savoir si la maison est donnée en location pour une année ;

« Considérant que c'est la location à l'année qui seule constitue le locataire débiteur légal des contributions personnelles, le propriétaire étant, aux termes de l'art. 9 de la loi du 28 juin 1822, considéré comme ayant l'usage des habitations et bâtiments loués pour moins d'une année, devant seul payer l'impôt personnel, sauf son recours contre les locataires ;

« Considérant qu'en admettant, dans les circonstances de la cause, le défendeur à prouver qu'il était le principal occupant de la maison louée, l'arrêt attaqué du 10 février 1881 a ordonné une preuve frustratoire et sans portée aucune au procès ;

« Considérant que l'arrêt définitif, fondé en premier lieu sur ce que l'arrêt du 10 février précité aurait souverainement jugé que la maison louée n'est point de celles qui, d'après l'usage des lieux, se louent au mois, et en second lieu sur ce que le défen-

deur a administré la preuve frustratoire ordonnée, a contrevenu, comme l'arrêt interlocutoire lui-même, aux lois ci-dessus rappelées ;

« Que, dans cet état de la procédure, il y a lieu d'annuler l'arrêt du 10 février tant dans sa disposition définitive qu'interlocutoire, ainsi que l'arrêt du 17 mars 1881 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt le 10 février 1881 ainsi que celui du 17 mars suivant, rendus en cause, par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; condamne le défendeur aux frais... » (Du 25 avril 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 avril 1881.

ÉLECTIONS.—PRÉSOMPTIONS RÉSULTANT DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE.—NON-INSCRIPTION AU REGISTRE DES CONTRIBUTIONS. — FARDEAU DE LA PREUVE. — TIERS FONCIER. — FORCE PROBANTE DE QUITTANCE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FAIT.

La présomption résultant en faveur d'un électeur de son inscription sur la liste électorale est détruite par la simple production du registre des contributions où son nom ne figure pas ; il lui appartient alors de prouver qu'il a droit aux impôts que la liste électorale lui attribue.

Le juge électoral peut rejeter comme dépourvues de force probante des quittances qui tendraient à prouver qu'un individu a droit au tiers foncier comme locataire d'un bien rural. Son appréciation sur ce point est souveraine et ne donne pas ouverture à cassation.

(MALADRIE C. VALLEZ.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 4, 6, § 1er, 14, 7, § 1er, des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué admet que la présomption résultant en faveur du demandeur de son inscription sur la liste des électeurs communaux, est détruite par la simple production du registre des subdivisions des cotes foncières ou son nom ne figure pas ; en ce que cette décision conclut erronément de cette absence d'inscription à l'obligation pour ledit demandeur de prouver qu'il a réellement occupé pour 1878 et 1879, des terres à raison desquelles il pourrait se compter un tiers foncier et en ce qu'elle juge que les justifications fournies par lui pour établir qu'il a possédé le cens pendant l'année 1879, ne sauraient prévaloir contre la présomption résultant de sa non-inscription au rôle des impôts :

« Considérant que la cour d'appel reconnaît « qu'il ressort d'un « extrait du rôle des contributions versé au procès, que le de- « mandeur a payé pour l'année 1879 une contribution foncière « de fr. 3-77, mais qu'il n'a payé aucun autre impôt ; »

« Qu'elle en déduit avec raison que la présomption résultant de son inscription sur la liste des électeurs communaux est détruite pour cette année 1879, puisqu'il est établi qu'il n'a pas été imposé jusqu'à concurrence de la somme exigée pour prétendre à l'électorat ;

« Que si, à côté de l'insuffisance de sa cotisation, elle invoque aussi l'absence de son inscription sur le registre de subdivision des cotes foncières, ce motif surabondant ne peut vicier la solution rendue ;

« Considérant que le demandeur excipait, il est vrai, d'un tiers foncier, mais que ne pouvant se prévaloir, pour en justifier, d'aucune inscription sur les rôles, il lui incombait de prouver qu'il avait occupé réellement en 1879 les terres auxquelles cet impôt se rapportait ;

« Considérant qu'il a tenté de faire cette preuve en produisant des quittances, mais que le juge du fond, appréciant souverainement les éléments de fait du débat, a pu les rejeter comme dépourvues de force probante, sans que sa décision sur ce point puisse donner ouverture à cassation ;

« Que si cette même décision constate l'absence d'offre de preuve du fait de l'occupation des terres pour l'année 1878 comme pour l'année 1879, cette mention est indifférente, la radiation du demandeur étant motivée « sur ce que tout au moins « pour l'année 1879 le demandeur ne possède pas le cens re- « quis ; »

« D'où il suit que ce moyen n'est pas fondé ;

« Sur le second moyen, fondé sur la violation de l'article 53 des lois électorales, en ce que l'arrêt dénoncé ne fournit pas la preuve que les débats aient eu lieu en séance publique, puisqu'il ne vise pas les conclusions des parties ;

« Considérant qu'il résulte du plumitif d'audience que le rapport de l'affaire, l'audition des parties et le prononcé de l'arrêt ont eu lieu en séance publique ;

« Que ce second moyen manque de base ;

« Considérant, dès lors, que l'arrêt de la cour d'appel de Gand n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 11 avril 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 avril 1881.

NAISSANCE A L'ÉTRANGER. — PRÉSOMPTION. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — DOMICILE. — ABSENCE TEMPORAIRE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FAIT.

N'est pas présumé étranger celui qui serait né à l'étranger après la promulgation du code civil.

L'absence temporaire n'entraîne pas, pour le fonctionnaire amovible révocable, le changement ou la perte du domicile électoral.

Le juge du fait apprécie souverainement si le service qui oblige un fonctionnaire amovible de quitter sa résidence, lui crée un nouvel établissement ou donne lieu seulement à l'absence temporaire.

(KERSTENS C. MAROT.)

La Cour d'appel de Bruxelles avait rendu, le 16 mars 1881, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant n'a pas produit la preuve que le père de l'intimé est étranger, la naissance de celui-ci à Paris ayant eu lieu sous l'empire du code civil (1806) ;

« Attendu qu'il est constant que le régiment auquel appartient l'intimé était en garnison à Anvers au 1er août 1880, et que si Marot se trouve actuellement à Bruxelles, c'est comme détaché à l'Institut cartographique et pour un terme limité ;

« Attendu que le militaire détaché temporairement doit être censé résider au lieu de garnison du corps auquel il appartient ; qu'il s'ensuit que le domicile électoral de l'intimé est à Anvers ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires et toutes offres de preuves, met l'appel à néant... » (Du 16 mars 1881. — Rapp. M. DUPONT.)

Pourvoi par Kerstens.

ARRÊT. — Sur le premier moyen, accusant la violation des articles 9 et 10 du code civil et 1er des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré belge un électeur dont le père est né à Paris, sans qu'il soit prouvé que ce père descendait d'un belge ;

« Attendu que l'inscription du défendeur Marot sur les listes électorales d'Anvers, constituait en sa faveur la présomption qu'il possédait les qualités requises pour l'électorat ;

« Attendu que c'était au demandeur, qui lui déniait la qualité de belge, à fournir la preuve de son allégation ;

« Qu'il s'est borné, à cet égard, à établir que le père du défendeur est né à Paris en 1806 ;

« Attendu qu'aucune disposition de loi n'autorise à tirer de ce fait la conséquence que le défendeur n'est pas belge ;

« Que la cour de Bruxelles, en le décidant ainsi, n'a contrevenu à aucun des textes cités ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'article 21 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt a attribué au défendeur un domicile fictif dans le lieu où son régiment tient garnison, sans avoir égard à la circonstance qu'ayant été détaché à l'Institut cartographique, il possède à Bruxelles une résidence réelle et nullement provisoire, fait dont la preuve était offerte :

« Attendu que l'article 21 précité, en dehors des deux exceptions qu'il indique, a érigé en principe que le fonctionnaire amovible et révocable doit être inscrit sur les listes électorales au lieu où il réside réellement à raison de ses fonctions ;

« Que cette disposition est une conséquence de la règle que le domicile d'un citoyen est au lieu où il a son principal établissement;

« Attendu qu'une absence temporaire n'entraîne pas, en général, le changement ou la perte du domicile électoral;

« Attendu que c'est évidemment par application de cette règle qu'il a été reconnu, dans le rapport de la section centrale à la Chambre des représentants, sur l'art. 63 de la loi du 9 juillet 1877, que le militaire envoyé au camp ou dans une garnison momentanée doit rester inscrit au lieu où il était au moment de son départ;

« Attendu qu'il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement si le service qui oblige un militaire à quitter sa résidence, lui crée un nouvel établissement ou donne lieu seulement à une absence temporaire;

« Attendu qu'il ressort des motifs de l'arrêt attaqué que la cour de Bruxelles, s'appuyant sur les documents du procès, a considéré comme purement temporaire le séjour du défendeur à Bruxelles;

« Que cette décision échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 11 avril 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 mai 1881.

ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — NAISSANCE A L'ÉTRANGER AVANT LE CODE CIVIL. — ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE SANS ESPRIT DE RETOUR.

Celui qui est né à l'étranger avant la promulgation du code civil est étranger, même dans le cas où son père serait belge.

S'il est venu ensuite s'établir en Belgique sans esprit de retour, il a bien perdu sa nationalité, mais n'est pas pour cela devenu Belge.

(VOETS ET VANDEPAER C. VAN PEETERSEN, ANTOINE.)

ARRÊT. — « Sur les deux moyens du pourvoi tirés, le premier, de la violation du principe de l'ancien droit en vertu duquel la nationalité se déterminait par le lieu de la naissance et des art. 1, 2 et 3 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt dénoncé décide que Jean-Joseph Van Peetersen, né à Amsterdam le 8 octobre 1790, possède la qualité de belge, parce que son père était belge;

« Le second, de la violation et fausse application des articles 9, 10, 12, 17 et 18 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé décide qu'en admettant que Jean-Joseph Van Peetersen eût, par le fait de sa naissance à Amsterdam, été hollandais au lieu d'être belge, il aurait perdu sa qualité de hollandais et acquis celle de belge en s'établissant en Belgique sans esprit de retour :

« Attendu que l'arrêt attaqué concède au défendeur la condition contestée de l'indigénat sans qu'aucun de ses motifs justifie cette décision;

« Attendu que c'est par erreur d'abord qu'il attribue à l'aïeul du défendeur, Jean-Joseph Van Peetersen, né à Amsterdam le 8 octobre 1790, la qualité de belge par la raison que celui-ci était belge; que cette première décision est en opposition avec la législation en vigueur dans les provinces belges en 1790 et suivant laquelle le lieu de la naissance et non la filiation déterminait la nationalité;

« Attendu que c'est sans plus de raison que l'arrêt décide qu'en le supposant hollandais par le fait de sa naissance, Jean-Joseph Van Peetersen aurait acquis la qualité de belge par son établissement en Belgique, dès 1795, sans esprit de retour; que dans ces circonstances, celui-ci a bien pu perdre sa nationalité d'origine, mais ne s'est pas trouvé par cela seul dans une des situations où la loi confère à l'étranger la qualité de belge;

« Attendu que les motifs ci-dessus rappelés étant les seuls sur lesquels l'arrêt s'appuie, il s'en suit qu'il accorde au défendeur l'inscription sur les listes en l'absence d'une des conditions de l'électorat et contrevient par là aux articles 1, 2 et 3 des lois électorales;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 2 avril 1881; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége; condamne le défendeur tant aux frais de l'arrêt annulé que de l'instance en cassation... » (Du 3 mai 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 mai 1881.

ÉLECTIONS. — CASSATION. — ERREUR EN FAIT.

Une erreur de fait ne donne pas ouverture à cassation.

(REYNEN C. VOETS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Sur le seul moyen de cassation, déduit de la violation et fausse interprétation des articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 20, 35 des lois électorales coordonnées, 1er de la loi du 26 août 1878, 1, 6, 7, 9, 51 et 54 de la loi du 28 juin 1822, en ce que l'arrêt attaqué refuse au demandeur d'apporter la preuve offerte par lui qu'il était le principal ocupant de la maison qui lui sert d'habitation :

« Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir signalé la difficulté de démontrer l'identité du réclamant avec la personne à qui chacun des documents produits dans la cause se rapportait, décide que, dans ces circonstances, la preuve offerte serait inutile et frustratoire;

« Attendu que ce motif de la décision attaquée, le seul qu'elle contienne, repose sur une appréciation en fait et, partant, souveraine; qu'en admettant avec le pourvoi qu'une confusion de dates explique seule le rejet par la cour d'appel des conclusions subsidiaires du demandeur, l'erreur de l'arrêt ne serait pas moins en fait et ne donnerait pas davantge ouverture à cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 3 mai 1881.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE TURNHOUT

JUGEANT CONSULAIREMENT.

Présidence de M. Caers, juge.

20 août 1881.

CREMIN DE FER. — REPRISE PAR L'ÉTAT. — LIVRAISON. OBLIGATION COMMERCIALE. — COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ PRÉALABLE. — ACTION MOBILIÈRE. — FORUM DESTINATÆ SOLUTIONIS. — EXÉCUTION POSSIBLE DANS DIVERS ARRONDISSEMENTS. — SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. LOI DE PROCÉDURE. — FORCE OBLIGATOIRE.

Est commerciale l'obligation d'une société de chemin de fer de livrer son exploitation à l'Etat. L'action de l'Etat doit être intentée devant la juridiction consulaire.

Une demande préalable de nomination d'experts pour vérifier l'état de la ligne, introduite en référé devant le président du tribunal de première instance, est sans influence sur la compétence du tribunal de commerce.

L'action tendant à livraison du chemin de fer est mobilière.

La livraison doit se faire à l'endroit où se trouve la ligne litigieuse.

En conséquence l'Etat peut assigner la société devant le juge de de l'arrondissement où cette ligne existe.

Si la ligne s'étend dans plusieurs arrondissements, est compétent, comme juge du locus destinatæ solutionis, *celui dont l'arrondissement en comprend la plus grande partie.*

Il importe peu que le principal établissement de la société défenderesse soit dans un autre arrondissement; en d'autres termes, l'art. 41 *de la loi du* 25 *mars* 1876 *est une application de l'article* 39 *et ne déroge pas à la règle générale posée par l'art.* 42.

La loi sur la compétence du 25 *mars* 1876 *régit tout litige introduit devant les tribunaux après sa mise en vigueur.*

(L'ÉTAT BELGE C. LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE LIERRE-TURNHOUT.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action a pour objet de contraindre la défenderesse à livrer le chemin de fer de Lierre-Turnhout avec tout son matériel; que la défenderesse soutient que cette demande n'est point de la compétence du tribunal de ce siége, ni en raison de la matière, ni en raison de la personne;

« En ce qui concerne la compétence d'attribution :

« Attendu que l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 dit que « les tribunaux de commerce connaissent de toutes les contes- « tations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, » et que l'article 13 de la même loi édicte, que « si la contestation a « pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard des deux « parties, la compétence se détermine par la nature de l'enga- « gement du défendeur; »

« Que d'autre part, l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute acte de commerce toute entreprise de travaux publics, toute entreprise de transports par terre ou par eau, toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

« Attendu en fait que la défenderesse a été constituée en société dans le but de construire et d'exploiter ledit chemin de fer; qu'en vertu des articles 1 et 7 de ses status, elle a été substituée aux droits et obligations des concessionnaires primitifs, résultant des conventions et du cahier des charges de la concession; que parmi ces obligations figurent celles de consentir au rachat de la ligne et de livrer le chemin de fer à l'Etat conformément à l'article 51 du cahier des charges; qu'il s'ensuit que la défenderesse est une société commerciale et que l'obligation dont on lui demande l'exécution n'a pour cause unique l'entreprise commerciale qui fait son objet; que par conséquent la demande est bien de la compétence du tribunal consulaire *ratione materiæ*;

« En ce qui concerne la compétence territoriale :

« Attendu que la loi du 25 mars 1876 n'admet, au point de vue de la compétence territoriale, que deux espèces d'actions : les actions mobilières et immobilières;

« Que l'article 39 de la loi pose en principe général que le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause; que son article 41 en stipulant « que les sociétés « seront assignées devant le juge du lieu où elles ont leur prin- « cipal établissement » n'est qu'une application de ce principe;

« Mais que son article 42, opposant le *forum contractus* au *forum domicilii*, affirme qu'en matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée;

« Attendu que l'action qui fait l'objet du litige n'est pas immobilière; qu'en effet, elle ne tend pas à revendiquer un immeuble, ou à faire acquérir à l'Etat la propriété d'un immeuble ou un droit réel immobilier, comme l'exige l'article 526 du code civil, dans la définition qu'il donne des actions immobilières au titre de la distinction des biens, sous la rubrique : Immeubles; qu'elle tend simplement à forcer la défenderesse à faire à l'Etat la remise d'un chemin de fer, d'un immeuble dont ce dernier est le légitime propriétaire, et qu'elle ne fait que détenir en vertu de la concession qui lui a été octroyée; que par conséquent, l'action n'étant pas immobilière est mobilière, ainsi que son objectif avec lequel elle se confond, l'obligation corrélative de livrer le chemin de fer;

« Attendu que cette obligation ne peut se prester que sur les lieux; qu'on n'en saurait concevoir autrement la prestation, puisqu'elle implique l'acte matériel de la remise et la livraison avec ou sans les accessoires, avec ou sans le matériel revendiqué par le demandeur;

« Et attendu que cette exécution ne peut avoir lieu pour la majeure partie de la ligne que dans l'arrondissement de Turnhout et non dans celui de Malines; qu'il est rationnel dans le silence de la loi de suivre en matière mobilière la règle que l'article 46 prescrit en matière d'immeubles, à savoir que la compétence se détermine par la partie la plus importante, celle, dit la loi, « dont le revenu cadastral est le plus élevé, » alors du moins qu'il s'agit comme dans l'espèce d'une chose indivisible à raison de sa destination;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le tribunal est compétent *ratione personæ*;

« Et attendu au surplus qu'il le serait également en vertu de la disposition du susdit article 46, si l'action était immobilière, ce que le demandeur paraît considérer comme possible;

« Attendu que c'est également à tort que la défenderesse argumente de ce que l'Etat a demandé à M. le président du tribunal civil de Bruxelles de désigner des experts pour constater la situation de la ligne, puisqu'au référé, le président du tribunal civil a pouvoir de statuer provisoirement dans les cas d'urgence, sans distinguer entre les matières commerciales et les matières civiles, et que l'Etat, en portant cette demande devant ce magistrat, n'a fait qu'user d'un droit qui lui compète en vertu de l'article 11 de la loi sur la compétence;

« Et attendu enfin que la loi du 25 mars 1876 s'applique au litige, parce qu'il est de principe que les formalités de procédure à suivre pour l'exercice d'un droit, *ordinatoria litis*, sont toujours régies par la loi en vigueur au moment où l'exercice de ce droit est poursuivi;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur l'incident et rejetant toutes conclusions contraires, se déclare compétent; ordonne aux parties de plaider et conclure au fond; fixe à cette fin l'audience du 5 septembre prochain; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution; condamne la défenderesse aux dépens de l'incident... » (Du 20 août 1881. — Plaid. MMes DEMEUR c. DE VOLDER, tous deux du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATIONS. — Sur le caractère mobilier de l'obligation de livrer l'exploitation d'un chemin de fer, voir une étude *suprà*, p. 721.

En ce qui concerne la sixième question, n'y a-t-il pas lieu de faire des réserves sur la doctrine du jugement; celui-ci constate que l'obligation de la défenderesse est mobilière, que la chose indivisible à livrer se trouve pour la plus grande partie dans l'arrondissement de Turnhout et pour le surplus dans celui de Malines, que la livraison est donc également possible dans les deux arrondissements; ceci ne suffit-il pas pour justifier la compétence du tribunal de Turnhout? Cependant le jugement ajoute « qu'il « est rationnel, dans le silence de la loi, de suivre en ma- « tière mobilière la règle que l'article 46 prescrit en « matière d'immeubles, à savoir que la compétence se « détermine par la partie la plus importante... » et alors seulement il conclut. Cette considération, ou bien est oiseuse, ou bien dénote que dans la pensée de son rédacteur la compétence du tribunal de Turnhout est exclusive de celle du tribunal de Malines; la contexture du jugement et les termes mêmes : « dans le silence de la loi » indiquent que cette hypothèse est la vraie. Nous n'admettons pas ce système; pour nous, l'article 42 de la loi doit recevoir l'application la plus large; si l'exécution de l'obligation litigieuse est possible dans plusieurs arrondissements, cette exécution pourra être poursuivie dans chacun de ceux-ci; le choix du juge appartiendra au demandeur. C'est la conséquence logique de la loi; son texte est clair et l'application en est sans inconvénient. Il n'y a donc pas lieu de suppléer au législateur, sous prétexte de silence, obscurité ou insuffisance (code civil, art. 4); l'interprète qui le fait restreint gratuitement et arbitrairement la portée l'article 42 précité.

Il est superflu d'ajouter qu'en matière de procédure toute loi est de stricte interprétation; l'analogie ne peut y être invoquée qu'en cas de nécessité absolue et avec la plus grande prudence. Ceci suffirait pour écarter en matière mobilière l'application de l'article 46 qui, dans son son texte, vise spécialement les actions immobilières et certaines actions mobilières déterminées avec soin. Il n'y a d'ailleurs aucune analogie dans les motifs qui ont inspiré au législateur l'établissement de la compétence du juge local en matière immobilière et ceux qui l'ont engagé à donner compétence en matière mobilière au juge du *locus destinatæ solutionis*; d'une part, il a considéré que le juge de la situation de l'immeuble doit en général rendre prompte justice, à moins de frais qu'un autre; d'autre part, il a basé sa compétence du juge du *locus destinatæ solutionis* sur la volonté présumée des parties. (V. commentaire de l'art. 42 par M. DE PAEPE, n° XX, *suprà*, p. 964.) On conçoit naturellement la disposition de l'article 46, § 3, dans le premier cas, tandis que dans l'autre elle ne saurait avoir aucune raison d'être.

Sur la septième question, voy. BORMANS, *Code de procédure civile belge*, 2e édition, n° 499. Ajoutons que le meilleur argument en faveur de la thèse du jugement réside dans l'ensemble même des articles de la loi traitant de la compétence territoriale; l'intercalation de l'article 42 à l'endroit où il se trouve est décisif.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 avril 1881.

ÉLECTIONS. — CENS. — DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ. DROITS DE LA FEMME SURVIVANTE. — DÉLÉGATION.

La veuve survivante peut déléguer le cens auquel elle a droit comme obtenant la libre disposition de sa part dans la communauté.

Elle peut donc compter la moitié de la contribution personnelle à laquelle son mari avait été imposé, et ce pour l'année entière.

(DELBEKE C. VOETS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation des articles 3, 6, 9, 13 du code électoral, en ce que l'arrêt dénoncé refuse de reconnaître au demandeur un impôt personnel supérieur à dix francs qui lui a été légalement délégué ; en ce que, tout en reconnaissant que sa mère peut se compter, comme commune en biens, la moitié des impôts personnels inscrits au nom de son mari pour 1878, cet arrêt lui dénie cependant le droit de s'en prévaloir pour l'année entière et ne lui compte cet impôt qu'à partir du décès de son mari :

« Considérant que le principe de la transmission du cens, dans le cas de dissolution de la communauté par la mort du mari, doit recevoir son application ;

« Considérant que la contribution personnelle à laquelle le mari a été cotisé pour l'année du décès doit être comptée au profit de la veuve acceptant la communauté, proportionnellement à la part qu'elle prend dans l'avoir commun ;

« Qu'en effet, si l'on ne peut la considérer, dans l'acception stricte et juridique du mot, comme « un successeur par suite de « décès, » son droit s'ouvre et se réalise en vertu d'un titre qui écarte, pour elle aussi bien que pour l'héritier, toute possibilité de fraude ;

« Qu'en se fondant sur cet unique motif, le législateur de 1872 a voulu que le bénéfice de la disposition de l'article 9 du code électoral fût acquis à celui qui n'est que l'ayant-cause du défunt, tout comme à celui qui représente sa personne ;

« Que par identité de raisons il faut accorder ce même bénéfice à la femme qui, par la dissolution de la communauté résultant de la mort du mari, obtient, en vertu d'un droit de copropriété préexistante, la libre disposition de sa part ;

« Considérant qu'elle peut donc joindre, dans la mesure de ses droits, à sa possession censitaire celle qu'avait ce dernier et compter, pour la formation du cens électoral, la moitié de la contribution personnelle à laquelle son mari avait été imposé pour l'année ;

« Considérant que la cour d'appel constate souverainement que le demandeur est le délégué de sa mère veuve ;

« Que la contribution personnelle invoquée pour justifier le cens de la déléguante pour l'année 1878 a été inscrite sous le nom de son mari ; que ce dernier est décédé le 6 mai de cette même année ;

« Considérant que de ces faits elle déduit en droit une conséquence erronée, en décidant que la mère du demandeur peut se compter la moitié de la contribution personnelle, non de l'année entière, mais des huit derniers mois seulement ;

« Qu'en refusant l'inscription sur les listes électorales parce que le chiffre d'impôts ainsi obtenu ne la justifie pas, l'arrêt dénoncé a faussement interprété l'article 9 des lois électorales ; qu'il a, par suite, contrevenu à ce texte ainsi qu'aux autres dispositions invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles entre les parties ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand ; condamne les défendeurs aux frais... » (Du 25 avril 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

26 avril 1881.

ÉLECTIONS. — DEMANDE D'INSCRIPTION D'UN TIERS. — SIGNIFICATION A CE TIERS DE TOUS LES EXPLOITS.

Lorsqu'un tiers demande l'inscription d'un contribuable, il doit lui signifier sa réclamation. Il en est de même s'il interjette appel, ou s'il se pourvoit en cassation, à peine de nullité.

Cette nullité est d'ordre public et doit être prononcée d'office.

(DEHENEFFE C. COLARD, EN FAVEUR DE BOLAND.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 30 mars 1881, identique à celui de la même cour que nous avons rapporté *suprà*, p. 582.

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : Violation et fausse application des articles 36, 37 et 48 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué décide que lorsqu'un tiers, qui a demandé l'inscription d'un contribuable, interjette appel de la décision par laquelle sa réclamation est rejetée, il doit signifier son appel audit contribuable, bien que celui-ci ne soit pas intervenu devant la députation permanente :

« Considérant que l'article 58 des lois électorales coordonnées exige qu'avant d'être remise au greffe de la cour d'appel, la requête en cassation ait été signifiée au défendeur ;

« Considérant que ce défendeur comme l'intimé à qui, d'après l'article 48 des mêmes lois, l'appel doit être dénoncé, n'est autre que la partie qui a intérêt à être avertie du recours ;

« Que le citoyen dont la capacité électorale est en question, est incontestablement intéressé à connaître, à tous les degrés de l'instance, la réclamation formée par un tiers à l'effet de le faire inscrire sur la liste des électeurs ;

« Que la signification prescrite par l'article 58 constitue une formalité substantielle, tenant à l'ordre des juridictions, puisqu'un juge ne peut être valablement saisi d'un débat par une demande irrégulière ;

« Que la nullité qui résulte de ce que cette formalité n'a pas été remplie, doit dès lors être prononcée d'office ;

« Considérant qu'il ne conste point que la requête en cassation dirigée contre l'arrêt du 30 mars 1881, relatif à l'inscription de Boland sur la liste des électeurs de Namur, ait été signifiée à celui-ci ;

« Qu'il s'ensuit qu'aux termes de l'article 58 prérappelé, ladite

requête est nulle et le demandeur, partant, non recevable en son pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 26 avril 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

26 avril 1881.

ÉLECTIONS. — ENFANT HABITANT AVEC SES PARENTS. — DOMESTIQUE ATTACHÉ A SON SERVICE EXCLUSIF. — COTISATION.

Lorsque des parents ou alliés au degré prévu par la loi habitent ensemble et ont plusieurs domestiques, celui d'entr'eux qui déclare un de ces domestiques comme attaché à son service exclusif, n'en doit pas moins l'impôt de sept florins.

(VOETS ET VANDEPAER C. COGELS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : Violation des art. 34 et 41 de la loi du 28 juin 1822, en ce que l'arrêt dénoncé a reconnu au défendeur, du chef d'un domestique, une imposition de fr. 14-84, alors qu'il n'avait à son service qu'une servante unique donnant lieu à une contribution de fr. 8-48 :

« Considérant que si l'art. 41 de la loi du 28 juin 1822 ne fait pas obstacle à ce que des parents ou alliés au degré qu'il indique, déclarent comme attaché à leur service exclusif un des domestiques de la maison habitée en famille, il empêche du moins qu'on ne puisse, par des déclarations séparées, arriver à payer pour un seul domestique une cotisation inférieure au taux déterminé par l'art. 34 de la même loi ;

« D'où il suit qu'en fixant à ce taux la contribution due pour la servante que le défendeur a déclarée quand il demeurait chez son beau-père, en maintenant par suite le défendeur sur la liste des électeurs communaux d'Anvers, l'arrêt attaqué a fait une juste application des dispositions invoquées par les demandeurs ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 26 avril 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 mai 1881.

ÉLECTIONS. — EXPLOIT. — CONSTATATION DES FORMALITÉS SUBSTANTIELLES. — APPRÉCIATION EN FAIT.

Le juge du fait apprécie souverainement si les énumérations comprises dans l'exploit sont suffisamment précises.

(VALLEZ C. DEKEYSER ET DELARUELLE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation et fausse application des art. 38, § 4, 65, § 1, 54 des lois électorales coordonnées, 1315 et 1319 du code civil, 56 et 67 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable la demande en intervention du sieur Delaruelle, bien qu'il ne résulte pas de l'exploit de notification de cette demande au sieur Vallez qu'il ait été laissé à celui-ci copie de la requête en intervention :

« Attendu que l'arrêt dénoncé déclare qu'il résulte de la contexture de l'exploit de notification dont il s'agit que copie de la requête en intervention a été signifiée au sieur Vallez en même temps que l'exploit lui-même ;

« Attendu que cette constatation, qui repose sur l'interprétation de l'acte contesté, est souveraine ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 3 mai 1881).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 mai 1881.

ÉLECTIONS. — POURVOI. — MANDATAIRE. — POUVOIR.

Celui qui forme un pourvoi comme mandataire doit justifier du pouvoir qui lui a été donné à cette fin.

(VAN SEYMORTIER C. T' KINT.)

ARRÊT. — « Considérant que Daneels, à la requête duquel le pourvoi a été formé et signifié, ne justifie d'aucun pouvoir qui le désigne comme mandataire du demandeur ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 3 mai 1881).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 mai 1881.

ÉLECTIONS. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — RÉSIDENCE PASSAGÈRE. — REJET D'UNE CONCLUSION SUBSIDIAIRE. SUFFISANCE DE MOTIFS. — NOTIFICATION FAITE EN SON NOM PAR UN MANDATAIRE. — NULLITÉ. — CASSATION.

Celui qui fait la double déclaration prescrite par l'art. 104 du code civil, n'acquiert son domicile dans la nouvelle commune que si sa résidence dans celle-ci n'a aucun caractère passager.

Le rejet d'une conclusion subsidiaire ne doit pas être expressément motivé : il suffit que les raisons qui justifient le rejet des conclusions principales puissent motiver le rejet implicite des conclusions subsidiaires.

Lorsqu'un mandataire notifie en son nom une réclamation électorale, la nullité qui en résulte ne peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation.

(DE KERCKHOVE DE DENTERGHEM C. DECAMPS ET PALET.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'art. 20 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué décide que le citoyen qui a fait la double déclaration prescrite par l'art. 104 du code civil, n'a pas acquis son domicile réel dans la commune où il s'est fait inscrire, alors que, comme dans l'espèce, il y a loué une maison où il a demeuré en attendant qu'il pût y acheter une habitation convenable :

« Considérant que l'arrêt attaqué, après avoir rappelé les deux conditions requises pour l'existence du domicile réel, a apprécié en fait les circonstances de la cause et en a induit que le demandeur n'avait à Spa, au 1er août 1880, qu'une résidence passagère ; que cette décision est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation ;

» Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'art. 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué n'a visé ni dans ses considérants, ni dans son dispositif la demande de preuve formulée par les conclusions d'audience :

« Considérant qu'il suffit de mettre en présence de l'offre de preuve les motifs de la décision attaquée, pour constater que la cour a eu égard aux faits articulés et en a recherché la pertinence ; que ces motifs constatent notamment que dans les circonstances de la cause, le fait d'avoir été rayé des registres de la population dans une autre commune, fait dont la preuve était offerte, est sans importance ; que la cour a ainsi, à suffisance de droit, motivé son rejet implicite ;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'article 36 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré nulle la réclamation de Palet qui n'a pas été notifiée à la requête de celui-ci au demandeur :

« Considérant que le demandeur a comparu devant la cour d'appel, y a formulé des conclusions et ne s'est pas prévalu de la nullité qu'il invoque ; que la réclamation de Palet lui ayant été notifiée à la requête de Decamps, auquel Palet avait donné, par la réclamation même, tout pouvoir, et la validité de cette notification n'ayant soulevé aucune critique, l'ordre public n'est en rien intéressé à la contestation soulevée pour la première fois par le pourvoi ; que ce moyen n'est donc pas recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en

son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 3 mai 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 avril 1881.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — OCCUPATION PAR UN TIERS. — LOCATION A L'ANNÉE.

La présomption résultant de l'inscription d'un contribuable au rôle de la contribution personnelle est détruite par la circonstance qu'il n'occupe pas lui-même la maison frappée de l'impôt.

Il lui appartient alors de prouver qu'il loue cette maison non à l'année, mais au mois ou à la semaine.

(CARON C. KERSTENS, VAN GANSEN ET JACOBS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, fondé sur la violation et fausse application des articles 4, 20 et 21 des lois électorales coordonnées, 6, 9 et 54 de la loi du 28 juin 1822, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que le demandeur n'a pas droit à la contribution personnelle d'une maison située à Anvers, parce qu'il est domicilié à Berchem ou que du moins il habite dans cette dernière commune depuis 1879; et en ce que cet arrêt ne constate pas que le demandeur ne se trouvait pas dans le cas prévu par l'article 9 de la loi du 28 juin 1822, cas auquel celui qui n'habite pas une maison peut cependant s'en compter la contribution personnelle :

« Considérant que l'arrêt dénoncé, du 16 mars 1881, est fondé sur ce qu'il est établi par l'enquête que depuis le mois de juillet 1879, le demandeur n'occupe plus la maison sise à Anvers dont il veut s'attribuer la contribution personnelle pour les années 1880 et 1881;

« Qu'aux termes des articles 6 et 7 de la loi du 28 juin 1822, il cessait d'être débiteur de cette imposition et n'en possédait plus la base, à moins qu'il ne fût établi que, quoique non occupant cette habitation, il la louait au moins ou à la semaine;

« Considérant que l'arrêt interlocutoire du 9 février 1881 constate « que le demandeur est resté en défaut de justifier, par « bail écrit, que ladite maison serait louée au mois ou à la « semaine; »

« Que du rapprochement de ces deux décisions, il appert que le pourvoi manque base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 25 avril 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 mai 1881.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — LOCATION A L'ANNÉE. — DÉBITEUR LÉGAL.

La contribution personnelle n'est due par celui qui occupe la maison que dans le cas seulement où il est locataire à l'année.

(CREEMERS C. NAHOEL.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation de l'article 6 des lois électorales coordonnées et de l'article 9 de la loi du 28 juin 1822, en ce que l'arrêt attaqué décide que le défendeur Nahoel est en droit de s'attribuer, pour la formation du cens électoral, la contribution personnelle de la maison qu'il habite, parce que cette maison est louée pour un terme plus long qu'un mois :

« Considérant qu'aux termes de l'article 6 des lois électorales coordonnées, il faut, pour être inscrit sur les listes, justifier que l'on possède le cens pour l'année de l'inscription et que l'on a payé le cens pour les deux années antérieures, lorsqu'il s'agit d'impôts autres que l'impôt foncier ou les redevances sur les mines;

« Considérant que, possède seul les bases du cens, celui qui est le débiteur légal des contributions;

« Considérant que le locataire d'une habitation ou bâtiment ne devient le débiteur légal de l'impôt personnel y afférent que pour autant qu'il est locataire à l'année et non pour un ou plusieurs mois;

« Considérant que l'arrêt attaqué, en décidant qu'il résulte des documents de la cause que la maison occupée par Nahoel doit être rangée dans la catégorie de celles qui, à Borgerhout, à défaut de bail écrit, sont, d'après l'usage, louées pour un terme supérieur à un mois, ne constate nullement que cette maison soit louée à l'année ou pour une année au moins;

« Qu'en l'absence d'une semblable constatation, les habitations et bâtiments sont, aux termes de l'article 9 de la loi du 28 juin 1822, considérés, au point de vue fiscal, comme étant à l'usage des propriétaires ou bailleurs, qui bien que non habitants en doivent la contribution, sauf leur recours contre les locataires ou preneurs;

« Considérant qu'en décidant que le défendeur peut se prévaloir de la contribution personnelle de la maison qu'il habite, l'arrêt a contrevenu à l'art. 6 des lois électorales coordonnées, ainsi qu'à l'article 9 de la loi du 28 juin 1822;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rendu en cause le 1er avril 1881; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand; condamne le défendeur aux frais... » (Du 3 mai 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 mai 1881.

ÉLECTIONS. — APPEL. — NULLITÉ. — INTERVENTION NON CONSTATÉE DANS L'ARRÊTÉ A QUO. — CASSATION. MOYEN NOUVEAU. — NON-RECEVABILITÉ.

Il appartient au juge d'appel de rectifier les énonciations de fait de la décision à quo. *En conséquence il peut déclarer nul un appel non signifié à un intervenant, s'il y eu en réalité intervention, alors même que l'arrêté* à quo *n'en ferait pas mention.*

On ne peut produire pour la première fois en cassation des fins de non-recevoir non proposées devant le juge d'appel.

(CUPERS-FAYEN C. LEVEAUX-CAJOT ET CORMAN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation et fausse application des articles 36, 37, 38, 42 et 48 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué décide que le demandeur Cupers devait notifier son appel au sieur Leveaux-Cajot, auteur d'une prétendue intervention devant la députation permanente:

« Attendu que l'arrêté de la députation permanente rendu dans la cause, déclare à la vérité que la réclamation formée par Cupers en faveur de Corman n'a pas rencontré d'opposition de la part des tiers;

« Mais attendu qu'il appartient au juge d'appel de rectifier les énonciations de fait de la décision *à quo;*

« Que l'arrêt attaqué constate que Leveaux était intervenu devant la députation dans ladite instance et qu'il avait notifié son intervention tant à Cupers qu'à Corman; qu'il ajoute que, par suite, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la déclaration contraire contenue dans la décision dont appel;

« Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que l'appel interjeté par Cupers était non recevable faute d'avoir été notifié à Leveaux, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 48 des lois électorales coordonnées;

« Attendu que le pourvoi soutient en vain que l'intervention de Leveaux devant la députation permanente n'était pas valable;

« Qu'il ne conste pas, en effet, que ce moyen ait été produit en instance d'appel;

« Que dès lors il n'est pas recevable en cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 3 mai 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 mai 1881.

ÉLECTIONS. — ENREGISTREMENT. — CONSTATATION DE LA FORMALITÉ. — ABSENCE DE SIGNATURE DU RECEVEUR.

Si la formule de l'enregistrement existant au bas de l'original de la notification d'un exploit n'est pas signée par le receveur, cette irrégularité frappe le pourvoi de nullité.

(VOETS ET VANDEPAER C. VAN PEETERSEN, JEAN.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que la formule de l'enregistrement existant au bas de l'original de la notification du pourvoi n'est pas signée par le receveur ; que, partant, il n'est pas prouvé que cette formalité ait été accomplie ;

« Attendu qu'aux termes des art. 63 des lois électorales, 20 et 34 de la loi du 22 frimaire an VII, cette irrégularité frappe le pourvoi de nullité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux frais... » (Du 3 mai 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

26 avril 1881.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — SOCIÉTÉ.

Lorsque chaque associé cosignataire est tenu à une patente personnelle, et que par erreur le fisc n'a imposé la société qu'à une patente unique, chaque associé n'en est pas moins fondé à s'attribuer, pour le cens électoral, la part qui lui revient dans la patente prise au nom de la société.

(KERSTENS C. BAUDUIN.)

La Cour d'appel de Bruxelles avait rendu, le 24 mars 1881, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la patente dont il s'agit est inscrite au nom d'une société en nom collectif composée de deux personnes;

« Qu'en l'absence d'une disposition contraire, il y a lieu de décider que semblable patente peut se diviser, pour l'électorat, entre ceux qui en réalité la supportent chacun pour moitié ;

« Que l'intimé est l'une des personnes composant la société dont il s'agit et qu'il n'est pas contesté que les associés n'exercent réellement la profession à raison de laquelle la firme est patentée ;

« Attendu que la moitié que l'intimé peut s'attribuer ainsi est suffisante pour l'électorat communal ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant... » (Du 24 mars 1881. — Rapp. M. BEST.)

Pourvoi par Kerstens.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 3 des lois électorales coordonnées, 7, 8 et 9 de la loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'une patente de commissionnaire en marchandises, bien que ressortissant au tableau n° XIV annexé à la dite loi de 1819, est divisible entre associés cosignataires :

« Considérant que, suivant l'arrêt attaqué, la patente dont il s'agit est inscrite au nom d'une société en nom collectif composée du défendeur et d'un associé;

« Considérant que, si chacun des associés était passible d'une patente personnelle et distincte, il résulte de l'arrêt attaqué que les deux associés ont versé au trésor de l'Etat, à titre d'impôt, la somme dont, suivant la cotisation faite, ils ont été reconnus débiteurs en commun ; que le défendeur est, dès lors, fondé à se prévaloir de ce versement pour établir son cens électoral ;

« D'où il suit que la cour d'appel, en lui attribuant le bénéfice de la moitié de la patente payée, loin de contrevenir aux textes cités, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 26 avril 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

11 mars 1878

ÉLECTIONS. — PATENTE. — COÏNTÉRESSÉS. — DIVISIBILITÉ. DOUBLE COTISATION.

Une patente délivrée à deux intéressés n'est pas indivisible; elle ne serait indivisible que si elle avait été délivrée au nom d'un seul intéressé.

En conséquence, deux individus cotisés pour une seule patente de boulangers-pâtissiers, peuvent compter cet impôt chacun pour une moitié.

(DEWULF C. VANTHOURNOUT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des articles 1, § 3, du code électoral, 7, § 1, 17 et 18 de la loi du 21 mai 1819 :

« Attendu que l'administration a délivré, pour l'année 1876, aux deux frères Edouard et Henri Vanthournout, une seule patente de boulanger-pâtissier, s'élevant à la somme de 8 francs en principal ;

« Attendu que, si, d'après l'art. 7 de la loi du 21 mai 1819, la profession de boulanger et celle de pâtissier, comprises dans l'énumération insérée au tableau n° 14, soumettent chaque associé à une patente personnelle, l'irrégularité du mode suivi pour l'imposition des contribuables n'a pas empêché que le rôle ne fût exécutoire et que les patentés ne fussent obligés au paiement de la taxe ;

« Attendu qu'il est reconnu que les frères Vanthournout ont acquitté le montant de leur patente ; qu'ils ont ainsi versé au trésor de l'Etat, à titre d'impôt, une somme dont ils étaient redevables en commun, et qu'ils sont fondés en conséquence à se prévaloir de ce versement pour la formation du cens, chacun à concurrence d'une part égale ;

« Attendu que les documents de la cause ne permettent pas même de supposer que les frères Vanthournout aient omis de se conformer aux prescriptions de la loi sur les déclarations à faire par les contribuables, pour l'établissement du droit de patente auquel ils sont assujétis ;

« Attendu que le demandeur objecte à tort que ni l'un ni l'autre des patentés ne peut bénéficier de la patente pour une moitié, puisque celle-ci est indivisible ;

« Attendu que le principe de l'indivisibilité ne serait applicable à l'affaire actuelle que dans le cas où la patente, contrairement à ce qui est établi, eût été délivrée au nom d'un seul intéressé ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu aux textes invoqués, en déclarant que le défendeur, pour compléter son cens électoral, peut s'attribuer une somme de fr. 4-80 à raison de la patente dont il s'agit ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 11 mars 1878.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 1re section. — Présid. de M. Grandjean, pr. prés.

5 avril 1881.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — PROFESSION DE PATISSIER. — ASSOCIÉS. — PATENTES PERSONNELLES. — PATENTE UNIQUE. ERREUR DU FISC.

Plusieurs personnes cotisées ensemble pour une patente unique de pâtissier, qu'elles sont légalement tenues de payer, peuvent se prévaloir de cette patente chacune pour sa part et portion.

L'erreur du fisc consistant à avoir délivré à ces personnes une patente unique au lieu de leur avoir délivré à chacune une patente personnelle, ne saurait préjudicier à celles-ci.

(VANAISE C. DANEELS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il suit des billets de contribution produits que les sieurs Jules, Gustave et Alphonse Vanaise ont été imposés en 1878 et 1879, pour un foncier de fr. 46-99, un personnel de fr. 73-20 et une contribution en patente de fr. 19-08, soit pour chacun des trois frères Vanaise, fr. 46-42 de contributions directes au profit de l'Etat ;

« Attendu que, pour 1880, ils justifient du même foncier et

des mêmes patentes et, en outre, d'un personnel de fr. 77-19, soit pour chacun d'eux fr. 47-75;

« Attendu, à la vérité, que la patente de pâtissier comprise dans les patentes ci-dessus aurait dû, aux termes de la loi du 21 mai 1819, être prise par chacun des trois frères Vanaise, associés pour l'industrie de pâtissier; mais qu'en fait, l'administration a délivré, pour les trois années utiles, une seule et même patente aux prédits trois frères Vanaise; que le rôle ainsi formé est exécutoire; que chacun des trois frères et conséquemment l'appelant sont légalement obligés au paiement de cette patente; d'où la conséquence que l'appelant peut se compter les contributions ci-dessus, toutes perçues au profit de l'Etat;

« Et attendu qu'il est justifié du paiement de toutes ces impositions pour 1878 et 1879 et que les autres conditions de l'électorat général ne sont pas contestées à l'appelant;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport, fait en audience publique, M. le conseiller JANSSENS et vu les conclusions prises, met l'arrêté dont appel à néant; émendant, rejette la réclamation de l'intimé; condamne ce dernier aux dépens... » (Du 5 avril 1881.)

OBSERVATIONS. — V., sur ce point, les deux arrêts qui précèdent.

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 2e section. — Présidence de M. Tuncq, cons.

27 avril 1881.

ÉLECTIONS. — ENQUÊTE. — NULLITÉ. — TIERS RÉCLAMANT. ÉLECTEUR OMIS. — PARTIE EN CAUSE. — ASSISTANCE AUX ENQUÊTES.

Celui dont le droit électoral est mis en question par suite d'une réclamation d'inscription formée par un tiers, est partie dans l'instance et a dès lors qualité, comme telle, pour assister aux enquêtes qui le concernent.

En conséquence, sont nulles et de nulle valeur les enquêtes auxquelles le juge de paix, à ce délégué, a refusé de l'admettre.

(DESTOBERE C. LEDOUX ET CASTRY.)

ARRÊT. — « Vu le procès-verbal de l'enquête tenue en exécution de l'arrêt interlocutoire rendu le 23 février dernier;

« Attendu que les conclusions des intimés tendent à faire déclarer que l'opération dont il s'agit est nulle, faute, par le juge de paix délégué, d'avoir consenti à y admettre le sieur Ledoux;

« Attendu que le refus de ce magistrat est fondé à tort sur cette circonstance que le sieur Berlamont, dont le décès au cours de l'instance était constaté et qui avait originairement réclamé l'inscription du sieur Ledoux, avait seul été demandeur en cause et, partant, aurait eu seul aussi qualité pour intervenir dans les enquêtes;

« Attendu, en effet, que ce dernier se trouvait également en droit d'assister, comme partie, dans une instruction qui le concernait; qu'il importe peu que le sieur Ledoux ne soit point ou ne soit plus représenté au procès par un fondé de pouvoirs; qu'il n'en est pas moins partie en cause par suite de la notification qui lui a été faite aux termes de l'article 36 du code électoral, par exploit en date du 16 septembre 1880;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES ainsi que les conclusions des parties, déclare nulle et de nulle valeur l'enquête tenue le 1er avril dernier par M. le juge de paix du canton de Menin; en conséquence, ordonne qu'il sera tenu par ce magistrat une nouvelle enquête, à laquelle l'intéressé Ledoux aura le droit d'intervenir... » (Du 27 avril 1881.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

28 mai 1881.

PENSION ALIMENTAIRE. — FRAIS D'ÉTABLISSEMENT OU D'INSTALLATION. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — DISPENSE. FEMME MARIÉE. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE. SÉPARATION DE CORPS. — AUGMENTATION DE PENSION. AUTORISATION D'ASSIGNER A BREF DÉLAI.

Toute demande alimentaire, qu'elle ait pour objet une pension annuelle ou une somme capitale réclamée à titre de frais d'établissement ou d'installation, est de sa nature urgente.

On ne saurait, pour contester l'urgence d'une action tendante à faire majorer le chiffre d'une pension alimentaire, argumenter de l'élévation de la somme allouée primitivement.

De ce qu'une pareille demande est rangée par la loi au nombre des actions qui requièrent célérité, il s'ensuit qu'elle est dispensée virtuellement du préliminaire de conciliation.

En supposant que l'autorisation d'ester en justice accordée à une femme mariée, lors de l'intentement d'une action en séparation de corps et de biens, ne puisse valoir dans une instance introduite postérieurement par elle en vue d'obtenir une majoration de sa pension, encore faudrait-il admettre que cette autorisation intervient valablement au cours même du litige, avant que le jugement définitif ne soit rendu.

La procédure suivie devant le président du tribunal, à l'effet d'obtenir une abréviation des délais, n'étant qu'un préliminaire destiné à activer la marche du procès, on ne saurait soutenir qu'elle constitue une instance distincte de l'action proprement dite, à laquelle l'autorisation accordée postérieurement ne peut s'appliquer.

(CROMBEZ C. LECLERCQ.)

M. DE GAMOND, substitut du procureur général, a donné son avis dans les termes suivants:

« Un jugement du tribunal de Tournai, en date du 21 juin 1876, prononçait la séparation de corps entre la dame Gabrielle Leclercq et son mari, le sieur Benjamin Crombez. Ledit jugement reconnaissait à la dame Leclercq une pension alimentaire de 50,000 francs, pour subvenir à ses besoins personnels et à ceux de l'unique enfant issu du mariage, de l'éducation duquel elle restait chargée aux termes du jugement prédit.

Un jugement postérieur du même tribunal, en date du 2 mai 1879, statuant de commun accord entre parties, avait décidé que l'enfant serait placé en demi-pension à Bruxelles, dans l'institut Ogez Laurent.

A la suite de ce jugement, la dame Leclercq s'installa à Bruxelles, où elle avait suivi son fils. Cette installation, qui avait d'abord été toute provisoire, dut bientôt, vers le 6 août 1880, se changer en installation définitive, pour permettre à la mère de s'établir sur un pied convenable, eu rapport avec son rang et sa fortune, et se vouer à l'éducation de son fils. Ce changement de vie, — la dame Leclercq avait antérieurement vécu à la campagne, — devait amener des habitudes autres, plus dispendieuses, et augmenter, dans une certaine mesure, les frais qui allaient dorénavant incomber à la dame Leclercq. En conséquence, elle s'adressa, par requête du 22 juin 1880, à M. le président du tribunal de Furnes (le sieur Crombez ayant depuis pris son domicile à Nieuport-Bains), aux fins d'être autorisée à assigner à bref délai, son mari le sieur Benjamin Crombez, à l'effet de voir porter à 80,000 francs la pension alimentaire qu'il aurait dorénavant à fournir à la dame Leclercq, son épouse séparée, et à lui fournir une somme de 135,000 francs pour frais d'établissement et d'installation, — demande basée sur les faits énoncés ci-dessus. L'autorisation d'assigner à bref délai fut accordée vu l'urgence de la demande, à la date du même jour.

A la citation qui lui fut donnée par exploit du 25 juin 1880, pour comparaître devant le tribunal de Furnes dans les trois jours francs, aux fins susénoncées, le sieur Crombez répondit par des conclusions (excipant de la nullité de l'assignation et opposant le défaut d'autorisation maritale), tendant à faire déclarer nulle l'assignation, et non recevable la dame Leclercq de la manière qu'elle agit.

A ces conclusions il fut répondu au nom de la dame Leclercq.

Néanmoins la procédure fut régularisée. Le 24 juillet 1880, nouvelle requête fut présentée au président du tribunal de Furnes, aux mêmes fins que la première; nouvelle autorisation d'assigner à bref délai, vu l'urgence, fut accordée, et nouvelle citation à comparaître (en date du 24 juillet) fut lancée; tous actes conçus dans les mêmes termes que les précédents, quant au fond.

Par conclusion du 4 août 1880, le sieur Crombez conclut de nouveau à la non-recevabilité de l'action lui intentée, en se fondant sur le défaut d'autorisation maritale aux fins d'ester en justice.

Après avoir combattu ce moyen dans un écrit de conclusions du 5 août 1880, la dame Leclercq fit néanmoins, par acte du 9 août 1880, sommation au sieur B. Crombez d'avoir à l'autoriser à ester en justice, à raison de l'augmentation de ses besoins et de la fortune de son mari. Et celui-ci étant resté en défaut de ce faire, il intervint à la date du 23 août 1880, après conclusions, des

parties, un jugement autorisant, pour autant que de besoin, la dame Leclercq à ester en justice contre son mari, le sieur B. Crombez.

Dans un écrit de conclusions du 6 septembre 1880, le sieur B. Crombez opposa de nouveau le défaut d'autorisation maritale, qui n'aurait pas été demandée lors de la requête présentée au président du tribunal par la dame Leclercq aux fins d'assignation à bref délai ; le sieur Crombez prétendait en outre que les dispositions de la loi sur le préliminaire de conciliation n'auraient pas été observées, que la cause ne présentait aucune urgence et n'était pas de celles qui requièrent célérité, aux termes de l'article 49, § 2, du code de procédure.

En conséquence il concluait : « Plaise au tribunal dire pour droit que la demanderesse n'a été ni valablement, ni légalement dispensée du préliminaire de conciliation ; et attendu que la demande n'a pas subi de préliminaire, déclarer la dame Leclercq, de la manière qu'elle agit, ni recevable ni fondée en son action, avec condamnation aux dépens.

Par conclusions du 16 septembre 1880, la dame Leclercq soutint que l'autorisation n'était pas nécessaire au début de l'instance ; qu'il suffisait qu'elle fût autorisée à ester en justice avant le jugement définitif ; qu'une demande en majoration de pension alimentaire présentait la même urgence que la demande même de l'allocation de la pension ; que l'ordonnance du président du 24 juillet avait reconnu l'urgence de la demande ; qu'il avait, par conséquent, été reconnu que la cause requérait célérité ; que les motifs d'urgence avaient été développés dans la requête au président et dans les conclusions introductives d'instance.

A ces conclusions, il fut répondu, le 20 août 1880, que l'autorisation ne vaut que pour l'instance et devant la juridiction où elle intervient, mais qu'elle n'a aucun effet rétroactif sur les actes passés et qui auraient dû être autorisés et ne l'ont pas été. Le sieur B. Crombez contestait la portée du jugement du 23 août qui avait autorisé la dame Leclercq à ester en justice, attendu que ce jugement ne contient aucune disposition où se puisse voir l'intention, de la part du tribunal, de ratifier ce que la femme a fait sans autorisation, et de valider l'ordonnance obtenue du président avant qu'elle fût autorisée à la provoquer ; que l'action par laquelle la femme, dont la pension a été judiciairement fixée, demande la majoration de cette pension, ne rentre dans aucun des cas de dispense de conciliation ; que la dame Leclercq n'a pas été expressément dispensée du préliminaire de conciliation par l'ordonnance du président, l'autorisation d'abréviation des délais n'emportant point *per se* dispense de la conciliation.

Intervint le jugement du 18 décembre, dont appel, déclarant la dame Leclercq valablement autorisée, par le jugement du 23 août, qui avait fait disparaître le vice dont pouvait être entaché tout acte posé sans autorisation par la dame Leclercq, au début de l'instance ; et décidant que, si *en fait* on pouvait contester l'urgence de la demande et par conséquent la déclarer non dispensée de la conciliation, *en droit* elle était, dans l'espèce, dispensée de ce préliminaire, attendu qu'il s'agissait d'une pension alimentaire, le terme *pension* de l'article 49, § 5, étant général, moyen que le tribunal pouvait admettre et admettait d'office.

Appel fut interjeté par le sieur B. Crombez. Devant la cour, les parties persistèrent dans leur système respectif, et pour le sieur Crombez de nouvelles conclusions, portant la date du 28 avril 1881, furent déposées.

On soutenait donc pour l'appelant : que l'action n'était pas recevable, pour n'avoir pas été soumise au préliminaire de conciliation ;

Qu'elle n'en avait pas été expressément dispensée par l'ordonnance du président, qui ignorait qu'elle n'eût pas subi ce préliminaire ;

Que lors même que l'ordonnance du président eût dispensé des préliminaires de conciliation, celle-ci était nulle, la dame Leclercq n'ayant pas été autorisée par son mari à la provoquer ;

Que cette ordonnance eût dû être réformée par le tribunal, comme mal rendue, à défaut de preuve suffisante que la demande requiert célérité ;

Qu'il ne pouvait y avoir aucune urgence dans une action où une personne, recevant régulièrement une pension de 50,000 fr. par an, veut faire porter cette pension au chiffre de 80,000 fr. ; que la demande d'une augmentation de pension de 30,000 fr. n'est point une demande d'arrérages de pension, tombant sous les termes de l'article 49, § 5, du code de procédure, et dispensée du préliminaire de conciliation. On demandait partant à ce que la dame Leclercq fût déclarée non recevable de la manière qu'elle agit.

L'intimée reproduisait ses moyens de première instance, alléguant le caractère urgent de son action et se prétendant valablement autorisée ; soutenant, en outre, qu'en tous cas, aux termes de l'article 49, 1°, sa demande était dispensée du préliminaire de conciliation, comme intéressant son fils mineur ; qu'il ne pouvait pas y avoir lieu à préliminaire de conciliation, puisqu'elle était incapable de transiger *ratione personæ* et *ratione materiæ* et que l'objet du litige se rapportait au paiement d'une pension alimentaire.

Nous pouvons nous abstenir de rencontrer bien des points de ces conclusions, et de discuter les développements qui y ont été apportés devant la cour.

Pour nous, le débat se résume en ces deux points :

1° Y a-t-il urgence dans l'espèce, c'est-à-dire la cause est-elle de celles qui requièrent célérité, et qui par conséquent sont dispensées du préliminaire de conciliation ?

2° La dame Leclercq est-elle valablement autorisée à ester en justice, ou, en d'autres termes, le jugement du 23 août 1880 l'autorisant, réagit-il sur sa demande en autorisation d'assigner à bref délai présentée au président du tribunal ?

Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement sur ces deux points :

1° L'urgence est une question de fait qui doit être appréciée par le juge. Dans l'espèce, de quoi s'agit-il ? Il s'agit évidemment d'une demande en paiement de pension alimentaire, ou, pour être plus précis, en majoration d'une pension alimentaire primitivement et judiciairement fixée, mais devenue insuffisante à raison de certaines circonstances de fait. Ces circonstances ont été exposées et développées devant le premier juge. La dame Leclercq, chargée de l'entretien et de l'éducation de son fils, âgé de 6 ans, avait jusqu'alors habité son château à la campagne. En 1879, son fils doit, par jugement du 2 mai 1879, être placé en demi-pension à Bruxelles. Elle-même doit s'établir en cette ville et s'y installer. Sa position, son nom, sa fortune, le séjour d'une grande ville, les frais d'entretien d'un enfant qui devient de plus en plus grand, augmentent naturellement ses dépenses. Bientôt elle se voit à la veille de devoir changer en une installation définitive, la résidence provisoire qu'elle avait. De là des dépenses de plus en plus grandes. Le chiffre primitif de la pension allouée devient insuffisant : il faut aussi parer à des dépenses urgentes, devant l'expiration d'un premier bail, et la nécessité d'aménager une demeure conforme au rang social de l'intéressée. Dans les positions respectives de la dame Leclercq et du sieur Crombez, position sur lesquelles nous n'avons pas même besoin d'insister, il ne faut pas, non-seulement que la gêne puisse effleurer la première, mais même il ne faut pas que la moindre préoccupation pécuniaire puisse la tourmenter. Il faut, avant de commencer les préparatifs de son installation nouvelle, qu'elle soit fixée, complètement fixée sur ses ressources : elle a aussi à compter avec son fils, dont l'éducation, l'entretien, ont alourdi son budget : ce qui lui constituait des ressources suffisantes lorsqu'elle vivait à la campagne, ne peut évidemment lui suffire pour vivre selon son rang dans la capitale.

Ce sont ces raisons qui ont en partie déterminé le premier juge à admettre l'urgence de la demande, et en même temps aussi la nature de la pension demandée : car, comme nous l'avons dit, il ne s'agit au fond que d'une pension alimentaire à fournir par le sieur B. Crombez pour subvenir aux besoins annuels de la dame Leclercq. Or, par sa nature même, toute demande en pension alimentaire est urgente, est de celles qui requièrent célérité dans la procédure.

Aussi le président du tribunal n'a-t-il pas hésité à autoriser la dame Leclercq, vu *l'urgence*, à assigner son mari à bref délai. La conséquence de cette autorisation est évidente : elle dispensait la dame Leclercq du préliminaire de conciliation.

Le président du tribunal, mu par les motifs qui lui sont exposés, reconnaît l'affaire urgente et la déclare telle : la nature même de la demande, la position devant laquelle se trouve la dame Leclercq exigent la célérité de la procédure pour faire reconnaître ses droits : l'article 49, 2°, était donc pleinement applicable.

Disons encore que les motifs de décider sont les mêmes, qu'il s'agisse d'une pension alimentaire ou de la majoration d'une pension alimentaire primitivement fixée. Il peut, en effet, y avoir autant *d'urgence* à voir majorer le chiffre primitif d'une pension alimentaire (et c'est le cas dans l'espèce), qu'à allouer la pension même.

Les deux choses, du reste, se confondent : allouer une pension ou majorer le chiffre d'une pension devenue insuffisante, constituent une même chose au fond.

Disons aussi que le président ne devait pas affranchir *in terminis* du préliminaire de conciliation. C'est une question de savoir d'abord s'il le pouvait. Mais soit, pourquoi l'eût-il fait ? Déjà il reconnaissait l'urgence de l'affaire en permettant de citer à bref délai. Quant à la question de savoir si la demande était de

celles qui requéraient célérité et *devaient* être dispensée du préliminaire de la conciliation, mais elle était résolue par la nature même de l'action. Le président n'avait plus à dispenser la dame Leclercq d'une formalité dont elle était dispensée de plein droit par la loi elle-même.

C'est bien aussi ce qu'a reconnu le tribunal dans le jugement dont appel, dont il ne nous paraît pas possible de contester le bien jugé.

Quant au second point, c'est à tort, pensons-nous, que l'appelant conteste la validité de l'autorisation donnée à la dame Leclercq d'ester en justice, en ce qui concerne ce qu'il appelle l'instance devant le président. « L'autorisation, dit l'appelant « dans ses conclusions du 20 août 1880, ne vaut que pour « l'instance et devant la juridiction où elle intervient, mais n'a « pas d'effet rétroactif sur les actes passés et qui auraient dû « être autorisés et ne l'ont pas été. »

Sans entamer la discussion sur le point de savoir si la dame Leclercq avait besoin, dans l'instance actuelle, de l'autorisation d'ester en justice, ce qui nous paraît au moins douteux, surtout en présence d'un arrêt de la cour de Bruxelles du 27 mars 1858, confirmant un jugement du tribunal de Bruxelles du 2 janvier 1858, décidant que la femme séparée de corps et de biens qui veut se faire accorder sur les biens de son mari une pension alimentaire, n'a pas besoin de son autorisation pour intenter son action, celle-ci n'étant que la suite nécessaire du jugement prononçant la séparation (BELG. JUD., 1859, p. 1269), sans entamer cette discussion, disons-nous, nous ferons remarquer que l'autorisation demandée au président d'assigner à bref délai, n'est pas une *instance* séparée de l'instance principale, poursuivie devant une juridiction spéciale. La requête présentée au président et l'autorisation qui s'en suit, sont des actes préliminaires à l'instance dont ils font partie, qui ouvrent l'instance à ceux qui les ont provoqués et obtenus. Il en résulte que si quelque vice entache une procédure, et que ce vice vienne à disparaître dans le cours de la procédure, celle-ci doit être réputée régulière dans tous ses rétroactes. Pourquoi en excepterait-on un acte quelconque, pourquoi s'arrêterait-on à un moment quelconque de cette procédure?

Peut-on soutenir raisonnablement que le tribunal, par son jugement du 23 août autorisant la dame Leclercq à ester en justice, c'est-à-dire à suivre l'instance contre son mari, n'aurait pas entendu que cette autorisation avait à valoir également quant aux actes posés par ladite dame Leclercq aux fins d'arriver à pouvoir ouvrir l'instance, c'est-à-dire aux actes mêmes qu'elle avait dû provoquer pour obtenir l'abréviation des délais d'instance?

Non, il ne peut être soutenu qu'il y ait eu là deux instances séparées, devant deux juridictions différentes, — l'une devant le président aux fins d'assignation à bref délai; l'autre devant le tribunal ayant pour objet le fond même de la demande. — Le tout se tient : la requête présentée au président n'est que le moyen d'arriver rapidement à l'audience pour discuter le fond ; ce premier acte se confond dans l'instance dont il est le préliminaire, et l'autorisation donnée à la dame Leclercq après l'intentement de l'action proprement dite, intentement fait en vertu de cet acte préliminaire, doit évidemment réagir sur celui-ci.

Nous estimons en conséquence que, en fait et en droit, la cause était de celles qui requéraient célérité, que la dame Leclercq était valablement autorisée à ester en justice pour autant qu'elle devait l'être, et qu'il y a lieu pour la cour de confirmer le jugement *à quo*. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'en l'état actuel du litige, il s'agit uniquement de décider :

« 1° Si l'action intentée par l'intimée était dispensée du préliminaire de la conciliation ;

« Si l'intimée a été valablement autorisée à ester en justice ;

« Sur le premier point :

« Attendu qu'un jugement du tribunal de première instance de Tournai, en date du 21 juin 1876, a prononcé la séparation de corps et de biens entre l'intimée et son mari, le sieur Benjamin Crombez, appelant en cause ; que le même jugement a confié à l'intimée la garde de l'enfant issu de leur mariage et a condamné l'appelant à lui payer une pension annuelle de 16,000 francs pour elle et l'enfant, laquelle somme lui sera payée indépendamment de la pension de 24,000 francs qui lui a été constituée en dot par ses parents et de la somme qui lui reviendra par suite de la liquidation de la communauté, ces diverses sommes formant un total de 50,000 francs environ ;

« Attendu qu'un autre jugement du même tribunal, en date du 2 mai 1879, a décidé que l'enfant issu du mariage serait placé en demi-pension à Bruxelles, à partir du 1er octobre de la même année ;

« Attendu qu'à la date du 24 juillet 1880, l'intimée a présenté requête au président du tribunal de première instance de Furnes, à l'effet d'être autorisée à assigner son mari à bref délai ; que, dans cette requête, elle exposait qu'elle avait pris en location provisoire à Bruxelles un hôtel, garni d'une manière insuffisante, au loyer annuel de 12,000 francs, sans les contributions, et que, pour en compléter l'ameublement, elle avait dû emprunter dans sa famille des objets mobiliers qu'elle devait restituer ; que l'obligation pour elle de se fixer à Bruxelles nécessitait des frais d'établissement, d'installation et d'approvisionnement en rapport avec sa naissance, son rang et sa position ; que la location de son hôtel prenait fin le 6 août 1880 et qu'elle n'aurait su le renouveler dans des conditions lui permettant de s'y établir définitivement ; que, se trouvant sans habitation et devant être réinstallée à la fin du mois de septembre 1880, pour la rentrée des classes, il était d'une grande urgence de voir fixer la somme des frais de son établissement à demeure, ainsi que la part contributoire à fournir par son mari dans sa pension annuelle à majorer ;

« Attendu que le président du tribunal de Furnes, ayant autorisé l'intimée, vu l'urgence, à assigner le sieur Crombez au bref délai de trois jours francs, aux fins reprises dans la requête, l'intimée assigna l'appelant devant le tribunal susdit pour s'y entendre condamner à lui payer : 1° une somme de 135,000 francs ou toute autre à arbitrer en justice, à titre de frais d'installation et d'établissement à Bruxelles ; 2° la somme annuelle de 46,000 fr. à fournir par l'appelant sur sa fortune personnelle pour l'entretien de l'intimée et de l'enfant commun, et l'éducation de ce dernier, ladite somme devant former, avec la pension fournie par la famille de l'intimée et sa part dans les revenus présumés de la communauté conjugale, un total de 80,000 francs ;

« Attendu qu'il résulte de ces faits et circonstances, non déniés par l'appelant, que la double demande formée par l'intimée est de nature alimentaire ; qu'en effet, la dette alimentaire comprend tout ce qui est nécessaire à l'existence ;

« Attendu qu'à raison des besoins auxquels elle est destinée à subvenir, toute demande alimentaire présente un caractère incontestable d'urgence ; qu'à cet égard, il n'y a pas à distinguer si elle a pour objet une pension annuelle ou une somme capitale réclamée à titre de frais d'établissement ou d'installation ;

« Attendu que c'est à tort que l'appelant soutient qu'il n'y a aucune urgence dans l'action de celui qui, jouissant d'une pension de 50,000 francs par an, veut en faire porter le chiffre à 80,000 francs ;

« Attendu, en effet, que les aliments doivent être accordés dans la proportion de la fortune de celui qui les doit et des besoins de celui qui les réclame ; que ces besoins dépendent du rang et de la position sociale, et augmentent ou diminuent selon les circonstances et les charges à supporter ; que, dès lors, on ne peut argumenter de l'élévation d'une pension déjà allouée, pour soutenir que la demande tendant à en obtenir la majoration serait dépourvue de tout caractère d'urgence ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la demande formée par l'intimée est de celles qui requièrent célérité et qu'elle se trouve, par conséquent, dispensée du préliminaire de la conciliation, aux termes de l'article 49, 2°, du code de procédure civile ;

« Attendu, du reste, que c'est sans fondement que l'appelant objecte que l'action dont il s'agit n'a pas été dispensée de ce préliminaire par l'ordonnance du président autorisant l'assignation à bref délai, et que ce magistrat n'a pas déclaré qu'il en dispensait ; qu'en effet, dans l'espèce, et à raison de la nature de l'action, la dispense résulte de la loi même ; que dès lors, en admettant que le président aurait le droit de dispenser du préliminaire de conciliation, il n'avait pas à statuer à cet égard dans son ordonnance, alors surtout qu'il y reconnaissait l'urgence de la demande ;

« En ce qui concerne le second point :

« Attendu qu'alors même qu'on admettrait, contrairement à l'opinion émise par le tribunal de première instance de Furnes en son jugement du 23 août 1880, que la présente action n'est pas une conséquence normale et régulière de la séparation de corps et de biens prononcée par le tribunal de première instance de Tournai, et que, partant, l'intimée avait à se pourvoir de l'autorisation de son mari ou de justice, il est à remarquer que, par ledit jugement du 23 août 1880, elle a été autorisée pour autant que de besoin à ester en justice contre son mari ; qu'il est de jurisprudence que l'autorisation d'ester en justice ne doit pas être obtenue avant le commencement de l'instance, et qu'il suffit qu'elle intervienne avant le jugement définitif ; qu'ainsi l'autorisation accordée à l'intimée par le jugement prérappelé, réagit, en les régularisant, sur tous les actes de procédure antérieurs ;

« Attendu que vainement l'appelant objecte que l'intimée n'a été

autorisée à ester en justice à aucun moment de l'instance devant le président; qu'en effet, on ne saurait considérer la procédure suivie devant ce magistrat à l'effet d'obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai, comme formant une instance spéciale, distincte de l'action proprement dite; que, bien au contraire, elle ne constitue qu'un préliminaire, n'ayant d'autre but que d'amener, le plus rapidement possible, les parties à l'audience, en abrégeant les délais ordinaires de l'ajournement; et qu'il est vrai de dire qu'elle se confond dans l'instance proprement dite qu'elle a pour but de préparer; que, dès lors, les effets de l'autorisation accordée à l'intimée au cours de cette instance par le jugement prérappelé, s'appliquent à la requête par elle présentée au président du tribunal de Furnes, comme à tous les actes de procédure subséquents;

» Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. De Gamond, substitut du procureur général, met l'appel à néant; confirme le jugement dont est appel; en conséquence, déboute l'appelant de ses fins et exceptions; ordonne qu'il sera tenu de produire ses autres moyens de défense *simul et semel*, à l'audience que le tribunal de première instance de Furnes fixera à cet effet, et le condamne aux dépens des deux instances sur l'incident... » (Du 28 mai 1881. — Plaid. MMes Ad. Dubois c. d'Elhoungne.)

Observations. — Sur la validité de l'autorisation accordée au cours de l'instance, V. Laurent, *Principes de droit civil*, t. III, n° 103; Dalloz, Répert., V° *Mariage*, n° 859.

V. de plus un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 27 mars 1858 (Belg. Jud., 1859, p. 1269), décidant que « la femme séparée de corps et de biens, qui veut se « faire accorder, sur les biens de son mari, une pension « alimentaire, n'a pas besoin de l'autorisation de celui-ci, « pour intenter son action, cette action n'étant que la suite « nécessaire du jugement prononçant la séparation. »

TRIBUNAL CIVIL DE TURNHOUT.

Présidence de M. Diercxsens.

23 juin 1881.

PERSONNALITÉ CIVILE. — COLONIE DE GHEEL. — ABSENCE DE DISPOSITION LÉGALE. — COMITÉ PERMANENT. — RESPONSABILITÉ.

Le législateur seul crée des personnes civiles.

Les lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873, sur le régime des aliénés, n'ont pas attribué la personnalité civile à la colonie de Gheel.

Les arrêtés royaux des 1er mai 1851 et 17 septembre 1878, organiques de cette colonie, n'ont pas entendu davantage lui donner la qualité de personne civile.

S'ils avaient cette portée, les tribunaux devraient les déclarer illégaux.

Ni le comité permanent d'inspection de la colonie, ni ses membres individuellement ne sont personnellement responsables des suites des décisions prises dans le cercle de leurs attributions.

La colonie de Gheel est un établissement du gouvernement, administré en son nom et qui seul la représente vis-à-vis des tiers. (Résolu implicitement).

(MICHIELS C. MOORGAT ET CONSORTS.)

Jugement. — « Attendu que l'action tend à faire condamner la partie Roest à prendre livraison de certaine fourniture de drap, livré par le demandeur à la colonie des aliénés de Gheel, et faute de ce faire, au paiement d'une somme de fr. 4,534-60, prix de la fourniture refusée;

« Attendu que cette action est dirigée contre les défendeurs, président et membres formant le comité permanent d'inspection de la colonie des aliénés de Gheel, ce qui suppose, ce qu'au reste soutient le demandeur, que cette colonie jouit de la personnification civile;

« Que le demandeur allègue que cet établissement est régi par un règlement spécial porté par un arrêté royal en date du 1er mai 1851, pris en application de la loi du 18 juin 1850, lequel arrêté a conféré au comité permanent un pouvoir d'administration général, qui lui donne incontestablement le caractère de personne civile;

« Que la personnification civile peut être établie implicitement comme explicitement; que c'est comme personne civile que le prédit comité passe des contrats; qu'il doit donc répondre de leur exécution comme de leur inexécution;

« Attendu que les défendeurs, *qualitate quâ*, dénient à la colonie la personnalité civile et concluent en conséquence à la non-recevabilité de l'action;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence certaines que la loi seule attribue aux établissements d'utilité publique la qualité de personne civile; que l'intention du législateur, si elle ne doit pas être exprimée en termes exprès, doit donc au moins s'inférer d'une manière non douteuse des modes ordinaires d'interprétation;

« Attendu que la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés, porte dans son article 6 : « L'organisation de la colonie « de Gheel et d'autres semblables, qui pourront exister ou se « former par la suite, et le régime des aliénés qui y seront « envoyés, feront l'objet d'un règlement spécial, approuvé par « arrêté royal, qui prescrira, entre autres, le mode de placement « et de surveillance et l'organisation du service médical; »

« Que la loi du 28 décembre 1873, par son article 1er, n° 3, est venu ajouter au prédit article 6, comme suit : « Le gouver- « nement règle le régime intérieur des établissements qu'il « administre, ou qu'il pourra ériger lorsqu'il en aura reconnu « la nécessité; »

« Attendu qu'il est impossible de trouver dans ces dispositions, les seules qui règlent la matière, la consécration formelle et expresse du système présenté par le demandeur;

« Que ce système n'en découle pas davantage d'une manière implicite; que les travaux préparatoires démontrent en effet que les mots : *Organisation de la colonie de Gheel*, n'ont pas la portée que le demandeur semble leur attribuer et que le législateur n'a pas voulu abandonner au pouvoir exécutif le soin de régler cette organisation de manière à donner naissance à une personne civile, nullement indispensable au fonctionnement régulier des divers dispositions édictées;

« Que les lois susindiquées ont eu surtout pour but d'assurer aux individus incapables de se gouverner, avec une protection spéciale, le traitement, les soins hygiéniques et médicaux, le bien-être moral et matériel, de garantir la liberté individuelle, et en soumettant tous les établissements d'aliénés à une surveillance constante, de veiller à ce que ces établissements soient dirigés de manière à répondre à ces fins et à ne pas dégénérer en spéculation purement mercantile;

« Que telle a été aussi la pensée qui a guidé le gouvernement quand il a, par ses arrêtés du 1er mai 1851 et du 17 septembre 1878, procédé à l'organisation de la colonie de Gheel et a investi le comité permanent du pouvoir limité de recevoir et de payer les frais d'entretien des aliénés, de veiller à leurs intérêts, de surveiller les hôtes et les nourriciers et de tenir la main à l'exécution des lois, arrêtés et règlements (article 15 du dernier arrêté);

« Attendu que le cahier des charges même de la fourniture refusée, arrêté à Gheel par le comité permanent le 11 novembre 1879, vu et approuvé par le ministre de la justice, n'a pas d'autre portée;

« Qu'en effet, son article 20 dit : « Qu'en cas de contestations « sur l'exécution du contrat, elles seront jugées et décidées en « dernier ressort et sans appel par le comité permanent, » ce qui exclut dans le chef de celui-ci tout lien d'obligation quelconque, puisque s'il en était autrement, il serait constitué juge dans sa propre cause;

« Attendu que si l'on voulait, comme le fait le demandeur, donner aux arrêtés royaux précités du 1er mai 1851 et du 17 septembre 1878, une portée qu'ils n'ont pas, en leur attribuant un pouvoir créateur qui n'appartient qu'à la loi, il y aurait lieu de se rappeler que le roi n'exerce la puissance législative que collectivement avec la Chambre des représentants et le Sénat (articles 26 et 27 de la constitution); qu'il ne fait des règlements et arrêtés que pour assurer l'exécution des lois (art. 67); et que les tribunaux ne doivent appliquer les arrêtés et règlements généraux qu'autant qu'ils soient conformes aux lois (art. 107);

« Attendu que, des considérations qui précèdent, il résulte que les personnes constituant le comité permanent et assignées comme telles, restent sans qualité pour répondre à l'action et ultérieurement que ce comité agissant dans les limites de ses attributions et comme émanation du pouvoir central, n'encourt pas de responsabilité propre;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. de Fierlant, procureur du roi, et de son avis, dit que l'action n'est pas recevable; en conséquence déboute le demandeur de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens... » (Du 23 juin 1881. — Plaid. MMes Delaet, du barreau d'Anvers, et Hoefnagels c. Roest.)

Observations. — Sur la première question, voy. Laurent, *Principes de droit civil*, t. I, p. 369 et suiv. Cet auteur y examine aussi incidemment, en énumérant les principales personnes civiles, la question de savoir si la personnalité civile doit émaner d'une disposition expresse et formelle de la loi, ou si elle peut résulter d'un ensemble de dispositions qui, pour l'interprète, font voir suffisamment l'intention du législateur.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 avril 1881.

ÉLECTIONS. — EXPLOIT. — INDICATIONS DU « PARLANT A ».

L'huissier doit, à peine de nullité, mentionner dans le « parlant à », la qualité qui rend la personne à laquelle il s'adresse, habile à recevoir la copie.

(HILLEWAERT C. DECONINCK ET VERSLUYS.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir soulevée d'office, et déduite de la violation des articles 61 et 68 du code de procédure civile, en ce que l'huissier qui a notifié le pourvoi n'a pas constaté par l'exploit la relation de parenté ou de service qui existe entre les notifiés et celui à qui il a laissé les copies :

« Considérant que la notification de la requête en cassation a été faite par exploit d'huissier au domicile élu par les notifiés au café du théâtre, rue Flamande, n° 40, à Bruges, « où étant, « porte l'exploit, et parlant à M. Tanghe, ainsi déclaré, j'ai laissé « pour chacun d'eux copie de mon présent exploit ; »

« Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 61, 68 et 70 du code de procédure civile, que l'une des conditions requises pour la validité d'un exploit, c'est qu'il mentionne non-seulement le nom de la personne à qui la copie est remise, mais encore la qualité qui la rend habile à recevoir cette copie ;

« Considérant qu'il n'est pas dit dans la notification du pourvoi que le sieur Tanghe, à qui l'huissier a parlé, est un parent ou serviteur des notifiés ou une personne ayant qualité pour recevoir les copies à raison du mandat dérivant de l'élection de domicile ; que toute personne trouvée au café du théâtre n'avait certes pas qualité à cette fin ; et que les notifiés n'ayant pas répondu au pourvoi, rien ne prouve que les copies leur soient parvenues ; que, dans ces circonstances, la notification produite ne peut être admise comme valable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 11 avril 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 avril 1881.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — BOUTIQUIER. — NÉGOCIANT.

Rien n'empêche un boutiquier d'être aussi imposé comme négociant, s'il vend aux consommateurs des quantités de marchandises trop considérables pour être placées ou exposées dans sa boutique.

(VOETS ET VANDEPAER C. SMITS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation du tableau n° XIV, § 6 (numéro statistique 365) annexé à la loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué décide que le défendeur possède la base d'une patente de négociant n° 6 en charbons, alors qu'il est déjà patenté comme boutiquier et, par suite, non imposable comme négociant :

« Considérant que la cour d'appel a constaté souverainement en fait que le défendeur vend aux consommateurs des quantités de charbon trop considérables pour être placées ou exposées dans sa boutique ; d'où elle a induit qu'il n'est pas seulement patentable comme boutiquier, mais qu'il possède aussi la base de la patente de marchand de charbons pour laquelle il a été cotisé ;

« Considérant que cette décision n'est en rien contraire aux textes cités à l'appui du pourvoi ; que si le § 6 du tableau n° XIV impose au droit de patente, classes 7 à 13 du tarif *B*, les négociants, commerçants ou trafiquants *autres que les boutiquiers*, marchands de vin, etc., c'est en ce sens que les contribuables déjà patentés comme boutiquiers ne sont pas en outre et par cela même sujets à patente comme négociants, commerçants ou trafiquants ; mais qu'il ne résulte d'aucune disposition de loi qu'il suffit d'être patenté comme boutiquier pour être exempt de toute autre patente comme négociant ; que le pourvoi n'est donc pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 25 avril 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom

25 avril 1881.

ÉLECTIONS. — PREUVE DE LA NATIONALITÉ. — HOLLANDAIS ÉTABLI EN BELGIQUE AVANT 1830. — ABSENCE D'ESPRIT DE RETOUR. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FAIT.

Le juge électoral peut reconnaître à un individu la qualité de Belge, en se basant sur le motif qu'un tiers qui est intervenu pour s'opposer à son inscription s'est borné à lui contester le cens.

Si un Hollandais est venu s'établir en Belgique avant 1830 et sans esprit de retour en Hollande, il peut, lui et ses descendants, invoquer la qualité de Belge en vertu de l'article 8 de la loi fondamentale.

Le juge du fait apprécie souverainement s'il y a absence d'esprit de retour.

(CREEMERS C. AERTS ET DE WANDELEER.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 1, 2, 3, 35 du code électoral et des articles 9 et 10 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé décide que De Wandeleer, Jean-François, est Belge, parce qu'il est né à Anvers en 1843 et que la qualité de Belge ne lui est pas contestée :

« Attendu que si, dans le cas où il est saisi d'une réclamation tendant à l'inscription sur les listes, le juge électoral a le devoir de rechercher si le réclamant réunit les conditions de l'électorat, en l'absence de contestation, non plus que le collége échevinal procédant à la formation des listes, il n'est tenu par aucun texte à n'admettre l'existence de ces conditions que sur la production de preuves déterminées ;

« Que, partant, l'arrêt attaqué ne contrevient pas à la loi en reconnaissant au défendeur de Wandeleer la qualité de Belge, par le simple motif qu'il est né à Anvers et que la nationalité belge ne lui est pas contestée ;

« Que le premier moyen ne peut donc être accueilli ;

« Sur le second moyen, déduit de la violation de l'article 97 de la constitution et de l'article 17 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé reconnaît à Aerts, Eugène, demandeur originaire en demande d'inscription, la qualité de Belge par application de l'article 8 de la loi fondamentale, et décide que son père, Norbert Aerts, a perdu la qualité de Hollandais en venant s'établir en Belgique :

« Attendu, d'abord, que l'arrêt décide en fait, et en s'appuyant sur diverses circonstances qu'il énumère, que l'aïeul du défendeur Aerts avait abandonné sans esprit de retour la Hollande, sa patrie d'origine, et était domicilié en Belgique à la date du 16 prairial an XII, époque de la naissance de son fils Norbert, père dudit défendeur ;

« Que le premier point est jugé souverainement et ne peut être l'objet d'un recours en cassation ;

« Attendu ensuite que la conséquence en droit de ces constatations est, comme le décide l'arrêt, qu'Eugène Aerts, né en 1850, est Belge :

« Qu'en effet, cette qualité lui a été transmise par son père qui l'avait lui-même acquise en vertu de l'article 8 de la loi fondamentale des Pays-Bas, étant né, antérieurement à la mise en vigueur de cette loi, dans ce royaume, de parents sans nationalité, partant étrangers, et qui y étaient domiciliés ;

« Que le second moyen manque par conséquent aussi de fondement ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens .. » (Du 25 avril 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 avril 1881.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — FONCTIONNAIRE. — CONGÉ TEMPORAIRE.

Un congé temporaire accordé pour cause de santé ne faisant pas perdre la qualité de fonctionnaire, rien ne s'oppose à ce que ce fonctionnaire conserve le domicile électoral qu'il avait à l'époque de son entrée en fonctions.

(VOETS ET VANDEPAER C. DIERCKX.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 21 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué décide que cet article est applicable aux fonctionnaires qui se trouvent en non-activité de service pour cause santé :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué et la décision de la députation permanente confirmée par cet arrêt, que le défendeur Dierckx, commis à l'administration du chemin de fer de l'Etat, à Anvers, mais habitant Borgerhout, a fait, en 1879, conformément à l'article 21 précité, la déclaration qu'il voulait conserver son domile électoral à Anvers ;

« Attendu que les demandeurs soutiennent à tort qu'il n'a pu bénéficier de cette déclaration lors de la révision des listes en 1880, par le motif qu'il a obtenu un congé de deux ans par arrêté ministériel du 25 février de la même année et que, par suite, il n'était pas en service actif au 1er août ;

« Attendu, en effet, que le congé temporaire accordé au défendeur ne lui a pas fait perdre sa qualité de fonctionnaire ; que rien ne s'pppose, dès lors, à ce qu'il conserve le domicile électoral qu'il avait à l'époque de son entrée en fonctions ;

« Attendu que les expressions : *en service actif*, employées dans l'article 21, se rapportent exclusivement aux militaires et ne peuvent être invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en maintenant, dans les circonstances de la cause, le nom du défendeur sur les listes électorales d'Anvers, n'a nullement contrevenu au texte cité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... (Du 25 avril 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 avril 1881.

ÉLECTIONS. — DÉLÉGATION DE LA MÈRE VEUVE — MINORITÉ DU FILS. — VALIDITÉ.

Une délégation donnée par une mère à son fils à un moment où il est mineur, peut produire ses effets à partir du jour où ce fils est devenu majeur.

(STOELEN C. VOETS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Sur le seul moyen de cassation, tiré de la violation des articles 2, 3, 4 et 13 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'une délégation donnée par une mère à son fils, à un moment où il est mineur, ne peut produire ses effets à partir du jour où ce fils est devenu majeur :

« Attendu que la délégation donnée en vertu de l'article 13 des lois électorales par la mère veuve payant le cens subsiste jusqu'à révocation ;

« Que, partant, si elle n'est révoquée, le fils qu'elle désigne peut légalement en faire usage dès qu'il réunit les autres conditions requises pour être électeur et alors même qu'à l'époque où elle lui a été délivrée, l'une ou l'autre de ces conditions lui faisait défaut ;

« Attendu qu'en décidant le contraire et en refusant l'inscription du demandeur, par cela seul qu'il était mineur lorsque sa mère veuve lui a délégué son cens électoral, l'arrêt attaqué contrevient à l'article 13 précité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 17 mars 1881 ; condamne les défendeurs aux frais tant de l'arrêt annulé que l'instance en cassation ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 25 avril 1881.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. C. Casier.

18 mai 1881.

MINES. — ASSÉCHEMENT DES PUITS PAR SUITE DE RÉPARATIONS DE LA BURE. — EXHAURE. — DROIT COMMUN. — RESPONSABILITÉ.

L'article 15 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, ne déroge au droit commun (art. 1382), que pour les dégâts causés sous les maisons ou dans leur voisinage immédiat. Il constitue une exception qui doit être interprétée restrictivement.

Un immeuble situé à 375 mètres de la bure en réparation n'est pas dans son voisinage immédiat ; — il importe peu qu'il soit au dessus de la concession.

La responsabilité de l'assèchement des puits ne peut incomber à l'exploitant de mines qui répare sa bure ou pratique un exhaure, que si une faute est établie dans son chef.

(LA SOCIÉTÉ DES USINES ET MINES DU GRAND HORNU C. LEGAT ET MACAU.)

Le tribunal civil de Mons avait rendu, le 16 juillet 1880, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il n'est pas méconnu par la société défenderesse que l'assèchement du puits qui alimente l'usine des demandeurs ne soit la conséquence des travaux effectués au cuvelage de son puits n° 9, et que l'établissement des demandeurs soit situé au-dessus de son exploitation ;

« Attendu que, si le propriétaire qui creuse le sol de son héritage ne peut être recherché par ses voisins lorsque, par ses excavations, il détourne ou assèche les eaux souterraines, il résulte néanmoins du texte comme de l'esprit de la loi du 21 avril 1810 que ces principes de droit commun, consacrés pour les rapports des propriétaires de la surface entre eux, sont sans application lorsque ceux-ci se trouvent en présence d'un concessionnaire de mines ;

« Attendu que la loi de 1810 a modifié et a voulu modifier les rapports de voisinage, en astreignant le concessionnaire de la mine à sauvegarder les droits du propriétaire de la surface ; que les mines, en effet, n'ont été considérées que comme constituant

une propriété spéciale à laquelle ne peuvent s'appliquer toutes les règles de droit commun ;

« Attendu, en effet, que le législateur du code civil, après avoir déclaré, dans l'article 552 du code civil, que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, n'a admis à ce droit général et absolu d'autres modifications que celles résultant des lois et règlements relatifs aux mines et des lois et règlements de police :

« Attendu que la loi sur les mines, en autorisant les concessions, a ainsi apporté à l'exercice du droit de propriété une des modifications prévues par l'article 552 du code civil, mais que, comme toute dérogation, elle doit être restreinte dans ses limites les plus étroites ;

« Qu'il s'ensuit que l'acte de concession ne détache des droits du propriétaire du sol que celui de la propriété de la mine et, par suite, celui d'en extraire les produits, et que tous les autres droits demeurent intacts entre ses mains ;

« Attendu que la nature toute spéciale de la propriété des mines ne permet pas de supposer que la loi ait voulu que, dans une circonstance quelconque, le propriétaire de la superficie souffrît quelque dommage de l'exploitation des mines ;

« Attendu que le principe d'une indemnité en faveur du propriétaire voisin de la surface pour tout dommage qui lui est causé par l'exploitation des mines, est une condition de la concession, une obligation contractuelle du concessionnaire de mines et nullement la conséquence de son quasi-délit ;

« Attendu que ce principe a été consacré par la loi du 21 avril 1810, et que son applicabilité, même au dommage résultant pour le propriétaire de la surface du tarissement des eaux dont il a l'usage, résulte tant du texte même de l'article 15 de ladite loi que des discussions qui ont procédé l'adoption de cette disposition légale ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de cet article, l'exploitant doit donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident, lorsqu'il pousse ses travaux sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat ;

« Attendu que cette disposition de la loi, présentée au Conseil d'Etat dans la séance du 24 février 1810, répondait à l'observation qui avait été faite par Napoléon dans la séance du 13 février, où il avait exprimé l'avis « qu'afin de prévenir toute entreprise « nuisible aux voisins, on pourrait restreindre l'exploitant à « donner caution des dommages que son entreprise peut occa- « sionner, toutes les fois qu'un propriétaire voisin craindrait que « les fouilles ne vinssent ébranler les fondements de ses édifices, « tarir les eaux dont il a l'usage, ou lui causer quelque tort ; »

« Attendu que l'on ne peut méconnaître que l'article 15 de ladite loi reproduit et consacre les principes énoncés par Napoléon dans la séance du 13 février ; que si un doute pouvait exister sur la portée donnée par le législateur à cette disposition légale, sur son caractère absolu et son applicabilité au tarissement des eaux de la surface, il serait levé par l'interprétation qui lui fut donnée immédiatement par l'autorité chargée d'assurer son exécution ;

« Attendu, en effet, que, dans son instruction du 3 août 1810, relative à l'exécution de la loi qui venait d'être promulguée, le ministre de l'intérieur, MONTALIVET, déclare : « Qu'il s'agit d'obvier « aux atteintes qui peuvent être portées aux droits des propri- « taires du terrain, d'empêcher que la sûreté des ouvriers ne soit « compromise par un mauvais mode d'exploitation, d'obvier à la « disparition et à l'absorption des eaux de la surface qui sont « nécessaires aux besoins des communes et des particuliers ; »

« Attendu, dès lors, que l'obligation pour la mine de payer toute indemnité en cas d'accident est absolue ;

« Qu'il faut entendre par accident tout événement de nature à porter préjudice, et qu'ainsi l'article 15 s'applique au tarissement des eaux comme aux autres dommages qui pourraient résulter des travaux de l'exploitant ;

« Attendu qu'il ne peut contester que la charge de fournir caution implique nécessairement pour le concessionnaire l'obligation d'acquitter l'indemnité dans tous les cas prévus à l'article 15 ;

« Attendu que, dans l'application de la disposition légale susvisée, on ne peut faire abstraction des puits ; que ceux-ci sont, en effet, des dépendances ordinaires et nécessaires des maisons ou lieux d'habitation ; que, dans l'espèce, ils font partie de l'établissement des demandeurs, ils sont un instrument et un agent de leur industrie ;

« Attendu que vainement la société défenderesse voudrait restreindre l'applicabilité du principe de l'indemnité au cas où il s'agirait d'eaux captées comme celles d'un étang ou emprisonnées dans les parties souterraines et auxquelles des travaux de déhouillement pourraient nuire par les cassures du sol ; que, ni la loi, ni les travaux préparatoires de celle-ci ne justifient cette distinction ; que le droit à l'indemnité est absolu, et que l'on chercherait vainement soit la raison juridique, soit le motif d'équité, qui rendrait la mine responsable lorsque le tarissement des eaux provient des cassures du sol et qui la déclarerait indemne lorsque les pertes du cuvelage épuisent le niveau des eaux ;

« Attendu qu'en admettant même que l'état des choses dont les demandeurs se plaignent soit la conséquence nécessaire des travaux effectués par la société défenderesse au cuvelage de son puits n° 9, on pourrait en conclure seulement que ladite société ne serait pas en faute, mais qu'elle n'en est pas moins responsable du préjudice qu'elle cause, absolument comme dans le cas où des cassures se produisent aux propriétés de la surface, alors même que les travaux souterrains de la mine sont conduits d'après toutes les règles de l'art ;

« Que ce n'est pas là, comme le prétend la société défenderesse, vouloir imposer à l'exploitant des conditions incompatibles avec les nécessités de son exploitation : que la loi, en accordant au concessionnaire de mines le droit d'extraire les richesses minérales, n'a pas voulu parter atteinte à celui des propriétaires de la surface, que la concession n'a pas dépouillé de la jouissance des eaux souterraines ; que si son fait est licite en ce sens qu'il est autorisé à faire les travaux que son exploitation nécessite, il n'en est pas moins vrai que, si par ses travaux il cause un préjudice, il doit le réparer et qu'il ne peut lui être permis de nuire sans indemniser ;

« Que des considérations qui précèdent il suit que la société défenderesse est responsable de l'asséchement du puits qui alimente l'usine des demandeurs, située au-dessus de la concession exploitée par ladite société, sans qu'il faille rechercher si une faute quelconque lui est imputable à raison de la manière dont les travaux effectués au cuvelage de son puits n° 9, qui ont amené cet asséchement, ont été conduits ;

« Mais attendu que le tribunal se trouve sans éléments pour apprécier le préjudice qui a été causé aux demandeurs, et qu'une expertise semble être le meilleur moyen de l'apprécier et de l'évaluer ;

« Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs dires, déclarations, dénégations et réserves respectifs, et les déboutant de toutes conclusions contraires, dit pour droit que la société défenderesse est responsable de l'asséchement du puits qui alimente l'usine des demandeurs ; en conséquence, déclare l'action de ces derniers recevable ; et avant de statuer sur le montant du préjudice causé, dit que par trois experts dont les parties conviendront dans les trois jours de la signification du présent jugement, et à leur défaut de ce faire, par MM..., que le tribunal désigne pour lors d'office, il sera procédé à l'évaluation du préjudice causé aux demandeurs par la privation des eaux du puits qui alimente leur usine ; pour, après le dépôt de leur rapport au greffe de ce siége, être ensuite par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra ; commet M. le juge DE ROISSART pour recevoir le serment des experts ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ; réserve des dépens... » (Du 16 juillet 1880. — Plaid. MMes CH. LEURQUIN et ALPH. HARMIGNIE.)

Appel par la société du Grand Hornu.

ARRÊT. — « Attendu que le cahier des charges de la société appelante, constaté par acte authentique du 19 juin 1827, ne contient point, comme la plupart des arrêtés royaux de concession, une clause expresse qui lui impose l'obligation de disposer et conduire ses travaux « de manière à ne pas nuire aux eaux « utiles de la surface ; » qu'il n'est pas établi que les actes de l'autorité administrative qui régissent sa concession lui imposent une responsabilité plus étendue que celle qui dérive des principes généraux du droit ou de la législation sur les mines ;

« Attendu que l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810, qui constitue une dérogation au droit commun, doit être strictement interprété ; que l'obligation qu'il impose de fournir caution, de payer toute indemnité en cas d'accident, ne s'applique qu'au dommage causé sous une maison ou lieu d'habitation, sous une autre exploitation ou dans leur voisinage immédiat ;

« Attendu que l'appelant soutient que l'asséchement du puits des intimés a été la conséquence de son obligation de remplacer le cavelage du puits n° 9, et que, selon les intimés, ce dommage a été causé par suite d'un vice de construction et d'un défaut d'entretien de ce cuvelage ;

« Attendu qu'il est constant et reconnu que le puits n° 9 se trouve au moins à 375 mètres de la propriété des intimés ; que les travaux dommageables n'ont donc pas eu lieu dans le voisinage immédiat de leurs fonds ;

« Attendu qu'il importe peu que l'établissement des deman-

deurs soit situé dans le périmètre de la concession de l'appelante, la garantie spéciale que la loi du 21 avril 1810 accorde aux propriétés voisines n'étant applicable qu'à celles qui se trouvent dans le voisinage immédiat des travaux du concessionnaire, c'est-à-dire de la partie exploitée de sa concession;

« Attendu que les intimés ont allégué que des travaux de déhouillement avaient été pratiqués et des galeries creusées sous leur fonds; mais qu'il n'apparaît pas que ce fait, dont ils n'ont jamais offert la preuve, ait été reconnu devant le premier juge et qu'il a été formellement dénié devant la cour; que les plans d'avancement des travaux de la mine n'ont pas été produits et que rien ne tend à établir jusqu'ores que des travaux d'exploitation aient été réellement effectués sous le fonds des intimés;

« Que c'est donc prématurément que le jugement dont appel a déclaré la société du Grand Hornu responsable de l'asséchement du puits qui alimente l'usine des intimés;

« Mais attendu que ceux-ci offrent d'établir que l'asséchement de ce puits provient d'un vice de construction et d'un défaut d'entretien du cuvelage du puits n° 9, et que les travaux de réparation auxquels il a été procédé tardivement n'ont pas été conduits comme ils auraient dû l'être pour éviter de nuire aux propriétaires de la surface;

« Attendu que si les faits qu'ils articulent étaient établis, il en résulterait que les travaux de l'appelante n'ayant pas été exécutés conformément aux règles de l'art, elle est tenue d'indemniser les intimés à raison d'un dommage causé par sa faute ou celle de ses préposés dont elle doit répondre;

« Qu'il est à remarquer qu'en ce qui touche l'exécution des travaux de cuvelage, l'art. 4 du cahier des charges porte que « pour contenir les eaux des niveaux, l'on revêtira les parois de « chaque fosse, depuis la tête de ces niveaux jusqu'aux premiers « bancs de schiste houiller, d'un cuvelage solide, composé de « pièces de bois de chêne, qui devront être d'une force propor- « tionnée à la hauteur de la masse d'eau à contenir; »

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont appel, en ce qu'il a prématurément déclaré l'appelante responsable de l'asséchement du puits des intimés et déclare recevable l'action intentée par eux; et avant de faire droit, admet les intimés à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, les faits suivants (1, 2, 3..., tous faits constitutifs de faute dans le chef des appelants)... » (Du 18 mai 1881. — Plaid. MMes Emile De Mot c. Van Meenen.)

Observations. — On remarquera que la doctrine consacrée par ces deux décisions est identique; toutes deux reconnaissent que l'exploitant de charbonnages qui, par ses travaux, cause le tarissement du puits d'une usine située dans le voisinage immédiat de son exploitation, est responsable. La cour de Bruxelles n'a réformé le jugement de Mons qu'à raison d'un point de fait, à savoir qu'il n'est pas établi, du moins jusqu'à présent, que le puits des intimés se trouve dans le voisinage *immédiat* de la partie exploitée du charbonnage. La cour déclare seulement que le tribunal avait *prématurément* déclaré le charbonnage responsable.

La question tranchée par l'arrêt divise la jurisprudence.

Voir dans le sens de l'arrêt : cass. franç., 12 août 1872 (Dalloz, Pér., 1872, 1, 369), et les conclusions de M. l'avocat général Reverchon; Nîmes, 13 janvier 1873 (Dalloz, Pér., 1874, 2, 275); Nîmes, 27 février 1878 (Dalloz, Pér., 1879, 2, 61); Cologne et cassation de Berlin (deux arrêts rapportés Belg. Jud., 1871, pp. 611 et 612); cass. belge, 4 février 1869 (Belg. Jud., 1869, p. 305), et les conclusions de M. l'avocat général Cloquette (Pasicr., 1869, 1, 145); Liége, 11 décembre 1878 (Belg. Jud., 1879, p. 67).

Voir *contrà* : cass. belge, 30 mai 1872 (Belg. Jud., 1872, p. 833). Les conclusions de M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele et l'arrêt de notre cour de cassation du 19 février 1880 (Belg. Jud., 1880, p. 232, et Pasicr., 1880, 1, 77), semblent indiquer un retour à la jurisprudence de l'arrêt de 1869.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Lecocq, conseiller.

4 juillet 1881.

COMMUNE. — FOURNITURE. — CONVENTION. — DÉPUTATION PERMANENTE. — APPROBATION. — AUTORISATION PRÉALABLE.

Dans les cas où la loi communale exige l'approbation de la députation permanente, cette approbation n'est pas soumise à des termes sacramentels et peut résulter implicitement du contexte de la décison.

Lorsque le placement d'un orgue nécessite dans l'intérieur du temple des travaux de démolition et de reconstruction qui ne peuvent être exécutés sans autorisation royale, la convention relative à la fourniture de l'orgue peut précéder cette autorisation.

(LA COMMUNE DE BOUILLON C. SCHYVEN.)

Jugement du tribunal de Neufchâteau, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que la loi communale n'impose aux conseils communaux aucune obligation d'autorisation pour l'achat des objets mobiliers nécessaires aux services qu'ils ont pour mission de diriger;

« Que l'inscription au budget des sommes destinées à ces acquisitions et l'approbation au budget de cette inscription par la députation du conseil provincial, sont les seules formalités auxquelles la loi les oblige à recourir;

« Attendu que le conseil de la ville de Bouillon a porté en 1877 et 1878 au budget communal les sommes de 18,000 et 25,000 fr. pour l'acquisition d'un orgue destiné à l'église de Bouillon;

« Que la députation a approuvé ces chiffres en les maintenant aux budgets de ces années;

« Attendu que la question du placement de l'orgue dans l'église, soumise à l'autorisation royale par l'arrêté du 16 août 1824, est complètement étrangère à la cause;

« Qu'en supposant même que l'approbation de l'autorité supérieure soit nécessaire pour l'acquisition de l'orgue dont il s'agit, cette approbation résulterait implicitement de l'autorisation de placer cet objet, dont le projet d'acquisition avait été, en même temps que les délibérations qui y avaient donné lieu, soumis à la députation permanente et à l'autorité royale;

« Attendu que le contrat passé par le collége échevinal de Bouillon avec la maison Schyven et Cie a été fait conformément à toutes les prescriptions de la loi;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Gourdet, procureur du roi, en son avis, sous réserve par la défenderesse de vérifier préalablement le travail de l'orgue en litige, conformément aux stipulations du devis présenté par les demandeurs, condamne la commune de Bouillon à prendre livraison de cet objet dans le délai d'un mois à dater de la signification... »

Devant la Cour, M. Collinet, substitut du procureur général, a donné son avis dans les termes suivants :

« Vers 1878, l'administration communale de Bouillon voulut doter son église principale d'un orgue de grandes dimensions. Ce projet nécessitait l'intervention de l'autorité supérieure à deux points de vue.

Les aménagements à faire dans l'église pour supporter le nouvel orgue ne pouvaient s'effectuer sans qu'un arrêté royal, rendu conformément à l'arrêté du 16 août 1824, eût approuvé le plan des travaux. La conservation du monument et le respect du caractère réellement religieux de l'édifice rendaient cette mesure indispensable.

Comme l'achat de l'orgue, son placement et l'érection du nouveau jubé devaient se faire aux frais de la commune, en vertu des articles 77, 8°, et 81 de la loi communale, le conseil communal et la députation permanente étaient appelés à se prononcer sur les travaux et sur les moyens de pourvoir à leur paiement.

Une somme de 18,000 francs avait été portée au budget de la ville de Bouillon pour l'année 1877, dans la prévision de l'achat de l'orgue.

En 1877 cette somme ne fut pas dépensée. Elle reparut augmentée et portée à 25,000 francs, dans le budget de 1878. Ces budgets de 1877 et de 1878 furent approuvés par la députation permanente.

En 1878 le collége échevinal se mit en relation avec un grand facteur d'orgues, la maison Schyven; un devis et un projet de contrat de fourniture furent dressés par cette maison, approuvés par les bourgmestre et échevins, et soumis au conseil communal de Bouillon.

Le 24 juin 1878, le conseil communal approuva le contrat et le devis y annexé.

Le 4 décembre 1878, la députation permanente du Luxembourg, après avoir visé les plans et devis de l'orgue, ainsi que le contrat passé pour l'exécution de ce meuble et le projet de contrat relatif aux travaux à effectuer dans l'église, émit l'avis d'autoriser les travaux projetés.

Le 7 janvier 1879, un arrêté royal autorisa le placement de l'orgue.

Par délibération du 25 mars 1879, le nouveau conseil communal répudia la succession de son prédécesseur.

La députation refusa d'approuver cette nouvelle délibération.

De là procès.

Disons tout d'abord que le conseil communal de Bouillon s'est complètement mépris sur le caractère de l'intervention royale exigée par l'arrêté de 1824.

L'autorisation préalable du roi a pour objet non pas les contrats d'entreprise, la confection des plans, etc., mais bien l'exécution des travaux. Elle doit intervenir avant qu'on ne mette la main à l'œuvre, mais elle reste étrangère aux actes préparatoires.

Le conseil communal de Bouillon a donc pu décider l'achat d'un orgue et faire une convention dans ce but, avant que le pouvoir ne l'ait autorisé à le placer dans l'église.

L'administration actuelle de la ville de Bouillon a invoqué un autre argument qui présente un caractère plus sérieux. Le contrat conclu avec Schyven, a-t-elle dit, tombe sous l'application de l'article 81 de la loi communale; il aurait dû être approuvé par la députation permanente; cette approbation fait défaut.

Le tribunal de Neufchâteau a apprécié les motifs allégués par l'appelante pour justifier son refus d'exécuter le contrat conclu avec Schyven.

Je ne puis me rallier au premier motif de ce jugement : à mon avis, toutes les fournitures d'une certaine importance, soit qu'elles aient lieu à la suite d'adjudication, soit qu'elles résultent d'un autre contrat, sont régies par les §§ 2 et 3 de l'article 81 de la loi communale.

Cet article, il est vrai, après avoir réglé l'intervention du conseil communal pour les adjudications et fournitures, ne cite plus dans les §§ 2 et 3 que les adjudications, lorsqu'il impose l'approbation de la députation permanente. C'est que le législateur de 1836, par le mot *fournitures*, ne voulait désigner que les petites livraisons de menues marchandises, telles que les fournitures de bureau. Il aurait été absurde d'exiger l'approbation de la députation permanente pour une fourniture faite avec la garantie de l'adjudication publique, et d'exempter les livraisons d'objets privées de cette garantie. Ce qui a amené une certaine confusion dans la rédaction de l'art. 81, c'est que le législateur de 1836 a été dominé par cette idée que, en matière administrative, l'adjudication publique est la forme générale du contrat de fourniture.

Il y a des cas où l'adjudication est impossible.

L'article 81, §§ 2 et 3, régit cependant les cas semblables.

Le système que j'expose ici, indépendamment des motifs de la loi et du but qu'elle a voulu atteindre, se soutient encore par les travaux préparatoires. (Voir séance de la Chambre des représentants du 8 mars 1836, *Moniteur* du 9 mars.)

Les fournitures faites sans adjudication sont donc comme les autres soumises à l'approbation de la députation permanente, dans les cas prévus par les derniers paragraphes de l'article 81. Mais cette approbation n'est pas assujétie à une forme ou à une formule déterminée. Si la députation, dans une délibération régulière en elle-même, a manifesté son adhésion à l'arrêté du conseil communal, celui-ci est légalement approuvé. Notre législation répugne à l'emploi de formules fixes imposées aux actes. Ce principe est surtout vrai en matière administrative.

La députation du Luxembourg, dans sa délibération du 4 décembre 1878, a visé expressément les plans et devis de la construction de l'orgue, le contrat passé avec la maison Schyven, la délibération du conseil communal qui ratifie ce contrat. Elle émet l'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'exécution de ce contrat.

Un acte semblable nous paraît constituer une approbation non équivoque de la délibération qui a arrêté les conditions de la fourniture.

Nous estimons donc que le jugement dont est appel doit être confirmé, sauf quant à la condamnation actuelle aux intérêts légaux. Ceux-ci doivent être réservés avec les dommages-intérêts. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la commune appelante soutient qu'il n'existe aucune convention régulière qui l'oblige à prendre livraison de l'orgue que les intimés ont construit pour l'église de Bouillon ; qu'elle se fonde sur ce que le placement de cet orgue, nécessitant des travaux de démolition et de reconstruction du jubé de ladite église, son acquisition ne pouvait faire l'objet d'une convention quelconque avant l'obtention de l'autorisation requise par l'arrêté royal du 16 août 1824 ; sur ce que tout au moins, cette fourniture et le devis qui la concerne devaient être approuvés par la députation permanente ;

« Attendu que le conseil communal de Bouillon ayant porté en 1877 et 1878 à son budget les sommes de 18,000 et de 25,000 francs pour l'achat d'un orgue, le collége échevinal se mit en relations avec les intimés; qu'une convention, accompagnée d'un devis estimatif, fut rédigée, qui reçut l'assentiment dudit collége et fut ensuite approuvée par le conseil communal dans sa séance du 24 juin 1878 ;

« Attendu que la commune de Bouillon est placée sous les attributions d'un commissaire d'arrondissement, et qu'à supposer que le § 2 de l'article 81 de la loi communale exige l'approbation de la députation permanente, pour des acquisitions de cette nature, il résulte de l'arrêté même de la députation du 4 décembre 1878 que cette approbation a été donnée ;

« Qu'en effet, après avoir visé les plans et devis de l'orgue à placer dans l'église de Bouillon, ainsi que *que le contrat passé pour l'exécution* de ce meuble et le projet de contrat relatif aux travaux de construction du jubé et du buffet d'orgue, la députation rappelle la délibération du conseil communal et émet l'avis qu'il y a lieu d'autoriser le placement de l'orgue avec jubé et buffet d'orgue dans l'église désignée ;

« Qu'il résulte clairement du contexte de cette décision que la députation appelée à approuver la délibération du conseil communal relative à l'*achat de l'orgue*, et à donner son avis sur les travaux à effectuer dans l'intérieur du temple, a compris ces deux objets dans la même délibération et, en émettant l'avis qu'il y avait lieu d'autoriser les travaux projetés, a approuvé implicitement la fourniture en question ;

« Que les approbations dont il s'agit ne sont pas assujéties à des termes sacramentels et doivent seulement résulter clairement du texte de la décision de l'autorité administrative appelée à statuer sur ces objets;

« Que dans l'espèce le moindre doute ne peut exister à cet égard :

« Attendu que loi ne soumet les actes relatifs aux fournitures à aucune autre formalité et n'exige pas notamment l'autorisation préalable ;

« Qu'il importe peu dès lors que l'arrêté royal du 7 janvier 1879, autorisant la démolition et la reconstruction du jubé conformément aux plans annexés à la demande, n'ait pas précédé la convention intervenue avec les intimés, laquelle se rapporte uniquement à l'achat de l'orgue ;

« Attendu que la réserve insérée au dispositif du jugement *à quo* satisfait suffisamment à l'objet de la conclusion subsidiaire de l'appelante en ce qu'elle a de légitime; que c'est à bon droit également que les premiers juges ont admis la partie Schyven à libeller les dommages-intérêts qui peuvent lui être dus, le dommage dont elle se plaint dans l'espèce ne consistant pas seulement dans le retard apporté au paiement du prix de l'objet vendu, mais pouvant résulter des frais de garde ou de tout autre préjudice que l'inexécution du contract a pu lui occasionner ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. COLLINET et de son avis, confirme le jugement dont est appel; condamne la commune appelante aux dépens... » (Du 4 juillet 1881. — Pl. MMes NEUJEAN c. CORNESSE.)

OBSERVATIONS. — La Cour n'a pas admis, avec raison selon nous, que l'inscription au budget communal des sommes destinées à l'acquisition d'un orgue et l'approbation de ce budget par la députation permanente, constitueraient une approbation suffisante de cette fourniture, si l'article 81, § 2, de la loi communale exigeait cette approbation.

D'autre part, elle n'a pas résolu la question de savoir si l'approbation de la députation permanente était nécessaire pour des fournitures de l'espèce.

Le tribunal avait dit non; le ministère public, au contraire, concluait pour l'affirmative, en se fondant sur les discussions qui ont précédé la loi communale; la cour s'est abstenue.

La question n'est pas sans difficulté et nous engageons nos lecteurs à relire la discussion invoquée dans le réquisitoire que nous rapportons ; la déclaration faite par M. JULLIEN, au cours de cette discussion, ne serait-elle pas de nature à faire naître une opinion contraire à celle exprimée par l'honorable organe du ministère public ?

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

19 mai 1881.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — ADMINISTRATION COMMUNALE. RECEVEUR COMMUNAL. — CAISSE ET COMPTABILITÉ COMMUNALES. — TRANSFÈREMENT. — MAISON COMMUNALE. — REFUS.

Le juge du référé est compétent pour connaître d'une demande ayant pour objet d'ordonner, conformément à un arrêté du collége des bourgmestre et échevins, dûment confirmé et approuvé par qui de droit, la remise à cette administration par le receveur communal, pour être placés dans la maison communale, de la caisse et des livres de comptabilité de la commune.

Il s'agit, en pareil cas, non de faire exécuter judiciairement une mesure administrative, mais de mettre à exécution une décision prise en vue des intérêts civils de la commune et destinée, en même temps, à garantir la responsabilité civile et personnelle des mandataires de la commune.

(LA COMMUNE DE LEDEBERG C. DENOYETTE.)

ARRÊT. — « Attendu que, par résolution du 28 janvier dernier, confirmée par le conseil communal et approuvée par la députation permanente, le collége des bourgmestre et échevins avait ordonné le transfèrement du bureau du receveur, à la maison communale; que celui-ci ayant refusé d'obtempérer à cette décision, les appelants ont assigné l'intimé en référé devant le président du tribunal de première instance séant à Gand, aux fins de se voir condamner à remettre auxdits appelants, pour être placés dans une des salles de la maison communale et dans un coffre-fort destiné à les garder, la caisse et les livres de comptabilité de la commune;

« Attendu que le premier juge s'est déclaré incompétent, en se fondant, entre autres motifs, sur ce que les rapports que l'intimé peut avoir avec les appelants, à raison de la détention de ces objets, sont purement administratifs;

« Attendu qu'il est à remarquer que l'action dictée par les appelants n'a pas pour objet de sanctionner par une mesure disciplinaire quelconque la résolution du collége échevinal: qu'il ne s'agit point, ici, des rapports que le receveur, à raison de ses fonctions, peut avoir avec l'autorité administrative, mais qu'il s'agit, dans l'espèce, de contraindre le receveur à se soumettre à une décision prise par ledit collége, non pas au point de vue administratif, mais au point de vue des intérêts civils de la commune et comme garantie de la responsabilité personnelle et civile que la loi communale impose au collége des bourgmestre et échevins;

« Attendu que la détention arbitraire et illégale des objets appartenant à la commune est de nature à léser ses intérêts civils et à exposer aussi la responsabilité civile du collége qui, à raison de son mandat, est chargé de la gestion et de la surveillance des intérêts de la commune: que, par conséquent, ce collége est fondé à poursuivre en justice ceux qui portent atteinte à ces intérêts;

« Attendu, d'ailleurs, que la décision du collége en date du 28 janvier dernier a été rendue dans le cercle de ses attributions et est, partant, légale;

« Attendu, en effet, qu'aux termes des §§ 5, 10 et 11 de l'article 90 de la loi communale, le collége des bourgmestre et échevins est chargé de la gestion des revenus et de l'ordonnancement des dépenses de la commune: qu'il doit surveiller la comptabilité, administrer les propriétés de la commune et veiller à la conservation de ses droits; qu'il a la surveillance des employés salariés par elle, et qu'aux termes de l'article 98, les bourgmestre et échevins ou l'un d'eux, doivent vérifier, au moins une fois par trimestre, l'état de la caisse communale;

« Attendu que la résolution taxée d'illégale, dans les conclusions subsidiaires de l'intimé, n'est qu'une mesure prise par le collége pour assurer la stricte exécution des devoirs que les dispositions légales susvisées lui imposent; qu'elle est donc légale et oblige tous ceux que la chose concerne, à s'y conformer;

« Par ces motifs et de l'avis conforme de M. le premier avocat général GODDYN, la Cour met l'ordonnance dont appel à néant; émendant, dit que le juge de référé était compétent; adjuge aux appelants leurs conclusions; déclare l'intimé non fondé dans ses conclusions principales et subsidiaires; en conséquence condamne Denoyette, Modeste, à remettre aux appelants, pour être placés à la maison communale, en la salle et dans le coffre-fort destiné à les contenir et pour le receveur communal pouvoir en disposer, sous la surveillance prévue par la loi communale et conformément aux prescriptions de cette loi, les livres et pièces de comptabilité de la commune, notamment le journal des recettes et dépenses, les deux registres auxiliaires et les mandats au profit ou à la charge de la commune, ainsi que les fonds appartenant à cette dernière, ce dans les 24 heures de la signification du présent arrêt; à défaut de quoi, les appelants sont autorisés à le faire exécuter par le premier huissier à ce requis; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 19 mai 1881. Plaid. MMes SERESIA et STEYAERT.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des vacations. — Prés. de M. Grandjean, 1er prés.

3 septembre 1881.

VIOLATION DE DOMICILE. — RECEVEUR COMMUNAL. — ABSENCE. BUREAU. — HEURES D'OUVERTURE. — BOURGMESTRE. — SURVEILLANCE ET VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES. — INTRODUCTION.

Le fait, de la part d'un bourgmestre, de s'être présenté avec le secrétaire communal, au bureau du receveur de la commune, à l'effet d'y exercer la surveillance ou de procéder aux vérifications prescrites par la loi communale et de s'être, en l'absence de ce fonctionnaire et avec l'assistance d'un commissaire de police, introduit dans ce bureau, à un moment où le public devait y avoir accès, ne constitue pas une violation de domicile, alors même que le local ainsi affecté à un service public forme une dépendance de l'habitation du receveur.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET DENOYETTE C. VAN OOTEGHEM.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le local, dans lequel le prévenu s'est introduit le lundi, 10 janvier dernier, était employé par la partie civile comme bureau de la recette communale de Ledeberg, et que cette destination, indiquée par l'inscription *Bureel van den gemeente-ontvanger*, était connue du public, qui y avait accès par une entrée spéciale, du côté du jardin, rue du Pré, à des jours déterminés, notamment les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, de deux à quatre heures de l'après-dîner, aux termes d'une lettre adressée par la partie civile au collége des bourgmestre et échevins de Ledeberg, le 20 novembre 1878, et dans laquelle un arrêté dudit collége, en date du 19 juillet de la même année, se trouve rappelé;

« Attendu que, s'il est vrai que le local dont il s'agit formait une dépendance de l'habitation de la partie civile et servait à celle-ci de cabinet de travail pour sa profession d'architecte, il n'en est pas moins constant qu'aux jours et heures déterminés ci-dessus, ledit local, affecté à un service public, cessait par cela même de faire partie du domicile privé de la partie civile;

« Qu'en effet, en acceptant les fonctions de receveur communal, celle-ci n'a pu ignorer qu'elle était tenue de soumettre le bureau de la recette au libre accès des autorités chargées de la gestion et de la surveillance des intérêts de la commune, et notamment à l'occasion des vérifications à faire de la caisse communale, vérifications qui, pour être efficaces, doivent être faites à l'improviste et sans avertissement préalable;

« Que la partie civile, en mettant, pour l'exercice de ses fonctions de receveur communal, un local à la disposition des personnes qui avaient à se rendre au bureau de la recette communale, soit pour y faire ou recevoir des paiements, soit pour y exercer la surveillance ou les vérifications ordonnées par la loi, et en renonçant ainsi à en défendre l'accès au public, enlevait elle-même volontairement audit local, pendant les heures réglementaires, la garantie d'inviolabilité que la loi assure au domicile de tout habitant;

« Attendu qu'il est établi, d'autre part, qu'à l'heure à laquelle le prévenu s'est introduit dans le local en question, le bureau du receveur communal devait être ouvert au public et que le prévenu n'y est entré que dans le but d'y procéder, en sa qualité de bourgmestre et en présence du secrétaire communal, à la vérification trimestrielle de la caisse communale, c'est-à-dire pour y remplir un devoir essentiel de ses fonctions et qui appartenait précisément à la catégorie des actes à l'accomplissement desquels la partie civile avait elle-même affecté ledit local;

« Attendu que ces faits sont par eux-mêmes exclusifs de toute intention criminelle dans le chef du prévenu ;

« Attendu que si, dans ces conditions, le prévenu a été amené à faire ouvrir les portes du bureau avec l'intervention du commissaire de police, en l'absence de la partie civile, et si la vérification régulière de la caisse n'a pu s'effectuer ce jour-là, les livres de la comptabilité seuls ayant été trouvés dans le bureau, la partie civile doit s'imputer à elle-même les inconvénients qui pourraient en être résultés pour elle, puisqu'elle n'avait ni prévenu l'autorité communale de son absence, comme elle l'avait fait précédemment dans des cas d'empêchement de sa part, ni demandé la permission de fermer exceptionnellement le bureau de la recette communale à une heure autre que l'heure réglementaire ;

« Attendu qu'en présence des circonstances relatées ci-dessus, l'on ne saurait voir dans les faits de la cause une violation du domicile de la partie civile, et que, d'autre part, les actes posés par le prévenu n'ont aucun caractère doleux ;

« Que, dès lors, l'on ne rencontre point dans l'espèce les éléments exigés par la loi pour constituer le délit qui fait l'objet de la poursuite ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport fait en audience publique par M. le conseiller TUNCQ, ouï le réquisitoire de M. DE GAMOND, substitut du procureur général, met au néant le jugement dont appel ; émendant, renvoie le prévenu des fins de la poursuite ; déclare la partie civile ni recevable, ni fondée en ses conclusions ; l'en déboute et la condamne aux dépens des deux instances... (Du 3 septembre 1881. — Plaid. MMes DE BAETS, pour la partie civile et SÉRÉSIA, pour le prévenu.)

La partie civile s'est pourvue en cassation contre l'arrêt ci-dessus.

OBSERVATIONS. — Voir l'arrêt qui précède, rendu par la même cour, le 18 mai 1881, en cause de la commune de Ledeberg c. Denoyette.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI.

Chambre du conseil. — Présidence de M. J. Desmet, juge.

31 mai 1878.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION. INJURES ENVERS LES TIERS.

Est légitime le refus d'insérer une réponse à un article publié dans un journal où la partie intéressée a été nominativement désignée, si cette réponse renferme des passages outrageants pour des tiers.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. V...)

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur du roi à Courtrai ;

« Vu les pièces de la procédure introduite à charge de V..., imprimeur à Courtrai, éditeur du journal *la Constitution*, prévenu de n'avoir pas inséré dans le numéro ordinaire de ce journal, qui a paru deux jours après la date du dépôt effectué au bureau dudit journal, le 4 avril 1878, la lettre adressée à l'éditeur par B..., en réponse à des articles publiés dans ce journal en décembre 1877 et janvier 1878 et dans lesquels le sieur B... a été nominativement cité ; infraction prévue par l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 ;

« Attendu que si le droit de réponse est général et absolu, et s'il est vrai que l'auteur de la réponse est seul juge de la forme et de la teneur de celle-ci, encore faut-il, pour que l'éditeur soit tenu de l'insérer, que cette réponse ne soit pas de nature à blesser l'honneur ou la délicatesse du journaliste ou de tiers (SCHUERMANS, p. 328 ; Bruxelles, 26 janvier 1855 ; BELG. JUD., 1856, p. 1258 ; Liége, 27 juin 1863 ; PASICR., 1864, 2, 94) ;

« Que cette restriction, aussi rationnelle que légitime, apportée au droit de réponse, trouve sa raison d'être dans les poursuites ou les désagréments qu'entraînerait pour le journaliste l'insertion d'une réponse injurieuse pour des tiers ;

« Que le moindre de ces inconvénients serait d'exposer le journaliste à devoir insérer les répliques de ces tierces personnes, et qu'on en arriverait ainsi à enter réponse sur réponse à l'infini ;

« Que, d'ailleurs, comme le dit fort bien le tribunal de Bruxelles, le législateur de 1831 n'a pas pu vouloir qu'on transformât ainsi le journal en une arène de personnalités (BELG. JUD., t. III, p. 85) ;

« Attendu que la réponse qui a été envoyée à *la Constitution* par B... renferme des appréciations injurieuses ou blessantes pour l'éditeur du journal et pour des tiers ;

« Qu'elle reproche à l'éditeur de *la Constitution* et à la personne qui a poursuivi une instance contre B... devant la cour d'appel de Gand, d'avoir cherché de mauvaise foi et par des moyens peu honnêtes à faire rayer celui-ci de la liste des électeurs communaux de la ville de Courtrai ;

« Que la même imputation s'y trouve exprimée à l'adresse de celui qui a signé les conclusions prises devant la cour, après les enquêtes, alors que la cause était devenue si manifestement mauvaise qu'aucun avocat ne voulait plus s'en charger ;

« Attendu que si la violence des attaques dirigées par *la Constitution* contre B..., les expressions injurieuses dont ce journal s'est servi, justifient la vivacité outrée de la réponse en ce qui concerne l'éditeur, elles ne sauraient en aucune manière légitimer des outrages à l'égard de tiers ;

« Attendu, au surplus, que l'écrit dont on demande l'insertion désigne clairement, quoique indirectement, ces tierces personnes ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en refusant d'insérer dans *la Constitution* la réponse déposée le 4 avril 1878 par B... au bureau de ce journal, le prévenu n'a pas contrevenu à l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 ;

« Par ces motifs et vu l'art. 128 du code d'instruction criminelle, requiert qu'il plaise à la chambre du conseil, ouï le rapport de M. le juge d'instruction, dire qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le prévenu.

« Fait au parquet, le 28 mai 1878.

PAUL VAN ISEGHEM, substitut.

ORDONNANCE. — « La chambre du conseil, vu, etc. ;

« Attendu qu'il n'y a pas de charges suffisantes ;

« Dit n'y avoir lieu à suivre ultérieurement à charge de V... » (Du 31 mai 1878).

OBSERVATIONS. — Voir conf. Anvers, 16 avril 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 586). La cour d'appel de Bruxelles vient de se prononcer dans le même sens par un arrêt du 29 avril 1881 non encore publié. Le jugement rendu par le tribunal de Bruxelles en cause d'Abbeloos contre *l'Indépendance belge* (28 avril 1881) et le jugement rendu le 13 mai 1881 par le tribunal de Huy, consacrent les mêmes principes. Ces deux jugements, encore inédits, décident que le journaliste n'est point tenu de publier une réponse qui est de nature à préjudicier à des tiers et à donner ainsi ouverture à une action en dommages-intérêts ou à l'exercice d'un droit de réplique.

Faut-il aller plus loin et admettre, comme le soutient l'*Indépendance* dans l'affaire Abbeloos, que le journaliste peut refuser l'insertion d'une réponse dans laquelle des tiers se trouvent simplement cités ou désignés, encore que l'intérêt de ces tiers ne soit nullement atteint et que la réponse ne contienne ni attaque, ni critique à leur adresse?

Cette question n'a pas été tranchée par le tribunal de Bruxelles ; elle a fait l'objet de vifs débats dans les journaux. Il nous semble que l'affirmative découle logiquement, forcément de la jurisprudence nouvelle inaugurée par l'arrêt de la cour de cassation du 3 novembre 1880 (BELG. JUD., 1880 p. 1505), et que cette conséquence devrait peut-être faire repousser le système consacré par cet arrêt

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI.

Présidence de M. Tiecca, vice président.

2 juin 1881.

PRESSE. — RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION. — DÉPÔT. LETTRE RECOMMANDÉE. — REFUS D'ACCEPTER. — SIGNATURES NON LÉGALISÉES. — RÉPONSE INJURIEUSE. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. — PEINE UNIQUE.

Pour mettre l'éditeur du journal en demeure d'insérer une réponse, il ne faut pas une sommation par huissier ; le dépôt de la réponse au bureau du journal ou la remise à l'éditeur suffit.

Le refus par le destinataire, éditeur d'un journal, de recevoir un

lettre recommandée, dont l'enveloppe mentionne qu'elle contient une réponse à des articles parus dans ce journal, expose cet éditeur aux peines comminées par l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, si le pli recommandé contient réellement une réponse satisfaisant à toutes les conditions exigées par ce décret.

Le journaliste ne peut pas exciper du défaut de légalisation des signatures des auteurs de la réponse, lorsqu'il a refusé de prendre connaissance de celles-ci et que, d'ailleurs, il résulte des circonstances de la cause qu'il connaissait ces signatures.

Les expressions acerbes que renferme une réponse provoquée par une attaque irritante, ne peuvent être invoquées comme justificatives du refus d'insertion.

Le refus d'insertion est de sa nature un délit unique. L'amende prononcée à raison des jours de retard ne peut être remplacée que par une seule peine d'emprisonnement de trois mois au plus.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. V...)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que le 8 avril dernier, un pli recommandé a été présenté par un facteur de la poste au sieur V..., à Roulers, en son domicile;

« Attendu qu'il est également indéniable que ce pli contenait une réponse à un article du journal *de Mandelgalm*, envoyée par M. Vandenberghe, commissaire de l'arrondissement de Roulers, et M. l'inspecteur cantonal Vandeweghe, article dans lequel ils étaient nominativement cités ;

« Attendu que le décret sur la presse du 20 juillet 1831 n'exige aucune forme spéciale pour mettre l'éditeur d'un journal en demeure d'insérer une réponse à l'article paru dans celui-ci ; qu'il suit de là qu'à cet effet, le dépôt au bureau du journal par lettre recommandée est suffisant ;

« Attendu que le prévenu n'a pas inséré la réponse dont il s'agit et qu'il oppose à la prévention qui pèse sur lui :

« 1° Que nul n'est tenu, sous peine de délit, de recevoir des lettres recommandées ;

« 2° Que les signatures Vandenberghe et Vandeweghe ne sont pas légalisées ;

« 3° Que l'article-réponse contient pour lui des propos injurieux et diffamants ;

« Attendu que si, en lui-même, le refus de recevoir une lettre recommandée, pas plus que le refus de recevoir une sommation d'huissier, ne constitue pas un délit, il n'est pas moins certain que ce refus peut donner naissance à une responsabilité pénale, lorsqu'il a pour conséquence de soustraire le refusant à une obligation légale, l'expéditeur, comme dans la cause actuelle, se conformant à la loi; qu'il est donc vrai de dire que le refus de réception a lieu aux risques et périls du destinataire ;

« Quant aux deuxième et troisième moyens de défense :

« Attendu que ces moyens n'auraient pu être considérés comme sérieux qu'au cas où le prévenu eût pris connaissance du pli recommandé et eût basé son refus d'insertion sur l'un d'eux ;

« Attendu, du reste, qu'il a si bien reconnu l'authenticité des signatures Vandenberghe et Vandeweghe, qu'il n'a pas soulevé le moindre doute, ni présenté la moindre objection à cet égard devant M. le juge d'instruction, et qu'à la suite de sa comparution devant celui-ci, il a fait l'insertion requise dans le numéro du 7 mai, joint au dossier, en l'accompagnant de longs commentaires, sans qu'il y fût question de termes injurieux ou diffamants dont se seraient servis les plaignants ;

« Attendu, enfin, qu'en admettant que la réponse contienne des vivacités de langage, le genre de polémique suivi par le *Mandelgalm* et révélé par l'article qui a donné lieu à la réplique, serait suffisant pour les expliquer et rendrait le prévenu mal fondé à s'en prévaloir pour motiver un refus d'insertion ;

« Attendu qu'il résulte des débats et des considérations qui précèdent que le sieur V... s'est rendu coupable d'avoir refusé d'insérer dans le numéro du 9 avril dernier du journal le *Mandelgalm*, dont il est l'éditeur, une réponse de Vandenberghe et Vandeweghe dans les conditions voulues par la loi; que cette insertion n'a été faite que dans le numéro du 7 mai suivant;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes, etc.;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne V... à une amende de 5 francs par jour de retard, soit une amende totale de 140 francs; dit qu'à défaut de paiement, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de vingt-huit jours... » (Du 2 juin 1881. — Plaid. Me VERRIEST.)

OBSERVATIONS.— Sur les deux premières questions, voir conf., SCHUERMANS, p. 251 ; cass. belge, 2 octobre 1863; Bruxelles, 3 décembre 1863; Liége, 12 mai 1865; Gand, 29 novembre 1875 et 24 octobre 1876, 2 juillet 1878; Bruxelles, 4 août 1880 et cass. belge, 3 novembre 1880 (BELG. JUD., 1864, pp. 79 et 383; 1865, p. 1278; 1876, pp. 190 et 1483; 1878, p. 924; 1881, p. 60). Il va sans dire qu'il doit être prouvé que la réponse produite à l'audience est bien celle qui a été remise à l'éditeur par la poste, et que le journaliste doit échapper à la condamnation, si l'auteur de la réponse recueille et emporte sa lettre que l'éditeur a jetée sur la voie publique, au lieu de la laisser à la libre disposition de ce dernier. Termonde, 19 juillet 1876 ; Gand, 24 octobre 1876 (BELG. JUD., 1876, pp. 1213 et 1483).

Sur la troisième question, voir conf., Bruxelles, 3 décembre 1863; 8 juillet 1876 (BELG. JUD., 1864, p. 383; 1876, p. 922). Mais il faut que la réponse ne renferme pas d'expressions injurieuses ou diffamatoires contre le journaliste.

Celui-ci ne peut, selon l'expression de M. SCHUERMANS, être obligé à devenir l'instrument d'un délit commis contre lui-même (SCHUERMANS, p. 328). Bruxelles, 3 décembre 1863, *loco citato*. Voir les autorités citées par SCHUERMANS, p. 328, note 2.

Sur la quatrième question, voir conf., Bruxelles, 31 octobre 1878; 15 juin 1880; 4 août 1880; cass. belge, 3 novembre 1880 (BELG. JUD., 1878, p. 1373, et 1881, p. 60; PAS., 1880, 2, 238). Voir aussi, cass. belge, 13 décembre 1853 (BELG. JUD, 1854, p. 28). Contrà : Gand, 2 juillet 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 924). Cet arrêt condamne le journaliste à 5 francs par jour de retard depuis le 5 janvier 1876 jusqu'à l'insertion de la réponse et *dit que chaque amende* pourra être remplacée par un emprisonnement de deux jours.

Nous croyons que la règle établie par la jurisprudence de la cour de cassation et de la cour de Bruxelles doit être préférée. Le texte de la loi est formel : « Il n'y a, dit « M. LECLERCQ, dans ses dispositions, ni plusieurs man- « quements, ni plusieurs délits, ni plusieurs peines; il « n'y a qu'une obligation, l'obligation d'insérer la réponse « au plus tard le surlendemain du jour où elle a été « déposée au bureau du journal; il n'y a par conséquent « aussi qu'une infraction, et partant qu'un seul délit, le « délit consommé par le défaut d'insertion au jour marqué, « le délit dont le délinquant doit réparation dès ce jour; « il n'y a enfin pour ce délit unique qu'une peine unique « aussi, et plus ou moins grave selon que la réparation « s'en fait plus ou moins longtemps attendre par le fait et « la volonté du coupable. » (BELG. JUD., 1854, p. 1389.) Il en résulte qu'il ne peut être prononcé qu'un seul emprisonnement subsidiaire et que cet emprisonnement doit être inférieur à trois mois. Voir d'ailleurs, sur les délits *réitérés* et les délits *continus*, NYPELS, *Législation criminelle*, t. Ier, II, n° 254.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 28 août 1881, la démission de M. Widar, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Ferrières, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 31 août 1881, M. Joret, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Delahaut.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er septembre 1881, M. Van Raemdonck, échevin à Tamise, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Everaerts, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 septembre 1881, M. Pussemier, candidat notaire à Assenede, est nommé notaire à la résidence de Loo-ten-Hulle, en remplacement de M. De Weert, appelé à une autre résidence.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE COMMERCE

DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES,

PENDANT L'EXERCICE 1879-1880,

Par **M. BRUYLANT**, président.

Aux élections partielles qui ont eu lieu cette année le 14 septembre, les candidats présentés par un groupe d'électeurs, membres de notre Tribunal, ont réuni l'unanimité des suffrages.

Ont été élus :

En qualité de vice-président, M. Ferd. Van Humbéeck, vice-président sortant.

En qualité de juges, MM. J.-B. Docq, V. Lepage, L. Tant, W. Van Goethem, anciens juges, E.-A. Fransman et P.-A. Van der Bruggen, juges suppléants. Ils remplacent MM. Ed. Dedier, F. Fonson, F. Fourcault, G. Gortebecke, A. Lambotte et Em. Michaux dont le mandat est arrivé à expiration.

En qualité de juges suppléants, MM. G. Charlet, G. Debbaudt, J.-F. Gielen, C. Janlet, A.-L. Lintelo et H. Schuermans.

En exprimant nos sentiments de regret aux collègues qui se retirent du Tribunal pour obéir aux prescriptions de la loi, c'est un devoir pour nous, en même temps qu'une douce satisfaction, de rendre un juste hommage aux sérieuses qualités qui les distinguent et aux services qu'ils ont rendus.

Nous adressons nos compliments de bienvenue aux nouveaux élus et nous comptons sur leur expérience et leur actif concours pour nous aider à porter dignement la lourde charge de la présidence.

Voici, avec tous les détails qu'ils comportent, les résultats de nos travaux pendant le dernier exercice.

RÉSUMÉ STATISTIQUE.

AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE DU TRIBUNAL.

Du 16 août 1879 au 15 août 1880, il a été porté au rôle général 14,037 causes (1).

(1) Ce chiffre était de 16,218 pour l'exercice 1877-1878 et de 15,634 pour celui de 1878-1879. Il y a donc une diminution de 1,594 causes comparativement à ce dernier exercice et de 2,181 comparativement à l'exercice 1877-1878.

Ce nombre se décompose comme suit :

Causes restant à juger de l'exercice précédent	1,322
Nouvelles causes introduites	10,155
Anciennes causes réinscrites après radiation	473
— — poursuivies par opposition à des jugements par défaut	832
Renvois aux débats des contestations en matière de faillite	1,255
Total	14,037

Ces causes ont été terminées de la manière suivante :

Jugements contradictoires en dernier ressort	1,653	2,073
— — à charge d'appel	420	
— par défaut en dernier ressort	6,561	6,979
— — à charge d'appel	418	
— de radiation d'office		2,797
Causes terminées sur déclaration des parties ou par décrètement de conclusions		621
Causes terminées en chambre de conciliation		110
Causes restant au rôle au 15 août 1880		1,457
Total égal		14,037

Les 2,073 jugements contradictoires ont été prononcés à dater du dépôt des pièces et conclusions, savoir :

A l'audience même	83
— suivante	19
— de huitaine	1,727
Après la huitaine et dans la quinzaine	154
— la quinzaine et dans les trois semaines	45
— les trois semaines et dans le mois	30
— un mois	15
Total	2,073

APPELS A LA COUR.

Parmi les 420 jugements contradictoires et les 418 jugements par défaut rendus par le tribunal à charge d'appel pendant l'exercice 1879-1880 :

105 seulement ont été soumis à l'appréciation de la cour ;
86 restaient à juger des exercices précédents.

Total. . . 191

dont 71 ont été confirmés ;
16 — infirmés en tout ;
11 — — en partie ;
22 — — biffés,
et 71 restaient au rôle au 15 août 1880.

Total. . . 191

Une preuve de la confiance des justiciables dans nos jugements ressort du chiffre peu important des pourvois en présence des 838 décisions susceptibles d'appel.

Constatons également la proportion minime des infirmations.

FAILLITES.

Le Tribunal a déclaré 171 faillites, savoir :

82 sur aveu ;
17 sur assignation ;
61 sur requête ;
3 sur avis du parquet ;
8 d'office.

Total. . . 171 soit 68 en moins que l'année dernière.
193 restaient à liquider de l'année précédente.

Ensemble . 364

Six des 171 faillites concernent cinq sociétés anonymes et une société coopérative.

L'origine et les antécédents des 165 autres faillis s'établissent comme suit :

ORIGINE.

71 sont nés à Bruxelles ou dans l'arrondissement de Bruxelles.
58 sont nés dans les autres arrondissements du pays.
36 sont nés à l'étranger ou sont d'une origine inconnue.

ANTÉCÉDENTS DES FAILLIS NÉS A BRUXELLES OU DANS L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

2 ont subi déjà des condamnations judiciaires.
4 ont été déjà déclarés en faillite.

ANTÉCÉDENTS DE CEUX NÉS DANS LES AUTRES ARRONDISSEMENTS DU PAYS OU A L'ÉTRANGER.

8 ont subi déjà des condamnations judiciaires.
5 ont été déjà déclarés en faillite.

Sur les 193 faillites non liquidées au 15 août 1879, 104 ont été terminées pendant l'exercice écoulé : 89 restaient donc à terminer au 15 août 1880.

Les 171 faillites nouvelles se répartissent comme suit :

Industrie du bois	1
Cuirs et peaux	2
Bâtiment. Entrepreneurs	20
Habillement et toilette	30
Banquiers et agents de change	1
Brasseurs, cabaretiers, restaurateurs et hôteliers	23
Entrepreneurs de transports et commissionnaires en marchandises	5
Alimentation	17
Directeurs de théâtre et concerts	1
Ameublement	2
Mercerie, brosserie, jouets d'enfant, quincaillerie et serrurerie	20
Industries de luxe, carrosserie et bijouterie	7
Imprimeurs	4
Droguistes	1
Tabacs et cigares	3
Mécaniciens constructeurs	4
Industries diverses	30
Total	171

Des 364 faillites renseignées ci-dessus, 193 ont pris fin pendant l'exercice, savoir :

22 par concordat ;
1 par abandon d'actif ;
80 par liquidation judiciaire (2) ;
78 par défaut d'actif (3) ;
12 par jugements qui en ont ordonné le rapport.

Total . . 193
171 restaient à liquider au 15 août 1880.

Ensemble 364

Sur les 171 faillites non liquidées au 15 août 1880,
66 suivent leur cours régulier ; les autres sont retardées :
31 par des procès ou instances judiciaires ;
16 par les ventes d'immeubles ;
9 par la liquidation de successions ;
18 par la liquidation de l'actif ;
19 par la rentrée des créances ;
6 par insuffisance d'actif ;
6 par des difficultés de vérification des créances.

Total . . 171

Les 193 faillites terminées, ont pris fin :

58 dans les trois mois, à partir du jugement déclaratif ;
46 après trois mois et dans les six mois ;
37 après six mois et dans l'année ;
52 après un an et au delà.

Total . . 193

ACTIF DES FAILLITES.

Dans celles terminées par liquidation, l'actif s'est élevé en moyenne :

De 1862 à 1867 à 25.95 p. c. du passif.
1867 à 1872 à 24.50 —
1872 à 1877 à 40.44 —
En 1876 — 1877 à 56.84 —
1877 — 1878 à 40.97 —
1878 — 1879 à 18.00 —
1879 — 1880 à 16.17 —

La répartition de cet actif s'est faite comme suit :

	1862-67	1867-72	1872-77	1876-77	1877-78	1878-79	1879-80
Les priviléges représentent	48. »	25.20	42.48	53.39	9.83	24.44	24.32
Les honoraires des curateurs	6.40	5.05	3.27	2.20	3.16	7.63	7.08
Les frais de toute nature, y compris ceux de continuation d'affaires	5.20	5. »	5.51	3.03	3.74	15.75	17.49
Les distributions aux créanciers chirographaires	40.40	64.65	48.65	41.38	83.27	46.44	50.95
Les restitutions aux faillis		0.10	0.09	»	»	5.74	0.16
	100. »	100. »	100. »	100. »	100. »	100. »	100. »

Les 22 faillites qui ont abouti au concordat possédaient un actif sur pied d'inventaire, en sus des droits réels, hypothèques, nantissements, etc., de 156,286 francs, dont une partie a été réalisée en espèces. Les recettes opérées par les curateurs, dans ces 22 faillites, se sont élevées à 46,847 francs ; les dépenses ont été de :

(2) Dont une société anonyme, une société coopérative et trois sociétés se composant chacune de deux associés.

(3) Dont une société anonyme et une société se composant de deux associés.

fr.	6,506	» aux créanciers chirographaires ;
	13,146	» — privilégiés ;
	15,240	» aux frais de tout genre ;
	8,146	» aux curateurs pour honoraires ;
et	4,423	» ont été restitués aux faillis.
Total	47,461	»

Le déficit à charge des curateurs a donc été de 614 francs.

Dans la faillite terminée par abandon, l'actif total réalisé s'est élevé à la somme de 157,002 francs, dont

fr.	127,404	» ont été payés aux créanciers chirographaires (4) ;
	15,094	» aux créanciers privilégiés ;
	4,784	» aux frais de tout genre ;
	9,720	» au curateur, pour honoraires ;
Total	157,002	»

DIVIDENDES.

Dans les faillites terminées par liquidation, la moyenne du dividende attribué aux créanciers chirographaires s'est chiffrée :

De 1862-1867	par 12.10	p. c. du montant	de leurs créances.
De 1867-1872	— 16.93	—	—
De 1872-1877	— 23.75	—	—
De 1876-1877	— 33.77	—	—
De 1877-1878	— 34.13	—	—
De 1878-1879	— 8.66	—	—

En 1879-1880, dans les 80 faillites liquidées, les créanciers chirographaires ont reçu :

Dans 22	faillites,	moins de 5 p. c.		Moyenne générale : 8.23 p. c.
— 12	—	de 5 à 10 —		
— 19	—	de 10 à 20 —		
— 6	—	de 20 à 30 —		
— 2	—	de 30 à 40 —		
— 1	—	de 40 à 50 —		
— 1	—	de 50 à 60 —		
— 1	—	100		
Et 16	n'ont rien produit.			
Total. 80				

Dans les faillites terminées par concordat, la moyenne du dividende promis aux créanciers chirographaires s'est élevée :

De 1862-1867 à 39.70	p. c. du montant	de leurs créances
De 1867-1872 à 41.95	—	—
De 1872-1877 à 42.56	—	—
En 1876-1877 à 66.35	—	—
En 1877-1878 à 36.56	—	—
En 1878-1879 à 19.04	—	—

En 1879-1880, 22 concordats ont été consentis moyennant l'engagement pris par les faillis de payer aux créanciers chirographaires, en une ou plusieurs fois, à des termes plus ou moins éloignés, un tantième de leurs créances, savoir :

Dans 3	faillites,	moins de 20 p. c.		Moyenne générale : 55.90 p. c.
— 7	—	de 20 à 30 —		
— 5	—	de 30 à 40 —		
— 7	—	de 100 —		
Total 22				

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Le solde au débit de la caisse des dépôts et consignations était au 15 août 1879, de. . . fr. 1,700,986 63

Il a été versé par les curateurs, du 16 août 1879 au 15 août 1880	1,056,112	89
Ensemble. . . fr.	2,757,099	52
Il a été retiré par les curateurs, du 16 août 1879 au 15 août 1880 . . . fr.	482,699	67
Le solde disponible au 15 août 1880 était donc de . . . . . fr.	2,274,399	85

HONORAIRES DES CURATEURS.

Dans les 80 faillites terminées par liquidation, l'ensemble des honoraires perçus, pour devoirs ordinaires et extraordinaires, par les curateurs, au nombre de 21, a été de 7.08 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 22 faillites terminées par concordat, les honoraires des curateurs se sont élevés, pour devoirs ordinaires, à 7,176 francs, et pour devoirs extraordinaires, à 970 fr., soit en totalité à 5.21 p. c. de l'actif mobilier et immobilier inventorié, en sus des droits réels, etc. Sur cette somme de 8,146 francs, les faillis concordataires ont laissé en souffrance un solde de 615 francs, dont une partie ne sera pas payée et constituera un déficit pour les curateurs. Dans la faillite terminée par abondon d'actif, les honoraires du curateur se sont élevés à 9,720 fr., soit à 6.19 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 78 faillites clôturées pour insuffisance d'actif, 39 seulement présentaient un avoir qui a produit en totalité 22,948 francs. Les honoraires de 31 de ces faillites ont pu être réglés complètement par 4,482 francs, tandis que les réalisations opérées par les curateurs dans les 8 dernières de ces faillites n'ont permis que le paiement des frais judiciaires.

Une conséquence analogue s'est produite dans les 39 faillites restantes, qui, ne présentant aucune espèce d'actif, ont occasionné aux curateurs la perte totale de 1,172 fr. déboursés par eux pour frais judiciaires. Il en a encore été de même dans les 12 faillites rapportées qui ont laissé à la charge des curateurs un excédant de frais de 259 francs.

En résumé, la moyenne annuelle des honoraires des curateurs s'est élevée :

De 1862 à 1867 à	50,000 fr. ou	596 fr.	par faillite	décl.
De 1867 à 1872 à	75,586 » —	589 »	—	
De 1872 à 1876 à	124,121 » —	827 »	—	
En 1876-1877 à	260,521 » —	1,366 »	—	
En 1877-1878 à	584,558 » —	2,633 »	—	
En 1878-1879 à	167,723 » —	699 »	—	
En 1879-1880 à	105,750 » —	548 »	—	

SURSIS.

Aucune demande de sursis n'a été introduite.

MESURES INTÉRESSANT LA PERSONNE DES FAILLIS.

1° 94 faillis ont été déclarés excusables et 49 inexcusables.

Il n'a pas été statué sur l'excusabilité de 14 faillis décédés, ni sur celle de 3 sociétés sans associés en nom collectif, ni sur l'excusabilité de deux faillis, à l'égard desquels il avait été statué précédemment.

2° Deux réhabilitations ont été prononcées par arrêt de la cour d'appel.

ASSIGNATIONS EN DÉCLARATION DE FAILLITE.

Par suite de notre intervention, 144 justiciables ont échappé à la faillite qui était demandée contre eux.

(4) Soit un dividende de 49 p. c.

SOCIÉTÉS.

Il a été déposé au greffe :

103	actes de société en nom collectif ;	
21	—	en commandite ;
67	—	anonyme (5) ;
1	—	coopérative.
Total. 192		

92 actes de dissolution de société ont été publiés.

22 actes modificatifs de contrats de société ont été déposés au greffe, ainsi que cinq actes de prorogation de société.

MARQUES DE FABRIQUE.

En exécution de la loi du 1er avril 1879, il a été déposé au greffe du tribunal jusqu'au 15 août 1880.

Marques belges nouvelles.	47
— étrangères —	108
Renouvellement de marques belges . .	15
— — étrangères.	51
Cession d'une marque étrangère . . .	1
Ensemble. . .	222

Les intéressés dont la marque a été déposée en exécution des lois antérieures doivent renouveler le dépôt avant le 1er janvier 1881.

VISA DES LIVRES DE COMMERCE.

Le nombre des livres présentés au visa s'est élevé à 5,003.

Tel est le compte rendu de nos travaux pendant l'année judiciaire écoulée. Il prouve, sans qu'il soit besoin d'aucun commentaire, toute l'étendue du zèle et de l'activité de notre Tribunal.

PROTÊTS ET DÉCLARATIONS DE REFUS DE PAIEMENT DE PROMESSES ET TRAITES ACCEPTÉES

D'après les tableaux envoyés au Tribunal, les protêts et déclarations de refus de paiement ont porté sur 13,692 lettres de change acceptées et billets à ordre, soit une diminution de 1,167 sur l'exercice précédent.

Ces 13,692 effets se décomposent comme suit :

4,908	de moins de 100 francs.
3,624	de 101 à 200 »
2,832	de 201 à 500 »
1,320	de 501 à 1,000 »
648	de 1,001 à 2,000 »
360	de 2,001 et au-dessus.
13,692	

La publication de notre Rapport annuel nous fournit l'occasion d'exprimer l'opinion du Tribunal sur diverses questions relatives au droit dans ses rapports avec le commerce et l'industrie.

Concordat amiable préventif de la faillite.

L'institution du concordat amiable préventif de la faillite est vivement réclamée par l'opinion publique.

Nous n'entendons pas revenir sur les considérations nombreuses et concluantes qui militent en faveur d'une loi qui permettrait d'épargner au débiteur malheureux et de bonne foi les désastres inséparables d'une faillite, tout en sauvegardant les intérêts des créanciers. Ces considérations ont déjà été exposées, à différentes reprises, et elles sont présentes à l'esprit de tous.

Pendant la dernière session parlementaire, MM. DEMEUR et DANSAERT, députés de Bruxelles, ont déposé un projet de loi complet sur la matière, remplaçant celui que l'un d'eux, notre ancien collègue, avait déposé sous forme d'amendements au code commerce en cours de révision. Nous avions espéré que ce projet de loi aurait pu être voté avant la clôture de la session ; malheureusement à l'heure actuelle la section centrale n'a pas encore déposé son rapport. Formons le vœu que la prochaine année législative dote enfin notre pays d'une institution qui, bien réglementée et bien organisée, peut être pour le commerce une source de véritables bienfaits.

Le projet dont la Législature est saisie assigne au Tribunal de commerce un rôle très-important dans l'instruction des demandes de concordats. C'est, croyons-nous, une sage mesure, et l'on a fait judicieusement observer que, sous ce rapport, ce projet était infiniment supérieur à des projets présentés aux assemblées législatives en France et qui ne donnaient à la justice consulaire que le droit d'accorder ou de refuser son homologation aux conventions intervenues entre le débiteur et ses créanciers (6).

L'intervention constante du Tribunal est une garantie pour les intéressés ; elle déterminera souvent leur adhésion à une demande de concordat, alors que peut-être ils s'abstiendraient si ce contrôle permanent de la justice n'était pas décrété par la loi.

Une question des plus graves à trancher par la loi projetée, c'est la capacité du débiteur pendant l'instruction de la demande et jusqu'au jour du jugement accordant ou refusant l'homologation du concordat voté par les créanciers. Il y a là une situation intermédiaire difficile à réglementer. Il faut tenir compte à la fois des intérêts des créanciers et des intérêts du débiteur. Les intérêts des créanciers exigent que le débiteur ne soit pas à même de modifier sa position à leur détriment ; d'autre part, le débiteur ne doit pas se trouver dans le même état que s'il était en faillite.

Le projet de MM. DEMEUR et DANSAERT résout cette question d'une manière radicale. D'après l'article 22, la procédure suivie pour l'obtention du concordat ne fera pas obstacle à l'exercice des droits des créanciers, tels qu'ils sont réglés par les lois actuellement en vigueur, *et même à la déclaration de faillite du débiteur;* mais si le concordat est accordé, tous actes faits au cours de la procédure, contrairement à ses stipulations, seront réputés non avenus ; spécialement, tous paiements que le débiteur aurait été contraint de faire pendant cette période seront nuls et sujets à répétition.

C'est-à-dire que jusqu'au jour de l'homologation du concordat préventif de la faillite, il n'y aura rien de changé ; la capacité du débiteur restant entière et les créanciers pouvant exercer l'intégralité de leurs droits, faire exécuter les jugements qu'ils auraient obtenus, *même faire déclarer la faillite de leur débiteur*, sauf à considérer comme non avenus les actes faits au cours de la procédure, contrairement aux stipulations du concordat, si celui-ci est voté par les créanciers et homologué par le tribunal.

Il nous est impossible de nous ranger à l'avis des honorables auteurs du projet de loi et nous préférons de beaucoup la solution à laquelle s'arrêtait le premier projet de M. DANSAERT et qui était résumée dans un article ainsi conçu :

« Pendant l'instruction de la demande et jusqu'au juge-
« ment d'homologation, le débiteur ne pourra, sans l'au-

(5) Dont 26 sociétés anonymes de Panoramas.

(6) Rapport présenté au *Congrès international du commerce et de l'industrie à Bruxelles*, en 1880, par M. LÉON HUMBLET, avocat à la cour d'appel de Liége.

« torisation du juge délégué, aliéner, engager ou hypo-
« théquer ses biens meubles et immeubles, plaider,
« transiger, emprunter, recevoir aucune somme, faire
« aucun paiement, ni se livrer à aucun acte d'admi-
« nistration. En cas d'opposition, il sera statué par le
« tribunal de commerce. »

Nous le répétons, ce système nous paraît devoir être préféré.

Il y aurait danger pour les créanciers à ce que, pendant l'instruction de la demande, alors que le débiteur fait les démarches nécessaires pour obtenir les adhésions à ses propositions concordataires, celui-ci fût maintenu d'une manière complète à la tête de ses affaires. Il y a évidemment lieu de craindre qu'il ne se livre à des actes préjudiciables à la masse dans le dessein de s'assurer telle ou telle adhésion, sans qu'on puisse en démontrer le caractère frauduleux.

D'autre part, n'est-il pas évident qu'il serait peu pratique de permettre aux créanciers d'user de la rigueur de leurs droits pendant l'instruction de la demande de concordat?

D'après le projet nouveau, les créanciers peuvent, durant cette époque, saisir, faire vendre le mobilier et les marchandises du débiteur, faire déclarer ce dernier en état de faillite. Il est vrai que, le concordat obtenu, les actes qui seront contraires à ses stipulations seront réputés non avenus. Mais que fera le débiteur dont les meubles et marchandises auront été vendus, que fera le débiteur dont la faillite aura été déclarée?

Il y aura là une accumulation de frais qui grèveront une personne déjà obérée; et nous craignons bien que l'application de l'article 22 du nouveau projet de MM. Demeur et Dansaert ne provoque parfois des situations inextricables.

Mieux vaut, nous semble-t-il, revenir au système consacré par le projet primitif en ce qui concerne la capacité du débiteur, et trouver une formule nouvelle limitant les droits des créanciers.

Ceux-ci n'ont, d'ailleurs, rien à redouter d'une restriction provisoire de leurs droits. La demande de concordat est instruite et jugée rapidement; pendant le cours de la procédure, le débiteur ne peut pas disposer de son patrimoine, grever sa situation. Si le concordat est admis et homologué, les actes contraires à ses stipulations seront réputés non avenus. Si, au contraire, il est rejeté, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs droits individuels et ils auront la certitude que l'avoir de leur débiteur n'aura pas été amoindri ou dissipé pendant la période qui séparera la demande de concordat du jugement qui l'aura rejetée.

Telles sont les courtes réflexions que nous avons à faire au sujet du projet de loi sur le concordat préventif de la faillite. Nous nous plaisons à reconnaître que ce projet est très-complet, et il ne nous reste qu'à féliciter ses honorables auteurs d'avoir usé de leur initiative parlementaire pour en saisir la législature.

Procédure gratuite en matière de faillite.

Le Tribunal forme le vœu de voir la législature adopter prochainement la proposition de loi qui tend à décréter la gratuité de la procédure dans les faillites qui n'offrent aucun actif, ou dont l'actif est insuffisant pour couvrir les frais de liquidation.

Les frais qu'entraînent nécessairement toutes les formalités inhérentes à la déclaration de faillite sont la cause d'abus nombreux et réels.

Supposons un débiteur ayant détourné tout son actif, dont les agissements revêtent un caractère frauduleux. Fréquemment, il se fait que ce débiteur n'est pas déclaré en état de faillite. A qui, en effet, peut-on raisonnablement faire supporter les frais de la faillite? Est-ce aux créanciers, qui subissent déjà une perte réelle? Est-ce aux curateurs, qui auront peut-être à prester gratuitement leur travail? Est-ce aux greffiers des tribunaux de commerce, dont le temps et les soins ne seront probablement pas rémunérés? Ce ne serait pas équitable.

Aussi, grâce à notre législation actuelle, de tous les commerçants en état de cessation de paiement, c'est le plus malhonnête, le plus coupable qui échappe le plus facilement à la déclaration de faillite et à des poursuites répressives justement méritées.

Il est certain qu'étant donné le caractère d'ordre public de l'institution de la faillite, de semblables situations sont très-regrettables au point de vue de la moralité commerciale, et la possibilité de les voir se répéter ne peut qu'encourager les entreprises coupables de vulgaires coquins, pour lesquels le commerce n'est qu'un moyen commode de vivre aux dépens d'autrui.

Le mal que nous venons de signaler n'est pas le seul. Une faillite est déclarée; son actif est insignifiant ou nul. Impossible de faire face aux frais de la liquidation. Qu'arrive-t-il? Le tribunal est obligé de prononcer, pour insuffisance d'actif, la clôture des opérations.

Et cependant la faillite offrait des éléments pour réaliser un certain actif. Par exemple, des poursuites auraient pu être intentées contre des débiteurs du failli, qui sous le coup d'une exécution judiciaire, se seraient acquittés. Ou bien, il s'agit de faire annuler un acte qui a enlevé aux créanciers tout ou partie de l'avoir de leur débiteur. Mais les fonds manquent, la faillite n'offre pas de ressources suffisantes pour faire face aux frais qu'entraîneraient les procédures nécessaires.

La masse créancière se trouve ainsi frustée, privée d'un actif réalisable et qui est sa propriété légitime.

Les inconvénients que nous venons de signaler disparaîtront le jour où sera décrétée la procédure gratuite en matière de faillites, dans le cas d'insuffisance d'actif.

C'est à ce but que tend une proposition de loi présentée à la Chambre des représentants par MM. Dansaert et Demeur, et développée dans la séance du 9 décembre 1879.

Le Tribunal souhaite de voir cette proposition transformée en loi le plus tôt possible, et il attend de l'exécution de cette mesure nouvelle les meilleurs résultats. Il croit, en effet, devoir rappeler que le nombre des faillites clôturées pour insuffisance d'actif va en augmentant de jour en jour. Du 16 août 1862 au 15 août 1880, sur 2,446 faillites, 898 se sont terminées dans ces déplorables conditions.

De la législation des faillites en général.

La question de la révision de la législation des faillites a été agitée à différentes reprises; elle l'a été tout récemment encore au Congrès international du commerce et de l'industrie, qui s'est réuni à Bruxelles au mois de septembre dernier.

Cette question est trop vaste pour que nous l'examinions dans notre rapport, dont l'étendue est nécessairement restreinte.

En dehors des deux points spéciaux dont nous venons de parler, nous tenons à nous occuper sommairement de quelques questions qui devront être examinées à l'occasion de la révision de la législation des faillites.

I. — *Du concordat par abandon d'actif.*

Déjà un de nos honorables prédécesseurs, M. Cluydts, s'occupant de l'inexécution fréquente des concordats consentis au profit des faillis, émettait le vœu de voir réglementer par la loi le concordat par abandon d'actif.

Dans l'état actuel de notre législation, le débiteur peut proposer à ses créanciers un traité concordataire par lequel il leur fait l'abandon de tout ce qu'il possède. Seulement ce concordat n'étant ni prévu ni réglé par la loi, son exécution peut donner ouverture à une série de diffi-

cultés que M. Humblet, auteur d'un traité sur les faillites, a parfaitement exposées dans le rapport qu'il a présenté au Congrès du commerce et de l'industrie.

Le législateur français a mis un terme à ces inconvénients par une loi du 17 juillet 1856, dont le texte, fort court d'ailleurs, est assez intéressant pour être reproduit intégralement ici :

« Un concordat par abandon total ou partiel de l'actif « du failli peut être formé suivant les règles prescrites « par la section II du présent chapitre.

« Ce concordat produit les mêmes effets que les autres « concordats; il est annulé ou résolu de la même manière.

« La liquidation de l'actif abandonné est faite confor- « mément aux §§ 2, 3 et 4 de l'article 529, aux articles « 532, 533, 535, 536 et aux §§ 1er et 2 de l'article 537 (7).

« Le concordat par abandon est assimilé à l'union pour « la perception des droits d'enregistrement. »

Une loi analogue serait, croyons-nous, bien accueillie en Belgique. Elle offrirait de l'utilité aussi bien pour les créanciers que pour le débiteur : pour les créanciers, en ce que l'avoir qui est leur propriété leur est immédiatement acquis ; pour le débiteur, en ce qu'il peut se remettre au travail, sans crainte d'être entravé par des poursuites intempestives.

Le curateur étant chargé de la réalisation de l'actif et de sa répartition entre les créanciers, il n'y a pas à craindre, comme cela arrive fréquemment dans les concordats où le failli est remis en possession de son avoir, que cet avoir soit détourné ou dissipé au préjudice de la masse.

Nous ne croyons pas devoir insister autrement sur les avantages qu'offrirait l'introduction dans notre législation du concordat par abandon d'actif. L'élaboration et le vote d'un projet de loi spécial sur cette matière n'exigeraient pas un grand travail ni un temps bien considérable.

II. — *De la faillite des sociétés anonymes dont la nullité est reconnue par décision de justice.*

La cour de cassation de Belgique a rendu, dans ces derniers temps, en matière de faillites de sociétés anonymes, différents arrêts qui révèlent une situation très-grave et sur laquelle nous croyons devoir appeler l'attention du législateur.

Une société est déclarée en état de faillite ; les actionnaires n'ont pas versé intégralement le montant de leurs actions. Pour apurer, tout au moins partiellement, le passif social, le curateur fait un appel de fonds et intente des poursuites contre les actionnaires récalcitrants.

Ces actionnaires opposent la nullité de la société et concluent à ce que le curateur soit déclaré sans qualité, si la nullité vantée est reconnue, puisque, dans cette hypothèse, la société n'aurait aucune existence légale et n'offrirait que le caractère d'une communauté de fait, non soumise à l'application de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites.

Cette thèse n'a pas été admise par la jurisprudence française, mais elle a reçu à différentes reprises, et tout récemment encore, la consécration de notre cour de cassation. (Voyez notamment les arrêts de cette cour des 12 avril et 24 mai 1877, Belgique Judiciaire, 1877, pp. 545 et 695 ; voyez aussi une décision plus récente de la cour d'appel de Bruxelles en date du 30 juin 1879, Belgique Judiciaire, 1880, p. 233) (8).

Cette jurisprudence crée à la liquidation de certaines sociétés anonymes une situation regrettable, puisqu'elle place le curateur dans l'impossibilité d'accomplir les fonctions dont il a été investi.

Une solution législative devrait intervenir pour y mettre un terme.

III. — *Des faillites déclarées à l'étranger.*

A différentes reprises, les jurisconsultes et les commerçants se sont occupés des effets de la faillite considérée au point de vue du droit international.

Des situations complexes peuvent se présenter quand le commerçant en état de cessation de paiement possède des biens dans divers pays. Des conflits entre des juridictions relevant de nations distinctes peuvent naître et rendre difficile la liquidation de la position du débiteur.

Ainsi surgit la question de savoir comment il est possible d'éviter ces conflits.

Cette question n'est pas facile à résoudre.

Faut-il déclarer une seule faillite? Ou bien y a-t-il lieu de prononcer la faillite dans chacun des pays où le débiteur possède des biens? Si la faillite est déclarée de plusieurs côtés à la fois, d'après quelles bases se fera la liquidation ; maintiendra-t-on les différents curateurs chacun à la tête de ses fonctions?

Il n'y a guère que par voie de conventions internationales que ce problème puisse être résolu. Et il y aurait lieu de souhaiter que l'un ou l'autre gouvernement prît l'initiative des négociations qui amèneraient, à cet égard, une entente éminemment désirable.

La faillite doit être une quant à son siége, universelle quant à ses effets ; telle est la formule à laquelle s'est arrêté le Congrès du commerce et de l'industrie réuni à Paris en 1878 (9).

Ce double principe d'unité et d'universalité est, en fait, difficile à consacrer, car on se heurte à des législations qui diffèrent sensiblement les unes des autres. Mais l'essai devrait en être tenté, et, pour les pays entre lesquels les rapports commerciaux sont les plus actifs, toute amélioration de l'état de choses actuel constituerait un sérieux progrès.

Dans tous les cas, si l'uniformité de législation en matière de faillites n'est pas prochainement réalisable, les négociations que nous désirerions voir entamer entre les divers pays auraient pour utilité de permettre aux gouvernements de se mettre d'accord sur le mode rapide et facile de mettre à exécution, à l'étranger, le jugement déclaratif de la faillite, sur la reconnaissance de la qualité du syndic ou du curateur, sur les effets de la faillite à l'étranger, etc.

Telles sont les quelques courtes considérations sur lesquelles nous appelons la bienveillante attention du gouvernement.

IV. — *De la faillite des non-commerçants.*

La révision de la loi du 18 avril 1851 fournira l'occasion d'examiner s'il n'y a pas lieu d'étendre aux non-commerçants le principe de la faillite.

---

(7) Ces articles sont ceux qui, dans la loi française de 1838, règlent la liquidation de la masse faillie par les soins du syndic (curateur).

(8) Le pourvoi en cassation formé contre cette décision a été rejeté par un arrêt du 25 mars 1880, reproduit Belgique Judiciaire, 1880, p. 453.

(9) Voyez *Etude comparée des législations en matière de faillites*, par Max Lecomte, avocat et docteur en droit à Amiens, p. 97. — Voyez également Humblet, rapport déjà cité.

Déjà un de nos prédécesseurs, l'honorable M. Dansaert, attirait en 1871 l'attention sur cette question en rappelant que, dans divers pays et notamment en Angleterre, le régime de la faillite est étendu aux non-commerçants.

En Belgique, la déconfiture civile n'est ni réglementée ni organieée par la loi. Seul, le code de procédure civile contient deux chapitres : l'un sur la distribution par contribution, l'autre sur l'ordre judiciaire, ouvert à la suite de la réalisation d'un immeuble grevé d'hypothèques au delà du prix de vente.

Ces dispositions législatives ne règlent guère que des questions de procédure. Aussi pouvons-nous dire que, dans son ensemble, la déconfiture du particulier n'est pas organisée.

La loi devrait pourtant intervenir ici, car aujourd'hui des situations injustes et parfois contraires à la morale publique peuvent se présenter, sans qu'on puisse soit les prévenir, soit y porter remède.

Nous développerons sommairement notre pensée.

Un particulier en état de cessation de paiement peut aujourd'hui détourner tout son actif, le réaliser à son profit personnel, en le mettant à l'abri des poursuites de ses créanciers. La fraude est évidente, et cependant la loi ne l'atteint pas.

Le même acte chez un commerçant rend celui-ci passible des peines de la banqueroute frauduleuse et justiciable de la cour d'assises.

Est-ce équitable? Poser la question, c'est la résoudre. Et nous pouvons dire que la possibilité d'une pareille situation porte à la morale publique une rude atteinte.

Autre mal. Il est de toute équité que les créanciers d'une personne en état de déconfiture participent également à ce désastre commun. C'est pour cela qu'en matière de faillites, le législateur a permis au curateur de provoquer l'annulation de divers actes ou paiements favorisant un créancier au détriment des autres.

Au contraire, pour le non-commerçant, le créancier le plus diligent, le plus difficile est le mieux traité; c'est à qui exécutera le plus tôt le débiteur. Et il peut se faire ainsi qu'un créancier qui a saisi et vendu tout l'avoir de son débiteur soit intégralement payé, tandis que les autres ne recevront absolument rien.

Il y a là une anomalie évidente, et, sans vouloir soutenir que le régime de la faillite doit, tout entier, être appliqué aux non-commerçants, nous pensons cependant que le législateur devrait organiser la déconfiture civile : la morale publique et l'équité le réclament impérieusement.

V. — *De la publicité des listes des protêts.*

L'an dernier, nous avons parlé longuement de cette grave question. Nous n'y reviendrons donc que pour persister dans l'opinion que nous avons émise en faveur de la publicité *effective* des listes des protêts.

L'honnêteté commerciale exige que chacun puisse, avec facilité et rapidité, avoir connaissance de ces listes dans tous les arrondissements judiciaires du pays, et toute mesure qui entraverait l'exécution complète de l'art. 443 de la loi du 18 avril 1851 serait éminemment regrettable.

Législation des transports par chemin de fer.

I. — *Indemnité réglementaire.*

Le Tribunal espère voir prochainement discuter par la législature le projet de loi sur les transports par chemin de fer, projet de loi qui est destiné à réglementer la responsabilité de l'Etat.

Depuis longtemps les commerçants et les industriels réclament énergiquement contre les dispositions exorbitantes du livret réglementaire.

On sait, en effet, qu'aux termes de l'article 65 de ce livret, petit code fait par l'administration, la responsabilité de l'Etat est limitée à 4 francs ou à 75 centimes par kilogramme de manquant ou d'avarie, suivant le tarif aux conditions duquel l'expédition a eu lieu.

L'indemnité est évidemment dérisoire et ne supporte pas l'examen.

L'article 65 du livret contient une dérogation très-grave aux articles 103 et 104 du code de commerce qui déterminent la responsabilité du voiturier. Cette responsabilité est celle du droit commun ; elle ne cesse qu'en cas de force majeure. L'Etat s'y est soustrait en édictant lui-même, de sa seule autorité, le livret réglementaire et en le faisant publier par la voie du *Moniteur*.

La situation qu'il s'est faite ainsi est d'autant plus injuste que les commerçants et les industriels sont obligés de s'adresser au chemin de fer pour effectuer le transport de leurs marchandises ; l'Etat jouit d'un véritable monopole, et quand l'administration soutient que le seul fait de la remise des marchandises au transport constitue l'acceptation des conditions réglementaires, on peut lui répondre que cela n'est pas exact, car le public ne peut se passer du chemin de fer, il doit en subir les exigences sans liberté, sans discussion.

Il est temps que le législateur intervienne pour restreindre les droits de l'administration du chemin de fer dans d'étroites limites et pour permettre que le contrat se conclue dans des conditions équitables.

La législature est saisie d'un projet de loi, entièrement en état, — le rapport de la section centrale ayant paru, — et dont nous appelons de tous nos vœux la discussion.

Responsabilité ordinaire, telle qu'elle résulte des dispositions des articles 103 et 104 du code de commerce, voilà le régime auquel l'Etat doit être soumis. Et si les dangers spéciaux inhérents aux transports par voies ferrées peuvent nécessiter certaines restrictions, il y a lieu de renfermer celles-ci dans des limites nettement déterminées et de telle façon que ces restrictions ne deviennent pas la règle.

II. — *Législation internationale des transports.*

Il serait de la plus haute importance, pour la sécurité et le développement des relations commerciales, que les rapports résultant du contrat de transport par chemin de fer de différents pays fussent soumis à une législation internationale uniforme.

Tel est le vœu qu'a émis le Congrès du commerce et de l'industrie réuni à Bruxelles en 1880 et auquel nous nous rallions.

Aujourd'hui, une marchandise qui doit traverser trois ou quatre pays différents se trouve soumise successivement à trois ou quatre législations distinctes. Laquelle de ces législations faut-il appliquer en cas d'inexécution du contrat de transport?

Une conférence internationale réunie à Berne en 1876 a élaboré un projet de convention ayant pour but de faire disparaître, pour les transports internationaux, cette multiplicité de législations et d'éviter les conflits auxquels elle peut donner ouverture.

Nous espérons voir continuer l'œuvre de la conférence de Berne, et arriver le jour où le projet que cette savante réunion a élaboré recevra l'adhésion des divers Etats de l'Europe.

Avant de terminer, rappelons la flatteuse distinction dont MM. Lambotte, juge, et Delcoigne, greffier, ont été l'objet dans le courant de cette année. Nous applaudissons à la récompense que Sa Majesté a daigné leur accorder sur la proposition de M. le ministre de la justice, en les nommant chevaliers de l'Ordre de Léopold.

Le Président,
BRUYLANT.

Bruxelles, 15 octobre 1880.

(Annexe.)

Liquidation des faillites du 16 août 1879 au 15 août 1880.

FAILLITES TERMINÉES.	NOMBRE.	PASSIF privilégié.	PASSIF chirographaire.	ACTIF RÉALISÉ	FRAIS de tout genre, y compris ceux de continuation d'affaires.	HONORAIRES DES CURATEURS tarifés.	HONORAIRES DES CURATEURS extraordinaires.	PAIEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS privilégiés.	PAIEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS chirographaires.	SOMMES dues aux curateurs.	SOMMES restituées aux faillis.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Par liquidation . .	80	281,569 78	7,162,082 -	1,157,642 36	92,677 27 Cont. 109,859 29	42,492 15	39,531 68	281,569 78	589,802 01	1,303 06	3,013 24
» concordat. . .	23	28,240 -	826,091 »	203,849 43	15,696 30 Cont. 4,328 11	10,196 12	7,670 »	28,240 -	133,910 89	615 16	4,423 26
» défaut d'actif.	78	13,108 55	-	22,948 15	6,670 12 Cont. 2,177 11	3,947 04	535 »	13,108 55	-	1,312 56	»
Rapportées	12	504 45	»	13,940 47	2,968 26	1,378 15	-	504 45	-	259 60	7,172 10
	193	323,422 78	7,988,173 -	1,398,380 41	234,376 46	58,013 46	47,736 68	323,422 78	723,712 81	3,490 38	14,608 60
		8,311,595 »				105,750 »					
Non terminées au 15 août 1880. . . .	171										
	364										

Les faillites ont été terminées, savoir :	Liquidation.	Concordat.	Défaut d'actif.	Rapportées.
Dans les trois mois.	5	»	43	10
Dans les six mois	18	13	14	1
Dans l'année.	24	3	10	»
Dans les deux ans et au-delà.	33	7	11	1
	80	23	78	12

	193
Faillites restant à terminer au 15 août 1880	171
	364

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Dereine.

4 mai 1881.

DOUANE. — PRÉEMPTION. — EXPERTISE. — RETARD. — ADMINISTRATION DES DOUANES. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'il est reconnu et constaté que la marchandise préemptée n'avait pas une valeur supérieure à celle déclarée, et que la préemption avait par conséquent été pratiquée à tort, l'administration des douanes est responsable du préjudice causé par le retard apporté à l'expertise par le fait de cette administration.

(MASURE C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant et suffisamment établi que les 25 et 27 mars dernier, le demandeur a présenté à l'administration des douanes à Tournai neuf colis; que ceux-ci ont été préemptés par l'administration ; que le demandeur s'est empressé de réclamer l'expertise dans le délai réglementaire dès les 26 et 28 mars ;

« Attendu que le 1er avril, le demandeur, vu l'urgence, a fait sommation à ladite administration défenderesse d'avoir à procéder à l'expertise ; que nonobstant ce, il n'a été procédé à celle-ci que le 9 avril par le motif, allégué par ladite administration, qu'elle n'avait pu trouver à Tournai un expert convenable et que celui dont elle avait fait choix à Bruxelles, à la date du 1er avril, n'avait pu se rendre à Tournai que le 9 avril seulement ;

« Attendu que les deux experts désignés par chacune des parties n'ayant pu se mettre d'accord sur la valeur des objets préemptés, un tiers expert a été désigné pour les départager par M. le président du tribunal de commerce de cette ville ;

« Attendu qu'alors il a été reconnu et constaté que les marchandises n'avaient pas une valeur supérieure à celle déclarée ; d'où la conséquence qu'à tort la défenderesse en avait pratiqué la préemption ;

« Attendu que le demandeur allègue, avec preuve à l'appui, que, par suite de la préemption, des retards apportés à l'expertise et de la nature des marchandises dont la remise était urgente entre les mains des destinataires, ces derniers les ont refusées et que les expéditeurs entendent le rendre responsable des dommages qu'ils éprouvent ;

« Attendu que vainement la défenderesse pour échapper à la responsabilité qui lui incombe, allègue qu'immédiatement après la préemption elle a fait toute diligence pour se procurer un expert ;

« Attendu qu'il est établi que c'est le 1er avril que l'administration, alors qu'elle aurait pu trouver un expert en cette ville, est allée en rechercher un à Bruxelles et que ce dernier l'a avisée dès le trois dito qu'il ne pourrait se rendre à Tournai que le 9 du même mois ; que la défenderesse aurait donc pu dans l'intervalle faire choix d'un autre expert ;

« Attendu, d'autre part, que l'administration, alors qu'elle entend user du droit de préemption, ne peut ignorer qu'une expertise peut être requise par le déclarant, qu'elle doit être prête à y faire procéder immédiatement, puisqu'elle sait que tout retard apporté peut être une cause de dommage ;

« Attendu que le retard apporté à l'expertise et à la remise des marchandises ne peut, dans les circonstances ci-dessus rapportées, être attribué qu'au fait de l'administration ; que, dès lors, celle-ci est tenue de réparer le dommage qui en est résulté ;

« Attendu que le tribunal manque des éléments nécessaires pour fixer dès maintenant la hauteur des dommages-intérêts dont la réparation est demandée ; qu'il échet, en conséquence, d'ordonner au demandeur de les libeller par état ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DUMONCHAUX, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, en ses conclusions conformes, dit pour droit que l'administration défenderesse a commis une faute en ne faisant procéder à l'expertise que le 9 avril; la déclare en conséquence responsable envers le demandeur ; et avant de déterminer la hauteur des dommages-intérêts réclamés par ce dernier, lui ordonne de les libeller par état et ce, dans les quarante jours de la prononciation du présent jugement ; renvoie la cause à l'audience du 27 juin, pour après les débats, être par le tribunal statué sur lesdits dommages ; réserve les dépens ; accorde l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution... » (Du 4 mai 1881.)

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. } 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 avril 1881.

ÉLECTIONS. — CENS. — INSCRIPTION. — ANNÉE COURANTE. PREUVE INUTILE.

Nul ne peut être inscrit sur les listes électorales s'il ne possède point le cens pour l'année de l'inscription.

Dès lors, il est superflu de rechercher le chiffre des cotisations pour les années antérieures, lorsqu'il est établi que le réclamant ne possède pas le cens pour l'année de l'inscription.

(VANDERSCHOOT C. JANSSENS ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : Violation des art. 3, 6, 7 et 9 des lois électorales coordonnées, du tableau n° 11 et du tarif A annexé à la loi du 21 mai 1819 et modifié par les lois du 6 avril 1823 et du 22 janvier 1849, en ce que l'arrêt attaqué décide que le demandeur ne peut se prévaloir, pour 1878 et 1879, du sixième des contributions personnelles et de la patente payées par sa mère, décédée le 25 avril 1879, parce que, depuis la mort de celle-ci, les sœurs du demandeur sont devenues les principales occupantes de la maison grevée de l'impôt; en ce que, de plus, il s'agit d'une patente de commis à 1,500 francs d'appointements et que pareille patente dépasse le chiffre du cens électoral communal :

« Considérant que le demandeur, à l'effet d'établir son cens électoral, s'attribue pour 1878 et 1879 :

« Le sixième des contributions personnelles et de la patente inscrites au nom de sa mère, la veuve Vanderschoot, Joseph, décédée le 25 avril 1879;

« Pour 1880 : 1° une quote-part des contributions personnelles et de la patente payées par ses sœurs :

2° Une patente à lui personnelle de commis à 1,500 francs;

« Considérant que l'arrêt attaqué décide que le demandeur est étranger au commerce exercé par ses sœurs et qu'il occupe seulement à titre de locataire une chambre de leur maison ; qu'en ce qui concerne sa patente de commis, le montant en est inférieur au taux du cens électoral communal;

« Considérant que de ces constatations qui échappent au contrôle de la cour, l'arrêt déduit avec raison que le demandeur ne justifie pas, pour 1880, de contributions suffisantes;

« Qu'il est, dès lors, superflu de rechercher le chiffre de ses cotisations en 1878 et 1879, puisqu'aux termes de l'article n° 6 des lois électorales coordonnées, nul n'est inscrit sur les listes d'électeurs s'il ne possède point le cens pour l'année de l'inscription;

« Qu'ils s'ensuit qu'en ordonnant la radiation du demandeur, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois sur la matière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 25 avril 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 avril 1881.

ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — PERTE. — ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE. — ESPRIT DE RETOUR. — APPRÉCIATION EN FAIT.

Le juge du fond décide souverainement si un individu a abandonné sa patrie et s'est établi en Belgique sans esprit de retour, ce qui implique la perte de sa nationalité d'origine.

Dès lors, un arrêt motive suffisamment cette solution en énonçant qu'elle repose sur des faits acquis au procès.

(DICTUS C. AERTS.)

ARRÊT. — « Sur le seul moyen de cassation, fondé sur la violation de l'art. 97 de la constitution et de l'art. 17 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide, sans donner aucun motif, qu'à la naissance de Norbert Aerts, père du défendeur, l'aïeul de ce dernier, Arnould Aerts, était établi à Anvers sans esprit de retour et avait ainsi perdu sa nationalité d'origine :

« Attendu que la question de savoir si l'aïeul du défendeur, à l'époque de la naissance du père de ce dernier, a abandonné la Hollande, sa patrie d'origine, sans esprit de retour, est une simple question de fait ; que les considérations qui ont déterminé les juges du fond à se prononcer pour l'affirmative, échapperaient en toute hypothèse au contrôle de la cour de cassation ; que, partant, l'arrêt attaqué motive suffisamment cette solution en énonçant d'une manière générale qu'elle repose sur des faits acquis au procès;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 25 avril 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

26 avril 1881.

ÉLECTIONS. — LETTRE RECOMMANDÉE. — NOTIFICATION. CONSTATATION. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — LOCATION AU MOIS. — APPRÉCIATION EN FAIT.

L'arrêt qui déclare qu'une partie ne demande pas à prouver qu'un exploit, lui notifié par la poste, ne lui serait pas parvenu, constate ainsi implicitement que toutes les formalités requises par la loi pour la validité de l'exploit par ce mode de transmission ont été observées.

Le juge du fond décide souverainement qu'une maison, louée sans bail écrit, est louée au mois à raison de sa minime importance.

(GOVAERTS C. LAUWERS.)

La cour d'appel de Bruxelles avait rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que l'intimé ne justifie pas et ne demande même pas à prouver que la copie de l'exploit d'appel, lui notifié par la voie de la poste, ne lui serait point parvenue ; que c'est donc à tort qu'il conclut à la nullité dudit exploit ;

« Au fond :

« Attendu qu'en l'absence de bail écrit, la minime importance de la maison occupée par l'intimé doit faire admettre qu'elle n'est pas de celles qui, d'après l'usage des lieux, se louent à l'année ; que, partant, l'intimé ne peut se prévaloir de la contribution personnelle affectant cette maison, et qu'il ne réunit plus dès lors les conditions de cens requises pour l'électorat communal ;

« Par ces motifs, la Cour dit que l'intimé ne sera pas inscrit sur la liste communale de Contich... » (Du 24 mars 1881. — Rapp. M. Ed. De Le Court.)

Pourvoi par Govaerts.

Arrêt. — « Sur l'unique moyen, accusant la violation des art. 3, 8 et 64 des lois électorales coordonnées, ainsi que de l'art. 1 de la loi du 26 août 1878, en ce que :

« 1° L'arrêt dénoncé a mis à charge du demandeur le fardeau de la preuve relatif à la remise de l'acte d'appel, remise que le demandeur contestait ;

« 2° En ce qu'il a écarté une contribution personnelle régulièrement établie, par cela seul que, eu égard à son peu d'importance, il jugeait, sans enquête, que l'usage des lieux à Contich devait être la location pour une durée moindre qu'un an ;

« En ce qui concerne la première branche :

« Considérant que l'arrêt dénoncé n'a nullement mis à la charge de Govaerts le fardeau de la preuve relative à la remise de l'acte d'appel ;

« Que l'arrêt déclare, au contraire, que Govaerts ne justifie pas et ne demande pas même à prouver que la copie de l'exploit d'appel lui notifiée par la voie de la poste ne lui serait point parvenue ;

« Qu'il constate ainsi implicitement que toutes les formalités requises par la loi pour la validité de l'exploit ont été observées ; d'où il conclut avec raison que c'était à tort que Govaerts concluait à la nullité dudit exploit ;

« En ce qui concerne la seconde branche :

« Considérant qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le demandeur occupe la maison qu'il loue sans bail écrit et que cette maison, à raison de sa minime importance, n'est pas de celles qui, d'après l'usage des lieux, se louent à l'année ;

« Que ces constatations sont souveraines, et qu'il s'ensuit que le demandeur, qui n'est pas le débiteur légal de l'impôt personnel afférent à la maison qu'il occupe, ne peut se prévaloir dudit impôt pour l'électorat ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Pardon en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 26 avril 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 mai 1881.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — LOCATION AU MOIS OU A L'ANNÉE. — APPRÉCIATION EN FAIT.

Le juge du fond constate souverainement qu'une maison est louée à l'année, à raison de la stabilité des fonctions du locataire, encore bien que d'après l'usage des lieux, pareille maison se louerait au mois.

Il constate souverainement aussi que, d'après l'usage des lieux, ce sont les seules maisons ouvrières qui se louent au mois et que telle maison ne rentre pas dans cette catégorie.

(VANGANSEN C. CEULEMANS.)

Arrêt. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation de l'article 9 de la loi du 28 juin 1822, en ce que l'arrêt dénoncé attribue au défendeur la contribution personnelle de la maison qu'il habite et qu'il ne loue pas au mois, mais pas à l'année non plus :

« Considérant que sur l'appel interjeté par le défendeur Ceulemans de la décision rendue par la députation permanente d'Anvers, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, après avoir rejeté comme frustratoire la preuve testimoniale illégalement ordonnée de la durée d'un bail fait sans écrit, constate que le défendeur Ceulemans est instituteur, que la stabilité de ces fonctions est exclusive de la location d'une maison qui, d'après l'usage des lieux, se louerait au mois ;

« Qu'il constate également que, d'après l'usage vanté comme existant à Berchem, ce sont les seules maisons ouvrières, à Berchem, qui sont louées au mois, et que la maison occupée par le défendeur ne rentre pas dans cette catégorie ;

« Considérant que ces constatations, qui ne peuvent être soumises au contrôle de la cour de cassation, impliquent évidemment que, d'après l'appréciation de la cour, la location dans l'espèce était faite à l'année ; qu'il suit de là que l'arrêt n'a pas contrevenu à la disposition invoquée par le demandeur ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Pardon en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 3 mai 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 mai 1881.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PRINCIPAL OCCUPANT. — ARRÊT. — MOTIFS.

L'arrêt d'appel, qui attribue le bénéfice d'une contribution personnelle contestée à une personne, par le motif que cette personne est le principal occupant, est suffisamment motivé.

Ce motif repousse suffisamment l'allégation que cette personne n'était pas le principal occupant de l'habitation qu'elle tenait en sous-location.

(KERSTENS C. LE BASTARD.)

Arrêt. — « Sur le seul moyen de cassation, déduit de la violation des articles 1er des lois électorales coordonnées, 7 de la loi du 28 juin 1822, 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué attribue au défendeur la contribution personnelle d'une maison que celui-ci tenait non du propriétaire, mais d'un locataire ayant directement traité avec ce dernier, et en ce qu'il n'a pas rencontré l'exception que le demandeur opposait de ce chef au défendeur :

« Attendu que le demandeur suppose une situation qui n'est nullement constatée ; qu'il soutenait, à la vérité, dans ses conclusions d'appel, que suivant l'enquête, le défendeur était simple sous-locataire, au même titre que d'autres, d'une partie de la maison qu'il habitait ; mais que telle n'a pas été l'opinion de la cour d'appel qui lui attribue le bénéfice de l'impôt contesté, par la raison qu'il est principal occupant ; que ce motif justifie la décision attaquée et repousse en même temps l'allégation du demandeur et par conséquent, l'argument qu'il en tirait ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le moyen manque de base et qu'il n'est contrevenu par l'arrêt attaqué à aucun des textes invoqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 3 mai 1881.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 mai 1881.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — INSCRIPTION AU NOM D'UN TIERS. — DÉFAUT DE JUSTIFICATION.

C'est à celui qui réclame son inscription sur les listes électorales à justifier qu'il a le droit de se prévaloir d'un impôt foncier établi au nom d'un tiers.

L'arrêt qui constate que le réclamant ne justifie que du paiement d'une somme inférieure au cens, n'a pas à examiner si ce tiers, qui n'est pas en cause, était ou non principal occupant des maisons inscrites en son nom, ou si ces maisons sont louées au mois ou à l'année.

(VAN DYCK C. CREEMERS.)

Arrêt. — « Sur le moyen, accusant la violation et la fausse application des articles 1er, 6, 7 et 33 des lois électorales coordonnées, 1er de la loi du 26 août 1878, 1319, 1352, 1356 du code civil, 480 et 1028, no 5, du code de procédure civile, 1er à 6 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, 2 de la loi du 3 frimaire an VII, 6 à 9 de la loi du 28 juin 1822, en ce que

Creemers s'est borné en appel à contester le droit de Van Dyck de s'attribuer une part dans deux contributions personnelles à Borgerhout, figurant au nom de Huygens, et frappant des immeubles dont Van Dyck s'attribue aussi une part du foncier :

« Considérant que le demandeur a réclamé son inscription sur les listes générale, provinciale et communale de Borgerhout; que, par conséquent, c'était à lui à justifier qu'il avait la possession de la base du cens électoral, base qui lui était contestée par l'intervenant Creemers;

« Considérant, qu'appréciant les pièces produites à l'appui de la réclamation du demandeur, l'arrêt attaqué, par une décision qui rentre dans le domaine exclusif du juge du fond, déclare qu'il n'était pas établi et que le demandeur Van Dyck n'offre pas de prouver qu'il aurait le droit de se prévaloir d'une part quelconque dans les contributions inscrites au nom de Huygens-Weyns, Guillaume ou Huygens, Guillaume, tant dans les extraits cadastraux délivrés le 7 février 1880 que dans tous les billets de contributions ;

« Que l'arrêt constate également qu'à défaut de pouvoir s'attribuer une part dans ces contributions, le demandeur ne justifie plus que du paiement d'une somme inférieure au cens prescrit par la loi pour être électeur général ;

« Considérant qu'en présence de cette constatation souveraine, l'arrêt n'avait pas à examiner, comme le prétend le pourvoi, la question de savoir si Huygens, qui n'est pas en cause au procès, était ou non le principal occupant des maisons inscrites en son nom ou si ces maisons étaient louées au mois ou à l'année, la solution de ces questions étant indifférente dans l'espèce ;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a ni faussement appliqué, ni violé les dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 3 mai 1881.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

2 juillet 1881.

ENCLAVE. — PASSAGE. — ASSIETTE. — MODE D'EXERCICE. PRESCRIPTION. — CONDITIONS. — SENTIER VICINAL. — INSUFFISANCE. — TÉMOINS. — REPROCHES.

Pour qu'un passage pour cause d'enclave puisse s'acquérir au moyen de la prescription, il ne faut pas que celui-ci forme effectivement *le trajet le plus court et le moins dommageable vers la voie publique.*

S'il est vrai qu'aucune prescription ne saurait s'établir contrairement à un titre et que, dans le cas d'enclave, le titre de la servitude gît dans la loi elle-même, dont les termes portent « que « le passage doit être régulièrement pris du côté ou le trajet est « le plus court et dans l'endroit le moins dommageable, » il est à considérer, d'autre part, que la prescription trentenaire agit à l'égal d'une convention par laquelle les parties auraient déterminé entre elles, suivant les conditions légales, l'assiette et le mode d'exercice de la servitude.

L'existence d'un sentier vicinal aboutissant au fonds dominant ne forme pas nécessairement obstacle à l'existence de l'enclave.

Constitue un motif de reproche, indépendamment des causes générales énoncées dans l'art. 283 *du code de procédure civile, le fait, de la part d'un témoin, dans une enquête relative à un droit de passage, de se croire exposé à fournir, éventuellement, une issue par son propre terrain.*

N'est pas une cause suffisante de reproche, le fait, de la part d'un témoin, d'être le fermier de l'une des parties, ni celui d'avoir été condamné pour avoir passé par le chemin litigieux.

(BYL C. DE LALAING.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant conclut à la réformation du jugement *à quo* en se fondant :

1° En ordre principal et en droit, sur ce que ce jugement a admis à tort, dans le chef de l'intimé, une possession et, partant, une prescription d'un chemin qui, en réalité, forme le trajet le plus long et le plus dommageable vers la voie publique;

« 2° En ordre subsidiaire et en fait, sur ce que le premier juge a mal apprécié le résultat des enquêtes et des vues de lieux ordonnées en cause ;

« Attendu, quant au premier moyen, que, s'il est vrai de dire que le propriétaire enclavé puise son titre dans la loi même, dont les termes exigent que le passage soit pris par l'endroit où le trajet est, à la fois, le plus court et le moins dommageable pour arriver à la voie publique, de telle sorte qu'aucune servitude ne saurait, en pareil cas, s'établir contrairement aux conditions imposées à cette fin, il est cependant incontestable que l'assiette du passage et le mode de son exercice se déterminent par la possession et, par conséquent, par la prescription ;

« Qu'à cet égard, comme pour l'indemnité elle-même, la prescription trentenaire tient lieu de convention ou de règlement, en ce sens que, jusqu'à ce qu'un changement dans l'assiette de la servitude s'opère par une circonstance quelconque, soit en vertu de l'article 701, soit même en vertu des art. 683 et 684 du code civil, soit pour toute autre cause, elle a pour objet de déterminer l'endroit par où le passage doit être régulièrement pratiqué, et d'affranchir le maître du fonds dominant de l'obligation de passer par un autre endroit et de payer éventuellement une nouvelle indemnité ;

« Qu'il faut admettre que, par la prescription, il s'établit entre les propriétaires des héritages limitrophes un accord tacite qui tend à faire considérer, au moins temporairement sinon définitivement, le passage ainsi acquis comme étant le plus court et le moins dommageable pour le fonds servant;

« Attendu que la continuité du passage par le même endroit forme la base de cette prescription d'où dérive, après trente ans, le droit incontestable du propriétaire enclavé ;

« Attendu que cette prescription, une fois accomplie, opère même à l'avantage du propriétaire du fonds assujéti, qui peut, dès lors, s'en prévaloir utilement pour s'opposer, s'il y a lieu, à ce que le passage s'exerce dans d'autres directions;

« Attendu que l'appelant est donc mal fondé à prétendre, en s'appuyant sur les constatations du procès-verbal de vue des lieux, que le sentier vicinal renseigné au plan dressé par le juge-commissaire, dans la direction des lettres F. V. T. R. étant à la fois moins long et moins dommageable que le chemin N. O., objet du procès, il lui est loisible, en tout état de cause, de désigner à l'intimé le premier de ces chemins pour l'exercice de la servitude ;

« Que le déplacement d'une servitude de passage ne peut jamais s'effectuer que du commun accord des propriétaires intéressés ou, à défaut d'un tel accord, par la voie judiciaire, après une instruction préalable, et qu'il n'y a pas de trace dans la procédure d'une telle demande formée reconventionnellement, ou même d'une offre sérieuse faite sérieusement, en première instance ;

« Qu'au surplus, la Cour a d'autant moins à s'occuper du mérite de ces conclusions, qu'en conséquence du principe énoncé plus haut, le passage serait réputé jusqu'à présent avoir eu lieu conformément aux conditions légales, dans le cas où la prescription se trouverait acquise ;

« Qu'en fait, d'ailleurs, le passage litigieux est si peu dommageable qu'il a constamment été exercé par un chemin frayé, anciennement bordé d'arbres reliés entre eux par des taillis ou des haies, et que la différence entre le chemin offert et le chemin réclamé n'est, suivant le procès-verbal du juge-commissaire, que de 11 mètres, 80 centimètres, sur une longueur totale de 86 mètres, 50 centimètres ;

« Attendu qu'au point de vue de l'existence même de l'enclave, l'appelant n'est pas non plus en droit de soutenir qu'en tous cas, le sentier vicinal, dont il a été fait mention, pourrait, à la rigueur, suffire à la desserte des terres enclavées; qu'il est à considérer que ces terres ont une contenance de 58 ares, 10 centiares ; qu'elles ne peuvent s'exploiter commodément qu'au moyen de chariots, de charrettes et de chevaux ; que l'issue dont l'absence constitue l'enclave doit toujours être en rapport avec les nécessités de la culture et, qu'en règle générale, d'après le mode et les procédés d'exploitation aujourd'hui en usage, telle issue est absolument insuffisante ;

« Attendu, en ce qui regarde le moyen preposé en ordre subsidiaire par l'appelant, qu'il y a lieu de l'examiner, en premier lieu, au point de vue des reproches formulés contre quelques-uns des témoins entendus dans l'enquête directe et, ensuite, au fond, quant à l'appréciation des divers témoignages et de l'état des lieux ;

« Attendu que, sous le premier rapport, il a été, avec raison, décidé que les reproches, dont les premier, onzième et quatorzième témoins ont été l'objet, ne sont aucunement justifiés ; qu'en effet, la simple circonstance que ces témoins sont fermiers ou locataires de l'intimé et que le petit-fils du premier a été condamné à deux reprises par le tribunal de police de Grammont, pour avoir passé par le chemin litigieux, ne sont pas, à défaut d'un intérêt

direct au résultat du procès, de nature à motiver leur récusation; que, d'ailleurs, rien n'a été allégué qui soit propre à faire suspecter l'honorabilité et la parfaite bonne foi de ces témoins; qu'il importe donc que leurs dépositions soient maintenues;

« Attendu qu'il en est également ainsi en ce qui concerne le septième témoin, qui n'a aussi aucun intérêt appréciable dans le litige et qui, de plus, est le locataire de l'appelant lui-même et, en ce que touche le huitième témoin, au sujet duquel on s'est borné à dire qu'il est habituellement chargé de la vente des arbres et des bois taillis appartenant à l'intimé;

« Mais attendu cependant qu'il est suffisamment constaté que le témoin Van Israël a un intérêt direct au procès, en tant qu'il a pu se croire exposé à devoir fournir éventuellement une issue par son propre terrain, au fonds enclavé, en cas de rejet de la demande et que, quant à ce point donc, grief a été infligé à l'appelant;

« Attendu, au fond, que le premier juge, appréciant sainement les constatations résultant de la description des lieux, des plans versés en cause et de l'audition des témoins, a proclamé, à juste titre, l'existence de l'enclave et la prescription, par l'intimé, du droit de passer par le chemin litigieux;

« Attendu que l'intimé allègue donc vainement, en s'efforçant de le démontrer par des exemples, qu'il n'a été tenu aucun compte des diverses époques auxquelles se rapportaient les dépositions des témoins de l'enquête directe qui, pour la plupart, ont entendu parler d'un état de choses antérieur de plus de 30 ans à l'intentement de l'action;

« Que l'analyse de la déposition de Goossens, vieillard de plus de 83 ans, répond, à elle seule, à cette objection; qu'en effet, ce témoin affirme avoir toujours passé, vu passer et su qu'il a été passé par le chemin litigieux, pour la desserte des terres de M. de Lalaing et ce, avec chevaux et chariots chargés d'engrais ou de récoltes, pour autant que la voie fût praticable, vu que, la route étant mauvaise, il arrivait parfois que le passage fût impossible; qu'après cela, ce même témoin ajoute : que le passage se prend le long des terres de Van Israël, depuis qu'il a été interdit de passer de l'autre côté (c'est-à-dire depuis 1872) et que, si cet état de choses est maintenu, la propriété de l'intimé sera privée de toute communication avec la voie publique;

« Attendu que les observations que l'appelant fait valoir relativement aux plans ne sont pas plus fondées, puisqu'il ressort des enquêtes que le passage par le chemin litigieux a continué à s'exercer, au profit du comte de Lalaing et à titre privé, nonobstant l'existence du sentier vicinal, et qu'il est d'ailleurs inadmissible que l'établissement de ce sentier sur les terres de Byl, dès l'année 1844, par une circonstance entièrement étrangère à l'intimé ou à ses auteurs, aurait eu pour conséquence de nuire au droit irrécusable de celui-ci;

« Par ces motifs, la Cour, accueillant le reproche formulé contre Van Israël et écartant, en conséquence, la déposition de ce témoin, confirme sur tous les autres points le jugement *à quo;* déclare l'appelant non recevable et non fondé en ses fins et conclusions et le condamne aux dépens... » (Du 2 juillet 1881. — Plaid. MMes De Deyn et Lenssens.)

Observations. — Pour les rétroactes de cette affaire, V. *suprà*, p. 342, un arrêt de la même cour, du 19 février 1881.

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — Présid. de M. Grandjean, pr. prés.

14 mai 1881.

SERVITUDE. — FENÊTRE D'ASPECT. — DISTANCE LÉGALE. SUPPRESSION INSUFFISANTE.

Lorsqu'il y a lieu à la fermeture d'une fenêtre située à une distance moindre que la distance légale d'un héritage voisin, il faut que la suppression soit complète, c'est-à-dire qu'elle soit telle qu'il n'existe plus de vestiges de ce qui a été fait au mépris des droits d'autrui.

Il ne suffit pas, notamment, de boucher la fenêtre au moyen d'une cloison d'une demi-brique placée à l'intérieur de la maison, en maintenant celle-ci à l'extérieur avec son châssis et ses carreaux de vitre noircis.

(DE GRENDELE ET VERSTRAETE C. VAN MIDDELEM ET CONSORTS.)

Arrêt. — « Attendu qu'il est constant, en fait, que les intimés avaient établi, dans l'une des façades de la maison qu'ils ont construite, une fenêtre d'aspect, qui, par suite de l'acquisition que les appelants ont faite du terrain touchant à ladite façade, ne se trouve pas à la distance légale de la propriété des appelants;

« Attendu que, conformément à l'article 678 du code civil, les appelants étaient en droit de réclamer la suppression de cette fenêtre;

« Attendu que les intimés, assignés devant le tribunal de première instance séant à Bruges, à l'effet de voir et entendre dire qu'ils seront tenus, dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, de boucher la fenêtre susdite, se sont bornés à fermer, par une cloison d'une demi-brique placée à l'intérieur de la maison, la fenêtre dont il s'agit, maintenant celle-ci à l'extérieur avec son châssis et ses carreaux de vitre noircis;

« Attendu que si, d'un autre côté, il est vrai, comme le prétend le premier juge, que la loi, qui défend d'ouvrir des fenêtres sur la propriété du voisin et qui accorde à celui-ci le droit de les faire boucher, ne limite pas le genre de construction qui doit être fait pour la fermeture desdites fenêtres, d'un autre côté, il tombe sous le bon sens, conforme à l'esprit de la loi, que cette fermeture doit être telle qu'il n'existe pas de vestige de l'existence de ce qui a été fait au mépris des droits d'autrui; en un mot, que ce qui a existé en contravention de la loi, disparaisse complètement et que l'état des lieux soit établi dans de telles conditions comme si, dans le principe, il n'eût jamais existé de fenêtre;

« Attendu qu'il est également inexact de soutenir que les appelants n'ont aucun intérêt à soulever la réclamation qu'ils ont portée devant la justice;

« Attendu, au contraire, qu'ils ont un intérêt évident à pouvoir s'assurer que les prescriptions de l'article 678 du code civil ne seront pas éludées, ce que, dans l'état actuel des choses, il leur est impossible de constater;

« Attendu, en effet, que les appelants n'ont ni droit, ni titre, pour s'introduire dans la maison, afin d'aller vérifier si cette clôture pratiquée à l'intérieur est toujours respectée et si, au moyen de l'enlèvement de quelques briques, les intimés n'ont pas rétabli clandestinement la vue droite qu'il leur est interdit de posséder;

« Quant aux dommages-intérêts réclamés par les appelants :

« Attendu qu'il n'appert point jusqu'ores qu'ils aient subi un dommage quelconque dont les intimés auraient à répondre;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, dit pour droit que les travaux vantés par les intimés sont, en tous cas, insuffisants; les condamne à enlever et à faire disparaître les signes extérieurs de la vue indûment ouverte, notamment le châssis et les carreaux de la fenêtre; leur enjoint de boucher celle-ci avec de la maçonnerie analogue à celle du mur où la vue a été pratiquée, ce, dans les huit jours de la signification du présent arrêt, et à peine de devoir payer aux appelants, à titre de dommages-intérêts, la somme de 20 fr. pour chaque jour de retard; déclare les appelants non autrement fondés dans leurs conclusions en dommages-intérêts; condamne les intimés aux dépens des deux instances... » (Du 14 mai 1881. Plaid. MMes D'Elhoungne et Drubbel.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

11 août 1881.

APPEL. — ACQUIESCEMENT. — ANNULATION PAR ARRÊTÉ ROYAL. RÉFÉRÉ. — FONDATION D'ENSEIGNEMENT. — COMPÉTENCE.

L'acquiescement donné par le collége échevinal à une décision judiciaire où il a succombé, est non avenu et l'appel est recevable malgré cet acquiescement accompagné du paiement des frais, si, après suspension des délibérations du collége par le gouverneur, celles-ci ont été annulées par arrêté royal.

Le juge des référés ne cesse pas d'être compétent pour statuer sur une demande en déguerpissiment dirigée contre un desservant occupant à titre précaire une fondation d'enseignement, par ce fait que la fabrique d'église a sollicité d'ester en justice pour demander l'annulation de l'arrêté royal remettant à l'administration communale la gestion des biens de cette fondation.

L'action en référé ne cesse pas d'être recevable en raison de ce que les bâtiments de la fondation ont été démolis et que, pendant l'occupation que l'action en déguerpissement a pour but de faire cesser, il en ait été élevé d'autres.

(LA VILLE DE BRUGES C. LEURIDAN.)

Appel a été interjeté par le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruges, de l'ordonnance du 17 mai 1881, rapportée plus haut page 714.

Pendant le litige est intervenu, le 18 juillet 1881, un arrêté royal rapporté plus haut, p. 1073.

ARRÊT. — « Sur la non-recevabilité, fondée sur ce que la ville appelante a acquiescé à l'ordonnance dont appel en exécutant celle-ci par le paiement des dépens, auxquels elle a été condamnée :

« Attendu que s'il est constant que le collége des bourgmestre et échevins a résolu, sous la date du 23 mai dernier, d'acquiescer à l'ordonnance de référé, après avoir mandaté le paiement des dépens le 20 du même mois, l'exécution de cette résolution a été néanmoins suspendue le 10 juin suivant par arrêté du gouverneur de la province et finalement les délibérations susmentionnées des 20 et 23 mai ont été annulées par arrêté royal du 18 juillet 1881 ;

« Attendu que ces annulations ont eu pour effet de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant lesdites délibérations ; que c'est donc à tort que l'intimé prétend avoir acquis un droit à l'acquiescement, malgré l'arrêté royal qui l'annule ; que par l'effet de cet arrêté, l'acquiescement est censé n'avoir jamais existé ;

« Au fond :

« Attendu qu'un arrêté royal en date du 11 mars 1881 a remis la gestion de la fondation Capron et Dezutter à l'administration communale de Bruges ; qu'en exécution dudit arrêté, la ville de Bruges a assigné l'intimé en référé devant M. le président du tribunal de première instance de Bruges, aux fins d'entendre dire et ordonner au provisoire que l'assigné et toutes autres personnes occupant les biens immeubles de ladite fondation, quitteront et videront ces biens avec tout ce qui pourrait leur appartenir, ce dans les huit jours de la signification de l'ordonnance à intervenir ; et, pour le cas où il ne serait pas obtempéré à cette ordonnance, entendre autoriser dès à présent pour lors la requérante à expulser l'assigné et toutes autres personnes occupant lesdits biens et par lui introduites ou admises avec tout ce qui pourrait leur appartenir, et à se mettre en possession de ces biens, ainsi que des meubles, titres, registres et autres documents qui dépendent de ladite fondation ou qui la concernent ;

« Attendu que l'arrêté royal susvisé, pris en vertu des articles 1, 4, 10 et 49 de la loi du 19 décembre 1864, forme un titre régulier auquel provision est due ;

« Attendu qu'en admettant que l'intimé, quoique ne possédant les biens à aucun titre, puisse être recevable à prétendre, comme il le fait, que l'arrêté royal n'est pas conforme à la loi, il n'y est nullement fondé, puisque cette assertion, qui n'est basée sur un aucun motif sérieux, est formellement en opposition avec les termes mêmes de l'acte de fondation ;

« Attendu que, s'il peut être vrai que la fabrique d'église conteste également la légalité de l'arrêté royal, et qu'à cet effet elle s'est fait autoriser par l'autorité compétente afin d'agir à cet égard en justice, rien n'établit qu'elle ait agi jusqu'à ce jour ;

« Attendu, dans tous les cas, que l'action de la ville n'est qu'une mesure provisoire prise par elle et qui ne saurait être entravée par une intervention manifestée et non réalisée de la part de la fabrique d'église, qui n'est même pas partie au procès ;

« Attendu que l'intimé allègue encore que les biens dépendant de la fondation Capron et Dezutter n'existent plus aujourd'hui tels qu'ils existaient à l'époque où les donations ont été faites, et que les anciens bâtiments ont été entièrement supprimés et remplacés par d'autres, qui forment l'immeuble tel qu'il existe aujourd'hui ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu pour la cour de s'arrêter à cette allégation ;

« Attendu, en effet, que l'intimé ne soutient pas que ces changements ou transformations auraient été opérés par lui et de ses deniers, ou qu'il aurait un droit quelconque de rétention ou de propriété sur ces biens ;

« Attendu, au contraire, que l'intimé détient lesdits biens sans aucun titre, par pure tolérance, et que la possession qu'il en a peut toujours lui être enlevée ;

« Attendu, au surplus, que l'organisation de l'enseignement officiel décrété par la loi du 1er juillet 1879 est une mesure d'intérêt public et qu'il y aurait un dommage réel, si les biens en question restaient soustraits à leur destination pendant les délais nécessaires pour obtenir une décision au fond ; qu'il s'en suit que l'action de la ville appelante a un caractère d'urgence et que, dès lors, le juge de référé est compétent pour en connaître ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DE GAMOND, substitut du procureur général, en son avis conforme, reçoit l'appel et, y statuant, dit que le juge de référé est compétent ; en conséquence, met l'ordonnance dont appel à néant ; émendant, ordonne par provision à l'intimé et à toutes autres personnes occupant lesdits biens immeubles de la fondation Capron et Dezutter, consistant : 1° en une maison avec jardin et dépendances, située à Bruges, rue Est du Marais, section T, n° 1124, contenant 8 ares, 14 centiares et formant la fondation Capron ; et 2° en une maison avec jardin et dépendances, située à Bruges, rue dite *de Nieuwe Meersch*, section C, n° 1117, contenant 3 ares, 69 centiares et formant la fondation Dezutter, de quitter et vider lesdits biens, lui et toutes les personnes introduites ou admises par lui dans ces biens, avec tout ce qui pourrait leur appartenir, ce dans les huit jours de la signification du présent arrêt ; et pour le cas où il ne serait pas obtempéré à ce qui précède, autorise dès à présent pour lors la ville de Bruges à expulser l'intimé et toutes autres personnes occupant les biens susdits et par lui introduites ou admises, avec tout ce qui pourrait leur appartenir, et à se mettre en possession de ces biens, ainsi que des meubles, titres, registres et autres documents dépendant de ladite fondation Capron et Dezutter ou qui la concernent, sous réserve de tous droits et moyens, et notamment de tous dommages-intérêts à l'occasion de l'occupation de l'intimé, et libre aux parties de se pourvoir au principal ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 11 août 1881. — Plaid. MMes P. VAN BIERVLIET c. L. DRUBBEL.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

28 mai 1881.

COMPÉTENCE. — MATIÈRE FISCALE. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. COMMISSAIRE SPÉCIAL. — INDEMNITÉ. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — PAIEMENT. — REFUS. — CONTRAINTE. OPPOSITION. — JUGE DE PAIX. — LOI DU 25 MARS 1876, ART. 18. — APPLICATION.

L'expression « matière fiscale, » dont se sert l'article 18 de la loi du 25 mars 1876, s'applique non-seulement aux droits d'enregistrement, de timbre et de succession, mais aussi aux contestations en matière d'impôts dus à l'Etat, aux provinces et aux communes.

Il s'ensuit que le juge de paix est seul compétent, dans les limites du taux de son ressort, pour connaître de l'opposition à une contrainte décernée à la charge d'une administration communale, pour le paiement d'une indemnité due à un commissaire spécial délégué par un gouverneur de province, indemnité dont la rentrée ou la perception doit, conformément à l'art. 88 de la loi communale, être poursuivie comme en matière de contributions directes.

L'art. 6 de la loi du 25 mars 1876, d'après lequel les juges de paix ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, est sans application à un cas où il s'agit, non d'une difficulté dans l'exécution, mais de la validité d'une contrainte.

(DE MALANDER ET CONSORTS C. MORTELMANS.)

M. DE GAMOND, substitut du procureur général, a émis son avis dans les termes suivants :

« Le 25 juin 1879, le sieur De Lantdsheere se transportait à Audenarde, en qualité de commissaire spécial envoyé par le gouverneur aux fins de procéder à l'affichage d'office d'un imprimé contenant des extraits d'un manifeste de M. le ministre de l'intérieur, en date du 7 mars 1879, relatif à la révision de la loi du 23 septembre 1842.

Conformément à l'arrêté de M. le gouverneur du 18 juin 1879, les frais devaient être supportés personnellement par MM. les bourgmestre et échevins d'Audenarde, par application de l'article 88 de la loi communale.

Contrainte fut décernée à la date du 16 septembre 1879, par le receveur des contributions directes, M. Quartier, à Devos, bourgmestre de la ville d'Audenarde, décédé depuis et figurant aujourd'hui au procès dans la personne de la dame Blondeau son épouse, de ses cinq enfants mineurs et d'un fils majeur, ainsi qu'à Verhoost et Raepsaet, échevins de ladite ville d'Audenarde, aux fins de payer le montant des frais occasionnés par

la mission du commissaire spécial susdit, se montant à la somme de fr. 12-10.

Cette contrainte avait été rendue exécutoire par le gouverneur de la province le 23 juillet 1879.

Une sommation contrainte, en date du 6 août 1879, étant restée sans résultat, le receveur des contributions directes, M. Quartier, à la date du 18 septembre 1879, fit faire commandement aux appelants d'avoir à payer les frais prédits.

Par exploit du 20 septembre 1879, les appelants déclarèrent faire opposition au commandement du 18 septembre qui venait de leur être notifié, et par le même acte assignèrent M. Quartier, receveur des contributions directes à Audenarde, à comparaître devant le tribunal d'Audenarde pour voir déclarer nulle la contrainte décernée, et voir statuer sur leur opposition, fondée sur ce qu'aucun article, aucun texte de loi ne les obligeait de procéder à l'affichage de la circulaire susdite; qu'il ne s'agissait ni de l'exécution ni d'une loi, ni d'un arrêté royal pris en exécution d'une loi, ni d'un règlement général, ni d'une ordonnance de conseil provincial ou de la députation permanente.

L'intimé, alors défendeur sur opposition, répondit par un écrit de conclusions en date du 9 février 1880, signifié le 12, où il soutenait que les tribunaux sont incompétents pour apprécier la question de la légalité de l'envoi d'un commissaire spécial; que l'article 88 de la loi communale ouvrait le recours au gouvernement, que cette disposition étant générale, le tribunal ne saurait connaître de la demande des demandeurs en opposition, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, et concluait à l'incompétence du tribunal, quant à la question qui lui était soumise.

D'autres conclusions furent échangées encore, les demandeurs soutenant la compétence exclusive de l'autorité administrative, thèse qui fut combattue par le défendeur sur opposition, par le motif que la juridiction des tribunaux étant le droit commun en Belgique, celle-ci ne peut être arrêtée que par un texte exceptionnel; qu'il s'agissait dans l'espèce d'une prestation en argent, par conséquent d'un droit civil; que le recours au roi n'excluait nullement le recours aux tribunaux, etc.

Par jugement du 21 juillet 1880, le tribunal se déclara d'office incompétent, se fondant sur la valeur du litige en question, ainsi que sur le texte de l'art. 18 de la loi du 25 mars 1876, étendant les règles de la compétence aux contestations en matière fiscale. Le jugement, rencontrant un moyen, longuement développé dans la note d'audience des appelants, déniait ainsi le caractère de voie d'exécution à la contrainte frappée d'opposition.

C'est de ce jugement qu'appel fut relevé.

Voici de quelle manière nous envisageons la question, et quelle est la solution que nous croyons devoir lui donner :

L'article 88 de la loi communale porte que la rentrée des frais occasionnés par l'envoi d'un commissaire spécial, sera poursuivie comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'Etat, sur l'exécutoire de la députation ou du gouverneur. Dans tous les cas, ajoute l'article, le recours est au gouvernement.

Cet article décrète donc que la récupération de ces frais sera poursuivie comme en matière fiscale. Il importe de ne pas perdre cette assimilation de vue. Dès lors, en cas de contestation, quel sera le juge compétent? La réponse se trouve écrite dans l'art. 18 de la loi du 25 mars 1876. Il est vrai que l'article 88 de la loi communale ouvre le recours au gouvernement. Mais précisément l'article 18 de la loi du 25 mars 1876 a eu pour but de faire disparaître toute procédure exceptionnelle en matière fiscale, et de la soumettre, quant aux règles de la compétence et du ressort, aux règles ordinaires de la procédure.

Les appelants ont soutenu : 1° que c'est l'autorité administrative qui serait seule compétente; 2° qu'il s'agit dans l'espèce d'une contrainte emportant exécution par voie forcée; que lorsqu'il s'agit d'une voie d'exécution, le juge de paix est toujours incompétent.

Voyons d'abord le caractère de la contrainte. Nous ne pouvons admettre que la contrainte, voire le commandement, soient des *voies d'exécution*. Ce sont les préludes à l'exécution, les *poursuites* qui précèdent l'exécution, qui peut être arrêtée dès que l'acte de poursuite, la contrainte, comme dans l'espèce, est frappée d'opposition.

Oui la contrainte emporte exécution par voie parée, mais non par elle-même : il faut pour cela *certaines formalités*, et *cela est essentiel*. Voici ce que nous lisons dans TIELEMANS : Répertoire administratif, tome III, V° *Exécution parée :*

« L'exécution parée est celle qui peut se faire en vertu d'un acte « tel qu'il est et sans avoir besoin d'autre formalité ni d'autre « titre.

« ...Dès qu'une autorité administrative, quelle qu'elle soit, fait « l'office de juge en certaines matières, il n'y a aucune raison pour « refuser à ses actes la vertu d'un jugement. Mais quelles sont, « dans notre organisation actuelle, les autorités administratives « dont les actes ont ce caractère? Ce sont... les députations pro- « vinciales lorsqu'elles prononcent en matière de milice, de garde « civique, de contributions directes, de comptabilité communale « ou autre...

« Quant aux *contraintes* décernées par les directeurs ou rece- « veurs des contributions générales, provinciales ou communales, « pour le recouvrement des deniers publics, *elles n'ont d'exécution « parée qu'après avoir été revêtues du visa prescrit* par les lois « spéciales de la matière, et après que le délai pour y former « opposition est expiré. »

Or la contrainte dans l'espèce, pour qu'elle puisse être suivie d'exécution, doit d'abord être suivie de commandement, elle doit ensuite avoir été rendue exécutoire par le gouverneur. Alors dans le silence de celui qui en est atteint, elle emporte exécution par voie parée : mais si l'intéressé proteste, réclame, fait opposition, alors le débat s'engage entre l'administration et celui qui est l'objet des poursuites, et le litige entre eux doit suivre les règles ordinaires de la compétence et de la procédure; avant de se déclarer saisi, avant d'intervenir dans cette contestation entre le fisc et des particuliers, le juge examinera si la connaissance du litige appartient à la sphère de ses attributions. C'est ce qu'a fait le tribunal d'Audenarde, et ayant reconnu la valeur du litige inférieur au taux de sa compétence, il s'est déclaré incompétent.

Voyons maintenant si le pouvoir administratif pourrait connaître de la difficulté. Nous sommes en matière de contributions directes, ne l'oublions pas. L'article 88 de la loi communale le dit : la rentrée des frais sera poursuivie *comme en matière de contributions directes*.

Voyons quelle est la compétence du pouvoir administratif en matière de contributions directes :

« Aux termes de la loi du 28 juin 1822, article 99, les contri- « buables ne peuvent réclamer en matière de contribution per- « sonnelle que s'ils croient que leur cotisation n'est pas conforme « à leurs déclarations, ou aux expertises, dénombrement ou « recensements effectués et qu'il y a erreur dans le billet d'aver- « tissement.

« C'étaient anciennement les gouverneurs de province qui « prononçaient sur ces réclamations et ordonnaient, le cas « échéant, la rectification des cotisations.

« La loi du 22 juin 1865, qui a transféré cette juridiction aux « députations provinciales, n'a donné à ces colléges que les attri- « butions dont les gouverneurs étaient auparavant investis. *La « compétence des députations permanentes en matière de contri- « bution personnelle est donc limitée aux deux cas prévus par « l'article* 99 *de la loi de* 1822. (GIRON, *le Droit administratif de « la Belgique*, t. 1er, n° 559, p. 488.)

« La compétence exceptionnelle de la députation provinciale « n'a plus de raison d'être quand il s'agit d'apprécier la régula- « rité et la légalité des actes de poursuite et d'exécution, tels que « le commandement, la saisie et la vente. Ces questions sont « réservées aux tribunaux ordinaires, c'est-à-dire *aux tribunaux « de première instance* », dit le même auteur, p. 490, n° 560; mais il faut y ajouter, comme il le fait lui-même au n° 576 bis, en parlant plus loin du recouvrement des impôts indirects opérés au moyen de contraintes, dont l'exécution ne peut être interrompue que par opposition formée devant le *tribunal de première instance :* « Toutefois si le taux du litige ne dépasse pas 300 francs, l'oppo- « sition doit être portée devant le juge de paix. Cela résulte de « ce que les règles de la compétente et du ressort formulées par « la loi du 25 mars 1876 sont applicables en matière fiscale « (art. 18 de la loi.) »

Mais ce qu'il y a de plus formel encore quant à la compétence, c'est le texte même de la loi, ou plutôt du règlement général du 1er décembre 1851 sur le recouvrement et les poursuites en matière de contributions directes. Voici ce que dit le règlement :

CH. XI. — *De la Compétence.*

Art. 114. Les réclamations et les contestations relatives à l'assiette, à la perception, et au recouvrement des contributions directes, sont dans les attributions de l'autorité administrative.

Art. 115. Les contestations qui portent, non sur le fond du droit, mais sur la validité des actes de poursuites, — ou qui ont pour objet des droits civils, sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

Or, dans l'espèce, il s'agit bien d'un droit civil, d'une dette mise à charge des appelants et contestée par ceux-ci, dette poursuivie par le fisc, et qui par conséquent, aux termes de l'article 18 de la loi du 25 mars 1876, est de la compétence des tribunaux ordinaires; et vu l'importance du litige, le juge compétent, c'est

le juge de paix. C'est donc devant le juge de paix, juge du litige, que les parties auront à débattre le fond même des contestations nées entre elles.

Moyennant ces considérations et celles développées par le premier juge, nous concluons à la confirmation du jugement *à quo*. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que l'opposition des appelants tendait à voir prononcer la nullité d'une contrainte décernée à leur charge par le receveur des contributions directes à Renaix ;

« Attendu que cette contrainte était relative à une indemnité de 16 francs due à un commissaire délégué par le gouverneur de la province, en vertu de l'article 88 de la loi communale ;

« Attendu que l'article 88 de la loi communale dispose que la rentrée des frais des commissaires délégués dans les cas qu'il prévoit, sera poursuivie comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'Etat, sur l'exécutoire de la députation permanente ou du gouverneur ;

« Attendu que l'article 18 de la loi du 25 mars 1876, mis en rapport avec l'article 2, dispose, d'autre part, que les actions en matière fiscale sont de la compétence du juge de paix jusqu'à la valeur de 300 francs ;

« Attendu que les termes « matière fiscale » de l'article 18 s'appliquent aux contestations relatives aux contributions directes, pour autant que ces contributions rentrent dans la compétence de l'autorité judiciaire ; que les travaux préparatoires de la loi ne laissent aucun doute à cet égard ;

« Attendu, en effet, que ces termes doivent avoir dans l'article 18, le sens qui leur a été reconnu dans l'article 40 ; et que, dans la discussion de ce dernier article, le rapporteur M. DUPONT disait : « La commission entend les mots *en matière fiscale* « en ce sens qu'ils ne s'appliquent pas seulement aux droits « d'enregistrement, de timbre et de succession, mais également « aux contestations en matière d'impôts dus à l'Etat, aux pro- « vinces et aux communes. Il serait utile que M. le ministre de « la justice fît connaître l'opinion du gouvernement sur cette « interprétation, afin d'éviter tout doute sur ce point ; » que le ministre répondit : « C'est ainsi que j'interprète l'article ; » que, plus tard M. D'ANETHAN, rapporteur de la commission du Sénat, disait, à son tour, sur le même article : « L'article doit « être entendu d'une manière générale, dans le sens indiqué par « M. le rapporteur DUPONT ; » (*Annales parlementaires* 1874-1875 ; Chambre des représentants, p. 66. — *Documents parlementaires*, 1875-1876 ; Sénat, p. 13) ;

« Attendu, par suite, que c'est à bon droit que le tribunal d'Audenarde s'est déclaré sans compétence pour statuer sur l'opposition des appelants ;

« Attendu que vainement les appelants objectent, qu'aux termes de l'article 6 de la loi, les juges de paix ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements et qu'il doit en être de même de l'exécution des contraintes, qui emportent voie parée ;

« Qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'une difficulté qui a surgi dans l'exécution, mais de la validité de la contrainte qui a été décernée ;

« Que les appelants attribuent à l'article 6 une signification qu'il n'a pas ; que le sens de cet article est déterminé par l'article 51, qui dispose que les contestations élevées sur l'exécution des jugements seront portées devant le tribunal de première instance *du lieu où l'exécution se poursuit* ; qu'il l'est aussi par les motifs de l'article, motifs qui ne concernent que l'exécution proprement dite ; qu'il l'est enfin par la conséquence qu'en tirait le rapporteur de la commission spéciale, quand il disait : « Ainsi, « le juge de paix ne peut connaître, ni de la saisie-exécution, ni « de la saisie-arrêt, ni de la saisie-revendication, ni de la saisie- « brandon, ni de la saisie-foraine ; »

« Qu'au surplus, le système des appelants aurait pour résultat de faire de l'article 18 une très-rare exception, alors que ses auteurs lui attribuaient le caractère d'une règle générale ;

« Que l'objection des appelants est donc inadmissible ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DE GAMOND, substitut du procureur général, en son avis conforme, met l'appel à néant ; ordonne que le jugement *à quo* sortira ses pleins et entiers effets ; condamne les appelants aux dépens... » (Du 28 mai 1881. — Plaid. MMes LEGER et VAN BIERVLIET.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des vacations. — Prés. de M. Grandjean, 1er prés.

6 août 1881.

ESCROQUERIE. — TITRES AU PORTEUR. — CHANGEUR. — REMISE. — ACQUISITION D'AUTRES TITRES. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — PREUVE PAR TÉMOINS. — LOI DU 17 AVRIL 1878, ART. 16. — INAPPLICABILITÉ. — INCIDENT.

L'article 16 de la loi du 17 avril 1878 ne déroge à la règle inscrite dans l'article 189 du code d'instruction criminelle, que pour le cas où le juge de répression se trouvant obligé, pour statuer sur une prévention, de statuer au préalable sur l'existence contestée d'un contrat, serait amené à fournir indirectement au plaignant un mode de preuve interdit par la loi civile si, pour la solution de la question, il ne se conformait pas lui-même aux règles du droit civil.

Les manœuvres frauduleuses, à l'aide desquelles un individu exerçant la profession de changeur se serait fait remettre, dans le but de se les approprier, un certain nombre de titres au porteur, peuvent toujours s'établir par témoins.

Le prévenu s'opposerait vainement à l'admission de cette preuve, en se prévalant d'une prétendue convention, soi-disant librement consentie par le plaignant et ayant eu pour objet le remplacement de certaines valeurs au porteur par d'autres valeurs.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HAGE-BUYDENS.)

Jugement du Tribunal correctionnel de Gand, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Hage, Auguste, âgé de 61 ans, changeur, né à Courtrai et demeurant à Gand, prévenu de deux escroqueries d'un certain nombre d'obligations, notamment d'obligations de la ville de Bruxelles 1862 et de titres sur l'Etat belge, représentant une somme de 12,000 francs, au préjudice de Cécile Serrane, veuve Vernieuwen, ce à Gand, depuis moins de trois ans ;

« Ouï le prévenu en ses moyens développés par Me DE BAETS avocat, et vu les conclusions prises en langue française, avec le consentement du prévenu, par ledit Me DE BAETS ;

« Ouï M. ROLAND, juge-suppléant, délégué pour remplir les fonctions d'officier du ministère public ;

« Attendu qu'aux termes de l'ordonnance de la chambre du conseil, en date du 20 juillet dernier, Auguste Hage a été renvoyé devant ce tribunal, sous la prévention d'escroquerie ;

« Attendu qu'il résulte des explications fournies par le ministère public, à l'audience du 28 juillet dernier, en réponse aux conclusions développées au nom du prévenu, que les délits reprochés à Auguste Hage consisteraient en ce que celui-ci se serait fait remettre par Cécile Serrane, veuve Vernieuwen, les obligations ci-après, appartenant à celle-ci, dans le but de se les approprier, savoir : 1° le 15 mars 1880, des obligations au porteur de la dette publique belge 4 p. c., pour un capital nominal de 9,000 francs ; 2° le 2 juin 1881, 7 lots emprunt d'Anvers 1867 et 18 lots emprunt de Bruxelles 1862, ce en employant des manœuvres frauduleuses, pour abuser de la confiance ou de la crédulité de ladite veuve Vernieuwen ;

« Attendu que le prévenu a formellement reconnu par ses conclusions, comme il l'avait déjà fait au cours de l'instruction écrite, qu'il s'était fait remettre lesdites obligations au porteur par la veuve Vernieuwen dans le but de se les approprier et prétend que cette remise, comme aussi la délivrance par lui faite à la veuve Vernieuwen de certaines promesses par lui souscrites au profit de celle-ci, ont fait l'objet d'une convention librement consentie par la veuve Vernieuwen, tandis que le ministère public soutient que ladite remise n'a été obtenue par Auguste Hage qu'à l'aide de manœuvres frauduleuses dont il entend fournir la preuve par témoins ;

« Attendu donc qu'en faisant entendre des témoins sur les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi la remise des obligations dont s'agit, le ministère public ne se propose nullement, soit de prouver l'existence de certaines conditions de cette remise, déniées par le prévenu, et qui auraient été librement consenties par la veuve Vernieuwen, soit de fixer par l'interprétation des témoins, le sens et la portée des conditions du contrat ; mais que le ministère public a directement en vue d'établir que le consentement donné par la veuve Vernieuwen, à la remise de ses obligations, a été vicié par le dol et la fraude du prévenu :

« Attendu que l'article 16 de la loi du 17 avril 1878 ne fait nul obstacle à l'admissibilité, dans l'espèce, de la preuve testimoniale, puisque les vices du consentement : violence, fraude ou dol, peuvent s'établir, devant les tribunaux civils, par toutes voies de droit, même par témoins et par simples présomptions, quelle que soit la valeur des obligations dont il s'agit (art. 1348 et 1353 du code civil);

« Attendu, au surplus, indépendamment de toute manœuvre frauduleuse, que les conventions qui peuvent être intervenues entre le sieur Hage, commissionnaire en fonds publics, et la veuve Vernieuwen, pour l'achat et la vente des titres d'obligations dont s'agit, ont incontestablement, dans le chef du prévenu, un caractère commercial et que, dès lors, le tribunal, s'il le juge utile pour l'instruction de la cause, peut, en vertu de l'article 25 de la loi du 15 décembre 1872, admettre, contre le prévenu, la preuve testimoniale desdits engagements;

« Attendu, en outre, qu'en matière correctionnelle, on ne peut reprocher et écarter, comme témoins intéressés, les personnes victimes du délit, tant qu'elles ne se sont pas constituées parties civiles et, moins encore, leurs parents ou alliés même en ligne directe;

« Par ces motifs, le Tribunal, sous réserve de toutes autres exceptions ou défenses du prévenu, déclare le prévenu non fondé en ses conclusions, tant principales que subsidiaires; ordonne qu'il sera passé outre à l'audition des témoins; condamne le prévenu aux dépens de l'incident... »

Appel de la part du prévenu.

ARRÊT. — « La Cour, ouï le réquisitoire de M. VAN MAELE, substitut du procureur général, et adoptant les motifs du premier juge, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 6 août 1881. — Plaid. Me DE BAETS.)

OBSERVATIONS. — Le prévenu s'est pourvu en cassation contre l'arrêt ci-dessus. Nous reproduirons la décision qui interviendra.

Relativement à l'application de l'art. 16 de la loi du 17 avril 1878, nous ne pouvons que nous en rapporter à ce que nous avons dit sous un arrêt de la même cour, du 9 novembre 1880, rapporté *suprà*, p. 143.

BIBLIOGRAPHIE.

Recueil périodique des décisions judiciaires et administratives sur les matières ressortissant au département des travaux publics. Bruxelles. — Mayolez édit. 1880-1881. 196 pp. in-8°.

Les décisions qui intéressent le département des travaux publics, les compagnies de chemin de fer, les entrepreneurs, les administrations dans l'exécution de travaux d'utilité publique, sont éparses dans les recueils généraux de jurisprudence, de notre pays et de la France. L'on a eu l'idée, très-utile, de les réunir dans un recueil spécial, enrichi en outre de bon nombre de décisions inédites. Il suffit de parcourir les deux livraisons que nous avons sous les yeux, pour être frappé de la riche moisson de questions délicates et neuves, qu'une activité, toujours croissante dans les travaux publics, dans les transports, et des procès en responsabilité et en dommages-intérêts, de plus en plus nombreux, font naître et multiplient avec une variété infinie. A cette source d'intérêt pour le recueil que nous recommandons à nos lecteurs, s'en ajoute une autre, qui est spéciale à la branche de la jurisprudence à laquelle ce recueil est consacré. En matière de travaux publics, de responsabilité de l'Etat, de dommages-intérêts pour exécution de travaux ou fautes commises dans l'exploitation des chemins de fer, le droit se modifie, se complète, se transforme rapidement. A peine, sur une question nouvelle, une décision importante est-elle rendue, s'écartant plus ou moins de la tradition, qu'elle en provoque d'autres, qui étendent la solution de la première et lui font produire des conséquences imprévues. C'est précisément où la loi positive a le moins de textes, que la jurisprudence a le plus d'importance. Voyez la responsabilité de l'Etat pour les fautes de ses agents dans l'exploitation des chemins de fer. On contesta longtemps que l'Etat fût responsable, comme un particulier, de la faute de son préposé. La responsabilité du particulier découle de la présomption qu'il a commis une faute, soit par le choix qu'il a fait du préposé, soit par un défaut de surveillance. Le pouvoir judiciaire peut-il rendre l'Etat responsable de la faute du préposé, alors que la faute commise dans le choix de celui-ci ou dans le recrutement des agents de l'Etat, comme aussi dans le mode de surveillance, serait un fait du pouvoir exécutif, dont le pouvoir judiciaire ne peut point connaître? On l'a cru pendant longtemps. Néanmoins le principe de responsabilité l'a emporté; et voyez quel chemin rapide l'on a fait depuis. Un enfant est écrasé à un passage à niveau où il y a une barrière que ferme mécaniquement un garde placé à quelque distance de là, à une autre barrière. Le tribunal juge qu'il y a faute à n'avoir pas placé un garde à chaque passage à niveau pour veiller sur les passants, et spécialement sur les enfants, et la cour de Gand approuve la censure infligée au gouvernement pour ne pas l'avoir fait. Nous voilà en plein devant des règles sur le mode d'établissement des passages à niveau, qui sont pratiquées et tenues pour bonnes par l'administration des chemins de fer et condamnées par le pouvoir judiciaire. L'Etat s'est vainement pourvu en cassation. Il est dit dans l'arrêt de rejet que « le droit de statuer « sur les actions intentées à l'Etat, du chef d'imprudence « ou de négligence imputées aux administrateurs qui le « représentent, emporte pour les tribunaux le droit de « rechercher si les actes qu'on articule à charge de ces « administrations, ont le caractère de fautes et peuvent « servir de fondement à une action en dommages intérêts. » Remarquons bien qu'il s'agissait d'un acte rentrant dans les attributions de l'administration, considérée comme autorité publique, exploitant les chemins de fer. Nous ne disons pas que la décision blesse la justice ou l'équité; mais elle constitue pour sûr un droit nouveau, que des décisions antérieures peuvent avoir préparées, nous l'accordons, mais qu'aucune n'avait encore consacrée d'une manière aussi explicite, aussi complète, au profit du pouvoir judiciaire. Et déjà nous en pouvons constater les conséquences. Un jugement du tribunal de Mons du 17 janvier 1880 est résumé très-exactement en ces termes : « L'Etat est responsable *des décisions administratives* prises pour l'exploitation des chemins de fer, lorsque ces décisions revêtent un caractère faute » (*Recueil*, p. 123). En décidant ainsi, « les tribunaux n'empiètent pas, dit le tribunal de Mons, sur les droits d'organisation et de police conférés à l'Etat, puisque leurs décisions n'ont point pour effet de prescrire des mesures destinées à assurer la sécurité du public, mais seulement d'apprécier, de constater la faute, la négligence, l'imprudence. » Jusqu'aux actes du ministre sont soumis au contrôle des tribunaux. On est à la veille de prononcer des jugements ainsi motivés : *Attendu que l'arrêté royal du... constitue une faute en ce que...* Nous voilà bien loin du point de départ. Qui voudrait encore se laisser guider par DOMAT, POTHIER, MERLIN, TOULLIER, et se priver des lumières de la jurisprudence, nous ferait l'effet d'un homme qui, devant aller de Bruxelles à Anvers ou à Liége, serait à la recherche du bureau des messageries Van Gend et Cie, et ignorerait l'existence des chemins de fer.

Y.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 9 septembre 1881, la démission de M. Ernotte, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Nivelles, est acceptée.

M. Ernotte est admis à faire valoir ses droits à la pension.

A vendre un **DALLOZ** complet. S'adresser 124, rue Royale, chez M. le notaire Euglebert.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.